

Mars 2022

RAPPORT N°17.31



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire

Pratiques de jugements et inégalités

Sous la direction de

DELPHINE SERRE

MORANE KEIM-BAGOT



Université
Paris Cité



**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la direction de :

Delphine SERRE,

Professeure de sociologie, Université Paris Cité, Cerlis (UMR 8070)

Morane KEIM-BAGOT,

Professeur de droit privé, Université de Strasbourg

A également contribué à ce rapport de recherche :

Xavier AUMERAN,

Professeur de droit privé, Université des Antilles

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 17.31). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Introduction

Depuis les années 1990, la santé au travail est devenue un objet d'investigation important au sein des sciences sociales¹. Si beaucoup de recherches s'intéressent aux modalités par lesquelles le travail affecte la santé, une bonne part étudie les dispositifs institutionnels qui permettent de faire reconnaître médicalement et légalement l'origine professionnelle de certains troubles². Ces travaux adoptent quatre angles différents pour réfléchir à la place du droit dans les processus de reconnaissance. Une première approche porte sur les difficultés à *inscrire dans le droit* le lien au travail de certains accidents et maladies. Outre l'ouvrage de François Ewald consacré à la genèse de la loi de 1898 sur les accidents du travail³, de nombreuses recherches ont mis au jour le long processus de construction des tableaux de maladies professionnelles qui sont au cœur de leur reconnaissance médico-légale⁴. Les mobilisations syndicales et les batailles entre experts scientifiques émaillent l'histoire de la création des tableaux, qu'il s'agisse des premiers en 1919⁵ ou des plus récents⁶. Elles sont aussi au cœur des controverses actuelles autour de la reconnaissance des maladies psychiques provoquées par les organisations de travail ou de la prise en compte de l'exposition professionnelle aux pesticides ou aux radiations⁷. Un autre angle d'analyse porte sur les conditions de possibilité de la *demande d'un droit*. Mobiliser son droit à la réparation équivaut pour les personnes concernées à une véritable « épreuve » et supposent qu'elles puissent lui donner « sens »⁸. Le parcours de reconnaissance pour les cancers professionnels ou les maladies psychiques⁹ est particulièrement long et difficile mais les obstacles sont aussi nombreux concernant les déclarations d'accidents du travail, surtout pour les travailleuses et travailleurs précaires fortement soumis à leur hiérarchie et ne connaissant pas les procédures¹⁰. Ces situations de non-demande de réparation reposent sur l'existence de « masques »¹¹, qui peuvent être dus à une stratégie délibérée des employeurs ou à une méconnaissance du lien entre santé et travail. Le troisième angle d'étude porte sur le *recours à la justice*. Ces cas correspondent à des non-recours qui, dans la typologie de l'Odenore (Observatoire des non-recours aux droits et services), renvoient à une « non-réception » du droit demandé. La question n'est alors plus le déni – ou l'ignorance – du lien entre santé et travail

¹ Annie Thébaud-Mony, Philippe Davezies, Laurent Vogel, Serge Volkoff (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015.

² Anne-Sophie Bruno, « Quelques perspectives sur les travaux récents en « santé et travail ». Les approches développées dans les revues de sciences sociales (2001-2007) », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°263, p. 79.

³ François Ewald, *L'Etat-providence*, Paris, Grasset, 1986.

⁴ Pour une synthèse bibliographique de ces travaux voir par exemple : Anne-Sophie Bruno, Eric Geerkens, Nicolas Hatzfeld, Catherine Omnès, « La santé au travail. Regards comparatistes sur l'historiographie récente », in Anne-Sophie Bruno et al., *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (19e-20e s.)*, Rennes, PUR, 2011, p. 13-40.

⁵ Judith Rainhorn, *Blanc de plomb. Histoire d'un poison légal*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

⁶ Nicolas Hatzfeld, « Affections périarticulaires : une longue marche vers la reconnaissance (1919-1991) », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 141-160 ; Marc-Olivier Déplaud, « Codifier les maladies professionnelles : les usages conflictuels de l'expertise médicale », *Revue française de science politique*, 2003, vol. 53, n°5, p. 707-735.

⁷ Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, Jérôme Pélisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020.

⁸ Anne Marchand, « Quand les cancers du travail échappent à la reconnaissance. Les facteurs du non-recours au droit », *Sociétés contemporaines*, 2016, n°102, p. 103-128.

⁹ Jean-Yves Blum Le Coat et Marie Pascual, « La difficile reconnaissance du caractère professionnel des atteintes à la santé mentale », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé* [En ligne], 19-1 | 2017.

¹⁰ Véronique Daubas-Letourneux et Annie Thébaud-Mony, « Les angles morts de la connaissance des accidents du travail », *Travail et emploi*, 2001, n°88, p. 25-42.

¹¹ Michel Gollac, Serge Volkoff, « La santé au travail et ses masques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2006, n°163, p. 4-17.

mais l'inverse, l'écart entre les atteintes à la santé associées par les travailleuses et travailleurs à leur travail et les catégories médico-légales de reconnaissance. Cette perspective met en scène l'opposition entre deux logiques, celle de salarié·es informés¹², convaincus du lien entre leur maladie et leur travail au point de saisir les tribunaux, et celle officielle des institutions qui n'ont pas reconnu ce lien¹³. Dans ces travaux, la mobilisation juridique est analysée, du point de vue des victimes, comme une stratégie de reconnaissance adoptée parmi d'autres. Ces enquêtes laissent dans l'ombre la logique propre aux professionnel·les chargés d'appliquer la réglementation en matière de risques professionnels et confrontés à ces demandes. Ce quatrième angle d'analyse, moins exploré, consiste à étudier le *travail de mise en œuvre du droit*. Quelques recherches se sont intéressées aux pratiques d'instruction et de reconnaissance des agents dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)¹⁴ ou dans les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)¹⁵. Au niveau des juridictions, celle mise sur le devant de la scène avec le procès récent de France Télécom est le tribunal correctionnel¹⁶. Dans les travaux de sciences sociales, les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) sont fréquemment oubliés parmi les acteurs possibles de cette reconnaissance¹⁷ et ils n'apparaissent souvent qu'en périphérie des enquêtes auprès des victimes ou des caisses de sécurité sociale. Ils ont pourtant joué un rôle décisif dans les affaires autour de l'amiante en établissant la faute inexcusable des employeurs et leur capacité novatrice apparaît au grand jour quand ils considèrent certains suicides comme des accidents du travail. Cette invisibilité reflète une méconnaissance plus large. Ces juridictions, compétentes pour tous les contentieux avec une caisse de la sécurité sociale, sont inconnues du grand public. Une recherche dans les archives du journal *Le Monde* confirme le faible intérêt pour cette juridiction : entre janvier 2010 et mai 2021, seuls deux articles y ont été consacrés¹⁸, en lien avec la réforme récente et la création des « pôles sociaux » au sein des tribunaux de grande instance en 2019 (nous y reviendrons dans le chapitre 1). Le contraste est grand avec une autre juridiction sociale, les conseils de prud'hommes, identifiés par le plus grand nombre même sans connaissance directe, et étudiés de longue date par les sociologues¹⁹. De façon significative, les

¹² L'écriture inclusive est employée dans le rapport pour marquer la mixité des groupes professionnels et des justiciables, que ce soit par le biais du point médian ou de l'écriture égalitaire (les magistrates et magistrats). L'accord des adjectifs reste par convention au masculin-neutre.

¹³ Emmanuel Henry, « Intéresser les tribunaux à sa cause. Contournement de la difficile judiciarisation du problème de l'amiante », *Sociétés contemporaines*, 2003, n°52, p. 39-59 ; Pascal Marichalar, *Qui a tué les verriers de Givors ? Une enquête de sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2017 ; Jean-Noël Jouzel et Giovanni Prete, « De l'intoxication à l'indignation. Le long parcours d'une victime des pesticides », *Terrains & travaux*, 2013, n°22, p. 59-76.

¹⁴ Jorge Muñoz, *L'accident du travail. De la prise en charge au processus de reconnaissance*, Rennes, PUR, 2002 ; Anne Marchand, *Reconnaissance et occultation des cancers professionnels : le droit à réparation à l'épreuve de la pratique (Seine-Saint-Denis)*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2018 (Chapitre 7).

¹⁵ Julie Primerano, *Quand les rapports sociaux de classes prennent corps : catégorisations et expériences des « cancers du travail » en Lorraine*, Thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Lorraine, 2019 (Chapitre 3).

¹⁶ Eric Beynel (dir.), *La raison des plus forts. Chroniques du procès France Télécom*, Ivry-sur-Seine, Editions de l'Atelier, 2020.

¹⁷ Jean-Paul Teissonnière, « La judiciarisation des risques du travail. Le nécessaire retour du pénal », in Annie Thébaud-Mony, Philippe Davezies, Laurent Vogel et Serge Volkoff (dir.), *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, 2015, p. 471-474.

¹⁸ Jean-Baptiste Jacquin, « Au tribunal des affaires de sécurité sociale, la grande misère de la petite justice », *Le Monde*, 6 mars 2017 et « La discrète révolution de la justice des affaires sociales », *Le Monde*, 29 décembre 2018.

¹⁹ Pierre Cam, *Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice au travail*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1981 ; Hélène Michel, Laurent Willemez, *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, 2008.

TASS ont plutôt été étudiés sous l'angle de leur spécificité procédurale et juridictionnelle²⁰ ou décrits dans des livres engagés, écrits sur le mode journalistique ou du témoignage²¹.

D'un point de vue juridique, le constat est plus nuancé. Si le contentieux de la protection sociale intéresse, d'une manière générale, moins les juristes que le contentieux prud'homal ou le contentieux civil de droit commun, il n'est pas absent des réflexions doctrinales animant le droit social depuis plusieurs décennies²². Les ouvrages portants sur le droit judiciaire privé et les institutions juridictionnelles font également état du contentieux de la sécurité sociale, parfois même de manière très détaillée²³. La réforme du contentieux de la sécurité sociale, initiée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016, a par ailleurs intensifié les réflexions entreprises sur cette question²⁴. Indéniablement, le contentieux de la sécurité sociale, au moins dans son organisation institutionnelle et processuelle, intéresse de plus en plus les juristes.

Cette évolution est aussi celle, plus largement, du droit de la protection sociale, dont la place est grandissante en doctrine, notamment s'agissant des problématiques liées aux risques professionnels. La dernière décennie écoulée donne en effet à voir un nombre conséquent de

²⁰ Isabelle Sayn, « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des Affaires Sociales*, n°3, 2004, p. 113-135 ; Isabelle Sayn (dir.), *La naissance d'une juridiction : le tribunal des affaires de la sécurité sociale*, Rapport de recherche Univ. Jean Monnet/DREES-MIRE (Ministère des affaires sociales), 2007.

²¹ Françoise Champeaux et Sandrine Foulon, *Dernier recours. Le monde du travail devant les tribunaux*, Paris, Seuil, 2012 ; Pierre Joxe, *Soif de justice. Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014.

²² Not. P. Laroque, « Contentieux social et juridiction sociale », *Dr. soc.* 1954, p. 271 ; R. Le Balle, R. Nowina, *Manuel Pratique du contentieux de la Sécurité sociale*, Sirey, 1956 ; J.-J. Dupeyroux, « Les juridictions sociales dans la réforme judiciaire », *Dr. soc.* 1960, p. 153 ; L. Bihl, *Le contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole*, Litec, 1971 ; M. Borgetto, « Les juridictions sociales en question(s) », *Regards* 2015, n°47, p.21 ; J. Héderer, « La Cour de cassation et les réflexions sur la simplification de la répartition des compétences des juridictions sociales », *Regards* 2015, n°47, p.33 ; M. Laroque, « Le problème de la répartition des compétences juridictionnelles sur les actes réglementaires des organismes de Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1979, p.297 ; M. Pierchon, *Guide du contentieux de la sécurité sociale*, éd. CEDAT, 1997, p.27 s. ; X. Prétot, « Le contentieux de la protection et de l'action sociales : quelques observations sur une institution en pleine évolution », in M. Borgetto et M. Chauvière (dir.), *Qui gouverne le social ?*, Dalloz, 2008, p. 261 ; Y. Saint-Jours, « La perspective d'un ordre juridictionnel social : utopie ou prémonition ? », *Dr. ouvrier* mai 1993, p.167 ; Y. Saint-Jours, « Ordre juridictionnel social et justice sociale », *Dr. ouvrier* nov. 2014, p.693 ; F. Taquet, *Le contentieux de la Sécurité sociale*, Litec, 1993.

²³ L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^{ème} éd., 2020, n°1050 et s., p.967 et s. ; J. Héron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, LGDJ, 6^{ème} éd., 2015, n°976, p.782-783 ; S. Guinchard, A. Varinard, Th. Debard, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Précis, 15^{ème} éd., 2019, n°418 et s., p.562 et s.

²⁴ Not. M. Babin et Ph. Coursier, « Justice du 21^e siècle : quelles simplifications pour les aspects médicaux du contentieux de la sécurité sociale ? (D. n°2019-1506, 30 déc. 2019) », *JCP S* 2020, 1050 ; Y. Bernard, « Approche de la réforme des juridictions sociales du point de vue du pôle social de Roanne », *Gaz. Pal.* 2019, n°5, p.13 ; C. Bléry, « JXXI : à propos de la réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'action sociale », *Gaz. Pal.* 2017, n°5, p.72 ; A. Bouilloux, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP S* 2017, 1077 ; « Les ordonnances du 16 mai 2018 relatives à la réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP S* 2018, 1231 ; « Mise en œuvre de la réforme du contentieux de la Sécurité sociale », *JCP S* 2018, 1017 ; « La loi de programmation 2018-2022 : réforme du contentieux de la Sécurité sociale », *JCP S* 2019, act. 170 ; A. Bugada, « Des procédures nouvelles pour le contentieux de la sécurité sociale », *JCP S* 2018, act. 339 ; « De la difficulté à systématiser la compétence matérielle des pôles sociaux », *JCP S* 2021, 1120 ; A. Cappellari, « La réforme des contentieux sociaux par la loi J21 du 18 novembre 2016 », *Gaz. Pal.* 23 mai 2017, p.77 ; M. Keim-Bagot, « Une réforme des juridictions de sécurité sociale en mouvement », *RDT* 2016, p.360 ; P. Leroy, « La création des pôles sociaux des tribunaux judiciaires : enjeux et intérêts », *JCP S* 2021, act. 227 ; F. Monchablon et V. Roulet, « Le nouveau visage du contentieux de la sécurité sociale », *Gaz. Pal.* 28 mai 2019, p.61 ; E. Négron, « La création des pôles sociaux », *JCP G* 2018, 1353 ; V. Orif, « Les nouveaux blocs de compétences », *Dr. Soc.* 2017, p.618 ; P.-Y. Verkindt, « Le renouveau du contentieux de la protection sociale », *JCP S* 2019, 1159 ; Ch. Willmann, « « Pôle social » des TGI : une réforme attendue mais controversée », *Dr. Soc.* 2017, p.650

travaux de doctorat consacrés au droit de la protection sociale. Parmi ces jeunes chercheurs, nombreux sont ceux à avoir poursuivi leurs travaux. Ce regain d'intérêt pour les problématiques soulevées par le droit de la protection sociale accompagne, et s'accompagne, d'une place grandissante leur étant laissée dans les revues juridiques et auprès des éditeurs. Des chroniques de droit de la protection sociale ont ainsi émergé, par exemple dans les revues *Droit social* et au *Bulletin Joly Travail*. Alors même que le *Précis Dalloz* de Jean-Jacques Dupeyroux a longtemps constitué le seul manuel de référence en droit de la sécurité sociale, désormais, de nombreux ouvrages sont publiés et fréquemment actualisés, attestant, si besoin était, du dynamisme de la matière²⁵.

Fort logiquement, en lien avec l'intérêt croissant porté par les juristes aux problématiques de santé et de sécurité au travail, le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles donne lieu à de plus en plus d'analyses. Il s'agit notamment de penser l'avenir de l'appréhension juridique des risques professionnels dans un contexte d'évolution du travail, de forte conflictualité des atteintes corporelles liées au travail, et de mutation des risques²⁶. La forte actualité juridique de la matière, notamment liée à la fréquence élevée des textes nouveaux publiés, mais aussi des arrêts rendus par la Cour de cassation, rend l'opération d'autant plus délicate. La faute inexcusable de l'employeur, en particulier, concentre l'attention, tant les enjeux sont importants pour tous les acteurs, qu'il s'agisse des victimes, de leurs employeurs ou des caisses. C'est elle, aussi, qui permet de dépasser l'indemnisation forfaitaire des préjudices, et qui invite corrélativement à réfléchir aux contours d'un droit du dommage corporel d'origine professionnelle.

Toutefois, malgré l'intérêt grandissant pour la matière et la multiplication des travaux, le droit de la protection sociale conserve une certaine confidentialité dans le paysage juridique, ne présentant pas les atours d'un droit perçu comme « noble ». Il demeure nimbé d'une aura de technicité très forte qui fait figure de repoussoir pour la grande majorité des juristes. Aussi, hormis la question de la faute inexcusable, qui intrigue en raison de ses ressemblances et dissemblances avec le droit commun de la responsabilité civile, les autres questions traitées par les anciens TASS devenus pôles sociaux des tribunaux judiciaires restent l'apanage de cercles restreints de spécialistes, qu'il s'agisse d'enseignant·es -chercheur·es ou de professionnel·les du droit qui en ont fait leur seule spécialité.

Notre recherche vise à mettre au jour le rôle de l'institution judiciaire dans la reconnaissance et la réparation des atteintes à la santé d'origine professionnelle, que ce soit par le biais de la législation sur les risques professionnels ou de la faute inexcusable. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale – intégrés depuis le 1^{er} janvier 2019 dans les « pôles sociaux » des tribunaux judiciaires – sont les juridictions compétentes lorsque les salarié·es font un recours contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui n'a pas reconnu leur accident du travail ou leur maladie professionnelle. Ces tribunaux sont également les instances compétentes quand ils attaquent leur employeur pour faire reconnaître sa faute inexcusable et majorer leurs réparations. Ces deux contentieux comportent des enjeux de société majeurs. Les conflits de qualification juridique, entre l'accident du travail et la maladie professionnelle, sont au cœur des débats contemporains sur l'origine professionnelle de certaines affections

²⁵ M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Précis, 19^{ème} éd., 2019, 1350 p. ; J.-P. Chauchard, J.-Y. Kerborc'h, Ch. Willmann, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ, 9^{ème} éd., 2020, 870 p. ; E. Jeansen, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 4^{ème} éd., 2021, 462 p. ; F. Kessler, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2020, 866 p. ; J.-P. Laborde, *Droit de la sécurité sociale*, PUF, Thémis, 2005, 548 p. ; P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 10^{ème} éd., 2021, 1207 p. ; R. Pellet et A. Skrzyrbak, *Droit de la protection sociale*, PUF, Thémis, 2017, 574 p. ; X. Prétot, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 15^{ème} éd., 2020, 308 p.

²⁶ M. Keim-Bagot, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel (Enjeux et perspectives)*, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, Dalloz, vol. 148, 2015.

psychiques. Étudiée sous l'angle de l'indemnisation du dommage, la question de la réparation servie en cas de faute inexcusable de l'employeur, qui ne relève pas d'une réparation intégrale paraît constituer si ce n'est une discrimination, à tout le moins une inégalité de traitement entre les victimes du risque professionnel et celle d'un dommage indemnisé par le droit commun.

En mêlant nos regards de sociologue et de juristes, nous souhaitons éclairer ce que ces contentieux représentent statistiquement, subjectivement et professionnellement pour les différents acteurs impliqués et saisir les conditions d'application et d'interprétation du droit pour poser la question de son effectivité et de l'équité dans sa mise en œuvre. Il s'agit, d'une part, de mener une analyse sociologique du travail judiciaire et des pratiques de jugements pour comprendre les effets de la judiciarisation sur les reconnaissances de l'origine professionnelle des atteintes à la santé. Il s'agit également, d'autre part, d'étudier juridiquement dans quelles conditions la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, tant devant les juridictions du fond que devant la Cour de cassation ; ainsi que son incidence en matière d'indemnisation.

Les tribunaux comme instances de reconnaissance des atteintes à la santé causées par le travail

Il est désormais établi qu'une part importante des accidents du travail et des maladies professionnelles est invisible dans les statistiques car ils n'ont pas été déclarés aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ou n'ont pas été reconnus par elles. Ce sous-enregistrement, qui avait été estimé à 25,5% en 1998 en ce qui concerne les accidents du travail²⁷, est reconnu officiellement et donne lieu depuis 2017 à un transfert financier de la branche Assurance Maladie-Risques professionnels vers la branche Maladie qui prend en charge, de fait, les conséquences médicales des sinistres non déclarés²⁸. Cette évaluation forfaitaire ne repose cependant pas sur une connaissance qualitative précise de ces accidents du travail et maladies professionnelles, par définition méconnus. Les affaires traitées dans les tribunaux, parce qu'elles reposent sur des contestations de refus de prise en charge, mettent au jour une partie de ces accidents et maladies habituellement invisibles et donnent accès aux « luttes » autour de leur définition²⁹ et aux critères présidant au raisonnement suivi par les juges³⁰.

Le droit par nature trace des frontières et efface les cas concrets derrière la règle générale. Il contribue de ce fait à déréaliser et neutraliser les enjeux qui sont extérieurs à son mode de pensée et son langage³¹. La scène judiciaire est un observatoire privilégié pour saisir la confrontation entre la vision profane des justiciables, amenés à expliquer le lien au travail de leur état de santé, et la logique juridique. Les arguments exposés au moment de l'audience sont révélateurs des critères les plus pertinents, aux yeux des salarié·es, pour attester ce lien.

²⁷ Véronique Daubas-Letourneux et Annie Thébaud-Mony, « Les angles morts de la connaissance des accidents du travail », *Travail et emploi*, 2001, n°88, p. 30.

²⁸ Cette dotation « forfaitaire », d'un milliard d'euros depuis 2015, est prévue par l'article L. 176 -1 du Code de la sécurité Sociale et fixée par la loi de financement de la sécurité sociale.

²⁹ Rémi Lenoir, « La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1980, n°32-33, p. 77-88.

³⁰ Par rapport au projet initial présenté à la Mission de recherche Droit et Justice, le champ d'études a donc été élargi pour intégrer, en plus des conflits autour de la reconnaissance des accidents du travail, ceux touchant à la maladie professionnelle. Cela a paru plus cohérent d'une part avec les données recueillies, les affaires de maladies professionnelles étant très présentes dans les audiences et les entretiens menés, et d'autre part avec l'étude réalisée sur les décisions en matière de faute inexcusable, pouvant se rapporter à l'un ou l'autre risque professionnel.

³¹ Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 3-19.

Confrontés à ces demandes de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les juges doivent statuer sur le lien juridique entre des atteintes à la santé, physique ou mentale, et le travail. Un enjeu pour eux est de se positionner par rapport à la situation sociale des justiciables, qui imprègne aussi bien leurs conditions de travail que la forme de leur requête. Une hypothèse de notre recherche est que la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle repose sur la mise en œuvre de règles de droit mais aussi sur des logiques infra-juridiques qui peuvent être saisies à deux niveaux. Le premier concerne l'implicite des règles juridiques et procédurales que les juges doivent mettre en œuvre et la manière dont ils gèrent leur universalité formelle quand celle-ci se heurte aux inégalités réelles entre justiciables, en matière d'accès à la justice et au droit, ou à celles entre salarié·es, du point de vue de leurs conditions de travail. Le second niveau concerne la lecture que les juges font des situations de travail et des événements de santé en lien avec les propriétés sociales des salarié·es concernés.

Analyser comment les juges traitent le lien entre santé et travail en intégrant ou non la question des inégalités présente un double enjeu. Du point de vue de la sociologie judiciaire, les recherches sur la justice pénale qui s'intéressent aux propriétés sociales des justiciables et leurs effets sur le *quantum* des peines constituent une tradition bien établie³². La question du traitement des inégalités sociales par une juridiction civile est plus rarement posée. Des travaux récents en France, portant notamment sur les juges aux affaires familiales³³ ou les juges d'instance³⁴, ont cependant montré l'intérêt d'examiner sous cet angle les pratiques de jugements de la justice civile. Ces recherches ont pour singularité de ne pas seulement analyser le droit et le système judiciaire comme le lieu de reproduction des inégalités de classe et de genre, mais d'étudier aussi, à travers les décisions prises, leur effet propre dans la production ou l'atténuation de ces inégalités. Du point de vue de la sociologie du travail, les « variations sociales des conditions de travail »³⁵ et des pénibilités sont bien documentées mais peu d'enquêtes interrogent leur visibilité différenciée à travers le prisme des systèmes de reconnaissance et de réparation. Un effet de « filtre »³⁶ en lien avec le genre, et parfois avec la classe sociale³⁷, a cependant été mis au jour par plusieurs recherches montrant que les critères de reconnaissance des maladies professionnelles conduisent à sous-estimer certains types de pénibilités ou de handicaps quand ils concernent les femmes³⁸. Les critères de reconnaissance mis en œuvre par les juges seront donc interrogés à travers la question de leur rapport aux inégalités. Comment les juges perçoivent-ils et traitent-ils les inégalités sociales qui peuvent se manifester lors des audiences ou dans les dossiers ? Cherchent-ils à les compenser ou contribuent-ils à les entériner quand ils ont à statuer sur le lien entre la santé des justiciables et leur travail ?

Interroger les qualifications des juges sous l'angle de leur rapport aux inégalités permet en outre de saisir la dimension réflexive de leur travail. Les professionnel·les du droit ne sont pas seulement dans une posture d'application de celui-ci : ils peuvent aussi avoir des interrogations

³² Pour un bilan voir par exemple : Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ Pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008.

³³ Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.

³⁴ Camille François, « Une discrimination au délogement. Les procédures judiciaires d'expulsion locative des résidents de foyers de travailleurs migrants », *Terrains & travaux*, 2016, n°29, p. 105-125.

³⁵ Michel Gollac, Serge Volkoff, Loup Wolff, *Les conditions de travail*, Paris, La Découverte, 2014 (3^e éd.), p. 43.

³⁶ Christelle Avril, Pascal Marichalar, « Quand la pénibilité du travail s'invite à la maison. Perspectives féministes en santé au travail », *Travail et emploi*, 2016, n°147, p. 13.

³⁷ Julie Primerano et Anne Marchand, « Cancers professionnels. Le corps dévalué des ouvriers », *La Nouvelle Revue du Travail*, 2019, n°14 [en ligne] <https://doi.org/10.4000/nrt.4832>

³⁸ Karen Messing, *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Toulouse, Octarès, 2000 ; Laurent Vogel, « Femmes et maladies professionnelles : une invisibilité construite », in Annie Thébaud-Mony et al., op. cit., p. 116-119.

ou des doutes concernant les critères qu'ils mettent en œuvre et la façon de les interpréter. Parfois, ils peuvent chercher à les faire évoluer ou essayer de jouer avec les règles pour s'adapter à ce qu'ils perçoivent de la situation des travailleuses et travailleurs. Si l'analyse comparée ou l'étude statistique des jugements permet de dégager des régularités dans les prises de décision, la reconstitution du processus ayant conduit de l'audience au jugement éclairé, sur des cas précis, la manière dont tel ou tel critère de reconnaissance est mis en œuvre concrètement et peut susciter des hésitations quand il s'agit d'appréhender des situations nouvelles et inhabituelles. De même que les assistantes sociales n'appliquent pas sans états d'âmes et questionnements les normes éducatives et professionnelles les conduisant à signaler un enfant en danger³⁹, les juges – et même les représentant·es des CPAM – ne sont pas de simples agents d'application de la réglementation et peuvent être appréhendés comme des acteurs à part entière de la reconnaissance – ou non – des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les tribunaux comme instances de réparation par le biais de la faute inexcusable

Le contentieux de la faute inexcusable, que ce soit du point de vue de sa reconnaissance ou de sa réparation, est particulièrement analysé dans la doctrine juridique depuis une vingtaine d'années. La faute inexcusable de l'employeur poursuit ainsi deux objectifs : améliorer la réparation servie à la victime en raison des conditions de survenance du dommage qui ne peuvent être seulement imputées de façon neutre à l'employeur d'abord ; mais également inciter à la prévention des risques professionnels, ensuite. Le système d'indemnisation, ambivalent, ne relève pas du droit commun de l'indemnisation du dommage corporel, tout en n'étant plus cantonné au seul caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. Certains auteurs s'interrogent même sur l'intérêt de maintenir un régime juridique spécifique des risques professionnels dans la sécurité sociale⁴⁰. La crainte de devoir verser ces sommes supplémentaires doit également théoriquement conduire les employeurs à mettre en œuvre des mesures de prévention pour ne pas tomber sous le coup de la qualification de faute inexcusable. De cette potentielle reconnaissance et de ses conséquences indemnitaires peut dépendre l'effectivité des mesures de prévention mises en place en entreprise, c'est-à-dire l'effectivité du droit à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Il s'agira donc de s'interroger sur les pratiques de reconnaissance et de réparation, tant à travers la jurisprudence de la Cour de cassation, que par l'analyse de nombreux arrêts d'appel et par l'audition de magistrat·es en charge de ce contentieux.

L'appréciation du juge est cruciale en matière de faute inexcusable. La faute inexcusable de l'employeur est prévue à l'article 20 de la loi de 1898. Dans un dispositif fondé sur la présomption d'imputabilité, il s'agissait de conserver une possible sanction des comportements caractéristiques de fautes lourdes, grossières ; la qualification de faute inexcusable enclenchant une réparation supplémentaire pour le salarié. Avec le scandale de l'amiante, la faute inexcusable est apparue comme le seul instrument mobilisable pour permettre à la fois la sanction des employeurs et une réparation plus importante pour les salariés. Elle a ainsi été redéfinie par des arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 28 février

³⁹ Delphine Serre, *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'Agir, 2009.

⁴⁰ L. Mélenec, Pour la suppression pure et simple du régime des accidents du travail, *Médecine & Droit*, 1996, n°17, p. ; Jean-Jacques Dupeyroux, « Le deal en béton », *Droit social*. 1998, p. 631.

2002⁴¹ comme procédant d'une violation de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur. Si cette définition nouvelle a pu initialement donner le sentiment que la reconnaissance de cette faute serait automatique en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Cour de cassation a rapidement précisé que sa caractérisation nécessitait que le salarié démontre deux choses : la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur d'une part ; le fait qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger d'autre part. La qualification de la faute inexcusable procède ainsi d'une appréciation des faits, appréciation souveraine des juges du fond. Il n'existe encore aucune étude des décisions des juges du fond quant à l'application de la nouvelle définition de la faute inexcusable et notre recherche vise à combler cette lacune.

Quant à l'indemnisation, tous les raisonnements juridiques fondés sur une éventuelle discrimination subie par les victimes du risque professionnel au regard de la réparation de droit commun, pâtissent de l'absence d'étude qualitative ou quantitative en la matière. Qualitativement, il s'agissait d'identifier les postes de préjudices dont la réparation était demandée en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'approche des juges du fond face à ces demandes et d'en étudier les contours. La démarche d'évaluation des *quantum* d'indemnisation s'inscrivait, par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la responsabilité civile, qui envisageait, dans le cadre des différents avant-projets communiqués par la Chancellerie, la mise en place d'un référentiel, ce dernier ne devant toutefois pas concerner la réparation de la faute inexcusable. La proposition de loi déposée au Sénat le 29 juillet 2020 ne reprend pas l'ambition de « barémiser » les préjudices. En revanche, l'idée d'officialiser le recours à « une nomenclature non limitative des chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux », par décret, est maintenue (projet d'article 1272 du Code civil). Comme nous l'expliquerons dans le chapitre 1, devant l'impossibilité matérielle de réaliser une véritable étude quantitative des *quantum* d'indemnisation, l'étude a été concentrée sur la seule approche qualitative.

Les pratiques de jugement et leurs variations

Les décisions des juges qui statuent sur la reconnaissance ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont le produit d'un travail de jugement dont l'analyse est au cœur de notre recherche. L'enjeu est notamment de mener une analyse de ce travail judiciaire sans séparer l'étude du contentieux, des règles juridiques et des décisions prises, de la connaissance des acteurs, de leurs pratiques concrètes et de leurs conditions de travail. Les recherches sociologiques sur le droit et la justice tiennent rarement les deux aspects ensemble, soit parce qu'elles restent dominées par le discours des acteurs judiciaires insistant sur leur monopole et la nécessaire maîtrise du droit⁴², soit parce qu'elles se replient sur l'étude des parcours et de l'organisation judiciaire sans entrer dans le détail des affaires. Notre étude vise à adopter les deux perspectives conjointement – comme des travaux récents l'ont fait sur la justice familiale ou fiscale par exemple⁴³ – en déconstruisant analytiquement le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles en ses deux facettes : le traitement cognitif des affaires d'une part (comment un événement, une plainte, est mis en forme dans le langage juridique) et leur traitement professionnel d'autre part (comment chaque

⁴¹ Cass Soc. 28 févr. 2002, notamment : n°99-172.01, n°00-11.793, n°99-21.255, n°99-18.389, n°00-13.172, n°99-17.221, Bull. civ. V, n° 81, Dr. Ouv. 2002. 166 n. F. Meyer.

⁴² Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris, Folio Essais, 2015 p. 94-95.

⁴³ Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, 2013 ; Alexis Spire, Katia Weidenfeld, *L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté*, La Découverte, 2015.

juge selon son statut, son contexte de travail et sa trajectoire s'en empare). Un objectif est de mettre en lien la description des pratiques concrètes de jugement (la gestion des audiences, le travail de rédaction) et le contenu des décisions, leur mise en forme argumentative.

Pour « prendre au sérieux le droit sans jamais cesser de considérer qu'il n'y a pas que le droit dans le droit »⁴⁴, une entrée heuristique consiste à repérer les variations entre pratiques de jugements. Déjà éprouvé dans une recherche antérieure sur les juges des enfants⁴⁵, cet angle d'approche s'avère particulièrement fructueux d'un point de vue sociologique puisqu'il permet de saisir, à règles juridiques égales, les différentes façons de juger d'un tribunal à l'autre, ou d'un juge à l'autre. Bien sûr, la tentation est grande de ramener ces différences à la diversité des cas d'espèce – argument souvent avancé par les juristes – ou à de simples variations individuelles. Denise Ensellem par exemple, dans son enquête pionnière comparant plusieurs tribunaux, met l'accent sur les différences liées aux contextes organisationnels et réduit ensuite les manières contrastées dont les juges occupent leur fonction aux « conceptions et tendances personnelles »⁴⁶ de chacun. Cette représentation d'une diversité des individualités est d'ailleurs partagée par les juges eux-mêmes : les juges aux affaires familiales par exemple évoquent et revendiquent leur singularité⁴⁷ et les juges d'instruction estiment que « les manières de procéder » dépendent de chacun et insistent sur la nécessité de « se faire soi-même ses critères » pour les décisions privatives de liberté⁴⁸. La sociologie permet de dépasser cette approche personnaliste pour mettre au jour les trajectoires et les expériences socialisatrices communes qui façonnent les façons de penser et d'agir des individus et expliquent certaines régularités. Nous nous intéresserons donc aux parcours des juges pour appréhender la manière dont ils conçoivent leur fonction et dont ils perçoivent les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'ensemble du contentieux qu'ils ont à traiter (en termes de charge émotionnelle, de marge de manœuvre, de travail de rédaction).

Les postures différenciées d'un juge à l'autre ne constituent toutefois pas des mécanismes explicatifs automatiques et agissant en soi : elles correspondent aux dispositions dont l'actualisation effective dépend des règles juridiques à appliquer, plus ou moins codifiées et contraignantes, et des configurations de travail. L'analyse détaillée du travail de jugement dans ses différentes dimensions (présidence des audiences, gestion des délibérés, rédaction des décisions) suppose donc de décrire avec précision les conditions de travail qui pèsent sur les pratiques des juges, qu'il s'agisse par exemple de leur charge de travail, de leur degré d'isolement ou de la taille du tribunal.

Cette attention aux conditions de travail et aux trajectoires des juges dans la production des pratiques de jugements ne peut se faire sans prendre en compte la spécificité de cette juridiction sociale.

⁴⁴ Jacques Commaille, *op. cit.*

⁴⁵ Anne Paillet et Delphine Serre, *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, Rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2013.

⁴⁶ Denise Ensellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 1982, p. 80-81.

⁴⁷ Sibylle Gollac et Céline Bessière (dir.), *Au tribunal des couples : situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 2010, p. 58.

⁴⁸ Rémi Lenoir, « Sur quelques facteurs extra-juridiques des mises en détention provisoire », *Archives de politique criminelle*, 1996, n°18, p. 109.

Les juridictions étudiées sont singulières à plusieurs égards. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont nés de la loi du 3 janvier 1985 qui renomme ainsi les « commissions de première instance » qui avaient été créées en 1946 parallèlement à la fondation de la Sécurité sociale. Etroitement liée à ses débuts au souci de démocratie sociale, qui explique le choix de l'échevinage⁴⁹, cette juridiction a gardé un statut à part et dominé au sein de l'institution judiciaire, comme l'atteste par exemple la non prise en compte de ses statistiques d'activité dans les statistiques civiles des tribunaux de grande instance ou l'hébergement des équipes en dehors des locaux de ces derniers. L'organisation de cette juridiction a d'ailleurs parfois été qualifiée de « baroque »⁵⁰, notamment à cause de la présence d'agents administratifs de statut privé et des fonctionnaires dépendant du ministère des Affaires sociales à la place des greffiers ou de la forte présence de magistrat·es retraités honoraires⁵¹. Un des objectifs de l'intégration des TASS dans les « pôles sociaux » à partir du 1^{er} janvier 2019⁵² était justement de mettre fin à cette relégation institutionnelle et symbolique d'une juridiction traitant un contentieux varié et de masse. D'après le recensement exhaustif réalisé en 2016 les 115 TASS de France avaient, en 2014, 166 278 affaires en cours et avaient rendu 90 353 décisions⁵³. Trois ans plus tard, en juin 2017, ils rendaient en un mois 11 000 décisions.

Intégrées au sein des pôles sociaux des tribunaux judiciaires, ces juridictions ont gardé une de leurs spécificités : l'échevinage. Deux assesseur·es, l'un désigné par les organisations syndicales représentant les salarié·es, l'autre par les organisations patronales font toujours partie de la formation de jugement et siègent aux côtés du juge professionnel. L'étude des pratiques de jugements implique dès lors d'interroger la place et le rôle joué par ces juges non professionnels. Les recherches sur la place des profanes dans l'acte de juger n'ont jusqu'ici pas porté leur regard sur les TASS⁵⁴ mais toutes ont souligné l'injonction paradoxale qui pèse souvent sur les juges non professionnels, sommés d'un côté de connaître et de respecter le droit, et censés de l'autre mobiliser leur appartenance à la société civile et leur « bon sens ». Comment ces injonctions paradoxales sont-elles gérées par les assesseur·es du TASS qui, comme les conseillères et conseillers prud'homaux, sont porteurs d'une « triple identification » à un collègue (employeur / salarié), à un syndicat ou une organisation, et au monde du travail⁵⁵ ?

Les pratiques de jugements des juges des TASS / pôles sociaux ne peuvent être réduites à la relation avec les requérant·es et leur analyse implique de resituer le travail judiciaire dans le système d'interactions complet au sein duquel il prend place. Les juges exercent ainsi en lien

⁴⁹ Alain Bancaud, « Le temps où la « démocratisation » de la justice impliquait l'échevinage : la Libération », *Histoire de la justice*, 2014, n°24, p. 179-195

⁵⁰ Raymonde Tailleur, « Juridictions spécialisées du domaine social et organismes de Protection sociale : constats et enjeux », *Regards*, 2015, n°47, p. 108.

⁵¹ IGAS, IGSI, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux TASS, TCI, CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, février 2016, p. 24-25.

⁵² Selon la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui fusionne les TASS, TCI (tribunaux du contentieux de l'incapacité) et CDAS (commissions départementales d'aide sociale) dans les pôles sociaux.

⁵³ IGAS, IGSI, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁴ Hélène Michel et Laurent Willemez, *La justice au risque des profanes*, PUF, CURAPP, 2007 ; Pascale Moulévrier, Jean-Noël Retière, Charles Suaud, *La volonté de juger. Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Rapport pour le GIP, 2005 ; Pascal Ughetto et Jean-Marc Weller (coord.), *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport pour la mission de recherche Droit et justice, 2008.

⁵⁵ Laurent Willemez, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, 2012, vol. 54, n°1, p. 113.

avec les assesseur·es, mais aussi en relation avec les agents administratifs et personnels de greffe, les représentant·es des caisses de sécurité sociale et les avocat·es⁵⁶. La compréhension du litige et de sa forme implique la description des positions des différents acteurs impliqués dans ce contentieux et de leur rapport à celui-ci. Les justiciables qui contestent les décisions des caisses font face à des « joueurs répétés »⁵⁷ qui par définition interviennent régulièrement dans ce tribunal spécialisé dans les litiges avec toutes les caisses de sécurité sociale. Situer les juges au sein de leurs configurations de travail singulières permet d'éclairer leur quotidien, leurs pratiques, leurs représentations, et de mieux comprendre comment ils appréhendent le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles et prennent leurs décisions.

Annonce du plan

Dans le premier chapitre, nous présentons le dispositif de recherche qui combine une enquête ethnographique dans huit tribunaux (observations d'audiences, entretiens, décisions) et une étude statistique et documentaire fondée sur plusieurs corpus de jugements. Nous analysons notamment les effets de la conjoncture particulière dans laquelle la recherche a été menée, entre réforme des juridictions et contexte de crise sanitaire, et les différents modes d'articulation possibles entre les matériaux recueillis. Nous mettons ainsi au jour les apports heuristiques mais aussi les limites du dispositif d'enquête caractérisé par une diversité de matériaux, de points de vue et de terrains.

Les quatre chapitres suivants sont rédigés par Delphine Serre. Les chapitres 2 et 3 s'intéressent aux deux acteurs de la formation de jugement dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale/pôles sociaux : les magistrat·es professionnels et les juges assesseurs non professionnels. Le chapitre 2 étudie les trajectoires des juges professionnels et leurs conditions de travail et analyse leur rapport au contentieux social en général. Il cherche à identifier des éventuels indicateurs d'unité de ce segment professionnel et la façon dont il investit ce contentieux comme une spécialité propre ou non. Ce chapitre pose les jalons pour comprendre comment les juges des TASS/pôles sociaux abordent les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles et comment leurs rapports différenciés au droit, aux justiciables et aux caisses de sécurité sociale façonnent leurs pratiques de jugements. Le chapitre 3 analyse la manière dont les assesseur·es, qui représentent les salarié·es et les employeurs, conçoivent et investissent leur rôle de juge. Ce chapitre étudie les effets de la position paradoxale de ces juges non professionnels, nommés selon des logiques propres à leur organisation, syndicale ou patronale, et soumis ensuite à un apprentissage sur le tas dépendant du juge professionnel et orienté vers la neutralisation de cette légitimité initiale. Le chapitre met l'accent sur les différentes socialisations qui contribuent à façonner la conception que les assesseur·es ont de leur rôle. Il décrit d'abord celle qui se déploie au fil des audiences et des délibérés puis la compare avec les contenus, parfois contradictoires, transmis lors des formations institutionnalisées organisées par les syndicats ou par l'association des assesseur·es.

Les chapitres 4 et 5 entrent dans le cœur des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le chapitre 4 décrit la teneur des affaires sur lesquelles les juges sont amenés

⁵⁶ Ce souci de saisir la configuration complète des acteurs a conduit à élargir le champ des enquêté·es annoncés dans le projet initial déposé à la Mission de recherche Droit et Justice et à réaliser quelques entretiens avec des agents administratifs, des juristes-assistant·es et des avocat·es pour recueillir aussi leurs points de vue (cf. chapitre 1).

⁵⁷ Marc Galanter, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? " : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 2013, n°85, p. 575-640.

à se prononcer. Il expose d'abord les caractéristiques des cas traités, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et examine dans quelle mesure ils sont fondamentalement différents des cas pris en charge par la sécurité sociale (par exemple du point de vue des tableaux de maladies professionnelles concernés). Il analyse ensuite la position des deux parties dans le litige qui les oppose et montre que le face-à-face est structurellement inégal entre des justiciables, souvent seuls, ou accompagnés d'avocat·es non spécialisés, et des représentant·es des caisses primaires d'assurance maladie qui bénéficient de multiples ressources. Le chapitre 5 analyse comment le travail judiciaire concret des juges éclaire leurs décisions en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il expose d'abord les catégorisations profanes à travers lesquelles les justiciables mettent en forme leur requête, en décalage avec les attendus juridiques, puis analyse la manière dont les juges se positionnent face à ces demandes émanant de justiciables « démunis ». Le chapitre met ensuite au jour, par une analyse détaillée des variations de pratiques selon les juges, les types de contentieux et les propriétés des justiciables, l'existence d'une action de correction des inégalités aux effets sélectifs puisqu'elle compense les difficultés d'accès au droit à la réparation pour certains profils de justiciables seulement, les travailleurs manuels masculins.

Le chapitre 6 est rédigé par Morane-Keim Bagot et s'attache à la qualification juridique de la faute inexcusable. Il débute par l'analyse du mythe de l'automatisme de la reconnaissance de la faute liée à l'invocation par la chambre sociale de la Cour de cassation d'une obligation de sécurité de résultat à la charge des employeurs. Puis, une fois ce mythe écarté, il étudie les véritables critères de qualification de la faute, dont la charge de la preuve repose sur le seul salarié : conscience qu'avait ou aurait dû avoir l'employeur du danger auquel il exposait le salarié et l'absence de mise en œuvre de mesures nécessaires pour l'en préserver. Pour ce faire, l'étude s'appuie sur une analyse fine des arrêts rendus par les cours d'appel françaises entre le 1er janvier 2017 et le 15 mars 2018, en les mettant en rapport avec les positions adoptées par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Le chapitre 7 est rédigé par Xavier Aumeran et précise les conditions d'indemnisation du dommage corporel subi par la victime d'une faute inexcusable. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 en a profondément modifié le régime juridique. Au carrefour du droit commun du dommage corporel et du droit des risques professionnels, il s'agit, d'abord, de s'intéresser aux postes de préjudice indemnisables et à leurs modalités d'appréhension par la jurisprudence, mais aussi par les juges. L'indemnisation du dommage est certes élargie, mais la réparation intégrale des préjudices est exclue. Ensuite, l'attention est portée sur la procédure d'évaluation de ces préjudices. Cette évaluation s'appuie sur les preuves apportées par la victime et sur l'éventuelle expertise mise en œuvre. La fixation des *quantum* est probablement l'opération la plus délicate à expliciter, tant elle est fonction des demandes des parties, de l'éventuel barème mobilisé, mais aussi des convictions de chacun, que la collégialité de la formation de jugement permet de tempérer. Procéduralement, enfin, le parcours judiciaire suivi par la victime est analysé, ainsi que les modalités concrètes de versement de l'indemnisation lui étant due.

La présentation de l'enquête est un préalable indispensable pour cerner les pistes analytiques explorées et leur fondement. Décrire les matériaux accumulés et leurs conditions de recueil permet de saisir leurs possibles heuristiques, mais aussi leurs limites.

Une caractéristique importante de cette enquête est d'avoir été réalisée sur un temps long. Démarrée de façon exploratoire fin 2015, l'enquête dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) a bénéficié à partir de 2017 du soutien de la Mission de recherche Droit et Justice et s'est poursuivie jusqu'à avril 2021. Pendant cette période, ces juridictions ont été soumises à de profonds changements, à la fois endogènes, avec la création des pôles sociaux, et exogènes, avec la crise sanitaire. La nature de ces changements et leur impact sur l'enquête et le matériau recueilli seront exposés dans une première partie.

Cette enquête de longue durée a été réalisée de façon ethnographique, avec le souci de diversifier les sources (observations, entretiens, documents), les méthodes (quantitative et qualitative) ainsi que les tribunaux et les acteurs enquêtés. Cette variété est une richesse car elle permet de multiplier les points de vue et les angles d'analyse. Elle est aussi une source de questionnements qui conduisent parfois à mettre en cause les premières hypothèses et à affiner les interprétations. La seconde partie sera consacrée à la description des modes d'articulation entre les différents matériaux et leurs effets analytiques.

1. Enquêter dans des juridictions en pleine transformation

1.1. Des changements endogènes et exogènes

La naissance des pôles sociaux

Les pôles sociaux sont nés le 1^{er} janvier 2019 du regroupement du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Les anciens TASS et TCI (tribunaux du contentieux de l'incapacité) ainsi que les CDAS (commissions départementales de l'aide sociale) ont alors fusionné dans la même juridiction. Dorénavant, le contentieux de la sécurité sociale relève des pôles sociaux des 116 tribunaux judiciaires⁵⁹ qui ont été spécialement désignés (sur les 164 du territoire national).

Cette réforme d'ampleur a été décidée par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle⁶⁰. Cette loi visait notamment à mettre fin à l'éclatement des juridictions qui rendait le paysage du contentieux illisible et inintelligible pour les justiciables et obérait l'accès au juge (cf. encadré 1). Situées en dehors des juridictions de droit commun,

⁵⁸ Le chapitre est rédigé par Delphine Serre, qui a mené l'enquête dans les TASS / pôles sociaux dont il est principalement question ici. L'enquête réalisée dans les cours d'appel, qui sera exploitée dans les chapitres 6 et 7, est présentée par Xavier Aumeran et Morane Keim-Bagot dans les encadrés.

⁵⁹ La loi du 23 mars 2019 a réuni les anciens tribunaux d'instance et les anciens tribunaux de grande instance au sein des tribunaux judiciaires, qui ont vu le jour le 1^{er} janvier 2020.

⁶⁰ JO 19 nov. 2016, text n° 1 ; L. Cadiet, J21 suite et (presque) fin, Procédures 2016, repère 11 ; A. Bouilloux, La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, JCP S. 2017. 1077 ; A. Bugada, La réforme du contentieux de la sécurité sociale dans la justice du XXI^e siècle, Procédures 2017, étude 11)

ces différentes juridictions sociales spécialisées posaient également d'importantes difficultés de fonctionnement, qu'il s'agisse de leur financement ou encore de leur composition. Ne relevant pas du ministère de la Justice mais de celui des Affaires sociales, les dépenses de ces juridictions étaient supportées par les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) à l'exception notable des indemnités d'un montant anecdotique des juges et de la rémunération des secrétaires de juridictions⁶¹, secrétaires d'audience dont près de 70% étaient en réalité détachés des caisses de sécurité sociale. Enfin, quels que soient les contentieux, le défaut de formation des juges était systématiquement soulevé, qu'il s'agisse des assesseurs ou des magistrats professionnels.

Encadré 1 : Un contentieux éclaté avant la réforme⁶²

Critiquée depuis fort longtemps pour sa complexité⁶³, l'organisation du contentieux de la sécurité sociale a donné lieu à de nombreux articles et rapports⁶⁴; certains prônant de longue date l'institution d'une juridiction sociale unique réunissant contentieux du travail et de la sécurité sociale, d'autres demandant une unification du seul contentieux de la sécurité sociale⁶⁵.

Le constat était fait d'un contentieux éclaté entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, mais également éparpillé au sein de l'ordre judiciaire en première instance entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), Commission départementale d'aide sociale (CDAS), juridictions de droit commun de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, le contentieux dit social était « écartelé »⁶⁶ entre de nombreuses juridictions tant dans l'ordre judiciaire qu'administratif. Cette situation, difficilement lisible, complexifiait considérablement l'accès des justiciables à la justice sociale, ce d'autant que les frontières entre les compétences des différentes juridictions apparaissaient souvent comme sibyllines, voire totalement incompréhensibles. Les illustrations étaient multipliables à l'envi. Ainsi, l'assuré qui se voyait refuser le bénéfice de la législation des personnes invalides devait contester l'état de santé retenu par la caisse primaire d'assurance maladie au soutien de sa décision auprès du TASS. En revanche, s'il voulait contester la catégorie d'invalidité, il devait se tourner vers le TCI. Le rapport Marshall offrait cet autre exemple : le contentieux de l'aide personnalisée au logement (APL) était du ressort du juge administratif de droit commun alors que le contentieux de l'allocation logement à caractère social (ALS) et de l'allocation logement à caractère familial (ALF) relevait des tribunaux des affaires de la sécurité sociale. Comment ne pas penser également au travailleur handicapé qui devait introduire les recours concernant l'allocation adultes handicapés (AAH) devant le TCI et ceux concernant sa qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou sa carte de stationnement devant le juge administratif de droit commun ?

L'enquête de terrain s'est déroulée en deux temps, à l'époque des TASS en 2016-2018 puis à celle des pôles sociaux en 2020-2021. Ces deux périodes étaient marquées, chacune à leur façon, par le contexte de la réforme.

⁶¹ CSS art. L. 144-5

⁶² Les enjeux juridiques de la réforme sont présentés de façon détaillée en annexe.

⁶³ M. Borgetto « Les juridictions sociales en question(s) », *Regards EN3S*, 1/2015 (N° 47), p. 19 ; M. Keim-Bagot, « Une réforme des juridictions de sécurité sociale en mouvement », *Rev. trav.* 2016. 630.

⁶⁴ IGAS, *Les institutions sociales face aux usagers*, La Documentation française 2001 ; A. Lacabarats, *L'avenir des juridictions du travail*, www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf; J.-M. Belorgey, P.-A. Molina, *L'avenir des juridictions spéciales dans le domaine social*, La Documentation française, 2004 ; Marshall D., *Les juridictions du XXIème siècle*, Rapport remis à Mme la Garde des Sceaux, déc. 2013.

⁶⁵ V. sur ces diverses positions, notamment, P. Laroque, « Contentieux social et juridiction sociale, » *Dr. soc.* 1954. 271, Y. Saint-Jours, « Un ordre juridictionnel social, pourquoi ? » *RF aff. soc.*, 1993, n° 2, p. 96 ; *Dr. ouvrier*, nov. 2014, numéro spécial « Vers un ordre juridictionnel social » ; A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », *RF aff. soc.* 1993, n° 1, p. 97.

⁶⁶ V. Rapp. D. Marshall, précit., spéc p. 114 et s.

Dans la période précédant la création des pôles sociaux, une préoccupation majeure des président·es des TASS était la réduction des stocks. La Chancellerie avait en effet fixé un objectif d'élimination de tous les dossiers ayant plus d'un an d'enregistrement avant la fusion des juridictions le 1^{er} janvier 2019. Or certains TASS en étaient à deux ans de délai pour l'audiencement⁶⁷. Parfois, la résorption des stocks s'est faite au prix d'une politique drastique en matière de renvois et d'une multiplication des radiations pour tout dossier qui n'était pas en état. Cette politique était celle adoptée par une juge dans le tribunal 2 :

« Donc en juillet (2018) nous étions à 971 dossiers, en stock. On a beaucoup baissé. De 3000 on est passé en un an à ce chiffre-là. (...) Je pense qu'au 31 décembre on sera dans une fourchette je dirais de 1200. 1200-1300, c'est je pense un nombre à peu près raisonnable. (...) Tout dépend de la pratique qu'on a. Il y a deux conceptions différentes. On nous a demandé suite à la réforme de 2016 de déstocker et de revenir à un délai de traitement de 12 mois. Nous actuellement on est à 10 mois. Vous voyez quand je suis arrivée on était à 14-15 mois et là on est à 10 mois, au mois de juillet on était à 10 mois. (...) Après il y avait deux positions : soit on gérait les stocks comme on gère quand il n'y a pas de stocks, c'est-à-dire en prenant son temps, en acceptant des renvois, en faisant des calendriers de procédures etc. Soit –c'est moi la politique que j'ai retenue quand je suis arrivée – on se montre très très rigoureux, très strict au niveau des renvois, quitte à se coltiner les avocats un peu parfois, la caisse aussi, mais tout le monde a été géré sur le même pied d'égalité. Donc moi je n'ai pas hésité à radier au départ, ce qui fait qu'effectivement quand ils ont vu qu'il n'y avait pas beaucoup de renvois accordés à [tribunal 2], forcément ils ont essayé au maximum de se mettre en état. Ce qui fait qu'en essayant de se mettre en état il y a eu moins de renvois, donc on retenait plus de dossiers. Mais ça a supposé effectivement d'avoir une politique de radia(tion) [*se corrigeant*] de renvois particulièrement stricte. (...) En plus il y avait à la fois l'objectif qui était fixé par la centrale, de réduire les stocks, mais moi quand je suis arrivée, en stock il y avait plus de 3000 dossiers, mais il y en avait plus de 1000 qui n'avaient jamais été appelés. Donc moi je trouvais ça insupportable que des gens aient déposé des requêtes sans que... parce que tout simplement à partir du moment où vous faites beaucoup de renvois, vous ne gardez plus beaucoup de places pour les affaires nouvelles. Donc c'est le cercle infernal. » [Nadine N., tribunal 2, octobre 2018⁶⁸]

L'objectif chiffré de réduction des stocks a coïncidé dans ce tribunal avec l'arrivée d'une nouvelle présidente qui se l'est réapproprié sous son angle gestionnaire mais aussi qualitatif (avec le souci de diminuer le temps d'attente des justiciables). Il a considérablement pesé sur le déroulement des audiences pendant cette période, avec la limitation des renvois et les tensions induites par cette politique juridictionnelle. L'effet de cette norme gestionnaire n'a pas été aussi massif dans tous les tribunaux mais cette injonction a été une des contraintes majeures engendrées par la réforme⁶⁹.

La deuxième période de l'enquête de terrain a eu lieu après la réforme, en 2020-2021, après une année consacrée au recueil, à la saisie et à l'analyse statistique des jugements. Cette « suspension » de l'enquête de terrain en 2019, pendant la période d'installation des pôles

⁶⁷ Pour rappel, l'augmentation des stocks avait atteint presque 40 % entre 2010 et 2014 et 90 TASS sur 116 avaient un stock équivalent à plus de 12 mois d'activité fin 2014. Cf. IGAS, IGSJ, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux TASS, TCI, CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, février 2016, p. 19.

⁶⁸ Tous les prénoms et initiales des noms des enquêt·es sont fictifs, par souci d'anonymisation. La date est celle de l'entretien dont est issu l'extrait cité. Les propos non enregistrés recueillis dans des discussions informelles seront indiqués spécifiquement par la mention « journal de terrain ». Les personnes évoquées à une seule occurrence dans le rapport, comme les justiciables observés en audience ou les juristes-assistant·es, n'ont pas de pseudonymes.

⁶⁹ Cette contrainte marquerait même un tournant majeur dans cette juridiction sociale en substituant le souci de la gestion des flux à la question de la qualité des décisions rendues, selon une analyse parue dans la revue de réflexion critique animée par le Syndicat de la magistrature : Véronique Kretz, « Juger ou manager, il faut choisir », *Délibérée*, 2020, n°11, p. 50-56.

sociaux, se justifiait aussi par les plus grandes difficultés d'accès aux tribunaux pendant cette phase compliquée, du fait de multiples contraintes et incertitudes organisationnelles. Les témoignages recueillis *a posteriori* sur cette période confirment l'existence de multiples problèmes qui n'avaient pas été anticipés ou réglés en amont (système informatique inadapté, paiement des assesseurs non prévu, etc.). Un souci majeur est notamment venu du *turn over* des personnels et des postes laissés vacants dans les équipes, que ce soit au niveau des juges, avec le départ des magistrat·es honoraires concernés par la nouvelle limite d'âge (passée de 75 à 72 ans), ou au niveau du greffe. Les pôles sociaux les plus en difficultés semblent être ceux qui n'ont pas intégré en nombre suffisant des agents de la caisse – faisant office jusqu'alors de secrétaires dans les TASS – dans le nouveau greffe. Un juge raconte :

« La bascule d'un régime à l'autre a été très mal gérée par le ministère des Affaires Sociales, les caisses et le ministère de la Justice. Le plus difficile – mais ça dépendait des ressorts, il y a des endroits où ça s'est bien passé – à D. j'ai eu vraiment une expérience très pénible parce que les agents de D. qui étaient là depuis très longtemps, jusqu'au dernier jour, ils ne savaient pas les opportunités qu'on leur offrait. (...) [Sur les sept agents initiaux] les deux qui sont restés c'était parce qu'elles se disaient "finalement, je suis encore mieux au Palais de Justice que dans les locaux de la caisse", elles avaient chacune un vécu assez différent avec la caisse, mais ce qui s'est passé c'est que quand les cinq sont partis, les greffiers qui devaient les remplacer ne sont arrivés que quatre mois plus tard, en sortant de l'école des greffes, au mois d'avril. Donc on n'a pas pu faire le filage entre le départ des anciens et l'arrivée des greffiers, donc je me suis retrouvé au tout début de la réforme avec deux greffiers, deux agents qui connaissaient la matière, c'est bon, qu'il fallait un peu soutenir parce qu'ils se demandaient tous les jours s'ils avaient fait le bon choix. Et puis on a eu deux agents administratifs qui sont arrivés qui n'avaient jamais fait de droit de leurs carrières, donc il a fallu aussi les former. Et puis nous avons été rejoints au mois d'avril, début mai, par des jeunes greffières sortant d'école, donc qui avaient la bonne formation de base de l'école des greffes, mais qui n'avaient aucune formation en matière de droit de la sécurité sociale, donc là aussi la première année, on a passé notre temps à former des agents. (...) Ça se comprend, quand vous avez d'un côté l'institution judiciaire qui paye moins, un greffier était moins bien payé que les agents de la caisse, ils avaient un quatorzième mois, les greffiers n'en ont pas, ils avaient un régime de récupération des congés que les greffiers n'ont pas, qui n'existe pas dans la fonction publique. La convention des personnels des organismes de sécurité sociale a été très bien négociée. [Rires] Les greffiers n'ont pas l'équivalent. » [Gilles J., ex-tribunal 1⁷⁰, janvier 2021]

L'incertitude pendant toute l'année 2018 concernant les modalités d'intégration des agents des CPAM détachés dans les tribunaux au sein du corps des greffiers, puis les conditions finalement établies, moins avantageuses, sont une explication du *turn over* qui a mis certains pôles sociaux en difficultés. Mais les pôles sociaux qui ont gardé les anciens personnels ont dû aussi faire face à la mise en œuvre de nouvelles procédures, comme l'explique le juge d'un autre tribunal, arrivé quelques mois avant la création du pôle social pour préparer la transition :

« On avait un personnel qui était exclusivement l'ancien personnel du TASS, qui n'avait pas du tout la capacité de faire marcher les outils informatiques du service judiciaire, qui ne connaissait pas la procédure judiciaire. Donc c'était totalement sous-estimer la difficulté de passer d'une juridiction gérée par des organismes de sécurité sociale, à une juridiction avec des normes judiciaires, avec une rigueur de procédures, de notifications, de mises en place. Ne serait-ce que pour gérer une expertise dans le monde judiciaire. Alors qu'avant, c'était la caisse qui s'en occupait, qui suivait ça. Donc c'était totalement différent. Vous passez de l'un à l'autre, c'est

⁷⁰ Gilles J. a exercé plusieurs années dans le tribunal 1 – où je le rencontre pendant mon enquête – avant de faire une mobilité vers le pôle social d'un autre tribunal, où il exerce quand je le recontacte pour un troisième entretien.

très complexe. Le service s'est un petit peu mis en ordre de marche à partir d'avril
je crois, de mi-avril. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Les récits de juges recueillis en 2020-2021 font ainsi état de changements organisationnels majeurs et difficiles. Même si l'enquête ne permet pas de faire un bilan de la réforme – et ce n'était d'ailleurs pas l'objectif de la recherche – un point notable qui ressort est la façon dont la création des pôles sociaux semble avoir accru les inégalités entre juridictions. Alors que certaines sont présentées par leur responsable comme étant en grandes difficultés, avec un *turn over* massif des personnels (juges et greffiers) et un stock de dossiers qui ne cesse d'alourdir, d'autres semblent fonctionner dans de bonnes conditions. Ces pôles sociaux, qui audiencient les dossiers quasiment à flux tendus, quelques mois après leur enregistrement, sont souvent ceux qui ont bénéficié de la politique de réduction de stocks menée en amont, avec l'appui de juristes-assistants ou de collègues en renfort, et qui peuvent s'appuyer sur une équipe de greffiers stables et expérimentés.

Cependant, comme on le verra, ces changements organisationnels liés au passage du TASS au pôle social n'ont pas eu d'impact sur le fond du contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les règles de droit sont restées les mêmes et les observations d'audience tout comme les entretiens ont montré une continuité dans l'appréhension de ces litiges par les juges.

Les résultats de la politique de réduction des stocks ont été mis à mal par les événements de 2019-2020. La grève des transports et surtout celle des avocat·es, fin 2019-début 2020, en protestation contre la réforme des retraites, ont en effet ralenti le rythme des audiences et contribué à la réaugmentation des stocks. Mars 2020, le confinement décidé par le gouvernement pour lutter contre la pandémie du coronavirus a accentué le phénomène en mettant la justice « à l'arrêt »⁷¹.

Le contexte de confinement et de crise sanitaire

Pendant le premier confinement du 17 mars au 11 mai 2020 en France, l'activité des tribunaux a été restreinte, comme dans tous les pays européens, et seuls les contentieux estimés prioritaires, touchant à la protection des personnes, ont continué à être traités⁷². En France, le contentieux de la sécurité sociale n'a pas été retenu comme essentiel par le ministère de la Justice. Selon l'Union Syndicale des Magistrats, la juridiction sociale n'a d'ailleurs pas été impliquée dans la concertation autour du plan de continuité de l'activité, ce qui est un indice de sa position toujours marginale au sein des tribunaux judiciaires⁷³. Les pôles sociaux ont donc dû adapter leur activité en fonction de l'ordonnance n°2020-304 portant sur l'organisation du travail des juridictions civiles qui autorisait « les juges, sous certaines conditions, à rendre des décisions sans audience ou encore à tenir des audiences par visioconférence ».

Concrètement, la possibilité de fonctionner sans audience, dans une juridiction qui repose habituellement sur la procédure orale, n'a pu être mise en place que de façon limitée comme l'explique un juge :

« Nous, il y a beaucoup de contentieux qui ont été ralentis. Donc les deux premières semaines du confinement, il y a eu un vrai ralentissement. Après on a mis en place les procédures sans audience. Donc, il y a eu quand même des contentieux qui ont avancé, mais sur le pôle social, le problème, c'est qu'on est en procédure orale. Donc

⁷¹ Jean-Baptiste Jacquin, « Coronavirus : la crise sanitaire met la justice à l'arrêt », *Le Monde*, 14 avril 2020.

⁷² Jean-Paul Jean, « Les juridictions face à la pandémie de Covid-19 », *Les Cahiers de la Justice*, 2020, n°3, p. 499.

⁷³ Christine Khaznadar. « Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé » », *Le nouveau pouvoir judiciaire*, septembre 2020, n° 432, p. 8-10.

sans audience c'est compliqué. Et puis en plus, je ne vous cache pas qu'on est en procédure orale où il y a beaucoup de justiciables qui se défendent eux-mêmes. On ne pouvait pas l'imposer. L'ordonnance nous permettait d'imposer une procédure sans audience quand il y avait deux avocats, mais nous c'est très rarement le cas. Et puis moi, je trouve que la procédure orale, ça permet quand même un accès direct à la justice. Nos justiciables, ils ne sont pas forcément hyper à l'aise avec l'écrit. J'en ai qui m'écrivent sur feuilles à petits carreaux en majuscules d'imprimerie. Donc pour faire des conclusions, c'est pas non plus évident. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

La procédure sans audience, pour les justiciables sans avocat, est socialement sélective car elle suppose une double compétence : avec l'écrit, et avec l'informatique et les outils numériques, car la procédure sans audience implique une dématérialisation des documents pour leur envoi. La même juge poursuit :

« J'ai plutôt plaidé contre la dématérialisation obligatoire parce que nos justiciables ne sont pas tous à l'aise avec ça. Quand je vous dis que j'ai des trucs écrits en majuscules d'imprimerie sur des feuilles A4 petits carreaux, c'est vrai. Je me souviens que j'avais un justiciable, une fois il m'avait écrit une lettre à la main et en fait même à l'audience, il ne pouvait pas parler. Il avait un problème de cancer de la gorge et c'est moi qui ai lu sa lettre à l'audience pour exposer ses moyens et donc ça, ça ne subit pas la dématérialisation. Mais par contre, c'est vrai que quand c'est du contentieux entre avocats, on peut faire des échanges dématérialisés, même parfois électroniques sous réserve du respect du contradictoire et de la confidentialité des pièces médicales. Après on peut faire pas mal de choses. Mais, moi j'ai plutôt plaidé contre l'obligation. Je trouve que c'est une barrière à l'entrée. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

La même crainte d'une « *barrière à l'entrée* » l'a conduite à refuser de « *remplacer* » ses audiences par la visioconférence, car cet outil technologique implique « *d'être à l'aise dans le format de discussions qu'on a en visio* ». Une de ses collègues, dans un autre tribunal, semble elle craindre une sorte de déritualisation de la justice :

« On nous a dit : "faites des visioconférences". Oui pour des procédures écrites où l'avocat est obligatoire, c'est possible techniquement et c'est pas compliqué à faire. Pour des procédures orales comme par exemple notre contentieux, c'est plus compliqué. Parce que les gens n'ont pas forcément des avocats, et vous faites comment des visioconférences avec des gens qui... Vous n'allez pas le faire avec les gens sur leur canapé, tranquillement à leur domicile. C'est pas possible. » [Nadine N., tribunal 2, septembre 2020]

Bien qu'autorisée par l'ordonnance, la visioconférence ne semble donc pas avoir été une solution adoptée par les pôles sociaux en France, contrairement à l'Allemagne par exemple où les juridictions du travail et des affaires sociales y ont eu recours⁷⁴.

L'inquiétude suscitée par une éventuelle suppression des audiences *in situ* et ses effets potentiellement inégalitaires n'est pas propre aux pôles sociaux : elle existe dans d'autres contentieux comme celui de la justice familiale, où l'accès direct au juge joue habituellement un rôle important, notamment pour les populations les plus éloignées du monde judiciaire⁷⁵. Dans les pôles sociaux, pour tenir compte de la spécificité du contentieux et des caractéristiques des justiciables, les mesures prises en situation d'urgence sanitaire ont plutôt consisté à limiter le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience :

« Moi ce que j'ai fait, c'est que pour les audiences, dans le contexte d'urgence sanitaire, je propose des audiences avec des créneaux différenciés. Du coup, il y a

⁷⁴ Jean-Paul Jean, *art. cit.*, p. 500.

⁷⁵ Céline Bessière, Émilie Biland et Hélène Oehmichen, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualités*, 6 mai 2020. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/justice-familiale-tribunaux-l-arret-inegalites-aggravees#.YCGhnXnjLcs>

moins de monde dans la salle. Ils vont être séparés. J'ai demandé aux gens de venir seuls aux audiences. Et après, je leur ai rappelé qu'ils pouvaient s'ils le souhaitaient me faire une procédure sans audience en m'écrivant. Après j'estime aussi que les gens sont des adultes et qu'ils estiment un risque. Moi j'ai garanti la sécurité sanitaire si les gens viennent et si les gens préfèrent ne pas venir, ils peuvent le faire. (...) Sachant que le tribunal met à notre disposition du matériel : masque, gel, plexiglas éventuellement en fonction. On met à notre disposition des salles plus vastes en général. Donc moi j'ai une salle d'audience qui est plus grande que celle que j'ai habituellement. En fait le président a tranché en fonction de la particularité de chaque contentieux. Mais moi j'ai proposé ça sachant que mon idée, c'est de proposer au justiciable différentes options pour défendre sa situation. Ils ont toujours la possibilité de me demander des renvois s'ils préfèrent que ça se passe normalement dans six mois. Ils peuvent aussi le faire. Ils ont les choix habituels plus d'autres choix. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

Créneaux différenciés, réduction du nombre de personnes convoquées, salle plus vaste, limitation du nombre de personnes accompagnantes, possibilité de demander un renvoi sont les options privilégiées. Ces mesures sont toujours celles observées dans deux autres pôles sociaux fin 2020 et début 2021. Dans un des tribunaux enquêtés, ces mesures ont métamorphosé l'ambiance des audiences : alors qu'au temps du TASS en 2018 les audiences avaient parfois 50 dossiers au rôle et se déroulaient dans une salle bondée, les convocations étalées sur trois créneaux d'une heure, avec 10 dossiers par créneau, produisent un auditoire très clairsemé et parfois même des temps morts entre créneaux. Cet allègement des audiences a cependant pour revers une réaugmentation parallèle des stocks de dossiers en attente.

Le confinement et les mesures sanitaires ont donc modifié les conditions de travail en audience. Ils ont également ébranlé le travail de rédaction. Le passage imposé au télétravail a révélé le sous-équipement des juges et des greffiers ainsi que l'obsolescence du système informatique. Les greffiers n'ont pas pu avoir accès à leur logiciel de gestion des dossiers en télétravail⁷⁶ et une juge témoigne du fait qu'« *on ne pouvait même plus depuis chez soi continuer à travailler* » faute d'avoir les dossiers.

1.2. Les effets de ces transformations sur les conditions d'enquête

L'enquête dans les TASS / pôles sociaux s'est déroulée sur un temps long mais discontinu. Cette enquête par intermittences a eu pour effet d'établir une relation de confiance avec les enquêtés récurrents. Les retours sur le terrain, parfois à un ou deux ans d'intervalle dans certains tribunaux, étaient perçus comme les indices de la solidité de mon intérêt pour cette juridiction⁷⁷. D'un point de vue heuristique, les points de vue recueillis à des moments différents, dans un tel contexte de transformations, m'ont permis de saisir à la fois les éléments de stabilité dans les pratiques de jugements ou les perceptions, et les évolutions, notamment de carrières.

Une moindre disponibilité ou une moindre « disposition à parler »⁷⁸ ?

Avant la réforme, l'enquête menée auprès des juges avait toujours été bien reçue et toutes les demandes d'entretiens étaient acceptées rapidement. Plusieurs juges exprimaient même

⁷⁶ Difficulté spécifique à la France d'après Jean-Paul Jean, *art. cit.*, p. 501.

⁷⁷ La première personne du singulier est employée ici dans un souci de rigueur scientifique puisqu'il s'agit d'explicitier précisément les conditions d'enquête rencontrées, par une enquêtrice donnée (et auteure de ces lignes), dans les TASS / pôles sociaux.

⁷⁸ Gérard Mauger, « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, 1991, n°6, p. 130.

explicitement leur satisfaction à voir cette juridiction méconnue faire l'objet d'une recherche. La réactivité et l'enthousiasme du premier juge que j'ai contacté en 2015, suite à une observation d'audience, ont d'ailleurs été une incitation forte à me lancer dans l'étude de cette juridiction et de ce contentieux que je ne connaissais pas du tout. Lors d'un troisième entretien en 2021, il revient sur l'enjeu de reconnaissance qu'il associe à ma recherche :

« C'est un plaisir de savoir que vous continuez votre travail (...). Je vous remercie pour cet intérêt parce que j'espère que vous créez d'autres vocations. Il y a plein de choses à faire dans la sociologie de la magistrature aussi, c'est un domaine qui à mon avis est assez peu investigué (...). Je suis très heureux d'avoir pu (contribuer) parce que ça fait du bien aussi d'avoir un regard. Les questions que vous m'avez posées, je me rends compte qu'il y a des trucs dont je n'avais pas pris conscience et j'espère, je suis convaincu que tous les collègues que vous avez pu interviewer ça leur a permis, même s'ils ne l'ont pas dit, de progresser dans leurs motivations. [*Ton amusé*] En tout cas, c'est moi qui vous remercie chère Professeure. » [Gilles J., ex-tribunal 1, janvier 2021]

La position marginale et périphérique de cette juridiction, et le fait qu'elle n'ait jamais été étudiée, ont servi ma démarche, les juges se saisissant de « l'offre de parole »⁷⁹ que je leur proposais.

« Ce sont des questions que je me pose, c'est intéressant de pouvoir les expliciter » [Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

« Je trouve ça très bien que... ça amène des gens à voir le fonctionnement de l'institution judiciaire. Je trouve que l'institution judiciaire elle souffre d'une méconnaissance. Moi je pense qu'on a tout à gagner à être transparent, à intéresser les gens au fonctionnement de l'institution. A ce qu'est l'acte de juger. A se rendre compte que ce n'est pas quelque chose de facile que de juger. » [Denis D., tribunal 6, mai 2017]

« C'est super j'adore ce que vous faites, c'est trop passionnant et c'est trop intéressant de parler de ce qu'on fait. Avec des gens que ça intéresse. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

Après la réforme, pour la première fois, plusieurs mails de relances sont restés sans réponse – même lorsque les juges avaient accepté le principe de l'entretien dans un premier temps ou en avaient déjà fait un avec moi – ou des refus explicites ont été formulés. Cette plus grande réticence s'explique sans doute pour partie par la période, avec la surcharge engendrée par la réforme puis les difficultés à s'organiser en période de confinement. Elle pourrait aussi être interprétée comme un contrecoup de la « normalisation » juridictionnelle en cours. Un magistrat honoraire, pourtant décrit comme enthousiaste à l'égard de sa fonction par sa collègue titulaire, m'explique n'avoir présidé que cinq audiences au pôle social et déclare que sa « *pratique du contentieux social [lui] apparaît insuffisante pour être d'un grand intérêt* » [mail de mai 2020], alors même que je le contacte en mai pour le voir à la rentrée. Une autre juge, dont j'ai observé une audience et à qui je demande une copie des jugements, me renvoie vers le greffe pour « *solliciter la communication de copies anonymisées des décisions* » et invoque la circulaire du 19 décembre 2018 [mail de juin 2020]. Jusque-là, les juges m'avaient communiqué directement leurs jugements lorsque je les avais sollicités (et d'autres juges le feront ultérieurement).

De nouveaux modes d'enquête

Les confinements successifs et les restrictions en termes de déplacements qui les ont accompagnés ont réduit la possibilité de faire une enquête ethnographique, que ce soit par

⁷⁹ *Ibid.*

observations ou par le biais d'entretiens *in situ*. Comme des chercheurs l'ont analysé, le « risque intellectuel » est alors de limiter l'enquête aux ressources facilement disponibles, sur internet, et de s'appuyer sur des discours décontextualisés en dehors de toute observation⁸⁰. Le ralentissement forcé de l'enquête ethnographique a effectivement été une incitation à constituer un nouveau corpus pour mener une enquête prosopographique sur les juges à partir de données récoltées sur internet (cf. plus bas).

Ces contraintes inédites ont également été l'occasion d'expérimenter les entretiens à distance, par téléphone ou par visioconférence. Après avoir longuement hésité, par crainte d'un dialogue moins riche et confiant, je me suis finalement résignée à adopter ce nouveau mode d'enquête. J'ai ainsi réalisé en 2020 et 2021 deux entretiens en visioconférence (avec une juge et une assessseure) et quatre par téléphone (avec deux juges, une représentante de la CPAM, une avocate). Face aux craintes que j'avais de « conditions dégradées d'entretien »⁸¹, l'expérience a semblé plutôt concluante. Même si les relances sont plus difficiles et moins ajustées dans ce contexte technique, notamment par téléphone lorsque seul le langage verbal reste accessible, la situation de parole, plusieurs mois après le confinement, n'a pas semblé si déroutante pour mes enquêté·es. Le fait que trois d'entre eux – sur les six – avaient déjà fait un entretien avec moi quelques années auparavant a sans doute facilité les choses, puisqu'il s'agissait de prendre des nouvelles et de renouer le fil d'une discussion interrompue. Quant aux deux autres entretiens téléphoniques, le contact avait été pris directement suite à une observation d'audience et je restais donc une personne « réelle » et non abstraite. J'ai cependant continué, dès que je le pouvais, à privilégier pendant cette période les entretiens en face-à-face... doublement masqué, dans le respect des règles sanitaires.

2. Des matériaux de natures diverses

Une spécificité du dispositif méthodologique adopté, conformément à la volonté d'articuler analyse des pratiques et étude des décisions, est de combiner approches qualitative et quantitative, enquête de terrain (par observations, entretiens) et analyse des jugements.

2.1. Les observations d'audiences dans huit tribunaux

Plus d'une trentaine d'audiences ont été observées dans huit tribunaux aux tailles et aux implantations géographiques différentes, soit : trois tribunaux de moyenne ou grande taille en région parisienne et cinq tribunaux de petite taille ou de taille intermédiaire dans d'autres régions (Nord, Est, Sud, Centre-Ouest)⁸². Parmi ces 34 audiences, d'une durée moyenne de trois heures, 28 ont été observées dans les TASS avant la réforme et 6 dans des pôles sociaux. A ces

⁸⁰ Adam Baczkó and Gilles Dorronsoro, "The Ethical, Epistemological, and Conceptual Need to Resume Fieldwork", November 19, 2020. <https://items.ssrc.org/covid-19-and-the-social-sciences/social-research-and-insecurity/the-ethical-epistemological-and-conceptual-need-to-resume-fieldwork/?fbclid=IwAR2pTfDSSom6JZA3IF3kOqNvDeKQk462oO8YRcehK5RaxtPZSE8T36OH53Q>

⁸¹ Hadrien Clouet, Julie Madon et Julie Oudot, « Enquêter en temps de crise. Quelles transformations pour le travail de terrain », 17 juin 2020. <https://www.sciencespo.fr/cso/fr/content/enqueter-en-temps-de-crise-quelles-transformations-pour-le-travail-de-terrain.html>

⁸² Des détails seront apportés chapitre 2.

audiences présidées par des juges interviewés s'ajoute l'observation de quatre autres audiences présidées par d'autres juges, ce qui fait au total environ 120 heures d'observation.

Chaque observation d'audience suppose en amont un travail de préparation et d'anticipation non négligeable. Les audiences sont publiques et y assister n'implique aucune négociation préalable mais, pour repérer celles susceptibles d'accueillir des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il faut s'informer en amont auprès du secrétariat – plus ou moins facilement joignable – du planning des audiences et de leur contenu (généraliste ou spécialisé par caisse ou par contentieux). Cette quête d'informations est indispensable avant tout déplacement dans des petits tribunaux hors région parisienne, qui n'ont parfois qu'une ou deux demi-journées d'audiences avec des affaires impliquant les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) par semaine, voire par mois. Chaque observation nécessite en outre un travail de suivi en aval pour récupérer les jugements correspondant aux affaires observées. A chaque audience, les numéros d'affaires mentionnés sur le rôle⁸³ – lorsque celui-ci est affiché – étaient notés, ainsi que la date de délibéré annoncée en audience à la fin des débats, afin de contacter en temps voulu les juges et/ou le secrétariat concernés pour négocier l'accès aux jugements traitant des affaires intéressantes pour notre étude et qui avaient été observées en audience. L'organisation même de chaque TASS a donc un effet sur la recherche : l'absence de rôle, un nombre faible d'audiences, leur caractère généraliste, compliquaient l'accès au matériau dans certains tribunaux.

Les audiences observées pouvaient durer entre deux heures et plus de quatre heures et traiter d'une quinzaine à une quarantaine d'affaires, selon le nombre de dossiers inscrits au rôle et le nombre de renvois ou de radiations décidés. Même si les audiences étaient loin d'être consacrées totalement au contentieux des accidents du travail, elles étaient toujours instructives pour saisir la position du juge à l'égard des assesseur·es, des justiciables, des avocat·es, des représentant·es des caisses de sécurité sociale, et sa manière de gérer les audiences et de concevoir son rôle.

Observer une audience implique de noter les positions dans l'espace, les interactions entre les acteurs, de chronométrer les temps de parole, mais cela revient surtout à écouter ce qui se dit. Or les conditions matérielles ne sont pas toujours optimales. Les audiences qui ont lieu dans les grandes salles des Palais de justice entraînent souvent paradoxalement des échanges en quasi-huis clos, où les avocat·es, les justiciables, les représentant·es des caisses se rapprochent tout près du tribunal au lieu de rester à la barre et parlent d'une voix inaudible pour le public assis dans les rangs. Je me suis efforcée dans la prise de notes de transcrire telle quelle la dynamique des échanges, en gardant le maximum de verbatims et en évitant de résumer moi-même au niveau du journal de terrain la teneur des propos. Mon souci était de donner à voir les audiences plus qu'à les raconter. Cette attention prioritaire au langage verbal a nécessairement conduit, sur des séquences d'observation très brèves (une dizaine de minutes parfois par affaire) à moins relever les éléments non verbaux (mimiques, postures...).

Quelles que soient les conditions d'écoute du moment le plus formel et ritualisé, les audiences sont aussi un moment riche à observer du point de vue de leurs coulisses (au sens propre, le couloir) et des temps plus informels (avant et après). Elles ont toujours été utilisées comme une occasion de nouer des contacts et de recueillir des points de vue les plus diversifiés possibles. Des discussions informelles ont ainsi été engagées avec tout un ensemble d'acteurs : les avocat·es au moment où ils partent après avoir plaidé, les secrétaires, les juges, les

⁸³ Il s'agit de la liste des affaires appelées à une audience.

représentant·es de la CPAM une fois l'audience terminée. Je suis parfois restée jusqu'à une heure trente après la fin de l'audience pour parler avec les uns ou les autres.

Trois postures d'observation ont été adoptées, chacune ayant ses avantages et ses limites. La première posture est celle d'une observation *incognito*. Placée dans le public, je pouvais prendre des notes de façon intensive, sans que cela semble remarqué par le juge, concentré sur l'audience, mais sous le regard interrogatif parfois des autres personnes assises dans le public à mes côtés. Cette position immergée au sein des justiciables – et de leurs proches parfois – était un lieu privilégié pour saisir leurs réactions (l'angoisse liée à l'attente par exemple), mais aussi les échanges avec leur avocat·e (ainsi d'une avocate qui explique à sa cliente qu'elle doit s'avancer et répondre aux questions si besoin).

Deux autres postures ont été expérimentées. L'une consiste à être assise aux côtés d'un des assesseur·es. Cela m'a été proposé deux fois, par deux magistrats différents, une fois que je m'étais présentée à eux après une première observation *incognito*. Une autre fois, la magistrate m'a proposé de me positionner à la place du procureur, dans une salle de correctionnelle, donc légèrement en retrait sur le côté du tribunal. L'intérêt de ces positions est de pouvoir plus facilement entendre et noter ce qui se passe. Mais elle prend le risque d'ajouter encore à l'asymétrie numérique entre les justiciables et le tribunal, déjà composé de quatre personnes (juge, deux assesseur·es, secrétaire ou greffier·ère) et de contribuer à l'intimider encore plus. Cette position a cependant eu plus d'effet sur un des juges que sur les justiciables eux-mêmes⁸⁴, dans la mesure où il m'a paru plus enclin à expliciter les principes de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles la fois où j'étais assise à ses côtés.

Dernière posture d'observation : celle qui consiste à aller s'asseoir au milieu des avocat·es et non au milieu du public. Tout entrant·e dans la salle d'audience repère immédiatement que les avocat·es, identifiables à leur robe noire, sont pour la plupart d'entre eux assis aux premiers rangs et bénéficient d'une table pour déposer leurs dossiers. Une ligne de démarcation invisible et pourtant rapidement incorporée semble séparer les professionnel·les du droit et le public. Je me suis néanmoins parfois permise d'aller m'asseoir à leurs côtés, quand des places se libéraient, pour pouvoir entendre et noter plus facilement. Ce changement de place dans l'espace en cours d'audience – sous le regard étonné voire apeuré des gens du public se demandant comment « j'osais » aller m'installer ainsi au milieu des robes noires – me donnait l'opportunité d'entendre les échanges entre avocat·es, à propos du déroulement de l'audience ou autre, voire de les solliciter pour avoir leur éclairage sur tel ou tel point, après avoir présenté les raisons de mon intérêt.

Enfin, bien que la procédure soit orale, le temps passé sur chaque affaire est souvent très bref (à peine une dizaine de minutes) et les affaires ne sont abordées que de façon allusive ou partielle. Les autres sources se sont donc avérées indispensables.

2.2. Les entretiens avec les différents acteurs du contentieux

Les entretiens ont la plupart du temps été menés après les observations d'audiences, pour renforcer l'effet de cohérence entre matériaux. Cela permettait de nouer la relation sur une base

⁸⁴ Il ne m'a pas semblé cependant que les justiciables faisaient très attention à ma présence, d'autant que je ne respectais pas le code corporel habituel des juges qui consiste à ne pas sourire pour marquer leur distance et leur neutralité – code que j'avais découvert aux Assises lorsque j'avais siégé comme jurée.

commune et de revenir sur certaines affaires et pratiques observées. Les grilles d'entretien ont donc été ajustées à chaque personne interrogée.

J'ai réalisé des entretiens avec quinze juges (entre un et quatre juges par tribunal enquêté). Tous les juges contactés ont bien volontiers accepté de participer à l'enquête malgré leur charge de travail, ce qui est à mettre en relation avec leur situation dominée et invisible au sein de l'institution judiciaire (cf. chapitre 2). De même tous, dans la mesure où je garantissais l'anonymat, ont bien voulu me transmettre les jugements qu'ils avaient rédigés en lien avec les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles observées.

Les entretiens ont duré entre deux et trois heures et portaient sur l'organisation du TASS / pôle social, les pratiques de travail (préparation et gestion des audiences, travail de rédaction), les relations avec les différents protagonistes (représentant·es des CPAM, assesseur·es, avocat·es, justiciables, secrétaires), la perception des contentieux autour des accidents du travail, des maladies professionnelles et des fautes inexcusables, et leur trajectoire. L'équilibre variable des thèmes abordés selon les juges est révélateur des différences d'investissement dans ce contentieux : les juges étaient plus ou moins enclins à entrer dans les discussions juridiques (sur la notion de présomption d'imputabilité par exemple) et à développer des cas dont ils se souvenaient. Alors que certains se montraient précis dans leurs références à la loi, ou au contraire prolixes dans leurs récits concrets, d'autres sont restés plus généraux et abstraits dans leurs propos malgré les relances.

J'ai mené un deuxième entretien avec cinq juges sur quinze, à quelques mois ou quelques années d'écart. Ces entretiens répétés ont permis d'approfondir leur trajectoire, de faire le point avec eux sur les effets de la réforme et du confinement, parfois de saisir l'évolution de leurs pratiques et de leur point de vue sur tel ou tel aspect du contentieux.

Les trajectoires ont été abordées dans les entretiens le plus souvent sous l'angle professionnel. Les juges étaient notamment incités à comparer leurs différentes fonctions au sein de la magistrature pour faire ressortir les points communs et les différences entre elles, ainsi que les éventuels transferts d'expérience possibles. Les entretiens de trajectoires ont moins porté sur leur dimension sociale au sens large (milieu d'origine, parcours scolaire, situation conjugale actuelle). Le cadrage principal étant sur le fonctionnement du tribunal et le contentieux, les questions s'éloignant de ce « pacte d'entretien »⁸⁵ étaient vite considérées comme hors sujet. Ainsi de ce juge qui explicite son sentiment de sortir du cadre de l'entretien lorsqu'il dit : « *je ne vais pas raconter ma vie* » ou plus loin « *de toute façon on parle de moi, ça n'a pas d'intérêt* ». Cette difficulté rappelle que la plupart des magistrats sont « réfractaires à toute démarche d'objectivation »⁸⁶ et aux questions qui portent sur leur vie privée et que l'entretien biographique suppose de rencontrer une démarche « d'auto-interrogation »⁸⁷, plus propice à une parole sur soi. Les juges avaient en outre tendance à répondre brièvement aux questions de trajectoire quand les entretiens avaient déjà été longs.

Pour avoir un panorama complet des pratiques de jugements relatives au traitement du risque professionnel, l'enquête a également porté sur les juges de cours d'appel. Un premier entretien, qui a duré trois heures trente, a été réalisé conjointement avec Morane Keim-Bagot, pour mêler nos grilles de questionnement sociologique et juridique et pour aborder en détail tous les contentieux qui nous intéressaient (reconnaissance des accidents du travail et des maladies

⁸⁵ Stéphane Beaud et Florence Weber, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997, p. 189.

⁸⁶ Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 1996, n°22, p. 135.

⁸⁷ *Ibid.*

professionnelles, reconnaissance et indemnisation des fautes inexcusables). D'autres entretiens avec des juges de cours d'appel ont ensuite réalisés par Morane Keim-Bagot ou Xavier Aumeran, avec un recentrage sur les affaires de faute inexcusable. Au total, cinq juges exerçant dans trois cours d'appel différentes ont été interrogés sur leurs parcours et leur vision du contentieux (cf. encadré 2).

Encadré 2 : L'enquête auprès des juges de cours d'appel.

Dans la mesure où le matériau principal de l'étude juridique résidait dans l'analyse des arrêts rendus par les cours d'appel, il semblait indispensable d'interroger les magistrats de ces juridictions afin de connaître leurs points de vue d'une part sur le contentieux de la sécurité sociale dans son ensemble, avec une focale sur la réforme des juridictions sociales, et d'autre part sur le traitement, au sein de leurs juridictions, des questions liées au risque professionnel, qu'il s'agisse de la reconnaissance de la faute inexcusable ou de l'indemnisation à laquelle elle ouvre droit.

A cette fin, nous avons mené trois entretiens, auprès de trois cours d'appel, situées en région parisienne pour l'une, dans le sud-est de la France pour la deuxième et dans l'est pour la troisième. Le premier, en date du 13 mars 2018, a été réalisé par Delphine Serre et Morane Keim-Bagot. Le deuxième, mené le 14 septembre 2020, différait des deux autres dans la mesure où tous les magistrats siégeant dans la section de sécurité sociale étaient présents et ont été interrogés par Morane Keim-Bagot. Le troisième entretien a été mené par Xavier Aumeran le 9 juillet 2020.

Nous avions pour projet d'en mener d'autres, mais la crise sanitaire a constitué un important frein à la démarche, pas tant quant à la possibilité matérielle de mener les entretiens qu'en raison de l'absence de prise de contact préalable. En effet, alors que la crise sanitaire battait son plein, ce sont deux entretiens qui ont été conduits (9 juillet et 14 septembre 2020). Toutefois, sans réseaux au sein des juridictions, il est rapidement apparu impossible de solliciter des magistrats des cours d'appel avec lesquels nous n'avions encore noué aucun contact. Il est d'ailleurs à noter qu'il est particulièrement difficile de prendre connaissance du nom des magistrats qui siègent dans les chambres sociales et dans leurs sections « sécurité sociale » lorsque la chambre en a une. Cette difficulté peut normalement être dépassée en prenant attache avec eux après avoir suivi une audience, en engageant un échange direct. La crise rendait toutefois impossible ces présences physiques en audience et donc la possibilité de créer de tels liens.

Les récits faits par les juges des cours d'appel sur leurs critères et pratiques de jugement en matière de faute inexcusable ont cependant pu être mis en perspectives et complétés par ceux recueillis sur le même thème auprès des juges des TASS / pôles sociaux.

En complément, des entretiens ont été réalisés avec les autres professionnel·les ou intermédiaires du droit intervenant dans ce contentieux : cinq représentant·es de la CPAM et deux chargés d'études de la CNAM, neuf assesseur·es représentant les employeurs ou les salarié·es, quatre avocat·es défendant des assuré·es. L'élargissement de l'enquête aux avocat·es n'était pas prévu dans le projet initial mais il a paru important pour bénéficier d'une cartographie complète des positions et des usages du droit. Ces entretiens étaient l'occasion de croiser les points de vue et de les resituer en lien avec des conditions d'exercice ou de travail spécifiques. Dans le même état d'esprit, des entretiens complémentaires exploratoires ont été réalisés avec deux responsables d'une association d'aide aux victimes, trois secrétaires de TASS, deux juristes-assistant·es. Ces entretiens ne seront utilisés que ponctuellement mais ils participent à la compréhension plus globale du fonctionnement de cette juridiction sociale.

La plupart des contacts ont été pris dans la continuité des audiences observées, et quelques-uns par interconnaissance. Les assesseurs employeurs et les représentant·es des CPAM ont été les deux acteurs les plus difficiles à approcher. Les assesseurs employeurs avaient peu de gratifications symboliques à attendre de mon offre de parole et ils étaient sans doute méfiants

du fait de mon identité de sociologue (j'y reviendrai chapitre 3)⁸⁸. Les représentant·es des CPAM étaient généralement bien disposés lorsque je les sollicitais à l'issue des audiences et parlaient avec plaisir de leurs pratiques, de leur vision des TASS/pôles sociaux et des affaires en cours. Mais les demandes d'entretiens plus officielles adressées aux juristes salariés des caisses se sont parfois heurtées à l'obligation d'en référer à leur supérieur hiérarchique. Certains contacts se sont alors effilochés malgré mes multiples relances, du fait de l'absence d'autorisation de la hiérarchie⁸⁹. Les entretiens obtenus ont donc été réalisés de façon libre, et parfois de façon répétée avec deux audiencières. La relation d'enquête avec l'avocate représentant la caisse s'est, elle, étendue sur le temps long de la recherche, avec des entretiens et des discussions informelles nombreux et répétés. Sa maîtrise du contentieux social, reconnue par tous les acteurs la côtoyant, et son intérêt passionné pour cette spécialité en ont fait une alliée de poids. Elle m'a par exemple aidée à récupérer certains jugements et m'a accueillie plusieurs journées dans son cabinet pour que je puisse les consulter. Au bout du compte, les entretiens avec les représentant·es des CPAM sur cinq tribunaux différents ont permis d'étudier la perception que les caisses ont de cette juridiction et des justiciables, mais aussi les conditions de travail particulières qui pèsent sur les services chargés du contentieux dans les CPAM et sur leur travail de représentation en audience. Ils ont été complétés par un entretien avec deux chargés d'études de la CNAM, pour appréhender les objectifs poursuivis au niveau national, notamment en matière d'harmonisation des décisions de reconnaissance sur l'ensemble du territoire, et les moyens mis en œuvre pour y arriver.

2.3. Les corpus de jugements rendus par les TASS / pôles sociaux

Comme il a été rappelé en introduction, un enjeu de la recherche est de faire le lien entre les pratiques des juges et le contenu de leurs décisions. L'étude de ces dernières suppose donc d'avoir accès aux jugements. Plusieurs corpus de jugements ont été constitués, chacun renvoyant à un mode de collecte spécifique et à un objectif d'analyse particulier.

Le premier corpus, déjà évoqué, est le corpus dit « ethnographique ». Il regroupe les jugements en lien avec les audiences observées et rédigés par les juges des TASS ou pôles sociaux. Ces jugements sont essentiels pour avoir la « fin de l'histoire » et connaître la décision qui a finalement été prise. Leur intérêt est de permettre d'étudier la production d'un cas de façon processuelle, en confrontant la manière dont il a été évoqué à l'oral, à l'audience, et la façon dont il est retranscrit dans le jugement. Dans la comparaison entre mes notes de terrain et le résultat final peut se lire une partie du travail de sélection et d'écriture fait par le juge pour donner une forme juridique à l'affaire.

Deux autres corpus, dits « d'étude » ont été constitués, sur la base de l'enquête « Contentieux social » commandée par le ministère de la Justice pour préparer la mise en place de la réforme des juridictions sociales⁹⁰. Cette enquête a consisté à récupérer l'ensemble des décisions

⁸⁸ Rémy Ponge raconte aussi qu'il n'a pas eu accès aux représentants employeurs dans son enquête sur les commissions de réflexion sur les maladies professionnelles. Cf. Rémy Ponge, « D'un enjeu politique à un problème personnel. L'individualisation de la réparation des souffrances psychiques liées au travail », *Revue française de sociologie*, 2020, vol. 61, n°3, p. 435-463.

⁸⁹ Je n'ai pas pu élucider si le refus venait des CPAM ou de la CNAM comme instance référente, alors même que les chargés d'études rencontrés de la CNAM semblaient ouverts à l'enquête et m'avaient longuement reçue.

⁹⁰ Ces jugements étaient conservés par la sous-direction des études et des statistiques du ministère de la Justice à Nantes et ils ont pu être consultés dans le cadre d'une convention. J'ai pu y avoir accès dans d'excellentes

rendues entre le 1^{er} et le 30 juin 2017 par les différentes juridictions sociales concernées par la fusion (TASS, TCI, CDAS, CNITAAT). Sur la base des 11 000 décisions prises par les 116 TASS, il a donc été possible d'extraire deux corpus exhaustifs des jugements pris en matière de reconnaissances d'accidents du travail et de maladies professionnelles en juin 2017. Après nettoyage des corpus, ils comprennent finalement 160 jugements liés à des demandes de reconnaissance d'accident du travail et 325 jugements liés à des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle.

Le travail de saisie de ces jugements a été réalisé de façon collective, dans le cadre d'ateliers qui réunissaient sur une journée entière Delphine Serre, des doctorant·es vacataires et une stagiaire⁹¹. Le fait de saisir en parallèle était un moyen d'harmoniser les critères au fur et à mesure et de préciser les instructions écrites qui avaient été distribuées initialement. Par exemple, il est apparu rapidement qu'il fallait introduire à côté de la date de l'accident du travail une rubrique « statut de la date » car parfois la date elle-même est contestée et au cœur du débat (d'où les modalités à saisir concernant le statut de la date : discuté / non discuté). La même précision a dû être apportée concernant la présence ou non d'un témoin. Les deux modalités initiales (oui/non) ont ainsi été remplacées par trois : aucun témoin (et absence non discutée) / témoin présent lors de l'accident / présence du témoin discutée (lorsqu'un témoin est invoqué par le ou la salarié·e mais contesté par l'employeur et/ou la CPAM).

Le travail de saisie des jugements comportait deux étapes, une étape quantitative et une étape qualitative. La saisie quantitative des informations, dans un tableau Excel, avait pour objectif de rester au plus proche des formulations du jugement pour éviter au maximum les divergences d'interprétation liées à un codage trop rapide⁹².

Encadré 3 : Les informations des jugements sur les accidents du travail mises en variables

La saisie quantitative comportait une cinquantaine de variables concernant des informations de différents types :

- des données sur la composition du tribunal et le déroulé de la procédure : statut du juge (titulaire / honoraire), présence ou non des assesseurs, sexe des assesseurs par collègue ;
- des données sur le ou la salarié·e en demande : comparant ou non, présence ou non d'un avocat ou d'un défenseur (syndical, associatif), date de saisine, date d'audience, sexe, profession, entreprise, secteur d'activité ;
- des données sur le défendeur (la CPAM) : localisation, comparant ou non, statut du représentant, posture en audience (telle qu'elle est retranscrite dans la partie « exposé du litige » par le juge) ;
- des données sur la structure du jugement écrit : longueur du jugement (hors chapeau et dispositif), définition de l'accident du travail, idée de présomption d'imputabilité, idée d'événement soudain ;
- des données sur l'accident du travail : accident physique ou psychique, date de l'AT, date du certificat médical initial, auteur de ce certificat (généraliste, urgences...), date de la déclaration d'accident du travail, réserves de l'employeur ou non, statut du témoin (aucun, présent, discuté) ;

conditions grâce à l'accueil efficace et chaleureux de Colette Gaboriau et Philippe Pirot et leurs explications précieuses.

⁹¹ Ont participé à ce travail de saisie : Sophie Dessein, Lilian Lahieyte, Alban Mocquin, Apolline Nguyen Khac, Isaora Rivierez.

⁹² Ce principe méthodologique clé, qui consiste à distinguer au maximum l'étape de la « saisie » et celle du « codage » (qui regroupe des informations diverses sous le même intitulé), est bien connu des historiens travaillant sur documents. Cf. Claire Lemerrier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2008.

-des données sur la décision prise : reconnaissance ou non, autre décision, article 700 (demandé ou non, accordé ou non, montant).

Une des difficultés de la saisie est de ne pas être dupe de la logique argumentative et de neutraliser ses effets. Par exemple, alors que certains jugements détaillent tous les arguments développés par la CPAM, d'autres mentionnent rapidement que la CPAM demande à débouter monsieur ou madame de ses demandes. La place accordée aux arguments de la CPAM dans le jugement ne dit cependant rien de la réalité de sa prise de parole et de sa posture plus ou moins impliquée lors de l'audience : elle reflète aussi – surtout ? – la façon de rédiger du juge.

Parallèlement à cette mise en tableau des jugements, chacun d'entre eux a fait l'objet d'une fiche de saisie qualitative. Celle-ci comprend certains passages du jugement recopiés *in extenso*, sur deux points notamment : la description de l'accident du travail (avec la source, les guillemets éventuels tels qu'utilisés dans le jugement) et la façon de mentionner la règle juridique définissant l'accident du travail. Une rubrique libre était prévue pour noter tout complément ou commentaire éventuel (par exemple sur la tonalité du jugement ou son degré de détail). Voici quelques exemples de descriptions différentes d'accidents du travail :

Cas 1 : le juge reprend la version du salarié (au style direct ou indirect)

« L'accident litigieux est survenu à 10 heures alors que les horaires de travail étaient fixés de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. M. B. a déclaré avoir ressenti une douleur à l'épaule droite alors qu'il portait des profils PVC de 6 mètres. »

« Madame L. indique avoir été victime le 10/8/2015 d'un accident du travail dans les circonstances suivantes : « en poussant mon chariot, celui-ci s'est trouvé bloqué par des cartons mal rangés, cela m'a déstabilisée et je me suis tordue la cheville gauche »

Cas 2 : le juge copie la déclaration initiale

« La déclaration d'accident du travail mentionne les éléments suivants :

*date et heure de l'accident : 01/09/20XX à 14 heures 25

*lieu de l'accident : bureau.

*circonstances détaillées de l'accident : « agression verbale et humiliation devant les autres salariés à propos de ma visite chez le médecin du travail ».

*siège des lésions : syndrome anxio-dépressif.

Cette déclaration mentionne le nom d'un témoin : Monsieur N. P. ».

Cas 3 : le juge rapporte les deux versions

« Monsieur V expose :

-L'accident a eu lieu le 2 novembre 20XX en chargeant des camions.

-L'accident a été signalé dans les 24 heures car il ne pouvait plus charger les camions.

-Un collègue de travail était présent lorsque l'accident est arrivé.

-Il a déclaré son accident à son employeur et au chef de chantier le jour même. »

« En portant des sacs pour charger un véhicule, il a déclaré :

-avoir ressenti une forte douleur dorsale et jambe droite le faisant « tomber à genoux »

-Il décrit la nature des lésions comme consistant en une hernie L5S1 avec paralysie SPI »

« L'employeur a déclaré :

M. V a pu se plaindre de mal de dos mais ne peut en préciser le moment exact

M. V a déclaré avoir mal au dos, sans plus, puis quelques jours plus tard « j'ai de plus en plus mal au dos, je vais voir le docteur » »

Cas 4 : le juge accumule les sources en les indiquant dans le corps de la phrase
« Il ressort en outre du certificat médical initial, de la déclaration d'accident ainsi que du témoignage de son épouse que l'accident est survenu alors que celui-ci se trouvait sur un escabeau dans son garage afin de récupérer du matériel de chantier. »

La deuxième rubrique de la saisie qualitative, celle relative à la référence au droit, fait écho à une rubrique quantitative. Elle permet de saisir comment les juges ajustent plus ou moins la formulation de la règle de droit pour l'adapter à l'affaire jugée et pour rendre leur décision compréhensible pour le justiciable. Dans la saisie quantitative, la manière de se référer à la loi a été identifiée à travers cinq modalités :

Modalité 1 : (article de loi) « ignoré ».

Aucun fondement juridique n'est mentionné au début des motifs.

Modalité 2 : (article de loi) « évoqué ».

L'article L411-1 du Code de la sécurité sociale est mentionné mais son contenu n'est pas repris ou cité.

Modalité 3 : (article de loi) « cité ».

L'article L411-1 du Code de la sécurité sociale est cité dans son intégralité mais il n'est pas complété par une définition *ad hoc*.

Modalité 4 : (article de loi) « complété ».

L'article L411-1 du Code de la sécurité sociale est évoqué (numéro) ou cité in extenso, et il est ensuite complété par une définition *ad hoc*.

Modalité 5 : (article de loi) « défini *ad hoc* ».

Une définition de l'accident du travail *ad hoc* est donnée sans aucune référence explicite à l'article du Code de la sécurité sociale.

Les deux dernières modalités sont intéressantes car elles manifestent l'attention portée au destinataire et la volonté pédagogique du jugement. Elles donnent un aperçu des variations qui permettent de comprendre comment la présentation de la règle de droit s'ajuste au cas jugé. La définition de l'accident du travail peut ainsi mettre l'accent sur la nécessité d'avoir un témoin, ou la nécessité que ce soit soudain, ou la possibilité de reconnaître une atteinte psychique. La formulation même du fondement juridique participe de l'argumentation générale spécifique au cas étudié. Les quelques extraits ci-dessous donnent à voir les formulations en jeu derrière ces modalités.

Exemple de modalité 3 : reprise explicite et minimale :

« L'accident du travail est défini par l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale, comme celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises. »

Exemple de modalité 4 qui explique le principe de la présomption d'imputabilité :

« Aux termes de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail tout accident, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail. **Cette présomption exonère la victime**, dans ses rapports avec la caisse primaire d'assurance maladie, **de la charge de la preuve** de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le travail et entre la lésion et le travail. Cette présomption n'est détruite que par la preuve que l'accident ou la lésion ont une cause totalement étrangère au travail.

Ainsi, **la présomption d'imputabilité de l'accident au travail trouve à s'appliquer lorsque le fait accidentel est survenu au cours ou à l'occasion du travail et qu'il est à l'origine d'une lésion corporelle.**

Il appartient à l'assuré social d'établir les circonstances de l'accident et son caractère professionnel **autrement que par ses propres affirmations.**

Si la preuve des circonstances de l'accident ne peut résulter des seuls dires de la victime, ni des seules caractéristiques de la lésion invoquée, elle peut résulter d'un **ensemble de présomptions de faits précis et concordants.** »

Exemple de modalité 4 qui explique la possibilité de reconnaître un accident du travail de nature psychologique :

« Aux termes de l'article L-411-1 du code de la sécurité sociale, « ... ».

L'accident du travail ainsi défini doit consister en une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'un élément extérieur, et que cette atteinte au corps humain peut consister en des lésions de caractères physiques mais **également en des troubles de nature psychologique à la condition qu'il s'agisse de troubles présentant eux-mêmes un caractère de soudaineté** ».

Concernant le corpus des 325 jugements relatifs aux maladies professionnelles, le travail de saisie s'est concentré sur les variables descriptives portant sur la structure du contentieux et la décision (une quarantaine de variables). Une attention particulière a été portée à l'identification de la cause du refus, en lien avec les trois colonnes constitutives des tableaux de maladies professionnelles.

Encadré 4 : Les informations saisies à partir des jugements sur les maladies professionnelles

La saisie quantitative comportait une quarantaine de variables concernant des informations de différents types :

- des données sur le tribunal : localisation du TASS, sexe et statut du juge (titulaire / honoraire) ;
- des données sur le ou la salarié·e en demande : comparant ou non, présence ou non d'un avocat ou d'un défenseur (syndical, associatif), sexe, profession, entreprise, secteur d'activité ;
- des données sur la maladie professionnelle : numéro de tableau, partie du corps concernée, motif du refus (colonnes, délai de saisine) ;
- des données sur les différents avis médicaux : date et auteur de la déclaration initiale ; expertise judiciaire, avis et localisation des différents CRRMP saisis ;
- des données sur la décision prise : reconnaissance ou non, autre décision.

Par rapport au travail de saisie fait sur les jugements d'accidents du travail, les variables portant plus spécifiquement sur les modalités argumentatives ou la structure de l'écrit (sa longueur notamment) ont été mises de côté. Ce choix s'explique par la difficulté à exploiter quantitativement des informations qui, au moment même de leur saisie, comportent une part de subjectivité et d'arbitraire (la longueur des jugements dépend par exemple de la police utilisée). Il découle aussi de la prise de conscience que le jugement, en tant que forme scripturale, ne donne pas forcément accès aux catégories de son auteur puisque l'*auteur*, en tant que responsable et signataire de l'écrit, n'est pas toujours le seul *rédacteur*, au sens de celui qui rédige (cf. chapitre 2). L'analyse de l'argumentation a donc plutôt été menée par le biais d'une lecture qualitative, et ce sont les caractéristiques plus objectives (sur le sexe des assurés·es, la présence d'un·e avocat·e ou non, la décision) qui ont été traitées de façon prioritaire sous un angle quantitatif.

Enfin, un corpus de jugements issus des cours d'appel et relatifs aux affaires de faute inexcusable a été examiné de façon à la fois qualitative, par le biais d'une analyse juridique, et

quantitative. La reconnaissance et l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond et le choix a été fait de privilégier les arrêts rendus par les cours d'appel et de les confronter avec les positions adoptées par la Cour de cassation. L'objectif de l'étude statistique était de cerner quelques caractéristiques des décisions prises par les juges des cours d'appel (le taux de reconnaissance par exemple) mais aussi quelques propriétés des affaires elles-mêmes (cf. encadré 5).

Encadré 5 : Le corpus des décisions de cours d'appel.

Les décisions des cours d'appel ne sont pas directement accessibles, étant référencées sur la base de données « Jurica », disponible au sein des seules juridictions. L'accès aux arrêts a été rendu possible par la signature d'une convention avec le Service de la Documentation, des Études et du Rapport (SDER) de la Cour de cassation. La convention conclue ne permettait pas d'utiliser directement la base de données, seulement de récupérer, sur CD-ROM, les arrêts correspondant sur la période choisie aux mots clés renseignés. La période choisie s'étendait du 1er janvier 2012 au 15 mars 2018 (date de l'extraction des données sur la base « Jurica »). Toutefois, la remise du CD-ROM contenant les décisions n'a été effective que le 14 janvier 2019. Les mots clés renseignés dans Jurica étaient : « Faute inexcusable ET L. 452-1 ». Ce sont ainsi 4096 décisions qui ont été extraites, parmi lesquelles ont été isolées celles rendues en 2017 et 2018 et traitant réellement de la faute inexcusable de l'employeur pour l'analyse juridique qualitative.

Pour l'analyse statistique, nous avons traité les arrêts rendus par toutes les cours d'appel de France aux mois de janvier, février et mars 2017 (150 décisions) et 2018 (143 décisions). Nous avons retenu la même période sur ces deux années afin d'avoir une quantité significative de décisions mais également parce que, dans cette matière contentieuse, les « séries » peuvent venir fausser les résultats. Ainsi une cour d'appel peut-elle audier tous les recours liés à une exposition professionnelle dans une même entreprise, le même jour.

Le travail de saisie et d'analyse de ce dernier corpus, celui des décisions de cours d'appel concernant la faute inexcusable, a pris acte des constats faits à l'occasion du traitement des autres corpus. L'exploitation quantitative s'est réduite aux variables les plus faciles à objectiver de façon systématique. En effet, alors même qu'elle figurait parmi les objectifs initiaux assignés à notre recherche, l'hétérogénéité des contenus des décisions de cours d'appel rendait impossible une approche systémique des *quantum* de l'indemnisation.

Il s'agit là, paradoxalement, d'un résultat de cette recherche : en dépit des nomenclatures et barèmes fréquemment utilisés par les magistrats, malgré la volonté de la Cour de cassation de préciser les postes de préjudices indemnifiables, une réelle liberté permet au juge du fond d'autonomiser sa réflexion selon les affaires. Chacune présente une irréductible singularité. Les parties peuvent être assistées ou représentées par des avocats, certes, mais aussi par des agents du FIVA (fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) ou par la FNATH (fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), et chacun analyse, selon la casuistique propre à chaque dossier, les enjeux posés par le litige et formule ses demandes d'indemnisation. Les souffrances endurées, par exemple, peuvent dissocier les souffrances physiques et morales, ou bien les associer. Dès lors, toute systématisation des *quantum* d'indemnisation de ces souffrances est impossible. De même, dans d'autres arrêts, le dispositif du jugement rendu en première instance est simplement confirmé, partiellement confirmé ou réformé, ou encore totalement réécrit. Là aussi, les informations peuvent manquer. Fort de ces différents éléments, après plusieurs tentatives d'insérer des dizaines d'arrêts au sein de grilles catégorisant les postes de préjudices et cherchant à dégager des données chiffrées, il nous a fallu nous résoudre à l'évidence : non seulement les affaires mettant en cause des victimes placées dans des situations comparables sont rares, mais les arrêts ne répondent pas tous aux mêmes « canons » de rédaction, de méthodologie de l'indemnisation, et donc à des *quantum* comparables. Sauf à déformer la réalité, l'analyse de ce

contentieux de l'indemnisation de la faute inexcusable devant les cours d'appel par les chiffres semble utopique.

Aussi, l'exploitation quantitative a-t-elle été limitée à certains indicateurs qui étaient retrouvables à l'identique dans toutes les décisions : le sexe et la profession de la victime, la présence d'un avocat, le nom de l'employeur. Si nous avons systématiquement recherché l'âge de la victime au moment du dommage, l'analyse des décisions a rapidement démontré que cette donnée en était le plus souvent absente, sauf lorsque le dommage a entraîné le décès de la victime.

Pour notre analyse juridique, nous nous sommes également concentrés sur deux questions dans le travail de saisie : le dommage s'était-il matérialisé sous la forme d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ? La faute inexcusable de l'employeur était-elle ou non reconnue ? Ces choix ont été faits dans la poursuite de deux objectifs : d'abord déterminer quel est le taux de reconnaissance contentieux des fautes inexcusables. En effet, si la faute inexcusable de l'employeur peut faire l'objet d'une conciliation par la caisse primaire d'assurance maladie, ce mécanisme semble ne pas fonctionner. Aussi, la faute inexcusable est-elle une faute essentiellement reconnue par le juge. Or il n'existait, à notre connaissance, aucune statistique en la matière : ni sur le nombre de fautes inexcusables reconnues par an, et leur proportion au regard de la sinistralité des entreprises françaises, ni quant à la proportion de fautes inexcusables reconnues au regard du nombre des demandes dont les juges sont saisis. Nous n'avons pu obtenir les premiers chiffres. Il n'est pas possible, à hauteur d'appel, d'avoir connaissance du nombre de fautes inexcusables annuellement reconnues. En revanche, l'étude des décisions des juges permet d'avoir une idée de la proportion dans laquelle les demandeurs obtiennent une réponse positive. Pour cette dernière donnée, il est à noter que lorsque l'arrêt faisait mention de la reconnaissance de la faute inexcusable, bien que décidée à l'occasion d'une autre instance, nous avons fait le choix de la considérer comme reconnue.

Par ailleurs, la définition de la faute inexcusable de l'employeur avait été dégagée, en jurisprudence, dans le cadre des maladies professionnelles liées à une exposition à l'amiante. Si la définition a rapidement été étendue aux accidents du travail, nous voulions éprouver une intuition selon laquelle la faute de l'employeur est plus facilement reconnue face à une maladie professionnelle que dans le cadre de l'accident du travail.

2.4. Les matériaux complémentaires : analyse prosopographique et observations de formations

Deux types de matériaux complémentaires ont été recueillis pour contextualiser ou approfondir certains aspects de l'analyse. Une analyse prosopographique des juges, avocat·es et assesseur·es a permis de cerner quelques-unes de leurs propriétés socio-démographiques et professionnelles. Les observations de formations ont aidé à appréhender la diversité et la genèse des rapports au contentieux social.

La prosopographie consiste à mener l'étude d'un groupe d'individus à partir de la description comparée de leurs vies et de leurs parcours. Elle peut être définie comme « la recherche des éléments communs et des écarts différentiels présentés par des biographies particulières »⁹³. De plus en plus utilisée en histoire sociale, en science politique et en sociologie, cette démarche n'est cependant pas une méthode bien établie et s'apparente plutôt à un « style de recherche »⁹⁴.

⁹³ Jean Maurin, « La prosopographie romaine : pertes et profits », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1982, vol. 37, n°5-6, p. 824-836., cité par Claire Lemercier, Emmanuelle Picard, « Quelle approche prosopographique ? », in Laurent Rollet, Philippe Nabonnaud (dir.), *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, Editions Universitaires de Lorraine, 2012, p. 605-630 <halshs-00521512v2>

⁹⁴ Claire Lemercier, Emmanuelle Picard, *art. cit.*

Surtout, sa mise en œuvre est étroitement conditionnée à la nature des sources collectées et aux types d'informations biographiques qu'elles fournissent. Les sources institutionnelles produisent ainsi une vision des carrières réduites aux seules caractéristiques qui leur importent, sans qu'il soit toujours possible d'interpréter les omissions. Malgré ces limites, un travail prosopographique de type quantitatif a été réalisé sur trois groupes d'acteurs impliqués dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les TASS : les juges, les assesseur·es et les avocat·es de salarié·es.

Le travail prosopographique sur les juges s'est appuyé sur les deux corpus de jugements rendus en juin 2017, qui ont permis d'identifier 143 juges exerçant dans 103 TASS. Ce groupe de juges n'est cependant pas exhaustif et invisibilise une partie des juges des TASS, ceux qui sont en fonction dans les 12 TASS absents du corpus et ceux qui ne sont pas intervenus dans des affaires de reconnaissance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sur cette période.

Pour chacun des juges, des propriétés concernant leurs trajectoires professionnelles ont été recueillies grâce à plusieurs sources librement accessibles sur internet : l'annuaire historique de la magistrature (<https://annuaire-magistrature.fr/>), les nominations au Journal officiel (<https://jorfsearch.steinertriples.fr/>), les sites professionnels (linkedin) ou la presse locale, qui retrace parfois les trajectoires des juges au moment de leur prise de fonction ou de leur départ, en mobilité ou en retraite, ou qui les interviewe à l'occasion de mobilisations. Ont ainsi pu être saisis : le sexe, l'année d'entrée dans la magistrature, le type de concours d'entrée, les différentes fonctions occupées, le statut (titulaire ou honoraire pour les retraité·es), et parfois l'année de naissance, l'ancienne profession. Ces informations restent pour partie lacunaires. Par exemple, les données de l'annuaire de la magistrature s'arrêtent en 1987 alors que celles émanant du JO ne semblent commencer qu'en 1992-1993. Les chiffres produits à partir de ce travail prosopographique doivent donc être considérés comme des *proxy*, qui indiquent des ordres de grandeur et esquissent des écarts différentiels au sein du groupe des juges exerçant dans les TASS.

Une autre analyse prosopographique quantitative a été réalisée sur les avocat·es de salarié·es dont les noms apparaissaient dans les jugements d'accidents du travail (cf. chapitre 4), afin de saisir leurs conditions d'exercice et leurs spécialités⁹⁵.

Enfin, la consultation des ordonnances de désignation des assesseurs, archivées dans une cour d'appel, a permis de saisir quelques propriétés de ces juges non professionnels siégeant dans les TASS/pôles sociaux. Cette source contenait cependant un nombre d'informations très limitées (sexe, collège, parfois syndicat) qui n'ont pas pu être complétées par un travail d'investigation sur internet.

Un dernier matériau complémentaire correspond aux observations de formations. Deux formations continues à destination des juges, organisées par l'École nationale de la magistrature, ont été observées, ainsi que trois formations syndicales, mises en place par la CGT ou la CFDT pour leurs assesseurs, et une formation associative montée par l'ANTASS (l'association pour les assesseurs des deux collèges). Les sessions observées étaient celles ciblées sur le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces formations étaient doublement instructives. Elles donnaient d'une part accès aux différents *curricula* et savoirs transmis, et à travers eux aux représentations de ce contentieux. Elles donnaient à voir d'autre part, à travers les échanges entre participant·es, leurs points d'accord et de désaccord, leurs difficultés et hésitations, et la diversité de leurs conditions d'exercice et de leurs pratiques.

⁹⁵ Ce travail prosopographique sur les avocat·es a été réalisé par Apolline Nguyen Khac dans le cadre d'un stage de recherche.

3. Une complémentarité heuristique

L'accumulation simultanée de différents types de matériaux et le retour sur le terrain après exploration des corpus de jugements ont permis de faire jouer des effets de complémentarité de diverses façons. La comparaison a pu être menée entre documents écrits et sources orales, entre données quantitatives et qualitatives, entre différents points de vue, selon la profession et la position dans le contentieux, et entre tribunaux. Ces croisements permanents ont permis de formuler des hypothèses, des pistes, et de consolider certains résultats. Je présenterai ici les différents types d'articulation et leurs effets.

Avoir accès à une diversité de tribunaux, de juges, de décisions donne les moyens appropriés pour saisir en sociologue du travail les pratiques de jugement. La pluralité des façons de tenir l'audience ou de rédiger une décision judiciaire, ainsi que la diversité des points de vue sur les mêmes règles de droit confirment la volonté d'échapper à un discours légitimiste et « internaliste »⁹⁶ sur l'application du droit et montrent que le jugement lui-même est pétri de logiques pratiques et sociales.

3.1. Une « ethnographie armée par les statistiques »⁹⁷

La complémentarité des approches quantitative et qualitative est mobilisée dans cette recherche de deux façons.

Le travail prosopographique menée au niveau des juges, des assesseur·es et des avocat·es offre des pistes pour cerner la diversité interne de chaque groupe, leurs grandes caractéristiques, et permet de mieux comprendre et contextualiser les discours tenus en entretien. La forte présence des juges reconvertis parmi les juges interrogés fait ainsi écho à leur présence importante au sein des juges du TASS en général et n'est pas un biais du groupe enquêté. De même, le faible nombre d'avocat·es spécialisés dans le droit de la sécurité sociale parmi ceux rencontrés paraît correspondre à une tendance plus globale.

L'analyse statistique menée sur les décisions elles-mêmes permet d'asseoir ou d'approfondir certaines interprétations liées à l'enquête de terrain, comme celle d'une propension à moins reconnaître comme accidents du travail les chocs psychologiques par rapport aux lésions physiques. Parfois, elle confirme les résultats de l'enquête de terrain, comme celui d'un plus faible taux de réussite des justiciables sans avocat·es. Les résultats statistiques incitent aussi à approfondir l'analyse, par exemple pour comprendre pourquoi l'effet de l'avocat est plus net dans le contentieux des maladies professionnelles que dans celui des accidents du travail.

Enfin, la confrontation des résultats statistiques et des données qualitatives permet de faire naître de nouvelles hypothèses et interrogations. Il arrive que les statistiques fassent émerger des déterminants inconscients dans les pratiques de jugement et jouent ainsi leur rôle de dévoilement et d'objectivation. C'est le cas en ce qui concerne l'effet du genre des justiciables. Dans les entretiens, les juges n'évoquent jamais le sexe des justiciables comme un élément important de leur appréciation, même de façon implicite, et ils dénie même son importance

⁹⁶ Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, 2008, n° 69-70, p. 382.

⁹⁷ L'expression est empruntée à : Florence Weber, « L'ethnographie armée par les statistiques », *Enquête / Anthropologie, Histoire, Sociologie*, 1995, n°1, p. 153-165.

quand je l'évoque (j'y reviendrai en détail chapitre 5). D'ailleurs, les récits faits spontanément en entretien par les juges à propos de « chocs psychologiques » concernent autant d'hommes que de femmes. Or les statistiques montrent que les femmes sont majoritaires dans ces cas-là, et par ailleurs qu'elles obtiennent moins souvent gain de cause. L'égalité numérique dans les récits spontanés masque ainsi une inégalité de fait. Ce décalage entre résultats statistiques et ethnographiques a fonctionné comme une « surprise »⁹⁸ heuristique incitant à réfléchir aux conditions de production de ce double résultat. Comme dans le cas des élèves « uniques en leur genre »⁹⁹ dans les filières techniques professionnelles à forte dominante sexuée, la rareté attire l'attention et crée de la valeur lorsqu'elle concerne les hommes, ce qui conduit à cette trompeuse impression d'équilibre concernant les litiges traités au TASS et racontés par les juges.

Les données statistiques peuvent donc, selon les cas, confirmer ou questionner les données qualitatives. A aucun moment elles n'ont été considérées comme des résultats plus solides, devant occuper une place prépondérante dans l'analyse, et dont la validité dépendrait uniquement de tests inférentiels et de leur significativité statistique. La valeur des corpus étudiés tient plutôt au fait que la base de données est « fidèle au cas »¹⁰⁰ et peut être soumise à un examen minutieux et réflexif pour saisir une « signification sociologique »¹⁰¹ qui n'est pas forcément une significativité statistique. Les données statistiques fournissent des éléments de description et des indicateurs empiriques pour contextualiser et appuyer les résultats issus des données qualitatives. « L'information qu'apportent les traitements quantitatifs n'est pas autonome. Seule une articulation des sources et des techniques d'analyse permet de considérer si une corrélation est négligeable ou intéressante, de supposer qu'elle dissimule ou non une corrélation à une autre variable plus déterminante. »¹⁰² Aucun matériau ni aucun chiffre n'est donc à lui seul un argument suffisant : la démonstration repose sur l'articulation des sources.

3.2. L'analyse des jugements armée par l'ethnographie

Les jugements n'ont pas seulement été analysés sous l'angle statistique. Dans la continuité d'une recherche précédente sur les signalements d'enfants en danger, j'ai adopté deux approches différentes pour les analyser d'un point de vue sociologique¹⁰³.

La première approche, de type transversal, analyse le jugement comme *élément d'une série*. Elle consiste à se concentrer sur les différents jugements du corpus en les comparant les uns aux autres. Cette approche transversale cherche à dégager, par le biais d'une approche quantitative, ou plus littéraire, les traits communs et les différences entre ces écrits. La méthode de commentaires comparés peut concerner une partie seulement du corpus, défini selon un trait commun (les accidents concernant les femmes ou les maladies professionnelles n°57 par

⁹⁸ Florence Weber, *art. cit.*, p. 5.

⁹⁹ Clotilde Lemarchant, *Unique en son genre. Filles et garçons atypiques dans les formations techniques et professionnelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

¹⁰⁰ Julien Gros, « Quantifier en ethnographe. Sur les enjeux d'une émancipation de la représentativité statistique », *Genèses*, 2017, n°108, p. 132.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 141.

¹⁰² *Ibid.*, p. 143.

¹⁰³ Pour plus de détails sur les deux façons d'analyser les dossiers judiciaires et les jugements voir : Delphine Serre, *Travail, pratiques et dispositions*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012, p. 107-123.

exemple). Les écrits peuvent alors être utilisés comme sources d'informations sur les assuré·es et le sinistre qu'ils ont subi, comme indicateurs des catégories et critères mobilisés par les juges dans leur raisonnement, ou encore comme traces matérielles de leurs pratiques (d'attention aux justiciables et de traduction du langage juridique par exemple). L'approche qualitative comparée, qui commente les jugements en série pour dégager les critères de décision, est celle qui se rapproche le plus de l'analyse juridique (cf. chapitres 6 et 7).

La seconde approche, l'approche processuelle, considère le texte écrit – en l'occurrence ici le jugement – comme le résultat d'un processus de production situé. Moins courante dans les études sociologiques, elle consiste à mener une analyse longitudinale d'un cas et à considérer le jugement comme *élément d'une séquence*. Cette analyse longitudinale peut s'appuyer sur les différentes « strates documentaires »¹⁰⁴ contenues dans le dossier ou mentionnées dans le jugement (la déclaration initiale, les expertises et différents avis) et cherche à reconstituer les différents points de vue portés sur le cas. Ces « strates documentaires » donnent une profondeur temporelle aux dossiers, tant dans le contenu des récits que dans les documents eux-mêmes, produits à des moments différents.

Une autre modalité de l'analyse longitudinale, de type ethnographique, réinscrit l'écrit dans le contexte d'élaboration concret qui a précédé l'écriture du jugement et le rapporte à son auteur, ses conditions de travail, sa vision du métier. Cette lecture processuelle déchiffre le jugement à partir des audiences et des discours recueillis dans les entretiens ou les discussions informelles et met en relation, sur chaque cas particulier, les discours des juges et leurs pratiques concrètes. Elle implique que les jugements correspondent aux cas rencontrés sur le terrain, ceux observés en audience ou évoqués dans les entretiens ou les discussions informelles. L'approche processuelle incite à s'intéresser de façon autonome au processus de production des écrits c'est-à-dire aux pratiques d'écriture en amont. L'hypothèse est que les textes – ici les jugements – ne sont pas simplement le reflet de la situation décrite (ici celle de l'assuré·e) ou des catégories de l'auteur (ici du juge) : ils sont façonnés par des contraintes et des logiques spécifiques, qui tiennent aux exigences juridiques liées au travail de motivation mais aussi aux conditions matérielles de rédaction (usage de trames, délégation à une autre personne, etc.). Le corpus ethnographique de jugements permet par exemple de dégager des « styles » de rédaction propres à chaque juge, ou des tendances décisionnelles, qui peuvent être mis en regard du discours tenu en entretien.

¹⁰⁴ Michel Foucault, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXe*, Paris, Gallimard, Coll. Folio histoire, 1973, p. 20.

Encadré 6 : Tableau récapitulatif des méthodes d'analyse sociologique des jugements ©

	Approche transversale : le jugement comme élément d'une série		Approche processuelle : le jugement comme élément d'une séquence	
	Transversale quantitative	Transversale qualitative	Longitudinale singularisante	Longitudinale contextualisante
Méthode	Traitement statistique	Commentaire comparé	Etude de cas	Analyse ethnographique
Matériau	Corpus de jugements complet	Corpus de jugements ciblé	Analyse d'un jugement (et de ses strates documentaires)	Reconstitution des étapes du traitement d'une affaire (jugement et/ou observation et/ou entretien)
Objet	Propriétés des justiciables (voire des juges) Caractéristiques de l'affaire Orientation de la décision	Logiques d'argumentation Critères de décisions	Points de vue croisés sur une situation	Contexte de production d'un cas Art de l'ellipse ou de l'accentuation dans la rédaction
Apports	-Identifier les régularités et les lignes d'opposition, les cas exceptionnels ou banals -Confirmer / affiner des intuitions émanant du terrain et des cas ethnographiques -Faire émerger des nouvelles questions, interprétations, relations déterminantes		-Repérer le poids de la forme écrite dans les éléments de description et les arguments -Relativiser le sens des informations absentes -Donner à voir la diversité des rédacteurs et éviter l'attribution mécanique des catégories écrites à leur auteur	

Ces deux approches, transversale et processuelle, s'éclairent mutuellement et peuvent être mises en œuvre de façon complémentaire. Si l'archive judiciaire offre des sources importantes d'informations et donne une « photographie d'une procédure judiciaire en marche »¹⁰⁵, elle n'en reste pas moins le lieu d'une « parole normative » qui est lacunaire par bien des aspects et qui tend à effacer ses conditions de production. L'absence d'une information peut alors être sujette à diverses interprétations. Une profession non indiquée par exemple, est-ce un signe de méconnaissance (le juge ne possède pas l'information), un indice de désintérêt de la part du juge vis-à-vis de cette information (il l'a mais elle n'est pas importante à ses yeux) ou est-ce la manifestation d'un style argumentatif réduit au strict minimum par manque de temps ? Analyser le jugement comme le produit d'une pratique scripturale singulière incite à la vigilance dans l'analyse des critères de décision tels qu'ils sont mis en mots, ou non, dans les jugements. A l'inverse, la focalisation de l'analyse sur quelques cas singuliers empêche de saisir leur place dans un ensemble et leur dimension banale ou exceptionnelle.

¹⁰⁵ Aurélie Billebault, « L'enquête socio-historique. De l'usage de l'archive judiciaire dans l'étude de la diffamation politique », in Yves Deloye et Bernard Voutat (dir.), *Faire de la science politique*, Paris, Belin, 2002, p. 232.

3.3. Apports et discordances des matériaux ethnographiques

La complémentarité joue enfin entre données qualitatives elles-mêmes, c'est-à-dire entre les entretiens et les observations. Là encore elle s'avère heuristique à deux niveaux.

A un premier niveau, le fait d'avoir une enquête multi-située, et de recueillir les points de vue des différents acteurs du contentieux permet d'appréhender les cohérences. Les perceptions croisées des juges et des représentant·es des CPAM par exemple esquissent de façon solide des configurations de travail différenciées : selon les juridictions, les comportements à l'égard des justiciables adoptés par les différents protagonistes peuvent ainsi se trouver en tension ou au contraire converger.

A un second niveau, les entretiens avec les juges sont importants pour bien comprendre certaines pratiques ou certaines paroles en audience. Ils permettent par exemple de ne pas surinterpréter certains propos¹⁰⁶ : ainsi d'un juge qui demande systématiquement des informations supplémentaires sur la profession du justiciable et qui explique en entretien ne pas le faire pour connaître mieux la situation de travail de la personne (comme je le pensais) mais plutôt pour la mettre à l'aise et lui montrer que le tribunal s'intéresse à elle. Par ailleurs, les entretiens révèlent qu'une même pratique peut avoir des significations très différentes et ne doit pas être interprétée de façon monolithique. Par exemple, alors qu'un juge revendique sa non-préparation des audiences par respect de la procédure orale et d'une position à égalité avec les assesseur·es, un autre l'associe à son souci d'économiser son temps. Par conséquent, les propos tenus en entretien par les juges ne seront considérés comme des indices convaincants de leurs pratiques que s'ils ont été corroborés par les audiences observées et par l'analyse de leurs décisions effectives.

Il arrive parfois que la confrontation des matériaux fasse apparaître des discordances entre discours et pratiques. Ce problème n'est pas nouveau en sociologie et de nombreux textes ont déjà réfléchi au statut à accorder aux déclarations¹⁰⁷. « Faire la part des choses concernant ce qui lui est raconté tout comme ce dont il est témoin »¹⁰⁸ en croisant les sources est le lot de tout ethnographe. Ces décalages mettent le sociologue face à une alternative difficile à trancher : faut-il privilégier la vérité subjective des pratiques, celle qui est présentée par les enquêté·es, ou leur apparence objective, telle qu'elle est perçue par l'enquêteur et/ou les autres acteurs ? En l'occurrence, le problème s'est posé dans le cas d'une magistrate perçue par deux assesseur·es qui siègent à ses côtés comme « *méprisante* » et « *désagréable* » à l'égard des justiciables, alors qu'en entretien elle s'est révélée soucieuse de leur venir en aide, de leur redonner une place de « *sujet* » et de leur faire comprendre dans ses jugements les règles juridiques qui s'appliquent à leur litige. L'auto-perception de l'enquêtée entraine en contradiction avec l'hétéro-perception émanant de l'observation des audiences. Ce décalage rappelle la nécessité d'interpréter les comportements en lien avec la scène sociale spécifique où ils se déploient : le rapport aux justiciables saisi en actes peut se lire comme un effet propre à la scène judiciaire et ses exigences de neutralité, de mise à distance, et ne reflète pas nécessairement la réalité des points de vue et des penchants décisionnels tels qu'ils peuvent être exprimés plus librement dans le cadre d'un

¹⁰⁶ Bernard Lahire, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête*, 1996, n°3, p. 61-87.

¹⁰⁷ Par exemple : Jean-Marc Weller, « Le mensonge d'Ernest Cigare : Problèmes épistémologiques et méthodologiques à propos de l'identité », *Sociologie du travail*, 1994, vol. 36, n°1, p. 25-42.

¹⁰⁸ Daniel Bizeul, « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *Revue française de science politique*, 2007, vol. 57, n°1, p. 86.

entretien¹⁰⁹. L'opinion de ces deux assesseur·es tranchait en outre avec l'avis de l'avocate de la CPAM qui elle trouvait cette juge « *sursympa* » avec les assuré·es. Cette divergence pourrait s'expliquer par les différents critères d'appréciation en jeu, plutôt axés sur le relationnel, les corps, le ton employé dans un cas, et sur les actes procéduraux concrets et les orientations décisionnelles dans l'autre cas. La discordance des points de vue est alors moins le fait du mode de recueil que le reflet des différences dans les scènes d'interaction et/ou des divergences dans les critères d'appréciation. Réfléchir aux incohérences apparentes permet ainsi de mieux comprendre les fondements des prises de position des acteurs.

Conclusion :

Un dispositif d'enquête est toujours un compromis entre des questions, des contraintes de disponibilité et d'accessibilité, et des opportunités. Le dispositif adopté pour enquêter sur les pratiques de jugements dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles s'est déployé dans des juridictions en pleine transformation et soumises à de multiples tensions. Fonctionnant jusque-là à la périphérie des tribunaux et avec peu de moyens, ces juridictions sociales ont connu une réforme d'ampleur qui a renforcé une vision normative de la gestion des flux et a accru une forte instabilité au sein des équipes.

Dans ce contexte, deux principes majeurs ont guidé l'enquête ethnographique et le recueil du matériau. Le premier a consisté à maintenir, quelles que soient les sources, le souci d'accumuler des données aussi bien sur les décisions elles-mêmes, leurs critères, que sur leurs conditions de production concrètes. Le second a été de diversifier les points de vue et les échelles de comparaison (temporelle, territoriale, professionnelle) pour faciliter une approche sociologique des pratiques de jugements. En mettant au jour leurs variations et les principes qui les structurent, l'enquête a permis de mettre au jour les logiques professionnelles et sociales qui façonnent les décisions judiciaires au-delà de la seule règle de droit.

¹⁰⁹ Cette question du rapport aux justiciables sera développée dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : Etre juge dans une juridiction sociale.

Les modalités d'appropriation d'une spécialité non reconnue¹¹⁰.

La fonction de juge dans les TASS / pôles sociaux ne fait pas partie de la nomenclature des fonctions officielles auxquelles les magistrat·es de l'ordre judiciaire peuvent être nommés. Cette spécialisation relève de la même invisibilité institutionnelle que la fonction de juge aux affaires familiales par exemple mais, contrairement à celle-ci, elle pâtit en plus d'une moindre visibilité sociale car elle est totalement méconnue du grand public – voire de la magistrature elle-même. Cette spécialité est pourtant beaucoup plus cristallisée : les juges des TASS / pôles sociaux se réfèrent à une législation spécifique (le Code de la sécurité sociale), ils traitent d'un contentieux entre des personnes, physiques et morales, et des caisses de sécurité sociale, ce qui l'apparente à un contentieux d'ordre administratif, et ils exercent dans une juridiction qui a ses propres règles de fonctionnement, notamment du fait de la composition échevinale du tribunal. Aux côtés des magistrat·es professionnels siègent en effet des assesseur·es qui représentent les organisations des employeurs et des salarié·es (cf. chapitre 3). Faute de spécialisation « statutaire », les juges des TASS / pôles sociaux se trouvent donc dans une situation de spécialisation « substantielle », qui renvoie à « la réalité de leur activité et du contentieux »¹¹¹. Dans quelle mesure cette spécialisation de fait pèse-t-elle sur leur manière de rendre la justice, indépendamment de la « valeur faciale »¹¹² de leur fonction qui reste – le plus souvent – généraliste¹¹³ ?

Identifier l'existence, les formes et les effets d'une spécialisation de fait implique d'étudier les éléments de convergence et de différenciation entre juges. Une spécialisation « substantielle » suppose en effet un socle de pratiques partagées et/ou le sentiment d'une identité collective. Le premier facteur qui façonne le rapport au contentieux social relève des trajectoires professionnelles et des expériences antérieures à l'exercice de cette fonction, le second repose sur les conditions et les configurations de travail. Les deux jouent de façon combinée et non indépendante. Les socialisations antérieures se déploient dans un contexte donné qui joue aussi un rôle socialisateur majeur dans la construction des manières de traiter le contentieux. L'activité est d'ailleurs l'élément déterminant des identités collectives fortes, y compris quand la spécialisation existe de façon nominale. Comme l'ont montré Benoit Bastard et Christian Mouhanna à propos des juges des enfants, « la fonction fait le juge »¹¹⁴ et le « nom » ne suffit pas à construire une identité professionnelle. Leur vision consensuelle du cœur du métier, malgré les variations générationnelles notamment, est ancrée dans la similitude des situations et des problèmes rencontrés. Il est d'autant plus important d'examiner si le contexte d'activité est suffisamment socialisateur pour unir les juges (ou au moins leur donner un sentiment d'appartenance), quand leurs trajectoires, leurs expériences antérieures, leurs attentes sont divergentes.

¹¹⁰ Ce chapitre est rédigé par Delphine Serre.

¹¹¹ Cette distinction entre spécialisation « statutaire » et « substantielle » est reprise à : Yoann Demoli et Laurent Willemez, *L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010. Morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et justice, 2019, p. 14.

¹¹² *Ibid.*, p. 66.

¹¹³ Certains juges peuvent, comme on le verra, exercer une activité juridictionnelle dans les TASS / pôles sociaux en plus de leur spécialisation statutaire officielle comme juges d'instance, d'instruction ou des enfants.

¹¹⁴ Benoit Bastard et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Toulouse, Erès, 2010, p. 186.

L'objectif de ce chapitre n'est pas de mener une analyse morphologique exhaustive de ce sous-groupe professionnel ou de faire un état des lieux complet du fonctionnement de cette juridiction sociale et de ses transformations dans le cadre de la réforme. Il s'intéresse aux modalités d'appropriation du contentieux social pour comprendre comment, à l'intérieur de celui-ci, les juges appréhendent plus spécifiquement les litiges concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les pratiques de jugement mises en œuvre dans ces affaires s'inscrivent en effet dans une activité au large spectre et ne peuvent être autonomisées. Ce chapitre vise à poser les jalons pour analyser ensuite le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la mesure où celui-ci repose certes sur des règles juridiques spécifiques, mais aussi sur des logiques non-juridiques aux multiples déterminants.

Nous décrirons dans un premier temps l'hétérogénéité des trajectoires et des statuts au sein de ce segment professionnel, puis nous étudierons les configurations de travail diverses dans lesquelles les juges exercent. L'examen de ces deux dimensions montre que peu de mécanismes de socialisation et d'expériences partagées sont à l'œuvre pour permettre l'élaboration d'une vision commune. Nous analyserons enfin différents aspects qui permettent de caractériser les différentes visions que les juges ont de ce contentieux : leur rapport au droit et leur conception du rôle de juge ; leur rapport aux justiciables, à la fois en audiences et dans la rédaction des jugements ; leur perception des caisses de sécurité sociale.

Nous proposerons à chaque fois un aperçu de quelques changements qui semblent s'amorcer en lien avec la réforme et l'apparition des pôles sociaux. Cet aperçu n'a pas été autonomisé car il ne prétend à aucune représentativité et se limite à quelques observations. L'autonomisation nous semblait d'autant moins se justifier que les évolutions, en ce qui concerne le contentieux général (celui des TASS), semblent minimes.

1. Un segment professionnel peu unifié

Les trajectoires des juges des TASS / pôles sociaux ont été reconstituées à partir des entretiens avec quinze d'entre eux. Cette approche a été complétée par un travail prosopographique mené sur un corpus plus large, pour avoir quelques ordres de grandeur (cf. chapitre 1). Les deux sources, qualitative et quantitative, convergent pour montrer la grande diversité des trajectoires et des statuts d'exercice.

1.1. Une diversité des statuts et des fonctions

A l'occasion du rapport réalisé en 2016 par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des services judiciaires, en vue de préparer la réforme, un premier état des lieux des personnels exerçant dans les TASS avait été établi. Concernant les juges, plusieurs caractéristiques étaient apparues : seulement dix TASS sur les 115 bénéficiaient en 2014 d'un magistrat à temps plein (ou de plusieurs magistrats à temps partiel représentant au moins un équivalent temps plein) et au moins 41 TASS sur 115 fonctionnaient avec le concours de magistrats honoraires (parfois même exclusif dans neuf TASS)¹¹⁵. Un quart de l'activité était

¹¹⁵ IGAS, IGSJ, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux TASS, TCI, CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, février 2016, p. 24.

assuré par des honoraires (20 ETP contre 60 ETP sur tous les TASS). Cette segmentation des statuts recoupait la taille des tribunaux. Les magistrat·es à temps plein exerçaient dans des tribunaux de grande taille et les honoraires et magistrat·es à temps partiel se trouvaient plutôt dans les tribunaux petits ou de taille intermédiaire.

Le corpus des juges exerçant au TASS en 2017 confirme ces caractéristiques. Les magistrat·es honoraires sont toujours nombreux puisqu'ils représentent 20% des magistrats des TASS.

Tableau 1 : Répartition des juges des TASS par statut, fonction et sexe

Statut et fonction	Femmes	Hommes	Total	
Titulaire	74	40	114	80%
<i>Dont : Fonction généraliste</i>	61	31	92	64%
<i>Juge placé</i>	3	2	5	
<i>Juge d'instance</i>	7	3	10	
<i>Juge d'instruction</i>	1	2	3	
<i>Juge d'application des peines</i>	1	1	2	
<i>Juge des enfants</i>	1	1	2	
Honoraire	7	22	29	20%
Total	81	62	143	100

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-Ministère de la justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : ensemble des juges ayant rendu un jugement en matière de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle en juin 2017.

Lecture : 64% des juges des TASS sont magistrats titulaires du tribunal de grande instance et ont une fonction généraliste.

Parmi les juges titulaires, 80% sont généralistes et 20% ont une fonction autre et n'exercent au TASS qu'une partie de leur temps. Cette proportion – qui n'est qu'un seuil minimal puisque plusieurs spécialisations « substantielles » comme celles de juges aux affaires familiales ne sont pas connues – est un indice indirect de la situation de « pluri-activité contentieuse »¹¹⁶ dans laquelle se retrouvent les juges et qui est très fréquente dans les tribunaux de taille moyenne ou petite.

Dans l'enquête ethnographique, ces trois statuts sont présents. Trois juges interrogés, deux hommes et une femme, étaient honoraires dans deux TASS différents. Deux autres juges exerçaient à mi-temps au TASS avant la réforme, en étant par ailleurs juge aux affaires familiales et juge au pénal (correctionnelle, comparutions immédiates).

Les dix autres juges enquêtés, six femmes et quatre hommes, sont titulaires au TASS et/ou au pôle social à temps plein. Six parmi eux exerçaient au TASS avant la réforme dans des grands tribunaux mais deux magistrats sont parties un an après la réforme (l'une pour être juge aux affaires familiales et l'autre conseillère de cour d'appel). Les quatre autres titulaires, deux hommes et deux femmes, sont arrivés directement dans les pôles sociaux, deux dans des tribunaux de grande taille et deux dans des tribunaux de petite taille.

La présence des honoraires était une spécificité importante des TASS. Ces magistrat·es honoraires, payés à la vacation, touchent une indemnité qui couvre la préparation et la tenue de l'audience, ainsi que la rédaction des décisions. Dans les textes, la rémunération varie selon la complexité des fonctions exercées. Dans le cas du TASS, la rémunération en 2017 était de 96€

¹¹⁶ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *op. cit.*, p. 66.

bruts par audience, soit en général pour une quarantaine de dossiers¹¹⁷. Un juge honoraire interrogé dit avoir calculé qu'il travaille pour 3,28 euros nets de l'heure et conclut : « *On peut appeler ça du bénévolat !* ».

Si les trois magistrat·es honoraires insistent ironiquement sur le fait que leur motivation n'est pas financière, il apparaît que leurs situations de travail sont différentes. Lucien M., âgé de 70 ans, assure deux audiences par semaine, avec 50 dossiers au rôle, et tient le TASS à lui tout seul. Il déclare rédiger « *tous les jours, samedi dimanche compris* » et passe parfois une journée entière sur un seul dossier. Jean K., âgé de 70 ans également, « *n'accepte* » lui de faire que deux ou trois audiences par mois (30-40 dossiers) et jamais pendant les vacances scolaires car il souhaite être avec ses petits-enfants. Selon ce juge « *l'avantage des retraités, c'est qu'ils peuvent poser leurs conditions* ». Quant à Fabienne F., âgée de 71 ans, elle a diminué son implication et son nombre d'audiences (avec une trentaine de dossiers par audience) après s'être fortement investie dans la réorganisation du TASS. La pression temporelle qui pèse sur ces magistrat·es n'est donc pas exactement la même mais elle reste importante au vu de leur statut et de leur rémunération.

Deux ans après la création des pôles sociaux, il est encore trop tôt pour avoir une idée précise des effets de la réforme sur le recrutement des magistrat·es. Aucune donnée n'est disponible à notre connaissance pour dresser un bilan complet des changements induits par la fusion des TASS dans les pôles sociaux le 1^{er} janvier 2019. Il est probable cependant que la diversité des statuts soit moindre dans les pôles sociaux que dans les TASS. Le nombre de juges à temps plein a augmenté du fait de l'augmentation du volume du contentieux dans les pôles sociaux, qui traitent à la fois le contentieux des ex-TASS mais aussi celui des ex-TCI et des ex-CDAS. L'abaissement de la limite d'âge pour les honoraires, qui est passée de 75 à 72 ans, a contribué à réduire leur nombre, même s'ils n'ont pas totalement disparu. Dans le recensement fait par l'Union Syndicale des Magistrats auprès de 15 pôles sociaux en 2019¹¹⁸, des magistrat·es honoraires sont mentionnés par cinq juridictions (soit un tiers). Dans une des quinze juridictions, les magistrat·es honoraires assurent l'activité d'un équivalent temps plein.

1.2. Une diversité de trajectoires professionnelles

Parmi les juges rencontrés (sept femmes et huit hommes), les points de différenciation des trajectoires professionnelles sont nombreux, à tel point qu'aucun profil « type » ne peut être dégagé. Parmi eux se trouvent en effet :

- des juges en début de carrière, dont c'est le premier poste, et d'autres en fin de carrière (voire à la retraite s'ils sont honoraires) ;
- des juges avec une très faible ancienneté au TASS (moins d'un an) et d'autres avec une ancienneté de plusieurs années (jusqu'à huit ans) ;
- des juges qui ont eu une carrière en dehors de la magistrature (avocat, juriste d'entreprise) et d'autres qui ont toujours été magistrats dans leur vie professionnelle ;

¹¹⁷ Le montant de la vacation a été revalorisée suite à la réforme. Elle serait passée à 800 € dans les nouveaux pôles sociaux selon un juge enquêté.

¹¹⁸ Christine Khaznadar a gracieusement accepté de me communiquer les résultats de ce recensement réalisé à l'occasion de son article (« Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé » », *Le nouveau pouvoir judiciaire*, septembre 2020, n° 432, p. 8-10).

-des juges qui n'ont occupé que des fonctions civiles au siège, d'autres qui sont aussi – ou ont été – juges au pénal et/ ou au parquet.

Cette variété est confirmée par les données de cadrage plus générales obtenues à partir du corpus des juges des TASS en 2017.

Ancienneté dans la magistrature et expériences professionnelles en dehors de la magistrature

47% des juges du TASS en 2017 sont entrés dans la magistrature avant les années 2000 et ont plus de quinze ans d'ancienneté. Un sur dix (12%) a moins de trois ans d'ancienneté (10 femmes et 7 hommes sur 143).

Tableau 2 : Répartition des juges des TASS par décennie d'entrée dans la magistrature et par sexe

Décennie d'entrée	Femmes	Hommes	Total	
1970-1979	1	9	10	7%
1980-1999 ¹¹⁹	28	29	57	40%
2000-2009	30	14	44	31%
2010-2017	19	10	29	20%
Non connue	3	0	3	2%
Total	81	62	143	100%

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-Ministère de la justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : ensemble des juges ayant rendu un jugement en matière de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle en juin 2017.

Lecture : 7% des juges des TASS sont entrés dans la magistrature entre 1970 et 1979.

Dans les nouvelles générations, entrées dans la magistrature dans les années 2000 et 2010, la part des femmes est devenue majoritaire. Cet écart générationnel reflète le processus historique de féminisation de la magistrature, qui est amorcé avec l'ouverture de la profession aux femmes en 1946 et qui s'accélère suite à la création de l'École nationale de la magistrature en 1970 et à la mise en place d'un recrutement essentiellement fondé sur des critères scolaires¹²⁰. En 2017, 57% des juges des TASS sont des femmes contre 66% dans la magistrature¹²¹. La féminisation de ce segment professionnel semble donc relativement moins marquée que celle observée dans la magistrature en général ou dans d'autres positions dominées, comme celles de juges des enfants ou de juges des affaires familiales, où les femmes sont largement surreprésentées. Une explication tient sans doute à la forte présence des juges honoraires, statut de fait très masculinisé.

Les informations concernant les filières de recrutement et les expériences professionnelles antérieures ne sont pas complètes, puisqu'elles ne sont pas renseignées dans 38% des cas. Les filières de recrutement, lorsqu'elles sont mentionnées, sont cependant un bon indicateur pour identifier les juges entrés par le premier concours, le plus souvent dans la continuité de leurs

¹¹⁹ Ces deux décennies ont dû être fusionnées du fait de l'incomplétude des sources sur la période 1987-1993.

¹²⁰ Anne Boigeol, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n° 22, p. 107-129.

¹²¹ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *op. cit.*

études, et ceux entrés par le biais d'un autre concours ou d'un recrutement sur titre en vertu de leur expérience professionnelle un peu longue dans un autre secteur d'activité¹²².

Tableau 3 : Répartition des juges des TASS par filière de recrutement et par sexe

	Femmes	Hommes	Total	
Premier concours	32	15	47	33%
Reconversion	24	17	41	28,5%
Non précisé	25	30	55	38,5%
Total	81	62	143	100%

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-Ministère de la justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : ensemble des juges ayant rendu un jugement en matière de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle en juin 2017.

Lecture : 33% des juges des TASS sont entrés dans la magistrature par le premier concours.

Parmi les juges des TASS dont la filière de recrutement est connue, un peu plus de la moitié est issue du premier concours (47 sur 88) et presque la moitié est en reconversion (41 sur 88). Parmi les juges reconvertis, les métiers exercés antérieurement sont divers. Sur les 41 juges concernés, 13 ont été avocat·es, 17 ont été fonctionnaires (enseignants, greffières en chef, travailleur social, inspecteur du travail, directrice de maison d'arrêt, commissaire des armées...) et 8 viennent du secteur privé (avoués, courtier d'assurance, consultant, musicien...)¹²³. En outre, les reconvertis (connus) sont surtout présents dans les générations les plus récentes (31 sur 41 reconvertis connus sont entrés dans la magistrature dans les années 2000 et 2010).

Ces juges reconvertis, qui accèdent à la magistrature en deuxième partie de carrière, généralement vers l'âge de quarante ans, s'orientent vers ce métier avec des motivations et des perspectives différentes et ne constituent pas un groupe homogène. Sur les 15 juges rencontrés, 7 sont des juges reconvertis.

Claire B. par exemple, née en 1980, réalise qu'elle veut être magistrate lors d'un stage en juridiction qu'elle fait après avoir obtenu le barreau. Malgré cette « *révélation* », elle renonce à passer le concours de l'ENM, pensant qu'il est inaccessible, et privilégie une entrée dans la vie active. Après plusieurs années comme juriste dans une entreprise privée, elle revient à son projet initial et devient juge par le biais du concours complémentaire. Elle considère que ce métier « *correspond mieux à ce qu'[elle est]* » et ajoute : « *On ne sert pas les mêmes intérêts. Ici c'est l'intérêt commun.* ». Quand je la rencontre, elle est juge à temps plein dans un TASS depuis un an et c'est son premier poste. Un an plus tard, elle partira pour être juge aux affaires familiales dans le même tribunal. L'entrée dans la magistrature équivaut ici à une sorte de « vocation » réalisée sur le tard, après un détour par le secteur privé qui a permis de confirmer par contraste un « goût pour le service de l'intérêt général »¹²⁴, souvent mentionné dans les motifs d'entrée dans la magistrature.

Dans le cas de Denis D., né en 1960, l'entrée dans la magistrature à l'âge de 37 ans repose sur un objectif précis : devenir juge des enfants. D'une formation scientifique au départ, qu'il a

¹²² Pour une description des différents modes de recrutement voir : Yoann Demoli et Laurent Willemez, p. 18.

¹²³ Dans trois cas de juges entrés par un concours autre que le premier, la profession antérieure n'est pas connue.

¹²⁴ Catherine Fillon, Marc Boninchi, Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008, p. 186.

complétée par une formation en sciences de l'éducation, il n'avait jamais fait de droit pendant ses études et s'engage dans le cycle préparatoire de deux ans pour pouvoir entrer à l'ENM.

« Avant d'être dans la magistrature j'étais enseignant de maternelle, pendant dix ans. Puis j'étais conseiller d'éducation, puis conseiller principal d'éducation, j'étais en collège, j'étais en lycée professionnel. Alors ce sont les problématiques de jeunes qui m'ont intéressé au départ c'est pour ça que j'ai tenté les concours, pour devenir juge des enfants. (...) C'étaient les problématiques de jeunes sur lesquelles j'avais envie d'avoir un autre regard et sur lesquelles j'avais envie d'avoir un rôle un peu plus... actif. Et non plus analytique. J'avais envie de passer dans l'action. » [Denis D., tribunal 6, mai 2017]

L'entrée dans la magistrature ne marque pas ici une rupture mais est perçue comme le choix d'une posture professionnelle plus « active » et moins « analytique ». Au bout de huit ans passés dans cette « *fonction extrêmement éprouvante et usante* », Denis D. devient juge pénal et se définit désormais comme pénaliste avant tout.

« J'ai présidé les comparutions immédiates pendant plusieurs années. Et ça [*d'une voix soudain enjouée*] j'adore, j'adore le pénal, je suis plus pénaliste, je ne suis pas civiliste. Donc le pénal j'aime bien. (...) Les problèmes comment dirais-je, les problèmes purement immobiliers, ou les problèmes de contrats, purement civils, ça ça ne m'intéresse pas [*souffle d'ennui*]. Alors c'est vrai que ça intéresse les gens, mais ça ne m'intéresse pas spécialement. Ce que j'aime dans ce métier c'est l'humain. C'est le concret. C'est pour ça que j'aime bien le pénal aussi. Parce que derrière le pénal il y a toujours des trajectoires humaines qui sont... questionnantes. J'aime bien essayer de comprendre pourquoi ça dérape à un moment donné. Et quand on est juge des enfants on est confronté à tout ça aussi. » [Denis D., tribunal 6, mai 2017]

Quand je le rencontre, il exerce au TASS depuis 6 ans à mi-temps, en plus de ses fonctions au pénal. Il occupera ces postes jusqu'à son décès deux ans plus tard d'une maladie.

Une autre juge, Nadine N., née en 1965, avait passé une première fois le concours de l'ENM pendant ses études de droit, mais « *pas de façon sérieuse* », sans le préparer vraiment, et elle avait obtenu celui de directeur pénitentiaire. Après treize années passées comme directrice d'établissement pénitentiaire puis en administration centrale, elle intègre la magistrature à 37 ans parce qu'il n'y a « *pas de grandes perspectives de carrières* » dans son administration d'origine.

« J'ai fait le choix de l'article 18.1¹²⁵ parce que j'ai décidé de m'orienter vers la magistrature, je voulais avoir tous les outils pour pouvoir exercer dans toutes les fonctions et le droit civil c'était quelque chose que je n'avais plus fait depuis mes études de fac. Donc moi j'étais pénaliste, dans la pénitentiaire vous appliquez essentiellement le droit pénal et la procédure pénale. (...) Je ne me voyais pas entrer dans la magistrature sans avoir fait cette formation-là de deux ans. (...) Après j'ai fait essentiellement du civil, parce que les choses étaient claires, je ne voulais pas quand je suis rentrée dans la magistrature être juge d'application des peines par exemple. Je voulais véritablement me démontrer à moi d'ailleurs et à l'institution que j'étais capable de faire quelque chose qui n'était pas en lien avec mon ancienne fonction. » [Nadine N., tribunal 2, septembre 2020]

Nadine N. présente cette reconversion comme un « *nouveau challenge* », qui la conduit à exercer des fonctions civiles plus que pénales. Quand je la rencontre en 2018, elle exerce au TASS depuis 1 an et demi et est très investie dans la réorganisation de la juridiction en lien avec la réforme (recherche de locaux plus adaptés, politique de réduction des stocks, rationalisation du travail de l'équipe des rédacteurs, etc.). Tout en étant attachée à son « *indépendance purement juridictionnelle, dans les décisions* », elle considère faire « *partie d'une institution* »

¹²⁵ Ce mode de recrutement sur dossier et non sur concours permet d'être intégré comme auditeur de justice et implique de suivre la formation de deux ans.

à qui « *on se doit de rendre des comptes* ». Elle partira deux ans après la transformation en pôle social pour devenir conseillère en cour d'appel.

Emmanuel C., né en 1977, est devenu magistrat après avoir exercé seize ans comme avocat. Il a lui aussi été recruté sur dossier par le biais de l'article 18-1 et a suivi la formation à l'ENM avec les lauréat·es du premier concours. Il mentionne parmi les motifs de sa reconversion les perspectives de mobilité, géographique et fonctionnelle, offertes par le métier de juge.

« C'était l'opportunité de changer. Il n'y en a pas beaucoup dans le métier d'avocat, donc moi j'arrivais à l'âge limite de 40 ans. Donc je me suis dit "voilà, t'essaies" et puis je ne regrette pas.

C'est quelque chose auquel vous aviez pensé pendant vos études ?

Non pas du tout. Moi j'étais vraiment vissé à la défense et au métier d'avocat. Et même si on n'a jamais fait le tour de tout, au bout de seize ans j'avais envie de changer. Et c'était une opportunité. C'est un métier qui permet ensuite de changer. Quand j'en aurai marre des affaires de sécurité sociale, je peux repartir au pénal, je peux repartir dans du civil, je peux changer de région. Donc c'est vrai que moi, avocat, j'étais encore content mais m'imaginer encore vingt ans comme ça, vissé à ma clientèle, à ma ville, à mon barreau... Bon, c'était moins reluisant, donc : plus d'ouverture là. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Il exerce au pôle social depuis un an et demi quand je le rencontre, c'est son premier poste. Il parle avec plaisir de son nouveau métier.

« Le métier d'avocat, en tout cas dans mes conditions d'exercice, je trouve ça plus stressant. Plus stressant et puis moins grisant quelque part. Alors peut-être pas moins grisant sur tous les aspects. Moi ce que j'apprécie c'est d'être concentré sur mon cœur de métier. En fait je tiens des audiences et je rédige des jugements, c'est mon métier. C'est juge. Et à côté de ça, lire mes mails, faire autre chose : c'est 2 % de mon temps. Le reste du temps, je tiens des audiences et je rédige des jugements. L'avocat, c'est un peu plus large comme métier : recevoir des clients, rédiger des actes et plaider – mettons – aller voir des clients en prison. Déjà s'il arrive à faire ça ne serait-ce que 50 % de son temps c'est déjà pas mal. Sinon il roule en voiture, il prend des bouchons, il attend à l'audience, il répond à des courriers, il écrit. C'est tout un tas de tâches complètement chronophages impossibles. Et puis ça, c'est encore un autre aspect, mais c'est l'aspect économique où il guette le client, il chasse le client, il facture le client, il vérifie que le client a payé. Nous on est débarrassé de ça aussi. On sait exactement comment ça se passe à la fin du mois, il n'y a pas de surprise. Donc c'est moins stressant. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Au-delà de meilleures conditions de travail, le métier de magistrat offre à Emmanuel C. la possibilité de se resserrer sur les tâches directement liées au droit. L'attachement à la dimension juridique prime dans le mode d'occupation du poste et se distingue du souci organisationnel très présent chez Nadine N., qui assume la responsabilité du TASS puis du pôle social.

Ces quelques portraits rapides de juges reconvertis suggèrent la diversité des parcours et des socialisations professionnelles. Comme on le verra, les expériences professionnelles antérieures pèsent dans la manière d'investir le rôle de magistrat, sans que pour autant cette influence puisse être identifiée sur le mode d'une régularité systématique. Ces expériences sont d'ailleurs parfois pensées sur le mode de la rupture (du secteur privé au secteur public, de l'analyse à l'action, du pénal au civil), ce qui empêche de les concevoir uniquement comme sources de dispositions et de pratiques transférables.

Modes d'entrée et carrières dans la magistrature

Comme on l'a vu, les juges occupant une fonction généraliste sont prédominants parmi les juges exerçant dans les TASS en 2017 (81% des titulaires). Un examen de leurs carrières montre cependant une grande diversité dans les expériences antérieures au sein de la magistrature. Les premiers postes occupés, à leur entrée dans leur magistrature, en sont un indice.

Tableau 4 : Répartition par fonction et par sexe des premiers postes occupés

Premier poste	Femmes	Hommes	Total	
Juge TGI non spécialisé	34	17	51	35,5%
Juge d'instance	10	6	16	11%
Juge d'application des peines	5	3	8	5,5%
Juge des enfants	5	6	11	8%
Juge d'instruction	2	9	11	8%
Substitut	12	5	17	12%
Non précisé	13	16	29	20%
Total			143	100%

Source : ensemble des juges ayant rendu un jugement en matière de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle en juin 2017. Traitement par l'auteur.

Au moment de l'entrée dans la magistrature, la fonction généraliste ne concerne qu'un tiers des juges. Un sur dix a commencé par être juge d'instance ou substitut du procureur.

La mobilité, qu'elle soit fonctionnelle ou géographique, est fréquente dans les carrières des juges¹²⁶. Le corpus permet notamment d'identifier les juges qui ont pu expérimenter dans leur parcours les fonctions spécialisées de l'instance et de l'instruction, qui sont deux fonctions fréquemment mentionnées sur un mode comparatif par les juges en entretien.

Tableau 5 : Part des juges qui ont une expérience de l'instance et/ou de l'instruction

	Pas instance	Instance	Non précisé	Total
Pas instruction	50	33	0	83
Instruction	12	10	5	27
Non précisé	0	14	19	33
Total	62	57	24	143

Source : ensemble des juges ayant rendu un jugement en matière de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle en juin 2017. Traitement par l'auteur.

Il apparaît qu'effectivement seul un tiers des juges (35%) n'a aucune expérience ni de l'instance, ni de l'instruction (50 juges sur 143). Quatre juges au TASS sur dix (au moins) ont une expérience de l'instance. L'information n'est pas connue pour deux juges sur dix.

¹²⁶ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *op. cit.*

Parmi les 15 juges rencontrés, huit sont devenus magistrats après des études de droit, en passant le premier concours. Si pour certains l'entrée dans la magistrature s'est faite sur le mode d'une évidence, parfois dans la continuité d'un héritage familial, elle a suivi pour d'autres une période de tâtonnements et d'éventuels emplois alimentaires.

Dans le cas de Gilles J., né en 1959, l'entrée dans la magistrature semble le résultat d'une sorte d'évidence familiale, du fait d'un lourd héritage :

« Je suis issu d'une famille où il y avait des magistrats avant-guerre et là mon père était commissaire de police, donc dans le régalien, et j'avais un frère aîné qui avait dix ans de plus que moi et qui était aussi magistrat. Il a fait une carrière exceptionnelle puisqu'il a fini Président de chambre à la Cour de cassation. Moi j'étais le petit dernier, j'aurais préféré faire autre chose, mais le destin a été plus fort et puis après je me suis dit "tant qu'à faire tu le feras comme toi tu le feras", voilà, et j'y ai mis un point d'honneur d'ailleurs. [Rires] (...) Il y a des déterminismes [Rires] si vous voulez, dès la classe de sixième avec un père commissaire de police à la maison, en classe de quatrième je savais déjà tout sur l'organisation judiciaire. [Rires] (...) Parce que quand j'étais enfant, de temps en temps, on me montrait dans les placards la robe rouge du grand-oncle. (...) Mon premier garde des Sceaux ça a été Badinter. Quand j'ai passé le concours je savais que le corps connaîtrait un renouvellement sociologique et de mentalité aussi. (...) À l'intérieur de ces contraintes, j'ai tenu à préserver ma liberté et je l'ai fait comme je l'entends le métier. » [Gilles J., tribunal 1, janvier 2021]

Gilles J. « obtient le concours tout de suite à la sortie de la fac » et devient juge à l'âge de 25 ans. Il fait une carrière dans l'instruction puis, souhaitant quelque chose de « moins saignant » et d'« utile », il accepte de s'occuper du TASS à la suite d'un magistrat honoraire qui a brutalement renoncé. Il devient juge au TASS à 52 ans, d'abord à mi-temps dans une petite juridiction, puis à temps plein dans une juridiction de grande taille.

« Moi j'ai bien aimé l'instruction pendant des années, sauf qu'à la fin, quand vous revoyez les mêmes dossiers, les mêmes trucs, vous prenez conscience... D'accord vous avez travaillé, il y a quelqu'un qui a été condamné à 15 ans ou à 17 ans d'emprisonnement, qu'est-ce que ça va changer finalement ? Avec le temps, on s'aperçoit qu'il n'y a pas grand-chose qui change. On a permis de rétablir un certain nombre de choses, c'est très clair, pour la victime... Et peut-être qu'on se fait plaisir en instruction avec des dossiers importants avec ceci, avec cela, on donne son nom dans la presse, à la télévision ou à la radio, moi aussi j'ai eu ma tentation à une certaine époque... » [Gilles J., tribunal 1, janvier 2021]

Au moment de la réforme, il a une mobilité vers un autre pôle social, où il développera notamment ses activités syndicales. Cette nouvelle orientation, après sa « tentation » médiatique et sa phase « réformatrice », quand il s'investit dans la réorganisation du TASS du tribunal 1 dont il a la responsabilité, peut se lire en lien avec la façon « libre » dont il se réapproprie son destin familial.

Roger R., né en 1964, est aussi entré dans la magistrature tout de suite après ses études de droit, une fois sa licence obtenue, mais lui n'est pas un héritier. Originaire d'une famille populaire (père ouvrier, mère femme de ménage), il associe son parcours de promotion sociale à « l'école républicaine ». Si le métier de juge était celui qu'il envisageait pendant ses études, il était conscient du contexte *a priori* peu favorable qui était le sien, la relégation géographique de sa petite université de province venant s'ajouter au manque d'assurance scolaire lié à son milieu d'origine :

« Je ne pensais pas que j'en aurais les capacités. À D., il n'y avait pas eu d'admis depuis des années et des années, on avait des profs qui l'avaient raté d'ailleurs, donc on avait l'impression que tous les étudiants qui voulaient faire la magistrature, ils partaient à Bordeaux, à Paris, ils

quittaient D. parce que soi-disant : "À D., on peut pas". Et puis cette année-là on était trois à être admis au concours. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Roger R. a ensuite exercé dans le petit tribunal de la même ville des fonctions aussi bien pénales que civiles. Tout en étant juge d'application des peines pendant plusieurs années, il dit avoir toujours gardé des audiences au civil pour « *garder la main* » et parce que ça l'intéressait plus. A l'occasion d'une mobilité dans un tribunal du Sud, pour des raisons personnelles, il occupe des fonctions principalement au civil et à l'instance, ce qui l'amènera à exercer au pôle social, à temps plein, au moment de sa création.

A l'inverse, plusieurs juges racontent leur entrée dans la magistrature sur le mode du « hasard ». Ce sont plutôt des femmes, originaires de classes moyennes, qui font leurs études à un moment où la magistrature est en train de se féminiser. Christine C., née en 1952, décide de passer le concours de la magistrature après avoir commencé à travailler à l'inspection académique, quand elle cherche un concours qui lui permettrait d'être titularisée.

« C'est comme ça que j'ai fait un peu de droit. Pour préparer les concours administratifs et permettre ma titularisation dans la fonction publique. Et je ne sais pas, je suis allée chercher une brochure de ce qu'on appelait l'ONISEP à l'époque, je tournais les pages, il y avait une photo où il y avait un métier par page, sur une page il y avait un magistrat en robe et j'ai dit "c'est ça que je veux faire". J'avais fait un petit peu de droit et il me fallait une grande école, et il me fallait la sécurité parce que je n'étais pas assez bien dans ma peau pour affronter le secteur privé. Voilà. Ça remplissait toutes les conditions [*Rires*]. » [Christine C., tribunal 1, juillet 2017]

Elle commence alors des études de droit à 24 ans et obtient le concours la deuxième fois qu'elle le passe, au début des années 1980. D'abord guidée par le choix du statut et la volonté d'« *être celle qui prend la décision* », elle apprécie particulièrement le droit civil qui fonctionne de façon « *quasiment mathématique* ». Elle a ensuite fait sa carrière dans le parquet civil (changements de noms, de prénoms, de régimes matrimoniaux) et dans « *diverses chambres de civil pur* » (expropriation, saisies immobilières), avant d'être JAP puis JAF. Elle est arrivée au TASS à l'occasion d'une mobilité géographique dans un grand tribunal et y exerce à temps plein depuis six ans quand je la rencontre. Elle y restera jusqu'à sa retraite en 2019.

Entrée directement dans la magistrature après ses études, Fabienne F., née en 1947, raconte son parcours comme une suite de « hasards ».

« Ecoutez pourquoi je suis devenue magistrat ? C'est le premier concours administratif que j'ai réussi !

Parce que vous en aviez passé plusieurs ? Vous aviez fait du droit ?

J'ai fait du droit. Et je me suis inscrite à l'ENM et j'ai réussi. Point. Et pourquoi je me suis inscrite à l'ENM j'en sais strictement rien. (...) (après le bac) Je ne savais pas quoi faire. Je me suis inscrite en fac de droit à Paris. Et aux langues orientales aussi. Je n'ai fait ni l'un ni l'autre. Je me suis beaucoup amusée. (...) Après mon père m'a demandé de me rapatrier en province. Pour quand même commencer à travailler un peu. (...) Chez moi personne n'avait fait de droit. C'est comme ça. Ce sont des hasards je pense, des hasards de la vie. Est-ce que vraiment on choisit ? Je ne savais pas quoi faire. Et c'est un peu comme à la retraite : je ne savais pas quoi faire. Donc j'ai fait le TASS. Mais je pense que c'est un peu par hasard que j'ai fait droit, un peu par hasard que je me suis inscrite à l'ENM. Et j'ai réussi l'ENM, et ça m'a bien plu accessoirement. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Son orientation vers le métier de magistrat se situe au croisement de la pression paternelle (père typographe, mère inactive) et de sa découverte du tribunal pendant ses études de droit. Un stage comme monitrice de droit au parquet lui donne l'envie de passer l'ENM car elle y découvre une

« *très bonne ambiance* ». Une fois magistrate, elle exerce 17 ans au parquet, avant de devenir conseillère à la cour d'appel. Elle garde du parquet un goût prononcé pour l'efficacité :

« L'avantage au parquet c'est qu'on doit décider vite. Et je dirais la qualité dans la justice c'est aussi, pas que ce soit expéditif mais de travailler vite et bien. C'est aussi un élément de la qualité de la justice. Vous ne pouvez pas rendre une justice compréhensible si c'est dix ans après. Sincèrement. Si le type il doit attendre trois ou quatre ans de savoir s'il a raison ou tort. Même s'il a tort il doit le savoir rapidement. Et je pense que ça c'est un avantage du parquet, de travailler rapidement. Ça ne veut pas dire qu'on bâcle le boulot. Mais il faut être efficace, et pour être efficace il faut être rapide. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Une fois retraitée, Fabienne F. devient honoraire et exerce au TASS depuis cinq ans quand je la rencontre. C'est sa première fonction civile en première instance.

Outre la variété des milieux sociaux d'origine et des modes d'entrée dans la magistrature, décrits sur le mode de l'évidence ou du hasard, les trajectoires se différencient fortement selon les carrières au sein de la magistrature et les expériences qui y sont associées : aux carrières orientées dans des fonctions pénales s'opposent celles ancrées dans le civil, aux carrières homogènes du point de vue des spécialités s'opposent celles aux multiples facettes et fonctions. Ces expériences pèsent sur le rapport au droit, à la rédaction, aux audiences et les juges en entretien font d'eux-mêmes fréquemment des comparaisons entre les divers postes qu'ils ont occupés.

1.3. Un point commun : une affectation non choisie

Les juges des TASS ont donc eu des parcours divers et des expériences très différentes, que ce soit au sein ou en dehors de la magistrature. Certains ont des décennies d'ancienneté, d'autres non, certains s'identifient comme civilistes d'autres non. Mais tous décrivent leur arrivée au TASS de la même manière : ils n'ont pas choisi cette affectation.

Une fonction ignorée ou dévalorisée

Plusieurs juges expliquent qu'ils n'ont pas choisi d'exercer au TASS par ignorance de cette fonction. Gilles J. raconte :

« J'ai fait du droit pénal de 25 ans à quasiment la cinquantaine et puis à la cinquantaine j'ai eu envie de faire autre chose, de ne plus faire de pénal. Je l'ai dit et on m'a dit "on peut vous proposer le TASS". Je ne savais pas ce que c'était parce que de mon temps, à la fac, dans les années 70, on n'en parlait pas, quand j'étais à l'école, le TASS a été créé en 1985 et moi en 85 j'étais déjà en fonction donc je me suis formé sur le tas. Ça n'a pas été une vocation. » [Gilles J., tribunal 1, juin 2016]

Cette méconnaissance n'est pas qu'une question de génération car Isabelle E., entrée plus récemment dans la magistrature, fait part de la même ignorance :

« Je ne savais même pas ce que c'était moi le TASS. (...) Gilles m'a appelée, il m'a appelée en me disant "bonjour vous allez être ma nouvelle collègue". J'ai dit "non non je ne suis pas au TASS". "Si si, vous êtes dans l'ordonnance de roulement, je vous l'envoie" [*elle éclate de rire*].

Je l'ai appris comme ça ! (...) Personne n'a envie de faire du TASS comme ça par passion. »
[Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]

D'autres juges découvrent, au moment de leur affectation, que cette fonction a mauvaise réputation. C'est le cas de Claire B. :

« C'est un contentieux qui n'existait pas pour moi. Tout simplement. Et pourtant j'étais avocate avant. Je ne savais même pas que ça existait. D'ailleurs quand je préparais le concours, alors on se prépare toujours à des questions sur le CPH (=conseil de prud'hommes), parce que c'est un peu particulier parce qu'il faut travailler avec des magistrats non professionnels, mais on m'a jamais parlé du TASS. Je ne savais même pas que ça existait en fait. Pour moi ça n'existait pas. Je n'avais même pas d'*a priori* négatif, j'en n'avais tout simplement pas ! En revanche c'est au moment du choix des postes, où tout le monde [*petite voix méfiante*] "oui mais le TASS machin", et là ça commence à faire peur ! [*Rires*] (...) Et quand je vois ma fiche de poste, j'arrive et je vois le TASS !! [*Rires*] Et donc j'ai appelé tout de suite la secrétaire générale en disant [*ton mi-appuyé mi-paniqué*] "mais j'y connais rien !". Je ne connaissais pas le TASS donc je n'avais pas peur du TASS mais j'avais peur de la matière ! Le droit de la sécurité sociale. Et je me souviens encore de Sophie au téléphone me disant "mais c'est pour tout le monde pareil !! " [*Rires*] » [Claire B., tribunal 2, octobre 2018]

La méconnaissance de la matière crée une appréhension forte dans le cas de cette magistrate pour qui c'est le premier poste. Celle-ci est redoublée par l'image négative de la juridiction. Nadine N. l'associe avant tout aux stocks.

« La juridiction des TASS la réputation c'était : il y a du stock, il n'y a pas assez de monde, on est englués. Et puis surtout une méconnaissance... Moi j'ai été surprise de prendre connaissance du contentieux URSSAFF. Moi dans mon esprit c'était essentiellement de la CPAM, de la prestation sociale familiale etc. Le contentieux URSSAFF je ne l'avais pas en tête, même pas du tout. Donc une méconnaissance effectivement de ce qu'on y traite et une image négative du stock, des retards. (...) Moi j'ai demandé [le département 2] et je n'ai pas eu le choix. Enfin si, j'aurais pu très bien refuser parce qu'arrivé à un certain niveau on peut dire "j'ai pas envie". Mais je n'ai pas l'habitude, moi c'est ma façon de travailler : on me dit "on a besoin d'un président au TASS" je prends. » [Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

Pour cette magistrate soucieuse de relever le « *challenge* » de sa reconversion, la réorganisation du TASS est un défi auquel elle s'attellera. Pour une autre juge, Christine C., c'est le caractère même du droit de la sécurité sociale qui donne au TASS sa mauvaise réputation.

« On ne choisit pas. C'est donné au dernier arrivé. (...). Quand je suis arrivée sur [le département 1] on m'a demandé de faire la liste des postes qui m'intéressaient, j'ai mis beaucoup de choses sauf ça, parce que ça a mauvaise réputation auprès des civilistes, comme vous le disiez les collègues estiment que c'est très rigide, qu'il y a peu de marge de manœuvre. Je ne suis pas convaincue de ça, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de marge de manœuvre en droit de la construction ou en droit des contrats. Je ne suis pas d'accord du tout. C'est pas plus compliqué, enfin pas plus rigide que ces autres branches du droit, ça l'est plutôt moins. Mais ça a mauvaise réputation. C'est comme ça. J'y suis allée à reculons parce que je pensais aussi... J'avais une collègue, elle était partie à la sécurité sociale, je l'avais rencontrée un peu après, elle m'avait dit "oh là là qu'est-ce que c'est ennuyeux, tout est décidé d'avance on peut rien faire". » [Christine C., tribunal 1, juillet 2017]

Que ce soit à cause de la juridiction ou la nature même du contentieux, le TASS est une fonction ignorée ou dévalorisée. Ce sentiment de relégation n'est pas seulement présent chez les magistrat-es qui arrivent au TASS dans leur premier poste ou à l'occasion d'une mobilité, il l'est aussi chez les juges retraités. Pour les juges honoraires, l'affectation au TASS, surtout quand ils ont fini leur carrière à la cour d'appel, correspond à une sorte de « mort sociale » qui symbolise leur vieillissement et qu'ils n'acceptent que par devoir. Cela apparaît fortement dans le récit de Jean K. :

« J'étais magistrat à la retraite, on appelle ça honoraire. J'ai postulé et j'ai été pris comme magistrat réserviste. (...) Le président ici m'a dit : "Monsieur K, il faudrait donner un coup de main au TASS". J'ai dit "non ça ne m'intéresse pas". Un peu plus tard : "Monsieur K vous savez je vous ai parlé du TASS". Je lui ai répondu "Monsieur le Président je vous ai déjà dit [ton ferme] que ça ne m'intéresse pas". Et puis il est revenu une troisième fois en me disant "Monsieur K, vous savez, c'est un service qui ne fonctionne pas bien". (...) J'ai dit "laissez-moi huit jours pour que je vois". Et puis après huit jours le président me téléphone de nouveau "alors Monsieur K. ?". J'ai dit "bon écoutez d'accord". "Ah bien, il faudrait faire une lettre de candidature". Donc j'ai fait une lettre de candidature pour dire que je m'étais rendu compte que c'était un service qui fonctionnait mal, que ça ne m'intéressait pas et que je le faisais à contrecœur. Je me suis dit que je ne serai jamais nommé ! Quinze jours après j'étais nommé ! Pourquoi ça ne vous intéressait pas a priori ?

A priori parce que je considérais que c'était un boulot de retraités, de bras cassés, de gens qu'on ne sait pas où mettre, ils ne donnent pas satisfaction dans d'autres services et on les met là... » [Jean K., tribunal 3, mai 2018]

Sa collègue, honoraire dans le même tribunal, confirme que le TASS figure en bas de la hiérarchie symbolique des fonctions.

« J'ai jamais fait de TASS quand j'étais en activité. Il a fallu que je sois en retraite pour aller au TASS parce que... [hésite] le TASS c'est un contentieux purement technique, qui n'intéresse strictement personne. Et sincèrement vous n'allez pas faire carrière quand vous débutez. Donc la règle ici, c'était : le dernier arrivé se prenait le TASS. En plus de son service ! (...) Parce que sincèrement pour une carrière de magistrat, passer quelques années au TASS c'est pas formateur, enfin c'est pas valorisant. (...) En plus sincèrement à la fac de droit la protection sociale ça n'existe pas. Vous n'avez même pas l'ombre d'un cours sur la protection sociale ! Quand vous arrivez à l'ENM c'est pareil, on ne vous forme pas pour être magistrat au TASS. En plus ce sont des assesseurs non professionnels [ton plein de sous-entendus], le secrétariat c'est aussi non professionnel, les agents sont soit de la direction de la jeunesse et des sports, soit de la sécurité sociale. Le droit, connaît pas. Donc c'est vraiment *terra incognita* [sourit]. Donc moi je me suis laissée avoir par l'ancien président du tribunal que je connaissais quand on allait dîner à des pince-fesses à la cour. J'ai terminé ma carrière à la cour. Et il me disait [ton mielleux] : "écoutez venez au TASS, venez au TASS". » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Le TASS cumule tous les indices d'extériorité par rapport au monde juridique et donc de marginalisation : traitant d'une matière absente des formations, il est une juridiction hors du commun qui fonctionne sans « *professionnel-les* ».

De façon symptomatique, le seul magistrat affecté au TASS qui parle d'un « choix », Pascal P., évoque des raisons matérielles, totalement étrangères au contentieux lui-même : il a préféré le « *bureau confortable* » au « *petit bureau partagé à quatre avec des monticules de dossiers un peu partout* » (qui correspondait à l'autre fonction qu'on lui proposait à son arrivée au tribunal).

La méconnaissance initiale semble donc être le seul point commun de ces trajectoires professionnelles, quel que soit le statut. Ces affectations non choisies ont deux conséquences.

La première conséquence est le manque de préparation. Comme plusieurs juges le rappellent, le droit de la sécurité sociale n'est enseigné ni à l'université, ni à l'École nationale de la magistrature et les juges doivent se former sur le tas (et seuls le plus souvent, nous y reviendrons). Ceux qui arrivent à suivre la session de formation continue consacrée au contentieux social, qui dure entre trois et cinq jours, l'obtiennent souvent leur deuxième année d'affectation — ou encore plus tard — et très rarement avant leur prise de poste.

La seconde conséquence est un *turn over* important. Très peu de juges comptent rester au TASS. Pour beaucoup, il s'agit d'une fonction « de passage », dans laquelle on ne peut pas faire carrière. De fait, deux ans après mes premiers entretiens, plusieurs des magistrat·es rencontrés ne sont

plus au pôle social : les juges honoraires sont partis à cause de la limite d'âge, deux autres ont eu une mobilité. Plus globalement, parmi les juges titulaires au TASS en 2017, 16% ont intégré les cours d'appel en avril 2021 (19 sur 114) et 20% sont partis sur des fonctions spécialisées (juges d'instruction, d'application des peines, des enfants, des libertés et de la détention, du contentieux de la protection)¹²⁷. La diversité des trajectoires apparaît aussi dans les carrières suivies après la fonction au TASS.

Une évolution du recrutement avec l'apparition des pôles sociaux ?

Dresser un bilan des recrutements dans les nouveaux pôles sociaux deux ans à peine après leur mise en place est évidemment prématuré et aucune donnée n'est disponible pour cela. Les quelques entretiens réalisés avec des juges arrivés directement au pôle social, sans expérience préalable au TASS, laissent cependant entrevoir une évolution possible. Une juge par exemple, qui était auparavant conseillère à la cour d'appel, dans le même contentieux, déclare avoir « *choisi* » de venir au pôle social sur un poste profilé de coordonnateur :

« C'était un poste profilé sécurité sociale / droit social, donc c'était ce poste-là. Je savais que j'allais aller sur celui-ci parce que j'avais postulé pour celui-ci. (...) C'était un poste que la présidente avait choisi, en demandant un magistrat coordonnateur qui connaissait la juridiction – enfin la juridiction c'était peut-être un peu moins important – en tout cas la matière, et comme moi j'en viens de la cour d'appel donc ça correspondait. » [Carole C., tribunal 8, mars 2020]

Un autre juge, Roger R., arrivé en janvier 2019 au pôle social, estime que cette affectation s'est faite « *naturellement* » puisqu'il était déjà à mi-temps au départage prud'homal et que le droit du travail et le droit de la sécurité sociale sont « *très complémentaires* » :

« Je suis arrivé au droit du travail et puis après, quand il y a eu la réforme qui est arrivée fin 2018, on m'a proposé, comme j'avais un peu d'expérience et un goût prononcé pour le droit social, j'étais un peu désigné d'office pour faire cette fonction. Moi ça m'intéressait.

Vous, vous n'aviez pas demandé à changer spécialement ?

Non. C'est une proposition qui m'a été faite, qui correspond d'ailleurs à mes aptitudes et à mes goûts. Ça s'est fait assez naturellement. Et puis ça correspondait également à la réforme des tribunaux judiciaires où l'instance était en voie de disparaître. Ici on était en surnombre à l'instance, alors qu'il n'avait pas été prévu un effectif particulier lors de la création du pôle social. Ce poste en surnombre était tout naturellement fait pour que je l'occupe au titre du pôle social. Ça s'est fait un peu naturellement à tous les niveaux. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Dans ce cas, l'affectation s'est faite par affinités et non par pis-aller ou imposition puisque le « *goût* », les « *aptitudes* » et « *l'expérience* » ont primé. Cela étant, comme ses prédécesseurs, ce juge n'avait pas de formation préalable à ce contentieux. Il a cependant pu bénéficier, la première année de mise en place du pôle social, de plusieurs formations continues et d'échanges avec des collègues des autres pôles sociaux relevant de la même cour d'appel.

Ces quelques cas ne représentent sans doute pas la règle générale, même s'ils esquissent peut-être un changement dans les modes de recrutement des pôles sociaux. Les affectations non choisies existent toujours. Un juge, pour qui le pôle social est le premier poste dans la magistrature, explique qu'il est arrivé « *par hasard* » au pôle social. Emmanuel C. – déjà évoqué plus haut – raconte : « *ça s'est fait comme ça, on m'a dit que je prenais le TASS* » et ça « *m'a fait un peu peur parce que je n'y connaissais rien* ». L'ignorance et l'appréhension, bien

¹²⁷ Il se peut toutefois que certains juges continuent à avoir une activité juridictionnelle au TASS en plus de cette fonction.

identifiées chez ses prédécesseurs, subsistent donc. Néanmoins, en fin d'entretien, il semble défendre l'idée d'un profil spécifique pour le TASS :

« Je ne peux pas dire que j'ai choisi ce poste, mais c'est vrai que les gens qui vont se porter vers le choix d'un poste à l'instance, ou en juge de proximité ou en TASS, sont des gens qui ont quand même une vocation. Les juges d'application des peines ne sont pas des gens qui adorent que les gens soient en prison. Ce sont plutôt des gens qui ont des fibres à vouloir les sortir de prison. (...) Le profil TASS, c'est quand même globalement du profil de juge de paix, même sur l'ambiance générale de Tassmanie¹²⁸ [c'est perceptible], même avec toute la rigueur du monde. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Cette idée d'un « *profil* » type, ou de dispositions particulières engagées dans cette fonction, pose la question de la spécificité de ce contentieux qui, on le verra, est une question clivante dans le rapport à celui-ci. Cette spécificité, associée ici à d'autres types de fonctions, souligne le fait que ce poste reste, dans les esprits, un poste de passage où on ne fait pas carrière mais qui par sa polyvalence et sa diversité est formateur.

L'hétérogénéité des trajectoires, et donc des socialisations qu'elles induisent, est forte. Elle est pour partie le résultat du mode de recrutement des TASS, qui ne repose pas sur les compétences ou les appétences des juges mais sur leur ordre d'arrivée au tribunal. Cette diversité importante, au sein d'un corpus de 15 juges, rend difficile l'identification de dispositions communes qui pourraient façonner un *ethos* partagé ou une identité collective.

Dans quelle mesure, une fois en fonction dans les TASS / pôles sociaux, les juges sont-ils confrontés à un contexte d'activité et des conditions de travail similaires ? L'exercice réel de la fonction est-il un facteur contribuant à la construction d'une vision commune ou les configurations de travail sont-elles trop variables pour favoriser des socialisations en poste convergentes ?

2. Des contextes d'exercice sous tension

L'objectif de cette partie est de dégager quelques caractéristiques des contextes d'exercice qui pèsent sur le rapport au contentieux et le traitement judiciaire des affaires. Trois caractéristiques seront explorées :

- la charge de travail, qui définit le temps disponible pour s'investir dans les audiences, les affaires, la formation, les échanges ;
- la division du travail rédactionnel, qui engage à la fois un rapport au temps, à l'écriture et aux contentieux ;
- les degrés d'isolement ou au contraire d'inscription dans des collectifs, qui sont un élément important pour comprendre les manières de faire face à la charge de travail mais aussi de se former à ce contentieux.

Sur ces trois aspects, les juridictions présentent des différences importantes.

¹²⁸ Il s'agit de la liste d'échanges entre juges des TASS / pôles sociaux.

2.1. Charges de travail

Dans une des enquêtes fondatrices de sociologie judiciaire, deux principes de variations majeurs avaient été repérés entre les tribunaux analysés en tant qu'organisations¹²⁹. Le premier était celui de la taille, entendue comme la combinaison du nombre des affaires et du nombre de juges ; le second portait sur la localisation géographique, dont dépend notamment la taille de la population et sa composition socio-démographique.

Les effets de taille

Les TASS traitent un contentieux de masse et en croissance régulière. Les chiffres de l'enquête « Contentieux social » de 2017 indique en effet un nombre de décisions rendues en augmentation par rapport à 2014 (11 000 décisions sur un mois en 2017 contre 90 000 en une année en 2014), avec des forts contrastes selon les tribunaux. Les jugements saisis par la Sous-direction de la statistique et des études donnent un premier aperçu de la diversité de l'activité des TASS. Deux tribunaux rendent plus de 400 décisions par mois (tous contentieux confondus), huit en rendent entre 200 et 300 et les autres sont en dessous. Dix tribunaux (dont trois en région parisienne) concentrent à eux seuls 1/5^e des décisions rendues¹³⁰. Ces productivités différentielles n'ont pas de valeur absolue puisqu'elles sont étroitement dépendantes de la période à laquelle elles ont été mesurées, caractérisée par un déstockage massif des dossiers. Elles sont cependant un indice parmi d'autres des écarts relatifs entre juridictions.

Comparer la charge de travail des tribunaux et des juges est loin d'être simple. Le nombre des dossiers en stock n'est pas un instrument de mesure suffisant pour l'estimer. Qui dit charge dit contrainte, pression, or celle-ci dépend d'autres indicateurs. Un stock de dossiers n'a pas le même pouvoir de contrainte selon le nombre de juges, leur temps de travail dévolu au TASS, la présence ou non de rédacteurs à leurs côtés, la composition du stock du point de vue de l'ancienneté des dossiers, le flux de dossiers entrants, la nature du contentieux à traiter, etc. Les indicateurs empiriques doivent être multipliés et croisés pour saisir la charge de travail et surtout la pression qu'elle exerce sur les juges.

Toutes ces données n'ont pas pu être recueillies de façon systématique dans les huit tribunaux étudiés. Mais l'analyse comparative de la situation dans quelques tribunaux de taille moyenne sur la période 2017-2019 est instructive. Dans le cadre de la réforme, en anticipation de la fusion à venir au 1^{er} janvier 2019, tous les TASS ont été soumis à la même injonction de réduire leur stock de dossiers à un an de délai de traitement. Or les moyens alloués ont été très inégaux.

Dans le TASS du tribunal 6 :

En 2017, 1350 dossiers sont en stock en début d'année. Le juge, à temps partiel, tient une audience par mois, avec 50 dossiers au rôle, alors que parallèlement son service au pénal (en comparutions immédiates notamment) ne cesse de s'alourdir à cause de la politique de son parquet (les semaines précédant l'entretien il a dû tenir quatre ou cinq audiences par semaine). Il rend au TASS 250 à 300 décisions par an, mais ses stocks augmentent de 20% chaque année. Il dit être à deux ans de retard en termes de gestion. Aucun renfort ne lui est alloué. Début 2018, le retard est de trois ans et demi, des juges sont ponctuellement venus en renfort mais ne sont pas restés. En 2019, le stock n'a pas baissé. Le juge Denis D. est en arrêt maladie.

Dans le TASS du tribunal 5 :

¹²⁹ Denise Emsellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, 1982, Paris, La Documentation française, p. 26 sq.

¹³⁰ Calculs de Delphine Serre à partir des données de la Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice.

En 2017 1600 dossiers sont en stock. Le juge à temps partiel Baptiste V. tient deux audiences par mois, puis il passe à trois grâce au renfort d'une juriste-assistante, à plein temps, qui rédige aussi des décisions. A la fin de l'année, le stock est passé à 1080 et il déclare début 2018 « *on est bon dans les chiffres* ». Il pense atteindre rapidement six mois de délai.

Dans le TASS du tribunal 4 :

En 2017, le stock est de plus de 5000 dossiers en début d'année. Un magistrat honoraire, Lucien M., tient deux audiences par semaine, avec 50 dossiers programmés par audience. Le délai de traitement est à 18 mois en moyenne, trois ans pour le contentieux avec le RSI (régime social indépendant), parce que la priorité a été donnée aux accidents du travail, maladies etc. dans les convocations. Fin 2017, deux magistrats viennent en renfort à 20% de leur temps pour tenir des audiences dédiées au RSI (70 dossiers par audience). En 2019, le stock est de 4700 dossiers mais le pôle social est une « *priorité* » de la juridiction, deux magistrats sont affectés à temps plein avec deux juristes-assistants. Selon un des deux juges, Roger R., ils « *sortent* » à cette époque 200 décisions par mois. Le stock en 2020 passe à 3000 et le président actuel du pôle social pense arriver à 2000. Il constate cependant en avril 2021 que le pôle social est « *tombé aux oubliettes* ». Il n'a plus de juriste-assistant.

Le contraste est donc important entre les juridictions. Alors que certaines semblent submergées et accumulent du retard, d'autres réussissent à résorber leurs stocks. Les choix d'allocations des moyens, au niveau central et local, semblent avoir joué un rôle décisif et ont contribué à creuser les inégalités entre juridictions. Les situations ne recourent d'ailleurs pas exactement la taille des juridictions. Si le pôle social de Marseille est connu pour son stock considérable (15-17 000 dossiers selon les sources) et son long délai de traitement¹³¹, des pôles sociaux dans des petites juridictions peuvent aussi être débordés, notamment quand ils ne disposent pas de juge dédié. Un juge d'application des peines d'un petit tribunal judiciaire déclarait ainsi récemment, le 18 avril 2021, que : « *faire du Pôle Social c'est vraiment vider l'océan à la petite cuillère* » et qu'il ne pouvait travailler ce contentieux que le dimanche, étant donné ses autres attributions¹³². Les stocks des petites juridictions, en apparence réduits, exercent une pression importante sur les juges en situation de « *pluri-activité contentieuse* » (cf. plus haut). Ce sont d'ailleurs ceux qui, en entretien, insistent le plus fortement sur la pression temporelle qui pèse sur eux et sur leur sentiment permanent de manquer de temps et de devoir le rationaliser. Comme le dit Denis D. : « *Notre gros problème c'est le temps. Le temps d'audience, le temps de rédaction. Comme on est en sous-effectifs, on est sous-dimensionné et on est bouffé par le temps.* »

La mesure quantitative de la charge de travail a donc besoin d'être contextualisée et ne peut être qu'un indicateur parmi d'autres¹³³. Elle conduit en outre à mettre en équivalence des choses qui ne le sont pas¹³⁴ et offre une vision structurellement tronquée de la réalité. Les dossiers correspondent en effet à des temps de traitement variables et des charges mentales inégales. Un dossier qui porte sur un contentieux entre un employeur et l'URSSAF, à propos d'un redressement fiscal à plusieurs millions d'euros, ne pèse subjectivement et temporellement pas de la même façon qu'un contentieux de dizaines d'euros, entre un assuré et la CPAM, concernant des remboursements de frais de transport. La présidente d'un TASS de région parisienne le rappelle dans le bilan d'activité statistique qu'elle adresse à la cour d'appel de Paris en 2015, quand elle estime qu' « *un important redressement URSSAF, un dossier de faute inexcusable – contentieux en augmentation – peut nécessiter 8 heures de travail, voire plus,*

¹³¹ Entre 30 et 39 mois pour boucler un dossier au pôle social selon : Luc Leroux, « Le tribunal de Marseille au bord de l'explosion », *Le Monde*, 26 mars 2021.

¹³² <https://twitter.com/JudgeInProgress/status/1383660653659922433>

¹³³ Voir par exemple sur les usages de la quantification des dispositifs d'évaluation : Éric Dagiral, Jean-Noël Jouzel, Arnaud Mias et Ashveen Peerbaye, « Mesurer pour prévenir ? Entre mise en nombre et mise en ordre », *Terrains & travaux*, 2016, n°28, p. 5-20.

¹³⁴ Alain Desrosières, « Entre réalisme métrologique et conventions d'équivalence : les ambiguïtés de la sociologie quantitative », *Genèses*, 2001, n°43, p. 112-127.

alors qu'une reconnaissance de maladie professionnelle ou une opposition à contrainte prendront moins de 2 heures ». En entretien, plusieurs juges évoquent des dossiers pour lesquels la rédaction de la motivation leur a pris un jour, voire plusieurs.

Les effets socio-démographiques liés à la localisation géographique

La nature des contentieux, qui est un élément clé de la description des charges de travail différenciées, découle également des caractéristiques démographiques et socio-économiques des territoires sur lesquels les juridictions sont implantées. Un juge, Gilles J., qui a connu trois TASS différents, a pu le constater :

« Sur le ressort de D., il y a plein de petites entreprises de taille moyenne, de petites entreprises spécialisées dans le jambon coupé en tranches, ou le saumon en cubes, des choses comme ça, ce sont des niches de marchés et ce sont des petites boîtes. Les conflits sont véritablement humains. Comme c'est pas une grosse structure, il n'y a pas d'intermédiaires possibles. Après il y a aussi des grosses boîtes, c'est un contentieux un peu différent du secteur tertiaire [du tribunal 1]. Chaque pôle social a ses gènes, c'est le reflet du tissu économique et social. Comme le contentieux est très varié, il y a des choses qui ont peu d'affaires. À D., j'ai très peu de redressements URSSAF, à [tribunal 1] on était deux juges sur quatre. Or le contentieux URSSAF, c'est un contentieux hypertechnique où tout le monde est propre sur lui, il n'y a pas de souffrance, ce sont simplement des grosses questions d'argent. Le vrai contentieux de la sécurité sociale ce sont quand même les accidents du travail, les maladies professionnelles et après les indemnités journalières, la recherche de la fraude, ce genre de choses. » [Gilles J., ex-tribunal 1, janvier 2021]

Le contentieux social ne varie donc pas seulement en quantité d'un TASS – ou d'un pôle social – à l'autre mais aussi en nature. En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles notamment, la composition socio-démographique joue un rôle important dans l'exposition aux risques professionnels.

Les huit tribunaux étudiés, de tailles différentes, sont également situés dans des territoires socio-démographiques variés. Trois sont localisés en région parisienne, dans un département à dominante de cadres pour l'un (tribunal 1), à forte dominante populaire pour l'autre (tribunal 2) et à composition plutôt de classes moyennes et supérieures pour le dernier (tribunal 8). Les autres tribunaux sont dans des départements socialement plus mixtes, avec une grosse métropole urbaine pour l'un des tribunaux (tribunal 3) mais pas pour les quatre autres (tribunaux 4, 5, 6 et 7). Le département du tribunal 7 a subi de plein fouet la désindustrialisation – comme celui du tribunal 2 – et il est celui où réside la plus forte majorité de classes populaires.

Tableau 6 : Structure de la population active par PCS de salarié·es dans les départements où sont implantés les tribunaux

	Cadres	Professions intermédiaires	Employé·es	Ouvrier·ères
Tribunal 1	45,1%	22,6%	19%	6,6%
Tribunal 2	14,4%	22,6%	33,1%	21,7%
Tribunal 3	16,1%	25,3%	27%	24,9%
Tribunal 4	12%	24,8%	33,5%	18,1%
Tribunal 5	14,8%	26,2%	28,8%	22,1%
Tribunal 6	13,1%	24,5%	30,6%	22,8%
Tribunal 7	11,1%	23,1%	29,1%	27,9%
Tribunal 8	18,1%	27,5%	30,2%	17,4%
France	16,3%	24,8%	28,5%	21,5%

Source : Insee, Recensement de 2017.

Champ : population active de plus de 15 ans.

Lecture : 45,1% de la population active sur le département 1 appartient à la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures. En gras sont indiquées les populations surreprésentées par rapport à la France.

Organisation et rythme des audiences

La charge de travail, quantitative et qualitative, qui découle du nombre de dossiers et de la nature des affaires, dépend enfin de l'organisation du tribunal et de son rythme d'audience. Selon les tribunaux où ils exercent – et aussi selon leur statut –, les juges ont des audiences plus ou moins nombreuses : quand certains en ont une ou deux par mois, d'autres en ont une, parfois deux par semaine. Les audiences sont en outre plus ou moins longues et denses, et plus ou moins spécialisées.

Le nombre d'affaires inscrites au rôle peut varier d'une vingtaine à une cinquantaine, sans que cela soit le résultat mécanique de la taille du stock. Dans un tribunal, un juge arrive à se ménager des audiences avec moins de dossiers que ses collègues car il est responsable de la répartition des dossiers et qu'il souhaite prendre le temps de l'investigation en audience, pour faire vivre la procédure orale. Certains préfèrent à l'inverse charger leurs audiences avec un nombre important d'affaires pour récupérer du temps de rédaction. Souvent, ils ne font alors pas eux-mêmes l'appel des causes mais délèguent à leur secrétaire le soin de classer les dossiers en amont, pour faire passer en premier les demandes de renvoi et économiser ainsi du temps d'audience. Le nombre d'affaires programmées dépend aussi de la nature des contentieux et du degré de spécialisation des audiences.

Dans les grands tribunaux, qui ont plusieurs audiences par semaine, la tendance est à la spécialisation des audiences par caisses (une audience RSI, URSSAF, CPAM) ou par contentieux (une audience « prestations sociales » avec toutes les caisses de sécurité sociale ou une audience « fautes inexcusables »). Dans ce cas, les audiences spécialisées dans les oppositions à contrainte, quand les entreprises viennent contester les procédures de recouvrement du RSI, peuvent comprendre jusqu'à 70 ou 80 dossiers. Cette spécialisation des audiences n'implique pas forcément une spécialisation des juges. Alors que dans un des tribunaux enquêtés deux juges sur quatre sont spécialisés dans le contentieux dit des « prestations » et traitent le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, tous s'en chargent dans le tribunal du département voisin.

La charge de travail des juges doit donc être appréciée de façon quantitative mais aussi qualitative, selon la nature du contentieux, sa difficulté intellectuelle et ses implications subjectives. Elle doit également être contextualisée et appréciée en relation avec les moyens existants pour y faire face, et non de façon absolue. La présence de personnels pouvant aider à la rédaction fait partie des critères importants à prendre en compte.

2.2. Les différentes formes de division du travail rédactionnel

Un élément important pour comprendre le contexte de travail des juges est la présence à leurs côtés de travailleuses et travailleurs de l'écrit¹³⁵ : secrétaires, rédacteurs, juristes-assistants ou greffiers. Avant la réforme, les TASS s'appuyaient sur des secrétaires, éventuellement des rédacteurs, qui étaient des personnels rémunérés par les CPAM ou les directions régionales de

¹³⁵ L'expression est empruntée à : Jérôme Denis, David Pontille, « Travailleurs de l'écrit, matières de l'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2012, Vol. 6, n°1, p. 1-20.

la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. La réforme a fait apparaître l'importance de ces personnels car les pôles sociaux les plus en difficultés ont notamment été ceux qui n'ont pas pu intégrer les agents anciennement présents et qui n'ont pas pu bénéficier de greffiers en nombre suffisant. Si ces personnels jouent un rôle important dans le suivi de la procédure et l'organisation (audiencement, notification), ils constituent aussi une éventuelle ressource pour les juges dans leur travail de rédaction.

Comment les juges utilisent-ils les travailleuses et travailleurs de l'écrit qui sont à leur disposition ? Quatre divisions du travail rédactionnel ont été identifiées, qui se différencient à la fois par leurs modalités (délégation minimale / importante) et leur perception (assumée, appréciée ou au contraire invisibilisée, refusée).

Une délégation refusée ou impossible

Dans la première configuration, les juges rédigent toutes leurs décisions et ne délèguent pas du tout la rédaction. Cette délégation est considérée comme impossible à cause d'un niveau de compétence jugé trop faible, et cela même quand le tribunal emploie officiellement des rédacteurs juridiques (souvent diplômés d'un master). Lors d'une discussion informelle, Christine C. m'explique ainsi sur un ton de confiance choqué qu'« *il y a même des juges qui font rédiger par leur secrétaire* » et qu'aucune rédactrice du tribunal où elle exerce n'a le niveau, selon elle, pour rédiger une reconnaissance d'accident du travail, une inopposabilité ou une faute inexcusable. Ce refus de délégation s'explique aussi par la satisfaction qu'elle éprouve à motiver ses décisions elle-même. Magistrat en fin de carrière, elle insiste sur son « *plaisir de rédiger* » au TASS, où elle exerce depuis huit ans, par rapport aux autres postes qu'elle a connus au sein de la magistrature, par exemple celui de juge d'application des peines :

« Au pénal ça n'a aucun intérêt [*rire*]. Ça n'a quasiment aucun intérêt. Enfin surtout à l'application des peines c'est vraiment ennuyeux d'écrire. Parce que la question c'est toujours aménagement de peine ou rejet d'aménagement de peine, ou révocation d'un sursis ou quelque chose comme ça, donc vous dites "attendu que Monsieur machin a fait des efforts, il a fait ceci, il a fait cela". Par contre au TASS alors là c'est un plaisir d'écrire ! (...) Ça m'a tout de suite plu. Vraiment un vrai plaisir à rédiger. » [Christine C., tribunal 1, juillet 2017]

En entretien, ce plaisir est palpable quand elle raconte de façon détaillée comment elle est amenée parfois à faire des recherches parallèles pour alimenter ses motivations et comment elle cherche les mots justes pour être comprise par les justiciables. L'important pour elle est de ne pas « *heurter la sensibilité de quelqu'un directement* » et d'« *expliquer pourquoi on adopte telle position* ». Quand elle m'envoie ses décisions par mail, elle me les commente une à une, même les plus anciennes, et elle me résume leur argument clé.

Une autre juge, Fabienne F., ne délègue pas non plus la rédaction de ses décisions, estimant aussi que le secrétariat n'est pas compétent. Pour compenser et s'adapter, elle s'est même mise à taper elle-même.

« *Et là – ma question paraît un peu idiote mais des fois il y a de la délégation – vous rédigez tout vous-même ? Et vous utilisez un peu des trames, des choses comme ça ?* »

Non. [*tout bas*] Il faudrait avoir un bon secrétariat. [*plus haut*] C'est vrai que les oppositions à contrainte sincèrement il faut faire un modèle et puis c'est bon. Mais bon le reste... Moi je rédige... assez bref. (...) Avant moi je ne tapais pas, maintenant que je suis ici je tape. [A la cour d'appel] ils avaient une semaine pour taper les arrêts, et j'avais une semaine pour les relire et les corriger éventuellement mais en général il n'y avait pas de correction parce que la secrétaire était exceptionnelle. Ici c'est pas le cas. (...) Parce que le problème c'est qu'il y a eu pendant longtemps que deux secrétaires, qui étaient complètement débordées, donc il fallait leur laisser [du temps]... Et maintenant je tape ! Elles n'ont plus qu'à mettre en forme. Faire

la première page. Elles ont un logiciel obsolète et complètement idiot mais bon. Non mais sincèrement. (...) Alors que par exemple pour tout ce qui est désistement, radiation, enfin tout un tas de trucs, vous avez des trames dans les tribunaux. Mais ici vous n'avez rien. Il faut tout taper. Ce qui est idiot. C'est une perte de temps. Et non seulement elles ne sont pas formées, mais en plus elles n'ont pas l'outil nécessaire, idoine. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Le manque de compétences et l'absence de trames justifient pour cette juge l'impossible délégation, même pour des décisions qui seraient faciles à rédiger à partir de trames.

Une délégation minimale et appréciée

D'autres juges délèguent la rédaction de décisions « *simples* ». C'est notamment le cas des magistrats à temps partiel, qui manquent de temps et qui pensent être affectés à ce poste de façon provisoire. Baptiste V. explique la division du travail entre lui et ses deux secrétaires :

« C'est moi qui rédige tout. Enfin sauf si vous avez des jugements de désistement, les choses un peu simples... Elles me prennent également... quelques indus, ce qu'on appelle les indus de la CAF, donc c'est pour des petites sommes. Lorsque les défendeurs ne sont pas comparants, je vérifie évidemment la légitimité de la demande, mais dès qu'elles ont le feu vert, à ce moment-là c'est elles qui rédigent, puis après je signe. » [Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

Denis D. délègue lui aussi à sa secrétaire les désistements, qui peuvent parfois être nombreux pour une audience (une quinzaine). Il n'a pas mis en place cette délégation dès le début mais elle lui permet de « *gagner du temps* » sur ces jugements qui sont « *purement formels* ».

Parfois, l'objectif de la délégation mêle un souci de rationalisation temporelle et une volonté de se débarrasser du « *sale boulot* ». C'est le cas pour Isabelle E. qui apprécie de pouvoir déléguer la rédaction de certains jugements à sa rédactrice :

« *Vous rédigez tout ?*

Non pas tout. (...) Moi j'ai une rédactrice et elle me fait les choses qui sont simples. Sachant qu'elles ont toutes des masters hein ! Moi la mienne elle s'y connaît mieux que moi en inopposabilité, en tableaux, elle s'y connaît mieux parce qu'elle en fait depuis je ne sais pas combien d'années... Donc je lui donne effectivement le tout venant. Donc je donne les oppositions à contrainte. On a pris la décision et puis c'est matérialisé par sa rédaction. Toutes les inopposabilités [*air bien contente de s'en débarrasser*]. Bon sauf quand il y a vraiment un problème spécifique parce que sinon... les épicondylites, les tendinites, les tableaux, le non-respect du contradictoire parce que la caisse n'a pas respecté les délais, la désignation d'un expert...

Donc ça vous lui dites la décision que vous avez prise

Voilà et elle rédige. Parce que pour elle, elle le fait vite, elle le fait bien elle en fait beaucoup. Et moi je passerai plus de temps matériellement à ça. Donc c'est ça qui est bien. Par contre c'est pas dans tous les TASS. C'est ce qui nous permet d'avoir plus de temps. Je garde ce qui est très particulier ou plus compliqué. Qu'est-ce qu'elles font ? Tout ce qui est désistement. Les incompétences. Les trucs comme ça. Nous on garde les choses plus compliquées. Mais ce qui peut être compliqué pour moi peut être pour elles d'une simplicité déconcertante. Les tendinites les épicondylites moi ça me ... ! Comme quoi... » [Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]

Cette juge ne délègue pas seulement les décisions « *simples* », elle délègue aussi le « *tout venant* », soit le contentieux qui l'ennuie du fait de son caractère répétitif. A ses yeux, le contentieux des maladies professionnelles fait partie des tâches peu gratifiantes et donc déléguables. Cette délégation est cependant justifiée par la valorisation d'une compétence spécifique et non juridique, liée à l'expérience (« *elle en fait depuis je ne sais pas combien d'années* »).

Chargées de la mise en forme, les secrétaires assument parfois un rôle de relecture important aux yeux des juges. En plus de la rédaction des désistements, la secrétaire de Denis D. raconte qu'elle assume un travail de relecture dont il lui est reconnaissant. Elle repère parfois des passages où il « *n'a pas mis les bons noms, les bonnes dates, les bons montants* » en faisant ses copier-coller [journal de terrain, tribunal 6, mai 2017]. Le travail de relecture est également apprécié par une juge de pôle social, Charlotte D. :

« *Ils (= les deux greffiers) relisent systématiquement vos décisions ?* »

Oui. Ils relisent super bien. Bon, les fautes d'orthographe OK. Mais ils sont vigilants aussi que je n'ai rien oublié dans les prétentions. Parce que des fois, il y a des petites prétentions qui ne servent à rien mais il faut quand même statuer dessus. Donc ils vérifient ça. Ils vérifient qu'il n'y a pas d'incohérence générale entre la motivation et le dispositif. Ils relisent vraiment les décisions. Ils vérifient qu'il n'y a pas d'erreur matérielle. Ils refont les calculs par exemple. Ils relisent super bien, mais heureusement sinon qu'est-ce que je fais comme boulettes ! C'est super utile la relecture, très important. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

Dans de telles situations, les greffiers modifient ponctuellement, par leurs questions ou corrections, les motivations elles-mêmes. Cela rappelle la position de « rédacteur invisible »¹³⁶ qui avait pu être observée dans la justice des mineurs, lorsque les greffières, par leurs interventions, influençaient l'écriture des motivations des jugements d'assistance éducative. Il s'avère ainsi parfois primordial de distinguer l'*auteur*, qui signe le texte, du *rédacteur*, qui le rédige. Si cette distinction n'intervient qu'à la marge dans le cas de relectures, elle devient primordiale dans le cas d'une rédaction massivement déléguée.

Une délégation importante et invisibilisée

Dans un des TASS étudiés, le magistrat honoraire, Lucien M., délègue une bonne partie de la rédaction à sa secrétaire, tout en rédigeant lui-même sept jours sur sept puisqu'il assure deux audiences par semaine. Comme il l'explique, il se contente de lui donner quelques indications :

« *Et après c'est vous qui rédigez vos décisions ? Ou vous avez un service de rédacteurs ?* »

Moi je fonctionne comme ceci. Il y a des secrétaires, la dame qui était là par exemple, elle en sait autant que moi sur la sécu. Moi je garde certains dossiers. D'ailleurs je mets un « P » sur les dossiers, ça veut dire « Président ». Ensuite tout ce qui est simple c'est elle qui prend. Saisine d'un 2e comité régional, hop. (...) Moi je prends tout ce qui est conflictuel, délicat.

Donc l'amiante par exemple j'imagine ?

L'amiante on partage en deux. [*hésite*] On se met d'accord... Elle repique mes formules. Parce que moi j'envoie par internet tout ce que je fais. Donc elle repique mes formules. Et puis il y a longtemps qu'elle en fait donc elle connaît la matière. On se met d'accord sur les indemnisations. Parce que c'est toujours la même... comment dirais-je ? Au niveau motivations pour l'amiante je dirais que c'est une motivation type. Pratiquement. C'est-à-dire on rappelle les demandes du bonhomme, au niveau procédure ; après on rappelle les règles en matière de faute inexcusable, ça, une fois que vous l'avez fait une fois vous copiez-collez ; ensuite hop on passe au cas du bonhomme, donc on examine un certain nombre d'arguments ; et après on fixe le montant des préjudices. (...) Donc en principe l'amiante on se partage ça en deux. Moi je prends un lot. En général tout ce qui est un peu borderline. » [Lucien M., tribunal 4, avril 2016]

Cette pratique est confirmée par sa secrétaire, qui est agent de la CPAM depuis quinze ans et a toujours exercé au TASS. Elle m'explique qu'avant les magistrats se déchargeaient totalement mais que maintenant c'est plus facile, elle a des trames : « *on est en train de sortir d'une façon de fonctionner pour aller vers une autre* ». Elle « *soumet le projet* » au juge en fonction de ce qui a été entendu en audience et si ça ne lui convient pas, « *on reprend* ». Cette délégation du travail intégral de rédaction, sans préorientation et/ou sans trame, met parfois le secrétariat en

¹³⁶ Delphine Serre, *Travail, pratiques et dispositions*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012, p. 122.

difficultés. Dans un autre tribunal, une assistante de justice¹³⁷ recrutée en renfort du secrétariat évoque le cas d'un juge qui « ne donne que les trois dernières lignes : « je déboute », « je suis d'accord » et on doit tout reprendre nous-mêmes, on n'en peut plus » [journal de terrain, tribunal 6, mai 2017]. Une conseillère de cour d'appel, en entretien, évoque ces pratiques de délégation de la rédaction aux greffes, notamment de la part de magistrats honoraires qui sont très peu payés. Elle estime que « sur le fond, les décisions sont souvent pas absurdes mais elles ne sont pas motivées. Puisque les greffes n'ont pas l'habitude comme nous de faire une vraie motivation »¹³⁸.

La délégation se fait ici de façon souterraine et invisible puisque la rédaction n'est pas dans la fiche de poste des secrétaires et que ces travailleuses et travailleurs de l'écrit sont largement laissés à eux-mêmes pour remplir cette tâche. Elle porte pourtant sur des décisions qui tranchent sur le fond.

Une délégation assumée et organisée

Dans certains grands tribunaux, les juges des TASS disposaient avant la réforme de rédacteurs ou rédactrices et dans les nouveaux pôles sociaux, des juristes-assistants viennent parfois assumer une partie du travail de rédaction¹³⁹. Si ces travailleuses et travailleurs de l'écrit rédigent intégralement des décisions qui tranchent sur le fond, comme dans le cas des secrétaires évoqué plus haut, ils le font dans un cadre très organisé.

Dans le tribunal 2, les trois juges disposent d'une équipe de quatre rédacteurs, d'une assistante de justice et d'une juriste-assistante. Nadine N. explique comment la délégation se passe :

« Ils n'assistent pas aux délibérés. On leur met sur le côté une orientation, ce qui ressort du délibéré, et donc ils rédigent à partir de là. Et après effectivement on a mis en place des trames, de façon à ce que tout le monde rédige de la même façon, on s'est concerté entre magistrats, de façon à ce qu'il n'y ait pas un magistrat qui écrive bleu, l'autre noir. Parce que les rédactions sinon c'est un peu compliqué pour eux de s'adapter en fonction des magistrats, donc on s'est mis d'accord sur des formes de trames, donc tout le monde rédige avec la même trame. Après sur les développements tout le monde est libre. » [Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

Cette délégation est totalement assumée au sein du tribunal puisqu'elle repose sur une concertation entre juges et l'élaboration de trames communes. Elle n'est cependant pas évidente à mettre en place parce qu'elle suppose de se défaire d'une volonté de contrôle, comme l'explique Nadine N. en parlant d'une collègue qui refuse de déléguer la rédaction de ses décisions :

« Après on a tous éventuellement nos degrés de tolérance sur les formes de rédaction. Vous ne gagnez rien en temps si vous êtes obligé de réécrire parce que c'est très compliqué de réécrire derrière quelqu'un. Parce que selon moi, il faut vraiment se faire violence, dès l'instant où il n'y a pas d'erreur de fond, ni de forme, parce qu'on a tous notre façon de rédiger mais dès l'instant où c'est correct, il faut accepter ça parce que sinon ça sert à rien d'avoir des aides. Ça sert à rien d'avoir un juriste-assistant, ça sert à rien d'avoir un assistant de justice si on veut absolument que la personne rédige comme vous. Ce n'est pas l'objectif. Mais c'est vrai qu'il y a des collègues qui ont du mal à faire ce... ce deuil en quelque sorte de leurs jugements...

¹³⁷ Les assistant·es de justice sont recrutés avec un diplôme de master 1, alors que les juristes-assistant·es doivent avoir un doctorat ou un master 2 avec une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine du droit.

¹³⁸ Les « greffiers » sont ici les secrétaires faisant office de greffiers puisque l'entretien a eu lieu en 2018. Par ailleurs les syndicats de greffiers sont très soucieux de rappeler leur mission officielle et de refuser ce travail de rédaction qui n'est pas dans leur fiche de poste.

¹³⁹ Une trentaine de juristes-assistant·es serait ainsi venue en renfort dans les différents TASS et chambres sociales avec la loi J21. Cf. Carole Mauduit, « La création des pôles sociaux au sein des tribunaux de grande instance », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, septembre 2017, n°420, p. 10.

et donc ils n'utilisent pas suffisamment ces ressources humaines de juriste-assistant ou d'assistant de justice. » [Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

Dans la division du travail rédactionnel mise en place dans ce tribunal, les travailleurs et travailleuses de l'écrit prennent en charge par exemple les redressements URSSAF (sauf les gros contentieux), mais pas les fautes inexcusables. Les deux juges qui délèguent la rédaction d'une partie de leurs décisions déclarent garder « *les dossiers où on veut mettre en place notre jurisprudence, ou parce qu'on voit qu'il y a un problème juridique, ou parce que aussi ça nous intéresse* », selon des critères propres à chacune. Dans le pôle social qui succèdera, le nouveau juge en poste déclarera déléguer les « *dossiers de trame* » parce que les dossiers nécessitant des recherches complexes sont trop longs à relire et vérifier ensuite. La délégation assumée suppose donc un travail collectif d'organisation ainsi qu'une réflexion sur le type de décisions potentiellement déléguables. La délégation, source d'économies temporelles, n'est pas exempte d'un « coût » : un coût subjectif lié au « *deuil* » à faire par rapport à la maîtrise de sa décision (qui reste signée par le magistrat) et un coût temporel quand il faut relire, reprendre, ajuster les décisions rédigées par d'autres.

Dans un autre tribunal, le long entretien avec les deux juristes-assistants permet de saisir une configuration où ils se trouvent sur un quasi-pied d'égalité avec le magistrat, au point d'ailleurs que l'un d'entre eux, le plus ancien dans le poste, s'identifie explicitement au métier.

« *Quand vous récupérez les dossiers vous avez une indication de décision par les magistrats ou pas ?*

Non.

[plus bas] Donc en fait c'est vous qui décidez ?

Oui. *[sourit]* Après le magistrat valide ou pas. (...) Dès qu'on a une question sur un dossier, on peut lui poser la question direct. Et lui aussi quand il a un problème sur son dossier il peut nous poser des questions. C'est vachement pratique. On a des débats, des échanges, c'est très constructif. Enfin c'est un peu comme ça qu'on travaille. (...) On rédige. Comme un magistrat en fait.

Et vous soumettez ?

On fait pareil que le magistrat. On rédige en fonction des pièces. (...) Il y a des cas : désistement, radiation, caducité, c'est à peu près les mêmes trames. Après c'est vrai que comme on a un style de rédaction qui est différent, c'est vrai que les magistrats sont gentils parce qu'ils nous laissent, on conserve notre propre façon de rédiger. On est assez libre dans ça. (...)

Et donc vous pouvez avoir à rédiger des fautes inexcusables ou des choses comme ça ?

[les deux en chœur] Bien sûr. *[seul]* De toute façon quand on récupère une audience, par exemple il y a cinquante dossiers, en délibéré généralement on en garde une trentaine, il peut y avoir de tout, il y a de la maladie professionnelle, date de consolidation, accident du travail, faute inexcusable, même plusieurs fautes inexcusables, on rédige l'intégralité du contentieux. » [juriste-assistant, tribunal 4, mars 2020]

L'identification au magistrat est fréquente et parfaitement assumée, puisque ce juriste-assistant en poste depuis deux ans envisage même d'intégrer l'École nationale de la magistrature sur dossier à l'issue de ses trois années d'expériences comme juriste-assistant (selon l'article 18-1 qui le lui permet). Dans cette division du travail rédactionnel, la délégation se fait indépendamment de la nature du contentieux et les rédacteurs sont autonomes dans leur prise de décision et leur façon de rédiger. Avec les nouveaux juristes-assistants, ce n'est plus le « *sale boulot* » qui est délégué mais le cœur même du métier (même si le juge reste l'auteur qui valide et signe). Cette configuration correspond à une volonté claire du juge responsable du pôle social qui m'explique en entretien, un an plus tard, qu'il souhaite mettre en place une « *équipe* », sous la supervision des magistrats, composée de juristes-assistants « *compétents sur tout* » [Roger R., tribunal 4, avril 2021].

Ces différentes divisions du travail rédactionnel entre juges et travailleurs de l'écrit (secrétaires, rédacteurs, juristes-assistants) sont intéressantes à quatre niveaux.

En premier lieu, elles révèlent l'existence de stratégies d'accommodation pour gérer la charge du travail et sa contrainte temporelle. Le recours possible, officiel ou non, à des « rédacteurs invisibles » est une façon de gérer son temps et d'en gagner, à condition que la relecture ne soit pas elle-même chronophage. Un juge à temps partiel sous forte pression temporelle regrette ainsi de n'avoir aucun rédacteur, « *aucune aide* ».

En deuxième lieu, ces configurations de travail peuvent être lues comme un indice de la transformation de certains TASS dans le cadre de la réforme. Le cas du tribunal 4 est à ce titre exemplaire : d'une délégation officieuse mais importante, puisqu'elle concernait même des décisions sur le fond (l'indemnisation en matière de fautes inexcusables), il passe à une délégation assumée et organisée, avec l'arrivée des juristes-assistants dans le nouveau pôle social. Dans le tribunal 2, la transformation en pôle social est aussi l'occasion de rationaliser le travail de rédacteurs et rédactrices par le biais de trames et de discussions collectives. Cette évolution a cependant aussi conduit à creuser les écarts entre pôles sociaux, placés dans des situations très inégales selon qu'ils ont pu bénéficier ou non de l'arrivée de juristes-assistants. Dans le recensement fait par l'USM par exemple, 11 juridictions sur 15 disposaient de personnel de ce type. Cette nouvelle main-d'œuvre, du fait de son statut temporaire, reste cependant un renfort fragile, mis en cause à chaque nouveau départ, et qui nécessite de la part des magistrat·es un réinvestissement sans cesse renouvelé pour former les nouveaux venus. Le coût de cette activité de formation chronophage est en outre d'autant plus vivement ressenti par certains magistrat·es qui considèrent que la présence de ces collaboratrices et collaborateurs, en assumant une tâche qui fait partie du cœur du métier de juge sans avoir suivi la formation à l'ENM, disqualifie leur travail.

Troisièmement, ces divisions du travail rédactionnel sont révélatrices des tâches appréciées par les juges – celles qu'ils délèguent ou se réservent – et de leurs rapports aux différents types de contentieux (ceux qu'ils trouvent faciles / difficiles, qui leur plaisent ou les ennuient). Si l'objectif majeur de la délégation est de gagner du temps, le temps économisé peut être réinvesti de différentes façons : dans du temps d'audience, du temps de recherche en lien avec les dossiers à « enjeux », du temps de rédaction pour les décisions sur lesquelles ils souhaitent développer une jurisprudence. Les stratégies de gain de temps sont alors des stratégies de délégation du « sale boulot » qui permettent de se concentrer sur les tâches plus nobles et intéressantes, dans une fonction que l'on n'a pas choisie.

Enfin, ces différentes divisions du travail rédactionnel invitent à une vigilance particulière dans l'analyse des jugements. Dans les cas où des travailleuses et travailleurs de l'écrit ont rédigé ou co-rédigé les jugements, ceux-ci ne sont plus des filtres transparents donnant accès aux critères de décisions de leur auteur, le juge. Seule une analyse croisée des jugements et des entretiens permet alors d'identifier le réel statut de rédacteur du juge et de mettre ses écrits, ses arguments et ses formulations, en lien avec sa trajectoire et son contexte de travail.

2.3. Isolement et ressources collectives

La taille des tribunaux et les statuts des juges ont un effet sur les conditions de travail en termes d'isolement. Dans le corpus des 143 juges siégeant dans les TASS en juin 2017, sur les 103

tribunaux représentés, 71 ont un seul juge (69%) et les autres en ont deux ou plus. Presque 7 juges sur 10 exerceraient donc sans collègue direct. Ce chiffre est sans doute surévalué du fait de l'existence de juges invisibilisés par le corpus, construit uniquement à partir des décisions liées aux risques professionnels, mais il reflète une difficulté structurelle que rencontrent souvent les juges du siège : la solitude. Avant la réforme des pôles sociaux, l'isolement était en outre aggravé par une relégation géographique très fréquente et le fait que peu de TASS avaient leurs bureaux au sein même du palais de justice (sur les six juridictions enquêtées avant 2019 seulement deux sur six étaient localisées dans le palais de justice).

L'isolement structurel des juges prend des formes différentes dans les TASS / pôles sociaux en fonction des statuts et de la taille des juridictions. Les magistrat·es honoraires qui viennent principalement pour leur vacation, sont dans une situation importante d'isolement, qui est aggravée par le fait qu'ils n'ont plus accès à un certain nombre de ressources internes comme le souligne Fabienne F. :

« Quand vous êtes honoraire, vous êtes coupé de toutes les sources d'informations justice. Je n'ai plus droit à intranet justice, je n'ai plus d'adresse justice, je n'ai plus droit à lexisnexis parce que je ne suis plus en activité. Vous êtes quand même un peu isolé. Moi ça va parce que je connais quand même encore des gens en activité, mais c'est un peu difficile vous voyez. Pour les honoraires c'est un vrai souci. Surtout pour le TASS qui n'est pas à l'intérieur du tribunal. Parce qu'ici c'est loin. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

L'isolement pèse aussi sur les juges affectés au TASS à temps plein, sans autres collègues magistrats au sein de la juridiction. A l'inverse, les juges dans les plus grandes juridictions ont des pairs avec qui échanger au sein des TASS. Quant aux juges à temps partiel dans les tribunaux de petite ou moyenne taille, ils gardent des liens avec les collègues d'autres services du fait de leur double affectation, même si la spécificité du contentieux social ne fait pas de ces liens une ressource mobilisable pour surmonter les difficultés sur tel ou tel dossier. De façon générale, les petites juridictions sont plus propices à des échanges et au développement de formes de coopération.

Le degré d'isolement joue un rôle important dans les éventuelles ressources à disposition, les occasions d'échanges, les possibilités de transferts d'expériences. Deux formes de coopération sont particulièrement utiles. La première concerne la coopération avec les pairs au sein du TASS, qui jouent notamment un rôle important dans l'apprentissage initial de la fonction, qui se fait forcément sur le tas. Dans un grand tribunal par exemple, deux juges évoquent qu'à leur arrivée ils ont pu pendant une ou deux semaines observer leurs collègues et assister à leurs audiences. Dans un autre tribunal, les trois juges arrivés dans le pôle social à quelques mois et un an d'écart, organisent des réunions régulières pour échanger, à la fois dans un souci d'harmonisation et dans une volonté d'entraide :

« C'est un souci de cohérence, de jurisprudence du service. Globalement, on s'entend vraiment bien et on n'a pas beaucoup de points de divergence. Je n'en ai pas en tête là, mais ça permet de valider un peu nos positions, de se conforter, et puis d'harmoniser et de discuter des fois parce qu'il y en a qui ne sont pas d'accord. Et en général finalement : "oui t'as raison". C'est mieux qu'on rende tous la même chose de toute façon. Mais je n'ai pas de souvenir d'un jour où on n'était pas d'accord. On en discute et on tombe d'accord. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Bien sûr, il ne suffit pas d'avoir des collègues pour travailler réellement en équipe et échanger. En outre, le travail en équipe n'implique pas forcément une harmonisation des décisions. Dans un des tribunaux enquêtés, deux magistrates travaillent en étroite collaboration : l'entretien, mené avec les deux en même temps à leur demande, montre une réelle confiance et écoute entre elles, alors même que sur certains points elles n'ont pas la même jurisprudence et le savent. Elles évoquent en entretien leurs divergences sur le mode du constat et développent chacune leur point de vue sans que cela fasse conflit.

La seconde forme de coopération entre juges du TASS passe par leur participation à une liste de diffusion professionnelle, « tassmanie ». Cette liste permet aux juges qui sont isolés dans leur juridiction, ou qui échangent peu avec leurs pairs au sein de leur propre TASS, de poser leurs questions ou de profiter des échanges avec des collègues qui traitent le même contentieux qu’eux. Les formations continues, même si les sessions sur le contentieux social sont rares, sont également mentionnées comme des moments importants pour rencontrer des collègues, discuter des procédures et de la jurisprudence, mais aussi échanger autour de la façon de traiter certains contentieux ou d’organiser la juridiction.

Le degré d’isolement ne découle donc pas mécaniquement d’un effet de taille et de la présence ou non de collègues magistrats au sein du TASS. Il peut être sujet à aménagements, avec la participation à la liste de diffusion ou à des formations. Il peut en outre être perçu de manière différente. Dans un grand tribunal, avec quatre titulaires à temps plein, une juge est en retrait et travaille beaucoup chez elle. A l’inverse, dans un pôle social, une juge bien que seule titulaire a mis en place un « *travail d’équipe* » avec ses greffiers et échange beaucoup avec eux, pour partager ses impressions d’audiences par exemple. Ce rapport différencié à l’isolement s’explique pour partie par les trajectoires de chacune. La première, Christine C., est une juge en fin de carrière, très investie dans ce contentieux qu’elle a découvert sur le tard et qu’elle apprécie beaucoup. Elle éprouve peu d’intérêt à échanger avec des nouveaux venus ou avec son collègue qui préside le TASS de façon entrepreneuriale avec des objectifs de rationalisation et d’efficacité. La seconde, Charlotte D., est juge depuis moins de deux ans, après une carrière de dix-sept ans en tant que responsable de la recherche, directrice de projet, conseillère dans divers organismes et administrations. Habitée à travailler de façon horizontale, elle se sent « *hors les clous* » dans la magistrature parce qu’elle « *raisonne en équipe et non en corps* » et qu’elle travaille plus avec les greffiers que de coutume. Le TASS est son premier poste et le collectif est aussi une façon de bénéficier de l’expérience de ses greffiers qui travaillaient déjà dans les juridictions sociales avant la réforme (l’un au TASS, l’autre au TCI).

Là encore, l’étude précise des configurations de travail du point de vue de l’isolement implique une description « objective » de l’existence d’un collectif de travail, à l’aide d’un certain nombre d’indicateurs, mais elle implique aussi de prendre en compte au cas par cas les effets induits par le collectif ou son absence. Aucune situation n’a d’effet mécanique et homogène : la présence de plusieurs collègues n’implique pas forcément des pratiques d’échanges, et des pratiques d’échanges n’entraînent pas forcément une harmonisation. Les effets de contexte sont en effet réfractés par les trajectoires et les socialisations des uns et des autres.

3. Perceptions et modes d’investissement dans le contentieux social

Les juges des TASS ont donc des trajectoires différentes et exercent dans des configurations de travail variées. Pour autant, ils traitent un contentieux similaire et s’appuient sur la même législation et les mêmes règles de procédure. Je commencerai par exposer comment ce socle commun unifie en partie la vision de ce contentieux social et de ses grandes caractéristiques, avant de montrer que les modes d’occupation du poste varient cependant selon les juges. J’examinerai alors les trois grands principes de variations qui mettent en jeu la conception de la spécificité des TASS / pôles sociaux et qui ont un impact, comme nous le verrons dans les chapitres suivants, sur la manière de traiter le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles.

3.1. Un contentieux « divers », « technique » et « humain »

En entretien, les juges des TASS / pôles sociaux ont tous cherché à mettre en avant l'intérêt de cette fonction, qu'ils ont découvert parfois à leur propre « surprise » :

« Je n'en avais absolument jamais fait et ... la surprise c'est que c'est un contentieux très intéressant, il y a plein de choses nouvelles... » [Pascal P., tribunal 1, janvier 2016]

« C'est vrai que quand on se plonge dedans, on trouve ça intéressant. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

« Et puis je me suis rendu compte qu'il y avait un vrai intérêt. Juridique bien sûr, mais social. Et d'image de la justice. Je suis très attaché à une bonne image de la justice. » [Jean K., tribunal 3, mai 2018]

L'intérêt principal qui est mis en avant de façon unanime tient à la diversité du contentieux, qui va des redressements contestés de l'URSSAF à des demandes d'indemnités journalières ou de reconnaissance de fautes inexcusables, en passant par des indus réclamés par la CAF ou des redressements de professionnel·les de soins. Les juges évoquent la variété du point de vue des enjeux financiers : des remboursements de frais optiques ou de frais de transport de quelques dizaines d'euros côtoient des redressements URSSAF de plusieurs millions d'euros. D'autres contentieux se caractérisent plutôt par leur enjeu humain, par exemple lors de demandes de fautes inexcusables pour des personnes décédées. Comme le résume un juge, Baptiste V., l'intérêt du TASS « *c'est la diversité, le côté technique, le côté humain, et tout ça mélangé* ». Une autre juge, Charlotte D., détaille cette combinaison qu'elle apprécie :

« C'est très différent, et c'est ça je trouve qui fait la richesse des pôles sociaux. (...) Ce que j'aime, c'est que c'est très différent. C'est-à-dire que vous avez des choses très simples au fond, mais très importantes pour les gens. Donc des choses très sensibles et vous avez des choses très juridiques. Les fautes inexcusables qui sont vraiment un contentieux très beau. Alors en fait, il y a un truc que j'aime bien, ce sont les fautes inexcusables. C'est un contentieux qui est à la fois très important pour les gens, très sensible, très humain et en même temps très juridique puisque ce sont vraiment des questions de responsabilité, puis de liquidation, préjudice, etc. Mais je dirais l'URSSAF, c'est bien, ce sont des gros sous, c'est très juridique. Il y a des questions de qualifications et tout ça, c'est super. Et puis, les accidents du travail c'est la vraie vie. C'est la situation des vraies gens. Les prestations aussi, c'est très intéressant. Moi, je trouve que ce qui est très sympa, c'est qu'on ne s'ennuie pas. Il y a tout ce qu'on peut aimer dans la fonction de juge. Il y a des vraies gens et des vrais droits [*Rires*]. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

Cette variété des enjeux humains et juridiques engendre une diversité des tâches et des satisfactions qui en découlent. Emmanuel C. l'explique à propos du travail de rédaction et de motivation :

« Ce que j'aime, c'est que c'est varié donc justement passer de l'un à l'autre. Là, j'ai bien aimé, j'ai rendu un jugement fleuve, 26 pages, une semaine de rédaction, un énorme redressement, 15 chefs de redressement : donc là, point par point, c'est du travail au long cours. Ça change de traiter dix dossiers de demandes d'allocation d'adultes handicapés dans la journée, parce que là, c'est du récurrent. C'est passer de dossiers qui sont un peu de l'abattage - même si on motive, etc., mais où c'est quand même plus du traitement de masse - à des dossiers où on est plus dans la dentelle. Mais quand on a rendu dix dossiers, dix jugements dans une journée, on est content aussi, c'est valorisant, ça déblaie, ça fait du traitement. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Ecriture « *dans la dentelle* » et satisfaction du travail approfondi ou plaisir de l'efficacité et de l'« *abattage* » : les deux registres pour penser la qualité de la justice et le « travail bien fait »

coexistent et se complètent et ne sont pas en concurrence comme dans d'autres secteurs de la magistrature¹⁴⁰.

Si le constat de la diversité du contentieux fait l'unanimité chez les juges des TASS / pôles sociaux, la comparaison des entretiens permet d'aller au-delà des déclarations de façade pour saisir les différences. Certains juges se contentent d'évoquer l'« *intérêt* » de ce contentieux un peu par automatisme, pour faire bonne figure et sans développer, alors que d'autres détaillent de façon enthousiaste en quoi consiste la « *richesse* » des pôles sociaux et disent « *aimer* » cette variété. Les mots employés et le caractère plus ou moins prolixe du propos sont les indices révélateurs du degré d'appréciation et d'investissement dans ce contentieux. En outre, selon les juges, c'est plus l'aspect juridique ou l'aspect humain qui est apprécié et sur lequel ils sont prolixes. Fabienne F., à l'inverse de sa collègue plus haut, aime avant tout le contentieux URSSAF, qui lui permet de faire valoir ses compétences juridiques :

« Les oppositions à contrainte je trouve ça inintéressant au possible. Alors tout le reste : les accidents du travail, les maladies professionnelles, les fautes inexcusables – enfin encore que ça ne m'intéresse pas des masses la faute inexcusable, parce que c'est devenu la tarte à la crème voyez-vous. Quand vous avez un conflit social avec votre employeur aux prud'hommes, vous vous empressiez d'aller au TASS pour demander une faute inexcusable pour une maladie ou pour un accident du travail. Et puis j'aime bien l'URSSAF vous voyez, les redressements, parce que je me dis quand même qu'on brasse des millions ! Enfin ceux des autres ! *[Rires]* Non mais il y a des choses intéressantes à faire parce que contrairement à ce qu'on pourrait penser, le TASS c'est aussi du droit. Et l'autre jour j'étais assez flattée quand même parce que j'étais à l'URSSAF et le directeur m'a dit : "écoutez, on aime bien vos jugements parce que même si vous ne nous donnez pas raison, des fois on ne fait pas appel parce qu'ils sont bien motivés, et bien motivés en droit". Et ça ça m'a beaucoup flattée parce que je me suis dit "quand même, je ne travaille pas inutilement". » *[Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]*

A l'inverse, d'autres juges valorisent le côté humain au sens où le TASS est « *utile* » *[Gilles J.]*, « *il touche vraiment le quotidien des gens* » *[Denis D.]* et il « *touche tout le monde* » comme l'explique cette juge, Isabelle E. :

« On a des gens qui ont créé une entreprise et puis après ils se font bouffer par les cotisations. Il y a tout un travers extrêmement humain. Et ça c'est un petit peu le lien de tout ce que j'ai fait jusqu'à présent. On retrouve... des gens qui viennent exposer leurs problèmes, c'est très très humain. Et le TASS c'est toute la vie d'une personne : à la naissance pour le congé maternité les aides, les allocations, une personne salariée qui va se retrouver en accident, en maladie, en choc émotionnel, qui va se retrouver à la retraite mais qui aura mal déposé son dossier et qui ne va rien toucher, et qui s'est marié avec quelqu'un qui est parti à l'étranger et peut pas le rejoindre, on ne peut pas lui payer les indemnités journalières... Les TASS c'est vraiment de la date où on naît jusqu'à... C'est ça qui est fou c'est que ça touche absolument tout le monde. Tout le monde, et dans n'importe quel contexte. » *[Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]*

La variété du contentieux permet donc aux juges de trouver leur compte dans une des dimensions, à défaut de toujours apprécier les deux aspects. Alors que Fabienne F. citée plus haut trouve sa gratification dans le contentieux du redressement, un autre juge se sent « *démuni* » face à certains redressements, de cliniques par exemple, qui sont de nature très comptable et reposent principalement sur des documents établis par les logiciels informatiques de la CPAM. De même, si l'audience est pour une magistrate en poste depuis peu le moment d'un « *attachement fort qui se fait avec le justiciable* » *[Claire B., tribunal 2]*, son collègue

¹⁴⁰ Christian Mouhanna, Benoit Bastard, « Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et Société*, 2011, vol. 35, n°2, p. 239-260.

pénaliste, dans un autre tribunal, considère que l'audience au TASS n'est « *pas intéressante du tout* » comparée aux audiences au pénal.

« Alors ça me marque plus au pénal... [*réfléchit, hésite*] Peut-être parce que le moment de l'audience est un moment particulier. (...) Au TASS il y a des affaires intéressantes, importantes, avec des effets importants sur la vie des enfants, mais que j'oublie assez vite moi. Ça fait partie un peu du tout venant. Je ne devrais pas dire ça mais c'est un peu ça. Le pénal c'est plus marquant. C'est plus dur le pénal. Moi au pénal il m'est arrivé — il faut se blinder quand on est au pénal — ça m'est arrivé à certaines audiences de me mordre les lèvres en me disant "faut pas que tu pleures". Parce que j'avais les larmes, je sentais mes yeux s'embuer. Ou me pincer la cuisse en me disant "reste neutre, ne montre rien". Là non jamais. Pourtant le dossier dont je vous parlais, ce Monsieur qui est décédé après cinq ans d'atroces souffrances [à cause d'un cancer d'origine professionnelle], on en a parlé à l'audience mais ce n'est pas le même choc psychologique et émotionnel que vous avez à l'audience de correctionnelle. C'est pour ça qu'en audience correctionnelle il y a des dossiers que je n'oublie pas. Au TASS si ! J'oublie sans problème. » [Denis D., tribunal 6, mai 2017]

La perception de la dimension humaine se construit en lien avec la trajectoire antérieure, que ce soit à travers les attentes qu'elle a produites ou par comparaison avec d'autres expériences.

Derrière le constat partagé d'un contentieux « intéressant », du fait de sa diversité et de son caractère à la fois « technique » et « humain », les entretiens avec les juges font apparaître plusieurs façons d'apprécier ces deux dimensions. Pour préciser les variations entre juges et appréhender leurs différentes visions du contentieux social, je vais analyser plus précisément leurs divergences concernant trois aspects de leurs pratiques. La première ligne de clivage concerne leur rapport aux justiciables, à la fois pendant les audiences et comme destinataires des jugements. La deuxième porte sur le rapport au droit de la sécurité sociale et la façon dont les juges, en tant que praticiens de droit, se positionnent par rapport à ce droit perçu comme « technique ». La troisième concerne le rapport aux organismes de protection sociale. Même si les polarités ne sont pas toujours tranchées, de grandes oppositions peuvent être dégagées.

3.2. Premier type de variations : Le rapport aux justiciables dans les audiences et les jugements

Le rapport aux justiciables¹⁴¹ se joue d'abord dans la gestion des audiences. Ces variations ne sont pas propres aux TASS / pôles sociaux puisque des différences dans les présidences d'audience ont fréquemment été identifiées dans d'autres contextes judiciaires, que ce soit au pénal¹⁴² ou au civil¹⁴³. Dans les TASS / pôles sociaux, au fur et à mesure des observations, des différences parfois flagrantes sont apparues dans la manière dont les président·es d'audience s'adressent aux justiciables — surtout quand ils sont seuls — et mènent les débats. Elles concernent par exemple les modes d'adresse (salutations en début et en fin d'audience ou non), le type de questions posées, la façon de laisser parler ou de couper la parole, le registre de langage plus ou moins ordinaire ou juridique, l'absence ou la présence de conseils et d'explications. Souvent, ces variations observées sont confirmées par les propos tenus par les juges en entretien.

¹⁴¹ Je ne parlerai ici que des justiciables qui sont des personnes physiques, même si la comparaison avec le contentieux initié par les employeurs intervient parfois dans les entretiens.

¹⁴² Angèle Christin, *Comparaisons immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008.

¹⁴³ Anne Paillet et Delphine Serre, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, 2014, vol. 56, n° 3, p. 342-364.

A un pôle, les juges mènent des audiences courtes et ciblées sur la clarification de la demande des requérant·es et leurs arguments. La procédure orale est conçue comme l'occasion de compenser les manques de la requête écrite, quand celle-ci n'était pas du tout explicite et construite selon les attendus juridiques. C'est le cas chez Fabienne F. :

« Au moins on sait de quoi ils [= la CPAM] causent ! Parce que quand c'est des particuliers des fois on ne sait pas ! (...) »

Et face à ces demandes floues comment vous gérez ? Vous les encouragez un peu à prendre un avocat, vous leur expliquez ou est-ce que juste... ?

Ah non non non. "Vous voulez quoi ? Ah vous voulez pas grand-chose, d'accord", point.

Donc si la demande est mal formulée...

C'est à leurs risques et périls... [*sourit puis prend un ton sentencieux*] La procédure c'est la garantie de l'égalité entre les justiciables. Donc moi j'applique le code de procédure civile. A la lettre. En plus vous voyez le TASS, il peut être saisi pour la majorité des cas, il faut d'abord qu'ils saisissent la commission de recours amiable. Donc ça limite déjà. Parce que vous avez tout et n'importe quoi, ça c'est sûr. (...) Sincèrement c'est un peu plus compliqué quand il y a des particuliers. (...) C'est pour ça que ça devrait être payant parce que sincèrement on aurait un peu moins de recours. (...) [à propos du contentieux autour des APL] Sincèrement quand vous voyez le niveau de ce qui est devant vous à l'audience [*bruit de bouche d'effarement*]. Déjà vous le voyez au niveau de l'écriture. Mais à l'audience c'est encore pire ! » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

L'exigence procédurale de l'égalité de traitement conduit à prendre acte des demandes mal formulées faute de compétence juridique. Le mépris de classe, patent dans les expressions aussi bien verbales (le « *niveau de ce qui est devant vous* » = les personnes devant vous) que non verbales, se mêle ici au souci d'efficacité du tribunal. Pour cette juge, le seul objectif de l'audience est de dégager les éléments indispensables à la résolution du litige.

« Moi j'aime bien l'audience aussi voyez-vous. L'audience d'abord c'est là où on peut quand même mettre les choses au point et c'est indispensable. Comme c'est de la procédure orale on peut arriver à liquider beaucoup de points sans être obligé de rouvrir les débats et de faire 36 jugements. Moi je regarde les dossiers avant, l'audience je pose des questions ils répondent, point. Il n'y a pas de plaidoirie chez moi.

[étonnée] D'accord. Vous faites avec les conclusions ? L'audience est juste là pour... ?

Pour des précisions. De toute façon c'est obligatoire. Et puis pour des précisions voyez, si dans les conclusions il y a un point qui m'interpelle, je pose une question. C'est question-réponse chez moi. Mais ça ça fait très longtemps que je fais ça, je faisais ça à B., où j'étais à la chambre commerciale. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

La pratique de présidence d'audience est ici la transposition d'une pratique mise en place à la cour d'appel dans une chambre commerciale et ne tient pas compte des spécificités du TASS. En audience, cette technique de « *question-réponse* » se traduit par des questions principalement axées sur deux aspects : la clarification de la demande et la vérification des pièces. Cela apparaît clairement dans l'audience ci-dessous. L'affaire concerne une caissière qui vient au tribunal, sans avocat, pour contester une décision d'aptitude au travail. L'audience dure huit minutes.

« Juge Fabienne F. : Bonjour Madame. Vous voulez quoi ?

Assurée : Je conteste l'expertise du docteur. Il dit que je suis apte au travail mais depuis mon opération je ne suis plus pareil.

Juge Fabienne F. : [*à la caisse*] Alors il dit quoi ?

Représentante de la CPAM : On a failli demander un renvoi. Le rapport d'expertise n'est arrivé qu'hier.

Juge Fabienne F. : De toute façon c'était incompréhensible ce qu'elle voulait !

Assurée : J'ai envoyé tous les papiers.

Juge Fabienne F. : Mais Madame il faut demander quelque chose ! *[elle lit la requête]* Le docteur dit que vous êtes apte à un travail quelconque. Même si vous n'avez pas de qualification. Vous pouvez pas reprendre votre travail d'hôtesse de caisse, mais vous pouvez faire autre chose.

Assurée : Moi je peux plus travailler. Le médecin du travail l'a dit.

Juge Fabienne F. : C'est le médecin du travail, il ne s'est prononcé que par rapport à votre poste. Mais le médecin conseil dit que vous êtes apte à un travail quelconque qui ne sollicite pas les lombaires du fait de votre hernie discale.

Assurée : Moi j'ai une tendinite.

Juge Fabienne F. : Vous avez quoi comme pièces ?

Assurée : J'ai tout envoyé.

Juge Fabienne F. : Au tribunal ? Vous avez un certificat médical disant que vous êtes totalement inapte à un travail quelconque ? Je crois que vous ne comprenez pas le problème. *[elle hausse le ton]* Il y a une distinction entre l'aptitude à son poste de travail qui dépend du médecin du travail et l'aptitude à travailler. C'est un peu irréaliste mais c'est comme ça.

Assurée : J'ai mal à la tête. Je prends des médicaments.

Juge Fabienne F. : Vous n'avez pas de pièces ? Vous voulez une expertise, vous voulez quoi ? Quand on vient au tribunal il faut demander quelque chose.

Assurée : Des indemnités.

Juge Fabienne F. : Des indemnités journalières ?

Assurée : Je touche plus rien.

Juge Fabienne F. : Vous demandez pas d'expertise ? Si c'était un tribunal social on donnerait raison à la moitié des demandeurs mais c'est le tribunal de la sécurité sociale, on applique le droit.

Assurée : Moi j'y connais rien.

Juge Fabienne F. : Donc elle conteste l'expertise. Elle veut des indemnités journalières du X au Y ça fait combien d'argent ça ? Vous gagnez combien ?

Assurée : Je travaille 30h. J'ai un peu moins de 1000 €.

Juge Fabienne F. : Sur un an... à peu près 4000 € d'IJ. *[à la caisse]* Vous maintenez ?

Représentante de la CPAM : Oui.

Juge Fabienne F. : C'est une notion difficile l'aptitude, c'est différent de la reprise du travail. » *[audience de janvier 2018, tribunal 3]*

Dans cette audience, la juge répète ses questions visant à identifier la demande de l'assurée et à récupérer les éventuels documents (« pièces ») à l'appui de sa contestation, mais elle ne l'aiguille pas vers un avocat (même lorsque l'assurée dit « j'y connais rien »), ne l'incite pas à demander une expertise (la juge se contente de constater qu'elle n'en demande pas) et elle adopte un ton qui prend la forme d'un rappel à l'ordre (« *il faut demander quelque chose* ») et tend à dévaloriser l'assurée (« *vous ne comprenez pas le problème* »), voire même à l'invisibiliser en parlant d'elle à la troisième personne (« *elle conteste* », « *elle veut* »).

Cette gestion de l'audience axée sur la clarification de la requête ne s'accompagne pas forcément de cette forme d'infantilisation de l'assuré.e. Dans le cas de Pascal P., qui utilise lui aussi la procédure orale pour « *aller pêcher le renseignement* » et comprendre la requête dans laquelle il n'y a « *pas grand-chose* », l'audience est agrémentée de questions qui n'ont rien à voir avec le litige mais qui permettent de montrer au justiciable qu'on s'intéresse à lui.

« Parfois on peut [poser des questions] à titre d'information. Ce matin j'avais un jeune qui avait un parcours un peu atypique, il était autoentrepreneur, il avait été faire une mission en Inde, ensuite pendant 8 mois il est retourné un peu en France et il a laissé un peu tomber ses affaires administratives ce qui lui coûte quelques soucis sur le plan de la reconnaissance de l'autoentreprise, et puis aussi de l'aide à la création d'emploi. Et il me dit "j'ai repris mes études", je lui pose la question "dans quel domaine ?" mais ça n'a aucun intérêt pour la solution du litige, ça n'a strictement aucun intérêt, ça donne un peu de... ça lui permet de voir qu'on s'intéresse à son parcours et à ce qu'il fait actuellement mais ça n'a aucun intérêt pour la solution du litige. » *[Pascal P., tribunal 1, janvier 2016]*

Les audiences menées par ce juge sont de ce fait plus apaisées que celles présidées par la juge citée plus haut et le côté très « humain » de ce juge est mentionné et apprécié par plusieurs assesseur·es qui siègent avec lui. Sur le fond pourtant, sa pratique est identique et consiste principalement à clarifier – et non à co-construire – la demande des assuré·es.

La clarification de la requête exclut parfois au contraire tout élément non lié à celle-ci. Un autre juge, Roger R., arrivé au pôle social en 2019, explique qu'il recadre les justiciables sur leur seule demande dès que ceux-ci évoquent des éléments sur leur vie ou leur état de santé qui n'apportent rien à la compréhension du litige.

« Je dis très souvent aux gens qui ont des problèmes de santé, qui ont envie de raconter toute leur vie, leurs problèmes de santé, je leur dis : "Non. Vous saisissez une demande de prise en charge de frais de transport. Vos problèmes de santé, vous voulez voir le docteur untel, c'est pas le problème. Est-ce qu'on peut prendre en charge ces frais de transport ?". C'est ça la question qui se pose. Savoir s'ils sont malades, pourquoi ils ont choisi ce médecin, c'est leur vie, c'est leur choix, il n'y a pas de souci. Et souvent, il faut élaguer tout ça pour savoir quel est le problème juridique qui se pose. Sinon on perd beaucoup de temps à parler de choses qui ne nous concernent pas du tout. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Ce travail d'« *élagage* » va de pair avec un office du juge restreint, au sein duquel le juge est attentif à ne pas jouer le rôle de « *conseil* ». Il lui arrive d'expliquer aux justiciables quelles pièces apporter, lorsqu'il fait un premier renvoi, mais il les incite prioritairement à prendre un avocat :

« C'est le moment de savoir pourquoi un renvoi et ce qu'il faut apporter la prochaine fois. J'informe les gens, surtout les gens qui n'ont pas d'avocat, qu'est-ce qu'il faut qu'ils apportent. Si j'ai un dossier de maladie professionnelle, j'essaie de leur dire : "Allez voir un avocat, sinon vous allez pas y arriver !". C'est pas possible. À mon avis, un particulier qui n'a pas une connaissance, même quelqu'un qui aurait des connaissances sommaires même juridiques, il n'y arriverait pas. S'il ne va pas voir un avocat, c'est peine perdue. Et le TASS essaie de faire un peu, parce que le rôle du juge, il peut être ambigu. Il peut éventuellement aider le particulier à formaliser sa demande, mais au bout d'un moment, on tombe sur une impasse. Parce qu'on peut pas lui dire ce qu'il faut faire. (...) On peut pas être conseil et juge à la fois. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Pour ce juge, même s'il semble tenté par l'aide directe dans la formalisation de la demande, elle est selon lui une « *impasse* » et seule la suggestion d'aller voir un avocat est pertinente.

A l'opposé, un autre pôle de pratiques regroupe des juges qui revendiquent une posture « *directive* » à l'égard des justiciables, surtout quand ils viennent sans avocat. C'est le cas de ce juge du pôle social du tribunal 2 :

« *Et pour vous, dans la façon de mener l'audience, ça fait une différence qu'il y ait un avocat ou pas ?*

Oh oui, bien sûr. Déjà [*hésite*]... il faut savoir ce que demande le demandeur. S'il n'y a pas de conclusion, s'il n'y a pas d'avocat, on est beaucoup plus intrusif et beaucoup plus à la pêche aux informations. L'avocat, on sait qu'on a ses conclusions, son argumentation donc on écoute, mais l'essentiel c'est ce qu'il a écrit de toute façon. Donc oui ça faut être beaucoup plus vigilant sur l'audience avec des particuliers non assistés d'un avocat. On est plus suggestif. Moi je me sens un office beaucoup plus étendu quand j'ai un justiciable non assisté que quand j'ai un justiciable assisté. (...) Donc oui, moi "je vole plus au secours" du justiciable, je suis plus intrusif et plus directif dans les débats. Avocats : j'écoute l'un, j'écoute l'autre et puis voilà. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Ce juge assume l'office « *étendu* » qu'il se donne envers les justiciables « *non assistés* ». Cette posture est parfois explicitement justifiée comme moyen de compenser l'inégalité des armes.

Charlotte D. explique comment sur ce point elle se différencie de son collègue honoraire qui lui applique plus « rigoureusement » les règles de procédure civile :

« Lui, il est civiliste donc il est vraiment très rigoureux en matière de preuve. Et c'est vrai qu'au pôle social, la jurisprudence est un peu plus... ce n'est pas qu'elle est [*cherche le mot*] pas rigide, mais il y a quand même une caisse de sécurité sociale et un justiciable. Donc la Cour de cassation envisage toujours une petite inégalité des armes qui fait que voilà, on a quand même un regard sur le justiciable qui doit restaurer un peu l'égalité et c'est normal. Mais donc c'est assez rigolo parce qu'on a eu des discussions des fois assez marrantes sur la question des preuves. Par exemple quand le justiciable il arrive. Bon, il a un problème de taux d'incapacité ou n'importe quoi. Il arrive, il n'a quasiment rien comme élément. Normalement c'est à lui d'apporter des éléments. En civil, on dirait : "bon, allez c'est bon, il n'y a pas d'éléments, hop." Au pôle social, on fait une petite mesure d'instruction. On lance une expertise. On fait quelque chose parce que c'est un justiciable, il n'est pas au courant de tout. Donc on a un regard plus social, je crois, sur la relation entre une caisse de sécurité sociale qui est quand même une institution. Et puis le justiciable qui arrive avec son dossier sous le bras, qui a un cancer lié à l'amiante. Vous voyez, c'est pas comme quand vous avez deux personnes qui ont signé un contrat. Là on est dans une relation qui est très déséquilibrée. Après quand c'est une entreprise en face de l'URSSAF, ce n'est pas pareil. Là on est plus sur une relation d'égalité. Mais quand vous avez un justiciable tout perdu. Bon, c'est vrai qu'on a tendance à être plus... comme dans le contentieux d'instance si vous voulez. Dans le contentieux de la protection, on a toujours une tendance à être quand même plus interventionniste parce qu'on sait qu'il n'y a pas une égalité parfaite entre les deux parties. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

La démarche « *interventionniste* » s'appuie ici sur un principe de rééquilibrage prenant acte de la dissymétrie entre les deux parties et peut être assimilée à une posture d' « *aide* » – terme que cette juge emploie à un certain moment mais refuse ensuite quand je le reprends, soucieuse alors de réaffirmer son respect du droit.

Cette pratique implique de prendre du temps pour faire parler les assuré·es et les écouter. Dans le tribunal 2, les deux magistrates m'expliquent en entretien l'importance de ce temps :

« Nadine N. : Nous nos audiences elles durent un peu longtemps parce qu'on fait parler, même nous parfois on a du mal à comprendre les dossiers [*elles rient les deux*]. Comme souvent il n'y a pas d'avocats – vous allez me dire parfois même quand il y a des avocats c'est pas forcément un gage, mais on est à peu près certains que le dossier est un peu mieux présenté quand même – mais c'est vrai qu'il faut vraiment prendre le temps de l'audience, d'écouter les gens pour bien comprendre leurs difficultés, comment ça s'est déroulé, parce que effectivement parfois il y a le problème de la langue, nous on est dans le [département 2], donc on n'a pas toujours des gens qui maîtrisent totalement notre langue, donc le temps d'audience c'est important. Donc c'est vrai qu'on peut appréhender les réformes qui sont annoncées, dont l'objectif est un petit peu d'éloigner le justiciable du juge, de son juge, et d'essayer de faire des filtres en quelque sorte... On peut se dire c'est sûr que les tribunaux sont un peu surencombrés, mais c'est vrai que si les gens n'avaient pas accès à nous directement, je suis pas sûre qu'ils obtiennent satisfaction. Parce que ça leur permet de s'expliquer et de nous expliquer.

Donc le temps de l'audience pour vous est très important ?

[*les deux en chœur*] Ah oui !

Claire B. : Fondamental.

Nadine N. : Et nous en plus on est une procédure orale, alors il y a un peu d'écrits. C'est vraiment une procédure orale, et sans avocat obligatoire. » [Claire B. et Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

La procédure orale est ici utilisée comme le moyen de compenser les difficultés des justiciables à formuler leur demande en termes juridiques. La proximité permise par l'audience est valorisée alors que, plus haut, rendre la procédure payante était présenté comme un moyen de limiter les contentieux mal formulés. Cette pratique d'écoute

s'accompagne en outre, dans certaines audiences, d'un travail de co-construction de la demande qui passe par une véritable reformulation. C'est le cas dans cette audience présidée par Nadine N.. L'affaire porte sur un trop perçu : la caisse primaire d'assurance maladie réclame 8049€ d'indemnités journalières qu'elle a versées à tort. Face à la caisse se trouve un homme noir, âgé d'une soixantaine d'années, qui s'avance à la barre en boitant et qui retire pendant l'audience le kufi blanc brodé qu'il porte sur la tête. Il est assisté par sa fille, d'environ 25 ans.

« Fille de l'assuré : Depuis 2013 mon père reçoit à tort les IJ [=indemnités journalières] mais c'est la caisse qui traite les dossiers et qui verse la prestation d'invalidité aussi. Comment elle ne voit pas si il n'a pas le droit ? L'erreur ne vient pas de nous. (...)

Juge Nadine N. : Est-ce que vous estimez Madame que la caisse a commis une faute, qu'elle engage sa responsabilité ? Vous pouvez demander une action en responsabilité, et des dommages et intérêts de montant en réparation du préjudice causé qui annule la dette. C'est ça votre raisonnement ?

Fille de l'assuré : [*d'un ton hésitant, tout bas*] Oui.

Juge Nadine N. : Est-ce que Monsieur vous pouvez me préciser, puisque l'arrêt date depuis 2013, quels problèmes de santé vous avez ? [*Monsieur se lève*] Vous pouvez rester assis. (...)

Fille [*elle répond à sa place à la question sur la retraite*] : Il touche 517€ de retraite depuis novembre 2017.

Juge Nadine N. : Il vit seul ?

Fille de l'assuré : Avec moi.

Juge Nadine N. : Vous faites quoi Mademoiselle ?

Fille de l'assuré : Des missions d'intérim de temps en temps.

Juge [*qui a tout pris en notes*] : Décision le 9 mars. Bien entendu en attendant vous ne payez rien, la caisse ne peut rien vous demander avant le jugement. » [audience de janvier 2018, tribunal 2]

Dans cette audience, la juge va jusqu'à reformuler les demandes au point de proposer des pistes que l'assuré et sa fille qui l'assiste n'avaient pas du tout envisagées. Elle est très suggestive à l'égard des demandes possibles, à tel point que la fille est étonnée de la perche qui lui est tendue (et qu'elle semble saisir avec hésitation). Dans une autre audience, la juge Isabelle E. a, elle, aussi très fortement reformulé la requête initiale de l'assuré qui contestait un avis médical d'aptitude en lui suggérant de demander une expertise. Elle s'en amuse elle-même : « *C'est bien ça que vous demandez ?* [à l'avocate de la caisse en souriant] *Maitre je ne force pas ?* [à l'assuré] *A priori on va aller vers la nomination d'un expert, vous l'avez tellement demandé !* ». Puis elle conclut : « *Là le tribunal a ramé pour vous, il a fait votre boulot.* » [audience de novembre 2017, tribunal 1].

Là aussi, la tonalité générale de l'audience ne doit pas masquer le fond. Dans le cas d'Isabelle E., il n'est pas rare que le ton monte avec les justiciables, lorsqu'elle essaye d'obtenir d'eux certaines informations ou certaines pièces (contrairement aux audiences avec Pascal P.). Mais cette tension s'explique par sa volonté d'aide qui se heurte parfois à l'incompréhension des justiciables face à ses demandes (on y reviendra plus loin). Lors d'une audience par exemple, une femme à qui la caisse réclame une créance de 118€ s'énerve à tel point que la juge déclare : « *on se bat contre vous-même, c'est terrible* ». La tension se relâchera quand le mot « *justificatifs* » sera utilisé et permettra à la personne de comprendre que les « *pièces* » qui lui sont demandées sont des documents à l'appui de sa demande et non les lettres que lui a envoyées la caisse.

Selon les cas, les audiences sont conçues comme le moment où préciser la demande pour traduire juridiquement la requête, ou comme le moment de reformuler la demande, voire de co-construire le dossier. Dans le premier cas la parole doit être canalisée et orientée, seul ce qui est

traduisible en termes juridiques importe. Dans le second, la parole de l'assuré peut se déployer plus librement, car elle est perçue comme une source potentielle d'informations nouvelles, et le juge peut apporter des reformulations juridiques qui ne sont pas la simple traduction de la requête initiale.

Le rapport aux justiciables transparait aussi à travers les pratiques rédactionnelles. Le souci des justiciables à l'audience et l'attention à eux dans l'écriture vont souvent de pair. Les juges qui utilisent les audiences sur un mode question-réponse autour de la requête privilégient plutôt l'efficacité dans leur travail de rédaction. C'est le cas de Fabienne F. qui déclare : « *Moi je rédige... assez bref* ». Cette rédaction synthétique est pour elle la conséquence logique de la clarté de la règle : « *Il n'y a pas de baratin, il faut appliquer la règle, point, fini* ». Ce souci d'efficacité semble tenir à son expérience du parquet, où elle restée dix-sept ans et où elle a appris à « *travailler rapidement* ». Pascal P., soucieux lui aussi d'efficacité, utilise pour cela des trames :

« Pour ses propres dossiers on a ses propres trames qu'on a constituées. Ou qu'on a plus ou moins pompées sur d'autres. Et puis il y a d'autres contentieux qui ne nécessitent pas de trames, mais la plupart du temps on a des trames effectivement. Ça permet de faciliter le travail et d'aller plus vite.

C'est quelque chose que vous aimez bien faire, rédiger ?

Oui oui rédiger sous forme de trames c'est beaucoup plus intéressant que de faire à l'ancienne. C'est-à-dire que le juge rédigeait de façon manuscrite son jugement, et devait relire ensuite complètement son jugement. » [Pascal P., tribunal 1, janvier 2016]

Les trames permettent ici de s'approprier la rédaction en en faisant une tâche moins chronophage.

Du côté des juges qui valorisent l'écoute en audience, le travail de rédaction vise avant tout à « *répondre aux arguments des gens* » [Christine C.] et à trouver une « *formulation particulière pour essayer d'éviter le sentiment d'injustice qu'ils peuvent ressentir* » [Claire B.]. Cela vaut notamment pour les cas où il y a souffrance, physique ou psychologique. Christine C. écrit par exemple, « *noir sur blanc* » dans ses jugements portant sur la date de consolidation, que « *la notion de consolidation ne veut pas dire que la personne ne souffre pas* » et que « *personne ne nie qu'elle souffre* ». Claire B. est, elle, très vigilante à ses formulations dans les cas de demandes de reconnaissance d'accidents du travail pour des chocs psychologiques :

« Quand vous avez des gens qui sont manifestement atteints d'une dépression sévère, et que vous n'avez pas la preuve dans le dossier que c'est dû à son employeur, vous le déboutez. Moi ces dossiers-là je les trouve compliqués parce que finalement on ne peut pas savoir les conséquences du jugement et il faut vraiment éviter que ça ait des conséquences compliquées... Enfin moi ça me [*hésite*]... A chaque fois je pense au suicide en fait... Parce que souvent ce sont des batailles juridiques qui durent des années, ils vont aux prud'hommes, ils vont au pôle social, et puis on les déboute. Parce qu'on n'a pas la preuve, et c'est vrai que... là il faut faire attention. Enfin moi je trouve qu'il faut faire attention. Par exemple typiquement dans ce cas-là on va dire ce que je viens de vous dire : qu'on a vu qu'il était vraiment atteint d'une maladie, mais que malheureusement – enfin on dit pas malheureusement – on dit "l'ensemble des pièces communiquées ne permet pas de..." et on évite vraiment les termes qui pourraient être mal pris. Pour qu'ils comprennent que c'est une question de preuves. [*Silence*] Et on dit – alors là on peut dire des exemples – "il aurait fallu" – moi j'ai un dossier comme ça, [*plus bas*] de la [compagnie de transport], [*ton normal*] d'un monsieur comme ça. Il n'avait aucune attestation de ses collègues, c'était vraiment la parole de l'un contre la parole de l'autre, le dossier de la [compagnie de transport] était vraiment bien construit, il avait commis des écarts ce monsieur-là, donc il avait été sanctionné disciplinairement, lui disait que les sanctions disciplinaires c'était du harcèlement. (...) Et lui, clairement, il avait le sentiment

d'être une victime depuis des années... J'ai dit typiquement que je n'avais aucune attestation de collègues et que c'est pas parce que le médecin me dit que c'est du fait de son travail que c'est vrai. Ça peut être aussi lui qui a un sentiment d'injustice mais qui n'est pas induit par son employeur. C'est aussi la manière dont lui vit les choses. Mais il faut faire extrêmement attention parce que ce monsieur-là il ne travaillait pas depuis des années à cause d'une dépression sévère. Donc à chaque fois il revenait au travail, puis il se repassait des événements, il repartait en arrêt de travail... Là il faut vraiment être très vigilant je pense. Et donc on essaie d'être délicat. » [Claire B., tribunal 2, décembre 2018]

Dans tout ce passage, Claire B. emploie un ton très précautionneux pour décrire sa démarche et le cas délicat auquel elle a dû faire face. L'enjeu pour elle est à la fois de respecter la sensibilité des personnes et de faire comprendre les contraintes du raisonnement juridique (la notion de consolidation, l'importance des attestations). Il s'agit d'« *expliquer les choses de manière la plus pédagogique possible, la plus humaine possible* ». Elle rapporte ce souci d'« *accessibilité de la décision* » à son expérience professionnelle antérieure de juriste d'entreprise car la lecture de certains jugements la laissait « *sur [s]a faim* » quand ils ne répondaient pas à toutes les questions.

Chez certains juges, la cohérence entre les pratiques d'audience et de rédaction est forte. Laisser parler les assurés à l'audience permet ensuite de savoir comment leur répondre. Charlotte D. revient sur une affaire que j'ai observée le matin en audience et qui portait sur une demande de reconnaissance de maladie professionnelle :

« Le monsieur en fait, donc il était en train de raconter comment ça s'était passé, et ce que je voulais savoir c'est ce que ça avait comme conséquences pour lui. Parce qu'en fait ma décision ne va pas être reçue de la même manière selon si ça a des conséquences pour lui ou pas, vous voyez ce que je veux dire ? Si je refuse et que je ne reconnais pas la maladie professionnelle et si lui il va très bien maintenant, ça veut dire que lui aura perdu de l'argent pour le passé, mais il n'y a pas de problème. Mais si lui il a encore mal, ça veut dire qu'il va peut-être y avoir d'autres rechutes, donc ça veut dire qu'il va prendre différemment mon refus. Donc en fait, quand il y a une personne, une vraie personne et pas un avocat qui est là, j'essaie de comprendre dans quel état d'esprit elle est par rapport à son litige. Ça ne change rien à ma décision, ça change la façon dont je la rédige. Par exemple : vous avez très souvent des gens qui arrivent devant moi et qui se plaignent de la douleur qu'ils ont. En fait la douleur ne fait pas partie des critères du code – enfin il y a certains trucs pour lesquels on juge la douleur – mais souvent la raison pour laquelle ils ont été déboutés ce n'est pas en relation avec la gravité de leur état, c'est en relation avec le fait générateur de leur état. Donc le fait qu'ils ont très mal, ça ne change rien au fait que ce soit un accident professionnel d'une certaine manière. Mais quand même, je leur demande "ça va ?". Du coup quand j'écris, j'écris "s'il n'est pas contesté que Monsieur machin est dans un état de santé très problématique, qu'il a très mal" donc j'écris ça. Parce que du coup la personne elle se dit "ah quand même, elle a écrit que j'avais ça", enfin je me dis ça mais j'en sais rien, je les vois plus après, si ça se trouve ils s'en foutent complètement !! Mais moi ce que je me dis c'est que la personne va se sentir écoutée et qu'elle va comprendre que c'est pas parce que je n'ai pas entendu qu'il avait mal, mais que c'est que moi je jugeais sur autre chose. Et donc voilà... c'est de la pédagogie. » [Charlotte D., tribunal 7, mars 2021]

La « *pédagogie* » revient ici à habiller la décision négative pour atténuer l'arbitraire de la règle de droit et la froideur du raisonnement juridique. La continuité entre audiences et rédaction s'inscrit concrètement dans le temps : rédiger « *dans la foulée* » de l'audience permet de mieux « *se rappeler de la personne qu'on avait en face de nous* » et de savoir comment rédiger la « *lettre qu'on lui adresse pour lui dire : « vous avez tort, vous avez raison et je vous explique pourquoi* » ».

« Je ne vais pas surinterpréter ce que je fais, mais c'est vrai que des fois quand je sens qu'il y avait un point qui était un moyen particulièrement important pour le justiciable, un sujet

vraiment qui lui tenait à cœur, c'est sur ce moyen-là que je vais développer peut-être... vous voyez ce que je veux dire ? Parce que ça veut dire que c'est quelque chose qui était très important pour lui ou pour elle. Et notamment si je lui donne tort. Je trouve que c'est important d'expliquer pourquoi. Parce qu'on ne prend pas une décision pour nous, on prend une décision pour les gens. Et ça, c'est une habitude que j'ai prise quand j'étais au JAF. (...) Donc je trouve que c'est très important d'expliquer aux gens les raisonnements qu'on a conduits, que la décision n'est pas à reprendre. Et pour ça l'audience, elle est très aidante parce que vous vous rappelez de la personne et de ce sur quoi elle butait. Moi je me souviens d'une dame par exemple, en fait elle ne contestait pas tellement la décision, mais elle contestait la façon dont elle avait été traitée par la caisse. Donc là j'ai rédigé un petit paragraphe en disant : "je comprends, mais en même temps, ce n'est pas trop le sujet." Parce que pour elle c'était très important qu'il soit reconnu que la caisse, elle lui avait pas répondu au téléphone. (...) On n'écrit pas pareil quand on écrit à une entreprise dans le cadre de l'URSSAF et quand on écrit à un particulier. Enfin je trouve. Dans tous les cas, moi je pense que l'entreprise elle est beaucoup plus sur du dur, sur de l'argent, sur du juridique. La personne, elle est aussi sur sa vie. (...) Je pense que c'est utile de leur dire qu'on les a entendus parce que c'est bien ça le jeu de la procédure orale aussi, c'est qu'ils viennent vous dire tout ce qu'ils veulent et vous vous en faites ce que vous en pouvez. » [Charlotte D., tribunal 7, mars 2021]

Du point de vue des expériences professionnelles qui ont sans doute façonné son rapport au justiciables, Charlotte D. évoque son passage par la justice familiale, où elle n'est pourtant restée que quelques mois. Sa formation en sociologie, après son passage par une grande école de commerce, l'a sans doute aussi sensibilisée à la pratique de l'écoute et à l'attention aux mots utilisés et à leur réception.

De façon générale, les expériences professionnelles antérieures semblent jouer un rôle important dans la constitution des dispositions d'écoute à l'égard des justiciables. Les trois anciens avocat·es rencontrés semblent ainsi avoir cette inclination à la pédagogie, déjà repérée chez les anciens avocat·es reconvertis dans une enquête plus ancienne¹⁴⁴. Emmanuel C. par exemple, quand je suggère un lien entre son attitude à l'égard des justiciables en audience et son métier antérieur, acquiesce :

« Oui, c'est vrai. Je me remets plus volontiers dans la situation de les recevoir. Oui, c'est comparable à l'écoute qu'ils attendent quand ils vont chez leur avocat en fait. Il y a quelque chose comme ça. (...) Oui c'était vraiment beaucoup de clientèles de particuliers, beaucoup de droit des étrangers. Donc, pareil, un public un peu compliqué, s'exprimant pas forcément très bien, comprenant pas forcément très bien, donc oui c'est vrai qu'on retrouve – je n'y ai jamais pensé, mais oui, on retrouve le côté humain d'écoute. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Cette explication par la socialisation professionnelle antérieure n'est cependant pas mécanique, d'autant qu'une même expérience peut jouer sur le mode du transfert ou de la rupture. Les différentes dimensions des trajectoires doivent en outre être pensées de façon combinée pour comprendre leurs effets parfois contradictoires. Être issu d'un milieu populaire par exemple n'incite pas forcément à être plus attentif aux justiciables « perdus ». Si cela joue sans doute dans le cas de Nadine N., les deux autres juges ayant aussi eu un père ouvrier (Lucien M., Roger R.) ne sont pas dans une pratique d'écoute élargie. Leur origine sociale, associée à un parcours scolaire vécu comme atypique, a plutôt eu tendance à engendrer un rapport scolaire au droit.

¹⁴⁴ Catherine Fillon, Marc Boninchi, Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008, p. 218-219.

3.3. Deuxième type de variations : Le positionnement face au droit et la conception du rôle du juge

Le positionnement face au droit et la marge de manœuvre que les juges perçoivent – ou qu'ils s'autorisent – face aux règles du Code de la sécurité sociale est le deuxième axe important qui les différencie dans leur vision du contentieux social. Si tous bien sûr appliquent le droit, leurs postures reflètent les « deux faces du modèle de légalité »¹⁴⁵, l'une faisant des règles juridiques une raison transcendante et se positionnant du côté de l'« orthodoxie juridique », et l'autre insistant sur une légalité « connectée » à la société dans sa mise en œuvre. En entretien, trois postures émergent. Une partie des juges perçoit les règles comme très contraignantes et se décrit comme se contentant de les appliquer. Parmi eux, certains juges acceptent cette contrainte forte, d'autres la regrettent. Une autre partie des juges s'autorise une marge de liberté ou d'interprétation dans la mise en œuvre du droit.

A un pôle se trouvent les juges qui ont une position d' « hypercorrection juridique »¹⁴⁶, caractérisé par « un rapport de forte croyance dans la norme »¹⁴⁷ juridique et qui défendent une position legaliste d'application de la loi. Fabienne F. insiste sur le fait que la marge de manœuvre au TASS est très réduite :

« L'avantage au TASS c'est que c'est blanc ou noir. Vous n'avez pas... Dans les autres matières du droit, vous avez des fois [*hésite*] ... la possibilité d'un doute. Là non. C'est carré le droit de la sécurité sociale c'est noir ou blanc. (...) Je me dis : "il y a une règle, on l'applique". Il n'y a pas de possibilité...Et je dirais que si on veut un peu la détourner c'est nécessairement qu'on sera soit infirmé, soit cassé. L'équité ça n'existe pas. Enfin il faut être juste et équitable. Mais si vous voulez être bon avec quelqu'un parce que vous vous dites "quand même il est dans une situation difficile, mais il ne rentre pas dans les clous", nécessairement votre jugement il ne sera pas bon. Alors tant pis. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Dans ses audiences, elle rappelle souvent que le TASS n'est pas un « *tribunal social* » et ces jugements sont, comme on l'a vu, très succincts, rappelant la règle de droit et le motif de la décision sans plus de détails. L'absence de marge de manœuvre relève du constat et ne semble pas poser problème à cette juge honoraire qui a une longue expérience derrière elle. Elle semble même apprécier cette clarté qui lui permet d'être efficace dans la rédaction. Pour un autre juge, Lucien M., le respect des règles relève aussi de l'évidence qui ne pose pas de problème.

« *Vous vous sentez des fois entre guillemets « coincé » par les règles du droit de la sécurité sociale ? Ce sont des choses que j'entends des fois.*

Je ne me sens pas coincé. Je vais vous dire pourquoi : je suis magistrat. Mon souci c'est d'appliquer la loi donc voilà. (...) Moi je respecte les règles. Parce que si je commence à me poser des questions en disant "ça c'est pas juste" ta ta ta alors... Non non. » [Lucien M., tribunal 4, avril 2016]

Il arrive cependant que cette contrainte soit vécue sur un mode plus douloureux, surtout pour les magistrat-es qui viennent d'arriver au TASS. C'est le cas d'Isabelle E. :

« C'est un truc qui m'a beaucoup... [*elle cherche son mot*] heurtée au début, le juge qui ne peut pas accorder des délais, le juge qui ne peut pas réduire une dette, qui ne peut pas supprimer... (...) Moi j'ai eu du mal au début, j'étais juge d'instance donc il y a une liberté importante, j'ai été JAF... Je me suis aperçue [*ici*] que le rôle du juge est très réduit. (...) Parce que des fois on

¹⁴⁵ Jacques Commaille, *A quoi sert le droit ?*, Paris, Gallimard, Coll. Folio Essais, 2015, p. 123.

¹⁴⁶ Le terme est employé par Vincent Dubois à propos des contrôleurs des CAF (« Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n° 178, p. 37).

¹⁴⁷ *Ibid.*

est tellement bloqué, c'est tellement pas juste ! C'est le sentiment que j'ai moi... Mais c'est peut-être parce que j'étais avocat avant et que pendant seize ans j'étais magistrat dans des fonctions où le magistrat avait vraiment un pouvoir d'invocation, d'appréciation, et là on est bloqué. » [Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]

Son sentiment vient clairement de ses expériences professionnelles antérieures, à l'instance et en tant qu'avocate. Son collègue Pascal P., qui lui aussi a été juge d'instance – comme quatre juges du TASS sur dix, rappelons-le – éprouve le même sentiment de « *musellement* », notamment par rapport aux délais de paiement qui ne peuvent pas être accordés par le TASS :

« Alors c'est vrai qu'on peut se sentir... comment dire... surtout quand on vient de l'instance... plus "embrigadé" en quelque sorte, mais avec des gros guillemets, en étant au TASS par rapport à l'instance où on aura, tout en appliquant le droit, toujours entre guillemets, une "plus grande liberté d'action". L'exemple type – d'ailleurs c'est pas propre au tribunal d'instance c'est propre au tribunal de grande instance, devant tous les tribunaux – le juge du TASS ne peut pas accorder de délais de paiement. (...) Donc ça... c'est une certaine forme de musellement en quelque sorte. » [Pascal P., tribunal 1, janvier 2016]

Tout en se sentant « *embrigadé* », Pascal P. insiste sur le fait qu'on ne peut pas au TASS juger en équité. C'est d'ailleurs pour lui le point délicat à faire admettre aux assesseur·es en délibéré (cf. chapitre 3).

A l'autre pôle se trouvent des juges qui au contraire revendiquent leur rôle actif d'interprétation dans l'application des règles. Le rôle du juge est alors avant tout de construire la jurisprudence, comme l'explique Gilles J. :

« Je ne sais pas si vous avez assisté à ces audiences où, avec la spontanéité qui est la mienne, je dis "la jurisprudence c'est nous qui la faisons, c'est eux qui en discutent" [*Rires*], histoire de dire que la jurisprudence elle est une construction collective. La Cour de cassation ne va pas nous dire sur un contentieux nouveau ce qu'il faut faire puisqu'elle n'a encore jamais statué. Donc nous on voit la solution pratique que l'on peut apporter, je la mets en forme sur le plan juridique, du moins j'essaye, la cour d'appel va infirmer ou confirmer la décision, ou trouver peut-être par substitution de motivation un meilleur fondement juridique à la décision de bon sens que le TASS aura essayé de prendre. Et la Cour de cassation, quelques années après, dira si c'était vraiment ça qu'il fallait faire ou pas. C'est comme ça que ça marche. Moi j'applique pas confit en dévotion [=pieusement] les arrêts de la Cour de cassation. Il y a longtemps que je vois ça avec un regard plus professionnel. J'ai des collègues dont la hantise c'est de pas être cassé, moi franchement ça me fait une belle jambe ! [*Rires*] Pour un tas de raisons. Mais c'est comme ça que la jurisprudence à mon avis doit vraiment fonctionner. » [Gilles J., tribunal 1, juin 2016]

La question centrale pour ce juge est d'adapter la jurisprudence à l'évolution de la société et à ses enjeux. En matière de cotisations, il anticipe ainsi l'arrivée du contentieux autour d'Uber.

Baptiste V. estime aussi qu'il y a une « *marge d'appréciation* » qui permet de « *privilégier un moyen par rapport à un autre pour pouvoir aller dans un sens* », y compris dans le contentieux sur les cotisations car il n'est pas toujours facile « *de savoir si telle chose rentre dans la case ou pas* » des charges assumées par l'employeur. Il évoque également une marge d'appréciation du juge en lien avec la question de l'équité.

« Les gens, on écoute ce qu'ils nous disent quand même. (...) Il y a peut-être des collègues qui ne vont pas du tout faire la différence et qui vont dire "il n'a rien dans son dossier, qu'il soit venu ou pas". Moi j'essaye un minimum... J'écoute les gens. (...) Surtout quand on touche à l'humain, comme ça. En droit, bon, en droit, je touche quand même un peu plus ma bille [*Rires*]. Mais en fait, en appréciation, en équité... L'équité, il y en a quand même une part au TASS, même si ce n'est pas la majeure partie. » [Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

Dans ce cas, la cohérence est forte entre les pratiques d'audience et le rapport à la règle juridique. L'écoute en audience va de pair avec une certaine conception du rôle du juge, qui crée de la jurisprudence et qui ne fait pas qu'appliquer la règle.

Parfois, cette posture interprétative conduit à des formes de « *résistance* », sur des contentieux qui sont pourtant considérés comme particulièrement contraints parce qu'ils renvoient à une législation d'ordre public. Emmanuel C., après avoir rappelé que « *tous les grands revirements [de la Cour de cassation] partent de la résistance des juges du fond* », insiste sur son « *office juridique* » qui lui permet d'être « *inventif* ». Il donne en exemple le cas des dépôts en retard des arrêts de travail qu'il arrive « *à couvrir* » quand il estime que la personne est de bonne foi. Nadine N. – qui on l'a vu est parfois très suggestive en audience avec les assuré·es – a ainsi essayé de mener bataille sur les remboursements de frais de transport considérant que « *il y a quand même un certain nombre de textes où le formalisme est en défaveur de l'assuré* » :

« Là j'ai essayé de résister, mais je me suis fait raser par contre là [*sourit*]. J'ai eu un retour de la Cour de cassation sur un de mes jugements. (...) Pour les frais de transport moi j'ai essayé, toujours sur ce problème de formalisme, de résister. Les demandes d'entente préalable, où la caisse a quinze jours pour répondre. Et en fait le dossier auquel je pense, et que la Cour de cassation d'ailleurs m'a infirmé, c'était un papi qui va déposer sa demande d'entente préalable dans la boîte de la caisse. Donc c'est bien fait pour que les gens mettent leur courrier dans cette boîte, sauf que vous n'avez pas de récépissé, vous n'avez rien qui vous est restitué pour prouver que vous avez déposé votre truc. Et le texte il ne dit pas que la demande d'entente préalable doit être envoyée par lettre recommandée. Non plus. Il ne dit pas ça, il dit "vous devez envoyer votre demande". Et donc le papi m'explique – et c'est vrai que j'étais convaincue, je suis sûre que ce monsieur a déposé sa demande d'entente préalable, elle s'est perdue parce que bon, quand même, il y a aussi beaucoup de courriers, ça je veux bien croire que les caisses gèrent beaucoup de courriers. Et donc moi j'ai argumenté sur le fait que certes, le monsieur, enfin il n'était pas contesté qu'il y avait cette boîte qui réceptionnait les courriers à la caisse, que dès l'instant où la CPAM avait mis en place cette boîte pour réceptionner du courrier c'était à elle de s'organiser pour que les gens puissent avoir en retour un récépissé de dépôt de courrier. Bon j'ai fait toute une argumentation. La Cour de cassation m'a rasée en disant "non, c'est à la personne de prouver qu'elle l'a bien envoyée". (...) Bon je n'ai pas suffisamment bien motivé. Je reverrai ma motivation... Parce que l'objectif c'est pas non plus de jouer. (...) J'ai fait une tentative. » [Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

La tentative de création d'une nouvelle jurisprudence, en lien pourtant avec une règle de procédure stricte (relative à un délai), s'est soldée par un échec. Le récit de cette « *résistance* » fait apparaître la dimension humaine en jeu derrière l'enjeu juridique, que ce soit dans la façon familière de nommer le justiciable (« *papi* ») ou dans le poids de l'intime conviction (« *j'étais sûre* », « *convaincue* »).

Ces polarités de pratiques représentent des tendances qui ne s'expriment pas toujours de façon aussi nette, mais elles permettent de dégager les lignes de conduite contrastées qui vont avoir un effet sur le traitement judiciaire des accidents du travail et maladies professionnelles.

Ces différents positionnements s'expliquent pour partie par certaines dimensions des trajectoires et socialisations. Les juges eux-mêmes font spontanément référence à leurs expériences professionnelles antérieures, en dehors ou au sein de la magistrature, pour expliquer leur perception et leurs pratiques. De même, d'autres dimensions moins évoquées, comme un engagement dans un parti ou un syndicat de gauche par exemple, peuvent avoir un impact sur la façon d'aborder le justiciable. Aucune de ces dimensions n'agit cependant de façon mécanique et isolée. L'expérience de l'instance peut ainsi conduire un juge à vouloir aider les justiciables en audience, tout en reconnaissant la contrainte de la règle dans ses décisions, alors

qu'elle amène un autre juge à simplement constater le « *musellement* » sans chercher à compenser par une co-construction du dossier en audience. De la même façon, l'expérience du pénal peut conduire un ancien juge d'instruction à prendre le temps d'investiguer en audience alors qu'un autre ne s'y investit pas considérant que les audiences ne sont pas aussi riches qu'au pénal.

Ces postures, d'hypercorrection ou d'activisme juridique, caractérisent des tendances dispositionnelles qui se heurtent ensuite aux conditions de travail et aux types d'affaires traitées, plus ou moins propices à leur actualisation. Cette variabilité de la marge de manœuvre selon les contentieux sera un phénomène important de compréhension des pratiques de jugements en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Comme Liora Israël l'avait décrit à propos des juges dans la Résistance, des potentialités différentes peuvent exister pour un même juge, selon les affaires ou le moment de son intervention, dans son « entreprise de subversion de la pratique »¹⁴⁸. Les dispositions sont alors des registres d'action à *disposition*, potentiellement actualisables dans certaines conditions mais pas forcément à l'œuvre en permanence.

3.4. Troisième type de variations : le rapport aux organismes de protection sociale

La spécificité des juges des TASS est de traiter les litiges entre des assuré·es, ou des entreprises cotisantes, et des organismes de protection sociale. Ces derniers regroupent ceux qui délivrent les prestations (Caisse primaire d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Caisse d'allocations familiales, etc.) et ceux qui notifient et/ou recouvrent les cotisations (URSSAF, Régime social des indépendants avant 2020¹⁴⁹). Parmi ces organismes variés, les CPAM et l'URSSAF sont les deux plus présents dans les affaires traitées par les TASS. Même s'il est difficile de dégager une perception unifiée de ces organismes divers, les propos des juges laissent transparaître deux positionnements différents à leur égard.

A un pôle, les juges perçoivent ces organismes avant tout comme des organismes d'intérêt général qui sont *a priori* « *honnêtes* », comme l'explique Christine C. :

« Une particularité c'est qu'on a affaire à des organismes de sécurité sociale qui... je dirais par définition sont honnêtes. [*Rires*] Je ne dis pas qu'ils font jamais d'erreurs. Il y en a des erreurs bien sûr, il y a des choses qui sont critiquables, mais ils sont honnêtes. Alors qu'en droit civil pur c'est le règne du plus fort quand même. Evidemment il y a toujours le problème de preuves, on ne peut pas non plus prendre n'importe quelle décision juste parce que quelqu'un a bien su présenter sa demande, mais... on sait jamais si on a le fin fond de l'affaire, c'est différent.

Donc là vous avez une sorte de confiance a priori dans les décisions...

Pas forcément dans les décisions mais dans la possibilité d'obtenir des explications... à peu près honnêtes. Evidemment lorsqu'on met en cause leur responsabilité civile ils essaient de dénier un petit peu les choses mais autrement non... C'est confortable. C'est confortable.

De pouvoir se reposer sur...

Oui. Moi je le vis comme un certain confort quand même. » [Christine C., tribunal 1, novembre 2016]

¹⁴⁸ Liora Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, 2009, vol. 59, n°1, p. 164.

¹⁴⁹ Le RSI, devenu sécurité sociale des indépendants en 2018 avant d'être intégré au régime général en 2020, était à la fois organisme de recouvrement et de prestations.

Cette présomption de confiance assure une position « *confortable* » dans la tenue des débats. Baptiste V. apprécie également qu'à l'audience les représentants des CPAM « *essayent d'être pédagogues* » et d'expliquer les décisions de refus. Pour lui, ce sont « *des gens qui sont dans le social* ».

Les organismes, en tant qu'institutions, sont aussi des appuis dans la mesure où leurs dossiers sont solides juridiquement. Denis D. affirme :

« Les caisses elles sont très très précises, elles sont en plus à jour des jurisprudences. Moi j'aime bien. Et puis il y a une bonne relation avec les caisses. L'URSSAF moi je trouve travaille bien. La CPAM travaille bien. Il y a que le RSI, je ne suis pas content du RSI du tout. Mais les autres caisses pas de problème. » [Denis D., tribunal 6, mai 2017]

Quant à Fabienne F., elle apprécie les caisses pour leurs compétences juridiques quand elle affirme qu'elles ont de « *bons juristes* ». Roger R. estime lui que les caisses n'ont « *pas de souplesse* » (« *ils ont pris une décision, ils s'en tiennent là* ») mais il constate aussi la justesse fréquente de leurs décisions :

« La CAF, la MSA, la CPAM. L'administration, elle a décidé ça, c'est comme ça. Et nous, on pourra statuer après, soit sur une question médicale par le biais de l'expertise consultation, soit sur une question juridique éventuellement, et on leur donne tort. Mais la plupart du temps, ils ont raison parce qu'ils connaissent bien la réglementation. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Pour ces juges, les organismes de sécurité sociale sont des acteurs institutionnels de confiance et compétents, sur lesquels on peut s'appuyer. Leur image positive repose sur un double aspect : leur dimension sociale et d'intérêt général, et leur compétence juridique.

A un autre pôle, des juges perçoivent plutôt les caisses comme des bureaucraties capables de dysfonctionner. Pour Gilles J., « *ce n'est pas parce que la caisse est un organisme respectable, important, œuvrant pour le bien public, que pour autant tous ses arguments sont valables* ». Lors d'un premier entretien, il m'explique ainsi que les caisses sont des « *monstres froids* » et que les juges sont les seuls à pouvoir aider les gens qui sont face à des « *logiques kafkaïennes* » et qui ne comprennent pas les règles qu'on leur applique. Pour lui, « *une de nos fonctions est de remettre les pendules à l'heure. On est les seuls à pouvoir le faire* ». Quatre années plus tard, lors d'un troisième entretien, il développe son point de vue :

« Moi, ce que j'aime vraiment dans ce contentieux c'est qu'on est au contact de réelles difficultés de gens qui n'ont rien à se reprocher. [*Rires*] Qui n'ont rien à se reprocher et qui ressemblent à des gens qu'on peut avoir dans notre entourage et qui se battent contre un organisme qui fonctionne globalement très bien et qui parfois, comme de grosses structures administratives, ou para-administratives, peut écraser des dossiers. Ce que moi j'apprécie, oui, je suis heureux quand j'ai pu rendre au moins par semaine une décision dont je me dis "là, on a quand même peut-être rétabli quelque chose", je m'engueule souvent avec la caisse, c'est clair [*rires*] parce que je trouve qu'ils ont parfois, et ils le comprennent aussi, ils ont conscience que parfois leurs enquêtes ne sont pas bien faites, qu'ils ne sont pas au point, qu'ils ont perdu des pièces, mais après, quand il faut défendre la caisse, vous vous souvenez des *Libérés de la sécu*¹⁵⁰ ? Là-dessus je n'ai pas hésité à soutenir les organismes sociaux contre cette entreprise de démolition. » [Gilles J., tribunal 1, janvier 2021]

Tout en étant prêt à défendre les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils sont attaqués sur leur fondement même (la solidarité collective), Gilles J. les perçoit avant tout comme des « *administrations* » face auxquelles il s'agit de défendre les droits individuels. Dans cette perspective, il tient à faire respecter le principe du contradictoire quand les caisses refusent de

¹⁵⁰ Il s'agit d'un mouvement de travailleurs indépendants qui refusaient de payer leurs cotisations et demandaient à être désaffiliés de la sécurité sociale en revendiquant une liberté de choix dans leur affiliation à un régime d'assurance.

fournir des éléments médicaux et il n'hésite pas à appliquer à leur encontre l'article 700 du Code de procédure civile, selon lequel la partie perdante doit rembourser les frais engagés.

« Il y a aussi une chose que j'ai bousculée en arrivant : c'est l'article 700. "Ah nous on ne condamne jamais la caisse ni l'URSSAF à des articles 700, tu comprends c'est l'argent, c'est notre argent". Bon d'accord. Mais à Z je n'avais jamais eu cette interrogation métaphysique quand l'URSSAF, qui parfois fait n'importe quoi, je lui mettais des condamnations article 700. A la cour d'appel, ça fait des lustres que la partie qui perd son procès on lui applique l'article 700. Une caisse qui fait un pourvoi en cassation et qui perd son pourvoi, elle se prend minimum 3000 euros d'article 700 par la Cour de cassation. Alors pourquoi devant le TASS il y avait cette espèce de zone un peu atypique ? C'était l'héritage de la commission. Ça remonte avant 1985 ! Le secrétariat étant resté le même, la culture locale était "Ah ben non on ne met pas d'article 700 devant le TASS". (...) Et l'URSSAF, au TASS, avait un peu tendance à se prendre en terrain conquis. C'est normal, ce sont toujours les mêmes représentants qui viennent, donc ils ont leurs petites habitudes. J'essaie de les remettre à la barre et de ne pas les laisser plaider sur la barre du tribunal. » [Gilles J., tribunal 1, janvier 2021]

Gilles J. inscrit ses pratiques de jugement dans une ligne de juridictionnalisation du tribunal, et c'est pour cela qu'il approuve initialement l'intention de la réforme qui consiste à intégrer le pôle social au sein du tribunal judiciaire. Pour lui, il est important de mettre en œuvre des « *vrais principes de justice* » pour que les organismes de sécurité sociale rompent avec l'idée qu'ils peuvent agir « *sans possibilité de contrôle* » et que le TASS est leur « *domaine propre* », qu'ils y sont « *chez eux* ». Ce sentiment rejoint le constat de l'existence, dans certaines caisses comme les CAF, d'une volonté de « *monopolisation des ressources juridiques* »¹⁵¹ en interne afin d'éviter et de disqualifier tout contrôle opéré par les juges *a posteriori*. La justice a pour ces juges un rôle de contre-pouvoir pour défendre les droits individuels face à la toute-puissance de l'administration.

Une autre juge, Nadine N., exprime cette même volonté de rompre avec un fonctionnement ancien, toujours valable selon elle dans certains TASS comme elle s'en est rendu compte à l'occasion de discussions avec des collègues en formation continue :

« Quand on leur a dit que quand les experts donnent leurs rapports huit fois sur dix ils donnaient tort à la CPAM, ils étaient fondamentalement étonnés et ils nous ont expliqué que pratiquement systématiquement ils suivaient l'avis de la CPAM. Pendant longtemps, le fonctionnement des ex-TASS c'était tellement un contentieux j'allais dire marginal que les magistrats ne savaient peut-être pas autant qu'aujourd'hui et surtout méconnaissaient même ce contexte-là. Et puis en arrière-fond il y a la gestion des deniers publics, les comptes de la sécurité sociale, etc. etc. Je pense que pendant longtemps – et c'est pour ça on voit bien que maintenant elle ne comprend pas le fonctionnement actuel de nos décisions – la CPAM a vécu avec un système où on lui donnait systématiquement raison, et on ne contestait pas souvent les décisions des caisses primaires d'assurance maladie. (...) Donc je pense qu'il y a un basculement, maintenant ils s'attendent à plus de rigueur, ils s'aperçoivent que ce n'est pas gagné, et moi je vois que le médecin conseil il peut se tromper de diagnostic. » [Nadine N., tribunal 2, septembre 2020]

Plus généralement, le problème de ces administrations, pour cette juge et sa collègue, est qu'elles manquent de « *pédagogie* » et ont une façon très bureaucratique et désincarnée de traiter les dossiers.

« Nadine N. : Ça manque de pédagogie, d'individualisation du dossier. Les gens ils ont l'impression qu'ils sont un dossier parmi d'autres.

Claire B. : D'ailleurs souvent ils le disent, qu'ils sont reçus "à la chaîne" entre guillemets par ces médecins [=les médecins-conseils de la caisse], qui eux font leur boulot de manière rapide

¹⁵¹ Isabelle Sayn, « Le pouvoir de l'organisation : maîtrise des ressources juridiques et maîtrise du recours au juge dans la branche famille de la sécurité sociale », *Droit et société*, 2007, n°67, p. 662.

parce qu'ils n'ont pas le choix, et qu'ils ont le sentiment de pas avoir été entendus, de pas avoir été compris, et on leur dit sèchement "oui" "non" et puis c'est terminé. Là il n'y a pas cette pédagogie qui permettrait je pense d'éviter les contentieux.

Nadine N. : En tout cas certains effectivement. Il y a d'autres contentieux d'ailleurs où si la caisse faisait plus preuve d'explications... (...) Alors effectivement quand on regarde juridiquement on se dit "tiens la décision elle est motivée", ils vous retranscrivent les articles du Code de sécurité sociale, et puis ils concluent. Il faut se mettre à la portée des gens. Vous avez beau lire les articles du Code de la sécurité sociale, d'abord tout le monde ne les comprend pas, ensuite il y en a certains qui sont assez complexes à comprendre (...). Et moi j'ai l'impression que eux ils n'ont pas encore compris qu'en fait il y avait un vrai problème de communication, dont ils devraient se saisir, et que ce temps de communication si ils s'y consacraient, et bien il serait source de diminution de leur contentieux. Ca c'est indéniable ! Le nombre de gens qu'on entend dire : "j'ai été à la caisse... j'ai appelé le 3646... j'ai écrit sur ameli...blablabla" et au final ils ont...

Nadine N. : pas la réponse à leurs questions.

Claire B. : Et ils viennent chez nous. Et nous on fait de la pédagogie sur les dossiers de la CPAM, c'est là où on consacre le plus de temps, ceux-là et la retraite. La retraite et la CPAM c'est là où on consacre le plus de temps d'audience. C'est impressionnant. » [Claire B. et Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

Le recours à la justice s'explique selon ces juges moins par la complexité du droit que par le traitement administratif de masse des dossiers, qui empêche toute individualisation. La judiciarisation apparaît ici comme une conséquence des nouvelles pratiques d'accueil au guichet qui se sont développées en lien avec les nouvelles normes gestionnaires et managériales prévalant dans les CPAM. Instaurées « au nom de l'usager », celles-ci mettent l'accent sur une réduction du temps d'attente et conduisent, de façon paradoxale, à accentuer les difficultés d'accès aux droits¹⁵².

Conclusion :

Les statuts, les trajectoires professionnelles et les conditions de travail des juges des TASS / pôles sociaux sont d'une grande diversité et ne permettent pas à ce segment professionnel d'exister de façon unifiée. Leur seul point commun est d'être arrivé au TASS / pôle social sans l'avoir choisi et ce socle par défaut, associé à l'image symbolique négative de cette spécialité, ne permet pas une réelle appropriation collective de ce poste dans lequel peu restent. La spécialisation substantielle ne se traduit pas dans une identité professionnelle forte.

Pour autant, les juges des TASS / pôles sociaux partagent le constat d'un contentieux divers, qui mêle enjeux juridiques et humains. Plusieurs façons de s'approprier ces deux facettes, et donc d'occuper cette fonction, sont apparus à travers l'examen de trois principes de variations. Les trois mettent en jeu une manière de placer le curseur entre un souci de « normaliser » cette juridiction, en l'alignant sur les règles de fonctionnement du code de procédure civile, et une volonté de tenir compte de sa spécificité liée à la législation et aux caractéristiques des parties en présence (caisses de sécurité sociale et assurés souvent démunis). Ainsi, à la confiance accordée à des organismes respectables et compétents s'oppose la préoccupation de leur faire respecter les règles de droit commun ; la prise en compte de la dépossession des justiciables se distingue de l'affirmation de l'égalité de traitement ; au rapport d'hypercorrection au droit de

¹⁵² Céline Gabarro, « Quand les conditions de travail influencent l'accès aux droits sociaux. L'exemple de l'aide médicale d'Etat et de la couverture maladie universelle complémentaires », in Olivier Giraud et Nadège Vézinat (dir.), *Les droits sociaux au travail*, Toulouse, Octarès, 2020, p. 139-155.

la sécurité sociale s'oppose la défense d'une marge d'interprétation. Aucun juge ne se situe totalement du côté de la normalisation ou de la singularisation et les combinaisons sont diverses. Deux axes de cohérence se profilent néanmoins. Une première posture tend à concevoir la fonction au TASS / pôle social comme un poste spécialisé, avec des interlocuteurs et des pratiques spécifiques. Ces juges, qui se sentent moins dominés par les règles de droit, sont ceux qui investissent les audiences comme moments d'écoute des justiciables et de potentielles reformulations de leurs demandes et qui, souvent, souhaitent défendre les droits individuels face aux organismes de protection sociale perçus comme des bureaucraties potentiellement dysfonctionnantes. L'autre posture tend plutôt à considérer cette affectation comme une fonction parmi d'autres. Privilégiant une application stricte du droit, ces juges se limitent en audience à une traduction en termes juridiques de la requête des justiciables et ont plus tendance à faire confiance aux caisses perçues comme des administrations représentant l'intérêt général. Ces visions du contentieux social différenciaient déjà les juges exerçant aux TASS avant la réforme et elles existent toujours chez les juges des pôles sociaux. Il serait donc erroné de les voir comme deux conceptions reflétant deux états historiques de la juridiction.

Ces clivages autour de la spécificité des pratiques de jugements dans cette juridiction se jouent aussi dans la façon de concevoir ou non une place pour les assesseur·es en tant que juges profanes.

Chapitre 3. Les juges assesseurs non professionnels face à leur mandat.

Des socialisations en tension¹⁵³.

Une spécificité du tribunal des affaires de sécurité sociale – et des pôles sociaux à partir de 2019 – est d’être une juridiction échevinée, composée de juges professionnels (les magistrat·es) et de juges non professionnels (les assesseur·es), qui représentent soit les employeurs et les indépendant·es, soit les salarié·es¹⁵⁴. Historiquement, l’échevinage dans cette juridiction sociale a un double fondement symbolique : il reflète le paritarisme de la sécurité sociale et vise à impliquer les citoyen·nes dans l’exercice de la justice. Ces deux préoccupations dominent en 1946 au moment de la création de la « commission de première instance »¹⁵⁵, institution chargée de traiter le contentieux de la sécurité sociale et renommée « tribunal des affaires de sécurité sociale » en 1985¹⁵⁶. A l’époque, l’idée de démocratie sociale, qui est au cœur de la création de la sécurité sociale en 1945¹⁵⁷, disqualifie l’idée d’étatisation, donc l’intégration à l’ordre administratif. Le choix de l’ordre judiciaire est conçu comme un « gage politique du maintien de la sécurité sociale dans la sphère privée »¹⁵⁸. Parallèlement, dans le contexte de la Libération, la justice connaît une grave crise de légitimité et un des enjeux est alors d’ouvrir l’institution judiciaire au peuple. Selon Alain Bancaud¹⁵⁹, cette volonté d’extension de la participation populaire, pensée comme un antidote contre les préjugés de classe et les routines jurisprudentielles des juges et censée apporter un sens du concret, est la raison qui conduit à l’introduction de l’échevinage dans le système judiciaire. Mais celle-ci reste marginale du fait de la résistance des juristes, et notamment des chefs de cours et des inspecteurs des services judiciaires, très critiques à l’égard du manque d’expérience et de l’importance supposée des émotions chez les assesseur·es¹⁶⁰. Selon eux, l’exercice de la justice ne peut être une activité occasionnelle. L’échevinage est dès lors mis en place *a minima* dans certaines juridictions (tribunaux pour enfants, tribunaux de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux) et le mode de sélection retenu privilégie la représentation des spécialités professionnelles et des intérêts sociaux plutôt que le tirage au sort comme aux Assises.

Controversée au moment de la création des commissions de première instance, à l’origine des TASS, puis des pôles sociaux, la présence des assesseur·es au sein de cette juridiction est toujours l’objet de critiques dans les années 2010. En 2010 par exemple, le Conseil constitutionnel est saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause

¹⁵³ Ce chapitre est rédigé par Delphine Serre.

¹⁵⁴ COJ, art. L. 218-1 al. 1.

¹⁵⁵ Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

¹⁵⁶ La loi du 3 janvier 1985 se contente de déclarer que les mots « commission de première instance » sont remplacés par les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale », sans changer aucune disposition sur le fond.

¹⁵⁷ Bruno Palier, *Gouverner la Sécurité sociale : les réformes du système français de Sécurité sociale depuis 1945*, Paris, PUF, 2002.

¹⁵⁸ Isabelle Sayn, Safia Bouabdallah, Marianne Cottin, Sophie Julliot, Sylvaine Laulom, et al., *Naissance et évolution d’une juridiction : le contentieux de la sécurité sociale entre ordre judiciaire et ordre administratif*. [Rapport de recherche] DREES. 2007, p. 27.

¹⁵⁹ Alain Bancaud, « Le temps où la « démocratisation » de la justice impliquait l’échevinage : la Libération », *Histoire de la justice*, 2014, n°24, p. 179-195.

¹⁶⁰ *Ibid.*

l'impartialité des juridictions. Il déclare alors que la composition du TASS est conforme aux principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité des juridictions, considérant que les assesseur·es ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature. Au moment de l'élaboration du projet de la loi J21, qui crée les pôles sociaux, la possibilité de supprimer ces juges non professionnels est évoquée. Dans le rapport fait par l'IGAS et l'IGSJ pour préparer cette réforme, la « formation insuffisante » des assesseur·es, « un problème d'absentéisme récurrent »¹⁶¹ ainsi qu'un « apport parfois ténu des assesseurs sur le plan technique »¹⁶² sont mentionnés. Le rapport recommande malgré tout le maintien de l'échevinage, car « il existe un fort attachement des partenaires sociaux à cette particularité, qui est une traduction du principe de paritarisme de la sécurité sociale et le fruit de son histoire » et parce que ce principe permet de faire bénéficier « le justiciable de l'agrégation des cultures du droit et de l'entreprise »¹⁶³. Au moment de la création des pôles sociaux, le choix est donc fait de maintenir les assesseur·es mais de les former mieux : désormais une formation initiale est obligatoire pour pouvoir siéger (j'y reviendrai plus loin).

Ce rapide détour historique rappelle combien l'apport des assesseur·es à l'exercice de la justice et leur légitimité en tant que juges sont des questions posées dès la création de cette juridiction sociale.

Dans notre recherche, l'objectif premier était d'étudier le contentieux autour des accidents du travail à partir du point de vue des différents acteurs impliqués dans leur traitement judiciaire et non de mener une sociologie de ces juges profanes. Pourtant, le premier président de TASS que j'ai rencontré au début de l'enquête a attiré mon attention sur cette spécificité de la juridiction, parlant avec enthousiasme de l'échevinage comme d'une « *richesse* » et m'incitant à rencontrer les assesseur·es pour faire une « *sociologie de l'institution* ». Souhaitant analyser les pratiques de jugement, j'ai alors commencé par enquêter aussi bien sur les juges professionnels que sur les juges non professionnels, en les interrogeant et en assistant à leurs côtés à des formations. Rapidement, plusieurs limites sont apparues. D'une part, les discours recueillis auprès des autres juges professionnels ou des assesseur·es eux-mêmes mettaient plutôt l'accent sur leur faible rôle dans le processus décisionnel. Je pris conscience que la promotion de l'échevinage qui m'avait été exposée initialement était un point de vue assez minoritaire et reflétait avant tout la position très entrepreneuriale d'un juge spécifique, cherchant à valoriser la juridiction dans une période de réforme et à mobiliser les assesseur·es au sein de sa juridiction (par le biais de réunions collectives avec eux notamment, que ce soit à l'occasion de leur prise de mandat ou du 30^{ième} anniversaire de la création des TASS). D'autre part, l'enquête auprès des juges assesseurs se heurtait à des questions de représentativité et d'équilibre. La diversité des organisations professionnelles et des syndicats représentés dans chaque juridiction tendait à éparpiller l'enquête s'il s'agissait de rencontrer des assesseur·es de toute appartenance. Un autre obstacle tenait au déséquilibre engendré par l'inégale réceptivité à la démarche sociologique des assesseur·es selon leur collègue. Pour obtenir un entretien avec les représentant·es des organisations patronales, il fallait relancer maintes fois et, une fois l'obstacle passé, les entretiens se faisaient dans un contexte parfois défensif (un assesseur patronal enregistre lui aussi notre entretien avec son propre appareil, un autre ne m'accorde

¹⁶¹ IGAS, IGSJ, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux TASS, TCI, CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, février 2016, p. 28.

¹⁶² *Ibid.*, p. 91.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 91.

qu'un bref entretien téléphonique). A l'inverse, les prises de contact avec les assesseur·s du collègue salarié étaient aisées, ceux-ci étant désireux et honorés de parler à une sociologue (« *C'est moi qui te remercie que tu t'intéresses à nous, au TASS, aux assesseurs, c'est bien.* »). La plus grande distance avec les assesseur·es patronaux peut s'expliquer de différentes manières. Elle relève de la réticence maintes fois constatée des dominants à parler à des sociologues¹⁶⁴, à cause notamment de leur emploi du temps déjà chargé et de leur faible intérêt symbolique à se saisir de cette offre de parole. Cette réticence a sans doute été accentuée par le fait qu'ils m'associaient à l'autre bord (les salarié·es), du fait de l'image sociale de la sociologie, et qu'ils semblaient globalement moins investis dans cette fonction de juge que les assesseur·es du collègue salarié et donc moins intéressés à la mettre en valeur.

Par conséquent, le matériau d'enquête sur les assesseur·es a été principalement recueilli en début d'enquête, en 2016-2017, et cette piste d'investigation n'a pas été poursuivie ensuite (hormis un entretien en 2021 avec une assesseuse déjà interviewée avant la réforme pour faire le point sur les changements). Les analyses présentées ici, concernant la façon dont les juges assesseurs se positionnent au sein des TASS, demanderaient donc à être approfondies. Elles reposent néanmoins sur des matériaux divers, qui s'éclairent et se complètent les uns et les autres et qui permettent d'avancer des premiers résultats. Des entretiens avec neuf assesseur·es du tribunal 1, cinq représentant les salarié·es et quatre les employeurs, ont été réalisés pour comprendre leur mode d'investissement dans ce mandat. Ils sont mis en perspectives avec des statistiques plus générales, établies grâce aux ordonnances des cours d'appel de désignation des assesseurs, et avec les observations d'audiences qui ont été l'occasion de saisir en actes le comportement des assesseur·es lorsqu'ils siègent. Enfin, l'observation de quatre formations, trois organisées par des syndicats et une par l'association des assesseurs, ont permis d'étudier les contenus qui leur étaient transmis pour tenir leur rôle au tribunal et d'assister aux discussions sur leurs expériences respectives dans différentes juridictions. Les discours et les pratiques des assesseur·es, ainsi que leurs socialisations en formation, ont enfin été confrontés aux propos tenus par les juges professionnels sur le rôle et la place de ces juges profanes.

L'intérêt de ces résultats, bien qu'exploratoires, tient au fait que – à ma connaissance – les juges assesseurs des TASS n'ont jamais été étudiés. Les recherches sur les juges non professionnels se sont plutôt intéressées aux juges de proximité¹⁶⁵ et aux conseillers prud'homaux¹⁶⁶, qui exercent respectivement seuls ou dans un cadre paritaire et qui doivent assumer la totalité des tâches du magistrat, depuis la préparation et la présidence de l'audience jusqu'à la rédaction du jugement. Parmi les juges exerçant dans un cadre échevinal, les cas les plus étudiés sont les juré·es d'assises¹⁶⁷ et, dans un rapport récent de 2005, les assesseurs des commissions

¹⁶⁴ Hélène Chamboredon, Fabienne Pavis, Muriel Surdez, Laurent Willemez, « S'imposer aux imposants », *Genèses*, 1994, n° 16, p. 114-132.

¹⁶⁵ Pascal Ughetto, Jean-Marc Weller, Alexandre Mathieu-Fritz, Nicole May, Marianne Cottin, et al., *Les juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, 2008.

¹⁶⁶ Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecomben-Bauges, Ed. du Croquant, 2008.

¹⁶⁷ Aziz Jellab, Armelle Giglio-Jacquemot, « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'Année sociologique*, 2012, vol. 62, n°1, p. 143-193 ; « La justice « d'en bas ». Témoignages de jurés de cours d'assises », Dossier dans *Droit et société*, 2002, n°51-52, p. 397-420 ; Angèle Christin, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, 2006, n° 65, p. 138-151 ; Anne Jolivet, « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, 2006,

d'indemnisation des victimes d'infractions, des tribunaux pour enfants et des tribunaux des baux ruraux¹⁶⁸. Ces différents travaux mettent l'accent sur l'hétérogénéité des motivations et des parcours biographiques qui façonnent une diversité de conceptions du rôle de juge et d'expériences. Ils identifient une cartographie des « figures » du juge non professionnel qui pourra servir à titre comparatif à analyser et à situer les discours des assesseur·es du TASS.

Ce chapitre sur les juges assesseurs non professionnels privilégie un axe de réflexion un peu différent. Prenant au sérieux l'hypothèse selon laquelle une sociologie des assesseur·es « ne doit pas séparer la description des propriétés individuelles possédées par eux d'une mise à plat de l'espace objectif de fonctionnement de chaque juridiction »¹⁶⁹, il examine de près la manière dont les interactions avec les acteurs de la scène judiciaire, et notamment avec les juges professionnels, influencent la conception que les assesseur·es se font de leur rôle et de leur contribution à l'exercice de la justice. L'accent sera mis sur le processus de socialisation au rôle de juge, qui permet de saisir la tension entre la culture juridique et le mandat syndical et ses effets sur l'appréhension du contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans un premier temps, j'esquisserai les profils et les modes d'accès à ce mandat, pour comprendre les logiques d'investissement des assesseur·es dans cette fonction. J'analyserai ensuite le contenu et les mécanismes de leur socialisation en poste, sous l'égide du ou de la magistrat·e, et les socialisations parfois contradictoires auxquelles ils sont soumis.

1. Les profils des juges assesseurs non professionnels

Sans pouvoir dresser une typologie exhaustive des profils des assesseur·es, faute de matériau suffisant, il est possible néanmoins de cerner quelques-unes de leurs caractéristiques et de décrire différents modes d'accès à ce mandat.

1.1. Morphologie du groupe

Les assesseur·es sont désignés pour trois ans par la première présidence de la cour d'appel, sur proposition des organisations d'employeurs et de salarié·es, après avis des président·es des TASS / pôles sociaux et vérification des antécédents judiciaires. Grâce à la consultation des ordonnances de désignation des assesseurs du TASS du tribunal 1 entre 2004 et 2019, un corpus a été établi pour cerner quelques propriétés des assesseurs (leur collègue d'appartenance et leur sexe systématiquement, parfois leur âge et leur PCS¹⁷⁰). La consultation ponctuelle

n°62, p. 203-222 ; André-Marcel d'Ans, « La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et société*, 2003, n°54, p. 403-430.

¹⁶⁸ Pascale Moulévrier, Jean-Noël Retière, Charles Suaud, *La volonté de juger. Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2005.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 182.

¹⁷⁰ Les distinctions entre titulaires et suppléant·es ont été saisies mais n'ont pas été prises en compte dans le traitement statistique : les deux groupes ont été fusionnés.

d'ordonnances de désignation dans d'autres TASS a permis d'établir quelques statistiques comparatives. Ces données chiffrées portent sur des corpus restreints qui n'ont pas de valeur de représentativité pour l'ensemble des TASS mais elles sont exhaustives sur chacun des tribunaux étudiés et elles donnent un ordre de grandeur intéressant à confronter avec les données qualitatives recueillies par ailleurs.

Des assesseurs masculins et d'âge mûr

L'analyse du corpus confirme l'impression dominante ressentie lors des observations d'audiences : l'assesseur est plutôt un homme relativement âgé. Sur trois tribunaux de tailles différentes, tous collèges confondus, 65% des assesseurs sont des hommes sur le mandat 2013-2016. Cette surreprésentation masculine rejoint les enquêtes réalisées sur d'autres juges non professionnels, puisque 78% des conseillers prud'homaux sont des hommes et 72% des assesseurs échevins d'autres juridictions (CIVI, TPE et TPBR). La féminisation des juges non professionnels dans les TASS est donc minoritaire (35%), mais elle reste plus élevée que dans d'autres juridictions sociales, en tout cas dans les tribunaux de grande taille¹⁷¹. Le taux de féminisation varie en outre selon les collèges d'appartenance. Comme pour les conseillers prud'homaux, la part des femmes est généralement plus élevée dans le collège salarié que dans le collège patronal : 31% des assesseurs patronaux sont des femmes contre 38% des assesseurs salariés.

Tableau 7 : Répartition des assesseur·es par sexe et par collège dans différents TASS.

	Tribunal 1		Tribunal témoin ¹⁷²		Tribunal 2		Ensemble			Part des hommes
	F	H	F	H	F	H	F	H	Total	
Patronal	24	48	4	21	7	10	35	79	114	69%
Salarié	34	56	10	16	8	13	52	85	137	62%
Total	58	104	14	37	15	23	87	164	251	65%

Source : ordonnances de désignation des assesseurs des cours d'appel, mandat 2013-2016. Traitement par l'auteure.

Champ : ensemble des assesseur·es désignés tous collèges confondus.

Lecture : 69% des assesseur·es du collège patronal dans les trois TASS sont des hommes.

Concernant l'âge, il n'a pu être saisi que ponctuellement, lorsque les ordonnances de désignation précisaient les dates de naissance. Sur le tribunal 1, l'âge moyen des assesseurs au début du mandat 2007-2010 était de 57 ans (54 ans pour les femmes et 58 ans pour les hommes) et sur le tribunal témoin, l'âge moyen est de 54 ans pour les assesseur·es des deux collèges (51 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes). Là encore, ces âges moyens rejoignent ceux

¹⁷¹ Les ordonnances de désignation recueillies sur deux petits tribunaux dans des régions moins urbanisées suggèrent une féminisation moindre. Dans le tribunal 7 par exemple, quatre assesseurs sur vingt sont des femmes en 2016-2019 (mandat TASS) et trois femmes sur quatorze en 2019-2022 (mandat pôle social).

¹⁷² Le « tribunal témoin » est un TASS qui n'a finalement pas été intégré à l'enquête mais où une observation exploratoire avait été réalisée. Il s'agit d'un TASS de grande taille, situé dans un département dominé par une grosse agglomération urbaine.

observés dans d'autres juridictions reposant sur des juges non professionnels : 46% des assesseur·es échevins avaient plus de 55 ans au moment de leur entrée en fonction¹⁷³.

Tableau 8 : Répartition des assesseur·es par âge et par collège

	Collège patronal	Collège salarié	TOTAL Tribunal 1		Collège patronal	Collège salarié	TOTAL Tribunal témoin	
20-39ans	4	5	9	6%	4	6	10	12,1%
40-59ans	21	55	76	50,6%	17	26	43	52,4%
60-79ans	29	26	55	36,6%	14	15	29	35,4%
80-89ans	1	1	2	1,3%	0	0	0	0%
Non précisé	5	3	8	5,3%	0	0	0	0%
Total	60	90	150	100%	35	47	82	100%

Source : ordonnances de désignation des assesseur·es des cours d'appel, mandat 2007-2010 pour le tribunal 1 et mandats 2010-2016 pour le tribunal témoin.

Champ : ensemble des assesseur·es désignés tous collèges confondus. Traitement de l'auteure.

Lecture : 36,6% des assesseur·es du tribunal 1 ont entre 60 et 79 ans.

Dans le tribunal 1 en 2007-2010, quatre assesseur·es sur dix ont plus de 60 ans. Si les assesseur·es sont souvent des personnes d'âge mûr, cette tendance est très accentuée pour les assesseur·es du collège patronal (la moitié d'entre eux) et moindre pour les assesseur·es du collège salarié (un tiers d'entre eux). Cet écart s'explique en partie par le rythme du renouvellement des mandats. Dans le tribunal 1, sur cinq mandats de 2004 à 2019, 332 assesseur·es ont été désignés, comme titulaires ou suppléants, et chacun a exercé en moyenne deux mandats de trois ans. Quatre assesseur·es sur dix ont exercé un seul mandat et un quart des assesseur·es en a exercé trois ou quatre. Cette stabilité des mandats, qui est encore plus marquée chez les assesseurs employeurs que chez les assesseurs salariés, explique en partie que les premiers soient plus âgés. Cet écart tient aussi à la logique même de l'« agir patronal », les engagés patronaux s'engageant souvent à l'âge mûr quand ils ont une plus grande disponibilité biographique et que la survie de leur entreprise n'est plus en jeu¹⁷⁴. Il s'agit alors pour eux d'exercer une sorte de « devoir d'influence »¹⁷⁵ pour tenir leur rang ou changer leur environnement.

Ces caractéristiques évoluent dans le temps. Si le rajeunissement est constaté par différents interlocuteurs sans pouvoir être démontré statistiquement faute de données, la féminisation est une tendance objectivable dans les chiffres.

Les ressorts de la féminisation

La comparaison des différents mandats dans une même juridiction fait apparaître une nette féminisation : dans le tribunal 1, à neuf ans d'intervalle, le taux de féminisation est passé de 32% à 40%.

¹⁷³ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*, p. 13.

¹⁷⁴ Michel Offerlé, « Militier en patronat. Engagements patronaux et sociologie du militantisme », *Sociétés contemporaines*, 2015, n°98, p. 96.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 93.

Tableau 9 : Evolution de la part par sexe et par collège des assesseur·es entre 2007 et 2016

	Mandat 2007-2010				Mandat 2016-2019			
	Femmes	Hommes	Total	Taux de féminisation	Femmes	Hommes	Total	Taux de féminisation
Collège patronal	14	46	60	23%	18	31	49	37%
Collège salarié	34	56	90	38%	22	28	50	44%
Total	48	102	150	32%	40	59	99	40%

Source : ordonnances de désignation des assesseurs des cours d'appel, mandats 2007-2010 et 2016-2019 pour le tribunal 1. Traitement par l'auteur.

Champ : ensemble des assesseur·es désignés.

Lecture : 23% des assesseur·es du collège patronal sont des femmes en 2007-2010 contre 37% en 2016-2019.

Comme aux prud'hommes, la surreprésentation masculine est plus forte dans le collège des employeurs que dans le collège des salarié·es, quelle que soit la période, mais la féminisation s'observe dans les deux collèges. L'écart entre le taux de féminisation des deux collèges se maintient mais il se réduit puisqu'il passe de 15 à 7 points.

Le processus de féminisation – relatif – du collège patronal n'est pas présenté par les assesseur·es du Medef comme le produit d'une volonté explicite. Selon le coordinateur des assesseur·es du Medef¹⁷⁶ dans un des tribunaux enquêtés, la féminisation – et le rajeunissement – s'expliquent avant tout par la volonté de « s'engager » des femmes :

« Il y a cinq ans quand on avait fait le renouvellement on avait vu une augmentation significative des femmes. Des femmes de 35 ans. Donc l'aspect social. Et vouloir s'engager. »
[Charles T., collège patronal, trois mandats]

Comme l'explique Marion Rabier, les organisations patronales se caractérisent par « une absence de politique interne »¹⁷⁷ concernant la place des femmes dans leurs instances. Les femmes restent sous-représentées que ce soit dans les mandats internes, au sein de l'organisation, ou dans les mandats externes, au nom de l'organisation, et elles sont « cantonnées aux mandats sociaux et aux mandats les moins prestigieux »¹⁷⁸, et notamment au mandat prud'homal, qui est le plus féminisé. Les propos cités plus haut confirment cette vision de mandats « féminins » faisant appel aux qualités supposées des femmes (leur « engagement » pour le « social »). Armelle R., jeune assessseure de 31 ans, désignée par le Medef pour la première fois à l'âge de 25 ans, propose pourtant une autre vision de son mandat :

¹⁷⁶ Le Mouvement des entreprises de France (Medef), qui a pris la suite du Conseil national du patronat français (CNPF) en 1998, est la principale organisation patronale. Dans le tribunal 1, elle désigne presque la moitié des assesseur·es du collège patronal (23 sur 40 en 2016-2019), les autres relevant d'autres organisations comme par exemple la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou la Coordination nationale des indépendants.

¹⁷⁷ Marion Rabier, « Le ciel de plomb des organisations patronales », *Travail, genre et sociétés*, 2016, n°35, p. 87.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 104.

« Il y avait beaucoup d'anciens assesseurs, anciens en termes d'âge [au Medef]... Il y a eu un renouveau de ce côté-là parce qu'il y a une limitation d'âge qui est tombée. Il y a de plus en plus de femmes aussi parce qu'avant c'était très masculin. Donc on a de plus en plus notre place aussi [Rires]. Malgré notre jeune âge aussi, donc ça peut surprendre ! Moi quand je suis arrivée...

[Rires] *Oui ça a dû leur faire tout drôle. Parce que j'en ai vu des anciens du Medef...*

Ça leur fait encore tout drôle quand ils me voient ! Enfin ça va à [tribunal 1] il commence un petit peu à me connaître. Mais au début ils me prennent pour une avocate. " Non non je suis assesseure !" [Rires] (...) Je suis rattachée à l'YZ [une fédération patronale] donc par mon métier on propose certains mandats à des personnes que ça intéresse et qui sont spécialisées. En fonction de votre spécialisation et de votre métier. Enfin il y a certains assesseurs – je ne sais pas comment ils sont désignés en soi – qui connaissent peut-être moins les enjeux, les tenants les aboutissants, les règles tout simplement, le code de la sécurité sociale. »
[Armelle R., collègue patronal, deux mandats]

Selon elle, sa nomination comme représentante du Medef et des employeurs tient à ses compétences professionnelles spécifiques, puisqu'elle est juriste au sein d'une grosse fédération patronale. C'est d'ailleurs en tant que salariée, et non en tant qu'adhérente, qu'elle représente les employeurs. La présence de salariés parmi les assesseur·es représentant les employeurs est une caractéristique importante de la diversité de ce groupe.

Une diversité socio-professionnelle différente selon les collèges

Un aperçu des PCS (professions et catégories sociales) des assesseur·es peut être produit grâce aux professions que la secrétaire qui s'occupe des assesseur·es dans le tribunal témoin a répertoriées. Globalement, les assesseur·es sont majoritairement de classes supérieures et moyennes et seulement un sur dix est employé ou ouvrier. Mais chaque collège a sa diversité propre. Les assesseur·es du collège patronal sont de classes supérieures mais regroupent des indépendant·es (notamment des médecins) et des salarié·es (uniquement des cadres). Les assesseur·es du collège salarié ont des profils socialement plus diversifiés, allant du cadre à l'ouvrier, même si les PCS de cadres et de professions intermédiaires l'emportent.

Tableau 10 : Répartition des assesseur·es par PCS selon les collèges :

PCS	Collège patronal	Collège salariés	Total
Indépendants <i>Dont : Gérants</i> <i>Professions libérales (médecins)</i>	6 3 3	0	6
Cadres salariés <i>Dont : Cadres RH</i> <i>Juriste</i>	10 5 1	4	14
Professions intermédiaires <i>Dont : préventeur</i>		6 1	6
Employés <i>Dont : étudiant salarié en droit</i>		5 1	5
Ouvriers		2	2
Non précisé	9	9	18
Total	23	26	51

Source : ordonnance de désignation des assesseurs de la cour d'appel du tribunal témoin, mandat 2013-2016.
Champ : ensemble des assesseur·es désignés. Traitement par l'auteure.

Lecture : 10 assesseur·es sur 23 du collège patronal sont cadres contre 4 assesseur·es sur 26 du collège salarié.

Quel que soit le collège, le détail des professions fait apparaître en filigrane des logiques de recrutement différenciées. Certains assesseur·es semblent avoir été choisis pour leurs compétences professionnelles ou du fait d'un intérêt particulier qu'ils portent à la matière (juriste, directrice de ressources humaines, préventeur, étudiant en droit), tandis que d'autres ont dû l'être plus en lien avec leur carrière militante (employés, ouvriers, gérants).

Cette différence de composition socio-professionnelle se reflète parmi les assesseur·es interrogés. Parmi les assesseur·es du Medef, les trois hommes interviewés, âgés de plus de 60 ans, ont fait des grandes écoles (IEP, Centrale, Arts et Métiers) et sont cadres dirigeants (responsable d'organisme professionnel, PDG, directeur commercial et gérant de sociétés en parallèle). La femme, âgée d'une trentaine d'années, est juriste au sein d'une organisation patronale après des études universitaires en droit. Les assesseur·es représentant les salariés ont entre 48 et 71 ans. Ils sont soit cadres (directeur des études économiques dans une banque et directeur administratif d'une PME pour Eric R. et Stéphane O. syndiqués à la CFE-CGC, administratrice retraitée d'une société de logement social pour Josiane P., assessseuse de FO), soit de classes moyennes et populaires (manager de proximité dans une entreprise de transports en commun et agent de sécurité incendie pour Marylise N. et Fabian G., assesseur·es de la CGT)¹⁷⁹.

1.2. La hiérarchie symbolique des mandats

Les assesseur·es que j'ai interrogés ont exercé entre deux et quatre mandats au TASS (six dans un cas). Cette prépondérance reflète la tendance dominante du tribunal dans lequel ils siègent puisque seuls 20% des assesseur·es en sont à leur premier mandat en 2016 dans ce tribunal (et 25% à leur quatrième mandat). Cette longévité explique sans doute leur disposition à accepter l'entretien même si, comme on le verra, elle ne correspond pas forcément à un investissement fort dans la fonction et peut être liée à une inertie des organisations qui ne trouve pas de candidats.

Les récits concernant l'accès à cette fonction sont révélateurs de l'importance des logiques propres aux organisations syndicales et patronales dans le recrutement des assesseurs. Contrairement aux assesseur·es des tribunaux pour enfants par exemple, qui sont directement sélectionnés par les magistrat·es suite à une lettre de motivation et une entrevue, les assesseur·es des TASS sont d'abord choisis par leur organisation et sont de ce fait plus indépendants des critères de l'institution judiciaire. Ce mandat prend sens et est apprécié en fonction de la hiérarchie symbolique implicite des mandats au sein de chaque organisation.

De même que les juges déclarent tous être arrivés au TASS « par hasard », les assesseur·es, qu'ils soient patronaux ou salariés, associent le plus souvent leur entrée au TASS à une sollicitation de leur organisation plus qu'à un souhait propre. Du côté des assesseur·s

¹⁷⁹ Sur le tribunal 1, presque deux tiers des assesseur·es du collège salarié sont désignés par la Confédération générale du travail (soit 18 sur 50) et la Confédération française démocratique du travail (14 sur 50). Les autres sont syndiqués à Force ouvrière, la Confédération française des travailleurs chrétiens ou la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

représentant les salarié·s, Eric R., syndiqué à la CFE-CGC, déclare qu'on lui a « *proposé* ». Son homologue à la CGT fait état du même processus :

« C'est notre syndicat qui nous mandate. (...) Le syndicat nous dit "on a besoin de gens pour siéger, il y a les prud'hommes, il y a le TASS, il y a les conseillers salariés". Moi je suis aussi conseiller du salarié, ce matin j'ai été défendre un salarié. C'est un mandat que je ne connaissais pas, d'ailleurs je ne savais même pas ce que ça voulait dire "TASS". C'est ça qui est intéressant. » [Fabian G., collègue salarié, deux mandats]

Comme aux prud'hommes, la carrière syndicale semble jouer dans les choix de l'organisation. Le mandat est proposé aux personnes investies, pas forcément aux personnes compétentes d'un point de vue juridique. Marylise N. raconte ainsi son parcours à la CGT, de mandat en mandat :

« J'ai été déléguée du personnel mais c'étaient des mandats internes, DS [=délégué syndical], DP [=délégué du personnel]. Et le mandat prud'hommes on me l'a proposé en 2002. En décembre 2002. Parce qu'ils cherchaient à rajeunir et à féminiser, et je remplissais les deux critères. [*Rires*] C'est tout bête. Connaissances en droit, rien du tout. Après bien sûr je me suis formée, sur le tas. (...)

Donc là tu disais ton mandat aux prud'hommes c'était le côté jeune, femme, et pour le mandat TASS on est venu te le proposer ou ça c'est toi ?

Non ça c'est moi qui ai eu envie. Parce que du coup avec les prud'hommes alors que je fréquentais pas du tout la CGT hors de mon boulot, je ne connaissais personne, l'UD [=l'union départementale] je ne connaissais pas j'y mettais jamais les pieds, je ne savais même pas que c'était au premier étage, que les syndicats étaient au 2e étage je ne savais même pas. [*Rires*] Je ne savais même pas ce que c'était une UD. Après quand j'étais aux prud'hommes je me suis mise à connaître tous ces gens-là et j'en ai entendu parler. Donc j'ai posé ma candidature. Sinon avant je ne savais pas tout simplement. » [Marylise N., collègue salarié, deux mandats]

Si du côté des salarié·es, le mandat au TASS semble s'inscrire dans un parcours logique et peut être souhaité, il reste moins valorisé que le mandat prud'homal. Chez les assesseur·s du collège salarié, la comparaison avec le mandat aux prud'hommes revient souvent¹⁸⁰. Que ce soit à la CGT ou à la CFE-CGC, les deux assesseur·es ayant exercé – et exerçant toujours – comme conseiller aux prud'hommes insistent sur la différence entre les deux mandats et déclarent préférer le mandat prud'homal.

« Et toi entre tes deux mandats prud'hommes et TASS il y en a un que tu préfères ?

Oui les prud'hommes parce que t'es plus... – maintenant j'en ai marre parce que ça fait longtemps que je fais la même chose – mais tu es plus indépendant, tu as un pouvoir de décision, tu es un vrai magistrat, tu as un pouvoir de décision que tu n'as pas au TASS. Et puis humainement, convivialement, tu vois beaucoup plus de monde. Et tu rédiges les jugements, c'est plus intéressant. » [Marylise N., collègue salarié, deux mandats]

La hiérarchie des mandats est également très claire chez Stéphane O., qui se décrit d'emblée comme « *président de chambre CPH (=conseil de prud'hommes)* ». L'entretien a d'ailleurs lieu au conseil de prud'hommes, où il m'a invitée. Pendant une heure, il me fait visiter les différentes salles (d'audience, de délibérés, de conciliation), m'explique le fonctionnement et la « scénographie » de cette juridiction, me présente avec plaisir aux greffières présentes dans les bureaux et me montre fièrement sa médaille de conseiller. En entretien, il parle longuement de son expérience aux prud'hommes, où il exerce depuis huit ans, il esquive mes questions sur sa

¹⁸⁰ D'après une enquête sur les conseillers prud'homaux, 19% participent à d'autres juridictions et le tribunal des affaires de sécurité sociale arrive en tête (cf. Diane Delacourt et Florence Gallemand, « Les conseillers prud'hommes aujourd'hui : morphologie d'un groupe », in Héléne Michel et Laurent Willemez (dir.), *op. cit.*, p. 96). Le cumul de ces deux fonctions était cependant théoriquement interdit jusqu'à la réforme des pôles sociaux qui a levé cette incompatibilité pour ne pas « tarir le vivier des assesseurs » dans une juridiction « déjà largement méconnue dans les faits » (cf. IGAS-IGSJ, *op. cit.*, p. 71).

trajectoire (« *on peut évacuer tout de suite mon parcours* ») et il ne semble évoquer le TASS qu'à regret et de façon comparative :

« Et vous voyez la différence : c'est nous qui présidons, c'est pas un magistrat professionnel, sauf le départage. (...) Présider ça veut dire deux choses : conduire l'audience – c'est pour ça que je faisais tout à l'heure la comparaison et à dessein avec le théâtre, il faut tenir l'audience, en face de vous vous avez quand même des professionnels du droit, les avocats (...). Donc ça c'est la première prérogative, et le premier rôle du président c'est conduire l'audience. Deuxième rôle essentiel, il faut motiver le jugement. Il se trouve que sur le conseil des prud'hommes de [département 1], la tradition veut que ça soit le président d'audience qui motive. (...) Au TASS le rôle des uns et des autres diffèrent complètement. C'est toujours un magistrat professionnel qui va diriger l'audience, vous l'avez vu, c'est toujours lui qui va rédiger. Avec l'aide de rédacteurs éventuellement mais c'est toujours lui. Ici non c'est différent. Le rôle des uns et des autres est différent. Le rôle est plus intense ici. (...) Je pense que l'expérience prud'hommes est un petit peu plus lourde, plus consistante que celle des TASS. (...) » [Stéphane O., collègue salarié, deux mandats]

L'intensité plus grande du mandat prud'homal se mesure d'abord à l'investissement temporel exigé : alors que Stéphane O. consacre un mi-temps à sa fonction aux prud'hommes, il ne siège au TASS qu'une fois par mois. Elle correspond aussi à la mobilisation psychique et intellectuelle qu'elle suscite, du fait de la diversité mais aussi de la complexité des tâches. Le mandat aux prud'hommes est à la fois plus intéressant et plus exigeant. C'est aussi à son aune que le mandat au TASS trouve son utilité :

« Ça fait partie du même monde, on travaille sur le même terrain, le monde du travail... [hésite] Donc c'est une expérience qui m'intéressait aussi. (...) Et ça complète utilement, je pense, cette expérience prud'homale. Ça la complète.

Qu'est-ce que ça apporte ?

Parce qu'on voit d'autres aspects. Vous avez cité les accidents du travail, on pourrait citer d'autres sujets tels que le harcèlement. Comme vous le savez il y a une autonomie des deux droits. Donc ici on est amené à juger par exemple de tel ou tel dossier de harcèlement, on peut avoir d'autres points de vue, et on a obligatoirement un autre point de vue au TASS parce que ce ne sont pas les mêmes moyens qui sont soulevés, c'est pas le même regard de droit qui est soulevé, c'est pas le même type de réparations qui peuvent intervenir. Donc ça ça m'intéressait terriblement. » [Stéphane O., collègue salarié, deux mandats]

Que la fonction d'assesseur au TASS soit découverte par le biais des prud'hommes ou d'une proposition des syndicats, elle se situe en bas dans la hiérarchie symbolique des mandats.

Du côté des assesseur·s représentant les employeurs, le mandat au TASS fait aussi partie des mandats sociaux peu valorisés. Un assesseur du Medef évoque la difficulté qu'a l'organisation patronale à trouver des candidat·es.

« Je pense que ça bouge beaucoup plus dans le collège salarié. [ironique] Parce que les camarades aiment bien déplacer les pions parfois.

Vous avez l'impression que c'est plus stable du côté employeurs ?

Oui. Et déjà il faut les trouver ! [Rires]

Il y a moins de candidatures ?

Oui c'est moins valorisant. Les prud'hommes ça a une certaine aura. Le TASS c'est beaucoup moins valorisant : "c'est quoi ce truc-là ?". Donc bon. (...)

A l'intérieur du Medef, comment vous vous présentez ?

Déjà il faut avoir le nombre. Déjà. Si on a juste le quota qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse ? On prend tout ce qui se présente. [Rires] Et après on... on sélectionne en fonction de ce qu'on peut connaître des gens. (...) Mais on n'a pas de grosses questions là-dessus [ironique].

C'est plutôt le manque de candidatures...

Oui c'est ça le problème. » [Louis G., collègue patronal, six mandats]
Paul P., un autre assesseur du Medef âgé de 76 ans, insiste aussi sur le manque de candidats. Il semble lui-même très peu valoriser ce mandat et il ne l'évoque d'ailleurs pas dans sa fiche *Who's Who*.

« C'est le Medef qui gère, M. [Charles] T. et d'autres. On est désigné. Il n'y a pas beaucoup de candidats. Il y a une limite d'âge à 70 ans, à cet âge-là on passe suppléant. Moi j'ai plus de 70 ans mais je siège beaucoup. Les actifs se désintéressent en fait, ils disent que c'est une perte de temps trois quatre heures. » [Paul P., collègue patronal, deux mandats]

Charles T. confirme que ce n'est pas un mandat recherché car il présente un « *intérêt très relatif* ».

« Parce que dans mes responsabilités je suis le porte-parole, l'avocat, des entreprises privées, donc de celles qui font des affaires. Et je me suis dit que quand même ce serait amusant de porter la robe. Donc je me suis intéressé à partir de là aux juridictions. Et notamment aux juridictions sociales. Et au Medef Ile-de-France ils cherchaient de quoi aller au TCI (...) c'est le parcours, 5 ans TCI, 5 ans TASS. (...) Donc il faut bien trouver des gens pour le faire. Qui ont une bonne formation quand même, il vaut mieux, et qui ne sont pas trop excessifs.

Quand vous dites « bonne formation » vous pensez

Juridique. Juridique et économique. Moi c'est mon profil donc c'était facile. Et moi quand je fais quelque chose j'essaie de le faire bien et à fond. Même si ça présente un intérêt très relatif. Du moins c'est perçu comme ça.

Par qui c'est perçu comme ça ?

Par l'organisation. Et par l'Etat. Ce n'est pas un mandat recherché. Le mandat recherché c'est le mandat du conseil économique et social régional. Parce que vous avez une carte tricolore, vous avez une indemnité. » [Charles T., collègue patronal, trois mandats]

Là encore une hiérarchie existe entre les mandats. Pour les assesseur·es représentant les employeurs, les plus valorisés sont les mandats socio-économiques, comme celui au conseil économique et social, ou encore à la chambre du commerce¹⁸¹. Dans le discours de plusieurs assesseurs employeurs, l'attrait de la position de magistrat semble jouer plus fortement que l'engagement militant ou la carrière syndicale, souvent mis en avant par les assesseur·es du collègue salarié. Charles T. évoque le plaisir de porter « *la robe* » (le collier en fait pour les assesseurs du TASS) et il mentionne dans sa fiche *Who's Who* qu'il est « *juge assesseur au tribunal des affaires de sécurité sociale* ». Armelle R., qui a fait des études de droit et travaille comme juriste, explique qu'elle envisage d'entrer dans la magistrature plus tard. Le fait de pouvoir côtoyer des magistrat·es signifie l'accès à une « reconnaissance protocolaire auprès des pouvoirs publics et à une notoriété locale »¹⁸². Des formes de sociabilité sont ainsi parfois décrites entre juges et assesseurs patronaux, par les uns ou les autres (repas partagés, échanges de services), alors que cela n'a pas été mentionné par les assesseurs salariés. Dans les petites juridictions, comme par exemple dans le tribunal 7, les assesseurs sont parfois des notables politiques locaux importants (président du conseil départemental, ancien directeur de la CPAM).

L'accès au mandat d'assesseur·e au TASS peut donc s'inscrire dans une logique professionnelle, en lien avec des compétences spécifiques, une logique notabiliaire, misant sur

¹⁸¹ Cette hiérarchie symbolique est un des facteurs propices à la féminisation puisque, sur ces mandats comme sur ceux des prud'hommes, les organisations « ne « verrouillent » pas tous les postes et n'arrivent pas à tous les pourvoir » (cf. Marion Rabier, *art. cit.*, p. 98). Cette situation explique aussi la présence plus importante dans ces mandats de salarié·es qui n'exercent pas de responsabilité au sein de l'organisation patronale.

¹⁸² Michel Offerlé, *art. cit.*, p. 89.

l'accumulation de capital symbolique, ou une logique militante. Mais le recrutement dépend en premier lieu des organisations patronales et syndicales. Comme les assesseur·es aux tribunaux paritaires des baux ruraux, les assesseur·es du TASS ne sont pas « choisis » par les magistrat·es et tirent initialement leur légitimité du groupe qu'ils représentent¹⁸³. Ce mode d'accès à la fonction est une ressource, mais il expose aussi ces juges non professionnels à un soupçon de partialité et les fragilise. Le mode de désignation pèse sur la place qu'ils occupent au sein du monde judiciaire, leurs sources de légitimité et la conception qu'ils ont – et que les juges professionnels ont – de leur rôle.

2. Le double paradoxe de la position assessorale

Comment, une fois nommés, les assesseur·es deviennent-ils juges ? Une conséquence de la faible valorisation de ce mandat au sein des organisations patronales et syndicales est qu'aucune ne met en place de formation spécifique systématique avant l'entrée en fonction. Du côté de l'institution judiciaire, aucune formation n'existait non plus avant la création des pôles sociaux et la réforme de 2016 qui a instauré une formation initiale pour tous les assesseurs entrants, obligatoire sous peine de ne pas pouvoir prêter serment et siéger¹⁸⁴. Cette formation reste néanmoins très limitée puisque les anciens assesseur·es déjà en fonction avant le 1^{er} janvier 2019 n'y ont pas accès et qu'elle se limite à un jour de formation à distance. Dans ce contexte, c'est par le biais de la socialisation en poste que les assesseur·es s'approprient leur rôle de juge. Cette formation sur le tas, par rapport à d'autres situations de travail où elle se fait au contact des pairs, a pour particularité ici de comporter un agent socialisateur majeur : le juge professionnel. L'autre spécificité de cette socialisation en poste est qu'elle est suffisamment répétée pour permettre un processus d'apprentissage et une accumulation d'expériences, contrairement aux juré·es de cour d'assises¹⁸⁵.

Nous allons dans cette partie présenter le point de vue des juges et la description de leurs attentes et de leurs pratiques à l'égard des assesseur·es. Sont pris en compte aussi bien les juges des TASS que ceux des pôles sociaux car la réforme semble avoir peu modifié le regard que portent les magistrats professionnels sur ces juges profanes. Leur vision structure les attentes qui pèsent sur les assesseur·es et cadre leurs façons d'investir le rôle. Elle met surtout au jour les deux paradoxes dans lesquels sont pris ces juges non professionnels : ils sont censés respecter le droit alors qu'ils n'ont pas de formation juridique, et ils sont censés se positionner en fonction de leur expérience de terrain tout en effaçant les appartenances qui légitiment pourtant leur présence comme juges.

¹⁸³ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*

¹⁸⁴ Le décret n° 2019-185 du 12 mars 2019 relatif à la désignation et à la formation initiale des assesseurs des tribunaux de grande instance soumet les futurs assesseurs à une obligation de formation initiale organisée par l'École nationale de la magistrature.

¹⁸⁵ Dominique Schaffhauser, « L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n°1, p. 16.

2.1. Premier paradoxe : être juge sans formation juridique

Avant 2019, date de l'instauration de la formation initiale obligatoire pour les nouveaux assesseur·es des pôles sociaux, aucune formation juridique n'était proposée à ces juges non professionnels – si ce n'est des formations ponctuelles organisées par des syndicats ou l'association des assesseurs, que nous aborderons plus loin, et qui ne concernent qu'une partie minimale des assesseur·es déjà en poste.

Cette absence de formation juridique a des conséquences importantes sur le positionnement des assesseur·es, et ce dès leur prise de fonction.

L'épreuve de la première audience

Dans les témoignages recueillis auprès des assesseur·es, toutes et tous racontent qu'ils sont arrivés au TASS sans aucune formation. De ce fait, la première audience « constitue l'événement fondateur dans le processus d'identification au statut »¹⁸⁶, et est parfois même une véritable épreuve. Une assessseure, âgée de 57 ans, a le sentiment d'avoir été « *balancée* » sans préparation :

« Le premier mandat que j'ai fait il ne se passait rien. Tu étais balancée là, tu te débrouillais, il n'y avait jamais de réunion, il n'y avait rien du tout. (...) Et donc il ne se passait rien, et on apprenait sur le tas. » [Marylise N., collègue salarié, deux mandats]

Un autre assesseur, âgé de 48 ans, fait aussi état de son malaise lors de ses premières audiences :

« On apprend sur le tas. Il n'y a pas eu de formation, rien. On nous demande à nous qui n'y connaissons rien dans le droit social de venir écouter les plaidoiries et de juger des affaires... Ça fait bizarre au début. On est là, on est derrière, on sait pas "on dit quoi ? on fait quoi ?" on n'y connaît rien. Il y a des affaires d'URSSAF, des affaires de CAF, des affaires de sécu ! Vous dites "bon d'accord". Donc on écoute. Les trois quatre premières séances on écoute, on regarde comment ça se passe. (...) Vous arrivez à votre première séance et vous tombez – comme ça m'est arrivé parce que c'était le début – vous tombez sur un juge alors en délibéré – déjà on ne nous demande même pas notre avis quand il y avait les plaidoiries – et en audience derrière on nous dit : "bon de toutes façons moi je prends pas de notes, c'est la greffière qui fera les comptes rendus". Il nous demande même pas notre avis, ce qu'on pense de l'affaire. J'y connaissais rien donc à la limite j'allais même pas donner mon avis parce que je savais pas ce qu'il fallait que je donne comme avis, j'étais là j'ai dit "j'écouterai". Voilà la formation c'est comme ça, sur le terrain. Et plusieurs fois, deux-trois fois ça m'a gêné parce que je me demandais ce que je venais faire là. » [Fabian G., collègue salarié, deux mandats]

L'incertitude concerne aussi bien la façon de se comporter que la possibilité même d'émettre un avis. Le choc de la première audience place d'emblée les nouveaux arrivants en position passive d'apprenant et renforce leur sentiment d'un manque de légitimité. Ce choc est d'autant plus fort que les assesseur·es sont éloignés du monde scolaire et juridique. C'est le cas de Fabian G., autodidacte qui a arrêté très jeune ses études et a trouvé son premier emploi dès l'âge de 14-15 ans grâce à un contrat « TUC » (Travail d'utilité collective, ancêtre des emplois-jeunes). Syndiqué à la CGT depuis 1981, il travaille depuis 25 ans de nuit, comme agent de sécurité incendie.

¹⁸⁶ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*, p. 143.

« Quand je me suis inscrit au TASS, qu'on m'a dit que j'allais être juge, première chose que je suis allé faire c'est d'aller acheter le Code de la sécurité sociale. Alors j'ai eu l'expérience avec le Code du travail quand j'ai eu mon premier mandat syndical. J'ai eu le malheur d'avoir été aux licenciements économiques, bref. J'ai été acheter mon premier Code du travail. Et après au TASS j'ai acheté mon Code de la sécurité sociale. Je suis arrivé au tribunal avec mon Code de la sécurité sociale et on m'a regardé avec les yeux comme ça, personne n'ouvre le Code de la sécurité sociale. "Moi je veux savoir de quoi je parle, je vais rendre une décision de jugement, je veux savoir de quoi je parle". Si on te sort un article L machin truc bidule je vais le noter, et derrière je vais regarder parce que c'est comme ça que je me forme. En plus moi j'étais nul à l'école. Moi j'ai redoublé trois fois en primaire, j'ai même pas fait ma sixième, j'ai arrêté ma 6^{ème} au bout de trois mois, nul en français et en orthographe, et pourtant j'en suis là quand même [*très fier*]. Je me suis fait par moi-même. » [Fabian G., collègue salarié, deux mandats]

La ressource trouvée pour faire face à la situation (venir avec le code) atteste une vision du savoir réduit à sa seule dimension livresque. D'autres assesseur·es ont eu une approche plus pratique et sont venus assister à quelques audiences en amont, pour se familiariser avec le tribunal. C'est le cas de Stéphane O., âgé d'environ 55 ans et syndiqué à la CFE-CGC :

« *Il n'y a pas de réunion d'accueil ou... ?*

Non. (...) Là non vous êtes convoqué à votre première audience et voilà. (...) Moi il se trouve que je m'étais donné deux trois audiences comme public.

Vous avez été voir c'est ça ?

Oui. Comme vous vous l'avez fait. Vous assistez à une ou deux audiences pour voir. Et puis la différence c'est que moi j'étais déjà conseiller prud'hommes quand je suis arrivé au TASS. J'étais déjà juge. La sûreté, enfin la sûreté, l'émotion est toujours là mais la sûreté préexiste un petit peu aussi. » [Stéphane O., collègue salarié, deux mandats]

L'observation préalable, tout comme l'expérience antérieure comme conseiller prud'homal sont source de « *sûreté* » et rassurent. Cela vaut aussi côté employeurs : ceux et celles qui ont déjà siégé aux prud'hommes avec un mandat du Medef arrivent plus confiants au TASS.

« *Donc les premières fois au TASS ça vous a pas spécialement...*

Moi j'avais mon expérience des prud'hommes donc ça n'a pas été... La procédure je connaissais un peu.

Vous n'avez pas été voir avant ?

Une fois. Une fois.

Mais c'est pas obligatoire, c'est pas organisé ? Il n'y a pas d'accueil ?

Non non il n'y a rien du tout.

Vous êtes convoqué, vous y allez et vous siégez c'est ça ?

C'est ça. » [Louis G., collègue patronal, six mandats]

Un autre assesseur patronal, âgé de 67 ans, qui prend plaisir à raconter en entretien toutes ses relations dans le monde économique, politique et syndical et les postes de responsabilité qu'il a occupés, fait preuve d'emblée de la même assurance sans faille.

« *Et avant la première fois, avant votre première convocation, il y avait eu des réunions de préparation ? vous aviez été au TASS pour voir ? ou vous avez tout découvert la première fois ?*

La première fois. Mais c'est aussi dans mon tempérament. Quand j'ai quelque chose en vue le jugement je me le fais dans l'action.

Vous n'aviez pas spécialement lu ?

Non non. Mais je pige vite. Il n'y a que la première journée où...

Certains m'ont dit qu'ils avaient acheté un Code de la sécurité sociale...

Ah non. » [Charles T., collègue patronal, trois mandats]

Les compétences scolaires intériorisées (« *je pige vite* ») et la position de décideur habitué à « *l'action* » sont ici les socles de la dénégation de tout apprentissage formel et d'une identification immédiate à la nouvelle fonction.

Les rapports des juges professionnels aux assesseurs

Du côté des juges, le manque de formation et de connaissances juridiques des assesseur·es est régulièrement soulevé. La première exigence du rôle de l'assesseur·e, selon les juges, est de respecter le droit et les critiques sont parfois fortes à l'égard de ceux qui « *sont là pour appliquer une justice autre que le droit* » et qui ne comprennent pas que la décision « *doit être prise en droit* » et non « *en équité* » comme l'explique ce magistrat :

« Alors c'est toujours le problème en matière d'assesseurs qui ne sont pas professionnels, on doit... rediriger parfois, lorsqu'on s'éloigne un peu du droit et qu'on va vers l'équité. Là on n'est pas... on n'est pas là pour statuer en équité. Sauf pour l'article 700 des frais irrépétibles, c'est tout. Mais pour le reste on doit... et tout ce qui doit être décidé doit être motivé, en tout cas surtout pas en équité mais en fait.

Vous avez des cas en tête où vous avez senti cette tension entre l'équité et le droit ?

Non mais c'est tout bête. Vous pouvez avoir une impression d'audience quand vous assistez à l'audience, vous pouvez avoir le cas du justiciable on a l'impression que tout est contre lui, mais le problème c'est qu'on a un droit de la sécurité sociale dont toutes les dispositions sont la plupart du temps d'ordre public donc si on n'est pas dans les clous, si on n'est pas dans les règles, on ne pourra rien faire. Ce n'est pas parce que la personne a une bonne tête et qu'elle s'est exprimée clairement, qu'elle aura été convaincante, qu'elle est forcément bien fondée en droit. Ça il faut le rappeler je ne dirais pas constamment mais régulièrement. Bien insister sur le fait que c'est une décision qui est prise en droit. (...) C'est le gros problème du mot équité en fait. Parce que équité ne signifie pas forcément droit. Dans le sens courant si, mais l'équité c'est en quelque sorte d'essayer de donner à un litige la meilleure solution qui puisse être pour chacune des parties. Mais parfois la solution la meilleure pour chacune des parties ne sera pas celle que commande le droit. Donc... c'est là où ça peut devenir compliqué pour un juriste non professionnel. Et jusqu'à plus ample informé on doit, la justice est rendue effectivement sous l'égide du droit. » [Pascal P., tribunal 1]

A « *l'impression* » d'audience qui pourrait guider le juge non professionnel s'oppose la rigueur des règles « *d'ordre public* ». Par conséquent, les assesseur·es « *n'apportent pas une grande richesse dans la réflexion juridique* » [Jean K., tribunal 3]. Face à ce constat, deux attitudes sont perceptibles chez les juges.

Dans certains cas, minoritaires dans mon corpus, cela conduit à dénigrer totalement le rôle des juges non professionnels. Cette position est très clairement exprimée par Lucien M., magistrat honoraire :

« Et les assesseurs entre nous soit dit, ça ne sert pas à grand-chose. (...) De toute façon ici au niveau du délibéré, il n'y a quasiment pas de délibéré. Pourquoi ? Parce que c'est du contentieux purement technique. (...)

Donc vous discutez même pas dossier par dossier après ?

Non.

Vous discutez que certains dossiers ?

Non on en discute comme ça.

Ah vous vous réunissez pas après...

Ah non non ! A bâtons rompus. Et en général l'opinion coïncide. (...)

C'est pas vous qui choisissez, qui faites les convocations ? Vous avez pas spécialement des assesseurs avec qui vous aimez bien travailler ?

[*étonné et choqué par la question*] Vous voulez pas que je passe le balai aussi ??
J'avais enquêté sur la justice des mineurs et les juges des enfants des fois ils regardaient...
Oui mais c'est différent. Qu'ils disent "celui-là ils jugent plus ou moins bien", qu'ils aient une bonne ou mauvaise... Moi je m'en fous. Comme ils ne me servent pas vous voyez...
Et des fois ils posent des questions en audience ?
Des fois il y en a qui posent des questions en audience.
Et ça vous laissez faire ?
Bien sûr. Ils demandent et je dis "allez-y". Ça c'est normal. (...) Ceux qui viennent de manière récurrente s'intéressent. Mais ceci dit au niveau de leur prestation c'est zéro. Par la force des choses. (...) Ils ne servent pas à grand-chose. » [Lucien M., tribunal 4]

Pour ce juge, la technicité du contentieux vide de tout intérêt la participation des assesseur·es non formés en droit. Prenant acte du fait que les assesseur·es ne lui « *servent à rien* », il ne délibère pas. Son successeur au pôle social plusieurs années plus tard adopte une position moins tranchée, mais il considère aussi que « *leur participation est assez sommaire* » :

« Ils participent dans la mesure des moyens mais ils n'ont pas de technicité, ils ont une formation qui est sommaire. Ils ne peuvent s'intéresser d'ailleurs qu'aux dossiers qui sont plaidés. Tous les dossiers qui sont déposés, ils ne peuvent pas y accéder parce qu'ils n'ont pas le temps de travailler dessus. Un dossier, c'est très technique, ça demande... [*Silence*] des heures de travail pour appréhender une législation. Ils ne peuvent pas faire ça. Ils peuvent participer sur des décisions, éventuellement sur des fautes inexcusables, ils aiment bien effectivement donner un point de vue. Savoir si la faute inexcusable leur paraît tenir. Mais sur un AT [=accident du travail], ils n'ont pas d'avis parce qu'il faut voir comment c'est déclaré, tant qu'on n'a pas vu les pièces. » [Roger R., tribunal 4]

Pour ce juge, le rôle limité des assesseur·es tient autant à leur manque de formation juridique, de « *technicité* » qu'à leur absence de travail sur les dossiers. Il estime que leur présence est « *symbolique pour associer des partenaires sociaux* » et il ne les considère pas vraiment comme des membres de la juridiction, qui lui apporteraient un avis utile. En délibéré, il n'aborde avec eux que les dossiers qui les « *intéressent* » pour leur expliquer la décision (et non en débattre avec eux). Même sur les montants des réparations pour les préjudices corporels en faute inexcusable, ils n'interviennent pas car « *ils n'auraient pas d'idée* » et il faut éviter « *que ça parte dans tous les sens* ». Dans ces deux cas, le magistrat ne joue pas de rôle de socialisation puisqu'il n'y a même pas de délibéré – ou des délibérés très restreints.

Le plus souvent, les juges professionnels ne dénie pas tout rôle aux assesseur·es mais ils identifient des cas précis pour lesquels ils peuvent avoir un regard spécifique utile. Au tribunal pour enfants, le partage des rôles attribuant « au juge la loi, aux assesseurs le social »¹⁸⁷ est plus aisé à délimiter car il y a une injonction à individualiser la peine. Dans le cas des TASS, où prédominent les règles d'ordre public, la difficulté est de concevoir des rôles complémentaires par nature (juridique / extra-juridique) et non par duplication. Gilles J., très attaché à l'échevinage, développe une conception claire de cette complémentarité :

« J'apprécie toujours autant l'échevinage parce que je crois que c'est une richesse, les assesseurs nous apportent un éclairage de la relation professionnelle sur un site et moi je suis un peu le garant de la procédure et qu'on ne s'écarte pas trop des règles juridiques, mais l'alliage des échevins et des professionnels, à mon avis, ça fonctionne très très bien. » [Gilles J., tribunal 1]

¹⁸⁷ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*, p. 166.

Cette complémentarité des rôles – ou cet « *alliage* » – est, dans le cas du TASS, le fruit d'une construction qui repose sur un travail de socialisation des assesseur·es pour qu'ils se conforment au « bon » rôle.

2.2. Le juge comme agent de socialisation informelle des assesseur·es

La composition du tribunal par échevinage et la présence du juge professionnel produisent pour les assesseur·es une situation de socialisation spécifique, radicalement différente de la socialisation sur le tas que connaissent les juges prud'homaux par exemple, qui repose principalement sur la confrontation successive à une diversité de cas. Pour les assesseur·es, la socialisation en poste se joue au contact des juges, au fil des audiences et des délibérés.

Siéger à l'audience et délibérer sont en effet les deux moments importants auxquels les assesseur·es participent. Dans le discours des juges, ces deux tâches leur incombent de façon évidente. A l'inverse, la plupart des juges n'attendent pas – voire refusent – que les assesseur·es consultent les dossiers en avance et aucun ne leur confie la rédaction d'un jugement. Rares sont d'ailleurs les juges qui communiquent leur jugement aux assesseur·es. Même ceux qui disent être d'accord pour le faire, lorsque les assesseur·es leur demandent, reconnaissent en entretien qu'ils ne le font pas ensuite. Dans ces deux moments, l'audience et le délibéré, une certaine posture est attendue des juges profanes et leur est inculquée par les juges professionnels.

Je commencerai par analyser le contenu de cette posture qui est promue, en étant attentive à sa définition positive et à son versant négatif car les « ratés » de la socialisation que décrivent les juges sont aussi révélateurs en creux de leurs attendus.

La « bonne » posture du juge non professionnel en audience

En audience, les assesseur·es doivent d'abord respecter une certaine gestuelle corporelle. Outre le port de la médaille, ils ne doivent pas interrompre l'audience (en partant aux toilettes sans demander une suspension d'audience par exemple) ou indiquer par une mimique leur avis. Un assesseur raconte un cas où il s'est fait reprendre par la magistrate :

« Dans les délibérés... c'était difficile d'exprimer des questions ou des points de vue différents des siennes. Je me souviens elle m'avait reproché d'avoir donné en fait mon avis par une mimique au niveau de l'audience parce que quand vous siégez vous n'avez pas à donner votre avis. Et ça je trouvais qu'elle avait abusé. » [Charles T., collègue patronal, trois mandats]

Cette règle d'or du comportement impassible, qui est une des seules consignes rappelées explicitement aux juré·es d'Assises avant de siéger, vaut aussi pour le TASS.

La plupart du temps, les juges acceptent que les assesseur·es posent des questions, avec ou sans leur médiation selon les cas. Une magistrate exige par exemple que les questions transitent par elle :

« De toute façon déjà pour commencer la police de l'audience c'est le président. Donc ils n'ont pas à poser des questions spontanément, ils doivent passer par moi. C'est le principe. Maintenant après il peut y avoir une souplesse mais moi je préfère que ça passe par moi. Parce que je trouve qu'ils posent trop souvent des questions qui n'ont pas d'utilité [*Sourire*]. » [Christine C., tribunal 1]

Lors des observations d'audience, les questions spontanées posées par les assesseur·es sont rares. Certains juges sont plus incitatifs que d'autres et se tournent systématiquement vers leurs assesseur·es à la fin des plaidoiries pour leur demander si c'est bon pour eux et s'ils ont compris, d'autres les ignorent. La crainte des magistrat·es est que les questions soient biaisées, alors qu'elles doivent rester factuelles et respectueuses. Un juge raconte ainsi le cas d'une question qui l'a particulièrement choqué (à tel point qu'il me raconte cette anecdote trois fois à plusieurs mois et années d'intervalle) :

« Globalement les assesseurs posent des bonnes questions. Il n'y en a eu qu'un seul, toujours le même, qui sans que j'ai eu le temps de lui couper la parole a dit à l'avocat « "Maitre est-ce que votre cliente n'a pas l'âge de la ménopause ? "». [*Air effaré*]

Ah oui vous m'aviez raconté, c'est le même ?!

Oui c'est le même, ça va avec. Quand je vous disais qu'il était un peu vulgaire ça va avec, c'est le même. C'était particulier. (...) En délibéré je lui ai dit "mais monsieur ça ne vous a pas choqué de poser cette question ?". Visiblement ça ne l'a pas choqué. Et il faisait étalage de ces hautes compétences médicales parce qu'il faisait kiné ou quelque chose comme ça : "oui mais vous comprenez, c'était en lien avec l'ostéoporose". "Oui mais quand même monsieur ! C'est un problème médical et en plus là on touche...". Bon je ne vous fais pas la suite du dialogue, en plus là on n'était que trois hommes. » [Gilles J., tribunal 1]

La bonne posture à tenir est surtout normée dans le moment délibératif, quand il s'agit de prendre une décision. Théoriquement, le juge peut être mis en minorité, mais le cas est rare et les juges comme les assesseur·es expliquent que le plus souvent la décision fait l'unanimité¹⁸⁸. Comment arrive-t-on à cette situation de consensus ?

La « bonne » posture du juge non professionnel en délibéré

Dans leur typologie, Hélène Michel et Laurent Willemez identifient quatre figures possibles du juge profane¹⁸⁹ : le « notable », le « spécialiste », le « naïf » et le « représentant » de son groupe d'appartenance. Parmi celles-ci, deux semblent correspondre aux figures légitimes de la fonction d'assesseur selon les juges des TASS.

La première figure de juge profane promue par les juges renvoie à celle du « notable » : un homme raisonnable et désintéressé, qui rend la justice par devoir ou par passion¹⁹⁰. Le juge qui se présente lui-même comme un « *ardent défenseur* » de l'échevinage explique ainsi à ses assesseur·es qu'ils sont « *trois personnes raisonnables qui cherchent une solution concrète* » [Gilles J.], légitimant du même coup la raison plus que le droit. La valorisation du « *bon sens* » est fréquente aussi chez d'autres collègues :

« Je trouve que ce sont des gens qui s'impliquent véritablement. Qui apportent leur expérience professionnelle, qui apportent leur réflexion. En plus ils ont un regard plein de bon sens. » [Denis D., tribunal 6]

« Et puis ce n'est pas la *world company* que j'ai, ce sont des petits patrons, des présidents d'association ... Vous voyez, c'est... j'ai un pharmacien. Puis on sent qu'il y a une intelligence,

¹⁸⁸ Le même constat est fait dans les juridictions du travail belges qui fonctionnent aussi avec un juge professionnel et deux échevins « magistrats sociaux ». Cf. Frédéric Schoenaers, « Échevinage et prise de décision judiciaire : une délibération basée sur la négociation », *Négociations*, 2005, n°3, p. 97-110.

¹⁸⁹ Hélène Michel, Laurent Willemez, « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières », in *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF, 2007, p. 5-12.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 9.

il y a vraiment du bon sens. Ce ne sont pas des gens bornés, pas du tout. Les choses sont très... policées, ici. Les rapports sociaux sont... je ne sais pas comment ça peut être dans le nord de la France, moi j'ai un peu travaillé dans le nord quand j'étais avocat, et là on sent que les choses sont plus [*cogne le poing dans sa main*]. Ah oui, ici c'est cool. (...) De toute façon moi j'aime ça, la collégialité, parce que... [*souffle*] en plus ça m'intéresse de savoir quand moi j'hésite, je leur dis "qu'est-ce que vous en pensez ?", même si moi j'ai ma petite idée. Ça peut m'éclairer, et parfois j'ai des réflexions qui sont tout à fait pertinentes. » [Baptiste V., tribunal 5]

En tant que personnes sensées, les assesseur·es peuvent porter un regard utile et bénéfique sur certains domaines plus spécifiquement. Le partage est clair pour cette juge de pôle social en poste depuis peu :

« Les assesseurs il ne faut pas les prendre pour ce qu'ils ne sont pas. C'est-à-dire qu'il ne faut pas leur demander de rédiger des jugements fondés en droit, mais par contre moi je trouve qu'il y a quand même une utilité dans la lumière qu'ils apportent sur des situations. Et c'est comme ça qu'il faut l'envisager. Vous voyez ? Moi, je leur demande systématiquement combien ça vaut selon eux, les préjudices, mais même l'article 700 par exemple. L'article 700 combien ça vaut ? C'est un truc complètement discrétionnaire. Moi je leur demande. (...) Sur les questions de sous, ils sont aussi compétents que moi, sur la question de l'application du droit non. On a chacun notre petit truc, notre petite pierre. (...) Alors bon, ils sont particulièrement utiles je trouve en cas de faute. La faute inexcusable, il y a un des points qui est de savoir si l'employeur avait conscience du danger. Pour apprécier un fait, on est tous... vous voyez ce que je veux dire ? Le juge n'apprécie pas mieux les faits que le citoyen qui n'est pas juriste. Sur les faits moi je les utilise vraiment là-dessus. Et moi souvent, je leur pose la question : "mais comment vous avez ressenti ça ? Qu'est-ce que vous pensez qui s'est vraiment passé ?". Je leur dis : "OK on a eu les deux versions. Qu'est-ce que vous pensez qui s'est vraiment passé ?". Et donc ils vont m'aider à construire comme ça mon raisonnement. Mais souvent, ça discute bien et moi j'aime bien. Je sais qu'il y a des magistrats qui n'aiment pas trop parce que du coup parfois les assesseurs vont statuer en équité plutôt qu'en droit. Alors on est un peu en porte à faux. Mais c'est normal. Ce ne sont pas des juristes. On a une discussion tous, je les remets sur le texte. Moi je trouve ça plutôt intéressant. Et d'ailleurs, la période à venir où je vais statuer seule je me sens... pas en insécurité, mais je trouve ça moins confortable. Je trouve ça mieux d'être en collégiale. » [Charlotte D., tribunal 7]

L'évaluation des montants d'indemnisation des préjudices et l'appréciation des faits sont les deux domaines qui se prêtent bien pour cette juge à une discussion avec « *un citoyen qui n'est pas juriste* ». Même s'il s'agit avant tout d'une « *aide* » et qu'il faut parfois « *remettre* » les assesseur·es sur le texte – le droit chemin – cette juge conçoit entre juges professionnels et profanes une complémentarité heuristique sur certains litiges. De façon générale, ce sont plutôt les juges qui se situent du côté de l'interprétation des règles qui apprécient le plus la présence des assesseur·es.

Cette figure positive d'un juge profane sensé et désintéressé a son revers : une participation et des avis guidés par un intérêt personnel. Une magistrate donne un exemple :

« Ce que j'ai eu comme problème – en dehors des potiches – c'est pas lié tellement au fait des appartenances syndicales, c'est lié à des gens qui avaient des affaires personnelles. Par exemple un travailleur indépendant qui avait des problèmes de cotisations personnels, alors il avait sa façon de voir les dossiers de l'URSSAF. Ou un autre qui était PDG d'une société qui s'était offert une voiture de luxe comme voiture de fonction et qui était très attentif à la façon dont on calculait les avantages en nature ! [*Rires*] Bon voilà c'est le pire que j'ai eu. » [Christine C., tribunal 1]

Un autre juge mentionne un exemple où la personne n'a pas réussi à se défaire de son opinion personnelle :

« Moi un jour j'ai eu un assesseur, parce qu'on parlait du statut de cotisation d'employé d'une émission qu'elle regardait avec ses petits-enfants. Malgré tous mes efforts, son seul critère c'était que c'était une bonne émission de télévision, qu'elle regardait avec ses petits-enfants, et qu'il fallait donc donner raison au producteur de l'émission. J'ai dit "c'est pas la question madame ! c'est pas la question !" [*Rires*]. Bon c'était un dossier technique de redressement URSSAF [*Souffle*]. » [Gilles J., tribunal 1]

Enfin, l'autre figure inversée de la personne sensée est celle de l'assesseur qui n'arrive pas à se décider :

« Moi ce qui m'est arrivé une fois et c'était très agaçant, c'était l'assesseur qui ne veut pas prendre parti et qui ne parle pas. Et qui va dire grosso modo " p'têt ben que oui, p'têt ben que non, j'sais pas trop, ben oui, oh ben non". Mais vraiment ! C'était incompréhensible. Je fais parler l'autre parce qu'en général on fait parler avant et après on dit ce qu'on pense. Et ce type il ne savait pas. Et une autre fois une femme, pareil. (...) Donc là c'est très stressant parce qu'ils ne donnent pas d'avis. Il y a ceux qui changent, il y a un assesseur qui va dire oui, moi je vais dire non, et l'autre il va changer. » [Isabelle E., tribunal 1]

La personne désintéressée est ainsi une personne « droite » aux deux sens du terme, moral et cognitivo-topographique : elle ne zigzague pas entre les avis et se tient à une position claire.

Le plus couramment, le rôle valorisé par les juges est celui de « spécialiste », qui a un savoir propre du monde social qu'il doit réguler¹⁹¹, en l'occurrence, au TASS, la connaissance de certains secteurs professionnels. Une juge de pôle social explique :

« Moi je trouve ça super d'avoir des assesseurs, mais je les prends pour ce qu'ils sont. C'est-à-dire les assesseurs, ce sont des professionnels de certains secteurs d'activité, salariés ou employeurs, mais ce ne sont pas des professionnels du droit. Donc la règle de droit en général, ils ne la comprennent pas. Ils ne sont pas là pour ça. Il ne faut pas penser qu'ils vont comprendre une règle de droit. Par contre le secteur professionnel dans lequel ils travaillent, ils le connaissent et moi non. » [Charlotte C., tribunal 7]

Cette connaissance très spécifique est parfois évoquée en lien avec les affaires de redressement URSSAF (un cadre bancaire qui explique le fonctionnement des bons de souscription d'actions, une DRH qui connaît bien le calcul des cotisations), mais le plus souvent elle l'est en lien avec les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cet apport est fréquemment mentionné dans les cas de fautes inexcusables, quand il s'agit de décider de la conscience du danger (cf. chapitre 6). Ainsi dans cette affaire racontée par la magistrate Claire B. :

« La faute inexcusable, là il y a un vrai intérêt à la collégialité. Et c'est vrai qu'on a eu par chance souvent des assesseurs qui travaillaient ou avaient travaillé dans la matière enfin dans le contexte qui était décrit par le salarié dans la survenance de l'accident du travail. Et ça nous est arrivé plusieurs fois. Donc là il y a une vraie utilité. Moi je me souviens d'une affaire comme ça, où c'est un monsieur qui était déménageur et il avait ouvert un container qui provenait de Cuba, et dans le container il y avait des gaz toxiques. Moi j'y connais rien typiquement. Et en fait mon assesseur à droite, elle, elle représentait les employeurs, elle avait travaillé dans une société de déménagement et elle m'expliquait qu'il y avait des containers qui étaient mis en quarantaine quand ils provenaient de certains pays, parce que justement ils savent que dans ces pays-là ils mettent des matières, des petites boules pour éviter la pourriture ou les vers et que c'était extrêmement toxique, et qu'il y avait une sorte de – enfin ça dure pas très très longtemps mais 48 heures en gros où c'est ouvert mais personne peut y aller. Et c'était vraiment intéressant d'avoir ce point de vue-là. Parce qu'*a priori* on se dit : "il ouvre son container, ça a traversé l'Atlantique, je vois pas où est le problème". Et en fait elle disait, elle avait posé la question à l'audience : "est-ce que sur le container il y avait tel sigle ?" parce qu'en fait ils doivent mettre apparemment une sorte d'autocollant qui montre qu'ils avaient

¹⁹¹ Hélène Michel et Laurent Willemez, *op. cit.*, p. 9.

laissé des produits au moment où ils avaient fermé le container à Cuba. Et là ça avait un peu désarçonné l'employeur, parce que quelque part l'employeur il comptait un petit peu sur notre méconnaissance... et voilà il a trouvé en face quelqu'un qui s'y connaissait. Et ça avait complètement déstabilisé l'employeur – alors après c'était un avocat, il ne s'y connaît pas forcément – mais ça avait permis de mettre en lumière quelque chose dans le dossier et le fait est que dans ce dossier-là on a retenu la faute inexcusable de l'employeur. Parce que précisément il y a des mesures de sécurité à prendre et que ça n'avait pas du tout été pris dans ce dossier-là. » [Claire B., tribunal 2]

L'intervention de l'assesseure a ici un impact important. Elle semble d'autant plus appréciée qu'elle repose sur une compétence réelle plus que sur le collège d'appartenance (c'est une assesseure du collège patronal qui met l'employeur en difficultés). Dans un cas, l'usage possible des assesseurs en fonction de leur secteur d'activité est consciemment anticipé et mis en œuvre par la juge :

« Alors moi quand je suis arrivée, je les ai rencontrés pour savoir d'où ils venaient. C'est assez disparate. J'en ai qui viennent du milieu hospitalier, j'en ai un qui est taxi, j'en ai un qui est dans le secteur du BTP, j'ai des retraités qui avaient avant éventuellement travaillé dans la sécurité sociale d'ailleurs. On en a deux. C'est un petit peu divers. J'ai essayé de repérer assez vite d'où ils venaient parce que quand j'ai un contentieux qui est dans ce secteur-là, je les interroge un peu plus particulièrement. Je leur dis : "mais d'habitude, qu'est-ce qui se passe ? Dans votre boîte, ça se passe comment ?". Vous voyez l'autre fois on avait par exemple un monsieur qui était tombé d'un échafaudage. Ils n'ont pas contesté le fait qu'il était tombé mais la question c'était bien sûr : "est-ce que c'était de la faute de l'entreprise ou pas ?". Et donc du coup, il y a des textes sur l'échafaudage, mais il y a aussi une question de pratique habituelle. Donc j'avais un assesseur qui venait du milieu du BTP, j'ai dit : "mais comment vous montez un échafaudage ? Expliquez-moi, c'est quoi un échafaudage ?" Ça, je trouve ça assez utile. » [Charlotte D., tribunal 7]

L'adéquation entre le secteur d'activité connu par les assesseur·es et l'affaire présentée relève cependant du hasard des affectations, même si la présence parmi les assesseur·es de préventeurs ou de syndicalistes émanant des secteurs les plus accidentogènes tend à accroître les possibilités de correspondance. D'autres apports du même type sont racontés en entretien :

« Ils (=les assesseurs) participent réellement ou... ?

[Ton très convaincu qui me surprend] Oui. Enfin bon pas tous. En matière d'accidents du travail et maladies professionnelles oui. Je vous dirais pas en matière d'URSSAF, les redressements... Mais j'avais un jour un dossier d'accident du travail et le salarié était rentré dans une espèce de gros tuyau pour je ne sais trop quoi faire, et mes deux assesseurs ont dit "ça c'est une erreur monumentale !". Parce que pour travailler sur ce tuyau il fallait aller creuser autour et pas rentrer dedans. Et moi [tape dans les mains pour signifier : je ne l'aurais pas su]. Je trouve qu'ils participent bien. (...) Et mes deux assesseurs ont dit "c'est une faute inexcusable parce que l'employeur n'a pas utilisé la bonne procédure". Par des soucis d'économie.

Donc là ils ont joué un rôle important dans la reconnaissance de la faute inexcusable.

Tout à fait. Et sincèrement je trouve qu'en matière de sécurité, enfin de maladies professionnelles et d'accidents du travail, je trouve que – enfin je dirais pas qu'un magistrat ne peut pas comprendre, sincèrement, à la cour il n'y a pas d'assesseurs non professionnels, c'est pas de l'échevinage et ça marche bien aussi, moi j'avais jamais travaillé dans une entreprise et je faisais du droit social, on applique le droit point [Rires] – mais là ça apporte une image plus réaliste de la chose. » [Fabienne F., tribunal 3]

Que ce soit du côté des assesseur·es du collège salarié ou patronal, les réflexions utiles portent sur la connaissance précise des mesures de sécurité à prendre car celle-ci joue un rôle clé dans l'appréciation de la conscience du danger.

« Vous m'aviez dit que des fois ils sont utiles pour confirmer des gestes...

Oui sur ces cas concrets. Ou sur comment eux aussi en tant qu'employeurs... Par exemple ils font circuler une information sur tel risque qu'il peut y avoir dans leur société... Sur ce qu'aurait dû faire l'employeur, comment eux auraient réagi. Donc ils ont une connaissance pratique de la vie de l'entreprise que nous on n'a pas. Parce qu'on est dans le "il faudrait que" ou "il aurait fallu faire que", alors que vous avez un employeur qui va vous dire "oui mais dans la réalité, il y a telle ou telle raison qui fait qu'il ne peut pas" ou bien "oui en effet il aurait dû faire ça et il pouvait faire ça". » [Denis D., tribunal 6]

La légitimité des assesseur·es est réelle mais elle reste limitée à des cas bien précis directement en lien avec leur appartenance professionnelle. Elle ne relève ni de leur syndicat ni de leur collègue (salariés ou employeurs). Alors même que leur présence est liée à cette double appartenance, le travail de socialisation fait par le juge professionnel consiste à les neutraliser.

2.3. Second paradoxe : être assesseur d'un collègue sans appartenances partisans

Le travail d'effacement des appartenances partisans se perçoit dans les discours des juges et certaines de leurs pratiques. Elle est aussi portée par l'institution, ses rituels, et par la structure même du contentieux qui en opposant salarié·es ou employeurs à la caisse ne les met pas frontalement l'un en face de l'autre (sauf dans les affaires de faute inexcusable).

La figure repoussoir du juge profane

Tous les juges rejettent de façon unanime l'idée selon laquelle les assesseur·es devraient juger en tant que « représentants » de leur groupe social d'appartenance¹⁹², alors même que leur présence au tribunal relève initialement d'un mandat qui leur a été donné par un syndicat ou un organisme patronal. Cette posture, qualifiée d'« *idéologique* », est celle associée aux prud'hommes. La comparaison entre les deux juridictions est fréquemment mobilisée pour distinguer les « *oppositions doctrinales* » et conflictuelles ayant cours aux prud'hommes de l'ambiance plus apaisée du TASS.

« Pour moi ici ils ne sont pas du tout inféodés à leur syndicat. Vraiment pas. Enfin à quelques exceptions près. J'en n'ai jamais rencontré. C'est pas comme aux prud'hommes. Aux prud'hommes ils sont vraiment inféodés à leur syndicat. » [Christine C., tribunal 1]

« Et bon il semblerait, d'après les collègues qui en ont fait un certain temps [du départage prud'homal], qu'il y ait des oppositions doctrinales que l'on ne retrouve pas ou rarement devant le TASS, où l'assesseur employeur n'est pas forcément pour l'employeur, ou au contraire l'assesseur employé pour l'employé. Là il y a rarement cet aspect au TASS. » [Pascal P., tribunal 1]

Dans les cas où des assesseur·es défendent des positions perçues comme politiques ou syndicales, les juges les qualifient de « *personnelles* » et rappellent le principe de mise à distance de ses propres opinions. Ces cas peuvent se présenter aussi bien en délibéré qu'en audience, comme il apparaît dans les deux anecdotes ci-dessous :

[Exemple en délibéré] « Mais ça arrive qu'il y ait des blocages de la parole ou qu'il y ait quelqu'un qui campe sur une position. Moi j'essaie de débloquer.

Que vous percevez comme des positions de principe ?

Idéologiques. J'ai eu un assesseur un jour qui m'a dit "moi avec le travail que je fais je sais qu'il y a de l'argent ils pourraient payer". Je dis : "vous faites quoi ? On peut discuter". Il est

¹⁹² Il s'agit d'une figure possible du juge profane selon Hélène Michel et Laurent Willemez, *op. cit.*, p. 10.

steward dans un transport en commun qui s'occupe des premières classes et des classes affaires, et il voit un certain nombre de choses. Je lui dis "attendez ça n'a pas vraiment de lien avec notre dossier". (...) Et c'est vrai qu'à la fin c'était clairement une position, une posture. A la fin j'ai tranché. Voilà. J'ai tranché mais en essayant de lui dire "vous savez le métier du juge – et là j'ai remis la robe sans la mettre – le métier du juge on ne raisonne pas par rapport à nous. De toute façon il y a des données personnelles mais il faut s'en abstraire et la procédure c'est le gardien, c'est le filtre qui fait que quand je mets la robe j'essaie d'oublier mes propres soucis. Mettez la médaille – là on l'a enlevée, c'est vrai". [Rires] Il y a eu un blocage. » [Gilles J., tribunal 1]

[Exemple en audience] « Et parfois il y a des assesseurs qui à l'audience vont intervenir comme aux prud'hommes, très agressifs... et ça c'est très déplaisant. Donc on les remet à leur place en disant "vous pouvez poser des questions mais vous ne jugez pas. Vous n'avez pas à dire : c'est pas bien".

Parce qu'ils disaient ça en audience ?

C'était très agressif. "Oh moi j'ai jamais vu...". On les remet à leur place en disant "non vous ne pouvez pas apporter au débat des éléments personnels qui sont arrivés à votre connaissance". C'est quand même des exceptions. » [Isabelle E., tribunal 1]

Les comportements étiquetés comme déviants par les juges mettent à mal une norme implicite de retenue : retenue dans les paroles prononcées, qui ne doivent pas s'écarter du contenu du litige, et retenue dans le comportement. Les procédures et les rappels à l'ordre (« *on les remet à leur place* ») font partie des outils mobilisables pour corriger les ratés de la socialisation. D'autres outils sont à disposition des juges pour mener leur travail de formation implicite.

Rites d'investiture et sanctions

L'action socialisatrice des juges professionnels s'appuie d'abord sur des rites d'institution. Le premier est la prestation de serment à laquelle les assesseur·es sont convoqués avant de siéger pour la première fois. Ce moment d'investiture est consigné de la sorte dans les minutes du greffe de la cour d'appel¹⁹³ :

« A l'audience solennelle de la Cour d'Appel de XXX, du mercredi... à 11h30, tenue en robe rouge, (...) Mr le Président a déclaré l'audience ouverte et a donné la parole à Mme la Substitute Générale qui a requis qu'il plût à la Cour recevoir le serment prévu aux articles L 144-1 et R144-1 du Code de la Sécurité Sociale, des assesseurs du Tribunal des Affaires de la sécurité soc de (...) ici présents.

La Cour, faisait droit aux réquisitions de Mme la Substitute Générale, a prié Mme la Greffière en chef de donner lecture de la formule de serment qui a été faite en ces termes : "JE JURE DE REMPLIR MES FONCTIONS AVEC ZELE ET INTEGRITE ET DE GARDER LE SECRET DES DELIBERATIONS".

Debout la main droite levée, Assesseurs affectés à XXX (...) ont répondu "je le jure". »

Dans les entretiens, la prestation de serment est racontée comme un moment marquant. Voici le récit qu'en fait Stéphane O. :

« Vous avez deux moments d'émotion dans la vie d'un magistrat non professionnel. C'est la prestation de serment. C'est un moment important. D'abord prêter serment c'est pas n'importe quoi. Donc vous prêtez serment de remplir votre office avec zèle etc. et de garder religieusement le secret du délibéré. Le mot religieusement est vraiment dans la formule, vous levez la main etc. C'est extrêmement émouvant, là ça y est vous êtes investi. (...) C'est la symbolique. Ça se passe à la cour d'appel. Vous avez le premier président revêtu de tous ses

¹⁹³ Les assesseur·es des pôles sociaux ne prêtent plus serment devant la Cour d'appel mais devant le tribunal judiciaire.

attributs, vous avez l'avocat général, le procureur de la République également revêtus, vous avez la greffière en robe. Il y a un appel. Il y a un discours du président qui vous dit ce qu'est la fonction de magistrat. Moi je me souviens il souhaite la bienvenue dans le monde de la magistrature, en disant bien "vous devenez un juge comme un autre", ce qui est important quand même, et vous prêtez serment en levant la main droite. Ça c'est un moment émouvant. C'est vraiment une investiture. Et deuxième moment émouvant, c'est la première audience. » [Stéphane O., collègue salarié, deux mandats]

Le rite d'investiture, retracé ici dans tous ses détails (les habits, les paroles) et même sacralisé (le mot religieusement ne figure pas en fait dans le serment tel qu'il est inscrit dans les minutes du greffe), fonctionne totalement. La critique se fait à l'inverse violente quand le rite n'est pas mené dans sa complétude et qu'il devient alors un simple artifice sans intérêt :

« Alors je trouve ça ridicule parce que c'est normal, est-ce qu'on a besoin de prêter serment pour accepter, c'est comme un règlement. On n'a même pas donné la phrase, cette phrase-là c'est la même pour tout le monde "je prête serment", "je prête serment", c'est ça qu'il faut dire. On ressort on est là, on se dit "ah ouais super la justice !". Déjà, d'entrée. C'est-à-dire on vous dit "vous avez un mandat", on vous demande de prêter serment mais vous n'avez pas le sentiment de faire partie du corps judiciaire. Pas tellement l'impression. On se dit "c'est quoi ce foutage de gueule ? Si ça commence comme ça, c'est mal barré !". (...)

Et les copains ils avaient eu le même sentiment que vous ?

Ah ben ! On est ressorti en se disant "quel cinéma quand même ! qu'est-ce qu'on vient foutre là !". Déjà ils nous demandent d'être à l'heure et ils ne sont pas à l'heure. Alors pour des gens qui nous disent de prêter serment et qu'on doit être là à l'heure parce qu'il y a des jugements qui doivent être faits, et on ne nous respecte même pas nous. Ils estiment qu'on est des magistrats mais ils ne nous respectent pas comme magistrats c'est un peu bizarre. » [Fabian G., collègue salarié, deux mandats]

La répétition routinisée d'un serment sans contenu et l'absence de ponctualité transforment le rite d'investiture en un simple acte réglementaire et renvoient les juges profanes à leur position marginale au sein du corps judiciaire. Au-delà des conditions concrètes de sa réalisation, le « serment » est invoqué en entretien comme le rite de passage qui marque l'entrée dans l'impartialité et l'effacement de l'appartenance à un collègue. Ce passage symbolique est important pour Armelle R., jeune juriste désignée par le Medef :

« Je pense que pour certains c'est peut-être plus compliqué de se mettre dans le bain.

Vous le voyez aussi ? Quand vous dites ça c'est que vous avez vu des assesseurs qui vous semblaient un peu décalés ?

J'ai pu le voir. Alors effectivement en tant qu'assesseur on prête serment, c'est-à-dire qu'on a beau avoir la casquette assesseur non salarié – parce que vous avez des assesseurs salariés – on doit être impartial. On juge par rapport au droit. » [Armelle R., collègue patronal, deux mandats]

L'autre rite d'institution est le port de la médaille, qui consiste en un cordon de tissu vert et gris auquel est accroché un rectangle métallique sur lequel sont inscrits « TASS de X » et le logo de la République française. Cette médaille peut être prêtée par le tribunal avant chaque audience ou possédée en propre si l'assesseur l'a achetée à l'association des assesseurs (l'ANTASS). Les juges sont diversement attachés à ce symbole, mais il est rare d'assister à des audiences où elle n'est pas portée. Un assesseur raconte que le juge lui a expliqué « *qu'avec cette médaille on représente le corps judiciaire* » et qu'il a découvert qu'il « *pouvait la porter dans une commémoration* » [Fabian G.]. La symbolique est double : la médaille affiche la neutralité et la distance aux parties pendant l'audience, et elle dote le juge non professionnel d'un attribut spécifique tout comme le juge professionnel qui a la robe. L'autre marqueur de statut tient enfin, évidemment, au fait de passer du côté des coulisses et d'entrer dans la salle d'audience après la sonnerie à la suite du juge, et de siéger à ses côtés sur l'estrade.

A ces rites d'investiture et ces marqueurs de statut s'ajoutent des rites négatifs, qui sanctionnent les comportements déviants et imposent une posture conforme aux attendus. Les juges ont à leur disposition une échelle graduée de sanctions. La moins forte et la plus courante consistent en des rappels à l'ordre dans les coulisses de l'audience, pendant les délibérés souvent. L'assesseur qui refuse de porter la médaille, qui fait des mimiques laissant deviner son avis, qui pose une question « *sans délicatesse* » en audience ou qui adopte une posture trop « *idéologique* », suscite en retour une explication rectificatrice.

Le niveau de sanction supérieur équivaut aux « sentences de papier »¹⁹⁴, décrites pour les juges des enfants à propos de leurs pratiques de sélection des candidat·es. Les juges des TASS contrôlent le rôle et peuvent, s'ils le souhaitent, moins convoquer voire ne plus convoquer un ou une assesseur·e au comportement inadéquat.

« L'assesseur qui me dit, qui me dirait trop souvent "vous comprenez, il y a tellement d'argent là où je suis, je le vois donc ils peuvent payer", bon s'il refait ça une autre fois je le désignerai moins. Ça il faut être clair. Parce que je ne peux pas laisser la juridiction suivre ce genre de raisonnement. » [Gilles J., tribunal 1]

Si peu de juges évoquent explicitement cette sentence en entretien, elle reste un recours toujours possible en cas de désaccord entre juge professionnel et assesseur·e. Dans les archives de la cour d'appel qui ont pu être consultées, la lettre d'un assesseur se plaignant d'avoir été « *mis sur la touche* » suite à sa protestation parce que la décision n'était pas conforme à la délibération, reçoit de la part du magistrat concerné la réponse suivante :

« Compte tenu de votre attitude lors de l'audience du X/X 2011 et des termes de votre lettre du Y/Y 2011, il semble impossible à moi-même et à la présidente du TASS de Z que vous continuiez à siéger à la nième section sans qu'il soit porté atteinte à la sérénité des travaux de cette formation. La présidence du TASS prendra contact avec vous lorsqu'une possibilité de vous appeler à siéger dans une autre section apparaîtra. » [courrier d'un magistrat de TASS]

Enfin, la sanction ultime consiste pour le juge à donner un avis défavorable au moment de la demande de renouvellement de mandat d'un·e assesseur·e. Les listes proposées par les syndicats et les organisations patronales sont en effet soumises aux président·es des TASS/pôles sociaux pour qu'ils donnent leur avis. Gilles J. raconte un cas où il a eu recours à cet expédient :

« Alors la fois précédente, quand je suis arrivé, j'ai donné un avis défavorable pour un assesseur qui refusait de mettre la médaille. Tout bête. Il disait "mais on m'a jamais demandé de mettre la médaille" ou alors la deuxième fois il l'avait mise en sautoir [*Yeux au ciel*]. L'autre il la mettait, "moi je mets la robe, vous mettez la médaille, c'est la médaille au nom du peuple français". Cet assesseur-là j'ai donné un avis écrit en disant "avis défavorable pour Monsieur untel". La cour m'a téléphoné pour savoir de quoi il s'agissait parce que ça s'était pas fait, j'ai donné et la cour m'a suivi sans problème. Parce que ça ne se discute même pas dans le métier. Un juge qui voudrait pas mettre la robe on lui dit "vous allez faire autre chose". Aux prud'hommes ils la mettent, mais au TASS on la mettait pas parce que, paraît-il, et le secrétariat est un peu responsable de cette complaisance, c'était pas obligatoire, c'était ridicule, et qu'il y avait un assesseur qui était parti avec un jour. Alors j'ai demandé au secrétaire de m'éclaircir tout ça. On avait les médailles en stock ici mais on ne les utilisait plus. Je suis désolé une audience il y a un minimum de rituel. L'assesseur qui était dans cette optique-là j'ai donné un avis défavorable, il n'a pas été désigné. Si je dois donner des avis défavorables si je dois motiver je les motiverai, j'espère que la cour me suivra. » [Gilles J., tribunal 1]

¹⁹⁴ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*, p. 84.

Les archives attestent que cette démarche existe dans d'autres tribunaux. Le motif le plus fréquent des avis défavorables au renouvellement concerne des assesseur·es qui « *ne venaient pas aux audiences sans prévenir* ». Si là encore cette possibilité semble rarement exploitée, son existence révèle en creux que la socialisation diffuse qui a lieu au fil des délibérés peut s'appuyer potentiellement sur des formes de contraintes plus fortes.

La palette des sanctions est d'autant plus utilisée que les juges sont attachés à l'échevinage. Le juge qui mène la politique juridictionnelle la plus « normalisatrice » à l'égard des assesseur·es est aussi celui qui croit fermement qu'ils ont un rôle à jouer. Les sanctions sont à la hauteur du rôle idéal qu'il promeut. A l'inverse, les juges persuadés que les assesseur·es sont inutiles adoptent une politique de laisser-faire à leur égard. Du point de vue des assesseur·es, la politique de normalisation peut heurter et susciter des résistances mais elle est aussi une source de reconnaissance pour celles et ceux qui entrent dans le « moule ». Plusieurs assesseur·es des deux collèges expriment ainsi leur gratitude et leur admiration à l'égard de ce juge et il est arrivé plusieurs fois qu'ils reprennent, de façon totalement intériorisée, sa formule selon laquelle ils sont « *trois personnes raisonnables qui cherchent une solution* ». Ce mimétisme est le signe ultime d'une socialisation efficace.

Une éthique de la modération et du consensus

Ces normes et ces sanctions dessinent la figure du juge non professionnel idéal pour les juges : un·e assesseur·e qui prend sa mission au sérieux en étant présent, ponctuel et en mettant sa médaille ; qui met de côté ses convictions idéologiques et personnelles en délibéré et reste impassible en audience ; qui respecte la police des tours de parole et les justiciables dans ses questions ; qui donne un avis fondé sur sa connaissance précise d'un secteur professionnel ou sur du « bon sens ». La position de juge non professionnel au TASS est donc bien différente, dans sa définition par le juge, de celle de conseiller prud'homal. Aux prud'hommes en effet, les conseillers « expriment d'abord leur appartenance à un collège »¹⁹⁵ dans leurs questions en audience et, dans les jugements, ils « mettent en œuvre une certaine vision du droit et de ses usages dans la défense des salariés ou des employeurs »¹⁹⁶. Au TASS au contraire, le juge non professionnel, alors même qu'il a été désigné par un syndicat de salarié·es ou par une organisation patronale pour faire partie d'un collège particulier, doit effacer cette appartenance initiale et renoncer aux ressources et à la légitimité qui pourraient en découler.

L'appartenance des assesseur·es au corps judiciaire ne semble finalement pas se jouer sur la question des connaissances juridiques, et il y a fort à douter que des formations juridiques de quelques jours suffisent à en faire des juges légitimes de ce point de vue. La reconnaissance de leur légitimité à juger se joue plutôt dans la mise à l'épreuve de leur capacité à intérioriser les valeurs de la magistrature professionnelle, qui reposent sur une éthique de la modération et de l'impartialité¹⁹⁷. Comme dans le cas des assesseur·es aux tribunaux pour enfants, la « pondération »¹⁹⁸ semble être au cœur du système normatif définissant le « bon assesseur ».

¹⁹⁵ Cf Hélène Michel et Laurent Willemez, « Le monde du travail comme jugement et représentation. Les conseillers prud'hommes en audience », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n°178, p. 58.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 54.

¹⁹⁷ Alain Bancaud, « La réserve privée du juge », *Droit et Société*, 1992, n°20-21, p. 229-247.

¹⁹⁸ Pascale Moulévrier et al., *op. cit.*, p. 87 sq.

Dans le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles, la pondération est d'autant plus essentielle qu'elle participe à la neutralisation du conflit de classe entre l'employeur et le salarié. Cette préoccupation, inscrite au cœur de la législation des risques professionnels, se lit dans la structure même du contentieux qui n'oppose pas frontalement le salarié et l'employeur mais l'un ou l'autre à la caisse d'assurance maladie (sauf dans les affaires de faute inexcusable). La valorisation de comportements modérés, ni agressifs ni irrespectueux, tout comme la recherche du consensus dans les délibérés, participent à la construction d'un lieu d'échanges pacifiés. Comme le dit Gilles J., « *je préfère que tout le monde adhère à la décision* ». Cette éthique de la modération, du consensus et de l'équilibre, s'impose avec force aux assesseur·es pour construire la vision d'une justice apaisée. Pourtant, présentée comme un principe de fonctionnement de la justice, cette norme ne correspond pas au déroulement réel de la collégialité dans tous les secteurs judiciaires. Les juges siégeant en comparution immédiate racontent par exemple que la discussion collégiale entre magistrat·es professionnels « est toujours un moment de tension entre les juges » et qu'il existe des « rapports de force à l'intérieur de la collégialité »¹⁹⁹. Un juge cité par Angèle Christin déclare ainsi : « Parfois on n'est pas d'accord, et c'est chaud, on s'engueule presque, on s'étripe, c'est parfois chaud, parfois des mots d'oiseaux (...) c'est parfois extrêmement dur, agressif, y a même des moments où on s'engueule »²⁰⁰. L'éthique de modération qui prévaut dans les TASS n'est donc pas tant une norme *professionnelle* caractérisant l'exercice de la justice qu'une norme *sociale* privilégiant une régulation dépolitisée et irénique de litiges qui, fortement ancrés dans la structure inégalitaire des rapports sociaux, pourraient donner lieu à des prises de position militantes ou critiques.

Pour que leur place de juges et leur légitimité soient reconnues par les magistrat·es professionnels, les assesseur·es sont soumis à un double paradoxe. Le premier est qu'ils sont censés appliquer des règles qu'ils ne connaissent pas puisqu'ils n'ont pas eu de formation juridique – en tout cas du temps des TASS – avant leur entrée en fonction et que les juristes de profession sont rares parmi eux. Alors même qu'à l'origine, la présence de l'échevinage s'inscrivait dans le souci de faire participer les citoyen·nes à la justice, cette intention initiale n'exempte pas (toujours) les assesseur·es du reproche de ne pas juger en droit. Ce paradoxe peut conduire, aux yeux de certains juges professionnels, à une délégitimation complète de leur fonction. Le second paradoxe de la position assessorale tient au décalage entre leur mode de nomination et les exigences à leur égard. Les assesseur·es ont été désignés par un syndicat de salarié·es ou un organisme patronal pour représenter un collège mais ils sont censés juger au nom d'aucun des deux. Ils doivent dans leurs pratiques de juges privilégier leur « expérience de terrain » et leur « connaissance du monde de l'entreprise ». Ce paradoxe conduit à une délimitation bien précise des affaires dans lesquelles leur appréciation est considérée comme utile et légitime par les juges professionnels.

Le premier paradoxe conduit au même dilemme que celui que vivent les professions paramédicales par rapport aux médecins²⁰¹ : pour bénéficier d'une légitimité juridique les assesseur·es doivent renforcer leurs compétences en droit mais, en inscrivant leur pratique dans

¹⁹⁹ Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, p. 171-172.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 172.

²⁰¹ Eliot Freidson, *La profession médicale*, Paris, Payot, 1984.

ce registre de légitimité, ils se condamnent à une place de subordination et de second rang. Le second paradoxe se solde par un dilemme similaire : accepter de voir sa place définie par son appartenance professionnelle et non par son appartenance syndicale / organisationnelle, revient à voir son intervention cantonnée à une part restreinte et bien délimitée du contentieux.

3. Des socialisations concurrentes ?

Les assesseur·es apprennent donc leur rôle de juge sur le tas, dans le cadre d'une socialisation informelle et diffuse exercée par les magistrat·es professionnels, qui ont à leur disposition différents moyens pour inculquer leur vision du rôle que les juges profanes doivent jouer. Quelques formations ponctuelles, dans un cadre institutionnalisé extérieur à la juridiction, existent cependant. Dans quelle mesure ces formations viennent-elles renforcer, ou au contraire contredire, la socialisation en poste ?

Trois types de formations existent. La première est celle mise en place récemment pour les nouveaux assesseur·es des pôles sociaux (les anciens dont le mandat a été renouvelé en sont exemptés). Obligatoire pour pouvoir prêter serment et siéger, elle est vouée à terme à concerner tous les assesseurs. Mise en place par l'Ecole nationale de la magistrature, elle consiste en une e-formation à distance d'un jour, divisée en quatre modules (organisation judiciaire, statut et déontologie de l'assesseur, principes applicables à la procédure devant les juridictions sociales et grands principes de la protection sociale) et accompagnée d'une documentation à télécharger²⁰². Le deuxième type de formations est mis en place par l'ANTASS (Association nationale TASS), association créée en 1967 qui regroupe les assesseur·es pour « défendre leurs intérêts moraux et matériels »²⁰³. Seule instance nationale représentant les assesseur·es tous collègues confondus, cette association est soucieuse de mettre à leur disposition « tous moyens d'information et de formation juridique pouvant leur servir dans l'exercice de leurs fonctions ». Concrètement, elle organise pour ses adhérent·es des rencontres avec des organismes de sécurité sociale, des stages d'observation dans les tribunaux et des conférences (entre 2 et 12 actions par an entre 2014 et 2020 sur tout le territoire français d'après son site). Enfin, un ensemble de formations sont organisées par les syndicats de salarié·es, dans le cadre de formations syndicales²⁰⁴. Ce sont ces formations, et notamment celles plus spécifiquement axées sur les questions d'accidents du travail et de maladies professionnelles, que je vais étudier ici. L'observation d'une conférence organisée par l'ANTASS servira de contrepoint pour mettre en exergue les caractéristiques des formations syndicales.

²⁰² <https://www.enm.justice.fr/actu-15102019-lancement-de-l-e-formation-des-asseurs-des-juridictions-sociales>

²⁰³ <https://www.antass.fr/l-association/but/>

²⁰⁴ Aucun assesseur employeur ne nous a parlé de formations organisées par le Medef et nous n'en avons trouvé aucune trace.

3.1. L'enseignement du droit dans les formations syndicales

Plusieurs enquêtes sont venues enrichir notre connaissance de l'enseignement du droit en dehors des cursus académiques universitaires ou de l'École nationale de la magistrature. Emilie Biland et Liora Israël ont par exemple étudié des enseignements de droit dans des grandes écoles, à l'Institut des études politiques de Paris (Sciences Po) et à l'école des Hautes études commerciales de Paris (HEC). En étant attentives à la fois au contenu transmis (articles du code *versus* jurisprudence) et à ses modalités (de multiples anecdotes qui transmettent une posture et invitent à se projeter dans une position), elles ont analysé la transmission d'un usage instrumental du droit comme « technique au service d'intérêts »²⁰⁵. D'autres travaux ont porté sur la socialisation au droit par le biais des formations prud'homales et ont aussi montré que les conseillères et conseillers n'y apprennent pas seulement le droit mais une façon de l'appréhender « à partir d'une certaine conception de la défense des intérêts des salariés ou des employeurs »²⁰⁶. La démarche ethnographique, en donnant accès aux formations en actes, permet d'aller au-delà des *curricula* et des contenus formels et de saisir le rapport au droit qui est transmis.

Deux formations syndicales destinées à des assesseur·es ont ainsi été observées. Leur analyse permet de saisir le rôle du juge non professionnel que les organisations syndicales cherchent à transmettre aux assesseur·es qu'elles mandatent. Ces formations donnent aussi à voir des échanges entre assesseur·es plus ou moins expérimentés, exerçant dans des juridictions différentes, et mettent au jour les hésitations, les désaccords et les efforts pour construire une vision harmonisée des possibles. La socialisation opère dans la relation pédagogique avec les formatrices et formateurs mais aussi entre pairs qui suivent la formation. Même si le matériau ne permet pas de saisir les différents usages de ces formations, ou leurs effets réels sur les pratiques des assesseur·es, il révèle l'existence d'un modèle de juge non professionnel en tension avec celui inculqué par les juges professionnels. Après avoir présenté chaque formation comme « dispositif institutionnalisé », j'analyserai les « savoirs syndicaux »²⁰⁷ qui y sont transmis.

Organisation et déroulement

Les deux formations syndicales observées étaient organisées l'une par la CGT et l'autre par la CFDT, à destination des assesseur·es désignés par leur organisation dans les TASS et les TCI (tribunaux du contentieux de l'incapacité). Ces formations regroupaient chacune une vingtaine

²⁰⁵ Émilie Biland et Liora Israël, « À l'école du droit : les apports de la méthode ethnographique à l'analyse de la formation juridique », *Les cahiers de droit*, 2011, vol. 52, n°3-4, 2011, p. 619-658.

²⁰⁶ Hélène Michel et Laurent Willemez, « Le monde du travail comme jugement et représentation. Les conseillers prud'hommes en audience », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n° 178, p. 59.

²⁰⁷ Selon la définition de la formation syndicale comme « dispositif institutionnalisé, placé sous l'autorité des organisations syndicales, organisant la rencontre entre une offre de « savoirs syndicaux » et une demande d'apprentissage. ». Cf. Nathalie Ethuin et Karel Yon, « Les mutations de l'éducation syndicale : de l'établissement des frontières aux mises en dispositif », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 6.

d'assesseur·es de ces deux juridictions de toute la France²⁰⁸ et prenaient la forme d'un séjour résidentiel de cinq jours. J'ai observé les journées plus spécifiquement consacrées aux contentieux autour des accidents du travail et des maladies professionnelles (soit trois jours pour la CFDT et un jour pour la CGT²⁰⁹ en 2016 et 2017).

Dans le souci d'inscrire ces observations en lien avec les autres recherches portant sur les formations syndicales, le nom des syndicats n'est pas anonymisé. Les différences entre les deux syndicats ne seront cependant pas au cœur de l'analyse, les observations étant trop ponctuelles pour les comparer et les formations émanant d'un même syndicat pouvant parfois varier fortement selon les fédérations et les ancrages territoriaux²¹⁰. D'ailleurs, quel que soit leur syndicat, l'organisateur et l'organisatrice de chaque formation partagent le même sentiment d'isolement par rapport à leur confédération. Au-delà des approches syndicales différentes de la santé au travail²¹¹, les personnes très impliquées sur cette thématique constatent la même difficulté à faire exister au sein de leur syndicat un intérêt pour la question de la réparation et du recours à la justice, les deux étant perçus comme relevant d'un accompagnement individuel et non d'une démarche collective. Le formateur de la CFDT François R. constate ainsi qu'« *il faut se battre nous comme militants pour secouer le cocotier et créer des commissions AT-MP dans toute la région. Il ne faut pas attendre de la tête du cocotier si le bas ne fait pas remonter les racines* » (journal de terrain). Quant à l'organisatrice du côté de la CGT, Marylise N., elle insiste sur le fait qu'il ne « *se passait rien* » au sein du syndicat et que l'intérêt récent pour les assesseur·es est le produit de l'activisme isolé d'une personne au niveau de l'Union départementale (« *elle a commencé à s'intéresser aux assesseurs au TASS, c'était la première* »), qui a mis en place des réunions et des formations. Cet effort de structuration interne ne durera d'ailleurs que quelques années et s'épuisera²¹². Cette position marginale dans les deux cas reflète la position peu élevée de la fonction d'assesseur au TASS dans la hiérarchie symbolique des mandats internes. Elle renvoie aussi à la difficulté pour les syndicalistes de s'emparer de la question de la santé au travail quand elle s'inscrit dans une approche individualisante alors que tout l'enjeu habituellement est de poser la question de l'organisation du travail²¹³ et de la prévention. Les syndicats se sont en outre diversement emparés du droit comme registre d'action²¹⁴ et se sont plutôt investis dans la création de nouvelles normes²¹⁵. Les stratégies syndicales qui se déploient sur le terrain judiciaire privilégient des causes collectives comme la lutte contre les discriminations syndicales²¹⁶. Il est donc impossible de déduire la position d'un syndicat à partir d'une formation, mais l'analyse conjointe des deux

²⁰⁸ La formation de la CGT regroupait quinze participant·es, dix assesseur·es de 8 TASS différents et cinq assesseur·es au TCI, et la formation de la CFDT 19 participant·es, dix assesseur·es de TASS différents et neuf assesseur·es au TCI ou défenseurs syndicaux. Dans les deux cas, certains assesseur·es au TASS venaient juste d'être désignés et n'avaient pas encore siégé.

²⁰⁹ Une autre journée de formation de la CGT destinée aux seuls assesseur·es de région parisienne a été observée plus tard en complément.

²¹⁰ Sophie Bérout, « A l'école de la dissidence ? Les usages de la formation par l'opposition interne au sein de la CFDT du début des années 1980 à 2003 », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 143.

²¹¹ Marc Loriol, « Stress, souffrance et RPS. Construction profanes, constructions syndicales et constructions expertes », in Lucie Goussard et Guillaume Tiffon (dir.), *Syndicalisme et santé et travail*, Vulaines-sur-Seine, Ed. du Croquant, 2017, p. 107-118.

²¹² D'après l'entretien fait en mars 2021 avec cette syndicaliste qui siège toujours au TASS.

²¹³ Lucie Goussard et Guillaume Tiffon, « Conclusion générale. Lutter syndicalement contre l'atteinte à la santé des travailleurs. Les habits neufs de la lutte des classes », in Lucie Goussard et Guillaume Tiffon (dir.), *op. cit.*, p. 253-260.

²¹⁴ Laurent Willemez, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, 2003, n°52, p. 17-38.

²¹⁵ Cf. Cécile Guillaume et Jean-Michel Denis, « Le droit au service du syndicalisme. Les juristes de la CFDT », *La nouvelle revue du travail*, 2020, n°17 [en ligne]

²¹⁶ Vincent-Arnaud Chappe, Jean-Michel Denis, Cécile Guillaume, Sophie Pochic, *La fin des discriminations syndicales ? Luites judiciaires et pratiques négociées*, Vulaines-sur-Seine, Editions du Croquant, 2019.

permet de saisir comment la position d'assesseur au TASS interroge, à chaque fois, la possibilité d'être simultanément juge *et* syndicaliste défendant les salarié·es.

Les contrastes les plus marquants entre les deux formations sont liés aux dispositifs institutionnels mis en œuvre et aux choix pédagogiques qui en découlent. Cette prégnance participe aussi au manque de lisibilité des écarts qui pourraient s'expliquer par les appartenances syndicales. Au niveau organisationnel, une différence importante tient à la maîtrise d'ouvrage des deux formations. Du côté de la CGT, la formation est organisée en interne par des syndicalistes et elle a lieu dans son centre de formation historique à Courcelles, dans un espace marqué par la mémoire collective de l'organisation (la salle de formation est à côté de la pièce où est exposé le bureau de Benoit Frachon, secrétaire général de la CGT de 1945 à 1967). Du côté de la CFDT, la formation est prise en charge par un Institut des Sciences Sociales du Travail (ISST) et mise en place, comme tout stage de formation assuré par ces instituts universitaro-syndicaux, par un universitaire (maître de conférences en droit) en concertation avec un responsable syndical²¹⁷. Cette différence a des incidences sur le déroulement et le contenu de la formation. Dans les deux cas, une avocate est invitée en tant qu'experte de la question pour partager son savoir et son expérience. Mais le stage à l'ISST inclut ensuite un cours fait par l'universitaire sur le « *sylogisme judiciaire* » et des exercices. Pendant deux demi-journées, les stagiaires doivent ainsi travailler en groupes sur des cas pratiques pour compléter un jugement à trous pré-rédigé selon les trois séquences mineure / majeure / conséquence. Leur proposition est ensuite présentée au collectif, reprise et corrigée. La dimension scolaire et le souci de permettre aux assesseurs de s'approprier le droit pour « *comprendre comment le cerveau des juristes est formaté* » (journal de terrain) occupent une place importante. La présence d'une avocate, d'un enseignant en droit et d'un syndicaliste parmi les intervenants permet de combiner trois sources de légitimité : la légitimité technique, qui repose sur la maîtrise d'une question spécifique, la légitimité scolaire, avec une compétence généraliste et théorique, et une légitimité syndicale²¹⁸. A la CGT, dans la formation interne, les sources de légitimité sont plus entremêlées. L'intervention de l'avocate s'appuie aussi beaucoup sur des connaissances juridiques et une référence à un savoir très formalisé. Elle est venue avec ses codes et manuels, agrémentés de nombreux post-it (« *vous avez un Code de la sécu ? Nous juristes on aime bien* ») et en fera lire de nombreux passages. Cette démarche magistrale est cependant accompagnée de nombreux appels à la discussion, dans la continuité de la méthode pédagogique du « *débat formateur* »²¹⁹, qui s'est imposée à partir des années 1990 dans les formations de la CGT à la place de la méthode « *cours-étude personnelle-discussion* ».

Pourtant, au-delà de ces différences dans les dispositifs institutionnalisés, la question posée est la même et reste celle de l'usage du droit dans un but militant lorsqu'on doit assumer une fonction de juge.

²¹⁷ Le premier ISST a été créé à Strasbourg en 1951, suivi par celui de Sceaux. Sous tutelle de l'université, ils ont pour mission de former les militants du mouvement ouvrier pour compléter les acquis de l'expérience par un enseignement de niveau universitaire. Les stages sont organisés en partenariat avec les trois principales confédérations de salariés, CFDT, CGT, FO. Cf. Michel Offerlé, « En salle. Formation syndicale et transactions éducatives. Ethnographie d'une salle de cours », *Politix*, 1991, n°14, p. 44-52.

²¹⁸ Cf. Michel Offerlé, *art. cit.*

²¹⁹ Nathalie Ethuin et Yasmine Siblot, « Du cursus d'éducation syndicale aux parcours de formation des militants de la CGT (années 1950-2000) », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 67.

Les « savoirs syndicaux » transmis pour siéger au TASS

Les « savoirs syndicaux » sont définis par Nathalie Ethuin et Karel Yon comme des savoirs « vulgarisés » auxquels se mêlent des « savoirs d'expérience et des prescriptions normatives »²²⁰. Dans les deux formations syndicales observées, l'enseignement ne se réduit pas à une transmission des règles juridiques. Les échanges avec les formatrices et formateurs, et avec les pairs, construisent une vision du « bon assesseur » et identifient les moyens d'exercer ce rôle de juge non professionnel.

Les intervenant·es incitent tout d'abord les assesseur·es à sortir du rôle minimaliste dans lequel ils sont souvent cantonnés par les juges professionnels. Dans le cas de la formation de la CGT, un des organisateurs et l'avocate encouragent les assesseur·es à intervenir pendant l'audience et à poser des questions :

« Une participante fait remarquer que le salarié au TASS vient souvent tout seul et demande comment il peut se défendre si on n'a pas les éléments dans le dossier. "Il perd forcément ?". L'avocate répond : "En tant que juge vous avez le devoir de chercher la vérité en participant au service public de la justice. Si vous n'avez pas d'éléments pour juger il faut l'aider à avoir des éléments : vous déboutez en disant ce que vous demandez. Ou vous faites un renvoi avec une demande de pièces. En tant que juge vous pouvez dire des choses". Le responsable de formation renchérit : "Et il y a les assesseurs ! A quoi ils servent !". L'avocate précise : "oui vous pouvez dire qu'ils prennent un avocat ". » [observation formation CGT]

Le niveau prescriptif employé par les intervenant·es (il faut / vous pouvez) alterne avec le partage d'expériences entre stagiaires qui permet d'ouvrir les possibles. La construction d'un rôle plus actif s'appuie aussi sur la comparaison des expériences des uns et des autres :

« Organisateur : Vous pouvez poser des questions comme assesseur.
Participant 1 : J'ai demandé au juge et il m'a dit qu'on pourrait faire des instructions mais qu'on n'a pas le temps.
Organisateur : Il faut dire que les affaires ne sont pas en état pour juger
Avocate : et faire la liste des pièces nécessaires.
Participant 1 : Quand on délibère des fois il faut que je tende le bras pour avoir les pièces du dossier. Pendant des décennies les copains et les copines subissaient les décisions du juge sans contredire.
Organisateur : A un moment donné ils vont s'habituer à discuter avec vous. Depuis qu'il y a eu un changement à [tribunal 1] on délibère.
Participant 2 : à [tribunal 2] aussi.
Participant 1 : Avant on était des potiches. Et maintenant, ça fait deux-trois fois (que j'y suis) et elle s'est habituée, elle dit que j'ai un bon raisonnement juridique. L'assesseur patronal était surpris.
Organisateur : Des fois je demandais les notes de délibéré. Pour avoir du temps. C'est le rôle de ces formations. Vous donner des réflexes. Il ne faut pas hésiter à poser des questions en audience.
Participant 3 : Quand tu es jeune assesseur, tu arrives, tu te retrouves au tribunal. C'est plus facile quand le juge fait tout. Il faut prendre beaucoup de notes. Parce qu'en délibéré c'est plus facile de poser des questions que devant le salarié. Mais ça vient sans doute avec l'expérience. Ce que tu expliques, c'est plus simple à faire en délibéré. Et après tu te rends compte que tes questions tiennent la route.
Avocate : Vous pouvez demander à voir les déclarations [d'accidents du travail]. »
[observation formation CGT]

Les effets d'apprentissage mis en scène par les uns et les autres participent à la réassurance collective et ouvrent la voie d'une évolution possible. Ils donnent aussi des pistes concrètes de

²²⁰ Nathalie Ethuin et Karel Yon, *art. cit.*, p. 7.

pratiques à mettre en place : regarder les pièces du dossier, poser des questions, prendre des notes, inciter à des renvois avec informations données au justiciable. Cette attitude active est aussi encouragée dans le stage de la CFDT :

« Organisateur François R. : Il faut veiller que le contradictoire soit respecté en tant qu'assesseur, et que toutes les pièces soient déposées. Quand la caisse envoie le rapport il faut s'assurer que le salarié l'a eu.

Avocate : C'est au tribunal de veiller au respect de la contradiction entre les parties. C'est le code de procédure civile.

Organisateur François R. : Le problème est que les victimes sont souvent seules et ne connaissent pas le principe du contradictoire.

Avocate : Je vois des présidents de TASS qui disent "vous avez eu le temps de prendre connaissance ?". Il faut l'inciter à prendre un délai.

Participante A : Je le dis au président ? Qui parle ?

Organisateur François R. : Tu le dis toi-même !

Participante A : On a le droit ? On ne sait pas ce qu'on peut faire.

Organisateur François R. : Oui ça dépend.

[*plus loin*] Participante A : La juge a dit qu'elle enverrait les jugements. Quel est le délai ?

Organisateur François R. : Beaucoup d'assesseurs ne voient pas les jugements.

Participante B : Moi je reçois le brouillon de la juge. On peut amender. Ça m'est arrivé.

Organisateur François R. [*étonné*] : C'est super !

Avocate : Là vous participez vraiment. » [observation formation CFDT]

L'accès aux dossiers et la volonté de rédiger ne font pas partie des revendications les plus fréquentes et émanent plutôt des assesseur·es qui ont le sentiment d'avoir « *un bon raisonnement juridique* » et d'être à l'aise avec le droit. Le plus souvent, l'enjeu est de pouvoir poser des questions en audience, d'être écouté dans les délibérés et d'avoir accès au jugement et à la décision.

La construction de ce rôle actif et élargi passe par le renforcement de leur sentiment de légitimité par rapport aux professionnel·les du droit, soit les juges mais aussi les avocat·es. Ce rôle est clairement assumé par l'enseignant de droit, qui cherche à désacraliser la règle juridique pour mettre au jour le jeu possible avec celle-ci :

« Enseignant en droit : Tu prends dans le texte de loi ce qui correspond à la démonstration que tu veux rendre. Les juges d'appel rédigent et cherchent un raisonnement par morceaux, quand ils savent si ça va en cassation ou pas. C'est des histoires de stratégies, de construction, c'est jamais en béton. (...) Le droit est réversible. Quand on vous assène des vérités définitives il faut remonter la pente. » [observation formation CFDT]

La comparaison avec la pratique des juges d'appel participe au rehaussement symbolique. L'enseignant cherche aussi à valoriser le capital militant des assesseur·es par rapport à un capital purement scolaire et à faire d'eux un partenaire à égalité des juges professionnels :

« Enseignant en droit : Les étudiants en droit touchent à tout mais ne savent rien correctement. Il ne faut pas avoir de complexe par rapport à leur étiquette. Vous êtes sur un créneau particulier. Vous avez une pratique sociale et une connaissance des milieux professionnels. Vous avez une vraie puissance de frappe. (...) Les juges ne sont pas que des ennemis. Beaucoup sont contents d'avoir un appui, le type qui est tout seul est content quand la passerelle est tendue et il y en a qui prennent la perche. Après tu tombes sur des réacs mais la sociologie des magistrats en France n'est pas réac, ce sont plutôt des classes moyennes, qui ont fait une faculté de droit. On est du même milieu. Il ne faut pas forcément chercher la confrontation. » [observation formation CFDT]

Lors de la formation de la CGT, l'avocate insiste aussi sur l'écart entre « *le texte et l'application du texte* » et donne souvent des exemples de jurisprudence qui montrent que « *il faut avoir du*

culot si c'est un bon dossier ». Elle insiste par exemple sur le fait que les juges ne sont pas obligés de suivre les avis des CRRMP s'ils ne sont pas motivés. A l'inverse, dans notre discussion informelle ensuite, elle explicite le fait qu'elle n'a pas parlé du revirement de la Cour de cassation de décembre 2015 sur l'obligation de sécurité de résultat car ça n'allait pas vu le public : « *ils ont envie d'être renforcés* » [journal de terrain]. La transmission d'un état d'esprit vis-à-vis du droit semble primer sur la connaissance du droit.

3.2. Socialisation à un rôle judiciaire propre ou subordonné

La question de l'engagement politique des juges n'est pas propre à la position de syndicaliste et s'est posée aussi, à différentes époques et dans diverses juridictions, aux juges professionnels²²¹. Elle prend cependant une acuité particulière pour ces juges non professionnels initialement mandatés par leur organisation syndicale pour faire partie du collège des salarié·es. La comparaison avec une formation organisée par l'association des assesseur·es montre toutefois que certaines actions socialisatrices menées dans un cadre formel peuvent venir renforcer la socialisation sur le tas et ne sont pas forcément en tension avec celle-ci.

Un usage militant du droit ?

Dans les deux formations observées, les assesseur·es réfléchissent aux moyens de défendre les salarié·es à partir de leur position de juge. Un assesseur CGT déclare qu' « *on est là pour défendre les salariés* » et qu'« *on a quand même prêté serment, c'est pour faire quelque chose* ». Le serment est réinterprété comme un engagement à agir au nom des salarié·es et non comme un engagement à agir de façon impartiale. Un autre assesseur, qui va demander un deuxième mandat, me raconte fièrement à la pause qu'il a « *sorti plusieurs accidents du travail pour le salarié* ». Dans la formation de la CFDT, la dernière demi-journée est consacrée à un jeu de rôles, dans lequel les participant·es doivent occuper les positions du juge professionnel, des assesseur·es, de la victime de l'accident du travail et du défenseur (le formateur joue le rôle de la CPAM). Lors de ces saynètes improvisées, la plus grande valorisation du rôle du défenseur est clairement visible, que ce soit dans la façon d'investir ce rôle dans le jeu, dans les remarques entre soi (« *tu es têtu, c'est pas pour rien que tu es syndicaliste !* ») ou dans l'excitation et la satisfaction que ressentent les participant·es jouant le rôle de défenseur et qu'ils expriment ensuite : « *c'est la tâche la plus exaltante, on est au cœur de la guerre* » ou « *je me sens bon, c'est le plaisir du combat* ». Parfois, l'engagement militant en faveur des salarié·es passe par l'opposition à l'assesseur patronal, qui s'exprime dans les discussions par les remarques dépréciantes ou interrogatives à son égard. Un assesseur de la CGT raconte que c'est son syndicat qui l'a « *envoyé pour tuer un assesseur du Medef qui prenait trop de place* » et qui siégeait déjà aux prud'hommes et un autre se plaint d'« *un assesseur clairement dans l'idéologisation* » auquel il a dû faire face. Cette mise en scène de l'opposition aux assesseur·es du collège patronal suscite une approbation tacite et fédératrice au sein du collectif, tout comme

²²¹ Liora Israël, « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement » et Violaine Roussel, « Les changements d'éthos des magistrats », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 119-142 et p. 27-46.

dans d'autres stages l'opposition à « la droite »²²². Derrière cette opposition se pose aussi la question de savoir comment exister dans cette relation à trois et être traité à égalité par le juge, comme l'explique une assesseure qui en est à son troisième mandat au TASS :

« Participante 4 : La première fois j'ai siégé avec [nom de la juge] d'entrée de jeu je ne disais rien. Puis je lui ai demandé : "vous pouvez présenter les affaires qu'on va traiter ?". Elle m'a dit qu'il n'y avait pas le temps. Et en insistant elle présente les affaires. Il a fallu que je me batte comme une lionne pour qu'elle m'écoute, elle n'écoutait que l'employeur avant. » [observation formation CGT n°2]

La défense de cet engagement aux côtés des salarié·es prend aussi la forme d'une réflexion sur les moyens de transformer ce mandat en position collective. La question est posée par un assesseur lors d'une autre journée de formation de la CGT :

« Participant 5 : On est isolé au TASS. On n'a pas de vraie position CGT. Alors qu'aux prud'hommes il y a de l'idéologie, ils savent d'où ils viennent, ce qu'il faut défendre. Là il y a un rapport de force qui n'est pas bon. Même si individuellement on arrive à avancer des choses. C'est pas le même fonctionnement, le système nous est défavorable mais on n'est pas une équipe. Il faut savoir quels sont les thèmes importants pour la CGT et quels sont nos angles d'attaque. Sinon ce sont les caractéristiques individuelles qui jouent. Il faut pas qu'on se considère comme des jurés impartiaux. Les employeurs sont pas comme ça. (...) Il faudrait discuter entre nous de la manière d'amener les arguments, de se positionner. » [observation formation CGT n°2]

Ce positionnement minoritaire ne sera pas suivi d'effets, même si l'idée de faire une « *collection de jugements emblématiques* » pour « *voir syndicalement ce qui s'est bien passé ou pas* » est alors évoquée. Il exprime la difficulté des assesseur·es à trouver leur juste place pour concilier leur double position de juge et de syndicaliste, contrairement aux juges prud'homaux pour qui cela serait plus clair. Une autre façon de donner une dimension collective au mandat consiste à valoriser le passage « *des cas concrets à l'action collective* » [formateur CFDT] pour ensuite favoriser l'action syndicale en faveur de la prévention et du maintien dans l'emploi (une victime d'accident du travail bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé sera reclassée et non licenciée).

Si l'appel à être un juge actif et à « *sortir du rôle de pot de fleurs* » pour « *se faire respecter par le magistrat* » [enseignant de droit, formation CFDT] fait l'unanimité, les postures militantes suscitent cependant doutes et questions. Les assesseur·es prennent aussi conscience en formation qu'ils sont fortement contraints par la loi. Une assesseure CFDT déclare ainsi, après le cours et les exercices sur le syllogisme judiciaire, qu'elle a tendance à chercher ce qui est à l'avantage du salarié mais qu'elle doit « *regarder si ça correspond au droit, même si c'est à son désavantage* ». La contrainte vient aussi du juge. Un assesseur qui s'interroge quant à sa marge de manœuvre amène ainsi le formateur à distinguer plus clairement les rôles de défenseur et de juge non professionnel :

« Participant C : Ce qui pose problème c'est que les personnes elles viennent seules et elles se font dézinguer. Comment les orienter vers le défenseur ? Que faire au niveau syndical ? Nous comme assesseurs on ne peut pas les aider. On ne peut pas se mettre tout le monde à dos, on ne viendrait plus (= on ne serait plus convoqué).

²²² Yasmine Siblot, « Le dispositif institutionnel de socialisation : l'exemple des formations de « premier niveau » », in Françoise Piotet (dir.), *La CGT et la recomposition syndicale*, Paris, PUF, 2009, p. 281.

Organisateur François R. : Tu peux suggérer mais c'est une autre fonction. Quand tu es assesseur tu n'es plus défenseur. » [observation formation CFTD]

Le risque de « sentence de papier » est donc perçu et craint par les assesseur·es et joue comme un mécanisme d'auto-discipline.

Enfin, des assesseur·es expriment leurs doutes quant à l'objectif même de l'action syndicale dans le cadre de ces litiges qui opposent généralement les salarié·es aux caisses de sécurité sociale, et non à leur employeur. Une assessseure de la CGT, Marylise N., m'explique en entretien la différence fondamentale dans son positionnement comme juge aux prud'hommes et juge au TASS :

« Aux prud'hommes c'est plus facile t'as le salarié, t'as l'employeur, c'est comme dans les films américains, t'as le gentil et le méchant ! *[Rires]* Alors que là t'as les caisses contre les employeurs, les caisses contre les salariés, c'est pas... Donc je trouve que la plupart du temps on arrive à se mettre d'accord relativement facilement avec du bon sens. Je sors moins énervée que quand je sors des prud'hommes. Je trouve que ça se passe bien. Que les décisions qu'on a prises – enfin sous réserve qu'elles ont été suivies – tiennent la route. Et puis on s'engueule beaucoup moins avec le conseiller employeur enfin c'est plus... Et puis il y a le fait qu'il y a le magistrat au milieu aussi, ça calme *[Sourire]*. (...)

Parce que tu vivais ton mandat comme ça ? Comme syndicaliste, avec l'idée de défendre les salariés ?

Ah oui ! J'ai un *a priori* pro salariés, et puis après... Sauf qu'on n'est pas là forcément pour défendre les salariés, c'est là que c'est différent. Et puis moi en tant même que syndicaliste, des fois j'ai tendance plutôt à défendre les caisses justement, parce que je me dis "les caisses c'est nous tous". » [Marylise N., deux mandats, organisatrice de la formation CGT]

La structure même du litige accentue la difficulté à se positionner en tant que syndicaliste puisque face au salarié se trouve un organisme paritaire d'intérêt général. Cet élément contribue à renforcer la réceptivité face à la conception promue par les juges professionnels qui insistent sur le « *bon sens* ». Certain·es assesseurs, de façon discrète, défendent en formation leur rôle conformément à la vision que les juges leur a inculquée et renoncent à un usage militant du droit.

Les formations syndicales axent leur travail de socialisation sur la défense d'un rôle actif de juge, qui va de fait au-delà des deux tâches de participation aux audiences et aux délibérés qui leur sont généralement assignées par les juges professionnels. Elles les incitent à prendre part de façon active aux débats, voire même à aller sur le terrain du droit, au moins au niveau des questions de procédure pour corriger la position très défavorisée des salarié·es dans le contentieux (vérification du principe du contradictoire, encouragement à prendre un ou une avocat·e). La posture à adopter en tant que juge syndicaliste représentant les salarié·es fait partie des questionnements latents mais les formations semblent osciller entre la vision d'une posture militante de défense des salarié·es et une posture réinsérant ce mandat dans une action syndicale plus large (de promotion des questions de prévention ou de défense de la sécurité sociale).

Une formation associative soumise à la légitimité juridique

L'association ANTASS est, comme on l'a évoqué plus haut, la seule association qui regroupe et représente les assesseur·es des deux collèges et qui se donne entre autres comme objectif de

les former. D'après son site internet, elle a organisé 43 actions de formation entre 2014 et 2020, qui sont de quatre types : des réunions entre adhérent·es de l'association, des « stages » d'observations en cour d'appel et à la Cour de cassation, des conférences-débats avec divers experts ou auteurs de rapports, et des rencontres avec des institutions (MDPH, CPAM, URSSAF). Parmi les conférences ciblées sur un contentieux particulier ou les rencontres avec une caisse particulière (soit 18 évènements contre 11 stages d'observation), les contentieux du redressement (URSSAF et RSI) sont les plus représentés (8 cas contre 6 pour les thématiques autour des AT-MP et les rencontres avec les CPAM). Cette légère surreprésentation tranche avec les formations syndicales qui mettent plutôt l'accent, dans leurs thématiques, sur les contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'observation d'un colloque organisé par l'ANTASS sur la faute inexcusable en octobre 2016 fournit un contrepoint intéressant par rapport aux savoirs transmis dans les formations syndicales. Là encore, ce colloque n'est sans doute pas représentatif de toutes les formations mises en place par l'association mais, en tant que dispositif de socialisation externe au tribunal, il est intéressant à analyser dans les liens qu'il entretient avec la socialisation informelle et diffuse qui agit dans le cadre juridictionnel.

Du point de vue du dispositif organisationnel et pédagogique, les différences avec les formations syndicales sont frappantes. Organisée à la Grand-chambre de la Cour de cassation, dans l'ancien Palais de justice à Paris, la formation a lieu toute une journée dans une salle impressionnante et majestueuse, que ce soit par sa taille, son mobilier ancien et noble tout en bois, cuir et dorures, et ses murs intégralement décorés de sculptures et tentures aux multiples symboles (armoiries RF entourées d'angelots, drapeaux français en berne, médaillons de personnages importants). Le public, composé de 150 personnes environ, est en grande majorité assis sur des chaises au centre de la pièce quand les intervenant·es sont sur une estrade surélevée qui indique clairement une hiérarchie. Le colloque est en effet organisé de manière à ce que les « sachants » – des professionnel·les du droit exclusivement – apportent leurs savoirs à l'auditoire. Ces différents sachants interviennent en outre dans un ordre qui suit une claire hiérarchie des normes : après les interventions des juristes de la CNAM et d'une avocate des CPAM, de deux universitaires en droit et d'un avocat, prennent la parole successivement un président de TASS, une conseillère de cour d'appel et deux conseillers référendaires de la Cour de cassation.

Alors que les échanges d'expériences sont fortement valorisés dans les formations syndicales et occupent une place importante, seuls quatre assesseur·es – d'après mes notes – posent des questions lors de cette journée entière de colloque²²³. Les réactions du public ne font aucune place aux récits personnels et sont soumises à un cadrage temporel très strict de la part du président de l'association qui organise du colloque. Debout devant la porte et muni de son micro, ce gérant de multiples sociétés habitué à diriger les équipes surveille minutieusement les temps, fait des signes aux intervenant·es au milieu de leur prise de parole quitte à susciter leur réaction ironique (« *j'ai 20 minutes non ? Je vois un signe autoritaire mais il me reste cinq minutes* »), ne revient pas sur un point important du programme qui n'a pas été évoqué (les maladies professionnelles) pour ne pas déborder et se félicite à l'inverse de démarrer les interventions de l'après-midi avec quinze minutes d'avance. Le souci d'efficacité et le respect

²²³ Deux assesseurs employeurs s'adressent par exemple à la caisse d'assurance maladie au nom des employeurs. L'une déclare qu'« on est très embêté par la caisse d'assurance maladie » quand il faut déclarer un accident sur la foi du salarié et un autre interroge la caisse sur le principe du contradictoire (« vous nous invitez à faire des observations... à condition d'avoir un rendez-vous ! »).

du formalisme semblent, pour ce chef d'entreprise qui préside l'association, primer sur les échanges. Les seuls débats qui ont lieu sont ceux entre professionnel·les du droit, autour de l'interprétation de telle ou telle règle (par exemple celle du principe d'indépendance des rapports dans les cas de faute inexcusable). La formation paraît en ce sens très légitimiste et normative : l'enjeu semble moins de faire participer les assesseur·es et de les encourager à jouer un rôle propre que de les familiariser avec les règles juridiques et leur inculquer un sens du respect du droit et de la place hégémonique de la Cour de cassation, qui intervient à la fin de la journée et a le dernier mot. Dans cette formation, l'enjeu est la socialisation juridique, au sens de la formation au droit, plus qu'une socialisation judiciaire, c'est-à-dire l'apprentissage d'un rôle, d'une fonction. Contrairement aux formations syndicales, cette formation vient renforcer l'action de la socialisation informelle en contribuant à accroître la légitimité des juges professionnels comme seuls sachants.

La formation organisée par l'association des assesseur·es tend paradoxalement à les invisibiliser. Peu présents dans le public composé de nombreux avocat·es, jamais évoqués dans les interventions si ce n'est par le président du TASS qui rappelle aux avocat·es présents qu'ils ne doivent pas oublier qu'ils plaident devant des échevins, ils sont en outre tacitement invités à prendre acte du fait que seul le droit et les interprétations qu'en donnent les professionnel·les peuvent guider leur action. L'enjeu, pour l'association, semble principalement d'être reconnue par tous les protagonistes et de légitimer sa place comme seule instance capable de faire dialoguer entre eux des acteurs généralement séparés.

Conclusion

Les assesseur·es représentant les employeurs et les salarié·es ont été intégrés comme juges non professionnels dans les TASS puis les pôles sociaux dans le souci de respecter le caractère paritaire des organismes de sécurité sociale et d'intégrer des citoyen·nes à l'exercice de la justice. Sélectionnés par les syndicats ou les organismes patronaux selon des logiques organisationnelles qui leur sont propres, avant d'être nommés par la présidence de la Cour d'appel, ils ne peuvent cependant tirer de leur désignation originelle aucune ressource de légitimité. Amenés à juger aux côtés de magistrat·es professionnels, ils sont soumis à leurs attentes et à un double paradoxe : celui d'appliquer le droit sans avoir reçu de formation juridique et celui de s'appuyer sur leur expérience de terrain et leur connaissance du monde de l'entreprise sans se référer à leur appartenance syndicale ou organisationnelle. L'apprentissage de leur rôle sur le tas participe à l'intériorisation d'un mandat restreint à quelques tâches (siéger, délibérer) et circonscrit à quelques contentieux où leur utilité en tant que juge profane est reconnue. Les appartenances de métiers semblent être le seul fondement légitime de leurs interventions, ce qui limite considérablement leur champ. Cette conception inculquée par les juges professionnels produit néanmoins doutes et questions chez les assesseur·es salariés et peut entrer en tension avec une vision plus élargie et militante d'un exercice profane de la justice, portée par les formations syndicales. Dans ce contexte, les affaires d'accidents du travail et de fautes inexcusables font partie des domaines qui aux yeux des juges professionnels sont les plus ouverts aux interventions des assesseur·es et ce sont d'ailleurs celles qui engagent le plus

souvent l'intérêt et la sensibilité de ces derniers. Pour autant, aucun d'entre eux ne met en avant ce mandat comme un outil pouvant faire avancer, d'un point de vue individuel ou collectif, la cause de la santé au travail car leur place dans les pratiques de jugement, que ce soit en audience, en délibéré ou dans la rédaction des décisions, reste extrêmement réduite.

Chapitre 4. Justiciables et caisses primaires d'assurance maladie : un face-à-face inégal²²⁴.

Ce chapitre vise à présenter les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur lesquelles les juges et les assesseurs ont à se prononcer. Deux dimensions seront abordées. La première étudie l'ampleur et la structure du contentieux et décrit notamment le type d'atteintes à la santé que les justiciables pensent être liées à leur travail et qu'ils portent sur la scène judiciaire. Cette description permet d'ouvrir la boîte noire d'une partie des accidents et des maladies dont l'origine professionnelle n'a pas été reconnue officiellement. Ces sinistres déclarés, mais non reconnus, représentent la part moins étudiée des sinistres invisibilisés dans les statistiques institutionnelles, souvent associés en priorité aux sinistres non déclarés qui n'accèdent même pas à la connaissance des CPAM.

La seconde dimension concerne les acteurs du contentieux et les modalités fondamentalement asymétriques de leur rencontre. J'exposerai les points de vue et les positions des deux parties en présence, les caisses primaires d'assurance maladie et les assuré·es, pour comprendre la manière dont chacune se positionne dans ce contentieux. L'enjeu est d'explorer les différentes dimensions des inégalités sociales en jeu dans ces affaires. Si on considère en effet les inégalités sociales comme « le produit des différences de capitaux économiques, scolaires ou symboliques permettant de tirer profit du droit »²²⁵, il devient indispensable de regarder de près par quels mécanismes et sous quelles formes ces différences produisent leurs effets. Le rapport de domination qui se joue entre les caisses et les justiciables comprend de multiples facettes, qui vont des écarts de compétences linguistiques et de connaissances juridiques aux effets d'apprentissage différenciés liés à la fréquentation plus ou moins assidue de l'institution judiciaire. Ne pas tenir pour acquises ces inégalités sociales et leurs conséquences, mais les regarder de près, parce que « les rapports de domination qui se jouent au sein de l'arène judiciaire sont toujours relationnels et peuvent se manifester différemment d'une juridiction à l'autre »²²⁶, conduit enfin à s'interroger sur les limites de ce rapport de domination. A travers l'examen des conditions de travail des représentant·es des caisses, l'analyse mettra au jour les ressources mais aussi les contraintes qui pèsent sur eux et mettent parfois à mal leur position avantagée. De façon symétrique, la description du travail des avocat·es et de leurs modes d'appropriation des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles permettra d'étudier la façon dont leur présence peut rééquilibrer l'asymétrie initiale.

1. Les principales caractéristiques des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles

1.1. Un contentieux numériquement important

L'enquête « Contentieux social » réalisée par le ministère de la Justice en 2017 est une source précieuse pour avoir un aperçu de l'ensemble des décisions prises par les TASS en juin 2017, même si celui-ci n'est sans doute pas représentatif de l'activité des TASS en temps ordinaire

²²⁴ Ce chapitre est rédigé par Delphine Serre.

²²⁵ Aude Lejeune, Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 519.

²²⁶ *Ibid.*, p. 524.

étant donné que la période de recueil était celle d'une activité intensifiée par les injonctions à réduire les stocks avant le transfert au pôle social (cf. chapitre 2). D'après cette enquête, qui étudie 5850 décisions prononcées par les 115 TASS non agricoles en juin 2017, près de quatre affaires sur dix s'inscrivaient dans le domaine de l'activité professionnelle : 22 % des décisions étaient liées à des accidents de travail et 16 % à des maladies professionnelles. Ce rattachement à la question des AT-MP est à entendre au sens large puisqu'il ne se limite pas aux demandes de reconnaissances mais comprend aussi les recours des assurés qui concernent les rechutes, les indemnités journalières, les dates de consolidation. Il inclut en outre tous les recours des employeurs qui contestent la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles de leurs salarié·es, dans le but de réduire leur taux de cotisation AT-MP (qui pour les entreprises de plus de 150 salariés est indexé sur leur sinistralité réelle). En matière d'AT-MP, les litiges émanant des entreprises, portés par de grands cabinets d'avocats spécialisés, sont trois fois plus nombreux que les demandes de reconnaissance des assurés (dans les chiffres et les audiences observées).

Côté assuré·es, les demandes de reconnaissance en matière de maladies professionnelles sont deux fois plus nombreuses que celles concernant des accidents du travail (325 jugements contre 160), alors même que ce contentieux a un volume global moins important. L'importance plus grande de la question de la reconnaissance en maladies professionnelles semble faire écho à son taux de reconnaissance plus bas au niveau des caisses primaires d'assurance maladie, qui en 2017 ont reconnu 93% des demandes d'accident du travail contre 63% des demandes de maladies professionnelles²²⁷.

Concernant les fins des affaires, le taux de désistement et de radiation est sensiblement le même pour les accidents du travail et les maladies professionnelles : dans les deux cas, un·e requérant·e sur cinq abandonne, ce qui est plus faible que le taux habituel au TASS (quatre personnes sur dix). Quant aux décisions sur le fond, elles sont plus fréquentes pour les accidents du travail : presque un jugement sur sept tranche la question de la reconnaissance (67%) dans ces litiges alors que c'est le cas de seulement un jugement sur quatre pour les maladies professionnelles (43%). Dans ce contentieux-ci, une part non négligeable des affaires se poursuivent en effet (37%), notamment par une demande d'avis médical (une expertise ou une saisine d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles - CRRMP).

Tableau 11. Les fins des affaires selon le type de contentieux

	Accidents du travail	Maladies professionnelles
Acceptation de la demande	39	37
Rejet de la demande	69	93
Ensemble des décisions au fond	108 (67,5%)	130 (43%)
Autre fin	52 (32,5%)	174 (57%)
<i>Dont Poursuite de l'instance</i>	17	112 (<i>dont 87 CRRMP</i>) (37%)
<i>Fin de l'instance (radiations, désistements)</i>	35 (22%)	62 (20%)
Total	160 jugements	304 jugements ²²⁸

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : jugements traitant une demande de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Lecture : 67,5% des affaires d'accidents du travail se terminent par une décision sur le fond et 22% par une radiation ou un désistement.

²²⁷ Le taux de décisions favorables est calculé par la CNAM sur la base des déclarations « complètes », qui comprennent les déclarations et les certificats médicaux initiaux. Cf. L'Assurance Maladie – Risques professionnels, *Rapport annuel 2017*, p. 51.

²²⁸ La base initiale comportait 325 jugements mais seuls 304 ont été gardés dans le corpus étudié pour ne pas compter deux fois la même personne et la même problématique (par exemple lorsque le juge a rédigé une décision pour chaque épaule, dans le cas de deux demandes séparées de maladie professionnelle).

Enfin, le rejet de la demande l'emporte dans les deux contentieux mais à une échelle différente : parmi les décisions qui tranchent sur le fond, 64% des demandes de reconnaissance d'accidents du travail sont rejetées (69 cas sur 108) contre 71% pour des demandes concernant les maladies professionnelles (93 cas sur 130).

1.2. Des maux du travail habituellement invisibles ?

Une hypothèse à l'origine de notre recherche était que les accidents et les maladies portés sur la scène judiciaire donneraient à voir une partie des sinistres d'origine professionnelle invisibilisés dans les statistiques officielles, qui ne prennent en compte que les accidents et les maladies déclarés, reconnus et indemnisés. Plusieurs études et rapports ont cherché à évaluer quantitativement la part de ces accidents du travail et de ces maladies professionnelles invisibles. L'entrée par les tribunaux offre l'occasion de regarder plus qualitativement la nature de ces accidents et maladies déclarés mais non reconnus par les caisses primaires d'assurance maladie. Il s'agit ci-dessous de livrer un premier aperçu du type d'accidents et de maladies concernés, en les mettant en regard avec les caractéristiques des sinistres reconnus par les caisses primaires d'assurance maladie.

Les affections psychiques

Depuis la fin des années 1990, les affections psychiques d'origine professionnelle ont fait leur entrée sur la scène médiatique et syndicale à travers divers noms (*burn out*, épuisement professionnel, stress, harcèlement moral...). Du point de vue de leur reconnaissance institutionnelle, deux voies sont possibles : elles peuvent être prises en charge comme accidents du travail ou comme maladies professionnelles. Dans le cas d'une reconnaissance en maladie professionnelle, ce n'est pas la CPAM qui est décisionnaire mais le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qui est l'organisme compétent pour émettre un avis sur les maladies qui ne sont inscrites dans aucun tableau de maladie professionnelle, ce qui est le cas des pathologies psychiques. Le CRRMP ne peut être saisi que si le taux d'IPP (incapacité permanente partielle) atteint plus de 25%, c'est-à-dire si la personne présente des séquelles importantes et évaluées comme telles par le médecin conseil de la CPAM qui fixe le taux (cf. encadré 7). La décision du CRRMP s'impose ensuite à la caisse.

Encadré 7 : Etat des lieux juridique sur le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

Le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles repose sur un acteur : le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP ou C2RMP) chargé d'effectuer une expertise individuelle de chaque demande de reconnaissance de maladie qui lui est transmise par la caisse primaire d'assurance maladie.

Deux causes distinctes de saisine du CRRMP ont été créées par le législateur pour élargir la reconnaissance des maladies professionnelles. La première concerne les maladies qui font l'objet d'un tableau, lorsque le salarié ne remplit pas les conditions de délai de prise en charge, de durée minimale d'exposition ou qu'il n'a pas été exposé au risque conformément aux travaux indiqués dans la troisième colonne (CSS, art. L. 461-1 al. 6). En ce cas, la caisse de sécurité sociale doit transmettre la demande de reconnaissance au comité qui doit étudier l'existence d'un lien direct entre le travail habituel de la victime et sa pathologie. Il ne s'agit pas d'une simple faculté pour la caisse de transmettre le dossier mais bien d'une obligation procédurale.

La seconde cause de saisine du CRRMP concerne les pathologies dites hors-tableaux, c'est-à-dire celles qui ne font l'objet d'aucun tableau ou qui ne respectent pas les conditions de désignation de la maladie de la première colonne du tableau (CSS, art. L. 461-1 al. 7). Pour celles-ci, le législateur impose un filtre à la saisine du CRRMP. Il faut que la pathologie entraîne un taux d'incapacité permanente partielle (IPP), de 25% (CSS, art. R. 461-8). Ce taux d'entrée dans le système, déterminé par le médecin conseil, fait l'objet d'un contentieux certain. Si le taux est atteint, la caisse saisit le comité afin qu'il détermine s'il existe un lien direct et essentiel entre le travail habituel du travailleur et l'affection qu'il a déclarée. La jurisprudence n'a jamais défini ce qu'il faut entendre par « lien direct et essentiel », tout au plus a-t-elle considéré qu'il ne s'agissait pas d'un lien exclusif.

Le CRRMP est composé du médecin conseil de la caisse, du médecin inspecteur régional et d'un praticien hospitalier spécialisé dans les pathologies professionnelles.

Le CRRMP, saisi par la caisse, a pour mission de se prononcer sur la vraisemblance de l'origine professionnelle de la maladie déclarée par le salarié. Sa mission ne consiste donc pas tant à identifier la pathologie qu'à la mettre en lien avec un risque professionnel.

Lorsque le salarié réclame la reconnaissance d'une pathologie psychique, le médecin-conseil ou le comité fait appel, chaque fois qu'il l'estime utile, à l'avis d'un médecin spécialiste ou compétent en psychiatrie.

Le fonctionnement des CRRMP est très critiqué d'abord dans la mesure où ils ont à connaître d'un nombre considérable de dossiers tous les ans alors qu'ils ne disposent pas des moyens humains ou financiers pour les examiner sereinement. Il en ressort des délais d'instruction extrêmement longs qui dépassent les délais prévus par le Code de la sécurité sociale et qui ont conduit les caisses à développer la pratique des « refus provisoires » de reconnaissance des maladies professionnelles. Ce faisant, le dépassement des délais ne permet pas à la victime de se prévaloir d'une reconnaissance implicite du caractère professionnel de son dommage. En revanche, en raison de la notification du refus, fût-il provisoire, l'éventuelle reconnaissance ultérieure ne pourra être opposée à l'employeur

Nombreux sont les avis du CRRMP qui ont été contestés parce qu'ils avaient été rendus par seulement deux membres et non trois. Pour pallier cette difficulté, le pouvoir exécutif a inséré un nouvel alinéa à l'article D. 461-27 du Code de la sécurité sociale, en vertu duquel, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance d'une maladie professionnelle présente dans les tableaux mais qui n'en remplit pas toutes les conditions : « le comité régional peut régulièrement rendre son avis en présence de deux de ses membres ».

Il a été critiqué, ensuite, en raison de la forte hétérogénéité des avis rendus par les CRRMP. A titre d'exemple, en matière de troubles musculo-squelettiques, la Cour des comptes relève la diversité des avis hétérogènes rendus au titre de l'article L. 461-1 alinéa 6 du Code de la sécurité sociale. Ainsi, ils sont favorables dans 56,5% des cas en Bretagne, 27,6% en Provence-Alpes- Côte-d'Azur et Corse. Au titre de l'alinéa 7, le taux d'avis favorable est de 67,8% en Bretagne, 16,6% en Bourgogne-Franche-Comté²²⁹.

En 2016, 10 000 cas de troubles psychosociaux ont été pris en charge par la sécurité sociale au titre des accidents du travail, dans des proportions sans commune mesure avec les maladies professionnelles qui ne comptent que 596 affections psychiques reconnues, soit presque vingt fois moins²³⁰. Dans les deux cas, la part des affections psychiques dans les sinistres reconnus reste très résiduelle, représentant 1,6% des accidents du travail avec arrêts et 0,01% des maladies professionnelles (596 sur 48 762 maladies reconnues), mais elle augmente de façon régulière ces dernières années. Entre 2011 et 2016, la part des affections psychiques dans l'ensemble des accidents du travail reconnus est ainsi passée de 1% à 1,6% et leur nombre parmi les maladies professionnelles est sept fois plus important²³¹.

²²⁹ Cour des comptes, *Sécurité sociale*, 2021, p. 326.

²³⁰ L'Assurance Maladie – Risques professionnels, « Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie - Risques professionnels », *Santé travail : enjeux & actions*, janvier 2018, p. 3-4.

²³¹ *Ibid.*

En France comme en Europe, la reconnaissance des troubles psychiques liés au travail se fait donc principalement au titre des accidents du travail, et plus rarement en tant que maladie professionnelle. Seul le Danemark a inscrit en 2005 une pathologie psychique – le stress post-traumatique – au sein de sa liste de maladies professionnelles²³². Discutée depuis 2006 en France, l’inscription des souffrances psychiques dans un tableau de maladies professionnelles se heurte à la définition juridique sous-jacente des maladies liées au travail, qui s’appuie sur un modèle de corps meurtris et elle n’a (toujours) pas vu le jour du fait de la résistance des représentant·es des employeurs notamment²³³. A l’inverse, la procédure de reconnaissance en accident du travail a été clarifiée en 2011 par une lettre-réseau de la CNAM précisant les critères à prendre en compte²³⁴. Dans les années qui suivent, le taux de reconnaissance des accidents psychiques identifiés à partir du certificat médical initial se situe autour de 70%, de façon stable entre 2011 et 2016, alors qu’il est d’environ 50% pour les dossiers d’affections psychiques transmis aux CRRMP²³⁵.

Cette divergence des taux de reconnaissance selon les voies réglementaires ne doit cependant pas masquer un autre écart, si l’on compare la reconnaissance des troubles psychiques par rapport aux autres atteintes à la santé. Il apparaît alors que les affections psychiques ont un régime de reconnaissance plus favorable que les autres maladies dans le cadre du système de reconnaissance des maladies professionnelles, puisqu’elles obtiennent à 50% un avis favorable des CRRMP contre 20% pour les autres pathologies. A l’inverse, les 70% de taux de reconnaissance pour les accidents du travail doivent être comparés aux 94% de taux de reconnaissance tous accidents confondus.

Qu’en est-il du côté des contentieux dans les TASS ? En 2017, les chocs psychologiques représentent un tiers des jugements qui se prononcent sur les demandes de reconnaissance d’accidents du travail (37 cas sur 108), alors que les affections psychiques sont quasiment absentes des affaires de maladies professionnelles (10 cas identifiés sur 235). La scène judiciaire offre une plus grande visibilité aux affections psychiques d’origine professionnelle essentiellement dans le cadre des affaires d’accidents du travail.

Les maladies professionnelles non psychiques

Concernant les maladies professionnelles, une hypothèse était que les cancers professionnels, qui sont notoirement sous-évalués²³⁶, seraient importants dans les contestations de refus. Cette hypothèse semblait cohérente avec les travaux mettant au jour les luttes judiciaires engagées par des ouvriers atteints de cancers pour faire reconnaître leur origine professionnelle²³⁷. Pour la tester, la distribution par numéros des maladies professionnelles des affaires traitées par les TASS a été comparée à celle de la distribution des reconnaissances accordées par les CPAM.

²³² Eurogip, *Quelle reconnaissance des pathologies psychiques liées au travail ? Une étude sur dix pays européens*, Rapport d’études Eurogip, février 2013, p. 5.

²³³ Rémy Ponge, « Un droit des corps meurtris. Retour sur les ressorts de la résistance du système des tableaux aux souffrances psychiques », in Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, Jérôme Pélisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, p. 122.

²³⁴ Cf. lettre-réseau de la CNAM-TS du 15/03/2011 concernant les « modalités d’instruction des demandes de prise en charge du traumatisme psychologique au titre des accidents du travail ».

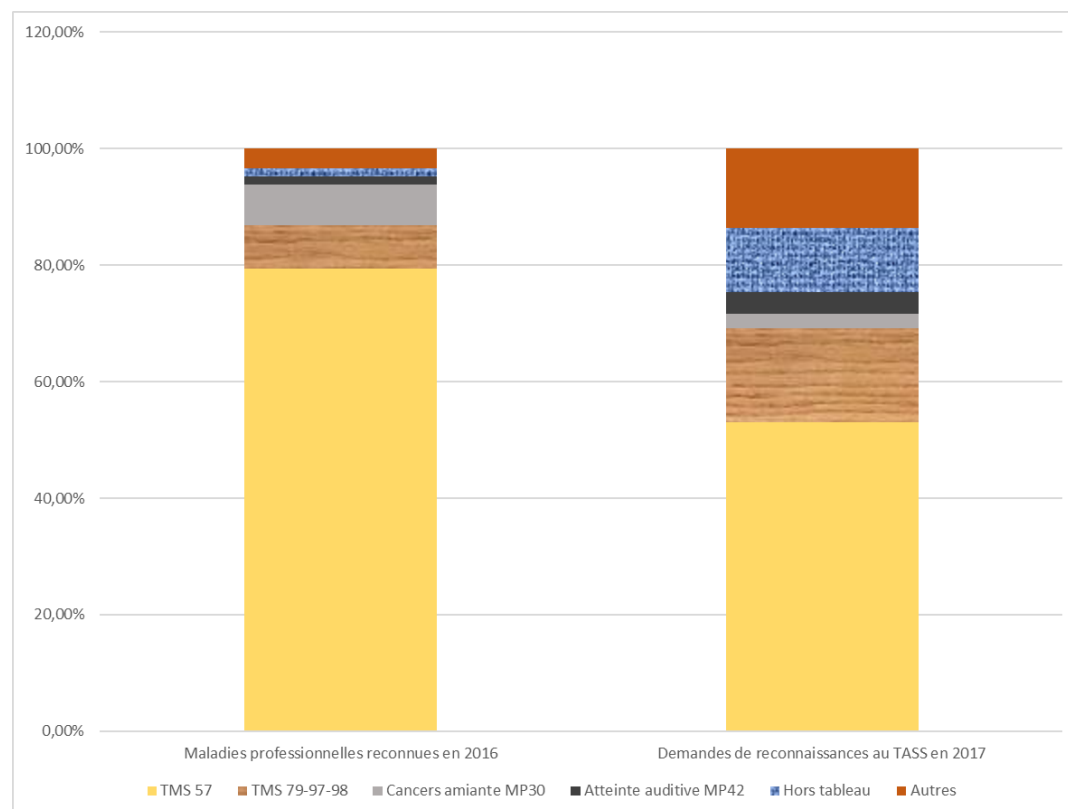
²³⁵ L’Assurance Maladie – Risques professionnels, « Les affections psychiques liées au travail : éclairage sur la prise en charge actuelle par l’Assurance Maladie - Risques professionnels », *Santé travail : enjeux & actions*, janvier 2018, p. 5.

²³⁶ Annie Thébaud-Mony, « Histoires professionnelles et cancer », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2006, n°163, p. 18-31.

²³⁷ Par exemple : Laura Boujasson, « De l’épreuve du travail à l’épreuve de la reconnaissance du cancer en maladie professionnelle. », *Mouvements*, 2009, n° 58, p. 56-65 ; Pascal Marichalar, *Qui a tué les verriers de Givors ? Une enquête de sciences sociales*, La Découverte, 2017.

La disparité de taille des corpus et de leur échelle temporelle (l'un sur un mois, l'autre sur une année) rend difficile une lecture isolée des taux de contestation par maladies mais la comparaison des répartitions par maladies est instructive.

Graphique 1. Distribution par maladies professionnelles des reconnaissances accordées et des refus contestés



Sources : L'Assurance maladie – Risques professionnels, *Rapport annuel 2016*, p. 101. & Enquête Contentieux sociale, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteure. Champ : jugements de demandes de reconnaissance de maladies professionnelles

Légende :

TMS 57 : troubles musculo-squelettiques correspondant à la maladie professionnelle n°57 (affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail)

TMS 79-97-98 : troubles musculo-squelettiques correspondant à la maladie professionnelle n°79 (lésions chroniques du ménisque), n°97 (affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences) et n°98 (affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes)

Cancers amiante MP 30 : maladies professionnelles n°30 et 30 bis (affections professionnelles et cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante)

Atteinte auditive MP 42 : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Autres : autres numéros non cités et numéros non précisés ou litigieux

Hors tableau : maladies professionnelles hors tableau

La répartition par numéros de maladies professionnelles des affaires traitées par les TASS s'avère proche de la distribution des reconnaissances accordées par les CPAM. Les troubles musculo-squelettiques, qui représentent plus de quatre cinquièmes des maladies professionnelles reconnues²³⁸, sont aussi les maladies les plus présentes dans les contestations

²³⁸ Les 42 535 TMS reconnues en 2016 représentent 87,2% de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues (tableaux n° 57, 98, 97 et 79).

de refus : les tableaux n°57 et 98 regroupent à eux seuls deux tiers des affaires. Majoritaires dans les reconnaissances (79%), les maladies liées au tableau n°57 le sont aussi dans les contestations (53%). Quant à la part des maladies hors tableau dans les contestations de refus, elle est plus élevée que celle dans les reconnaissances (11% contre 1%), conformément à l'hypothèse d'une mise en visibilité de maladies « nouvelles » exclues des tableaux, mais elle reste relativement limitée. Les affections psychiques sont rares comme on l'a vu (seulement 10 cas identifiés sur 235 affaires), de même que les cancers (9 cas dans les maladies hors tableau sur les 235 jugements).

Les distributions des maladies par numéros, qu'elles concernent les sinistres reconnus ou les refus contestés, sont assez similaires. Dans les deux cas, les troubles musculo-squelettiques dominant largement et les affections psychiques, tout comme les cancers, sont résiduels.

Ces tendances générales masquent de fortes variations territoriales, qui découlent à la fois des bassins d'emplois et des pratiques des caisses. Dans un article de 2017, la directrice des risques professionnels de l'Assurance-maladie et son adjointe rappellent que les taux de reconnaissance des AT-MP varient fortement selon les régions, de 83% à 97% pour les accidents du travail en 2016²³⁹. Cette hétérogénéité sur le territoire s'explique d'abord par des facteurs socio-économiques, l'exposition aux risques dépendant des types d'emplois exercés. « Par exemple, des syndromes du canal carpien seront nettement plus souvent reconnus en Bretagne où l'industrie est notamment présente sur des usines de découpe de volaille, mise en boîte de sardines etc. qu'en région PACA où les activités tertiaires sont plus développées. »²⁴⁰ Les auteures évoquent aussi des « facteurs internes », liés aux « divergences de pratiques ou de décisions sur des cas proches », concernant le recours à l'investigation pour les accidents du travail par exemple, ou la saisine d'un CRRMP. Ces taux de reconnaissance contrastés font partie des facteurs qui façonnent en amont les recours des assurés. Ils construisent aussi le cadre institutionnel dans lequel interviennent les agents des CPAM.

2. La représentation des caisses primaires d'assurance maladie à l'audience

Les assurés qui sollicitent le tribunal pour faire reconnaître leur accident du travail ou leur maladie professionnelle se retrouvent face à la caisse primaire d'assurance maladie qui est à l'origine de la décision de refus de prise en charge qu'ils contestent. Comment l'institution fait-elle face à ces recours ?

Les recherches récentes qui se sont intéressées aux agents des caisses d'assurance maladie ont surtout porté sur les techniciens du régime général œuvrant au guichet²⁴¹. Concernant les services d'AT-MP, ce sont les services d'instruction et leur activité de qualification de l'accident du travail²⁴², ou de la maladie professionnelle²⁴³, qui ont attiré l'attention. Les

²³⁹ Marine Jeantet, Anne Thiebeauld, « Les missions de la branche AT/MP », *Regards*, 2017, n°51, p. 38.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 38

²⁴¹ Sacha Leduc et Jorge Muñoz (dir.), *Le travail à l'Assurance maladie. Du projet politique au projet gestionnaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

²⁴² Jorge Muñoz, *L'accident du travail. De la prise en charge au processus de reconnaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

²⁴³ Anne Marchand, *Reconnaissance et occultation des cancers professionnels : le droit à réparation à l'épreuve de la pratique (Seine-Saint-Denis)*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2018 ; Julie Primerano, *Quand*

services chargés du contentieux / des affaires juridiques apparaissent de façon marginale. Ces services dépendent des caisses primaires, qui sont implantées au niveau départemental et qui sont autonomes dans l'affectation de leurs moyens et leur organisation interne. Ces organismes de droit privé exerçant une mission de service public sont cependant sous la tutelle de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), qui a pour mission de définir les grandes orientations du régime d'assurance maladie et de piloter leur mise en œuvre. Je commencerai par présenter les grandes lignes qui guident l'action de la CNAM en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles et en matière de gestion du contentieux, avant d'analyser la manière dont les audiençières et les audiençiers des CPAM travaillent sur les dossiers et représentent concrètement les caisses dans les tribunaux.

2.1. Le cadrage national par la CNAM

La CNAM se présente, selon ses propres termes sur le site ameli, comme la « tête de réseau » opérationnelle du régime d'assurance maladie²⁴⁴. Elle a entre autres missions celles de définir et de piloter l'activité des organismes du réseau, dont font notamment partie les 102 CPAM. Comment s'exerce le pilotage des CPAM sur les questions d'accidents du travail et de maladies professionnelles ? Quels sont les objectifs de la CNAM et de quels instruments dispose-t-elle pour inciter à leur mise en œuvre ?

Les risques professionnels : une place à part

La direction des risques professionnels s'est autonomisée au sein de la CNAM en 1994, suite à une « longue marginalisation de la gestion des AT-MP au sein des caisses »²⁴⁵. En 2019, cette direction semble toujours occuper une place « à part » comme l'expliquent les deux chargés d'études de cette direction :

« Chargé d'études CNAM 1 : On a un petit peu coutume de dire que les AT c'est un petit peu la CNAM bis, la direction des risques pro' parce qu'on est un petit peu à part, on n'est pas dans le budget sécurité sociale.

Chargé d'études CNAM 2 : Pendant longtemps effectivement, la thématique risques pro' elle était uniquement connue des services contentieux et des services risques pro' mais les directeurs [des CPAM], tant qu'il n'y avait pas d'indicateurs directs, ils n'avaient pas conscience des enjeux qu'il y avait là-dedans et du volume d'activités que ça représentait. » [CNAM, janvier 2019]

Cette position de « *CNAM bis* » s'explique par le fait que cette direction applique une législation spécifique aussi bien du point de vue des prestations que du financement. Elle est autonome dans la réalisation de ses trois missions complémentaires : réduire les risques professionnels (prévention), reconnaître les sinistres et indemniser les victimes des conséquences des préjudices subis (réparation) et assurer l'équilibre financier de la branche (tarification). En outre, d'un point de vue financier, la branche AT-MP représente un poids modeste dans l'ensemble des dépenses de santé du régime général (3% en 2018) et son régime est le seul à

les rapports sociaux de classes prennent corps : catégorisations et expériences des « cancers du travail » en Lorraine, Thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Lorraine, 2019.

²⁴⁴ La CNAM est un établissement public national à caractère administratif qui agit sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la santé et du ministère de l'Économie et des finances. Depuis la réforme de l'assurance maladie du 13 août 2004, sa dépendance à l'État a été renforcée puisque le directeur général, qui est devenu l'acteur clé du système, est désormais nommé par décret pour une durée de cinq ans (et révoquant à la majorité des 2/3 par le conseil d'administration).

²⁴⁵ Anne Marchand, *thèse citée*, p. 502.

être excédentaire (0,7 Md d'euros en 2018)²⁴⁶. Cette position particulière se joue également au niveau de chaque CPAM puisque le service accidents du travail y occupe aussi « une place un peu à part »²⁴⁷. Mais aux yeux de la CNAM, cette autonomie a un revers. Elle conduit à une forme d'invisibilité et de méconnaissance et elle se traduit par de grandes variations de pratiques d'une CPAM à l'autre. Cette question occupe d'ailleurs une place centrale dans le gouvernement resserré que la CNAM met en place à l'égard des CPAM à partir des années 2000.

En 2004, pour la première fois, une Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la CNAM et l'Etat porte spécifiquement sur le secteur des AT-MP. Elle s'inscrit dans la continuité des premières COG établies avec les organismes de sécurité sociale en 1996, en lien avec la première loi de financement de la sécurité sociale. Cet instrument de gouvernement de l'action publique s'inscrit dans un processus de rationalisation gestionnaire inspiré par le *New Public Management* et mis en œuvre progressivement dans l'ensemble de l'appareil d'Etat²⁴⁸. Etablies pour quatre ans, ces COG sont ensuite déclinées avec les CPAM, au niveau départemental, en CPG (contrats pluriannuels de gestion). Ces conventions fixent des objectifs à atteindre et définissent les indicateurs qui vont permettre de mesurer leur réalisation. Elles sont au cœur du processus de « managérialisation »²⁴⁹ qui transforme les conditions et les objectifs de travail dans les caisses primaires d'assurance maladie.

Dans la COG de 2014-2017, qui est en vigueur au moment où mon enquête démarre, harmoniser les pratiques de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles reste un axe stratégique majeur, comme dans les COG précédentes qui concernaient le secteur de l'AT-MP. Pour les chargés d'études de la CNAM, l'harmonisation est une priorité « *pour qu'on ait une application homogène sur le territoire de la réglementation* ». Au niveau des CPG, qui traduisent cet objectif au niveau de chaque CPAM par le biais d'indicateurs chiffrés, le but fixé est de faire converger les pratiques des caisses d'une même région. Pour les reconnaissances d'accidents du travail, ce qui est « *scoré* » est un « *indicateur d'harmonisation des pratiques* » défini à un niveau régional et non un « *bon* » taux de reconnaissance à atteindre, comme l'expliquent les chargés d'études de la direction des risques professionnels :

« Chargé d'études 1 : Nous AT-MP on essaie justement d'harmoniser au niveau régional. Voilà après on a eu des questions : "quel est le bon taux de reconnaissance ?" Ce n'est pas à la CNAM de dire si votre bon taux c'est 82. Ce n'est pas à nous de se positionner, on ne le connaît pas, mais en tout cas essayez de travailler ensemble et de tendre à des choses à peu près cohérentes.

Chargé d'études 2 : On leur dit : "à partir du moment où tout le monde applique les consignes à peu près de la même manière, à un moment donné, on devrait arriver à des taux assez proches." » [CNAM, janvier 2019]

Cet indicateur chiffré, alors même qu'il produit des comparaisons et des classements entre caisses, est censé favoriser la coopération et non la concurrence. Son pouvoir d'incitation tient pourtant aux conséquences qui en résultent en termes d'allocations de moyens, puisque celles-ci dépendent des objectifs atteints.

En plus des CPG et de ses indicateurs, la CNAM dispose d'un autre instrument de pilotage qui est la mise en place de « lettres réseaux ». Ces circulaires explicitent aux CPAM les consignes à respecter, qu'il s'agisse de procédures à suivre ou d'une lecture pratique de la réglementation.

²⁴⁶ Direction de la SSécurité sociale, *Les chiffres clés de la Sécurité sociale 2018, 2019*, p. 12 et p. 18.

²⁴⁷ Jorge Muñoz, *op. cit.*, p. 101.

²⁴⁸ Philippe Bezes, Didier Demazière, « New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles reconfigurations ? », *Sociologie du travail*, 2011, vol. 53, n°3, p. 293-348 ; Nicolas Belorgey, *L'hôpital sous pression : enquête sur le « nouveau management public*, Paris, La Découverte, 2010.

²⁴⁹ Lionel Jacquot, « Nouvelle gestion publique et modernisation managériale à l'Assurance Maladie. Le travail d'intermédiation hiérarchique », Sacha Leduc et Jorge Muñoz (dir.), *op. cit.*, p. 53-73.

Une lettre réseau concerne par exemple la procédure d’instruction des accidents du travail²⁵⁰. Elle explicite les situations qui justifient une investigation interne et donc le recours à un enquêteur et précise le contenu exact de sa mission : il doit « *rapporter les éléments qu’il a constatés sur le terrain, faire des PV d’audition* » et non « *s’engager sur la prise de décision* » qui elle dépend du gestionnaire [CNAM, janvier 2019]. Ces consignes n’ont pas qu’une visée normative : elles répondent clairement à un objectif de rationalisation des moyens humains, de « *recentrage* » du rôle des enquêteurs dans un contexte où les ressources sont limitées et où « *les enquêteurs ne pouvaient pas tout faire* » [CNAM, janvier 2019]. Ces consignes ont des impacts majeurs sur l’organisation des services, les fiches de poste et la formation des enquêteurs, mais aussi comme on le verra sur le contenu des dossiers qui arrivent ensuite au service contentieux.

Enfin, en plus des lettres réseaux et des indicateurs chiffrés, c’est par le biais des audits que la CNAM essaie de contrôler les CPAM. Dix audits de caisse par an sont ainsi organisés (10% des caisses) et permettent de faire un « *contrôle de cohérence* » entre les données remontées et les données de terrain [CNAM, janvier 2019]. Ces audits s’appuient sur des discussions et sur l’examen de 40 dossiers papiers examinés sur place.

Un contentieux sous surveillance

Dans les deux COG qui concernent le secteur AT-MP en 2014-2017 et en 2018-2022, un axe stratégique important est consacré à la maîtrise des risques et notamment à la « réduction du risque contentieux ». Les moyens préconisés dans les programmes d’action associés sont d’une part d’améliorer la « qualité du processus d’instruction et de gestion »²⁵¹ et d’homogénéiser les pratiques de réparation. Ils prévoient d’autre part la mise en place d’un suivi quantitatif, qualitatif et financier du contentieux, et le développement de nouveaux outils permettant une veille jurisprudentielle.

Cette préoccupation se comprend au regard de la part des litiges AT-MP dans l’ensemble du contentieux. Au niveau de la CNAM, sur l’année 2017, 36 815 contentieux étaient en cours, tous motifs et toutes instances confondus (commissions de recours amiable, TASS, tribunaux des contentieux de l’incapacité, cours d’appel, Cour de cassation) et 60% de ces contentieux concernaient des affaires d’AT-MP²⁵². Parmi ces dernières, celles qui focalisent l’attention de la CNAM sont les contestations venant des employeurs, du fait de leur coût financier majeur²⁵³. En effet, quand les entreprises de plus de 150 salariés obtiennent l’inopposabilité d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle d’un·e de leurs salarié·es, le sinistre n’entre plus dans le calcul de leur taux de cotisation ce qui entraîne pour la CNAM un remboursement des cotisations indûment payées par l’entreprise concernée²⁵⁴. C’est donc le contentieux initié par les entreprises qui est au cœur de la surveillance car de lui dépend le calcul des sommes que la CNAM doit provisionner pour pouvoir assurer les remboursements.

Concernant les assuré·es, 5004 dossiers traités ou à traiter en 2017 devant les TASS, portaient sur des demandes de reconnaissance d’accidents du travail et 7896 sur des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles. Concernant les dossiers clos, ne pouvant plus

²⁵⁰ Circulaire CIR-14/2018, « Actualisation des modalités d’instruction de la reconnaissance des accidents du travail », 12/07/2018.

²⁵¹ L’Assurance Maladie – Risques professionnels, *Convention d’objectifs et de gestion pour la branche AT-MP 2014-2017*, p. 48

²⁵² Ces chiffres m’ont été fournis en 2019 par la CNAM.

²⁵³ Ce contentieux à l’initiative de cabinets spécialisés est décrit par l’Assurance-Maladie comme « quasi industriel ». Cf. Stéphane Seiller, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards EN3S*, 2011, n°39, p. 58.

²⁵⁴ Ces remboursements, qui s’élevaient en 2019 à 170,8M€, ne creusent pas le déficit de l’Assurance-Maladie à long terme puisqu’ils sont reportés sur le « compte spécial » qui est financé par les cotisations de toutes les entreprises.

faire l'objet d'appel, les décisions de refus de prise en charge d'accidents du travail avaient été confirmées à 80% et celles concernant les maladies professionnelles à 84% (désistements et radiations compris).

Le contentieux autour des AT-MP représente donc un volume important dans les affaires traitées par les services des affaires juridiques. Cela ne reflète pas pour autant un taux de recours important ou un nombre de refus élevés. En 2019 par exemple, 94% des accidents du travail ont été reconnus mais même un faible taux de recours peut produire un effet de masse étant donné le volume concerné (56 757 demandes de reconnaissances d'accidents du travail rejetées en 2019²⁵⁵). D'après la CNAM, une décision sur huit serait contestée côté assurés (12,5%) mais 80% des assurés n'iraient pas au-delà de la commission de recours amiable, instance qui doit être obligatoirement saisie avant d'aller au TASS, et qui fonctionne donc comme « *un vrai filtre* » [CNAM, janvier 2019]²⁵⁶. En outre, le contentieux plus important en volume en matière de maladies professionnelles laisse supposer un taux de recours un peu plus élevé qu'en accidents du travail puisque le nombre de demandes rejetées est un peu moindre (en stock et non en pourcentage puisque le taux de reconnaissance est plus bas).

Pour la CNAM, l'enjeu de réduction du risque contentieux est triple. Il comporte une dimension budgétaire du fait du poids de l'accroissement des dépenses à anticiper, une dimension organisationnelle puisque les services doivent être en capacité de traiter ce contentieux de masse, et une dimension symbolique car l'issue des affaires pèse sur la crédibilité des décisions et la validité de leurs critères. Sur le terrain, ces préoccupations se traduisent par des objectifs chiffrés qui semblent avoir un impact relatif sur les pratiques des audiençières et audiençiers. Le plus souvent, ils renvoient vers leur responsable à ce sujet, déclarent que cette culture du chiffre leur « *échappe* » [Aurélie C., mars 2021] ou ne se souviennent plus exactement du pourcentage de dossiers gagnés qu'ils doivent atteindre. Tous mentionnent cependant une sensibilisation particulière aux litiges initiés par les employeurs, qu'ils savent être les plus coûteux. Dans une caisse, une tête de mort est même affichée au-dessus de la pile de dossiers correspondants pour rappeler leur signification particulière [journal de terrain, janvier 2018].

Une position de neutralité

La particularité des affaires en matière de reconnaissance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est qu'elles n'opposent pas le salarié et son employeur mais le salarié et la caisse. De façon symétrique, les employeurs qui contestent les accidents du travail ou les maladies professionnelles reconnus pour leurs salarié·es se retrouvent aussi face à la caisse. Concrètement, cela implique que les représentant·es de la caisse peuvent, d'une affaire à l'autre, dans la même audience, défendre une prise en charge ou au contraire un refus de prise en charge. La structure même du contentieux tend donc à « évacuer » l'antagonisme du travail et du capital²⁵⁷, en conformité avec l'esprit de la loi fondatrice du 9 avril 1898. Cet enjeu de neutralisation du conflit entre les salarié·es et leur employeur est explicitement assumé par les agents de la CNAM. Son directeur des risques professionnels, Laurent Bailly, déclare ainsi dans une journée d'études en 2016 que « *l'assurance maladie doit faire écran entre l'employeur et le salarié* ». Deux ans plus tard, les chargés d'études de la direction des risques professionnels reprennent quasiment mot pour mot la même expression en entretien :

²⁵⁵ Calcul d'après : L'Assurance Maladie – Risques professionnels, *Rapport annuel 2019*, p. 4.

²⁵⁶ Cela ne fonctionne pas de la même façon pour les employeurs : seuls 0,95% des décisions de prise en charge sont contestées mais 52% poursuivent devant le TASS au-delà de la CRA.

²⁵⁷ Rémi Lenoir, « La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1980, n°32-33, p. 80.

« Chargé d'études 2 : Ce principe d'indépendance il est lié aussi un petit peu au deal de départ, dans le sens où on essaie de ne pas mettre frontalement ensemble l'assuré et l'employeur, donc en fait c'est la caisse qui joue un peu ce rôle

Chargé d'études 1 : d'écran

Chargé d'études 2 : de pacificateur.

Ce qu'on voit très bien en audience.

Chargé d'études 2 : C'est clair. La caisse est là pour jouer ce rôle-là. Donc un recours assuré, c'est l'assuré qui va taper sur la caisse, un recours employeur c'est l'employeur qui va taper sur la caisse. Mais d'une certaine manière ça désamorce le litige qu'il pourrait y avoir entre les deux. » [CNAM, janvier 2019]

Cette position de neutralité, revendiquée ici comme un « rôle » de tiers à jouer, s'inscrit en fait dans un cadre juridique qui la sous-tend et la renforce : le principe de l'indépendance des rapports entre la caisse / l'employeur et la caisse/ la victime. Selon ce principe, si l'une des parties obtient gain de cause au tribunal, cela n'affectera pas l'autre. Concrètement, même si l'employeur gagne son recours, le ou la salariée a des droits acquis et est définitivement indemnisé. A l'inverse, une prise en charge décidée par le TASS ne sera pas financée par une hausse du taux de cotisation AT-MP de l'entreprise.

Cette position de neutralité est en rupture avec une posture de « *bienveillance* » à l'égard des assurés, telle qu'elle pouvait découler du projet politique initial de la sécurité sociale. Ce glissement est perceptible dans les affaires de faute inexcusable (cf. chapitres 6 et 7), seul contentieux au TASS qui oppose frontalement l'assuré·e à son employeur :

« Chargé d'études 2 : En aucun cas on peut rentrer dans le litige en disant "il y a faute inexcusable" ou "il n'y a pas faute inexcusable".

Chargé d'études 1 : Ce n'est pas notre rôle.

Chargé d'études 2 : On doit rester en retrait. C'est justement là que le côté un petit peu frontal assuré-employeur reprend un petit peu du... [*sourit*] reprend vite.

C'est vraiment une idée nationale que la caisse ne dise rien au moment de la reconnaissance de la faute inexcusable ?

Chargé d'études 1 : Ce n'était pas le cas avant. Dans des vieilles instructions, on avait vraiment un rôle de conseil auprès des assurés.

Chargé d'études 2 : On était même là pour inciter, on a regardé les anciennes consignes.

Chargé d'études 1 : Il y a trente ou quarante ans.

Chargé d'études 2 : L'ancienne charte AT-MP elle demandait aux caisses d'être bienveillantes sur les dossiers et notamment lorsque les circonstances de l'accident laissaient penser qu'ils pouvaient obtenir une reconnaissance de faute inexcusable. » [CNAM, janvier 2019]

La position de neutralité est devenue une injonction forte (« *en aucun cas* », « *on doit* ») et l'histoire de sa genèse reste forte (elle semble accompagner l'extension même de la notion de faute inexcusable). Dans les observations d'audience et les entretiens, les représentant·es des CPAM respectent cette attitude de retrait quand la question de la reconnaissance de la faute inexcusable est en jeu. Mais ils interviennent parfois dans un second temps, quand le montant de l'indemnisation des préjudices est discuté. Certains assument alors un rôle de régulateur pour « *ramener les demandes à de plus justes proportions* ».

2.2. Le travail des audiencières et audienciers

Le plus souvent, au tribunal, les caisses sont représentées par un·e de leurs juristes et, plus rarement, par une avocate. Les entretiens réalisés avec des audiencières et des audienciers de quatre caisses différentes, ainsi qu'avec l'avocate d'une – parfois de plusieurs – caisses, permettent d'appréhender les ressources dont ils disposent et les contraintes qui pèsent sur leur

travail de représentation des CPAM. En partie communes, les contraintes dépendent aussi des conditions de travail propres à chaque caisse.

Les quatre audenciers interrogés ont des trajectoires différentes. Thibaud A. et Aurélie C. ont un master spécialisé en contentieux ou en droit social/sécurité sociale et ils sont entrés à la CPAM directement comme audencier, Thibaud A. à la sortie de ses études et dans la continuité d'un stage fait dans le service, Aurélie C. après avoir travaillé treize ans dans le service contentieux d'un autre organisme de sécurité sociale. Sylvie S. et Véronique V., âgées de 40 et 46 ans, sont entrées à la CPAM jeunes et sont devenues audencières dans le cadre d'une mobilité interne. Sylvie S. a bénéficié d'une mobilité ascendante : entrée comme technicienne au guichet à 19 ans, après avoir échoué à sa première année de droit, elle a ensuite gravi les échelons. Véronique V., licenciée de droit, est arrivée à ce poste en mobilité horizontale, après avoir occupé différents postes de cadre dont celui de responsable du service des risques professionnels. Quant à Hélène F., avocate, elle a fait son stage dans les services juridiques des CPAM avant de devenir associée dans le cabinet de l' « *avocat historique* » des caisses puis de monter son propre cabinet. Pour elle, défendre les CPAM correspond au choix assumé de « *défendre le service public* », même si ce n'est pas très rémunérateur (elle est payée au forfait à l'audience quel que soit le nombre de dossiers, dans le cadre d'un marché public). Elle tient à ne « *jamais aller défendre quelqu'un d'autre, un salarié ou un employeur* ». Elle est très reconnue dans le milieu des spécialistes du droit de la sécurité sociale et elle est souvent invitée dans des formations ou colloques pour transmettre son savoir et son expérience.

Monter un dossier AT-MP pour l'audience : configurations locales et contraintes partagées

Chaque caisse est autonome dans l'organisation de son service contentieux. Comme le disent les chargés d'études de la direction des risques professionnels de la CNAM : « *il n'y a pas de règles. C'est une politique de moyens humains, de ressources disponibles* ». Selon les caisses, les postes d'audenciers sont plus ou moins spécialisés par type de contentieux (AT-MP seulement / avec d'autres contentieux), par type de juridiction (le TASS seul / avec d'autres juridictions) ou par tâches (l'audience / l'audience et la rédaction). Aurélie C. par exemple, entrée un an auparavant au service des affaires juridiques, assure à la fois le travail de rédaction et la représentation à l'audience mais elle est spécialisée dans le contentieux AT-MP dans les TASS. Elle assure ainsi une audience par mois, dans laquelle elle ne va pas forcément plaider les dossiers pour lesquels elle a rédigé les conclusions car elle travaille en équipe avec deux collègues qui ont les mêmes missions qu'elle.

« On assure l'instruction intégrale des dossiers, c'est-à-dire qu'on prépare les conclusions, en fait on suit le dossier de A à Z en collaboration avec mes collègues. (...) Avec deux autres collègues, on assure exactement les mêmes missions, c'est-à-dire préparer les dossiers et aller les plaider sachant que celle qui plaide n'est pas forcément celle qui a préparé le dossier. (...) Les ressources sont mobilisées en fonction des échéances donc si on a besoin de toutes les ressources pour préparer une audience, chacune va prendre les dossiers les plus urgents qu'elle l'ait suivi ou pas depuis le début. » [Aurélie C., CPAM 7²⁵⁸, mars 2021]

Le travail de représentation à l'audience n'est donc pas la partie la plus importante de son activité. Outre le travail préparatoire pour l'audience de chaque semaine au tribunal 7, qu'elle et ses collègues assurent par roulement, elle doit aussi travailler sur les dossiers qui passent devant d'autres TASS du territoire, pour transmettre les conclusions aux collègues des autres

²⁵⁸ La CPAM 7 est la caisse primaire d'assurance maladie du département qui correspond au tribunal 7.

qui vont les représenter. Dans une autre caisse, l'audiencier interrogé assure aussi le travail de rédaction et l'audience. Thibaud A. insiste sur les compétences spécifiques, et pas seulement juridiques, qu'implique l'écriture des conclusions. Cette tâche rédactionnelle occupe la majeure partie de son temps.

« Je vais prendre la semaine dernière : j'ai eu cette audience là à traiter donc j'ai eu toute la phase de rédaction de conclusions, tout l'administratif, tout le traitement des jugements parce qu'on a des traitements qui nous arrivent en même temps... J'ai eu essentiellement ça et j'ai traité des dossiers extérieurs. (...) Il y a pas mal de traitement administratif dans l'analyse des jugements et dans des demandes d'exécution, si ce sont des jugements perdus aux autres services. Parce qu'il faut savoir que dans le service contentieux au-delà de l'aspect juridique, il y a aussi l'aspect applicatif qui est très important pour l'instruction des dossiers. (...) Tout n'est pas regroupé dans un seul logiciel on a vraiment une galaxie de logiciels. Il faut savoir naviguer au sein de cette galaxie de logiciels pour savoir où trouver notre information. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]²⁵⁹

Outre les connaissances réglementaires, le travail rédactionnel suppose, pour pouvoir composer et instruire les dossiers, un savoir-faire spécifique qui repose sur une maîtrise des programmes informatiques propres à la caisse. A l'inverse, Véronique V. est spécialisée dans le travail de représentation à l'audience et plaide dans différentes juridictions, au TASS, à la cour d'appel, au TCI. Elle est déchargée du travail de rédaction :

« Il y a trois filles qui font les conclusions pour le TASS, il y a la responsable de l'activité qui lit les conclusions et qui les signe, qui les valide, il y a moi qui vais aux audiences. » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

Dans son service, elle est la seule à plaider (une autre audiencière sera recrutée peu de temps après l'entretien). Dans une autre caisse, Sylvie S. est aussi la seule à plaider, mais suite à un changement d'organisation elle est désormais aussi chargée de la rédaction :

« Avant, jusqu'à janvier, moi je ne faisais pas les rédactions puisque je m'occupais de la CRA²⁶⁰ aussi, en même temps. Donc je faisais tout ce qui est convocations, validations, de temps en temps quand elle avait besoin ma collègue, présentation, convocation, validation, notification. Et c'est une CRA tous les 15 jours, ça prend énormément de temps.

Avec combien de dossiers ?

80 par séance. Plus le TASS, entre tout ça, j'étais toute seule aussi, donc ça devenait trop compliqué, c'était trop de charge de travail pour une seule personne. (...) Et mon poste en soi c'est audiencier. Ce sont les juridictions, c'est pas la CRA. Donc là depuis janvier avec la réorganisation on m'a enlevé toute la CRA, donc maintenant on me demande de rédiger. En compensation. De rédiger quelques dossiers en fonction des besoins des rédacteurs. Je prends quelques dossiers pour les alléger et moi j'organise mon travail. Mais bon j'ai récupéré le TCI que je n'avais pas avant, et j'ai récupéré – on a deux présidents en plus cette année [au TASS], donc des audiences en plus – donc le TCI je récupère²⁶¹ ; la CDAS²⁶² on commence à avoir de plus en plus de recours puisque comme il faut qu'ils liquident tout leur stock avant le 1^{er} janvier 2019, toutes les juridictions elles s'empressent de convoquer pour écouler leur stock. Donc je risque d'avoir plus d'audiences, plus de travail, enfin une charge de travail égale à ce que j'avais avant en fait. Le deuxième audiencier a été annoncé je ne sais pas quand mais normalement il devrait y en avoir un deuxième. » [Sylvie S., CPAM 4, janvier 2018]

²⁵⁹ Cet entretien a été réalisé par Léonor Piron dans le cadre d'un stage de recherche.

²⁶⁰ La CRA est la commission de recours amiable de la CPAM qui doit obligatoirement être saisie avant le tribunal.

²⁶¹ Cela correspond à huit audiences en plus par an.

²⁶² La commission départementale d'aide sociale est la troisième juridiction qui a été fusionnée avec les TASS et les TCI au sein des nouveaux pôles sociaux. Voir détails en annexe.

La difficulté à gérer toutes les tâches de front est aggravée par le contexte de la réforme qui incite le tribunal, comme dit sa responsable, à « *faire le ménage* » et donc à programmer plus d'audiences pour vider les stocks avant la fusion. Dans ce contexte de surcharge de travail – qui est toujours le même deux ans plus tard malgré le recrutement d'une autre audicière et d'une contractuelle en renfort – le cumul des tâches de rédaction et d'audience est intenable. La stratégie de Sylvie S. consiste dès lors à limiter au maximum le temps de rédaction puisque le temps de l'audience est lui incompressible :

« *Et il y a 50 dossiers à chaque fois [par audience] ?* »

60 même. On en avait 54 aujourd'hui je crois. Par semaine. A deux. A conclure. Alors qu'avant tout le monde concluait. (...) Donc on a plein plein de choses qui se sont rajoutées, donc à deux c'est impossible. (...)

Là la collègue elle peut vous aider à conclure mais pas aller aux audiences ?

La CDD, elle fait une copie de la décision de la commission de recours amiable, comme quoi on reste sur la CRA. On ne conclut pas. Vous vous souvenez un peu des litiges qui ne posent pas de problèmes ? Les expertises, on n'a rien à dire. Les CRRMP, on n'a rien à dire. Donc il y a des dossiers voilà, ça ne sert à rien de reconclure derrière. Donc elle s'occupe de ces dossiers-là.

Et vous ? vous devez conclure quand la CRA n'a pas encore eu le temps de...

... ou quand il y a un avocat qui a conclu. Donc... [Silence] Vous avez vu ce matin tous les courriers que j'ai remis à la barre, tellement on est en retard ? Donc le principe du contradictoire c'est... on n'est pas bons ! (...) J'ai conclu le dernier dossier hier soir. Donc c'est pas possible de respecter des délais d'informations, c'est impossible. » [Sylvie S., CPAM 4, mars 2020]

Les situations de surcharge qui, comme ici, aboutissent à des demandes de renvoi, ternissent l'image de la caisse auprès des juges et avivent parfois la colère des assuré-es. Lors d'une audience dans le tribunal 2, une juge s'agace d'une demande de renvoi de la caisse et dit à l'audicière qu'il faut prévenir les personnes pour qu'elles ne se déplacent pas inutilement. Face aux explications de celui-ci, qui évoque la situation de sous-effectif dans le service et le fait que deux dossiers lui ont pris trois journées de travail sur les six dont il disposait pour préparer l'audience, elle précise que la prochaine fois elle n'acceptera pas le renvoi s'il concerne le dossier d'une personne non assistée [journal de terrain, septembre 2020]. Quelques mois plus tard, la représentation de la CPAM à l'audience sera assurée par l'avocate pour permettre aux audicières de se consacrer temporairement uniquement à la rédaction et ainsi faire face à la surcharge de travail [journal de terrain, mars 2021]. Quand elle représente une caisse, l'avocate Hélène F. a un mandat pour toutes les affaires l'impliquant et elle n'est pas spécialisée sur le contentieux AT-MP. Elle a un mandat plus ou moins large selon le niveau de juridiction. En première instance au TASS, elle n'assure que la représentation à l'audience et ce sont « *les juristes de la caisse qui préparent les dossiers, qui concluent* » alors qu'en cour d'appel elle « *gère intégralement les dossiers* » et l'externalisation est totale : « *c'est moi qui conclus, c'est moi qui les plaide, c'est moi qui gère toute la procédure* » [Hélène F., novembre 2017].

Les différentes configurations de travail pèsent donc sur le contenu même du travail d'audicière. Un autre élément important est le fait de travailler en équipe ou non. Dans une caisse qui dispose de cinq audicières, le travail en *open space* permet des échanges fréquents :

« C'est vrai qu'on peut faire des remarques sur nos dossiers, poser des questions entre audicières et s'aiguiller sur nos dossiers, il y a un vrai échange. C'est ça qui fait l'intérêt du métier, c'est de pouvoir réagir avec nos collègues et de pouvoir échanger sur les dossiers. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

Aurélien C. s'appuie également sur les ressources du collectif, et notamment sur une collègue qui a plus de dix ans d'ancienneté et joue un rôle de formation important.

« *Est-ce que ça veut dire aussi qu'il y a un peu des trames partagées pour les conclusions, des choses comme ça ?* »

Oui, tout à fait. On a une collègue qui a beaucoup plus d'ancienneté dans la gestion de ce type de dossiers et avec mon autre collègue, on est arrivé à ce contentieux-là en même temps l'année dernière donc on est encore plutôt novice. Et dès qu'on a une difficulté qu'on n'a pas encore rencontrée, on fait nos propres recherches et puis on sollicite notre collègue. "Tiens, on a ce cas de figure là, est-ce que ça te parle ?". Et même à notre responsable, moi : "j'ai cette difficulté-là, est-ce que tu l'as déjà rencontrée ? Si oui, est-ce que t'as un argumentaire ?". Et puis on se partage, on a une base de données et puis on se partage l'information, les choses qu'on a pu rencontrer. » [Aurélié C., CPAM 7, mars 2021]

A ces ressources disponibles en interne s'ajoutent les ressources externes, par le biais des échanges avec d'autres collègues des caisses de la même région ou du fait de l'existence de bases de données partagées.

« On a des contacts avec nos collègues de [deux autres départements], mais on va avoir aussi des contacts avec d'autres caisses parce qu'on a des dossiers devant tous les tribunaux de France. Lorsqu'on a un dossier par exemple devant le tribunal judiciaire de Marseille, et bien on sollicite la caisse primaire des Bouches-du-Rhône pour nous représenter devant le TJ de Marseille. Donc on a des contacts, mais ça ne va pas plus loin que ça. Après on a d'autres outils qui nous permettent d'avoir une sorte de communauté, on a des applis, des sortes de réseaux sociaux internes où on va avoir une alerte sur une jurisprudence qui vient de tomber ou une difficulté rencontrée par certaines caisses, un argumentaire qui a été proposé. On fonctionne comme ça, sous forme de réseau social. » [Aurélié C., CPAM 7, mars 2021]

Le côté immatériel du « *réseau* » n'empêche pas le sentiment fort de pouvoir bénéficier de l'aide d'une « *communauté* ». Pour les audiciens, les ressources formelles et informelles qu'offre l'institution sont donc variées. Mais l'environnement institutionnel est aussi source de contraintes.

Interdépendances et incohérences

Deux systèmes d'interdépendances sont susceptibles de compliquer le travail de représentation en audience et de défense des dossiers. Lorsque les refus de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont mal fondés, ou lorsque des décisions s'avèrent incohérentes entre elles, les audiciens se retrouvent dans des situations délicates.

Si la charge de travail, le degré de spécialisation et les ressources à disposition varient d'une CPAM à l'autre, les contraintes d'interdépendance qui ont un impact sur le contenu du dossier lui-même sont les mêmes pour tous les audiciens et proviennent de leur position « *en bout de chaîne* ». Thibaud A. explique en quoi cette contrainte complique le travail :

« Comme on arrive en bout de chaîne, on peut être tributaire d'erreurs qui arrivent en amont, ou on n'a pas des dossiers très propres à plaider devant le tribunal. (...) Des fois on constate des erreurs de gestion dans les dossiers et des erreurs qui peuvent être récupérées devant la juridiction, qu'on peut expliquer parce que c'est ... des erreurs pratiques. Parfois il y a des erreurs de droit bien plus graves, c'est vrai qu'à défendre devant la juridiction c'est un peu plus délicat. On n'a pas vraiment d'arguments à opposer et on peut encourir des dommages et intérêts. C'est vrai qu'on est tributaire, c'est assez délicat, ça dépend vraiment du type d'erreurs. Et globalement oui, on n'est pas très à l'aise quand on défend ces dossiers-là. Les dossiers qui peuvent comporter des erreurs c'est pas très facile.

Et comment faites-vous pour vous en arranger ?

Ça dépend du type d'erreurs. Des fois il y a des erreurs sans vraie conséquence juridique, qui vont porter plus sur [*hésite*] ... le jugement de valeur que va porter le magistrat sur le dossier. Là ça peut se rattraper, on peut expliquer un peu le dossier,

les difficultés des services. Sinon quand ce sont des erreurs de droit, des fois on a des arguments de droit qui peuvent nous servir, des arrêts de la Cour de cassation ou des articles de loi, que sais-je encore, qui peuvent nous aider à nous rattraper. Mais sinon des fois ce sont des dossiers ... comme je vous expliquais qui sont perdus d'avance, on s'en rapporte des fois. Donc c'est délicat ! *[Rires]* » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

L'interdépendance est forte à l'égard des services d'instruction qui ont refusé (ou accordé) la prise en charge. La « *gravité* » des erreurs se mesure à leur possibilité de « *rattrapage* » devant la juridiction. Quand certaines erreurs sont constatées et ne peuvent être rattrapées – c'est-à-dire être confirmées – devant les juridictions, il arrive que le service des affaires juridiques essaie de faire changer la décision. S'en rapporter, c'est-à-dire s'en tenir aux conclusions et ne pas plaider, n'est donc pas la seule option. Pour Sylvie S. l'alternative est de « *garder sa position* » ou d'essayer de revoir la décision en amont.

« Tout ce qui est AT... Nous on reste généralement sur notre position, évidemment. Après effectivement il y a des cas où moi-même je trouve que c'est... *[baisse le ton]* ce n'est pas justifié. *[reprend sa tonalité normale]* Des fois il y a des refus chez nous moi-même je ne suis pas spécialement d'accord. Mais nous on nous demande de garder notre position, c'est normal. On ne va pas aller au TASS et dire "ben non c'est bon, on s'est trompé".

Mais en CRA oui ?

En CRA on peut. Nous on en reprend en CRA. Oui oui.

Là vous avez une marge de manœuvre ?

Oui bien sûr. Et justement on a mis en place une réunion tous les 15 jours avec le service accidents du travail. Pour discuter justement des dossiers pour lesquels nous on aurait tendance à reprendre en charge.

Ce serait quoi par exemple ?

Des attestations qui viennent après l'instruction. Mais ces dossiers-là nous on serait à même de les reprendre dans les cas où le service accidents du travail n'aurait pas interrogé le témoin. Ils avaient connaissance du témoin, ils ne l'ont pas interrogé. A l'appui de la contestation l'assuré donne une attestation du témoin, c'est la faute du service s'il ne l'a pas interrogé. Là oui. Au TASS un truc comme ça c'est indéfendable. Donc on va essayer de le passer en CRA en prise en charge. *[elle réfléchit]* Voilà c'est surtout ça. » [Sylvie S., CPAM 4, janvier 2018]

L'interdépendance vis-à-vis des services d'instruction est donc une source potentielle de difficultés au niveau du contentieux. Sylvie S. est beaucoup plus dure dans son appréciation puisqu'elle parle de « *faute* », au sens de faute professionnelle, et pas simplement d'« *erreur de gestion* ». Ces décisions « *indéfendables* » sont vécues sous la forme d'un embarras personnel (« *moi-même je trouve* », « *je ne suis pas spécialement d'accord* ») face à une institution demandant de faire preuve de loyauté (« *on nous demande* »). Concernant les maladies professionnelles, les audiençiers sont dépendants de la décision des médecins-conseils, notamment en ce qui concerne le taux des 25% qui permet de saisir ou non un CRRMP.

« La maladie professionnelle, la CPAM n'a pas la main du tout puisque le taux d'incapacité prévisible, il va être fixé par le médecin-conseil qui lui appartient au service médical qui est directement en lien avec la CNAM, donc le service médical au sein de la caisse, ce n'est pas un service de la caisse, c'est une sorte de démembrement de la CNAM à l'échelon local. La caisse n'a absolument pas la main là-dessus, c'est le médecin-conseil qui se prononce. Et l'avis s'impose à la caisse et ensuite le CRRMP, lorsqu'il statue, de la même manière son avis s'impose à la caisse. Donc s'il décide que le lien existe, la caisse prend en charge, s'il décide que le lien entre la pathologie et le travail n'existe pas, la caisse refuse de prendre en charge. » [Aurélié C., CPAM 7, mars 2020]

Cette dépendance est parfois problématique quand le médecin n'a pas motivé précisément la « fiche colloque » qu'il doit remplir pour expliquer sa décision et ne livre donc pas d'arguments aux juristes pour pouvoir plaider le bien-fondé de son avis.

L'interdépendance avec les services d'instruction pèse aussi sur la phase contentieuse elle-même, dans la mesure où les critères d'appréciation des techniciens et des audiençiers diffèrent. Pour les juristes du service contentieux, « les règles de référence ne sont pas les mêmes que celles construites par le service AT mais celles de la jurisprudence en la matière. »²⁶³ Sylvie S. explique que ce décalage vient parfois de certaines lettres-réseaux, c'est-à-dire des instructions de la CNAM.

« Le service qui s'occupe des accidents du travail, eux ils ont beaucoup de directives qui ne sont même pas cohérentes parfois. Mais ils appliquent. Mais nous contentieux, on est bloqués parce que même nous légalement on est en dehors des clous. Alors parfois on est obligés de passer en CRA en suivant les directives mais on sait pertinemment qu'au TASS on a perdu. » [Sylvie S., CPAM 4, janvier 2018]

Le cas emblématique pour elle de cette situation, qui l'a rendu « *folle* », était la lettre réseau indiquant qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer en recommandé certains courriers aux employeurs (par souci d'économies au niveau de l'affranchissement). Or, en cas de contestation, « *légalement la caisse doit prouver l'envoi* » et devant le TASS, sans preuve d'envoi, la caisse est déboutée. Cette incohérence entre la consigne réglementaire interne et la règle de droit a engendré de nombreux dossiers perdus au TASS. Il arrive que certains décalages soient assumés par la CNAM et relèvent d'une stratégie nationale, pour « *mettre une petite pression au ministère pour faire évoluer le texte* » [chargé d'études CNAM, janvier 2019]. C'était le cas un temps lorsque la CNAM avait donné la consigne de ne pas fournir l'audiogramme quand des maladies professionnelles n°42 (pour atteinte auditive) étaient contestées par des employeurs, estimant que cette pièce était couverte par le secret médical et n'avait pas leur à être communiquée. Ces partis pris réglementaires ont de lourdes conséquences sur le travail des représentant·es de la caisse quand ils se retrouvent dans l'univers judiciaire car la hiérarchie des normes vide ces consignes de toute valeur et fait prévaloir les règles juridiques. Cela crée en outre des injonctions paradoxales, l'institution établissant d'une part des consignes rendant les dossiers indéfendables, tout en fixant d'autre part un taux de dossiers à gagner²⁶⁴.

Une deuxième contrainte d'interdépendance pour les audiençières et audiençiers concerne l'interdépendance entre contentieux. La possible contestation par les employeurs des prises en charge pèsent par anticipation sur les décisions de reconnaissance. Comme le dit Véronique V., en parlant cette fois-ci des affaires à l'initiative des employeurs qui contestent la prise en charge d'une maladie professionnelle : « *nous on est vérificateur en bout de course* ».

« Moi je dirais que tout est fait au niveau du gestionnaire AT-MP. Si la gestion est impeccablement faite tout au long du dossier, si on respecte le contradictoire, que le médecin conseil dans le cas des maladies professionnelles a bien fait son travail, a bien tout reporté sur sa fiche colloque, n'a pas choisi une date fantaisiste et a bien une preuve, une IRM ou quelque chose comme ça, derrière c'est du pain béni pour le contentieux, on a juste à expliquer comment on a fait et c'est tout. Mais s'il y a une erreur du gestionnaire, ou du médecin conseil, un oubli d'examen, ce n'est pas au tribunal qu'on peut sauver le dossier. » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

La dépendance est présentée ici comme absolue : selon le travail fait en amont, le dossier sera « *du pain béni* » ou insauvable. L'éventualité d'une contestation de la décision par l'employeur

²⁶³ Jorge Muñoz, *op. cit.*, p. 153.

²⁶⁴ Pour la maladie professionnelle n°42, le problème avait été résolu en sortant ces dossiers perdus du calcul du taux de confirmation / d'infirmité des décisions par les TASS.

pèse dans l'appréciation des affaires concernant les assurés en demande d'une reconnaissance, alors même que normalement les deux contentieux sont séparés du fait de la règle d'indépendance des rapports :

« Parce que ce sont les employeurs le plus gros contentieux, ce ne sont pas les assurés. Dès qu'on accorde aux gens, dès qu'on dit "oui c'est un AT, oui c'est une MP vous êtes vraiment malade", il y a l'employeur derrière qui dit "non c'est pas vrai", c'est notre plus gros contentieux. Et les employeurs ils ont des avocats, ils ont des stratégies globales. » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

Dans une audience du tribunal 7, l'argument est même explicitement utilisé par l'audiencière de la CPAM Aurélie C. pour justifier le refus d'une demande de reconnaissance pour une maladie professionnelle au titre du tableau n°98.

« Représentante de la CPAM Aurélie C. : L'examen obligatoire c'est l'IRM. Sinon il n'y a pas de prise en charge. Ou alors il faut une contre-indication. Et là nous n'avons ni l'un ni l'autre, il n'y a pas de prise en charge possible. Si on prend en charge sans IRM, l'employeur peut contester et il ne paiera pas les conséquences financières. Il faut respecter le formalisme. » [audience de mars 2021, tribunal 7]

Au souci de formalisme juridique se mêle étroitement la question de l'imputabilité financière.

Plaider un dossier : un travail d'adaptation

Défendre les dossiers en audience est un exercice qui requiert des compétences spécifiques. Les audienciers et audiencières n'ont pas été formés pour cette tâche. Aucune formation spécifique à la plaidoirie n'est proposée au niveau institutionnel. Dans un entretien, la responsable rappelle que l'audiencière a pu bénéficier d'une formation sur « *la prise de parole en public* » afin d'être « *plus à l'aise* » mais Sylvie S. considère elle spontanément qu'elle a « *appris sur le tas* » car la formation est arrivée tardivement, alors qu'elle était déjà en poste [CPAM 4, janvier 2018]. Comme le dit Thibaud A., « *c'est le système D* » :

« Au début c'était assez délicat de plaider quand même. Je n'ai pas eu de formation aux plaidoiries en fait donc... système D, je me suis débrouillé, je me suis fait un système et ça a fonctionné pour moi. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

Dans les caisses où il y a plusieurs audienciers, l'apprentissage sur le tas peut se faire au contact des collègues. Lors d'une audience, une jeune audiencière arrivée depuis peu bénéficie ainsi des conseils de son collègue plus expérimenté qui lui explique que les dossiers sont « *très factuels* » et qu'il faut « *dérouler une petite histoire* » [journal de terrain, septembre 2020].

Or la tâche de représentation à l'audience ne se résume pas à la simple verbalisation des conclusions écrites. Elle suppose un travail spécifique à trois niveaux : l'adaptation à la forme orale, aux juges et à la partie adverse.

Le travail de préparation de l'audience peut prendre des formes différentes. Pour Véronique V., l'essentiel de la préparation consiste à lire les conclusions rédigées par ses collègues et à « *ajouter* » certains points :

« En général jeudi vendredi je prends les dossiers pour mercredi prochain donc je prends les dossiers, j'attaque la lecture : qu'est-ce qu'ils demandent, qu'est-ce qu'on a dit, qu'est-ce que la partie adverse a dit. En général c'est tout bon. De temps en temps, et ça c'est une déformation professionnelle surtout si c'est AT-MP, je me dis "ah ils auraient peut-être dû..." mais comme la procédure est orale, je le rajoute oralement. Je dis "c'est pas dans les conclusions mais...". Souvent ça arrive quand l'avocat conclut la veille. Soit on avait tout dit avant, soit il a ajouté un petit point et sur ce point-là je (complète)... » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

Une autre audicière procède de la même façon quand elle lit les conclusions : « *Je stabilote tout. Et je rajoute.* » [Sylvie S.]. Pour d'autres représentant·es des CPAM, le travail de préparation consiste en une mise en forme spécifique pour l'oral. Hélène F., avocate, explique l'usage qu'elle fait des conclusions :

« J'améliore. Je ne vais jamais changer l'argumentation d'une caisse sur le principe, je vais toujours suivre la même ligne directrice parce que je suis tenue par la position de la caisse, ce n'est pas moi qui décide. En revanche je vais la plaider de façon à ce que ce soit le plus efficace possible. Parfois il y a des conclusions qui ne sont pas très claires, des fois il y a des conclusions qui sont beaucoup trop théoriques. Qui sont uniquement fondées sur de la jurisprudence mais ce n'est pas comme ça qu'on gagne des dossiers de masse. La jurisprudence ils la connaissent, il faut ramener au cas d'espèce. Il faut plaider concret, il faut plaider bon sens. Il faut dire "voilà ce qui s'est passé, ce salarié-là l'accident s'est passé dans ces conditions-là, bien évidemment que tout coulait de source, tout paraissait justifié et évident et on ne comprend pas pourquoi l'employeur il conteste". Donc moi je vais plaider plus les pièces, ce qui est peu conclu par les caisses en fait. Donc j'améliore dans ce sens-là. Et après sur des questions de procédure. Parce que les juristes des CPAM sont très très bons sur la technique, mais ils manquent un peu de formation sur les questions de procédure. Procédure judiciaire hein, code de procédure civile des choses comme ça. Ce n'est pas leur cœur de métier. Ça devrait en faire partie mais ce n'est pas leur cœur de métier. Donc moi je vais améliorer sur ces questions-là. » [Hélène F., CPAM 1, novembre 2017]

Si la préparation de l'audience inclut aussi des ajouts, notamment sur les questions de procédure, le principal travail consiste en une mise en forme argumentative visant à emporter la conviction. Certains audiciers formés sur le tas ont découvert par eux-mêmes l'importance de ce travail spécifique, comme le raconte Thibaud A. :

« Moi, ça fait trois ans que je plaide. Et c'est vrai que la plaidoirie c'est pas instinctif, c'est vraiment du travail pour le coup et ... au début on n'est pas nécessairement à l'aise avec les dossiers, on n'est pas à l'aise avec tous les aspects du droit de la sécurité sociale et on ne sait pas comment se positionner dans les dossiers. On a tendance à se perdre beaucoup dans les plaidoiries et peu à peu... C'est vrai que j'ai des collègues qui sont avocats de formation, moi je ne suis pas avocat de formation, du coup je n'ai pas reçu de formation en plaidoirie, rien du tout.

Et comment vous avez fait ? Par habitude ?

Par habitude et aussi je m'y suis pris avec une préparation en amont. Je ne savais pas qu'il y avait une préparation en amont de la plaidoirie en elle-même, c'est-à-dire je faisais certes des notes de plaidoirie mais [*hésite*] je ne l'anticipais pas comme quelque chose qui allait être vraiment plaidé, que ça allait être vivant, organique. Des fois on a des notes de plaidoirie ce n'est pas nécessairement ce qu'on plaide parce qu'on a aussi notre contradicteur qui peut soulever d'autres arguments, qui peut présenter la chose d'une manière différente, du coup ça ramène une réactivité, c'est ça qui fait le sel de l'audience. Et au début on n'a pas ça, c'est après avec l'expérience que ça vient et qu'on sait anticiper en amont, mettre tous les éléments qui peuvent nous être utiles, dont on ne va pas nécessairement se servir mais qu'on va adapter en fonction de ce qu'il y a en face et de ce qu'on va soulever, et du contradicteur. C'est vrai que ça vient aussi avec l'expérience, ça vient assez rapidement mais ça demande quelques mois d'adaptation tout de même. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

Le travail de préparation est ici avant tout un travail d'« *anticipation* » qui doit permettre de faire face à l'imprévisible, de réagir aux arguments amenés à l'oral et de s'adapter à ses contradicteurs. Les formes de préparation dépendent donc étroitement de la perception subjective de l'audience et de ses exigences et ne sont pas que la conséquence de formations différentes, comme avocat ou juriste. Cette perception pèse aussi sur l'appréciation qui est faite de cette tâche particulière. Pour Thibaud A. l'audience : « *C'est le sel ! C'est valorisant de voir*

ce qu'il advient de notre travail papier en amont et de pouvoir le faire vivre en audience, c'est valorisant, c'est vrai que c'est un des gros points forts du métier. » A l'inverse, pour Aurélie C., l'audience est un moment plus stressant que gratifiant :

« C'est un exercice qui n'est pas simple. Moi j'ai toujours beaucoup de stress avant une audience, mais en fait une fois que l'audience a commencé, je me mets en mode concentration absolue et le stress s'envole. (...) Moi, j'ai toujours été une grande traqueuse depuis que j'ai passé des examens au cours de mon parcours étudiant. J'ai toujours été stressée avant un examen, avant un oral, avant un entretien. Je ne cherche pas à comprendre pourquoi, mais j'essaye d'en tirer du positif, c'est-à-dire que si je suis stressée, je suis vigilante. (...) Comme je vous disais que j'ai pas encore la maîtrise de ces contentieux-là donc les dossiers je les travaille beaucoup en amont, j'ai toujours un peu l'angoisse pour le coup de me faire surprendre en audience par un argument qui n'aurait pas été soulevé dans les écritures et pour lequel je n'aurais aucune réponse à porter. Mais bon, en général ça n'arrive pas et c'est encore jamais arrivé, que je sois prise en défaut comme ça à l'audience. » [Aurélie C., CPAM 7, mars 2021]

La faible ancienneté dans le poste – et peut-être aussi l'origine sociale populaire – jouent dans le rapport angoissé à cet exercice singulier qui sort du cadre plus scolaire du travail sur dossiers. Le travail de préparation dépend enfin dans ses modalités de la division du travail au sein du service contentieux. Le fait d'avoir rédigé les conclusions soi-même ou pas pèse sur la manière de se les approprier, mais c'est surtout la question du temps disponible qui entre en jeu. Sylvie S., qui a vu la tâche de rédaction s'ajouter à son périmètre, témoigne :

« Moi maintenant les audiences je n'ai plus le temps de les préparer. Je fais ma valise le jeudi soir je ne sais pas ce qu'il y a dedans ! Alors maintenant, la plupart du temps c'est nous qui les concluons donc on les connaît. On les connaît. Et il y a beaucoup de dossiers où ce sont des renvois... Mais moi ça ne me pose plus de problèmes. Ça fait six ans maintenant que je fais ce travail, sept ans même depuis 2013. Donc ça me pose plus de problèmes. Ma collègue ça y est, au bout d'un an elle commence à les préparer à la volée, mais c'est vrai que c'est plus compliqué quand on est novice. Parce que maintenant mon travail je le connais. Ma collègue je vois la différence. Des fois elle est à la barre et je vois elle se retourne et elle me dit "non vas-y, je le sens pas". Mais moi pff, ça ne me pose plus de problèmes. Parce que j'ai développé je pense le sens de l'écoute, et ma collègue elle est encore au stade où elle a un élément et elle va essayer de chercher. Alors je lui dis toujours : "il faut que tu arrives à saisir une faille déjà, donc si tu as une faille il faut que tu insistes que sur cette faille-là. Une bonne. Et rester sur tes conclusions". Des fois ça peut être compliqué d'arriver à cerner une plaidoirie, parce que des fois ils plaident pendant... ! Ou ils se perdent ou... J'en avais vu aucun des dossiers ce matin, aucun ! Et je ne me suis pas trop mal débrouillée. C'est qu'avec l'expérience on arrive à gérer... et à avoir un regard qui résume, enfin synthétique, qui va à l'essentiel. » [Sylvie S., CPAM 4, mars 2020]

Présentée d'abord comme une conséquence du manque de temps, l'absence de préparation est ensuite rationalisée et justifiée. Elle serait compensée par la rédaction des conclusions en amont, faisant office de substitut (« *les dossiers on les connaît* ») et par l'expérience et l'habitude. Une forme d'insatisfaction semble cependant subsister en filigrane (« *pas trop mal* », « *on arrive* »), qui s'exprimera de façon encore plus nette un an après quand elle m'annonce que la surcharge est toujours la même et qu'elle part un an en formation.

La représentation de la caisse devant le tribunal suppose également un travail d'adaptation aux différents interlocuteurs pendant l'audience elle-même. Ce travail est d'autant plus important que la procédure au TASS est orale et que les arguments échangés pendant l'audience sont cruciaux. La position de « joueur répété » donne aux représentant·es des caisses la capacité d'anticiper le comportement d'un des acteurs, le juge, et donc d'intégrer cette anticipation dès

le stade de la préparation. Si Aurélie C. dit ne pas tenir compte des attentes et des pratiques différenciées des juges devant lesquels elle plaide (« *Je travaille mes dossiers de la même façon, je les plaide de la même façon, quel que soit le magistrat que j'ai en face de moi.* »), ce n'est pas le cas de Véronique V.. Plus ancienne dans le poste et seule audicière dans son service, donc présente très régulièrement au tribunal, elle reconnaît que sa préparation des dossiers s'ajuste aux magistrats :

« Quand c'est [Fabienne] F. je vais pas bosser à fond. Déjà s'il y a un problème de recevabilité tout ça je sais qu'elle elle part là-dessus elle va pas bosser tout le reste, elle va pas répondre. » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

En regardant le dossier, elle arrive à anticiper les réactions de la magistrate, comme elle l'explique plus loin à propos d'une assurée qui conteste le refus de sa demande de remboursement d'un nouveau fauteuil roulant :

« Quand j'ai lu les conclusions, l'appareillage machin, je me suis dit "elle va venir, elle va montrer son fauteuil". On avait des photos, elle avait envoyé des photos du fauteuil. Mais le pathos ça marche jamais avec [Fabienne] F.. Pour elle la loi c'est la loi. Les avocats qui commencent des fois à essayer de prendre en pitié les gens, en disant "vous vous rendez compte...!", avec elle c'est pas la peine. » [Véronique V., CPAM 3, janvier 2018]

De fait, lors de cette audience, face à la femme qui s'était déplacée et qui expliquait toutes les difficultés qu'elle avait avec son fauteuil actuel, Véronique V. s'est contentée de mentionner un forfait annuel de réparation et de dire qu'elle maintenait ses conclusions. Parfois, c'est l'anticipation de l'échec qui conduit à renoncer. Sylvie S. dit qu'elle « *ne bataille plus* » sur la question des expertises demandées par les employeurs qui contestent les accidents du travail ou les maladies professionnelles parce que « *ça ne sert à rien* », elle connaît la position du magistrat et « *il n'en démord pas* ». L'avocate qui défend la CPAM a le même sentiment :

« On choisit ses combats et puis de toute façon, les magistrats du TASS ils ne comprendraient pas que je plaide pendant vingt minutes chaque demande d'expertise alors que de toute façon... on est entre habitués, on sait très bien dans quel sens ils vont statuer donc voilà. La jurisprudence je ne vais pas la replaider ils la connaissent... » [Hélène F., CPAM 1, novembre 2016]

La connaissance et la familiarité ne garantissent pas toujours une forme de confort et d'assurance. Dans le tribunal 2, une magistrate est connue pour avoir des relations très tendues avec les représentant·es de la CPAM, comme le raconte Thibaud A. :

« Il y avait une magistrate précédemment, Mme [Nadine] N. qui était assez vindicative on va dire et c'est vrai que ce n'étaient pas toujours des audiences très agréables. Et oui, psychologiquement, il fallait encaisser tout de même. La Caisse n'avait le droit à aucune erreur, aucun renvoi. Et c'est vrai que des fois on était critiqué personnellement alors qu'on était tributaire des erreurs qui avaient été faites dans les dossiers. Par exemple, l'absence d'envoi de certains courriers ou le service médical qui ne répondait pas, c'étaient les audiciers qui comme représentants de la Caisse prenaient les invectives du magistrat, invectives plutôt violentes, c'est vrai que ça demandait psychologiquement d'être assez fort, parce que ça pouvait être déstabilisant. En plus, tout le cérémonial autour de l'audience les avocats en robe, le magistrat qui est surélevé, si en plus on vous parle comme à un enfant, qu'on vous infantilise, ça peut être assez humiliant. Au tout début il faut encaisser. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

Bien qu'en position de « joueur répété », les représentant·es de la CPAM subissent le rituel judiciaire et la hiérarchie symbolique entre professionnel·les du droit (juristes, avocats, juges). La combinaison des deux produit une telle violence symbolique – sur ce jeune audicière de moins de trente ans – qu'elle atteint la personne derrière le professionnel et que seule la « force

mentale »²⁶⁵ lui semble être la parade protectrice. Il détaille le travail émotionnel et pédagogique qu'il a dû mettre en œuvre :

« Après il faut apprendre à répondre, comment on peut se comporter face à un magistrat qui peut être difficile.

Et alors vous comment avez-vous fait ?

J'ai pris beaucoup de détachement, beaucoup de second degré. [Rires] Et puis beaucoup de pédagogie, bien expliquer... Comme ce que j'ai fait aujourd'hui : quelle est l'organisation au sein de la CPAM et quelles sont les responsabilités de chacun. Et bien expliquer que la CPAM c'est une organisation bien différente que ce qui est expliqué dans les textes, il y a comment la caisse est censée fonctionner dans les textes et comment elle fonctionne dans les faits, et parfois il y a des difficultés pratiques dont le magistrat n'a pas conscience, donc il faut aussi faire preuve de pédagogie et [hésite] aussi de sympathie envers le magistrat lui montrer qu'on est de bonne volonté (...). Ça a marché parce qu'à la fin on entretenait de très bonnes relations avec Mme [Nadine] N. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

La stratégie adoptée est celle d'une mise en visibilité des différents services de la caisse, ce qui permet une désolidarisation à l'égard des services d'instruction (« *les responsabilités de chacun* »). De même que les guichetiers des CAF jouent sur leur « double corps »²⁶⁶ et mobilisent selon les interactions leur être personnel ou leur personnage bureaucratique, les audiciens dissocient parfois leur position de juriste plaideur de celle de membre de la caisse.

Enfin, représenter la caisse à l'audience suppose de s'adapter aux contradicteurs, qu'il s'agisse des avocats ou des justiciables.

La pédagogie du refus comme pédagogie du droit

Le positionnement des audiciennes et audiciens à l'égard des contradicteurs varie selon qu'il s'agit d'avocats ou de justiciables seuls, car leurs interventions ne sont pas du tout de même nature comme l'explique Sylvie S. :

« Les assurés moi je trouve ça compliqué quand même parce qu'ils sont tellement brouillons. Brouuhhh ! Des fois c'est compliqué. Les avocats eux ils tiennent leur ligne de conduite. Alors qu'un assuré [*souffle*], des fois il faut les comprendre. On a du mal à les suivre. » [Sylvie S., CPAM 4, mars 2020]

A la clarté de la « *ligne de conduite* » des professionnel·les du droit s'oppose le caractère « *brouillon* » des profanes. Mais si la clarté est plus facile à comprendre, elle est aussi plus menaçante. Face aux avocat·es, Sylvie S. adopte une posture agonistique, comme cela transparait lorsqu'elle revient sur un cas que j'ai observé la veille en audience à propos d'une reconnaissance d'accident du travail :

« Il y avait un cas comme ça hier

où le témoin est arrivé *a posteriori*. (...) Donc lors de l'instruction cette personne n'apparaît nulle part et elle sort du chapeau devant le tribunal, six mois après, on peut revenir sur la crédibilité du témoin quand même. (...) Parce que j'ai bien répété deux fois "mais il n'en a jamais fait état lors de l'instruction". Et j'ai bien répété deux fois, je l'ai bien formulé autrement pour qu'elle le dise. Et au bout d'un moment même elle [l'avocate] elle a dit "oui c'est vrai". Au bout d'un moment elle a flanché vous avez vu à la fin, au bout d'un moment elle a dit "oui c'est vrai je le fournis que à la barre". Là on est d'accord. Deux ans après les faits. Donc c'est un peu embêtant

²⁶⁵ Olivier Schwartz, « La pénétration de la « culture psychologique de masse » dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus », *Sociologie*, 2011, vol. 2, n°4, p. 356.

²⁶⁶ Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2010, p. 79.

quand même. C'est pas très crédible. Je ne le dis pas comme ça mais je le sous-entends. » [Sylvie S., CPAM 4, janvier 2018]

Dans l'interaction avec l'avocate, Sylvie S. n'hésite pas à engager un rapport de force dont l'issue est vécue comme une victoire (« *elle a flanché* »). Elle exerce une pression à travers des répétitions insistantes et des sous-entendus déstabilisants. Cette stratégie n'est cependant efficace qu'avec les avocates non spécialistes plus facilement « *déstabilisables* » :

« Et parfois ceux qu'ils [=les assurés] prennent sont pas forcément spécialistes là-dedans. Hier vous avez bien vu. Au bout d'un moment, à force de lui demander et de reformuler ma question, elle s'est embourbée toute seule. C'est pour ça que j'ai fait exprès de l'amener pour qu'elle elle dise finalement que... Parce qu'elle je l'ai déjà vue elle vient souvent. Pas trop pour les AT. Elle vient pour d'autres contentieux, les PS (= prestations sociales) souvent. Mais elle n'était pas crédible au final, au bout d'un moment, à force d'échanger avec elle à la fin des plaidoiries, au bout d'un moment elle s'est un peu... [*hésite*] pas rendue mais elle s'est un peu décrédibilisée toute seule. Elle a dit "oui oui c'est vrai". (...) (à propos d'un autre avocat présent à l'audience la veille) Même lui, il ne m'impressionne plus parce que j'ai l'habitude, mais lui franchement c'est le genre de choses où j'aurais pas pu le déstabiliser. Donc on voit ceux qui sont échaudés, ceux qui sont en place, et ceux pour les AT qui sont un peu... déstabilisables. » [Sylvie S., CPAM 4, janvier 2018]

Chez Sylvie S., le langage agonistique est omniprésent dans les descriptions d'audiences où elle se trouve face à des avocates. Elle explique également qu'avec les avocats employeurs qui contestent la matérialité d'un accident du travail « *il y a toujours à discuter, à défendre le bout de gras* ». Cette posture de combat exacerbée pourrait se lire comme une façon de compenser ses moindres compétences juridiques. Non diplômée de droit, bénéficiaire d'une promotion interne, elle paraît parfois en entretien très incertaine sur certaines questions juridiques. Sa combativité et son expérience lui permettant de repérer les « *failles* » à creuser s'avèrent dès lors une ressource efficace face aux avocates peu familiers de ce contentieux.

A l'inverse, d'autres représentant·es de la CPAM revendiquent une posture de « *pédagogie* » face aux justiciables. Aurélie C. explique clairement en quoi consiste l'adaptation au demandeur :

« J'adapte mon propos. Quand j'ai un avocat en face de moi, bon, on reste sur le même discours, le même champ lexical. Par contre si j'ai l'assuré en face de moi, je vais plaider, mais en étant plus pédagogique, en essayant de vraiment expliquer la décision plus que d'aller rappeler des règles de droit, d'aller rappeler un numéro d'article. L'assuré, je crois qu'il s'en fiche un petit peu. Lui ce qu'il veut, c'est comprendre pourquoi on lui a opposé un refus à sa demande. Après on est devant des juridictions sociales donc c'est quelque chose qui est un peu plus accepté qu'on s'adresse directement à la partie adverse, mais devant un tribunal ça ne se fait pas donc je biaise. Je plaide différemment si c'est un dossier assuré qui a besoin d'avoir des explications. (...) On a toutes bien à l'esprit, quand on est en face d'un assuré, d'être pédagogique. Je dirais que pour résumer, face à un employeur, on défend. Face à un assuré, on explique. C'est vraiment la politique maison. » [Aurélie C., CPAM 7, mars 2021]

Les trois audiencières de cette CPAM ont comme « *état d'esprit* » d'alterner défense et explication selon les interlocuteurs, ce qui se traduit concrètement par une adaptation de leur registre de langage, juridique ou ordinaire. Si la posture adoptée face aux assurés est justifiée ici par leur « *besoin* », elle est aussi la plus ajustée au risque minime qu'ils représentent du point de vue de l'issue du litige, par opposition aux avocates face à qui la « *défense* » s'impose aussi pour contrer la menace plus grande de perdre. Sur le fond, le travail pédagogique consiste à faire comprendre le refus et non à discuter les arguments apportés ou à donner gain de cause à la demande. S'il y a eu un « *souci* » dans la décision, Aurélie C. explique qu'elle tente de la faire modifier avant l'audience car son rôle est avant tout de « *vérifier le bien-fondé de la*

décision de la caisse ». De la même façon, un audiençier d'une autre caisse, Thibaud A., explique qu'il n'est pas là pour « *casser de l'assuré* » et qu'il fait la différence entre les justiciables seuls et les avocats.

« On a la plaidoirie plutôt incisive avec les avocats, on est vraiment dans de l'argumentation juridique où c'est de la bataille juridique. Et c'est vrai qu'avec les assurés, on est plutôt dans la pédagogie, d'abord on cherche à leur expliquer vraiment quelles sont les motivations de la caisse. Par exemple, si on a refusé la prise en charge de l'accident de travail, expliquer les raisons, parce que ça c'est expliqué à aucun moment, même dans les décisions de la commission de recours à l'amiable, on n'explique jamais pourquoi on refuse la prise en charge. Là du coup ça permet d'apporter au moins une certaine lumière à l'assuré, alors il peut être d'accord ou non mais d'abord il y a cette œuvre de pédagogie, on est beaucoup moins incisif dans les plaidoiries contre les assurés que contre les avocats, et les avocats employeurs de surplus. (...) Après on représente l'image de la caisse, il ne faut pas oublier qu'on est un organisme social, et qu'on n'est pas là pour "taper sur les gens", entre guillemets si je puis me permettre cette image-là. On est aussi dans un objectif d'assistance et de de ... de se faire comprendre, de faire comprendre les décisions des caisses qui sont des fois mal expliquées, on est là pour accompagner les assurés. D'ailleurs parfois en audience on a des idées sur les dossiers des assurés et on peut les aiguiller "faites plutôt une demande à tel titre, c'est peut-être pas ce que vous voulez, mais c'est mieux que rien". On refuse la prise en charge de certains frais de santé mais on peut orienter la personne vers la CMU-C par exemple, on peut aiguiller des fois à l'audience et de manière optionnelle si ça nous vient à l'esprit. On est là pour aider, on n'est vraiment pas là pour casser de l'assuré. » [Thibaud A., CPAM 2, septembre 2020]

La différence de positionnement cumule ici posture agonistique / d'aide et langage juridique / ordinaire. La posture d'aide conduit à transformer le tribunal en « guichet des droits »²⁶⁷, l'audience étant l'occasion pour le justiciable d'« obtenir des ressources de l'institution »²⁶⁸ et notamment des conseils sur les prestations accessibles. Ce n'est sans doute pas un hasard si cette mission d'« *assistance* » est mise en avant par un audiençier qui travaille sur un territoire en voie de désindustrialisation, avec une forte proportion de classes populaires, et dans une grosse caisse débordée qui a du mal à individualiser la prise en charge des dossiers.

La posture pédagogique est assumée également par l'avocate mandatée par la caisse, qui se pose en représentante du « *service public* » :

« Une procédure orale ce n'est pas pareil, ce qui compte c'est ce qui a été débattu à l'oral. Même si on tend de plus en plus quand même... on n'est plus dans de la vraie procédure orale, parce qu'on [= les magistrats] nous demande de plus en plus de conclure, c'est quand même ça qui va faire foi s'il y a un litige. Mais ça reste quand même la procédure donc on peut répliquer sur l'instant, à l'oral. Et puis c'est comme... tous les dossiers avec les assurés tout seuls, il est où le contradictoire ? Ils me montrent leurs pièces à la barre, je ne sais pas à l'avance ce qu'ils ont...

Donc il y a aussi deux poids deux mesures selon si en face vous avez un avocat ou... Bien sûr mais c'est normal. C'est pour ça que la justice est humaine. On ne peut pas demander à des gens qui sont à moitié illettrés, qui ne parlent pas forcément français, de prendre des conclusions, de les transmettre, et de se retrouver face à un avocat en face. C'est aussi pour ça que moi en tant qu'avocat de la caisse je suis aussi là pour les aider, je ne suis pas là pour les enfoncer. C'est des assurés, je représente un service public, je ne représente pas une compagnie d'assurance. Je suis là pour essayer de faire de la pédagogie, leur expliquer pourquoi on a refusé. Leur dire que

²⁶⁷ Frédéric Salin, « Inégalités sociales et judiciaires aux prud'hommes : le cas des référés », *Droit et société*, 2020, n°106, p. 580.

²⁶⁸ *Ibid.*

des fois certains dossiers on a refusé parce qu'ils n'ont pas pris le dossier par le bon bout. Ils n'ont pas fait les démarches qui étaient nécessaires. Je suis là aussi pour leur dire "là comme ça c'est possible mais il faudrait que vous fassiez ceci ou cela, peut-être qu'il y a une possibilité d'être pris en charge par la caisse, mais vous avez pas fait les démarches nécessaires". C'est à moi aussi de leur expliquer... Et puis de toute façon les magistrats préfèrent. Les magistrats n'aiment pas les avocats qui s'acharnent sur les assurés tout seuls. » [Hélène F., CPAM 1, novembre 2017]

Le travail de pédagogie du droit qui est réalisé par les représentant·es de la caisse est avant tout une pédagogie du refus : il s'agit de faire comprendre le caractère indépassable des règles et d'inculquer un « sens des limites » et du « réalisme social »²⁶⁹. L'argumentation revient à inverser les responsabilités : ce sont les justiciables qui sont responsables de la non-obtention de droits car « *ils n'ont pas pris les choses par le bon bout* » et c'est la caisse qui n'a pas le choix car elle est contrainte par les recours des employeurs. Aurélie C. donne ainsi l'exemple de décisions de prise en charge au titre de la maladie professionnelle n°57, sans l'IRM exigé par le tableau, qui se sont soldées par « *des inopposabilités derrière* » et qui obligent maintenant à être « *cohérent* » pour que « *l'employeur reste responsabilisé financièrement vis-à-vis de la prise en charge* ». De même que dans l'insertion le champ des employables est défini en creux par le marché du travail, le champ des victimes officielles du travail est cadré aussi par les contestations des employeurs.

Alors que la pédagogie du droit dans sa version militante est axée sur la conquête de nouveaux droits, elle cherche ici, dans sa version institutionnelle, à inculquer un rapport « *discipliné* » aux règles juridiques et à fermer toute possibilité de jeu avec celles-ci ou de passe-droits. Sylvie S. l'explique lorsqu'elle revient sur différents cas observés en audience :

« Pour eux c'est incompréhensible, parce que pour eux il a été exposé [au bruit qui a provoqué l'atteinte auditive]. Mais... si ça ne correspond pas au tableau : c'est bête et discipliné le tableau, c'est des cases. (...) C'est pour ça que les décisions sont généralement confirmées. Parce qu'en fait malheureusement c'est comme ça. C'est comme les transports ce matin. Malheureusement. Oui l'état de santé le nécessitait, je suis complètement d'accord, je pense qu'en plus effectivement c'était une urgence, je suis d'accord, mais c'est bête et discipliné.

Et pour vous du coup quand c'est bête et discipliné pour vous c'est plus facile à plaider ? Moins intéressant ?

Pour moi c'est plus facile. Parce que c'est encadré par des textes donc forcément. Même si je comprends, même si je suis d'accord, même si des fois je ne suis pas très... [elle hésite] pas très... Notre position elle est dure, mais il y a des textes. Le juriste de toute façon dès l'instant qu'il y a des textes qui encadrent une position, une décision, une situation, pour nous c'est beaucoup plus... Comme les décisions médicales ! Vous avez vu ? Je me fais souvent attaquer pour les décisions médicales. Et heureusement que j'ai cette casquette et cet article du code qui dit qu'elles s'imposent et que ce n'est pas de ma faute ! C'est pour ça que les magistrats maintenant ils ont compris, vous avez vu même elle [=la juge] a pris ma défense, parce que souvent les assurés ne le comprennent pas. Pour eux je suis la caisse, la sécu, le médecin conseil, le technicien qui a traité son dossier, je suis tout ! » [Sylvie S., CPAM 4, mars 2020]

Le travail d'inculcation d'un rapport résigné à l'arbitraire du droit s'accompagne d'un travail sur soi pour pouvoir porter une position « *dure* », parfois en désaccord avec son appréciation personnelle des faits, et pour supporter les attaques.

La pédagogie du refus passe par un triple travail : d'explication c'est-à-dire de traduction des règles de droit dans le langage ordinaire, de responsabilisation sur les bonnes démarches à effectuer pour obtenir gain de cause, et de réorientation vers d'autres solutions. Les audiences se soldent parfois par l'ouverture d'autres solutions qui n'en sont guère. Un homme à qui on a

²⁶⁹ Xavier Zunigo, « L'apprentissage des possibles professionnels », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 70, p. 126.

refusé de rembourser les frais de transport se voit par exemple proposer de se retourner vers l'hôpital qui a fait l'erreur de prescription, chose qu'il se refuse de faire car le médecin lui a sauvé la vie. En matière d'AT-MP, il arrive couramment que les représentant·es des caisses, dans les affaires de chocs psychologiques, insistent sur le fait que cela relèverait plus de la maladie que de l'accident du travail parce que la dégradation de l'état de santé est progressive et non soudaine. Or, tout en semblant reconnaître l'origine professionnelle de la pathologie, cette orientation vers la maladie professionnelle a peu de chances de se concrétiser car elle dépend de l'obtention d'un taux d'IPP de 25% permettant une saisine du CRRMP. Le travail de pédagogie réalisé par les représentant·es des caisses à l'audience permet de désamorcer la violence du refus sans donner gain de cause.

Les représentant·es des CPAM bénéficient d'un triple avantage dans les litiges qui les opposent aux assuré·es. Ce sont des professionnel·les du droit, qui maîtrisent les règles juridiques ; ils appartiennent à l'institution qu'ils représentent et ont à leur disposition tout un ensemble de ressources, formelles et informelles ; ils sont en position de « joueur répété » au tribunal et ont des possibilités d'anticipation importantes du déroulement du litige et de son issue. Ces avantages ont néanmoins un revers : en tant que juristes, ils sont en bas de la hiérarchie des professionnel·les du droit dans l'enceinte du tribunal ; leur dépendance à l'institution crée aussi des fragilités dans leurs dossiers ; et leur présence répétée au tribunal peut jouer en leur défaveur avec des juges « difficiles ». Leur position dominante est particulièrement forte par rapport aux justiciables seuls, même si dans ce cas ils cherchent à l'euphémiser par une pédagogie du droit et du refus.

3.Des justiciables en position dominée sur la scène judiciaire

Dans les affaires qui opposent les assuré·es à la sécurité sociale, l'inégalité des armes est flagrante pour quiconque franchit le seuil des TASS. Certes, cette inégalité n'est pas propre à cette juridiction et a maintes fois été observée dans d'autres secteurs de la justice, mais elle prend une acuité particulière dans les juridictions sociales. La position défavorable des assuré·es y est amplifiée par leurs caractéristiques sociales et par celles de leur adversaire institutionnel.

Cette spécificité du contentieux de la sécurité sociale est d'ailleurs à l'origine d'une adaptation des règles procédurales. Plusieurs procédures sont en effet censées « faciliter l'accès au juge » et « compenser la vulnérabilité du public »²⁷⁰ : la requête pour saisir le tribunal est gratuite²⁷¹ ; la représentation par un·e avocat·e n'est pas obligatoire ; la procédure est orale et n'exige pas

²⁷⁰ Isabelle Sayn, « Les juridictions sociales », in Virginie Donier et Béatrice Laperou-Schneider, *L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne*, Toulouse, Editions L'Épilogue, 2015, p. 112.

²⁷¹ Ce point a évolué avec la réforme. Devant les anciennes juridictions sociales, la procédure était gratuite, en vertu de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale qui énonçait que la procédure « était gratuite et sans frais ». Ce sont ces caisses qui supportaient les frais de fonctionnement des juridictions de sécurité sociale. L'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale a toutefois été abrogé à l'occasion de la réforme (Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 - art. 11), et la règle de la gratuité ne s'impose plus devant le juge de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Les assurés n'auront dès lors pas la charge des frais d'expertise. Toutefois, le principe de la gratuité de la procédure n'étant plus affirmé, plus rien ne s'oppose à ce que le requérant soit condamné aux dépens. **Voir les détails en annexe.**

la transmission préalable de conclusions écrites²⁷². L'atténuation du formalisme juridique ne semble cependant pas suffire à limiter les effets de domination que subissent les justiciables confrontés aux caisses de sécurité sociale. Un « accès au tribunal aisé » peut s'accompagner d'« un accès au droit incertain »²⁷³.

Après avoir décrit le profil socio-démographique des justiciables demandant une reconnaissance de leur accident du travail ou de leur maladie professionnelle, j'analyserai la façon dont leurs comportements en audience donnent à voir leur déposition face à la procédure judiciaire, notamment quand ils sont seuls. J'examinerai ensuite, dans les cas où ils sont représentés par un·e professionnel·le du droit, le rapport des avocat·es au contentieux AT-MP et la façon dont leur présence permet de compenser, ou non, la situation asymétrique initiale.

3.1. Des justiciables majoritairement de classes populaires

L'examen des deux corpus de jugements permet de cerner quelques caractéristiques socio-démographiques des justiciables.

Leur position sociale n'a pu être identifiée que de façon lacunaire puisque la profession des requérant·es n'est connue que pour environ la moitié d'entre deux. Dans les deux cas cependant, la prédominance des classes populaires apparaît fortement. Dans les affaires d'accidents du travail, deux tiers des justiciables dont les professions sont connues sont ouvriers ou employés (52 cas sur 76) et, dans les affaires de maladies professionnelles, plus de huit justiciables sur dix le sont (109 cas sur 126). Les professions intermédiaires et les cadres sont minoritaires : ils représentent un tiers des justiciables demandant une reconnaissance de leur accident du travail et un peu plus d'un dixième de ceux sollicitant une reconnaissance de leur maladie professionnelle.

Tableau 12. Répartition par PCS et par sexe des personnes sollicitant le TASS pour une reconnaissance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

	Accidents du travail			Maladies professionnelles		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Cadres et professions intellectuelles supérieures	4	3	7	0	6	6
Professions intermédiaires	11	6	17	3	8	11
Employé·es	17	2	19	45	4	49
Ouvrier·ères	6	27	33 (43%)	7	53	60
Total pour PCS connue	38	38	76 (100%)	55	71	126
Total général	71	89	160	103	132	235

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : jugements liés à des demandes de reconnaissance d'accidents du travail (n=160) et de maladies professionnelles (n=235)

Lecture : dans les affaires d'accidents du travail, 43% des requérant·es dont la profession est connue sont ouvriers ou ouvrières.

²⁷² Le recours devant le juge suppose néanmoins obligatoirement d'avoir saisi au préalable la commission de recours amiable de la caisse de sécurité sociale (voir détails en annexe).

²⁷³ Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Introduction », in Jean-Gabriel Contamin, Emmanuelle Saada, Alexis Spire, Katia Weidenfeld, *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 18.

Dans les deux contentieux, les assuré·es sont un peu plus souvent des hommes et la part des femmes est stable (44%). Leurs appartenances professionnelles reflètent la segmentation sexuée des emplois. Les femmes sont majoritairement employées (66% d'entre elles) et les hommes ouvriers (73% des hommes dont la PCS est connue). Cette prédominance est particulièrement forte dans les affaires de maladies professionnelles, où les classes populaires dominent largement.

Pour essayer de saisir la proportion d'assuré·es immigrés ou d'origine immigrée, le choix a été fait de coder comme telles les personnes dont le prénom *et* le nom avaient une consonance étrangère. Cet indicateur doit être considéré comme une approximation de la part de justiciables d'origine étrangère puisqu'il invisibilise les cas de femmes mariées aux patronymes français et ceux des descendant·es d'immigrés aux prénoms caractéristiques des schèmes linguistiques français²⁷⁴. Selon ce codage, 22% des requérant·es sont d'origine étrangère (36 cas sur 160) dans les affaires d'accidents du travail et 27% dans les affaires de maladies professionnelles (64 cas sur 235).

En matière d'âge, les informations présentes dans les jugements sont très lacunaires. La population concernée par les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles semble en majorité être en deuxième partie ou fin de carrière professionnelle car les anciennetés mentionnées sont généralement de vingt, trente, quarante ans et plusieurs salarié·es sont à la retraite.

3.2. Les justiciables seuls

Même si les justiciables n'ont pas été interrogés en entretien, les observations d'audience montrent à quel point ils sont dominés sur la scène judiciaire.

La position dominée des requérant·es se matérialise d'abord dans les corps et les modes d'occupation de l'espace physique du tribunal. Assis dans les derniers rangs, derrière les avocat·es en robe et les représentant·es des caisses, les justiciables avancent d'un pas peu assuré à la barre, fréquemment vêtus de leur manteau qu'ils n'osent retirer même après plusieurs heures d'attente dans une salle bien chauffée. Ils ont parfois une béquille, une gaine lombaire, l'usure des corps et la fatigue sont visibles. Leur anxiété est palpable dans leur voix quand ils s'adressent au juge. A l'inverse, les avocat·es en robe occupent les premiers rangs, ont la démarche déterminée et mènent leurs plaidoiries dossier à l'appui. Les représentant·es des caisses ont leur place attitrée, souvent un bureau au premier rang, voire à la barre, sur lequel ils étalent leur pile de dossiers. Les un·es et les autres, dans les temps d'attente et de suspension d'audience, discutent entre eux, font des va-et-vient entre la salle et le couloir. Dans un des tribunaux observés, la représentante de la CPAM accompagne même le magistrat, devant le palais, pour discuter avec lui pendant sa pause cigarette. Ces discussions informelles, tout comme certaines allusions à destination des juges (« *comme je l'ai déjà dit devant votre juridiction* ») signalent la position d'habitué du lieu de ces protagonistes. L'incertitude et la solitude des justiciables s'opposent à l'aisance des professionnel·les du droit et à leur solidarité tacite²⁷⁵.

La dépossession se mesure également dans le rapport au temps. Selon une coutume respectée dans la plupart des tribunaux, les affaires avec avocat·es sont appelées et traitées en premier. Les justiciables seuls attendent parfois deux ou trois heures, au fur et à mesure que la salle se

²⁷⁴ Baptiste Coulmont et Patrick Simon. « Quels prénoms les immigrés donnent-ils à leurs enfants en France ? » *Population & Sociétés*, n° 565, avril 2019.

²⁷⁵ Cette familiarité liée aux interactions répétées a été observée dans d'autres tribunaux. Cf. Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008.

vide, que leur tour arrive. Ces heures d'attente contrastent avec le temps très court que dure leur audience, souvent une dizaine de minutes. Le temps est comme suspendu : aucune horloge n'est présente ou, s'il y en a une, elle est placée sous le regard du juge, dans le dos du public. Les justiciables venus seuls perdent toute emprise sur le temps. Comme dans les services sociaux argentins, « l'attente forcée » est un dispositif qui discipline les conduites et qui transforme les citoyens en « patients de l'Etat »²⁷⁶. Une défenseure syndicale qui accompagne parfois des justiciables au TASS me fait part de la violence symbolique de ce « système » qui fait passer « en dernier » les « petites gens ». Le temps fonctionne « comme un instrument de gouvernement des individus et un principe d'ordre public »²⁷⁷.

L'absence de maîtrise des « formes et règles des jeux interactifs »²⁷⁸ se saisit également dans le déroulement de l'audience. Les rares fois où les personnes ont pris la peine de se déplacer pour signaler leur désistement, leur épuisement face à la procédure est palpable, comme lorsque cet homme répond au juge qui lui demande s'il est prêt à plaider : « *Je n'ai plus la force de me battre. Si vous voulez laisser tomber, on laisse tomber* ». Des justiciables se lèvent inutilement pour s'avancer à la barre lorsque les juges font « l'appel des causes » dans le but de vérifier si les parties sont présentes et les dossiers prêts à être plaidés (« en état »). Leur tour venu, ils prennent la parole à des moments que les juges estiment inopportuns (« *Attendez ! Vous parlerez après* ») ou sous des formes inadéquates (face à un homme s'exprimant de façon confuse : « *Je vous interromps Monsieur. La procédure est orale certes mais il faut des pièces dans le dossier, il y en a ?* »). Certains justiciables haussent parfois le ton dans l'univers feutré du tribunal, en s'adressant à la caisse au lieu de regarder le juge, et se font rappeler à l'ordre. Souvent, ils n'ont pas envoyé leurs documents à la caisse primaire d'assurance maladie à l'appui de leur demande et n'ont apporté aucune « pièce ». Dans une audience, face à l'incompréhension d'un justiciable, le juge montre son dossier vide en expliquant qu'il n'a rien d'autre que la requête initiale. A l'inverse, d'autres requérant·es viennent avec un tas de documents administratifs dans un sac plastique, non triés.

Les incompréhensions et les malentendus sont permanents et réciproques. Des justiciables se présentent avec des demandes inattendues et décalées : ils sont en quête d'explication (« *Je veux juste savoir pourquoi ma maladie professionnelle n'a pas été reconnue* ») ou souhaitent faire reconnaître la faute de la personne considérée comme responsable de leur accident (« *Moi je suis pas contre la sécu. S'il y a un refus je suis d'accord, mais je suis contre cette personne, il se passe des choses graves dans ce magasin !* »). Les requérant·es ignorent les règles de droit qui s'appliquent à leur litige et viennent parfois au tribunal comme s'il s'agissait d'un nouveau guichet, se plaignant du silence de la caisse ou de son « jargon » qui les empêche de comprendre les raisons du refus et de savoir comment composer leur dossier. De façon symétrique, ils ne comprennent pas les demandes que les juges leur adressent dans un langage juridique. Face à la question « *Vous en justifiez ?* », rares sont les justiciables qui comprennent que l'enjeu est de collecter des justificatifs écrits venant corroborer leurs propos.

Enfin, la position dominée des justiciables est accentuée par les caractéristiques de leur adversaire. En plus de l'inégalité sociale, qui creuse la distance au langage juridique, joue l'inégalité structurelle entre un « joueur occasionnel » (le ou la salariée) et un « joueur répété »

²⁷⁶ Javier Auyero, Entretien réalisé et traduit par Étienne Ollion, « Faire patienter, c'est dominer : le pouvoir, l'Etat et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2019, n°226-227, p. 122.

²⁷⁷ Muriel Darmon, Delphine Dulong, Elsa Favier, « Temps et pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2019, n°226-227, p. 8.

²⁷⁸ Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 1988, 9, p. 181-182.

(la caisse primaire d'assurance maladie)²⁷⁹. La spécificité de ce contentieux, qui oppose des particuliers à une institution, crée une configuration d'autant plus déséquilibrée que les justiciables sont dans une relation de dépendance vis-à-vis de la caisse et qu'ils ne différencient pas toujours clairement le tribunal de celle-ci. L'absence de lien de subordination n'exclut pas tout rapport d'autorité : la caisse est une administration à l'égard de laquelle les assuré·es sont généralement, dans leur vie quotidienne, en position de remise de soi. Il arrive ainsi que certains assuré·es en demande, face aux juges les questionnant sur le montant dû (en matière d'indemnités journalières par exemple), s'en remettent à leur adversaire : « *la caisse sait bien combien elle me doit !* ». Surtout, la caisse est représentée comme on l'a vu par des juristes ou des avocat·es qui maîtrisent les règles juridiques et qui, du fait de leur position de « joueur répété », sont dans une situation avantageuse. Régulièrement présents aux audiences, pour de nombreux dossiers, ces professionnel·les du droit connaissent la jurisprudence et les habitudes de fonctionnement du tribunal.

Les justiciables seuls cumulent donc au tribunal plusieurs formes de domination : dépourvus des compétences linguistiques nécessaires, ignorant les attendus procéduraux, ne maîtrisant pas les règles d'interaction propres à l'institution judiciaire, ils font de plus face à un adversaire institutionnel rôdé. Cette position dominée est amplifiée par leur appartenance de classe. Outre le fait que la plupart des justiciables comparant à l'audience sont de classes populaires, ils sont souvent seuls car ils sont moins souvent représentés par des avocat·es que les justiciables de classes moyennes ou supérieures (qui dans ce cas ne se déplacent pas toujours et restent donc invisibles de la scène judiciaire).

3.3. Des avocats rarement spécialisés en droit de la sécurité sociale

Dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, un peu plus de la moitié des justiciables sont seuls. Dans quatre cas sur dix – un peu moins en maladies professionnelles – ils sont représentés par un·e avocat·e. Une petite minorité est assistée par un ou une défenseur·e issu d'un syndicat ou d'une association (le plus souvent la FNATH²⁸⁰).

Tableau 13 : Assistance et représentation des requérant·es selon le type de contentieux

	Accidents du travail	Maladies professionnelles
Avocat·e	64 (40%)	107 (35%)
Défenseur·e	13 (8%)	36 (12%)
Seul·e (sans avocat·e ni défenseur·e)	83 (52%)	161 (53%)
Total	160	304
Taux de représentation	48%	47%

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : jugements traitant une demande de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Lecture : 40% des requérant·es dans les affaires d'accidents du travail sont représentés par un·e avocat·e.

Les justiciables qui ont recours à un·e professionnel·le ou un intermédiaire du droit s'adressent donc plutôt à des avocat·es. Leur présence est encore plus importante si on prend en

²⁷⁹ Marc Galanter, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? " : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 2013, n°85, p. 575-640.

²⁸⁰ La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés est l'association historique qui s'est engagée dans la défense des « mutilés du travail » dès le début du 20^e siècle. Cf. Damien de Blic, « De la Fédération des mutilés du travail à la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Une longue mobilisation pour une « juste et légitime réparation » des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 119-140.

considération les seuls jugements qui tranchent sur le fond : les avocat·es sont alors impliqués dans 47% des affaires d'accidents du travail (51 cas sur 108 décisions) et 37% des affaires de maladies professionnelles (48 cas sur 130 décisions).

Quelles sont les caractéristiques des avocat·es qui interviennent dans ce contentieux et quel est leur rapport à celui-ci ?

Une première réponse peut être apportée grâce à un travail prosopographique réalisé sur des avocat·es défendant des assuré·es en demande d'une reconnaissance de leur accident du travail²⁸¹. Ces 61 avocat·es, 32 femmes et 29 hommes, ont en moyenne 18 années d'ancienneté dans le métier (selon la date de leur prestation de serment). Ils sont généralement inscrits au barreau localisé sur le même ressort que le tribunal qui traite l'affaire et plus de la moitié d'entre eux (33 sur 61) sont inscrits en affaire personnelle contre 37% des avocats en général en 2011²⁸². Ils exercent plus souvent à titre individuel ou dans des petits groupements en qualité d'associé et seulement trois cabinets ont plus de 10 avocat·es. Seulement un peu plus de la moitié d'entre eux (36 sur 61) a développé son propre site et est visible sur internet. Ces avocat·es s'inscrivent donc plutôt dans un exercice traditionnel de la profession, dans de petites structures et avec un recrutement de clientèle sur une base locale, sans doute par le biais du bouche-à-oreille ou l'appui de réseaux²⁸³. Du point de vue des domaines d'exercice, sur les sites professionnels, ces avocat·es affichent rarement des compétences spécialisées dans le contentieux des accidents du travail. Ils co-pratiquent différents domaines du droit à côté du droit social, comme le droit de la famille ou le droit commercial. Dans les cas où le droit social est un de leurs domaines de compétences, le droit de la sécurité sociale est rarement évoqué de façon distincte et il tend à être secondaire par rapport au droit du travail. Les deux profils dominants au TASS semblent donc être ceux d'avocat généraliste et d'avocat travailliste, spécialisé en droit du travail. L'analyse prosopographique laisse penser que les avocats spécialisés en sécurité sociale sont très minoritaires, contrairement à ce que l'on peut observer dans le contentieux à l'initiative des employeurs, largement monopolisé par des cabinets réputés, parisiens et lyonnais, avec une expertise très pointue.

Les entretiens réalisés avec quatre avocat·es qui défendent des assuré·es au TASS permettent de préciser ce tableau général et apportent des éléments éclairants concernant leur degré de spécialisation et leur mode d'implication dans ces affaires²⁸⁴. Trois d'entre eux, deux femmes et un homme, sont âgés entre 36 et 41 ans et ont au maximum une quinzaine d'années d'ancienneté dans le métier d'avocat. La quatrième avocate, âgée de 56 ans, exerce depuis plus de trente ans. Tous ont monté leur propre cabinet, après quelques années passées comme collaborateur·trice ou comme organisatrice de formations à destination de syndicalistes, dans des cabinets souvent spécialisés en droit du travail (trois fois sur quatre). Ils exercent à titre individuel, parfois avec un ou deux collaborateurs.

²⁸¹ Ce travail prosopographique (saisie, codage, analyse) a été réalisé par Apolline Nguyen-Khac lors d'un stage de recherche, à partir des noms des avocat·es mentionnés dans les 108 jugements ayant tranché sur le fond. 61 avocat·es ont été retenus sur les 64 : deux représentations d'avocat·es n'ont pu être exploitées car seul le nom du cabinet était précisé et un avocat intervenait dans deux affaires.

²⁸² Christian Bessy, « Organisation des cabinets d'avocats et marchés des services juridiques », *Revue d'économie industrielle*, 2016, n°155, p. 49.

²⁸³ Un justiciable venu pour demander une reconnaissance de maladie professionnelle me raconte que pour trouver son avocat il a été aux prud'hommes et en a choisi un « *qui causait bien* » [tribunal 4, mars 2021].

²⁸⁴ J'ai rencontré ces avocat·es par des canaux différents : une avocate par interconnaissance (Carla S.), une autre par le biais d'une formation à la CGT que j'observais, dans laquelle elle était formatrice (Sophie S.) et l'avocat (Romain C.) m'a été conseillé par une juge. J'ai pris contact avec la dernière avocate (Laure A.) en 2021, suite à une audience dans laquelle elle avait plaidé pour une reconnaissance de maladie professionnelle. Les trois premiers entretiens, réalisés en 2016 et 2017, ont duré entre deux et trois heures, et les avocat·es étaient visiblement ravis de pouvoir partager leur expérience. Le dernier entretien, mené par téléphone étant donné le contexte sanitaire et les contraintes de disponibilité, a duré 35 minutes.

Les trois avocates rencontrées se définissent comme des avocates engagées du côté des salarié·es, qu'elles représentent de façon exclusive, et leur activité principale repose sur des dossiers qu'elles défendent aux prud'hommes. Deux d'entre elles travaillent étroitement avec un syndicat, qui leur envoie des clients à qui elles font des tarifs préférentiels, la troisième a des relations étroites avec plusieurs syndicats sans que cela soit formalisé. C'est par exemple en lien avec des affaires de harcèlement ou de licenciement pour inaptitude que ces avocates sont amenées à saisir le TASS, ou parce que des salarié·es, après avoir fait leur recours seuls, les sollicitent au moment où ils reçoivent leur convocation et doivent se rendre au tribunal. La plus ancienne, Sophie S., décrit sa pratique au TASS comme « *extrêmement récente, tout à fait nouvelle* ». Une consœur, Carla S., confirme ce sentiment d'étrangeté en racontant que pour aller au TASS elle sort sa « *lampe de poche* ». Pour elle, ce contentieux sort du cadre habituel d'un contentieux entre parties.

« J'ai l'impression qu'au TASS ce sont moins des enjeux moraux. Tu vois, il y a moins un côté redresseur de torts, je trouve. C'est un peu abstrait pour les gens. Alors que l'employeur que tu as en face [aux prud'hommes], c'est celui pour qui tu as bossé, tu as donné ta force de travail, ta santé, ta vie, qui t'a fait bouffer pendant des années, c'est pas du tout pareil que d'être contre la CPAM. Et tu es plus comme une petite chose, je trouve, devant la CPAM où tu te dis : bon je vais essayer de comprendre quelque chose. Et tu revendiques des droits, qui sont plus des droits sociaux. Alors que face à l'employeur, c'est : on veut redresser la justice. J'ai subi quelque chose que j'aurais pas dû subir. Je me suis fait virer alors que j'aurais pas dû me faire virer. C'est autre chose. Tu as plus l'impression de... [*cherche ses mots*] enfin pas de quémander ton droit, mais un peu. Tu es un peu dans un truc de clientélisme, de prestation de service dans le TASS je trouve, alors que tu es plus dans le vrai contentieux avec deux parties qui s'opposent. (...) C'est plus du social que le prud'homme. Le prud'homme, tu es plus dans le conflit judiciaire entre deux personnes. Je trouve c'est vraiment différent. Je n'aimerais pas faire que ça par exemple. » [Carla S., mars 2021]

La dimension très « technicienne » du droit de la sécurité sociale et la structure du conflit qui l'oppose à une caisse de sécurité sociale et non à l'employeur (sauf en faute inexcusable), sont des éléments d'étrangeté d'autant plus importants que ces avocates travaillistes plaident très ponctuellement devant le TASS et ne se sentent pas véritablement armées pour y aller. Cette méconnaissance est confirmée par une juge qui évoque en riant le cas d'un avocat qui a envoyé son dossier au « tribunal *administratif* de la sécurité sociale » (et non au tribunal des *affaires* de sécurité sociale). Cette fréquentation ponctuelle place ces professionnelles du droit dans une position de « joueur occasionnel ». Elles ne perçoivent pas les différences dans les pratiques de jugement selon les sections et les tribunaux et ont des difficultés à anticiper les arguments qui portent. Elles expriment fréquemment un sentiment d'incompréhension face aux décisions qu'elles obtiennent. Une avocate dit qu'elle « *a beaucoup perdu au TASS* » [Carla S.], notamment sur les reconnaissances de chocs psychologiques en accidents du travail. Une autre avocate, Sophie S., revient longuement en entretien sur une décision négative qu'elle vient de recevoir à propos d'une demande de reconnaissance d'un accident du travail, à laquelle elle ne s'attendait pas. Tout en relisant le jugement et ses propres conclusions, pour essayer de comprendre, elle raconte qu'elle est « *allée plaider très tranquillement* », « *persuadée qu'on allait gagner* ». Pour elle, le lien semblait évident entre la tentative de suicide de sa cliente et son activité professionnelle (conductrice dans une compagnie de transport). En effet, « *les faits sont intervenus au temps et au lieu du travail* », au moment où la salariée a reçu les lettres de convocation à l'entretien préalable pour licenciement. Mais la juge a été « *extraire dans le témoignage du mari une demi-phrase* » qui faisait allusion à la dépression de son épouse au moment de leur rencontre, et en a déduit qu'elle avait un « *fond dépressif* » et donc un état pathologique antérieur. Ces expériences d'échecs conduisent ces avocates à s'interroger sur leur

efficacité et expliquent sans doute leur appétence à parler pendant plusieurs heures, en entretien, pour faire le point sur leur pratique.

Cause et conséquence d'une implication marginale dans ce type d'affaires, le manque de spécialisation s'explique aussi par la dimension peu lucrative de ce « *contentieux de pauvres* » [Laure A.]. Carla S. explique :

« Moi ce n'est pas la majorité de mon activité. Mais je pense que tu ne peux pas faire de ça la majorité de ton activité parce que c'est très très peu rémunérateur. Moi je facture [*soupire*], tu vois comment tu factures, tu factures le fait que tu te sois déplacée, que tu fais des écritures, mais bon les mecs ont plus de travail, en plus ils ont été malades, si ça se trouve ils n'ont même plus d'indemnités journalières, c'est l'horreur. Enfin comme activité ce n'est pas du tout rentable. Moi je ne choisis pas mes activités en fonction de ce qui est rentable mais je ne peux pas vivre que de ça. Ce sont des gens très précaires. » [Carla S., octobre 2016]

Il arrive d'ailleurs, quand le dossier est plaidé aux prud'hommes parallèlement, que ces avocates ne fassent pas payer la saisine au TASS et estiment que cela fasse partie du lot. Ce contentieux peu lucratif est en outre très coûteux émotionnellement, quand il s'agit de côtoyer des jeunes intérimaires de l'industrie et du BTP qui « *se prennent un bon accident du travail et à 27 ans sont cassés* » [Laure A., mars 2021] ou des victimes de maladies professionnelles graves, voire mortelles. Une avocate, qui travaille désormais pour les employeurs après avoir travaillé plusieurs années dans un cabinet spécialisé dans la défense de victimes d'amiante, explique sa réorientation par cet environnement « *triste* » qu'elle a cherché à fuir :

« Franchement je n'en pouvais plus, c'était trop dur de voir les gens décéder. En plus on ne faisait que de l'amiante, que des pathologies très lourdes avec des cancers, au départ les gens ils n'étaient pas malades, et après se déclarait le cancer... On était dans un environnement en permanence de décès... Pour moi c'était trop... Parce que c'étaient des pathologies très lourdes, et on ne faisait que ça, que des 30, des 30 bis. *Et vous étiez directement en contact avec les malades ?*

Oui tout le temps. Et avec les associations locales. Et à chaque fois qu'on va aux audiences ils sont tous groupés, il y a une solidarité, donc on voit toujours les mêmes, on connaît toutes les histoires des uns des autres. (...) Au bout d'un moment on se dit "ben non, en fait, je n'ai pas envie que ce soit mon quotidien". Parce que malgré tout quand vous faites ça au quotidien, vous allez les revoir, vous savez ce qu'ils deviennent, malgré tout on est imprégné. (...) Donc voilà, en tout cas c'était toujours très triste, et je n'avais pas envie d'un truc triste. On se dit qu'il n'y a pas que ça ! Nous on est obligé de regarder un truc qui va mal, qui est très moche dans notre société, alors qu'il y a des choses moins dramatiques. » [avocate d'employeurs, février 2020²⁸⁵]

A la tristesse des situations défendues s'ajoute le fort sentiment de responsabilité. Les cas de chocs psychologiques et de suicides sont aussi lourds à porter parce qu'ils génèrent de grandes attentes de la part des clients. Romain C. raconte :

« Là j'ai un dossier de suicide, réel, d'une dame, une histoire abominable, et nous essayons de le faire reconnaître en accident du travail. Elle s'est planté un couteau dans la gorge sur un parking de supermarché, au lieu d'aller chez le médecin. Une histoire terrible. [*il reprend sa respiration*] Et nous avons un rapport de l'inspection du travail, très bien fait, qui laisse penser que le travail y est..., enfin qu'il y a une relation directe et certaine avec le travail comme nous disons dans ces cas-là. Donc nous y allons. J'y vais moi avec une vraie appréhension, parce que je sais que je n'aurai pas la partie facile, je n'engage même pas la responsabilité de l'employeur, ce n'est pas une faute inexcusable, c'est une reconnaissance, mais sur un truc comme ça, il y a un ingrédient qui est quand même que l'employeur n'y est pas pour rien.

²⁸⁵ J'ai réalisé cet entretien dans le cadre d'une recherche complémentaire sur le contentieux de l'inopposabilité dans les TASS/pôles sociaux.

J'y vais. Et je sais que je vais avoir une montagne à gravir, parce que je vais devoir expliquer à des gens qui n'en ont pas l'habitude, que oui le fait que cette dame se soit tuée alors qu'elle est mère de famille et tout ça, c'est parce que tous les jours elle pleurait au travail, elle n'en pouvait plus, elle avait l'impression d'être dépassée etc. (...) Le problème c'est que c'est le seul procès qu'ils auront jamais. Il n'y aura pas de pénal, il n'y aura pas tout ça. Donc si il [=le mari] veut avoir un sentiment de Justice avec un grand J il faut qu'on gagne déjà, bonne chance ! Je l'ai pris parce que j'y croyais. Mais quand ce monsieur est venu me voir on n'avait rien, je lui ai dit "écoutez, j'engage votre recours pour bloquer le délai mais là en l'état on n'a rien, on a perdu". Et puis est arrivée l'inspection du travail et là on a vu suffisamment de lumière pour y aller. (...) On a la pétiole parfois nous autres, faut pas croire. Surtout vous imaginez le poids qu'il y a sur mes épaules là-dessus. » [Romain C., mars 2017]

La charge émotionnelle est ici indissociable de l'enjeu qui pour les clients comporte une dimension symbolique importante au-delà de l'aspect financier. Un entretien réalisé avec deux responsables d'une association spécialisée dans l'aide aux victimes de dépressions d'origine professionnelle est de ce point de vue très révélateur. Cette association ne s'est jamais constituée intervenant volontaire dans les affaires qui concernent les victimes qu'elle aide et accompagne. Son rôle consiste à « *préparer avec les avocats* », en reconstituant les histoires professionnelles pour établir le lien au travail et en discutant avec eux des conclusions qu'ils déposent. A ce titre, ils en ont rencontré plusieurs et s'interrogent beaucoup sur les possibilités d'un partenariat (« *Nos expériences avec les avocats n'ont pas été jusqu'à présent très fructueuses* »). Le responsable associatif évoque notamment les problèmes qu'ils rencontrent avec les cabinets spécialisés dans les maladies professionnelles :

« C'est les pires ! Sur les risques psychosociaux ils n'y connaissent rien. Rien du tout. Ils traitent ça comme si c'étaient des dossiers amiante. [Silence] Et ça n'a rien à voir. Rien à voir. (...) Quelqu'un qui est atteint par les risques psychosociaux, pathologie psychique, quand il entame une démarche de reconnaissance c'est une démarche de reconstruction psychique. C'est pas simplement une démarche d'indemnisation de "je me suis cassé le bras". Parce que le gars qui a un cancer de l'amiante, il va aux prud'hommes enfin il va au TASS, il va toucher une indemnité, ça lui guérira pas son cancer. Mais la personne qui a une dépression, qui a un trouble psychique, elle va au TASS, elle gagne au TASS, elle est guérie. Donc ils sont dans une démarche de mobilisation psychique qui fait qu'ils attendent et qu'ils sollicitent l'avocat. Et l'avocat il n'en a rien à foutre. Alors des fois ils les sursollicitent. On a des gens qui envoyaient un mail à leur avocat tous les jours ! [Rires] » [responsable associatif, mars 2017]

Le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles exige donc un double « travail émotionnel »²⁸⁶ de la part des avocat·es des salariés. Un travail sur leurs propres émotions d'abord, quand ils sont confrontés de façon répétée à la mort, au handicap, à des « *gens qui appellent en pleurant* » [Romain C.], qui « *n'en peuvent plus* » [Carla S.]. Un travail sur les émotions de leurs client·es ensuite, quand ceux-ci deviennent pressants et les « *sursollicitent* ». Cette charge émotionnelle est d'autant plus forte pour les avocat·es que ce sont principalement les victimes d'accidents du travail de type psychologique qui s'adressent à eux. Dans le corpus de jugements, en 2017, six victimes d'accidents psychiques sur dix ont eu recours à un·e avocat·e (22 cas sur 37) contre seulement quatre victimes sur dix pour les accidents physiques (28 cas sur 70).

Les entretiens et le travail prosopographique tendent à nuancer la vision d'avocat·es militants et spécialisés, mettant leurs compétences spécifiques au service des victimes. Ces profils sont généralement ceux rendus visibles par les travaux des sociologues qui s'intéressent à la santé

²⁸⁶ Arlie Russell Hochschild, *Le prix des sentiments. Au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017.

au travail en accédant aux victimes par le biais d'associations. Julie Primerano, qui analyse la prise en charge des victimes de cancers professionnels en Lorraine, explique par exemple que les avocat·es « développent des stratégies afin d'obtenir des décisions qui feront jurisprudence » et cherchent à recruter le « bon candidat » qui leur permettra de rendre les tableaux moins contraignants ou d'en créer des nouveaux²⁸⁷. Cette stratégie militante de *cause lawyering*²⁸⁸, repérée par ailleurs chez les avocat·es qui défendent les salarié·es aux prud'hommes²⁸⁹ ou les juristes qui luttent contre les discriminations par exemple²⁹⁰, correspond en fait à celle adoptée par la minorité de professionnel·les impliqués aux côtés des associations. Dans les audiences observées, une seule affaire semble correspondre à ce cas d'une saisine « militante » qui cherche à faire avancer la jurisprudence sur un point précis. Il s'agit d'une affaire plaidée dans le tribunal 4 par une avocate parisienne d'un cabinet très reconnu dans le domaine des maladies professionnelles. Elle demande la reconnaissance comme maladie professionnelle d'une « broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique », au titre du tableau des maladies professionnelles n°91 ou n°94, pour un ouvrier soudeur dans les chantiers navals qui est décédé. S'appuyant sur le fait que le diagnostic est exactement celui inscrit au tableau, elle estime que seule la liste des travaux n'est pas remplie, puisque le salarié n'était pas mineur comme indiqué mais faisait des travaux de soudage au cours desquels il a inhalé des poussières de fer. Elle cherche alors à faire reconnaître un « lien direct » et pas exclusif, comme cela avait été demandé par le juge lors de la saisine du deuxième CRRMP, contrairement à l'avis des experts qui estime que ces deux tableaux relatifs aux « mineurs de fer » ne sont pas adaptés et obligent à raisonner sur une maladie hors tableau (et donc à montrer l'existence d'un lien direct et essentiel). Pour l'avocate, l'enjeu est le possible élargissement des conditions d'application du tableau à des salariés qui ne sont pas mineurs mais qui sont exposés au fer, aux poussières et aux fumées d'oxyde de fer dans d'autres types de travaux. Cette volonté jurisprudentielle se sent dans sa plaidoirie quand elle évoque le fait que ce tableau « fait l'objet de débats parlementaires » et qu'« on attend un nouveau tableau », et quand elle se réfère à plusieurs études scientifiques :

« On a un certain nombre d'études épidémiologiques et scientifiques sur le sujet et là on en fait l'impasse. Il y a les enquêtes réalisées par l'association du Morbihan, et l'enquête du Professeur E. qui est une sommité en maladies professionnelles. Sur les travaux, monsieur intervenait comme sous-traitant dans les chantiers navals. Vous avez les attestations de ses collègues, la fiche de poste de la société C pour qui il a travaillé pendant plusieurs années. Deux CRRMP ont donné des avis défavorables mais vous n'êtes pas tenu par leur instruction. » [audience d'avril 2021, tribunal 4]

En s'appuyant sur ces études, mais aussi sur des éléments précis du poste occupé par le salarié décédé, l'avocate cherche à inciter le magistrat à jouer de son pouvoir d'appréciation pour créer une nouvelle jurisprudence.²⁹¹

Le quatrième avocat rencontré en entretien est à mi-chemin entre les avocat·es travaillistes peu spécialisés et les avocat·s militants. Agé d'une quarantaine d'années, Romain C. m'a été recommandé par une juge comme le « meilleur avocat » pour les victimes d'accidents du travail

²⁸⁷ Julie Primerano, *thèse citée*, p. 255.

²⁸⁸ Liora Israël, « Cause lawyering », in Olivier Fillieule, Lilian Mathieu, Cécile Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 94-100.

²⁸⁹ Laurent Willemez, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, n° 62, p. 145-164.

²⁹⁰ Aude Lejeune, Jean-François Oriane, « Choisir des cas exemplaires : la Strategic litigation face aux discriminations », *Déviance et Société*, 2014, vol. 38, n°1, p. 55-76.

²⁹¹ Dans son jugement, le magistrat exclut l'extension de la validité des deux tableaux à un salarié non mineur de fer et considère qu'il s'agit d'une maladie hors tableau. Tout en évoquant les deux études scientifiques, il rejette l'existence d'un lien direct et essentiel entre la broncho-pneumopathie chronique et l'activité professionnelle à cause de l'existence d'« un facteur extra professionnel déterminant d'un tabagisme important à raison de 43 paquets par an » [jugement de Roger R., tribunal 4].

et de maladies professionnelles. Avocat depuis 16 ans quand je le rencontre, il exerce à titre individuel depuis 8 ans une activité qu'il qualifie de « *centrée sur les victimes* », après avoir été collaborateur quelques années dans un cabinet qui travaillait avec la FNATH. Tout en ayant gardé des liens avec l'association, qui peut le recommander à l'occasion, il ne l'a pas comme client institutionnel et a développé son cabinet « *à la force du poignet* », en s'appuyant surtout sur le bouche-à-oreille et sur son blog. Parmi sa clientèle, la moitié est en demande d'une reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Par conséquent, le TASS est « *un tribunal qu'[il] fréquente assidument* » :

« Il fut un temps où j'y étais deux fois par semaine et là c'est fini, c'est même pas une fois par mois – et donc oui c'est un tout petit microcosme. Et ça influe sur beaucoup de choses. Ça influe sur le rapport qu'on a aux juges, on n'est pas amis mais bon on les a déjà vus, ils nous ont déjà vus, on a un abord qui est un peu plus direct. On a toujours les mêmes adversaires ou presque. Et donc du coup ce n'est pas de la connivence, ça a un côté un peu familial. (...) Donc c'est particulier pour ça le TASS. Vous n'avez pas ça dans une autre juridiction. Parce que c'est un contentieux hyperspécialisé. (...) En général il y a une ambiance apaisée au TASS.

Vous n'aurez pas du tout ça au conseil de prud'hommes. » [Romain C., mars 2017]

Cette connaissance liée à une fréquentation régulière lui permet de connaître la jurisprudence de certains juges et de s'y adapter. En entretien, il décrit en détail la façon de fonctionner de chacun et identifie par exemple nommément les juges qui aiment pouvoir interroger les justiciables directement. Il a également repéré la jurisprudence d'un juge qu'il côtoie souvent et qui a une définition stricte des chocs psychologiques, les reconnaissant uniquement en cas d'altercation verbale violente ou de conflit explicite. Son sentiment d'être en terrain connu et familier au TASS tranche ainsi singulièrement avec le sentiment d'étrangeté exprimé par la majorité de ses confrères et consœurs.

En conclusion, deux résultats ressortent des entretiens avec les avocat·es défendant les assuré·es. Le premier est que ces avocat·es exercent généralement à titre individuel et de façon qu'ils décrivent souvent comme « *artisanale* ». Mais ce travail que l'une décrit comme « *monastique et solitaire* » ne correspond pas à un isolement total : ils ont souvent des liens étroits avec des syndicats ou des associations, qu'il s'agisse de clients institutionnels ou non, et ils sont inscrits dans différents réseaux au sein desquels ils peuvent échanger, demander conseil, ou se former (cercle amical de confrères, abonnements à des blogs, adhésion et participation au Syndicat des avocats de France). Le deuxième résultat est que peu d'avocat·es intervenant au TASS pour défendre des assuré·es sont spécialisés principalement en droit de la sécurité sociale. La plupart de ces avocat·es semblent venir en lien avec un engagement initial auprès des salarié·es et une activité généralement centrée sur le droit du travail et les prud'hommes²⁹². Ils sont rarement spécialisés dans la matière, que ce soit du fait de sa faible dimension lucrative ou de son fort coût émotionnel. Une minorité d'avocat·es intervient cependant dans les juridictions sociales dans la continuité de leur activité centrée sur les victimes (d'accidents de la route, d'agressions...) et l'exerce en lien avec les associations. Cette orientation, qui entraîne une fréquentation plus assidue, permet d'accumuler une expérience du contentieux en plus d'une connaissance des règles de droit.

²⁹² Les avocat·es absents de cet aperçu sont les avocat·es généralistes, notamment ceux qui interviennent dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Conclusion :

Les accidents et les maladies liés au travail qui sont portés à la connaissance des juges des TASS ne sont pas fondamentalement différents de ceux qui ont été reconnus par les caisses primaires d'assurance maladie. Les affections psychiques et les cancers restent minoritaires et les troubles musculo-squelettiques dominants. L'analyse des affaires portées devant les tribunaux ne font donc pas émerger des accidents ou des pathologies totalement invisibilisés habituellement.

Le contentieux est structuré par une asymétrie fondamentale entre les deux parties. D'un côté des justiciables majoritairement de classes populaires, qui ne maîtrisent pas les règles juridiques et la procédure. De l'autre un représentant institutionnel, doté de compétences juridiques et d'une position favorable de « joueur répété ». Cette asymétrie n'est pas fondamentalement corrigée par la pédagogie mise en œuvre par les représentant·es d'une institution qui se dit « sociale ». Si les refus sont expliqués, ils sont maintenus et imposés par le biais d'une violence symbolique douce qui conduit à l'adhésion aux règles excluantes du droit. Quant aux avocat·es représentant les requérant·es, ils apparaissent eux-mêmes parfois un peu désarçonnés par ce tribunal et ce contentieux spécifiques qui tranchent avec leur champ de compétence habituel, souvent plus axé sur le droit du travail.

Chapitre 5 : Les juges face aux catégories profanes et aux inégalités²⁹³.

Les inégalités sociales, parce qu'elles se traduisent dans des ressources économiques, culturelles, linguistiques, juridiques différenciées, pèsent sur la forme de la requête. Les assurés, souvent de classes populaires, sont dominés sur la scène judiciaire en raison de leur méconnaissance des règles d'interaction et des procédures. Le rapport de domination, face à l'administration et la justice, induit également une ignorance des règles de droit et des critères qui s'appliquent spécifiquement à leur litige en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La scène judiciaire devient dès lors le lieu de confrontation de deux logiques, profane et juridique. Les juges doivent se prononcer sur des litiges façonnés par des catégorisations mettant en jeu une certaine perception du corps, de la santé, du travail, souvent éloignées des attendus juridiques. Comment perçoivent-ils et traitent-ils ces formulations profanes de la plainte ? Comment se positionnent-ils face aux rapports sociaux de classe et de genre qui les produisent ?

Ce chapitre vise à interroger les « inégalités judiciaires » comme « différences de traitement produites par l'institution »²⁹⁴ et leur articulation avec les inégalités sociales. Ces différences de traitement seront examinées à travers les pratiques de jugement des juges, aussi bien en audience que dans leurs décisions, et seront mises en relation à la fois avec leurs dispositions, leurs contextes de travail et les règles juridiques. Les effets de ces pratiques seront étudiés dans leurs diverses facettes, les pratiques des juges pouvant reproduire les inégalités ou au contraire les atténuer, et ce de façon consciente ou inconsciente.

Je commencerai par décrire les manifestations du décalage entre les logiques profanes et le cadrage juridique et les formes particulières qu'il prend dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles. J'analyserai ensuite la façon dont les juges perçoivent et traitent cet écart et dont certains d'entre eux mettent en place des pratiques d'aide et de compensation des inégalités dans des contentieux et des contextes de travail donnés. Après avoir exploré les variations des pratiques de jugements selon les juges, j'étudierai leurs variations selon les propriétés des justiciables, en examinant les effets de ces pratiques sur les taux de reconnaissance en fonction de la position sociale, de la représentation par un·e avocat·e ou non, et du genre des requérant·es²⁹⁵.

²⁹³ Ce chapitre est rédigé par Delphine Serre.

²⁹⁴ Aude Lejeune et Alexis Spire, *art. cit.*, p. 519.

²⁹⁵ Ce chapitre reprend partiellement, en les complétant et les approfondissant, deux publications : Delphine Serre, « Une attention aux « démunis » aveugle au genre. Les juges face aux accidents du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2021, n°236-237, p. 56-73 et Delphine Serre, « La reconnaissance des maladies professionnelles dans les tribunaux. Les effets inégalitaires de la codification juridique », in Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, Jérôme Pélisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, p. 255-274.

1. Les formes du décalage entre logiques profanes et cadrage juridique

Malgré l'absence d'entretiens avec les justiciables, leur représentation profane de leur accident ou de leur maladie et de son lien au travail a pu être saisie à travers les audiences lorsqu'ils y sont présents. Ces dernières sont apparues comme un poste d'observation privilégié pour comprendre ce qui à leurs yeux est le plus pertinent pour convaincre le tribunal et se trouve en décalage avec le cadre juridique imposé par le code de la sécurité sociale. Dans les décisions des juges, ce décalage entre logiques profane et juridique est souvent euphémisé, voire effacé. Construits selon une raison scripturale spécifique, les jugements ne font pas toujours apparaître les arguments qui ont été mobilisés effectivement par les salarié·es. La comparaison entre les audiences et les jugements donnent à voir le tri fait par les juges pour fonder leur décision.

1.1. Les catégorisations profanes de la santé et du travail à l'épreuve des règles juridiques définissant l'accident du travail

Lors des audiences, les justiciables qui méconnaissent les règles de droit mettent en avant une perception de l'accident qui est façonnée par leur rapport pratique au corps et au travail et leur appartenance aux classes populaires. Plusieurs audiences révèlent un écart flagrant entre cette logique de qualification de l'accident du travail et le cadrage juridique.

L'enjeu méconnu de la « matérialité »

Juridiquement, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » (art. L. 411-1 du Code de la sécurité sociale). La jurisprudence est venue préciser les choses : est présumé accident du travail tout accident ayant eu lieu sur le temps et le lieu du travail. Une fois la « matérialité » établie, le principe de la « présomption d'imputabilité » s'applique donc, sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher la cause ou de statuer sur une quelconque faute²⁹⁶. Ce cadrage juridique explique que le motif le plus fréquent pour justifier la non-reconnaissance d'un accident du travail porte sur la difficulté à prouver le temps et le lieu auxquels il est survenu, parce qu'aucun témoin n'était présent et/ou parce que le certificat médical – ou la déclaration – a été établi trop tardivement²⁹⁷. Face à ce critère juridique, les justiciables mobilisent souvent des arguments décalés. Ainsi lors de cette audience au cours de laquelle un homme se présente sans avocat :

« Assuré : J'avais un accident et la caisse dit que soi-disant c'est pas un accident. J'avais un arrêt, les radios, le scanner, le certificat. La sécu en fait elle a contesté.

Juge Lucien M. : *[résume le dossier au fur et à mesure qu'il le lit et le découvre]* A ressenti des douleurs avant sa journée, le certificat dit qu'il y a une lombalgie mais aucun témoin

²⁹⁶ Ce principe de présomption, qui établit une sorte de reconnaissance automatique une fois les critères juridiques remplis, date de la loi du 9 avril 1898 qui inspire toujours la législation actuelle. Il représentait à l'époque une garantie pour les victimes qui n'avaient plus à démontrer l'existence d'une faute patronale mais il a eu pour contrepartie la mise en œuvre d'indemnisations d'un montant forfaitaire et non intégral.

²⁹⁷ Les affaires qui mettent plus spécifiquement en cause la question de la subordination (l'accident a-t-il eu lieu sur les horaires officiels ? le salarié était-il en mission ?) sont plus rares et ne seront pas abordées ici.

n'est cité alors que la situation de travail ne justifie pas l'absence de témoin. Et il n'y a pas de fait accidentel soudain.

Assuré : J'avais mal le soir mais j'ai été travailler le matin. C'est là que je me suis bloqué. Ce que j'ai expliqué à la sécu. (...) . Je n'ai pas refusé le chargement, et je n'ai pas menti, j'ai été franc avec la sécu quand j'ai dit que c'était la veille. Parce que je veux pas être en arrêt, j'ai 2500€ et si on travaille pas c'est 1000€ c'est la galère. Après c'est l'assistante sociale. Je ne veux pas. Mais j'ai toujours mal. » [audience de janvier 2018, tribunal 4]

Le malentendu est ici patent : l'accident du travail n'est pas reconnu par la caisse – et ne le sera pas non plus par le tribunal – parce que le justiciable a parlé d'une douleur la veille. Pour ce travailleur, c'est un signe de son honnêteté que de l'évoquer (il n'a pas menti, a été franc), de son investissement au travail (il y est allé malgré sa douleur) alors que pour la caisse et le juge cela manifeste un état antérieur et l'absence de fait soudain. Ce travailleur valorise également son attachement à l'emploi (par opposition à l'assistance) et son comportement ascétique alors que cela contribue, aux yeux de la caisse et du juge, à mettre en doute la date réelle de survenue de l'évènement. Le même décalage apparaît dans cette audience avec une femme d'une cinquantaine d'années, venue sans avocat·e elle aussi, et à qui le juge finira par conseiller d'en prendre un en renvoyant son affaire à une audience ultérieure :

« Juge Denis D. : Vous avez contesté la décision qui a refusé la prise en charge de l'accident du travail [il lit le document] parce qu'il n'y avait pas d'évènement. Vous aviez adressé une déclaration mentionnant que les douleurs étaient apparues dans la semaine, mardi ou mercredi, en nettoyant des pieds de chaise. L'employeur avait fait des réserves. (...) La caisse a confirmé qu'il n'y avait pas d'évènement au temps et au lieu du travail. Nous vous écoutons.

Assurée : Moi je travaille tous les soirs toute seule. Je fais le nettoyage. J'ai été opérée de mon dos.

Juge Denis D. : Vous avez été aux urgences.

Assurée : Mercredi j'ai eu cette douleur. (...) Je ne pouvais plus marcher. J'ai vu le médecin le vendredi.

Juge Denis D. : Pourquoi pas avant ?

Assurée : Je pensais que ça allait s'atténuer mais j'ai eu de plus en plus mal. J'ai été aux urgences, j'ai eu une radio, une opération. J'avais une vertèbre déplacée. » [audience de février 2018, tribunal 6]

Comme dans le cas précédent, les arguments mobilisés par cette femme de ménage en entreprise reflètent une « culture somatique »²⁹⁸ propre aux classes populaires, qui est décalée au regard de la logique juridique : la réticence à consulter rapidement un médecin contribue à brouiller la date de survenue de l'accident²⁹⁹. Quant à la gravité médicale mise en avant, typique d'un rapport instrumental au corps qui perçoit la maladie comme ce qui « entrave » l'activité physique et interdit de « vivre normalement »³⁰⁰, elle est sans intérêt juridique pour la reconnaissance alors qu'elle est la motivation première pour cette femme (« *je pouvais plus marcher* »).

Dans les jugements du corpus de décisions de 2017, ces retards de consultation sont couramment évoqués. Une employée qui a eu un craquement au niveau des lombaires en rangeant des bouteilles de gaz à la station essence déclare qu'elle pensait « *que la douleur*

²⁹⁸ Luc Boltanski, « Les usages sociaux du corps », *Annales ESC*, 1971, vol. 26, n°1, p. 205-233.

²⁹⁹ Une enquête dans les années 1970 avait montré que les ouvriers, bien que conscients des risques produits par leur activité professionnelle, étaient ceux qui recouraient le moins aux soins (cf. Antoinette Chauvenet, *Médecines au choix médecine de classes*, Paris, PUF, 1978, p. 179-181). Les classes populaires stables continuent à prôner aujourd'hui un recours « raisonnable » aux médecins. Cf. Anne-Marie Arborio et Marie-Hélène Lechien, « La bonne volonté sanitaire des classes populaires. Les ménages employés et ouvriers stables face aux médecins et aux normes de santé », *Sociologie*, 2019, vol. 10, n°1, p. 91-110.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 221.

allait s'estomper pendant la nuit avec des comprimés pour la douleur » et qu'elle a consulté son médecin deux jours après, afin qu'il lui prescrive des « comprimés plus forts » [jugement D10]. Dans un autre jugement, un chauffeur routier qui « *en voulant décharger le contenu de la semi-remorque, a ressenti une violente douleur au bas du dos* » un vendredi, a fini sa journée de travail et n'a prévenu son employeur que le lundi car il pensait que ça irait mieux pendant le week-end [jugement D28]. Le déclencheur de la consultation n'est pas la douleur initiale, aussi « violente » soit-elle, mais la douleur qui s'installe et s'aggrave.

A chaque fois, le cadrage juridique se heurte à une logique profane qui se caractérise par une certaine vision de la situation de travail et du rapport au corps. Les justiciables mettent en avant dans leurs arguments leur sérieux au travail et leur ascétisme face à la douleur, quand la logique juridique cherche à établir la survenue d'un événement. Leur vision spontanée de l'affaire et leur sens de l'équité se trouvent disqualifiés par la construction juridique qui implique, par définition, une « conversion de tout l'espace mental » et une « neutralisation des enjeux à travers la déréalisation et la distanciation »³⁰¹.

Le malentendu porte également sur les attentes à l'égard de la justice. Les justiciables misent sur la sincérité de leur déclaration et pensent qu'elle est leur meilleur atout, y compris lorsqu'ils sont représentés. Ainsi lors d'une audience, une aide-soignante en maison de retraite, debout en retrait derrière son avocate, s'exclame soudainement face à la caisse qui insiste sur l'absence de témoins directs : « *C'est la vérité vérité ! Je le jure !* » et se fait rabrouer par le juge agacé qui lui dit : « *Madame on n'est pas devant une juridiction pénale ! On ne jure pas ! Il faut prouver* » [tribunal 4, janvier 2018]. Lorsque les salarié·es viennent sans avocat·e, ils se présentent souvent avec leur seule bonne foi, sans attestation écrite de leur témoin ni traces de leurs échanges avec leur employeur par exemple, en pensant qu'elle suffira à obtenir justice. Or toute orale qu'est la procédure, la justice institutionnelle a besoin de documents écrits pour statuer, de « pièces ». Le fondement scriptural de la démonstration judiciaire échappe aux justiciables qui identifient l'audience comme le moment clé de la procédure.

Progressivité et faute *versus* « fait soudain »

Un autre décalage entre logiques profanes et cadrage juridique vient du malentendu à propos du sens même de la reconnaissance. Les justiciables attendent parfois moins une prise en charge de leur accident qu'une reconnaissance de la responsabilité de leur employeur dans leur état de santé ou leur mal-être. Cette attente est clairement exprimée dans cette audience relativement longue, de plus d'une vingtaine de minutes, avec la caissière d'une grande chaîne de distribution. Agée d'environ 45-50 ans, elle comparait seule, recourbée et porte une minerve. L'usure physique de son corps est patente.

« La juge Christine C. commence par résumer la déclaration d'accident du travail rédigée par l'employeur : il y avait des travaux, la cheffe de caisse a dit que la caisse serait celle à côté de l'accueil. La victime a vociféré que la cheffe voulait sa mort, elle a fait mine d'un malaise cardiaque, les pompiers ont été appelés.

L'assurée prend la parole, elle est très émue. Elle raconte qu'elle a sonné et qu'elle ne pouvait pas entrer. On a fini par lui ouvrir. Elle a été voir la déléguée "j'étais pas bien du tout. J'avais vraiment un malaise". Elle parle des témoignages de tous ses collègues, parce que ça durait depuis des années avec cette responsable : "c'est pas un jour" mais depuis elle est partie "on ne se sent plus menacée par elle".

³⁰¹ Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 9.

Juge Christine C. : *[revenant aux faits]* Vous arrivez à quelle heure ?

Assurée : Un peu avant 8h50, pour me changer.

Juge Christine C. : Vous aviez un code ?

Assurée : Il change tout le temps. Moi je sonne pour marquer ma présence dans le magasin. Moi j'ai dit à l'inspection, il faut un badge. Elle (= la cheffe) criait, elle n'arrêtait pas de m'appeler par mon prénom. Je ne suis pas la seule dans cette situation *[pleurant]*. J'ai raconté à la sécurité sociale mais elle ne semblait pas intéressée.

Juge Christine C. : Elle vous a dit quoi ? Elle vous faisait un reproche particulier ?

Assurée : Elle fait des reproches à tout le monde.

Juge Christine C. : Et ensuite ?

Assurée : J'ai pointé. Elle était toujours là. Elle a pris le vigile là-bas *[la juge demande les noms des vigiles, l'assurée ne les connaît pas]*.

Juge Christine C. : Au moment de l'enquête vous avez admis avoir dit "foutez-moi la paix".

Assurée : Oui je l'ai dit. Je voulais aller travailler. Je lui ai dit que je n'étais pas bien mais elle n'écoute pas. *[elle évoque le témoignage de la déléguée qui raconte sa maladie, ses vomissements. La juge dit à ses assesseurs que l'attestation respecte bien la forme et qu'il y a une pièce d'identité]*

Juge Christine C. : Elle a assisté à l'échange avec la directrice ?

Assurée : Non. (...)

Juge Christine C. : Le certificat mentionne une dépression, un surmenage. Quel médecin vous suit ?

Assurée : A l'hôpital.

Juge Christine C. : Ça c'est autre chose.

Assurée *[pleurant]* : Merci de me donner l'occasion de parler devant vous. *[reprenant la parole après la plaidoirie de la représentante de la CPAM et l'annonce de la date de délibéré]* Je ne suis pas contre la sécu. S'il y a un refus je suis d'accord, mais je suis contre cette personne, il se passe des choses graves dans ce magasin. » [audience d'octobre 2016, tribunal 1]

L'issue de l'audience permet à cette femme d'explicitier le sens de sa requête qui est de faire reconnaître la responsabilité de sa supérieure quant à son état de santé. Le même décalage que celui observé dans les tribunaux de la famille apparaît ici. Alors que la procédure judiciaire cherche à mettre à distance la souffrance et la vie privée, les justiciables attendent de la justice qu'elle tranche sur la faute et la responsabilité³⁰². Pour l'assurée, l'enjeu de la reconnaissance de son accident du travail est de faire admettre les conditions de sa souffrance et « la perte que signifie l'accident dans sa vie »³⁰³, surtout si en tant que victime elle a perdu son travail et/ou a plongé dans le monde du handicap. Cette attente apparaît en porte-à-faux avec la logique même de la législation sur les risques professionnels, qui cherche au contraire à neutraliser la question de la faute (de l'employeur et/ou du salarié) et à mettre de côté toute « attitude accusatoire »³⁰⁴, au profit d'un raisonnement uniquement axé sur la démonstration de l'existence d'un événement. Dans l'affaire évoquée plus haut, la salariée est déboutée du fait de l'incohérence entre les différentes versions et de la difficulté à établir le fait accidentel. Un autre décalage, plus spécifique aux cas des accidents dits psychologiques, apparaît également dans cette audience. La salariée, en évoquant les témoignages de ses collègues concernant les agissements passés de sa supérieure, tend à insister sur la dimension ancienne et collective du problème à l'origine de son accident. Or la définition de l'accident du travail met l'accent sur l'existence d'un événement « soudain ». Ce décalage entre le récit spontané

³⁰² Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 88.

³⁰³ Jorge Muñoz, *L'accident du travail*, Rennes, PUR, 2002, p. 148.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 117.

fait par les assuré·es et celui exigé par le cadre juridique est fréquent pour les accidents qui se sont traduits par une lésion, un traumatisme psychologique. Il rappelle la « rupture narrative » que Jean-Marc Weller identifie comme « l'impossibilité [pour le juge] de raconter une histoire »³⁰⁵ parce que la « performance dramaturgique »³⁰⁶ du justiciable en audience apparaît déconnectée des éléments du dossier. Ici, c'est l'impossibilité de raconter une histoire conforme aux attendus juridiques à partir des éléments apportés à l'écrit et à l'oral qui est en jeu. Pour reprendre les termes employés par Irène Théry pour analyser les récits des faillites conjugales produits par les experts, la mise en intrigue des accidents du travail a tendance à être faite sur le mode de la « tragédie », de la « faillite originelle »³⁰⁷ : l'accident est présenté comme étant en germe depuis longtemps, comme le produit d'un mouvement inexorable. Or le modèle de récit adéquat avec le cadre juridique, qui exige un événement déclencheur précis, correspond plutôt à une mise en intrigue sur le mode du « drame », d'« un coup de tonnerre dans le ciel serein »³⁰⁸. Les avocat·es qui sont au fait de la spécificité de cette définition de l'accident du travail ont conscience que leur travail de traduction du récit des justiciables consiste justement à bien tout axer sur un seul événement, même si cela ne correspond pas à leur ressenti. Romain C. explique :

« Très souvent le fait qu'il y ait une altercation, le fait que l'employeur ait eu un comportement qui passe les bornes de ce qui est normal, ça aide beaucoup. Après il faut le démontrer. Souvent il n'y a pas beaucoup de témoins. Ou pas des témoins très très motivés. [Rires] Donc voilà. Parfois justement dans ces problématiques-là, on a un événement, cet événement on n'en a pas vraiment la preuve, on sait qu'il a eu lieu parce qu'*a priori* vu ce qui s'est passé derrière, vu les traitements que son médecin lui a prescrits on pense qu'il dit la vérité... Et parfois justement on dit : "c'est un accident du travail donc vous devez avoir la preuve de ce qui s'est passé ce jour-là à cette heure-là. Je me fiche de ce qui s'est passé dix jours avant, je me fiche de ce qui s'est passé dix jours après". Ça les perturbe beaucoup les gens quand je leur dis ça. » [Romain C., avocat, mars 2017]

L'effet « perturbateur » que produit sur les requérant·es la focalisation sur un seul événement est révélateur de la rupture narrative entre la manière dont les salarié·es racontent spontanément ce qu'ils ont vécu et le récit mis en forme selon les attendus juridiques. Dans un autre cas par exemple, un conducteur d'un car de ramassage scolaire fait état d'une accumulation de « difficultés avec certains collégiens et certains parents » (chahuts, menaces) sans pouvoir les dater précisément [jugement A25]. L'identification d'un événement précis et temporellement situé pose problème dans les situations de travail répétitives liées au contact avec le public.

Pour pouvoir appliquer le droit, le juge est attentif à certaines dimensions seulement du travail des requérant·es (la date et les horaires, le lieu, la subordination) et place les autres dimensions, comme celle des relations entretenues dans la durée avec les supérieur·es hiérarchiques ou le public, hors champ. L'ignorance de ces règles de droit applicables à leur litige creuse la situation de domination dans laquelle se trouvent les justiciables venant seuls au tribunal.

³⁰⁵ Jean-Marc Weller, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, 2011, vol. 53, n°3, p. 362.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 363.

³⁰⁷ Irène Théry, *Le démantèlement. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob Opus, 1996, p. 266.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 266.

1.2. La confrontation entre deux logiques de perception des maladies liées au travail

En matière de maladies liées au travail, les représentations profanes, telles qu'elles sont mises en avant lors des audiences, font écho aux trois critères mis en œuvre dans la reconnaissance médico-légale de la maladie professionnelle et matérialisés dans les trois colonnes du tableau. Pour que la présomption d'imputabilité joue et que la maladie puisse être considérée comme causée par le travail, il faut en effet que trois conditions soient remplies, relatives à la désignation de la maladie, au délai de prise en charge, et à la liste (souvent limitative) de travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

La douleur *versus* le diagnostic médical : les représentations de la maladie

Le premier décalage récurrent tient à la façon de parler de la maladie en jeu dans la demande de reconnaissance. Dans le cas ci-dessous, une femme tient à prendre la parole pendant l'audience malgré la présence d'une défenseure syndicale pour la représenter.

« Salariée : [*après la plaidoirie de sa défenseure*] Si je peux ajouter... ?

Juge Fabienne F. : Vous avez une représentante mais dites donc.

Salariée : C'est la même pathologie à sept ans d'intervalle, c'est pas anodin. Je travaille dans une crèche, je ne porte pas un enfant avec une seule main, je change, je ne porte pas toujours du même côté.

Juge Fabienne F. : Il y a la calcification.

Défenseure : On ne voit pas qu'il y a calcification.

Salariée : J'ai deux vis de chaque côté à mon âge ! Et j'ai des douleurs la nuit. (...) Je ne me suis pas fait opérer pour me faire opérer.

Juge Fabienne F. : C'est pas le problème Madame. Le problème c'est si ça rentre dans les clous des maladies professionnelles. Dr H. a un problème avec la calcification. »
[audience de janvier 2018, tribunal 3]

Dans cette audience, l'auxiliaire de puériculture essaie de faire valoir la réalité de son travail (porter et changer les enfants), son ressenti (douleurs) et la gravité de sa situation (deux opérations chirurgicales, deux vis à chaque épaule). Cette perception profane, qui s'appuie aussi sur une sorte de bon sens (même pathologie à 7 ans d'écart, opération pas faite « *par plaisir* »), se heurte à un rappel des critères médicaux inscrits dans le tableau (l'absence de calcification³⁰⁹) et à la légitimité médicale (« *Dr H. a un problème* », qui n'est pas celui exposé par la salariée). Dans le jugement, le cadrage officiel l'emporte et toutes les autres dimensions évoquées à l'oral sont effacées. Le rappel des faits est rédigé en visa (« *vu les conclusions de Mme N. (...), vu les conclusions de la CPAM (...)* ») et la motivation est la suivante :

« Le tableau n°57 des maladies professionnelles prévoit que la tendinopathie de l'épaule doit être non rompue non calcifiante avec ou sans entésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par une IRM.

Il résulte du certificat médical initial que la pathologie présentée par Mme N. est calcifiante, ce qui est confirmé par le Dr H. dans un courrier du XX.

Les conditions du tableau n'étant pas remplies, c'est à bon droit que la CPAM a refusé la prise en charge.

³⁰⁹ Le tableau n°57A relatif aux maladies de l'épaule mentionne une « tendinopathie non calcifiante », c'est-à-dire liée à une dégénérescence des tendons de la coiffe des rotateurs, alors que la tendinopathie calcifiante correspond à des dépôts de calcium sur les tendons.

Mme N. ne peut invoquer la prise en charge de la maladie de l'épaule gauche et du coude gauche car si son travail sollicite les deux épaules, il n'est pas établi que la pathologie soit identique. » [jugement de Fabienne F., tribunal 3]

Le travail de rédaction du jugement est un travail de « cadrage » qui permet de neutraliser, en les invisibilisant, les autres versions concurrentes évoquées à l'oral et considérées comme non fondées juridiquement. La même tension apparaît dans cette autre affaire. L'audience dure aussi cinq minutes, la salariée comparait seule devant la même magistrate :

« Juge Fabienne F. : Vous voulez quoi ? Le tableau dit que ça ne doit pas être calcifiant et chez vous c'est calcifiant.

Salariée : Mais le mal est là.

Juge Fabienne F. : Oui mais la calcification montre que c'est pas nécessairement provoqué par le travail. C'est une maladie à vous, perso. Voilà.

Salariée : Mais je porte des charges lourdes. La calcification est partie mais j'ai toujours la tendinite. J'ai une IRM.

Juge Fabienne F. : Mais vous l'avez déjà produite Madame. Vous travaillez où ?

Salariée : Chez Triumph à A.. Je suis cheffe d'équipe et je suis amenée à tirer des palettes, débarrasser, ce sont souvent des charges de 10-15 kilos. (...) Le médecin du travail ne voulait pas que je retravaille. J'ai retravaillé, ce n'est pas le but d'arrêter.

Juge Fabienne F. : Vous voulez des indemnités journalières ?

Salariée : Non.

Juge Fabienne F. : Juste la reconnaissance de la maladie professionnelle ?

Salariée : Oui.

Représentante de la CPAM : On refuse car c'est calcifiant.

Salariée [*énervée, découragée*] : Il faudra tout refuser chez Triumph, il y en a beaucoup !

Représentante de la CPAM : C'est la réglementation ! Le médecin conseil dit que c'est calcifiant. » [audience de janvier 2018, tribunal 3]

Une fois encore s'opposent la perception profane mettant en avant la douleur (« *le mal est là* ») et la réalité des tâches de travail (transport de charges lourdes) aux arguments faisant appel à la « *réglementation* » et à la légitimité médicale (le médecin conseil, dont le service administratif est obligé de suivre l'avis). La salariée essaie d'invoquer d'autres arguments : elle s'appuie sur l'argument médical (l'IRM), met en avant son ethos professionnel (sa volonté de travailler, sa quête désintéressée d'une reconnaissance et non d'indemnités) et invoque le collectif de travail (il y en a beaucoup) pour contrer l'explication individualisante qui lui est renvoyée (« *c'est une maladie à vous, perso* »). Le jugement, comme le précédent, se contente de dire que : « *La condition médicale n'étant pas remplie, c'est à bon droit que la caisse a refusé la prise en charge et il importe peu que Mme D. souffre de tendinopathie.* » La souffrance est de façon ambivalente à la fois reconnue (Mme « *souffre* ») et située hors champ (cela « *importe peu* »). Tous les jugements ne sont pas rédigés de façon à passer sous silence la lutte de classements en jeu dans le cadrage du problème. Un jugement mentionne par exemple les propos d'un salarié qui dit que « *son état de santé ne s'était pas amélioré, que ses maux de tête étaient toujours présents* » [jugement D84] avant de citer les arguments de la caisse qui évoque un audiogramme fait dans des conditions non réglementaires pour expliquer le refus de prendre en charge l'hypoacousie au titre du tableau n°42.

Dans les cas ci-dessus, la « lutte définitionnelle » porte sur le critère d'identification de la maladie, par le ressenti ou par l'examen clinique objectivé par certaines techniques. Si

l'« écoute compréhensive »³¹⁰ peut faire partie de l'examen clinique, lors de la consultation, seul le diagnostic final importe pour les juges qui doivent apprécier la conformité de sa formulation écrite avec la désignation de la maladie telle qu'elle est inscrite au tableau. Cette exigence d'adéquation vaut aussi pour les conditions médicales d'examen : un argument de refus courant pour les hypoacusies par exemple concerne les conditions de réalisation de l'audiogramme qui ne respectent pas celles mentionnées dans le tableau n°42. Dans le corpus, la question du diagnostic médical est invoquée comme motif – seul ou avec d'autres – du refus de reconnaissance dans 72 cas sur 235 soit près de 30% des affaires. Les arguments de refus concernent le plus souvent une présence de calcification (pour le tableau 57) ou l'absence d'un examen médical (un audiogramme correct pour le tableau n°42, une IRM pour le tableau n°98). Les rares jugements qui portent sur des pathologies considérées comme initialement non conformes à celles du tableau, et qui accordent finalement une reconnaissance, font suite à une expertise médicale que les juges ont ordonnée et qui a donné un avis favorable. Seul un diagnostic médical peut en défaire un autre, indépendamment des arguments profanes émanant des justiciables.

Les collègues *versus* les agents assermentés : la connaissance du travail réel

Le décalage entre la logique de perception des justiciables et le cadrage juridique invoqué par les CPAM se manifeste également dans la représentation du travail. Aux travaux tels qu'ils sont décrits dans les tableaux s'oppose le « savoir de l'expérience » des salariés. Les collègues deviennent alors des « experts bruts »³¹¹ du travail dont le témoignage peut être mobilisé face aux études faites par les agents enquêteurs des CPAM. Dans une affaire concernant une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite, l'avocate défendant le salarié, un ouvrier débobineur, évoque quatre attestations de collègues « qui disent qu'il était exposé et à quelle durée » et « qui montrent cette réalité ». La CPAM réplique :

« Représentante de la CPAM : Le tableau est très clair. La lésion est bien là, le délai d'exposition d'un an est respecté, mais la liste limitative de travaux est limitative et il indique des gestes de 60° 2h par jour. Donc ce n'est pas suffisant pour la caisse. L'enquête a été faite par un agent assermenté neutre. Contrairement aux collègues qui ne sont pas là à chronométrer le temps. Ils constatent des travaux de débobinage mais pas la durée. L'enquêteur a fait son enquête, il a été voir le poste de travail et elle ne permet pas d'atteindre le tableau 57. L'enquête par questionnaire et l'enquête par agent assermenté montrent qu'il n'y a pas d'exposition au sens du tableau. » [audience de février 2018, tribunal 6]

La caisse mobilise la précision chiffrée des tableaux et l'objectivité scientifique de l'enquêteur face aux témoignages produits. Le flou du savoir d'expérience (les collègues ne chronométrèrent pas) est opposé à la rigueur de « l'enquête » (il a été voir). Dans le jugement rendu, la tension entre les deux visions, entre « l'enquête administrative » et des « attestations », est mise en scène par le juge Denis D. et justifie la saisine d'un CRRMP.

« La CPAM de XXX s'appuie sur les questionnaires transmis par l'employeur et l'assuré. Elle fait valoir qu'il résulte de l'enquête administrative que Mr T. n'effectue pas des gestes à 60° ou 90° pendant une durée cumulée d'1 à 2 heures. Mr T. conteste ce calcul estimant qu'il ne prend pas en compte l'ensemble des tâches qu'il devait effectuer et les postures qu'il devait soutenir pendant la durée de

³¹⁰ Daniel Bachet, « Des pratiques professionnelles sous tension. L'examen clinique des salariés en médecine du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 188, 2011, p. 61.

³¹¹ Laure Pitti, « Experts « bruts » et médecins critiques. Ou comment la mise en débats des savoirs médicaux a modifié la définition du saturnisme en France durant les années 1970 », *Politix*, 2010, n° 91, p. 103-132.

son activité professionnelle. A l'appui de ses prétentions, il produit diverses attestations de collègues de travail et d'un médecin. » [jugement de Denis D., tribunal 6]

Dans le jugement, l'agent assermenté disparaît derrière « *l'employeur* » et son questionnaire, et derrière « *l'enquête administrative* » tandis que les avis des collègues et du médecin prennent valeur par le biais des « *attestations* » produites. Le savoir-faire de l'avocate a su transformer ces témoignages en « *pièces* » et leur donner une valeur juridique. Cette opération de « *transmutation symbolique* »³¹² est rare quand les justiciables viennent seuls car souvent ils se contentent d'évoquer à l'oral les témoignages de leurs collègues sans les avoir transmis par écrit, n'ayant pas conscience du fondement scriptural du raisonnement juridique.

Si la connaissance du travail réel permet ici de légitimer une saisine du CRRMP (qui pourtant d'après l'article R. 142-24-2 devrait être de droit quand la maladie est désignée au tableau mais qu'une des conditions n'est pas remplie), elle ne suffit pas à prouver la causalité du travail lorsque les témoignages sont mis à l'épreuve des critères inscrits dans le tableau. Ainsi dans ce jugement concernant un plaquiste-enduiseur qui a travaillé pendant trente ans en intérim et qui dit avoir été exposé aux bruits du fait de l'utilisation de différents engins (marteau-piqueur, pneumatique, visseuse électrique, meuleuse et perceuse électrique), les témoignages des deux collègues sont explicitement délégitimés par la magistrate dans son jugement :

« Pour justifier de l'exposition au bruit lésionnel Jean-Pierre M produit l'attestation de Mr P qui indique « *Il est vrai que nous qui travaillons dans le bâtiment nous sommes souvent confrontés au bruit du percement aux bruits venant le plus souvent des machines des autres corps de métier genre les plombiers lorsqu'ils font des trous dans le béton. De nous-mêmes quand on perce des semelles en fer. C'est surtout la répétition des bruits à la longue qui peut générer des problèmes* ». Il produit également l'attestation de Mr F qui écrit « *dans mon travail sur certains gros chantiers des entreprises utilisent des outils électriques ou mécaniques très bruyants ce qui peut causer des désagréments* ». Il y a lieu de constater que dans ces deux attestations, les personnes ne décrivent aucunement les fonctions exercées par Jean-Pierre M en leur présence, ni même les périodes et les lieux dans lesquels ils ont pu les constater, elles se contentent de généralités sur le travail tel qu'il aurait été exercé par JPM, dès lors elles ne permettent pas d'établir une exposition au risque de JPM. » [jugement D230]

Outre la dévalorisation de la connaissance du travail réel rabattue au rang de « *généralités* », on perçoit ici comment la discontinuité de l'emploi, dans le cas de cet ouvrier ayant travaillé pendant trente ans par le biais d'agences d'intérim, complique la description du travail du fait de la multiplicité des postes occupés.

La discontinuité des carrières et des horaires *versus* les critères temporels de prise en charge

Le dernier décalage patent, qui concerne les délais de prise en charge et la durée d'exposition, met en jeu la réalité des conditions d'emploi et des carrières.

Ce décalage est d'abord engendré par l'instabilité des statuts car les salarié·es cumulant les emplois précaires – tel l'intérimaire ci-dessus – ont plus de difficultés à remplir les critères liés à la durée d'exposition. Comme le note Annie Thébaud-Mony, « les normes de référence des

³¹² Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 9.

tableaux de maladies professionnelles sont la permanence et la durée dans l'emploi et l'exposition »³¹³ et elles mettent en difficultés ceux et celles qui ont connu une « intermittence de l'emploi » et donc de l'exposition. Mais cette intermittence peut aussi valoir pour ceux et celles qui ont des trajectoires d'activité continue, un statut stable, mais qui ont connu une évolution dans leur carrière. Les salariées qui ont changé de poste, parce qu'ils ont eu une promotion par exemple, ou un reclassement, sont considérés comme n'étant plus exposés aux risques. C'est le cas d'un ouvrier peintre qui « rappelle avoir exécuté les travaux dans l'atelier de peinture sans masque et sans gants jusqu'en 1985 » et dit « qu'après cette date il a continué à inhaler les solvants de peinture dans l'atelier en sa qualité de chef d'équipe, de chef d'atelier puis de cadre technique », son bureau se situant à 15 m des cabines de peinture (il demande une reconnaissance de la polyneuropathie axonale sensitive au titre du tableau n°12). Or, selon la caisse, « Mr T a cessé d'être exposé aux risques professionnels lorsqu'il n'a plus exercé en atelier à partir de 1990 car il a été nommé cadre à la réception » [jugement D185]. De la même façon, une femme qui a exercé le métier d'agent d'entretien pendant trente ans, avant d'être reclassée comme surveillante de nuit dans l'établissement d'adultes handicapés où elle travaille, suite à des premières maladies professionnelles (au niveau des coudes et des poignets), se voit refuser sa nouvelle demande de reconnaissance de maladie professionnelle (pour les épaules) car elle n'est plus exposée aux risques dans son nouveau poste. Selon l'agent enquêteur, « les interventions tendant à relever un patient ou à effectuer la toilette étaient rares et quantifiées à moins d'une à deux heures par poste » [jugement D124]. Là encore deux visions du travail et de sa temporalité s'opposent : une temporalité longue où les pénibilités des postes s'accumulent dans leurs effets et une temporalité réduite au dernier poste. Un effet paradoxal des reclassements pour problèmes de santé est que cette protection, en créant de la mobilité, peut devenir un obstacle à la prise en charge de nouvelles atteintes à la santé.

Un dernier élément d'intermittence de l'exposition liée à l'emploi renvoie au temps partiel, qui est considéré comme un facteur mécanique de réduction d'exposition au risque, alors même que les études ergonomiques montrent que les travailleurs – et surtout les travailleuses – à temps partiel n'effectuent pas les mêmes tâches que les autres, à poste égal, et sont souvent soumis à des rythmes plus intenses et usants³¹⁴. La réalité des conditions d'emploi peine à entrer dans le cadre de référence des tableaux, construits autour de la norme implicite d'un emploi stable et à temps plein.

La discordance entre la construction juridique des maladies professionnelles et les représentations profanes des justiciables intervient donc au niveau de chaque critère de reconnaissance. Comme dans les affaires d'accidents du travail, les conceptions profanes ancrées dans le rapport au corps et au travail des justiciables, majoritairement de classes populaires, les éloignent de la logique juridique et de ses exigences.

³¹³ Annie Thébaud-Mony, « Construire la visibilité des cancers professionnels. Une enquête permanente en Seine-Saint-Denis », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 237-254.

³¹⁴ Karen Messing, *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Toulouse, Octarès, 2000, p. 132.

2. Les juges face aux justiciables « démunis »

L'absence de conformité aux attendus juridiques des requérant·es de classes populaires complique le travail des juges qui doivent apporter une réponse à leur demande et qui peinent à le faire lorsque celle-ci n'est pas formulée dans les termes adéquats. En entretien, tous évoquent la présence dans leurs audiences de « *pauvres gens* », de « *gens un peu perdus* », « *démunis* ». Sans l'identifier formellement comme une inégalité sociale de classe, les juges partagent le constat d'une inégalité dans l'accès au droit.

Face à ce constat commun, différentes positions et pratiques de jugement sont identifiables. Celles-ci varient à la fois selon les juges et selon le contentieux et le cadrage juridique dans lequel il s'inscrit. J'analyserai d'abord les pratiques de compensation des inégalités que certains juges mettent en place dans le cadre du traitement des affaires autour des accidents du travail, avant de montrer que les pratiques de jugement qui concernent les maladies professionnelles apparaissent beaucoup plus homogènes et contraintes.

J'interrogerai ensuite les facteurs qui expliquent les divergences entre juges et, pour un même juge, selon les contentieux. Je montrerai ainsi que les différentes postures à l'égard des justiciables et les perceptions variées du droit de la sécurité sociale trouvent plus ou moins à s'actualiser selon le contentieux concerné. L'analyse des effets des dispositions qui incitent à essayer de reformuler et d'expliquer en audience ne peut être autonomisée d'une analyse des contextes pratiques et juridiques. Les postures générales, décrites dans le chapitre 2, façonnent et orientent le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles mais elles ne sont pas une explication mécanique de celui-ci. Elles ne sont qu'un élément parmi d'autres, qui doit être contextualisé et combiné avec d'autres dimensions, le statut et l'ancienneté des juges notamment.

2.1. Des pratiques d'aide à l'accès au droit dans le contentieux des accidents du travail

Comme on l'a vu, de façon générale, le rapport au justiciable peut se manifester de différentes façons, au niveau de l'audience dans les questions posées et les explications données par exemple, et dans la manière de rédiger le jugement (cf. chapitre 2). Dans le cas du contentieux des accidents du travail, une partie des juges met en œuvre des pratiques spécifiques pour essayer de favoriser l'accès au droit des justiciables démunis. Ces pratiques s'observent dans la gestion de l'audience et le recours à certains actes procéduraux, ou dans l'interprétation même des éléments disponibles et la décision.

Les pratiques d'audience

Certains juges mettent en œuvre, lorsque les justiciables sont seuls, des pratiques de « participation active à la construction du dossier »³¹⁵ et cherchent à atténuer l'effet de dépossession des justiciables en faisant un effort d'explication et de reformulation pendant l'audience. Ils essaient d'explicitier la règle et le problème posé mais aussi d'orienter les réponses par leurs questions, en demandant pourquoi la personne n'a pas consulté un médecin

³¹⁵ Isabelle Sayn, « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des affaires sociales*, 2004, n°3, p. 127.

tout de suite par exemple. Les audiences sont alors un peu plus longues, car les juges laissent aux justiciables le temps de présenter leur version. Ils font raconter en détail l'évènement et ne se contentent pas du récit fourni dans le dossier, comme l'explique Nadine N., juge du tribunal 2 :

« C'est vrai qu'il faut vraiment prendre le temps de l'audience, d'écouter les gens pour bien comprendre leurs difficultés, comment ça s'est déroulé, parce que parfois il y a le problème de la langue, nous on est dans [le département 2], donc on n'a pas toujours des gens qui maîtrisent totalement notre langue, donc le temps d'audience c'est important. (...) Parce que bon il y a des métiers qui sont assez simples, on comprend bien en quoi ça consiste de garder des enfants, mais parfois il y a des travailleurs qui travaillent sur des chaînes, ou des métiers très spécifiques, et c'est important qu'ils nous expliquent... Parfois on voit bien mais on ne comprend pas trop comment l'accident a pu se dérouler, et c'est important que les gens puissent nous expliquer en quoi consistait leur métier et comment ça s'est passé. »
[Nadine N., tribunal 2, octobre 2018]

Le souci de l'écoute prend donc une importance particulière dans le cadre de ce contentieux qui repose sur l'identification d'un fait précis et nécessite une connaissance des circonstances exactes de l'accident.

En plus de cette écoute active, l'aide apportée aux justiciables peut prendre la forme d'actes procéduraux précis. Une pratique allant en ce sens est la convocation de témoins comme l'explique Christine C., juge du tribunal 1 :

« On a la possibilité de faire des mesures d'instruction, c'est-à-dire de faire comparaître un certain nombre de personnes. On peut toujours recourir à ça, maintenant ça prend du temps, mais c'est toujours intéressant. (...) J'ai jamais fait pour une maladie mais pour les accidents oui assez souvent. Je vous disais tout à l'heure, l'audience vraiment apporte mais j'aime faire ça parce que il se passe des choses ! [voix enjouée] Un exemple mais sur un truc organique, un employé dans un supermarché qui devait recharger les rayons et qui – il faudrait que je vous retrouve ce dossier-là – il s'était blessé au genou, il était tombé, et l'employeur disait « mais en fait il s'est blessé lui-même parce qu'il s'était énervé contre un client et il s'est blessé parce qu'il était énervé et il s'est cogné ». Bon je sais plus trop, je vous retrouverai le jugement, vous lirez. Et on a fait venir un certain nombre de personnes, tout le monde n'est pas venu. Après ceux qui ne viennent pas tant pis pour eux, et un autre employé était là et il a confirmé la version du salarié. Et il a expliqué mais vraiment dans les détails, il nous a expliqué qu'effectivement il y avait eu un incident avec un client, mais du temps était passé, que le salarié qui prétendait avoir eu l'accident s'était rendu dans la réserve pour aller récupérer quelque chose pour charger les rayons, qu'en fait le sol était très humide parce que c'est la partie où on conserve les fruits et les légumes, qu'il avait glissé à cause de cette humidité, et c'est comme ça qu'il s'était blessé au genou. Il nous avait donné tous les détails. La plupart du temps les gens témoignent par écrit mais ils savent pas témoigner par écrit, oralement c'est toujours meilleur. Mais par écrit... Bon un témoin c'est quelqu'un qui a vu quelque chose de ses propres yeux et qui a entendu quelque chose de ses propres oreilles. Il faut expliquer quoi, et dans les détails. Il ne faut pas se vouloir synthétique, il faut au contraire être très analytique. Donc ça m'arrive de faire comparaître des gens, y compris les employeurs. » [Christine C., juillet 2017]

Cette pratique, qui permet de favoriser l'oral, est aussi plus en adéquation avec le raisonnement juridique qui a besoin de « *détails* » et d'une vision « *analytique* ». Dans la même optique, cette juge n'hésite pas à faire des renvois pour permettre aux salarié-es de récupérer l'attestation de témoins. Dans une affaire que j'ai pu observer, elle a fait un renvoi à deux reprises.

« Juge Christine C. : L'accident du travail se serait passé le 20 novembre. Vous êtes responsable de magasin et vous vous seriez fait une coupure à un doigt, je vous laisse expliquer.

Salarié : Je me suis blessé sur un pied de table en essayant de le réparer. J'ai soigné ma blessure et j'ai continué. Pour moi ce n'était pas un problème, cela fait quinze ans que je travaille. C'était rien de méchant. (...) Au bout d'un moment j'ai vu que ma motricité était abimée au niveau du doigt [il le montre]. Ce que je pensais être une égratignure était un ligament coupé. Et ça nécessitait une intervention chirurgicale. J'ai déclaré l'accident du travail un mois et demi plus tard parce que sur le moment je ne pouvais pas évaluer la gravité.

Juge Christine C. : Est-ce qu'il y a un témoin ?

Salarié : Bien sûr, un collègue. Et mon supérieur hiérarchique que j'ai toujours tenu au courant. Il a fait un courrier.

Juge Christine C. : Vous avez produit une attestation du témoin ?

Salarié : Non. J'ai un courrier de mon supérieur hiérarchique. (...)

Juge Christine C. : Il y a des formulaires spéciaux pour les témoignages, vous cherchez sur internet. Ce sont des formulaires Cerfa, vous connaissez ?

Salarié : Non.

Juge Christine C. : C'est un organisme qui édite tous les formulaires de beaucoup d'administrations. Ça s'écrit : C.E.R.F.A. Vous cherchez témoignage. Il faut que ça soit manuscrit. Et il faut que la personne sache qu'elle encourt une peine si elle fait un faux témoignage. (...) Dans le témoignage il faut dire ce qu'on a vu soi-même, être précis : "j'ai vu", "j'ai entendu". Pas mettre des formules vagues et générales. » [audience d'octobre 2016, tribunal 1]

Cette première audience, qui se solde par un renvoi, se poursuit deux mois plus tard :

« Juge Christine C. : Vous êtes déjà venu. Vous êtes responsable d'un magasin et vous vous êtes sectionné un doigt. Vous n'avez pas réalisé tout de suite et la caisse n'a pas pris en charge. On avait renvoyé pour que vous rassembliez des documents. Il les a mais ne les a pas communiqués. (...) Vous aviez pris l'initiative de réparer la table ?

Salarié : Oui.

Juge Christine C. : Quelqu'un d'autre était là ?

Salarié : Oui mais il ne répond pas. Il a abandonné son poste.

Juge Christine C. : On peut le convoquer en lui expliquant.

Salarié : Oui. On s'entendait bien.

Juge Christine C. : [à son secrétaire] Vous enverrez un fax, on le convoquera. [au salarié] Mais on ne peut pas l'obliger. Dites-lui qu'il sera indemnisé de son absence au travail. » [audience de décembre 2016, tribunal 1]

Dans cette affaire, la juge fait preuve de ténacité pour permettre au salarié de réunir les pièces nécessaires : elle renvoie une première fois pour une attestation, en expliquant précisément les attendus, puis une deuxième fois pour convoquer les témoins, en précisant les arguments pouvant le motiver (compensation financière). Ces pratiques sont perçues avec agacement par la représentante de la caisse, qui ne manifesterait rien en audience mais qui me confiera ensuite qu'elle estime que la juge n'a pas normalement « à se substituer à la carence de l'administration de la preuve ». Pour elle, dans ce dossier, il n'y a pas de certitude que l'accident a bien eu lieu au travail à cause des éléments contradictoires apportés dans la déclaration et dans le questionnaire rempli par l'employeur. Finalement, dans le jugement rendu cinq mois après la deuxième audience, l'accident du travail est reconnu et il est écrit que Mr M a « produit les attestations de messieurs O et L, respectivement témoin de l'accident et supérieur hiérarchique, qui ont en tous points confirmé ses dires ». Tout le processus de recueil de ces témoignages, rendu possible par les différents renvois, est invisibilisé. Des actes de procédure similaires apparaissent parfois en filigrane dans les jugements du corpus. Par exemple un jugement concernant une femme chauffeur-livreur qui s'est fait mal au genou en sautant du camion « ordonne une réouverture des débats » et lui « enjoint de fournir une

attestation écrite du témoin, et à défaut de donner son identité afin que le tribunal procède à son audition » [jugement L9]. Les pratiques de convocation de témoins restent cependant relativement rares.

De façon plus courante, les actes procéduraux mis en place pour permettre aux justiciables de mieux alimenter leur dossier sont des pratiques de renvoi, suite à des explications les aidant à identifier les documents qu'ils doivent produire. Une juge évoque par exemple en entretien les cas où elle fait un renvoi pour laisser aux gens « *la possibilité de demander aux pompiers le rapport d'intervention, qu'ils n'ont pas pensé à ramener ce qu'on peut comprendre* » [Claire B., décembre 2018]. Un jugement du corpus procède aussi à un renvoi et « *décerne injonction* » à l'association qui emploie l'aide-soignante de transmettre au tribunal « *copie des pages du cahier de liaison relatives à la journée du 9 juillet 2013* » [jugement L23]. Lors d'une audience d'un pôle social, la juge procède ainsi à un renvoi, après avoir auditionné le salarié chauffeur de bus, pour lui laisser le temps de produire des documents prouvant qu'il a signalé son accident du travail sans délai :

« Juge Charlotte D. : Vous avez fait un accident du travail le 9 mars 2020. Vous avez dit que vous avez fait un faux mouvement. Le certificat initial date du 10 mars. Mais la caisse a refusé de prendre en charge parce que l'employeur a été avisé fort tard. Vous demandez quoi au tribunal ?

Salarié : Je demande la reconnaissance de mon accident du travail. J'ai fini mon service à 11h30. J'ai entendu un craquement, je me suis assis parce que la douleur était très forte. Et puis elle est partie. De bonne foi j'ai fini ma journée. J'ai assuré mon service tout en informant l'employeur. J'ai appelé l'exploitation pour expliquer. C'était pendant le confinement, c'était difficile de trouver un médecin. J'ai fait des radios, j'ai eu un rendez-vous pour l'IRM quelques mois plus tard, et j'ai été opéré le 8 juillet. J'ai été sans ressources jusqu'à juin à cause du confinement. La sécu a envoyé le questionnaire, j'ai rempli. Le 2 j'ai eu un AVC. (...)

Juge Charlotte D. : La caisse dit qu'elle n'a pas eu de pièces...

Représentante de la CPAM : L'accident n'a pas été reconnu parce qu'il y a des contradictions entre ses déclarations et la déclaration d'accident du travail. La déclaration dit qu'il y a eu un faux mouvement le lundi 9 mars 2020 après le nettoyage de son bus. Et il a avisé l'employeur le 19 mars par téléphone. Mais dans le questionnaire assuré, il indique qu'en arrivant au dépôt à 11h30 il nettoyait son bus et s'est fait mal. Il dit qu'il a appelé mais ce n'est pas le cas puisqu'il a appelé le 19 mars. Donc il y a des incohérences, même s'il y a bien une impotence fonctionnelle. Qui n'est pas remise en cause. C'est seulement le lien au travail qui est mis en cause. Mme P dit que l'employeur a été prévenu dix jours après. Monsieur dit qu'il s'est rendu chez le médecin le jour même avec sa fille, or le certificat date du 10 mars. Il n'y a aucun témoin pour attester ses affirmations. Aucun élément objectif pour corroborer les déclarations de l'assuré.

Juge Charlotte D. : Allez-y répondez.

Salarié : Mme P dit que l'employeur a été avisé dix jours après. Non, je serais viré si je n'avais pas prévenu dans les 48h. J'ai demandé une facture Orange. A Mme P j'ai envoyé cinq mails, ce sont des responsables irresponsables, excusez-moi, ils ne répondent jamais. [Il donne les noms de trois personnes qu'il a appelées]

Représentante de la CPAM : J'aurais bien aimé avoir les éléments.

Juge Charlotte D. : Vous avez des attestations ?

Salarié : Je peux ramener tout ça.

Juge Charlotte D. : Ça fait trop pour une note en délibéré.

Salarié : Mme dit qu'il n'y a pas de témoins mais je suis de bonne foi. J'étais dans mon car seul. J'aurais été de mauvaise foi si j'avais appelé le Samu. Mais les douleurs sont venues après que j'ai pensé que ça partait.

Juge Charlotte D. : Monsieur, vous allez faire une photocopie de toutes les pièces. De la facture Orange et de toutes les pièces montrant que vous avez saisi l'employeur précocement. Vous envoyez très rapidement à la caisse. Il y a trop d'éléments soulevés pour que je juge sans pièces... Vous envoyez d'abord à la caisse, et à moi vous les donnerez le jour de l'audience, ce n'est pas grave. Ce sera mieux. »
[audience de mars 2021, tribunal 7]

La décision de renvoi est prise par cette juge en conformité avec la bonne volonté de chacune des parties. La représentante de la caisse primaire d'assurance maladie, Aurélie C., dotée d'un fort souci pédagogique à l'égard des justiciables (cf. chapitre 4), dit qu'elle « *aurai[t] bien aimé avoir ces éléments* » et suggère une correction possible de la décision. De son côté, le salarié propose d'emblée de « *ramener* » les documents nécessaires et a déjà engagé des démarches en ce sens en contactant son opérateur téléphonique pour avoir un relevé de ses appels téléphoniques le jour dit. Il sait également saisir la perche qui lui est tendue : il comprend comment rétablir son argumentaire puisqu'à la fin de l'audience il cible son propos sur sa « *bonne foi* » et sur la question du manque de témoins et de déclaration tardive, et ne revient pas sur tous les détails de ses problèmes médicaux et financiers qu'il avait mis en avant spontanément au début, plutôt dans une logique d'appel à la compassion³¹⁶.

Confrontés à des justiciables de classes populaires dont la scène judiciaire amplifie la position dominée, certains juges adoptent ainsi en audience un ensemble de pratiques qui ont pour visée de les aider à construire leur dossier et qui rappellent l'activité « proto-juridique » à l'œuvre dans les consultations juridiques, « condition de possibilité d'un traitement juridique et judiciaire de difficultés et de souffrances liées au travail »³¹⁷. L'objectif de ces pratiques de « pédagogie du droit » reste donc *in fine* juridique et n'est pas, comme dans les audiences aux prud'hommes présidées par des conseillers et des conseillères engagés syndicalement, de faire advenir une parole sur le monde du travail pour le représenter et le réguler³¹⁸. Ainsi Emmanuel C., qui n'hésite pas à dire qu'il lui arrive de « *voler au secours* » des justiciables (cf. chapitre 2), réinscrit ses pratiques de renvoi dans un souci, conforme au Code de procédure civile, de construire le dossier :

« Je ne dirais pas qu'on est brimé, on a un office juridique qui nous permet quand même d'être inventif.

Oui. Et, ça vous arrive de faire des renvois pour, justement, permettre au justiciable de produire des pièces que vous avez un peu suggérées ou de faire venir un témoin, des choses comme ça, ou quand même pas à ce point ?

Ça peut arriver. Quand je vois que c'est digne d'intérêt. (...) Sur des fautes inexcusables, je l'ai fait, je fais des renvois, je fais des réouvertures, quand on voit que ça tient mais qu'on ne nous produit pas les billes suffisantes. On peut y voir un excès de l'office du juge, mais on le retrouve dans le Code de procédure civile. Le juge peut demander aux parties des explications de faits et droits qu'il juge nécessaires à la solution du litige : "vous ne me précisez pas bien cet accident, je voudrais que vous me le précisiez plus, je vais renvoyer à dans deux mois, puis si vous pouviez m'avoir des témoins". Je ne considère pas que c'est aider mon office, mais je demande juste les informations. Je peux demander des pièces qui m'apparaissent nécessaires. Je le fais que quand je flaire *a priori* que c'est digne

³¹⁶ Il s'agit d'une des modalités de participation des usagers en demande devant les commissions. Par exemple : Marie-Christine Bureau et Barbara Rist, « Les figures de la participation des usagers dans les commissions d'attribution des droits aux personnes handicapées », *Vie sociale*, 2012, n° 4, p. 81-96.

³¹⁷ Laurent Willemez, « Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique », *Politix*, 2017, n° 118, p. 113.

³¹⁸ Hélène Michel, Laurent Willemez, « Le monde du travail comme jugement et représentation. Les conseillers prud'hommes en audience », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n° 178, p. 50-61.

d'intérêt. Et quand je vois qu'*a priori* ça tient pas debout, je prends pas cette peine.

Je déboute. [*réfléchi*] Donc c'est *touchy*. [*Rires*] » [Emmanuel C., mars 2021]

Tout en revendiquant une conformité au droit, l'usage des règles de procédures fait intervenir l'intuition (« *je flaire* », « *touchy* ») et le souci de venir en aide aux justiciables chez ce juge en poste depuis peu et qui a exercé plus de quinze ans comme avocat.

Les pratiques d'audience visant à aider les justiciables dans la construction de leur dossier semblent en outre d'autant plus fortes qu'existe une volonté de rééquilibrage face à une caisse primaire d'assurance maladie perçue comme une bureaucratie dysfonctionnante. Comme on l'a vu au chapitre précédent, les juges se forment au fil des audiences une représentation de cette institution et la familiarité, engendrée par sa présence régulière aux audiences, peut créer des effets de réputation positifs ou négatifs. Parfois, le conflit est quasi ouvert, au point que les représentant·es des caisses ressentent vivement l'hostilité de la juge à leur égard, comme dans le cas du tribunal n°2 (cf. chapitre 3). En entretien, cette juge ne tarit effectivement pas de reproches à l'égard de la CPAM qui selon elle ne fait pas suffisamment d'enquêtes et donne aux assurés « *l'impression qu'ils sont un dossier parmi d'autres* ». Pour Nadine N., l'audience est l'outil à disposition du juge pour compenser les défaillances de la caisse :

« Moi ce que j'ai remarqué, c'est que souvent les décisions des caisses de refus sont tellement incompréhensibles pour les gens, que quand les gens viennent à l'audience –généralement ils viennent sans avocat – ils ne connaissent pas en fait le motif du refus. Bien souvent la caisse à l'audience nous explique, et la personne dit "mais si j'avais su, si c'était parce qu'il manquait des témoins par ex, j'aurais..." voilà. Donc on est amené à faire un renvoi dans ces cas-là pour permettre à la personne, lorsqu'il y avait un témoin, de produire des attestations. (...) Ces dossiers-là, là où souvent ça pêche, c'est parce que la caisse n'a pas fait une enquête digne de ce nom. C'est-à-dire qu'en bout de course, quand on leur demande "mais vous avez fait quoi comme enquête si vous avez eu un doute ?", et bien en bout de course ça s'est limité à l'envoi de courrier – alors là aussi, envoi de courriers sans accusé de réception, donc il y a quand même quelques loupés au niveau de la transmission de courrier par la caisse. Et puis moi je me souviens d'un dossier où la personne, une caissière, avait dit qu'était présent sur les lieux un agent de sécurité et elle ne connaissait pas le nom de famille des agents de sécurité, donc elle n'avait donné que le prénom et la société, donc l'agent de la sécu aurait pu éventuellement faire des enquêtes. Ou même quand il y a un numéro de téléphone, ils n'appellent pas. Et quand on leur dit "mais vous avez fait quoi pendant votre instruction ?" et en fait ça se limite à rien ! Alors ça moi par contre c'est un élément que je prends en compte, dont moi je me saisis, parce que c'est quand même leur job avant de refuser, c'est important de refuser la prise en charge d'un AT, c'est des sommes, des indemnités journalières qui ne sont pas versées à la personne, et puis ensuite les soins qui ne sont pas pris en charge. Mais je pense aussi que eux ils ont un problème d'effectifs, je pense que c'est pas forcément toujours de la mauvaise volonté, je pense que c'est un problème d'effectifs et ça va pas aller en s'améliorant puisque pour l'instant la politique actuelle c'est de faire des économies un peu partout. » [Nadine N., octobre 2018]

Les faiblesses de l'instruction de la caisse et son manque d'explications sont ici un argument qui compte dans le choix de mener sa propre investigation en audience et de faire des renvois pour permettre aux personnes d'apporter les attestations nécessaires (alors même qu'elle a une politique drastique pour limiter les renvois de façon générale, cf. chapitre 1). Cet élément d'appréciation, qui favorise les pratiques d'aides aux assurés, apparaît parfois dans les jugements. Par exemple dans le cas de Mr S, ouvrier qualifié-monteur, qui déclare avoir été victime d'un accident lorsqu'il positionnait un palet à l'aide d'un pont, accroupi. A l'audience, il comparait sans avocat et « *explique qu'il ne maîtrise ni la lecture ni l'écriture et qu'il a dû attendre une visite de l'un de ses enfants pour répondre au questionnaire de la caisse.* » Dans ses motivations, le juge souligne qu' « *il appartient à [la caisse] de tout mettre en œuvre pour mener cette enquête jusqu'à son terme, notamment en dépêchant sur place un agent assermenté*

afin d'interroger l'assuré » puisque dans le cas d'espèce elle avait « beaucoup d'incertitudes » [jugement L17]. L'absence d'enquête sérieuse joue ici en faveur de l'assuré.

Confrontés à des justiciables dont la scène judiciaire amplifie la position dominée, les juges adoptent en audience un ensemble de pratiques qui ont pour visée de les aider à construire leur dossier. Ces pratiques sont cohérentes avec une certaine conception de leur rôle (créer de la jurisprudence et non appliquer strictement la règle) et trouvent leur légitimité dans le souci de rééquilibrer le rapport de force face à une caisse perçue comme source de dysfonctionnements durables ou d'erreurs ponctuelles, faute d'effectifs et de moyens.

Les pratiques décisionnelles

Ces pratiques d'audience s'accompagnent souvent de pratiques décisionnelles qui sont cohérentes avec une certaine conception du rôle de juge : créer de la jurisprudence et pas simplement appliquer de façon orthodoxe la règle dans une logique d'hypercorrection juridique (cf. chapitre 2). Cette différenciation, qui distingue entre eux les juges de ces juridictions sociales, prend une acuité particulière dans les affaires d'accidents du travail. Dans ce domaine en effet, la législation est stable et « l'office du juge » prime. Lors des deux formations continues que j'ai observées à l'École nationale de la magistrature, les conseillères de la Cour de cassation n'ont d'ailleurs cessé de rappeler aux juges de première instance présents qu'en la matière leur appréciation était « *souveraine* ». Les juges ont acquis une importance cruciale dans cette branche de la sécurité sociale³¹⁹, renouvelant la jurisprudence et contribuant à sans cesse élargir le champ de la prise en charge. Un juge, Gilles J., donne un exemple de cette extension de la définition des accidents du travail :

« Je pense que l'intérêt de l'échevinage c'est que des gens issus de la culture d'entreprise sont à mes côtés pour m'aider à décoder des choses que je ne verrais pas. Et c'est comme ça que la jurisprudence a évolué, qu'elle a reconnu les faits de harcèlement, les faits de suicide. Avant on avait une jurisprudence : si le suicide a lieu à la maison le week-end, ça n'a rien à voir avec le travail. Et bien non. La jurisprudence elle a ouvert ces portes. Et c'est comme ça que ces glissements se produisent. Par les assesseurs. Parce que les magistrats professionnels – bon moi je sais ce que c'est que d'avoir un président avec lequel on peut avoir des relations difficiles, mais j'ai un statut très protecteur, puisque fonctionnaire, fonction publique statut de magistrat, si on veut m'éjecter c'est le conseil supérieur qui doit être saisi, alors que dans les entreprises ça se joue de manière perfide, insidieuse, avec du chantage, des gens que l'on fait bosser de plus en plus, pour les éjecter. C'est sûr que ça peut se traduire par des décompensations et de la souffrance psychique qui est en lien avec le travail. Mais parfois les gens ils se suicident pas à l'Elysée, ils se suicident chez eux. Donc si la jurisprudence était restée ce qu'elle était, on passait à côté d'un phénomène de société. » [Gilles J., tribunal 1, juin 2016]

Ce juge, qui revendique de façon générale sa marge de manœuvre et son rôle de création jurisprudentielle, valorise le rôle des assesseurs comme point d'appui à ces nouvelles interprétations plus en phase avec les évolutions de la société. Dans cette conception du droit,

³¹⁹ Augustin Emanc, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels. Evolution et perspectives », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 282. Morane Keim-Bagot montre aussi à quel point la définition jurisprudentielle de l'accident du travail est mouvante, par exemple avec l'arrêt du 2 avril 2003 de la Cour de cassation, qui semble relativiser un temps le critère de soudaineté finalement maintenu. Cf. Morane Keim-Bagot, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Paris, Dalloz, 2015, p. 43-62.

celui-ci n'est plus transcendant et extérieur au social mais il est « connecté au social, immergé dans le social »³²⁰ et implique une justice proche du citoyen. Cet ancien juge d'instruction a en outre pour particularité de mener des audiences longues, interrogeant les justiciables de façon détaillée sur l'accident. Cet élargissement possible de la définition de l'accident du travail est au cœur de la question de la reconnaissance des « chocs psychologiques » comme accidents du travail.

Outre le pouvoir d'interprétation des règles, l'enjeu est pour certains juges d'accepter une part d'« *équité* » dans la décision. Celle-ci est assumée par Baptiste V., qui lui aussi fait le lien entre cette dimension et la présence des assesseurs à ses côtés :

« Moi j'ai aussi deux assesseurs qui ne sont pas des professionnels du droit et qui ont aussi leur mot à dire. Donc... ils peuvent ressentir aussi une forme de bonne foi, même si elle peut être feinte, elle peut toujours être feinte. (...) Il y a des fois c'est peut-être plus payant que lorsqu'ils [=les justiciables] se font représenter par un avocat qui va nous dire "c'est ceci comme ça" puis il n'y aura rien dans son dossier, et là il n'aura rien. Alors que la personne qui vient seule, et qui vient avec sa bonne foi, avec ses explications, souvent, ça peut être plus payant. Alors après, ça peut être une question d'appréciation personnelle. Il y a peut-être des collègues qui ne vont pas du tout faire la différence et qui vont dire "il n'a rien dans son dossier, qu'il soit venu ou pas... ". Moi j'essaie un minimum... J'écoute les gens. (...) L'équité, ici il y en a quand même une part au TASS, mais ce n'est pas la majeure partie. (...) De toute façon ce n'est jamais là la question, faire plaisir. C'est qu'on n'a pas envie non plus en matière d'accident du travail, on n'a pas envie d'aller... de rendre un jugement injuste, inéquitable. C'est tout. C'est quand même ça malgré tout qui me motive, dans ce métier. Après, on a un matériau, des pièces, des lettres de droit, et puis après on fait un peu avec ce qu'on a. Toujours dans le but quand même, malgré tout, d'aller dans le sens qu'on souhaite, finalement. Où l'arbitraire, peut-être d'une certaine manière, du juge reprend le dessus. Il faut quand même un minimum d'éléments. »
[Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

Cette marge de manœuvre et ce critère de l'équité sont d'autant plus tenables que le contentieux des accidents du travail paraît, comparé à tous ceux traités dans les TASS, « *très libre* » pour reprendre les termes de Baptiste V.. Cette liberté, qui permet d'intégrer et de légitimer le « *ressenti* » des assesseurs, fait de « *l'écoute* » un élément majeur dans l'appréciation des « *pièces* » apportées au dossier.

D'ailleurs, dans le corpus des décisions de 2017, cette marge de manœuvre se glisse souvent dans l'appréciation du « faisceau d'indices » ou des « éléments concordants », et notamment dans la valeur accordée aux témoignages. Par exemple, un jugement considère comme recevable le témoignage d'un livreur qui déclare avoir vu une vendeuse d'une boutique de lingerie « *en possession de tous ses moyens* » au moment de la livraison, alors que les collègues à leur arrivée constatent ses difficultés de déplacement, même si son attestation « *ne remplit pas toutes les conditions de l'article 202 du Code de procédure civile* » [jugement D35]. De la même façon, un autre jugement considère que le témoignage d'un commis de cuisine, même « *s'il ne date pas les faits décrits* », est « *circonstancié car il situe l'accident [dont a été victime son chef de cuisine] lors de la réception et du rangement de 2 palettes de marchandises* » [jugement L20]. Cette marge d'appréciation permet de tenir compte, le cas échéant, de la vision profane des justiciables et de leur situation sociale.

³²⁰ Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, Coll. Folio Essais, 2015, p. 78.

Que ce soit par le biais de la gestion de leur audience ou de leur appréciation des pièces et des faits, les juges mettent en œuvre différentes pratiques pour essayer de tenir compte des logiques profanes des justiciables dans les affaires d'accidents du travail : décider un renvoi à une audience ultérieure en expliquant les pièces utiles à apporter, convoquer des témoins, être souple dans l'évaluation de la valeur probante des témoignages.

2.2. Des pratiques de jugement contraintes par la codification des tableaux de maladies professionnelles

Les pratiques d'aide à l'égard du justiciable découlent donc en partie d'une certaine conception du rôle du juge et de son rapport au droit. Mais elles dépendent aussi des règles juridiques elles-mêmes et de leur degré de codification, comme le révèle la comparaison avec le traitement par les juges des maladies professionnelles. Dans ce contentieux, quel que soit leur penchant habituel, les juges s'accordent pour reconnaître que leur marge de manœuvre est réduite.

Une faible marge de manœuvre

Dans les entretiens, les juges ne cessent d'insister sur la faible marge d'appréciation que leur laissent les tableaux très codifiés des maladies professionnelles. Fabienne F., juge au TASS depuis cinq ans au moment de l'entretien, explique :

« La règle est précise. Vous voyez par exemple pour les maladies professionnelles. C'est terrible parce que la maladie professionnelle vous êtes dans les clous ou vous n'êtes pas dans les clous. Si vous n'êtes pas dans les clous, ben c'est comme ça. »
[Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

Si elle semble s'être accommodée de cette contrainte, ce n'est pas le cas d'Isabelle E., juge au TASS depuis un an seulement, qui déclare avoir été « *heurtée* » à son arrivée au TASS par le manque de liberté du juge, notamment « *dans les maladies professionnelles, on est tellement tac tac tac [mimant les mains liées].* » [Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016].

La contrainte pèse particulièrement dans les litiges qui portent sur la désignation de la maladie car les juges ne peuvent alors pas s'émanciper des avis médicaux, pour apprécier la conformité au droit. Claire B., en poste depuis un an dans le tribunal 2, évoque l'échange qu'elle a eu à ce propos avec des médecins lors d'une formation continue organisée par l'Ecole nationale de la magistrature :

« Alors il y en a un tableau, c'est au niveau des maladies du dos, c'est « avec je ne sais pas quoi concordants », [*à sa collègue*] je sais pas si tu te souviens de ça dans un tableau de maladie professionnelle ? « avec radi- je ne sais plus quoi-concordants »³²¹. Personne ne sait ce que ça veut dire !! [*elle sourit*] Et donc moi ça m'est arrivé de désigner des experts pour qu'ils me disent s'il y avait le machin concordant sur les radios en question, parce que moi je ne sais même pas ce que ça veut dire ! Et quand moi j'avais demandé à l'audiencier de la CPAM de m'expliquer ce que c'était, il ne savait pas non plus ! Et avec les médecins [*présents dans la formation continue*], il y a eu ce débat-là et ils disaient "ça veut juste dire ça", bon, je ne sais plus ce que c'est ! [*elle rit*] Je l'ai noté. Et ils disaient à nous juges "mais pourquoi vous vous arrêtez là-dessus ?". Et il y avait la conseillère de la Cour de cassation "mais parce que c'est écrit ! [*elle scande sa phrase en tapant du poing sur la table plusieurs fois*] Et nous on doit appliquer les textes !". Et il dit : "oui mais c'est logique que si c'est ça, c'est ça". "Et bien pour nous non, on n'est pas

³²¹ Elle fait allusion à la désignation de la maladie du tableau n°98 : « Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. »

médecins !". Et donc il disait qu'en fait cette terminologie-là elle était complètement obscure et qu'il le reconnaissait, et qu'elle devrait être supprimée. Alors il y avait aussi le truc que ça doit être reconnu par IRM ou scanner s'il y a une contre-indication à l'IRM³²². Et les médecins nous disaient "forcément, s'il y a un scanner c'est qu'il y a une contre-indication à l'IRM". "Oui mais il faut l'écrire ! Parce que nous on ne sait pas pourquoi qu'il n'y a pas eu d'IRM, il faut l'écrire, c'est dans le tableau : le scanner c'est que quand il n'y a pas de...". Et nous on leur expliquait qu'on appliquait entre guillemets "bêtement" les textes, parce qu'encore une fois les juges ils ne sont pas là pour se substituer au législateur, et eux ils ne comprenaient pas parce que pour eux médicalement c'était logique. On ne parle pas la même langue en fait. » [Claire B., tribunal 2, octobre 2018]

Le libellé médical des textes juridiques contraint les juges en les privant de leur pouvoir d'interprétation par rapport aux énoncés des médecins. Une prise d'autonomie possible est cependant parfois évoquée. Dans les jugements étudiés, elle concerne notamment l'analyse des gestes accomplis par la personne, donc les cas où ce sont les « conditions administratives » et non les « conditions médicales » du tableau qui ne sont pas remplies. Selon la Cour de cassation, le tribunal est tenu, quand une des deux conditions administratives n'est pas remplie, de recueillir l'avis d'un CRRMP³²³, mais elle précise bien que celui-ci est un « élément de preuve parmi d'autres » et que l'appréciation du juge reste « souveraine ». Baptiste V., qui a trois ans d'ancienneté au TASS, revendique cette « *prérogative* » tout en insistant sur sa difficulté à en faire usage :

« Le CRRMP c'est un avis, ce n'est pas une expertise. Et donc je pense, moi, ça a pu m'arriver parfois, ça a dû m'arriver une fois d'aller contre, en me fondant sur des éléments qui ne sont pas des éléments proprement médicaux, parce que la règle veut qu'on ne peut pas substituer en clair un avis médical. [*réfléchi*] Parce que ça dépend des problématiques, [il y a des cas] où c'est vraiment typiquement médical on va dire, et il y a d'autres cas où c'est finalement l'analyse des gestes accomplis par la personne, et là on sort du domaine purement médical. Et donc là on revient à la prérogative du juge. (...) Mais le CRRMP, l'avis du CRRMP, ce n'est pas un avis proprement médical, parce qu'il n'y a pas que des médecins d'abord, là-dedans, il y a aussi l'inspection du travail. Donc là on peut passer outre. Mais je sais qu'à titre personnel, j'ai toujours un peu de mal parce que c'est quand même un collègue d'experts malgré tout, et donc ça fait quand même beaucoup de monde, entre guillemets, contre soi lorsqu'on n'est pas d'accord. Voilà. Donc... mais *a priori*, en droit, rien ne l'empêche. » [Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

Théoriquement permise, la marge de manœuvre à l'égard du CRRMP est de fait rarement utilisée car cette instance, à la fois experte et collégiale, bénéficie d'une double légitimité qui fait défaut au juge. Les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) sont en effet composés de trois membres et chacun est censé apporter son éclairage propre : le médecin inspecteur régional du travail sur les postes de travail dans les entreprises de la région, le professeur d'université-praticien hospitalier spécialisé dans les pathologies professionnelles sur l'état de la recherche, et le médecin conseil régional de l'assurance maladie

³²² Il s'agit du tableau n°57A qui mentionne la « tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*) » et qui précise en note : « (*) Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM ».

³²³ Le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles a été créé en 1993 pour offrir deux nouvelles voies de reconnaissance. La première fondée sur l'article L. 461-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, concerne les cas où les conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. La seconde, dite « hors tableaux », est fondée sur l'article L. 461-1 alinéa 4. Le CRRMP est chargé d'effectuer une expertise individuelle de la demande de reconnaissance et de se prononcer sur la vraisemblance de l'origine professionnelle. Cf. Morane Keim Bagot, *op. cit.*, p. 97 sq. [A la suite d'une circulaire les alinéas 3 et 4 de l'article L. 461-1 sont devenus 6 et 7 sans que le texte n'ait subi de modifications].

sur la réglementation et les conditions d'instruction des dossiers. La légitimité de cette instance pluridisciplinaire explique que les décisions favorables à la reconnaissance entérinent bien souvent les avis donnés par les expertises médicales ou par les CRRMP. Très peu de jugements prennent des décisions infirmant le refus des caisses sans avis médical à l'appui. Dans les jugements, les reconnaissances accordées suivent souvent l'avis favorable émis par le CRRMP que le juge a saisi. L'extrait suggère aussi que, s'il y a autonomie, c'est bien dans l'appréciation du lien au travail qu'elle peut se glisser et non dans la qualification médicale. Cela correspond aux jugements étudiés puisque lorsque l'argument de refus renvoie à la liste de travaux, les reconnaissances de maladies professionnelles finalement accordées par les juges sont beaucoup plus fréquentes que lorsque le problème vient de la qualification médicale (et même de la durée d'exposition). Prendre une décision contre l'avis défavorable d'un CRRMP reste cependant difficile et rare aussi car elle dépend étroitement des éléments apportés par les justiciables comme l'explique un juge, Roger R. :

« Ça a pu arriver d'avoir un avocat spécialisé qui a un dossier totalement étoffé et étayé, qui va pouvoir démontrer un lien direct. Mais c'est vraiment un travail de spécialiste. Si on met des avis défavorables au CRRMP, il faut vraiment aller au charbon pour établir le lien direct, qui est une preuve quasiment impossible. (...) Il y a certains produits comme le benzène ou certains produits chimiques où il y a une poly-exposition, les pesticides aussi en matière agricole. Il y a quelques cas où on peut éventuellement rechercher un lien direct, même si on a un CRRMP qui n'a pas émis un avis favorable. Mais il faut vraiment étayer, démontrer qu'on n'a pas d'autres facteurs à risque, qu'on ne fumait pas par exemple, qu'on n'avait pas d'autres..., qu'on était spécialement exposé durant son travail à tel produit. Mais c'est plus facile à démontrer pour des produits. Ça peut aussi se démontrer, je pense, sur des gestes, sur des postures aussi peut-être, mais je n'ai pas eu encore de cas comme ça il me semble. (...) C'est pour ça que c'est pas la même façon d'aborder le dossier si on a une exposition à des produits dangereux, ou si on a une exposition à des postures dangereuses. C'est pas forcément facile de démontrer qu'on a des postures, de dire que pendant deux heures, on a le bras levé. Ça dépend beaucoup de l'enquête de la CPAM, les gens ne pensent pas à avoir des témoignages, à étayer leur dossier. Ils se fient à la CPAM en fait. Ils se disent : "Moi je déclare, et puis la caisse", et ils sont tous surpris que la caisse leur dise non et ils ne comprennent pas pourquoi. C'est pas tellement motivé non plus la décision. Après, c'est le CRRMP qui leur dit non, ils ne comprennent pas. Ils en demandent un deuxième, qui leur dit non, ils ne comprennent toujours pas. Donc s'ils ne nous apportent pas d'éléments, on ne peut pas leur dire qu'ils n'ont pas de maladie professionnelle, on peut simplement leur dire qu'ils n'apportent pas d'éléments permettant de reconnaître un lien direct. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Les pièces apportées permettent rarement d'aller contre l'avis des CRRMP dans la mesure où les avocats ne sont le plus souvent pas spécialisés dans ce contentieux et où les justiciables seuls ont tendance à être dans la remise de soi à l'égard de la caisse de sécurité sociale. Le déséquilibre structurel entre les parties pèse ici lourdement sur la capacité du juge à faire œuvre ou non de sa marge d'appréciation à l'égard des avis médicaux. Aux inégalités entre contentieux (accidents du travail *versus* maladies professionnelles) s'ajoutent les inégalités internes à un même contentieux : ici, les maladies causées par des « *postures dangereuses* » sont pensés plus difficiles à argumenter que celles engendrées par des « *produits dangereux* ». Or les troubles musculo-squelettiques représentent comme on l'a vu une grande partie des affaires de maladies professionnelles portées sur la scène judiciaire.

La définition resserrée des troubles musculo-squelettiques

La codification juridique des maladies professionnelles dans sa forme actuelle restreint particulièrement les marges d'interprétation des juges et le détour historique permet de mieux

saisir l'origine et la forme de cette contrainte. Le contenu des tableaux de maladies professionnelles est en effet « mouvant »³²⁴ et a évolué au fil du temps et des modifications apportées par décrets. Le cas du tableau n°57, qui est le tableau « phare » des troubles musculo-squelettiques et qui est hégémonique comme on l'a vu dans le contentieux, est emblématique. Créé en 1972, ce tableau a connu en 1991 deux innovations majeures : la première reconnaissait la douleur comme symptôme d'affection, ce qui traduisait « un changement d'attitude à l'égard de l'expression des intéressés »³²⁵ et la seconde dissociait les pathologies « de cadres professionnels stricts »³²⁶, comme c'était la tradition, pour faire intervenir des principes biomécaniques disjoints des métiers proprement dit. Ces deux innovations ont dès 1997 suscité des demandes de nouvelles modifications de la part de la CNAM, pour mettre fin à l'incertitude des gestionnaires des caisses face à des critères « flous ». Elle critiquait des libellés des affections « ambigus » et « subjectifs » car « basés essentiellement sur la douleur, en l'absence de signes radiologiques, échographiques ou tomodensitométriques » et déplorait l'« imprécision » des adjectifs qualificatifs comme « répétés, forcés, prolongés », utilisés pour décrire les gestes³²⁷. Des demandes de modifications émanaient également des représentants patronaux, inquiets de l'augmentation de leurs cotisations induite par le nombre croissant de maladies professionnelles reconnues au titre du tableau n°57 (3868 en 1992 contre 37 995 en 2010). En 2011, un nouveau décret exclut la « douleur » comme critère du diagnostic médical pour les pathologies de l'épaule et introduit des valeurs numériques et des termes techniques dans la description des travaux.

Encadré 8 : Extraits du tableau n°57A dans ses deux versions :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Décret du 3 septembre 1991		
-A- Epaule Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs)	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule
Décret du 17 octobre 2011		
-A- Epaule Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou

³²⁴ Anne Marchand, *Reconnaissance et occultation des cancers professionnels : le droit à réparation à l'épreuve de la pratique (Seine-Saint-Denis)*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2018, p. 306.

³²⁵ Nicolas Hatzfeld, « Affections périarticulaires : une longue marche vers la reconnaissance (1919-1991) », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 149.

³²⁶ *Ibid.*, p. 150

³²⁷ D'après : CNAMTS/DRP/2005, « Evolution depuis son origine du tableau n°57 des maladies professionnelles relatif aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail » (document en ligne).

		- avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
(*) <i>Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.</i>		(**) <i>Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.</i>

Cette réécriture, qui fait coïncider des « logiques de précision clinique » et une volonté de « réduire le nombre de TMS reconnus »³²⁸, s'inscrit dans le mouvement de « définition restrictive »³²⁹ des maladies professionnelles qui se développe dans les années 2000 et qui a aussi concerné la réécriture du tableau n°98 (tableau qui arrive en deuxième position des contentieux les plus fréquents). La technicisation de la nouvelle codification de 2011, avec l'introduction du critère de non-calcification et des mesures d'angles et de durées, fait apparaître par défaut à quel point la contrainte que fait peser la réglementation actuelle sur les pratiques décisionnelles des juges n'est pas seulement un effet intrinsèque de la codification. Elle est aussi le produit d'une construction sociale et historique particulière, qui a accru la mise à distance des perceptions profanes reposant sur le ressenti subjectif et la connaissance expérientielle du travail.

Ces codifications juridiques restrictives ont des conséquences fortes sur les pratiques de reconnaissance de cette maladie professionnelle. Dans le corpus des décisions qui tranchent sur le fond en juin 2017, le taux de reconnaissance pour les troubles musculo-squelettiques (tableaux n°57, n°97 et n°98) est de 26% (24 cas reconnus sur 91 décisions) alors qu'il est de 38% pour toutes les autres demandes confondues (15 cas sur 39). En entretien Isabelle E., qui adopte pour les accidents du travail des pratiques d'aide et de co-construction des dossiers, explique comment elle a échoué quand elle a voulu faire de même pour une affaire de maladie professionnelle :

« C'est plus dur [quand les gens n'ont pas d'avocat] parce que... Enfin je pense aussi que les autres sont comme ça, on aide vraiment les gens. On va leur faire répondre un truc qu'on aimerait bien qu'ils répondent [*Rires*]. (...) L'autre fois on avait une concierge dans un très vieil immeuble et elle avait des douleurs partout horribles à force de traîner les poubelles. Et la sécu avait refusé de prendre en charge une maladie professionnelle parce que la dame ne justifiait pas les mouvements nécessaires. Et elle me disait "oui mais moi les poubelles – et en plus il y a une pente comme ça – ça fait quinze ans que je fais ça, j'ai mal partout". Et elle n'avait pas d'avocat. Et elle ne comprenait pas la sécu qui disait "oui mais c'est pas le tableau, il manque 90°" ou je ne sais pas quoi. [*prenant un ton suggestif et appuyé*] "Vous n'avez pas demandé d'expertise mais est-ce que vous auriez envisagé, déjà, peut-être, d'évoquer une possibilité d'expertise ?" [*Rires*]. Ou alors on lui demande : "décrivez-nous par exemple une journée de travail, qu'est-ce que vous faites ?". Avec les assesseurs aussi on essaie de les aider... Même parfois avec des avocats, on ne peut pas dire qu'ils soient plus doués. On essaie quand même d'aider les gens parce que c'est normal aussi.

Et dans ce cas-là comment vous avez conclu pour cette concierge ?

³²⁸ Emmanuel Henry, *Ignorance scientifique & inaction publique. Les politiques de santé au travail*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p. 48-50.

³²⁹ Marc-Olivier Déplaude, « Codifier les maladies professionnelles : les usages conflictuels de l'expertise médicale », *Revue française de science politique*, 2003, vol. 53, n°5, p. 733.

Je crois qu'on avait débouté à force. Parce que les éléments médicaux étaient... (...)
En général on tente le coup vraiment. Si on sent qu'il y a un truc, on essaie vraiment
d'aider les gens au maximum. » [Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]

Dans cet exemple, la juge insiste sur ses tentatives d'aides (« *on tente le coup* », « *on essaie* ») et semble avoir exploré toutes les pistes : procédurale, avec la suggestion d'une demande d'expertise, et jurisprudentielle, avec l'accumulation de données sur le poste pour essayer de motiver une décision favorable. Un autre juge, adepte lui aussi des mesures d'aide pour « *voler au secours* » des assurés dans les affaires d'accidents du travail, reconnaît qu'il peut difficilement le faire pour les maladies du tableau n°57 :

« En reconnaissance, on a beaucoup de CRRMP avec des délais dépassés, des délais de prise en charge dépassés un peu comme le cas qu'on a eu tout à l'heure. Ce qui semble souvent digne d'intérêt quand même, des canaux carpiens avec des délais très courts, je ne sais plus ce que c'est. Ils font une déclaration canal carpien gauche : c'est reconnu. Puis ils font une déclaration canal carpien droit, et c'est pas reconnu parce que le délai d'exposition est dépassé. Ça il y en a beaucoup avec, typiquement ce qu'on a eu tout à l'heure, des gens qui ont été femmes de ménage pendant 30 ans, ou à l'usine, et on leur explique que ça n'a rien à voir avec leur rupture parce que ça s'est déclaré en une nuit, c'est diagnostiqué trop tard, on s'en préoccupe pas. Donc ça il y en a beaucoup, et on peut pas venir forcément à leur secours parce que si c'est pas documenté médicalement, c'est compliqué. » [Emmanuel C., tribunal 2, mars 2021]

Même pour la contrainte dite administrative, liée au délai d'exposition, l'avis médical pèse lourdement et restreint les possibilités d'action du juge.

Plus difficiles à mettre en place dans les affaires de maladies professionnelles, les pratiques d'aide à l'égard des assurés sont cependant parfois expérimentées, notamment dans les situations de fort déséquilibre, quand la caisse primaire d'assurance maladie apparaît comme une bureaucratie dysfonctionnante qui impose une décision mal justifiée à des justiciables peu armés. C'est le cas dans cette affaire racontée par Christine C. :

« C'était une histoire de maladie professionnelle d'une femme de service dans une copropriété. Et elle avait déclaré une maladie à l'épaule, le fameux tableau 57 qui est presque toujours celui qui est invoqué. Et il manquait une des conditions, je sais plus, bon bref, peu importe. La CPAM devait faire une enquête et donc interroger la salariée et l'employeur. Qu'est-ce qu'elle a trouvé à faire, c'est d'interroger la salariée dans un café. Bon moi je veux bien mais qu'est-ce qu'elle peut savoir de la consistance des lieux si elle voit la salariée dans un café ? C'est pas normal. Les enquêtes de la CPAM sont souvent insuffisantes. Ça c'est un problème. Vous allez avoir une copropriété où il y a 2 m² de vitres et une autre où vous allez avoir 200 m² de vitres. Donc vous ne pouvez pas savoir si vous n'allez pas sur les lieux. Comment traiter ça ? Je me suis demandée si je n'allais pas faire un transport sur les lieux. Je ne l'ai pas fait finalement, j'ai expliqué en long en large à la salariée ce qu'elle devait faire, elle a eu l'air de comprendre. C'est marrant d'ailleurs comme elle a évolué. C'était une dame très timide, de 50-55 ans, qui n'a pas fait d'études, qui était extrêmement timide et effacée. Qui avait peur. Elle est venue plusieurs fois à l'audience et petit à petit elle a pris de l'assurance, et à la fin c'était des grands sourires, elle avait bien compris comment il fallait qu'elle s'y prenne, je lui avais expliqué, j'ai pris le temps de lui expliquer comment il fallait qu'elle s'y prenne. Il y a des gens comme ça on voudrait pouvoir les prendre en main, les soutenir. On ne peut pas, le juge n'est pas censé faire ça en fait, là on dépasse un peu ses attributions. On n'est pas censé aider le justiciable. [Silence]

Mais des fois vous vous le permettez quand même...

Je me suis permis... C'est des gens qui sont tout seuls, même parfois des gens mal accompagnés avec des avocats qui sont nullissimes. (...) Cette justiciable dont je parlais tout à l'heure, à laquelle j'ai expliqué comment elle devait s'y prendre pour

constituer son dossier, elle s'est emparée – on n'est pas dans la psychanalyse du tout – par contre d'une certaine manière elle a appris à s'emparer de son litige. De sa problématique. Au lieu d'être là à attendre passivement que je lui dise c'est oui ou c'est non. Parce que c'était comme ça qu'elle était au début, toute passive. Après elle a posé des questions. J'étais contente, on voyait qu'elle avait saisi son problème, je pense que ce n'est pas sans effet sur sa position de sujet aussi. » [Christine C., tribunal 1, juillet 2017]

Même si les pratiques d'aide la conduisent à dépasser ses attributions, elles se justifient pour Christine C. par une situation où l'instruction de la caisse lui semble « *insuffisante* » et « *pas normale* ». L'enjeu n'est cependant pas seulement de protéger une personne vulnérable face à l'administration. Très influencée par la psychanalyse, et notamment par l'idée lacanienne selon laquelle le juge est dans une « position de maître » dont il doit essayer de sortir pour faire une place au sujet, Christine C. inscrit son action dans une logique d'*empowerment*. Dans son esprit, il ne s'agit pas de se substituer aux justiciables mais plutôt de les encourager à prendre en main leur affaire et à sortir de leur position de victimes. Au bout du compte, sa satisfaction vient du constat que la salariée a réussi à s'emparer de la procédure et il semble peu lui importer qu'elle ait obtenu gain de cause ou non (ce qu'elle ne précise d'ailleurs pas dans son récit).

La faible marge d'appréciation laissée par la codification des tableaux explique que les juges perçoivent souvent le contentieux des maladies professionnelles comme rébarbatif et « *très ennuyeux* » et qu'ils se contentent généralement d'entériner les avis donnés par les expertises médicales ou par les CRRMP. Très peu de jugements prennent des décisions infirmant le refus des caisses sans avis médical à l'appui et rares sont les juges qui s'engagent dans des pratiques d'aide, coûteuses en temps, pour co-construire les dossiers. Si l'avis des experts contraint, il assure aussi une sorte de confort parce qu'il permet de traiter rapidement ces dossiers dans un contexte de contentieux de masse. Les observations d'audiences montrent que ces affaires sont fréquemment traitées en quelques minutes et sont même parfois susceptibles de se solder par des jugements rendus sur le siège, sans délibéré (quand il s'agit de saisir un deuxième CRRMP par exemple). Quant au travail de rédaction, une juge explique que les décisions en matière de maladies professionnelles font partie de celles qu'elle délègue à sa secrétaire. S'en remettre aux médecins par le biais d'une expertise ou d'une saisine du CRRMP est aussi une façon d'économiser du temps pour l'investir dans des affaires considérées comme plus compliquées et/ou comme plus intéressantes, telles les fautes inexcusables.

L'opposition entre logique profane des justiciables et logique juridique des professionnels du droit est un élément structurant de tout conflit judiciaire et pourrait se lire comme un simple effet mécanique de la codification juridique qui, par nature, trace des frontières, efface les cas concrets derrière la règle générale et exclut tout ce qui ne correspond pas à la forme légitime³³⁰. Mais ce serait oublier l'historicité de toute codification et sa dépendance à l'égard des modalités de sa mise en pratique. L'écart entre perception profane et cadrage juridique n'est pas figé une fois pour toutes et prend des formes et une acuité différentes selon les contextes concrets des tribunaux et selon les règles juridiques en jeu.

³³⁰ Pierre Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 40-44.

2.3. Les conditions de possibilité du jeu avec les règles juridiques

Dans les affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, un premier facteur de variations des pratiques d'audiences et de décisions tient à la marge de manœuvre dont disposent les juges, selon le cadrage juridique plus ou moins contraignant de chaque contentieux. A la dimension jurisprudentielle de la définition de l'accident du travail s'oppose la codification précise des tableaux de maladies professionnelles. Des variations de pratiques et de postures existent aussi entre juges, à contentieux égal. Tous les juges ne se saisissent pas de la marge de manœuvre à leur disposition dans le contentieux des accidents du travail. Et, à l'inverse, tous ceux qui seraient enclins à le faire ne le font pas forcément du fait de contraintes de contextes et de statuts.

Une marge de manœuvre non exploitée

En matière d'accident du travail, le cadrage juridique est considéré comme plus souple par certains juges qui mettent en place, comme on l'a vu, des pratiques de co-construction des dossiers. Cette possibilité n'est cependant pas saisie par tous les juges. Certains adoptent une posture qui s'en tient à ce qui est présenté par l'assuré·e et refusent toute démarche d'instruction supplémentaire. Ainsi de Jean K., à qui je demande si cela lui arrive de convoquer des témoins :

« On pourrait le faire. On peut faire beaucoup de choses, on peut se déplacer et faire un transfert de justice, aller voir les lieux de l'accident de travail, ou aller dans l'usine pour voir comment une machine fonctionne. *[ton dubitatif]* On pourrait ! (...) *Mais dans la pratique...*

Dans la pratique non. Et puis ce n'est pas non plus dans la culture de la justice française, où le juge est plutôt une sorte d'arbitre de tennis ou de ping-pong, il compte les points. C'est pas un juge d'instruction qui va s'immiscer et dire "je vais aller voir ceci, je vais contrôler cela", non. Il reçoit les arguments, les moyens en droit, les pièces, et tranche selon... Il faut répondre à tous les moyens mais uniquement aux moyens et aux demandes. » [Jean K., tribunal 3, mai 2018]

Culture judiciaire et cadre de procédure sont les arguments invoqués pour justifier le fait de ne pas se saisir de la possibilité de faire une instruction pour recueillir des éléments. En filigrane se profile une certaine idée du rôle du juge, qui est là pour « trancher » et « répondre aux moyens » sans participer à leur construction. Cette posture d'hypercorrection juridique (cf. chapitre 2) transparait dans plusieurs jugements du corpus qui, à l'inverse des cas évoqués plus haut, ne convoquent pas les témoins et sont très stricts sur les attestations fournies. Dans un jugement par exemple, la magistrate écrit dans l'exposé du litige que Monsieur « *fait valoir que les deux témoins de son accident n'ont pas été entendus, notamment par la Caisse* », mais elle ne revient pas sur ce point dans ses motivations et conclut que « *en présence de contradiction quant à la date réelle de l'accident dont il se prévaut, Mr L n'établit pas la matérialité du fait accidentel* ». L'assuré, qui a comparu sans avocat, est débouté [jugement A13]. Dans un autre jugement, le juge refuse de tenir compte du témoignage fourni, sans copie d'identité ni mentions nécessaires, et qui ne donne aucune précision concernant la date, le lieu et les circonstances des faits. Le témoignage, recopié tel quel avec toutes les fautes d'orthographe, suggère pourtant l'absence de compétence scripturale de son auteur : « *je soussigné Mr B Alexandre responsable de quai à Gefco bien avoir vu et pri connaissance que Mr D Christopher c'est fait mal au poigné en manipulant un*

gros carton sur nos quai » [jugement D8]. Le juge considère ce courrier comme « *un simple commencement de preuve* », insuffisant pour « *constituer un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes* ». Le salarié, qui a comparu sans avocat, est débouté. En entretien, un juge du tribunal 4, Roger R. explique ainsi que la valeur « *probante* » des témoignages tient notamment à leur respect du formalisme :

« On ne convoque pas. On prend des attestations, donc on essaie de demander des attestations en bonne et due forme, conforme aux règles de procédure civile avec la copie de la pièce d'identité.

Sinon, c'est pas valable ?

Sinon, c'est [*accentue le mot*] **moins** valable. C'est pas que c'est pas valable, mais c'est moins probant. On essaie aussi de faire lien, s'il y a une déclaration par exemple d'accident du travail qu'on mentionne sur la déclaration qu'il y a un témoin, monsieur machin, et que la caisse nous dit : "On n'a pas pu l'entendre. Il n'a pas répondu", donc ils ont refusé la prise en charge de l'AT. Et après coup, si jamais la personne dans son recours nous produit une attestation de monsieur untel, qui était bien mentionné, si cette attestation est en bonne et due forme, ça aura du poids. Si par contre, on nous sort l'attestation du témoin qui n'était pas indiqué sur la déclaration, et qui n'était pas indiqué dans le questionnaire envoyé à l'assuré, on va se dire : "Il sort ça du chapeau au dernier moment. D'où il sort ce témoin ?" On se posera plus de questions. » [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Le respect des formes, en plus de la cohérence des versions données au moment de la déclaration et au tribunal, construit ici la crédibilité du témoignage et s'oppose au critère de la « *bonne foi* » ressentie qui est parfois évoquée par d'autres juges. Quand Roger R. fait des renvois au bénéfice de justiciables seuls, il leur propose ces renvois d'emblée, sans entrer dans l'explication des pièces à apporter ou des règles juridiques. Dans cette audience face à un salarié demandant la reconnaissance d'une maladie professionnelle, il déclare ainsi d'entrée de jeu : « *le tribunal ne peut faire qu'avec les pièces que vous apportez. C'est la première fois que vous venez donc vous pouvez avoir un renvoi et vous faire aider par un avocat ou par la Fnath* » ou plus loin : « *faites-vous aider pour comprendre* » [audience d'avril 2021, tribunal 4].

Dans la continuité de leur ethos d'hypercorrection juridique (cf. chapitre 2), certains juges s'appuient sur une lecture stricte des règles du Code de procédure civile et ne mettent en place aucun acte procédural spécifique à l'égard des justiciables peu familiers avec l'univers judiciaire. Fabienne F. par exemple, tout en étant consciente qu'il s'agit de « *pauvres gens* », estime qu'elle n'est pas là pour compenser les inégalités sociales (« *c'est à leurs risques et périls* ») et met en avant le principe d'égalité de traitement. Dans les faits, cette revendication d'un traitement égalitaire formel induit une politique de laisser-faire face aux inégalités, parfois nuancée comme dans le cas précédent par le conseil de recourir à un·e professionnel·le du droit. De façon cohérente, Fabienne F. refuse de convoquer les témoins considérant que si « *y a pas de pièces y a pas de pièces* » [septembre 2017]. En audience, il arrive à cette juge d'explicitier sa posture quand elle explique aux assurés·es que le TASS n'est pas un « *tribunal social* » et qu'il applique des règles de droit. Cette posture est perçue et identifiée comme « *dure* » par un défenseur syndical qui accompagne régulièrement des salarié·es et dit n'avoir jamais obtenu gain de cause face à elle. Dans l'affaire qu'il défend à l'audience que j'observe, il plaide pour faire reconnaître une maladie professionnelle dont le délai est dépassé de quatre mois et n'obtiendra pas gain de cause [audience de janvier 2018, tribunal 3]. En entretien, il estime que le tribunal « *défend la caisse parce que pour elle c'est la sécu qui est attaquée, l'intérêt général* ». De son côté, la représentante de la caisse

perçoit ce rapport au droit de la juge comme lui étant favorable puisqu'elle m'explique que pour les audiences de cette juge elle ne va « *pas bosser à fond* » et que « *le pathos ça marche jamais avec elle [cette juge]*. Pour elle la loi c'est la loi » (cf. chapitre 4). Les perceptions des différents intervenant·es du tribunal sont donc cohérentes et confirment l'existence d'une configuration induisant une interprétation très restrictive des accidents du travail.

Les effets de l'ancienneté sur les carrières jurisprudentielles

Les juges sont plus ou moins enclins à se saisir de la marge de manœuvre que leur offre le contentieux selon leur rapport au droit de la sécurité sociale et aux justiciables. Leur position n'est cependant pas totalement figée. Les juges qui restent au TASS plusieurs années évoquent parfois une évolution de leurs carrières jurisprudentielles. Celle-ci peut aller dans le sens d'un élargissement des reconnaissances, dans le cas des maladies professionnelles, ou au contraire d'un resserrement des critères dans le cas des accidents du travail et notamment de ceux qui concernent des chocs psychologiques.

Nadine N. a exercé trois ans dans le TASS / pôle social du tribunal 2. Elle estime qu'avec l'expérience ses décisions ont évolué et qu'elle a réussi à s'émanciper parfois de l'avis des CRRMP :

« Je pense que si vous regardez mes décisions en 2017, les décisions sont totalement différentes de celles que je rendais à la fin. (...) La valeur ajoutée d'un CRRMP est quasiment nulle. C'est-à-dire que leurs motivations tiennent en trois lignes (...). J'ai modifié les missions à mesure de la connaissance que j'avais de leur fonctionnement pour essayer qu'ils nous motivent beaucoup plus parce qu'ils vous disaient "non le lien de causalité n'est pas établi" mais vous ne saviez pas pourquoi et ils ne vous écrivaient pas pourquoi, sur quoi s'étaient fondées ces conclusions-là. Ils ne vous disaient pas la maladie si elle ne vient pas du travail elle viendrait de quoi, est-ce qu'elle était antérieure, rien de ça. Donc si vous voulez avec la pratique, j'en étais à rêver à passer outre, c'est mon droit (...). Si j'avais des éléments dans le dossier du salarié qui m'indiquait que la maladie ne pouvait pas venir d'autre chose que de son travail je rendais une décision favorable au salarié. » [Nadine N., tribunal 2, septembre 2020]

L'ancienneté dans la fonction contribue à un effet d'apprentissage lié aux contacts répétés avec les CRRMP et à l'insatisfaction qui en naît. Cette expérience la conduit, au bout de quelques années au TASS/pôle social, à passer outre l'avis, dans certains dossiers, des deux CRRMP saisis pour prendre une décision favorable au salarié, sans avoir recours à un troisième. Cette émancipation à l'égard des avis médicaux repose aussi sur la possibilité de mobiliser dans les jugements un savoir alternatif.

« Ma méconnaissance de ce secteur très particulier des CPAM, des CRRMP, font qu'un juge comme moi qui n'y connaissait pas grand-chose sur leur fonctionnement avait au départ tendance à penser que c'étaient des médecins, qui savaient *a priori* de quoi il en retournait. Et puis avec l'expérience, et puis parce qu'il y a des salariés qui sont aidés par des avocats quand même, parce qu'il y en a qui sont bons dans ce domaine, bon pas tous hélas mais il y en a quand même quelques-uns, et qui fournissaient des pièces pertinentes, je me suis aperçue qu'il ne fallait pas prendre pour argent comptant les avis médicaux que ça soit du CRRMP ou de la CPAM. » [Nadine N., tribunal 2, septembre 2020]

Le savoir alternatif utile face aux avis médicaux repose sur les « *pièces pertinentes* » apportées par les avocats. Il s'appuie aussi sur des connaissances accumulées au fil de conférences et de lectures. Nadine N. évoque par exemple une conférence à laquelle elle a participé où les intervenant·es – dont un médecin de la CPAM – expliquaient que certaines

conditions exigées dans les tableaux de maladies professionnelles « *n'étaient plus du tout adaptées aux connaissances scientifiques* » et que des projets de révision des tableaux étaient en cours. Sa conscience du caractère construit – et potentiellement source de débats – des tableaux est un facteur qui l'autorise à s'appuyer parfois sur des éléments alternatifs. Dans les trois jugements qu'elle m'envoie en exemples de ces cas où elle a pris une décision favorable au ou à la salarié·e contre l'avis des CRRMP, elle s'appuie explicitement sur des études faites par l'INRS³³¹, qu'elle cite longuement. C'est le cas par exemple dans ce jugement qui concerne la demande de reconnaissance d'une sciatique par hernie discale, au titre du tableau n°98, par une femme née en 1980 qui a été aide à domicile, commis de cuisine, puis employée de restauration :

« L'INRS s'est fait l'écho à plusieurs reprises des troubles musculo-squelettiques de certaines professions dont celles dans le domaine de la restauration collective. C'est ainsi qu'il apparaît que *'pour les cantines scolaires, restaurants d'entreprises, préparation des repas pour les hôpitaux... la restauration collective représente aujourd'hui près de 50% des repas pris hors domicile. Avec un indice de fréquence supérieur à celui du BTP et une augmentation durable du nombre de maladies professionnelles reconnues, l'activité connaît une sinistralité préoccupante. Manutentions manuelles, glissades et chutes de plain-pied, blessures avec outils sont les principaux risques d'accidents rencontrés dans le secteur. Mais ce qui s'avère inquiétant, c'est surtout l'augmentation du nombre de troubles musculosquelettiques (tableau 57), qui constituent les maladies professionnelles les plus répandues du secteur. (...)*'.

Il résulte même d'un article des Editions législatives de 2019 que *'Elior, acteur majeur dans la restauration collective, fait partie des 72 établissements que la Cramif a prévu d'accompagner. 'Notre action est ciblée sur les salariés des cuisines centrales, ainsi que les salariés assurant les livraisons', précise Olivier Vincent, directeur prévention et sécurité au travail chez Elior'*.

Selon l'INRS, les professions reconnues comme présentant des risques appartiennent à la liste limitative de travaux imposées par le tableau. Dans ces secteurs, sont principalement concernés les manutentionnaires, les manœuvres, les livreurs, les magasiniers, les bagagistes, les ripeurs, les équarrisseurs. Sont également considérés l'ensemble des salariés rattachés aux activités humaines : les déménageurs, les employés des pompes funèbres, tous les soignants en centre hospitalier ou à domicile comme brancardiers, aide-soignants, aides à domicile, les éboueurs... » [jugement de Nadine N., avec les citations en italiques comme dans l'original]

Plus loin dans le jugement, l'INRS est aussi utilisé pour proposer un étalon de mesure alternatif au jugement du CRRMP quand il s'agit d'évaluer la « charge lourde » :

« Il y a lieu de s'étonner que le Comité conclut à une intensité insuffisante alors même qu'un pack d'eau de 6 bouteilles représentent déjà 9 kgs. (...) Selon une étude de l'INRS, si la tâche comporte encore un soulèvement de caisse à partir du sol et dépose au sol, il faut ajouter un coefficient de correction de 0,5. Le tonnage maximal supportable étant alors de 7,5 kg /mn. » [jugement de Nadine N., tribunal 2]

Ces longues citations d'études scientifiques sont très inhabituelles dans un jugement. Elles détonnent d'autant plus qu'une partie de ces extraits tend à collectiviser la question de la pénibilité au travail, en citant nombre de métiers manuels et pas seulement ceux occupés par la salariée, quand un jugement est censé porter sur le cas d'espèce individuel.

L'effet de l'expérience est variable selon les juges, leur trajectoire antérieure et leur contexte

³³¹ L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association gérée par un conseil d'administration paritaire et financé par les cotisations AT/MP. Il produit des expertises et accompagne des démarches de prévention.

de travail (notamment le type de contentieux qu'ils rencontrent et leurs relations avec la CPAM et les CRRMP). Une autre juge, Christine C., qui a huit ans d'ancienneté au TASS, a connu une évolution de sa jurisprudence concernant les chocs psychiques. Elle l'évoque en incidente en entretien quand elle dit : « *Au départ j'ai adopté la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, ça me gênait* » [juillet 2017]. La représentante de la CPAM, quelques mois plus tard, est beaucoup plus explicite : selon elle, sur les chocs psychiques, cette juge au début « *acceptait tout* » puis elle a adopté une position « *plus sévère* » et « *plus favorable* » à la caisse, qui était également « *plus conforme* » aux décisions de la cour d'appel [journal de terrain, novembre 2017]. En entretien, Christine C. m'explique longuement la distinction qu'elle fait, concernant les accidents psychiques, entre la « lésion » et le « fait accidentel » :

« Au départ, la jurisprudence exigeait je sais pas par exemple qu'il y ait un trou dans le tapis, ou dans la moquette, qu'il y ait donc une explication au fait que vous vous soyez tordu la cheville. Après on en est venu à dire, et c'était assez logique, que même s'il n'y a pas de trou dans la moquette, c'est quand même un accident du travail, on s'est quand même tordu la cheville pendant le temps et le lieu du travail. La lésion est devenue l'accident. Moi je pense qu'en matière psy on ne peut pas faire le même raisonnement. Bien sûr la limite est difficile. (...) Moi je propose de faire une coupure et de dire qu'en matière psy – j'admets c'est artificiel un petit peu – je propose de dire qu'en matière psy il faut qu'il y ait un fait accidentel. » [Christine C., juillet 2017]

Dans cette interprétation, la manifestation pathologique soudaine de la lésion ne suffit pas à l'identification de l'accident du travail. Dans tous ses jugements concernant les chocs psychologiques, Christine C. s'appuie sur deux images pour expliquer les exigences juridiques de la définition de l'accident du travail :

« L'identification dans le temps d'un événement précis répond à l'exigence de soudaineté qui permet de différencier l'accident du travail de la maladie professionnelle.

À cet égard, **il ne faut pas “mettre la charrue avant les bœufs”** et confondre la “lésion” avec sa cause. (...)

On ne prouve pas la survenue d'un fait accidentel par la “lésion psychique”. En effet, contrairement au domaine organique où les lésions sont largement soumises aux principes de la physique, on ne prouve pas, dans le domaine psychique, l'existence d'un fait accidentel par la survenue d'un phénomène de nature psychique car, **ainsi que Freud l'a montré, il peut y avoir une épidémie de crises de larmes** dans un pensionnat lorsque l'une des pensionnaires pleure à cause d'un chagrin d'amour alors que les autres pensionnaires n'ont apparemment aucune raison de pleurer et d'autres fois, on rit alors que la logique semblerait être d'être triste et de pleurer.

Enfin, c'est le salarié qui a la charge de prouver la survenue d'un fait accidentel au temps et au lieu du travail. » [jugement de Christine C., tribunal 1]

Cette explicitation de la règle de droit, reprise d'un jugement à l'autre, correspond à son souci de mettre dans ses décisions un « *exemple simple* », « *anodin, qui ne touche pas la sensibilité* » [Christine C., juillet 2017]. Dans son cas, l'effet d'expérience qui explique sa carrière jurisprudentielle a été consolidé par des savoirs d'origine psychologique. Christine C. porte en effet un intérêt très approfondi à la psychanalyse (elle fait partie d'un cercle psychanalytique, a suivi des formations, lit beaucoup et me conseille plusieurs ouvrages). De façon plus ordinaire, c'est la crainte d'« *ouvrir la boîte de Pandore* » [Pascal P., janvier 2017] et de ne plus maîtriser ce contentieux qui conduit à avoir une jurisprudence restrictive.

L'expérience ne joue pas seulement par l'effet de répétition des cas, qui conduirait à la prise de conscience d'une gravité, ou au contraire à une sorte de « blindage émotionnel » face aux malheurs répétés. Il semble bien que ce soit une réflexion, alimentée par différents types de

savoirs – plutôt sociologiques et ergonomiques, ou plutôt psychologiques – qui induit des évolutions. Celles-ci doivent en effet s'appuyer sur des arguments nouveaux pour produire des jurisprudences alternatives.

Les contraintes techniques et sociales liées au contexte et au public

Si les penchants décisionnels peuvent parfois évoluer, il arrive aussi qu'ils ne puissent pas s'actualiser. Parfois, un souci d'atténuer les inégalités sociales face à la justice existe, mais la posture compensatrice des juges rencontre des limites. Comme le dit Nicolas Herpin, les juges font face à des « contraintes techniques et sociales » et ne sont « pas maîtres de la justice qu'ils rendent »³³².

En premier lieu, les tentatives de rééquilibrage de l'inégalité structurelle entre les parties peuvent se heurter aux conditions de travail des juges. Disposant de peu de temps pour traiter un contentieux de masse, et soumis à des injonctions temporelles renforcées dans la période qui précède la fusion dans les pôles sociaux, certains juges, pourtant enclins à faire œuvre de pédagogie, ne peuvent concrètement s'engager dans des démarches qui allongent leurs audiences déjà chargées. Denis D. par exemple, juge à temps partiel au TASS, est sensible au fait que les gens semblent « perdus » mais il se contente de leur conseiller d'aller voir un avocat car il n'a pas le temps de mener une instruction, ni de poser des questions ou de reformuler leurs demandes. Cette contrainte de temps est redoublée par une question de statut. Ce sont en effet les juges affectés à temps partiel au TASS en complément de leur service ailleurs (au pénal ou à la justice familiale), et les magistrat·es honoraires, qui sont payés à la vacation, qui semblent le moins s'investir en temps dans les audiences et les démarches d'aide. La question du temps se pose aussi dans la décision elle-même puisque rédiger un jugement un peu « novateur » oblige à rédiger de façon plus détaillée – voire à faire des recherches spécifiques – qu'un jugement qui applique la règle de la même façon que la caisse.

De plus, les explications apportées en audience ne portent pas toujours leurs fruits pour différentes raisons. D'une part, le langage juridique reste très fréquent sans que les juges aient conscience de son caractère opaque pour les assuré·es. Il n'est pas rare de voir une juge répéter plusieurs fois : « *vous en justifiez ?* » sans comprendre que ces expressions sont souvent incompréhensibles pour les justiciables. Dans une audience par exemple, Isabelle E. explique au justiciable qu'« *il faut des pièces au fondement de [sa] demande* » et que « *le seul fait de le dire ne suffit pas* » mais l'homme refuse le renvoi à une date ultérieure qui lui donnerait le temps de rassembler les documents [audience de mai 2018, tribunal 1]. Les perches qui sont tendues par les juges ne sont pas toujours saisies par les justiciables qui ne les perçoivent pas : ils ne comprennent pas toujours que le problème à résoudre est celui du temps et du lieu de l'accident et ils continuent à mettre leur « bonne foi » en avant. Cette incompréhension peut être source d'agacement du côté des magistrat·es, qui tombent parfois dans les « pièges de la compassion »³³³ décrits par Erving Goffman. Dans l'hôpital psychiatrique qu'il étudie, les membres du personnel qui ont éprouvé de la sollicitude envers les reclus sont ceux qui se sentent personnellement offensés quand ces derniers ne se conforment pas aux conduites « raisonnables » attendues d'eux en tant qu'êtres humains. Leurs comportements inadéquats portent alors un « coup » au système de valeurs des professionnel·les et peuvent susciter chez

³³² Nicolas Herpin, *L'application de la loi*, Paris, Seuil, 1977, p. 107.

³³³ Erving Goffman, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minit, 1968, p. 129.

eux de l'énervement. Le niveau de tensions dans les audiences est ainsi un indicateur empirique parfois erroné de la pente décisionnelle du juge. Un ton qui monte peut être le résultat d'une volonté d'aide inefficace. A l'inverse, les marques d'intérêt et le ton bienveillant peuvent accompagner une réorientation vers une autre juridiction (les prud'hommes) ou vers une autre procédure (de maladie professionnelle).

Enfin, la volonté de compenser les inégalités se heurte parfois au problème insurmontable du manque de « pièces » ou de « preuves ». Jean-Marc Weller qualifie cette situation de « rupture matérielle », quand l'incongruité – ou l'absence – des pièces rassemblées dans le dossier ne permet pas de « stabiliser fermement le récit »³³⁴ et de lever le doute sur ce qu'il s'est réellement passé. Cette absence de fondement matériel peut être le reflet même des conditions de travail, peu en adéquation avec les exigences induites par les critères de reconnaissance. Les deux juges du tribunal 2, très enclins à aider les justiciables sans avocat·e, explicitent cet obstacle :

« Nadine N. : Parce qu'en plus on a des situations où la personne est seule. Moi je pensais à une dame qui gardait des enfants, son accident s'est passé pendant qu'elle gardait des enfants, les enfants étaient petits on n'allait pas leur demander de témoigner, mais elle n'avait pas de témoins. (...) »

Claire B. : Moi je trouve que la population la plus fragilisée sur les critères qu'on doit retenir ce sont les agents d'entretien qui travaillent la nuit. Agents d'entretien, et agents de sécurité. Là c'est vraiment compliqué et au final on ne sait pas. Et quand on ne sait pas, on ne peut pas retenir l'accident du travail. Moi c'est ces dossiers-là, et c'est souvent des gens qui sont de nationalité étrangère, qui ne maîtrisent pas bien la langue française, donc c'est compliqué pour eux de comprendre la procédure, et moi ces dossiers-là j'ai fait quelques déboutés, j'avais pas d'éléments et pourtant : ils étaient déjà à la base dans une situation... Je sais pas comment ils auraient pu faire pour obtenir les preuves qu'on leur demande qu'ils rapportent. » [Nadine C. et Claire B., octobre 2018]

La question se pose donc particulièrement pour les travailleurs isolés, même si la jurisprudence a pour ces travailleuses et travailleurs mis en place la reconnaissance par « faisceau d'éléments concordants » pour leur permettre de bénéficier aussi de la législation sur les risques professionnels (ces éléments concordants sont la rapidité du signalement à l'employeur et la proximité temporelle de la consultation médicale). Dans les jugements, ce sont également certains travailleurs sur les chantiers, dans un collectif de travail instable, qui peinent à retrouver les témoins parmi leurs collègues d'un jour, travaillant pour une autre entreprise.

Face aux justiciables « démunis », majoritairement de classes populaires, certains juges mettent en œuvre des pratiques qui visent à limiter les inégalités d'accès au droit. Les postures qui différencient les juges dans leur rapport au contentieux social en général (cf. chapitre 2) orientent leurs pratiques de gestion des audiences et leurs décisions dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ces postures distinctives trouvent cependant plus ou moins à s'actualiser selon le statut et le contexte de travail des juges et selon le cadre juridique propre à chaque contentieux. Ce travail de compensation des inégalités est en effet spécifique aux affaires d'accidents du travail qui reposent sur une définition juridique jurisprudentielle, laissant une marge d'appréciation importante au juge souverain. Dans les affaires de maladies

³³⁴ Jean-Marc Weller, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, 2011, vol. 53, n°3, p. 364.

professionnelles, à l'inverse, les juges s'autorisent peu à s'émanciper des avis des médecins et des experts. La force de la codification juridique et la pression exercée par des juridictions surchargées les incitent plutôt à investir leur temps, d'audience et de rédaction, dans des dossiers où leur marge d'interprétation est plus importante.

Le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles ne varie pas seulement d'un juge à l'autre et d'un contentieux à l'autre : les pratiques de correction des inégalités mises en place par certains magistrat·es sont plus ou moins prononcées selon les propriétés sociales des justiciables.

3. Des pratiques d'aide aux effets inégaux

Pour un même juge, les pratiques et les penchants décisionnels peuvent aussi varier d'un type d'affaires à l'autre, à contentieux égal. En ce qui concerne les accidents du travail, les actes cherchant à corriger les inégalités seront plus ou moins affirmés selon la nature de l'accident, physique ou psychique. Je montrerai que le traitement différencié des accidents physiques et psychiques, qui est fondé sur des arguments juridiques, induit de fait des inégalités de reconnaissance selon le type de travail (manuel ou intellectuel, relationnel) et selon la position de classe des salarié·es. L'action correctrice des juges varie aussi selon les ressources procédurales mobilisées par les justiciables et notamment leur recours ou non à un·e avocat·e. L'action correctrice des juges paraît ainsi sélective et concentrée sur des profils de justiciables particuliers.

3.1. Une action correctrice socialement sélective

Les juges enclins à développer des pratiques d'aide et de soutien à l'accès aux droits les développent plus ou moins selon les propriétés sociales des justiciables et le type de travail qu'ils exercent. Ce contraste apparaît dans le traitement différencié des accidents de type physique ou psychique.

Le primat accordé aux travailleurs manuels

Les juges, comme les représentant·es des CPAM, distinguent les accidents physiques de ceux dits psychiques en fonction du type de lésions produites par l'évènement accidentel (une rupture du ligament, une vertèbre déplacée *versus* un syndrome anxio-dépressif, une crise de panique par exemple). Minoritaires comme on l'a vu parmi les accidents reconnus par la sécurité sociale (1,6% soit 20 000 cas en 2016), les accidents psychiques représentent pour les juges des cas difficiles à appréhender. Concrètement, aucun « choc psychique » n'est finalement reconnu parmi les affaires observées en audience (alors que certains accidents physiques le sont) et l'analyse statistique des jugements rendus en juin 2017 et qui tranchent sur le fond fait apparaître un écart de neuf points entre les taux de reconnaissance des accidents physiques et psychiques (39% contre 30%). Les actions mises en place par les juges pour réduire les

inégalités s'avèrent concerner surtout les accidents physiques et, plus précisément, ceux touchant des travailleurs manuels, peu qualifiés et dans des situations évidentes de domination au travail. Cela apparaît nettement dans l'entretien avec Isabelle E., juge au tribunal 1, dont les propos initiaux font écho à ceux de Nadine N. du tribunal 2, cités plus haut :

« Et puis alors parfois... il y a des gens qui sont très démunis et qui ne parlent pas forcément très bien français, et qui ne comprennent pas tout ce qui se passe (...) On essaie vraiment d'aider les gens au maximum. Parce que les gens sont un peu démunis, parfois c'est les plus démunis où on s'aperçoit que le problème est vraiment important. Il y a un monsieur vietnamien, il doit peser 35 kilos tout habillé, il travaille dans un restaurant chinois, et il portait des sacs de 50 kilos de riz au sous-sol. Il est tombé. Et évidemment il a continué à travailler le soir et le lendemain. Et puis il s'est arrêté après, et maintenant il est complètement cassé cassé cassé. Et la sécu a refusé. Il n'avait pas de témoignages parce qu'il travaille tout seul. Et avec les assesseurs on est intimement convaincus qu'il a raison. Parce que les sacs de 50 kilos on sait. Les trucs dans les restaurants on sait. Et on sait que s'il ne vient pas travailler il est licencié sans problèmes. Et ce dossier est venu plusieurs fois à l'audience et à chaque fois on a essayé... (...) Je pense qu'on va trouver une solution peut-être pour faire une expertise ou... parce que c'est vrai, on sait que c'est vrai. Mais forcément il n'a pas de témoignage parce qu'il travaille tout seul ; forcément il a continué à travailler, il travaille le soir il est venu le matin, forcément il a ses enfants à qui il fallait qu'il donne à manger, il ne pouvait pas s'arrêter parce que s'il s'arrêtait le lendemain il y avait quelqu'un d'autre à sa place et il n'y avait pas de procédure... Je sais pas ce que je vais trouver mais je vais trouver un moyen ! [Rires] » [Isabelle E., tribunal 1, septembre 2016]

Le ton de la certitude (on sait, forcément), l'empathie et la volonté de trouver un moyen coûte que coûte (l'accident sera finalement reconnu par le tribunal) contrastent fortement avec la suspicion qui plane sur les cas de chocs psychiques. La même juge déclare un peu plus loin dans l'entretien, en parlant du « choc émotif » :

« C'est vrai qu'*a priori* je ne suis pas favorable à ce que ce soit reconnu comme un accident du travail. Quand c'est axé plutôt sur l'accident du travail que sur la maladie professionnelle, parce que je trouve qu'il y en a qui exagère. (...) Moi j'ai un médecin du travail qui dit qu'il s'est fait engueuler par ses supérieurs et il dit que c'est un accident du travail. (...) Mais il y en a de plus en plus. On a l'impression que les gens veulent tellement bénéficier du régime de la sécurité sociale qu'ils font des procédures qu'ils ne faisaient pas avant. Pour avoir le statut d'accident du travail qui fait que pendant plusieurs années on est payé, on est indélogeable au niveau résiliation du contrat, licenciement, et puis bon des indemnités journalières aussi. Moi j'ai cette impression mais c'est peut-être complètement faux, c'est parce que je viens d'un autre univers juridique, judiciaire, c'est qu'on tente de gagner, de garder tous les aspects positifs du droit de la sécu. Voilà c'est un peu l'impression que j'ai. Parce que ça se développe énormément choc psychologique, choc émotif, on en a vraiment de plus en plus. (...) Il y a quand même des abus. » [Isabelle E., septembre 2016]

Le ton de la certitude (« *on sait* ») et la volonté de trouver un moyen coûte que coûte contraste fortement avec la suspicion très forte qui plane sur tous les cas de chocs psychiques. Alors que l'employé de restauration – étranger de surcroît, j'y reviendrai – était « *cassé* » et devait nourrir sa famille, l'implicite ici est que les avantages de la législation sur les risques professionnels seraient illégitimes pour des professions *a priori* déjà avantagées et qui, selon ses termes, « *exagèrent* ». Deux interprétations peuvent être proposées pour expliquer ce penchant décisionnel différentiel.

La première voit cet écart comme le résultat de certaines routines jurisprudentielles et intellectuelles. Les juges insistent sur la difficulté à « prouver » les accidents psychiques alors que le raisonnement à tenir face à des atteintes physiologiques visibles, situées dans la ligne des risques professionnels tels qu'ils ont été pensés par le législateur initialement au 19^e siècle (des accidents touchant des ouvrier·es blessés par des machines ou des explosions), est rôdé. Or les situations de travail décrites en lien avec les « chocs psychologiques » ne sont pas liées au monde ouvrier et n'ont pas (toujours) d'agent extérieur causal facilement identifiable. Elles sont plutôt associées aux évolutions récentes qui touchent les organisations du travail, notamment les phénomènes de restructurations et d'intensification du travail, comme l'explique cette juge :

« J'ai été surprise par le nombre de *burn-out* que j'ai eu dans le secteur associatif notamment. J'ai été surprise, mais bon, ça, c'est une vision idyllique des associations, mais non c'est pas du tout idyllique. Dans tous les secteurs, bon évidemment plutôt des cadres, des encadrants, des gens qui sont en fait soumis à une pression temporelle. Et pas mal évidemment dans des situations de restructuration. Vous voyez ce genre de situation qui peut donner potentiellement lieu à une tension particulière dans le milieu professionnel. » [Charlotte D., mai 2020]

Ces accidents rompent de différentes façons avec les situations habituellement traitées : ils concernent plutôt des cadres, du secteur tertiaire, et des processus organisationnels. En outre, ils ne cadrent pas avec l'exigence d'un « fait soudain » justifiant l'apparition brutale de la lésion constatée dans le certificat médical. Deux arguments reviennent fréquemment dans le refus de qualifier des « chocs psychiques » en accidents du travail : le choc s'inscrit dans la durée (d'un harcèlement, d'une surcharge de travail, de conflits relationnels ou de gestes répétés) et/ou le choc s'explique par un état pathologique antérieur. Dans les deux cas, ces accidents ne correspondent pas au critère de soudaineté qui, bien qu'absent de la définition du Code de sécurité sociale, est devenu le critère jurisprudentiel dominant de la qualification juridique de l'accident du travail.

La proximité sociale comme frein à la reconnaissance ?

Une autre interprétation de l'orientation décisionnelle en faveur des accidents physiques, et donc indirectement des travailleurs manuels, est de raisonner en termes de distance sociale et plus seulement en termes de types de travail et de secteurs d'activité. Les PCS les plus concernées par les « chocs psychiques » sont liées au secteur tertiaire et sont souvent des cadres ou des professions intermédiaires. Alors que nombre de travaux sur la justice pénale analysent la distance sociale comme un facteur de sévérité et la proximité comme un élément propice à plus de compréhension et de clémence, il apparaît ici que les travailleurs manuels, plus éloignés socialement des juges, bénéficient d'un *a priori* plus favorable que les cadres, plus proches socialement. Contre les analyses d'inspiration marxiste et foucaldienne, faisant du droit un simple instrument de domination et de contrôle social s'exerçant à l'encontre des classes populaires, l'enquête ethnographique montre que la bienveillance des juges peut être fonction inverse de la distance sociale qui les sépare des justiciables. Les effets de la proximité sociale apparaissent nettement dans l'invocation d'un troisième argument de refus, selon lequel le choc résulte d'un événement qui découle des conditions « normales » de travail ou du « pouvoir normal » exercé par l'employeur et ne peut donc être considéré comme l'événement déclencheur. Ainsi dans le récit de ce juge du tribunal 1, Pascal P. :

« C'est une société qui reprend une association, et donc il y a une réorganisation totale de

l'entreprise, et il y a un directeur général de l'ancienne entreprise qui va faire double emploi avec l'autre directeur général de l'association (...). On le convoque à un entretien d'évaluation je crois, et ... il ressort effectivement complètement hagard de cet entretien, et il ressort de cet entretien qui a eu lieu en présence d'un témoin, qu'il n'y a eu aucune espèce d'annonce, aucun propos désobligeant – parfois ça arrive – aucun propos injurieux de la part du DRH lequel n'a fait qu'exercer sa mission, que de dire qu'il n'y aurait plus de place pour l'intéressé dans l'entreprise. Et après, choc émotionnel de la part de l'employé [= du salarié³³⁵], après déclaration d'accident du travail qui n'a pas été considérée comme telle par le tribunal à défaut de fait soudain. (...) Mais c'est... [hésite] c'est loin d'être évident. Surtout dans le vécu de la personne elle-même. Qui va vivre ça comme un réel choc. En fait c'est deux choses : c'est la défense de l'employé, de l'assuré, dans tous les droits qu'il peut exercer, puis l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur. Si on est amené aujourd'hui à dire "on ne peut pas dire à quelqu'un qu'il n'a plus de place" – surtout dans un système de restructurations d'entreprises...c'est sans fin. » [Pascal P., janvier 2016]

La défense de « *l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur* » est mentionnée par des juges aux pratiques pourtant opposées lorsqu'il s'agit de justiciables de classes populaires. Christine C. par exemple, qui met en place de nombreuses pratiques d'aide pour ces derniers, mentionne également à propos des cas de choc psychique le risque qu'un employeur « *ne puisse plus sanctionner ou licencier un salarié sans risquer une déclaration d'AT* » et adopte, comme on l'a vu, une définition restrictive distinguant événement et lésion.

L'homologie des positions de classe joue à un double niveau. D'un côté, étant eux-mêmes soumis à une charge importante de travail, qui déborde régulièrement sur leur temps privé³³⁶, et à des réformes organisationnelles majeures, les juges ont tendance à considérer certaines conditions de travail comme normales au sens statistique (c'est-à-dire habituelles et non exceptionnelles) et sont peu enclins à en faire une cause d'atteinte à la santé. D'un autre côté, leur position de cadre les conduit parfois à s'identifier avec certains supérieurs hiérarchiques. La réticence de la juge du tribunal 3 à mettre en cause le pouvoir légitime de sanction de l'employeur (« *Il y a aussi les salariés qui ne font pas leur boulot !* » s'exclame Fabienne F. dans une audience) fait singulièrement écho à ce qu'elle raconte par ailleurs sur sa position de présidente du tribunal qui a dû se battre pour changer les modes de fonctionnement du secrétariat.

A l'inverse, plus la situation d'exploitation est évidente, lisible dans les corps meurtris et dans les propriétés sociales éloignées des victimes, plus les juges sont enclins à utiliser le droit dans un objectif de compensation des atteintes à la santé liées au travail. Dans les audiences, les juges ont tendance à émettre davantage de formules de politesse et de marques de prévenance à l'égard des justiciables physiquement faibles (ne serait-ce qu'en leur proposant de s'asseoir). L'origine étrangère, qui peut se traduire en audience par des problèmes de communication linguistique, fait partie des éléments évoqués par plusieurs juges en entretien pour justifier leurs pratiques d'aide et de pédagogie. Elle peut aussi jouer sur la reconnaissance même de l'accident car ce dernier est alors cohérent avec la représentation du travailleur immigré surexploité, assigné aux postes les plus durs et sans protection. Une juge, très ironique sur les « chocs psy » qui sont devenus « *la tarte à la crème* » vu leur fréquence en hausse, se dit « *intraitable* » à l'égard des entreprises temporaires qui recrutent des « *salariés kleenex* » et de la « *chair à*

³³⁵ Le terme « employé » est utilisé ici dans son sens commun (comme le pendant du terme employeur) et non au sens strict des PCS puisque le récit concerne un cadre.

³³⁶ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2019, p. 57 sq.

« canon ». Cette distinction apparaît clairement quand elle compare des affaires de faute inexcusable :

« J'ai fait une faute inexcusable, c'était tout au début que j'étais là je le regrette, je me suis dit "oh ça doit tenir". La cour d'appel a confirmé d'ailleurs, je ne sais pas pourquoi. [Rires]

Vous vous souvenez de cette décision ?

C'était une secrétaire d'une clinique qui... qui était là depuis 30 ans ou plus de 30 ans et qui n'avait pas évolué dans son travail. Tout évolue naturellement. Et elle s'est sentie – et je pense que l'employeur a dû quand même la harceler un peu pour qu'elle se mette à l'informatique – et je me dis que maintenant je ne le ferais plus, je n'aurais pas reconnu cette faute inexcusable. Parce qu'après tout, le fait de ne pas vouloir évoluer c'est le choix de la salariée, c'est à ses risques et périls. Mais l'employeur peut aussi demander à ses salariés d'évoluer. A condition qu'il leur mette la formation tout ça. (...) Et maintenant je commence à restreindre la reconnaissance des fautes inexcusables. Je ne dis pas, il y a énormément de fautes inexcusables qui sont réelles et c'est dramatique. Ce sont des salariés intérimaires, c'est de la chair à canon. Et les deux derniers jugements que j'ai faits, un a perdu un bras, il a toujours travaillé en intérim, ça devait lui rapporter quand même un peu plus, mais accessoirement l'entreprise utilisatrice aurait pu l'embaucher, c'était un bon salarié. Il a perdu un bras. Le bras droit. Et l'autre c'est un Portugais qui avait été recruté par une agence de travail temporaire à T., spécialisé dans les lignes TGV voyez-vous. Et on va exclusivement chercher des Portugais. Cette entreprise de T. recrute des Portugais. Et là il est venu travailler sur la ligne grande vitesse du TGV. Et il a perdu une jambe. [Silence] Parce qu'il n'y avait pas de formation parce que... Et là je dis : il faut être intraitable. Parce que sincèrement, ces gens-là vraiment on les utilise, c'est des salariés kleenex. On en a besoin on les prend, et puis après on les jette. Pas de formation, pas de surveillance, rien du tout. Et même s'ils ont été un peu formés, le chef d'équipe il est ailleurs et on leur dit "débrouillez-vous avec ce que vous avez". (...) Pour les chocs psychologiques c'est quand même plus difficile, comment voulez-vous... Bon je comprends bien que c'est difficile à prouver. Mais c'est au salarié d'apporter la preuve, c'est pas à l'employeur de dire "j'ai rien fait". Si le salarié n'apporte pas de preuve – [plus bas] et il n'y a jamais de preuve, enfin rarement.

Et ça vous en voyez de plus en plus ?

Oui. Parce que la mode maintenant c'est le harcèlement. Alors : vrai ou faux ? Ça je ne sais pas. » [Fabienne F., tribunal 3, septembre 2017]

L'évolution que cette juge décrit concernant sa carrière jurisprudentielle l'a conduite à creuser l'écart entre son traitement des accidents de nature psychologique et physique. L'opposition entre les cas « difficiles à prouver » et ceux « réels » renvoie à une visibilité inégale des maux (le ressenti *versus* la perte d'un bras ou d'une jambe) mais laisse transparaître également une différence selon la classe sociale, l'origine et – j'y reviendrai plus loin – le genre. Les accidents physiques, touchant des travailleurs manuels, parfois immigrés, correspondent mieux à la représentation normative de l'accident du travail, que les accidents de nature psychique, plus souvent associés aux métiers qualifiés du tertiaire. L'origine étrangère ne donne pas lieu ici à des « catégorisations particularistes »³³⁷ : elle joue plutôt comme un amplificateur des effets de la position de classe en accentuant la posture misérabiliste qui, dans ce secteur de la justice, semble jouer en faveur des justiciables. Dans le corpus de jugements, les assuré·es immigrés ou d'origine immigrée – si l'on se fie à la consonance étrangère de leurs nom et prénom – ont

³³⁷ Céline Bessière, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac, Muriel Mille, Hélène Steinmetz, « "Faut s'adapter aux cultures, Maître !" La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 2018, vol. 48, n°1, p. 138.

un taux de reconnaissance de leur accident du travail de 10 points supérieurs à celui des salarié·es aux noms et prénoms de consonance française (44% contre 34%)³³⁸. En cherchant à compenser les inégalités les plus flagrantes en audience en matière d'accès au droit, les juges facilitent l'accès à la réparation et en viennent à corriger en partie des inégalités de santé liées au travail subies par les travailleurs de classes populaires. Ce résultat « contre-intuitif », qui constate une sorte d'avantage comparatif pour les justiciables socialement les plus éloignés des attendus juridiques, rejoint les résultats d'une enquête sur les référés aux prud'hommes, selon laquelle les requérant·es étranger·es de classes populaires obtiennent le plus fort pourcentage de décisions favorables (en l'occurrence d'accords de provision). Selon Frédéric Salin, « l'action des juges atténue les inégalités entre justiciables » car les propriétés sociales – et notamment la nationalité – renvoient à des « illégalités routinières », notamment dans le secteur de la sécurité ou de la construction, qui leur permettent d'avoir un « cadre d'intelligibilité des conflits »³³⁹ et de juger rapidement. Dans les TASS/pôles sociaux aussi, une connaissance pratique du monde du travail et de ses inégalités les plus flagrantes du point de vue des conditions de travail semble orienter en partie les pratiques de jugement dans leur qualification des accidents du travail. La volonté d'aide des justiciables se module donc selon la situation sociale des justiciables et une hiérarchisation de leurs maux. Cette hiérarchisation vaut également entre atteintes physiques et pas seulement entre atteintes physiques et psychologiques. Charlotte D. explique comment la gravité intervient implicitement dans son appréciation de la situation :

« C'est une pharmacienne et elle s'était fait mal au dos à l'arrière de la pharmacie, vous voyez dans la réserve parce qu'elle était en train de poser une ceinture enfin bref peu importe. Et donc en fait, elle était seule avec cette cliente. Donc là on est typiquement dans un cas de preuve très compliqué. Et nous, on ne peut pas faire grand-chose parce que là, c'est un évènement passé. On ne peut que faire la balance entre les différents éléments qu'on a devant nous.

Et du coup-là vous avez tranché comment sur votre pharmacienne ?

Alors là, dans ce cas d'espèce, non seulement elle, elle avait très peu d'éléments et surtout, elle avait quand même des éléments assez évidents qu'elle aurait pu mobiliser comme par exemple faire interroger la cliente, ce qu'elle n'avait pas fait. Donc du coup, on a rejeté sa demande parce que si vous voulez, il y avait vraiment trop peu de choses. Et notamment des choses que la caisse lui avait dit de faire et qu'elle n'avait pas faites. Vous voyez ce que je veux dire ? La caisse lui avait dit, je ne sais pas "allez faire faire une attestation à la cliente". Et on a considéré que c'était vraiment trop léger. Bon, c'était pas très grave entre nous. Il y a aussi des éléments sur la gravité. Là, elle s'était fait un tour de rein, c'est pas non plus... C'est vrai qu'on ne regarde pas de la même façon les pathologies [*Rires*]. En fonction de l'enjeu aussi pour les personnes. » [Charlotte D., tribunal 7, mai 2020]

La situation sociale de cette cadre pharmacienne pèse ici doublement : « l'enjeu » est plus faible car le corps est moins durablement atteint et la justiciable avait à sa disposition les compétences et les informations nécessaires pour alimenter elle-même son dossier.

Les pratiques de correction des inégalités mises en place par les juges à l'égard des justiciables qui défendent seuls leur dossier varient donc selon les propriétés sociales de ces derniers. Ce sont les travailleurs manuels, et notamment ceux d'origine immigrée, qui sont les cibles

³³⁸ Ce chiffre ne doit pas faire oublier les inégalités qui existent en amont et qui, du fait des rapports de classe et de race qui structurent le monde du travail, font obstacles aux déclarations d'accidents du travail. Cf. Nicolas Jounin, *Chantier interdit. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, Paris, La Découverte, 2008.

³³⁹ Frédéric Salin, « Inégalités sociales et judiciaires aux prud'hommes : le cas des référés », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 577.

principales de cette action correctrice. Ce traitement différentiel découle pour partie de la difficulté du droit, en matière d'accident du travail, à prendre en compte les accidents de type psychique qui se sont produits dans le secteur tertiaire. Il s'explique aussi par la plus grande visibilité, dans l'enceinte du tribunal, des dégâts touchant directement les corps et des difficultés d'accès aux droits pour ces populations.

3.2. Les rendements inégaux du recours aux professionnel·les du droit

Les juges qui mettent en place des pratiques correctrices le font exclusivement à destination des justiciables seuls, sans professionnel·le ou intermédiaire du droit pour traduire leur demande en termes juridiques. Presque la moitié des requérant·es dans les affaires d'accidents du travail et un peu plus d'un tiers dans celles de maladies professionnelles (cf. chapitre 4) ont cependant recours à un·e avocat·e. Comment la représentation par un·e avocat·e joue-t-elle sur les décisions de reconnaissance ? Permet-elle effectivement de surmonter le décalage entre les logiques profanes et le cadrage juridique et d'augmenter pour les justiciables leurs chances d'obtenir gain de cause ?

Dans les travaux de sociologie du droit, il apparaît généralement que la présence d'un·e avocat·e augmente fortement les chances de réussite et explique en partie les différences de traitement entre classes populaires et classes moyennes ou supérieures. Des travaux récents, plutôt centrés sur la justice civile ou administrative, ont cependant montré que cela n'était pas toujours le cas³⁴⁰. La comparaison entre les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles montre l'importance de contextualiser les pratiques de jugements pour comprendre le rendement inégal du recours aux professionnel·les du droit.

Une efficacité liée au type de contentieux

L'analyse des décisions qui tranchent sur le fond en 2017 montre que le taux de reconnaissance des accidents du travail est plus élevé que le taux de reconnaissance des maladies professionnelles : 36% donnent gain de cause aux salarié·es pour les accidents du travail contre 28% pour les maladies professionnelles (avec d'importantes différences selon le type de pathologies comme on l'a vu). Dans les deux cas, les justiciables qui ne sont pas représentés par un·e avocat·e ou assistés par un·e défenseur·e obtiennent moins souvent gain de cause que ceux qui le sont. La présence de professionnel·les ou d'intermédiaires du droit, issus des syndicats ou d'associations du type FNATH, contribue donc à atténuer le décalage entre les logiques profanes et le cadrage juridique et à augmenter les chances de réussite.

Cependant, l'efficacité de leur présence est inégale selon les contentieux. En matière d'accidents du travail, l'écart entre les taux de réussite des justiciables avec ou sans avocat·e est de 6 points (39% contre 33%) alors qu'il est de 12 points pour les maladies professionnelles (34% contre 22%). Il est donc deux fois plus élevé pour les maladies professionnelles que pour les accidents du travail. Deux explications peuvent être avancées.

³⁴⁰ Cf. Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n°79, p. 689-713 ; Camille François, « Déferer au tribunal. Les figures imposées de la défense des locataires au tribunal des expulsions », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 527-545.

Tableau 14. Taux de reconnaissance des maladies professionnelles et des accidents du travail selon la représentation ou non du justiciable

	Avec avocat·e ou conseil	Seul·e	Total
Reconnaisances de maladies professionnelles	22	15	37
Non-reconnaisances de maladies professionnelles	42	52	94
Taux de reconnaissance pour les maladies professionnelles	34,3%	22,3%	131 MP
Reconnaisances d'accidents du travail	24	15	39
Non-reconnaisances d'accidents du travail	38	31	69
Taux de reconnaissance pour les accidents du travail	38,7%	32,6%	108 AT

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteure.

Champ : jugements liés à des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ou d'accidents du travail et tranchant le litige (n=131 décisions sur 235 jugements pour les MP et n=108 décisions sur 160 jugements)

Lecture : 34,3% des justiciables représentés obtiennent une reconnaissance de leur maladie professionnelle.

Le rôle clé des professionnel·les et des intermédiaires du droit dans les affaires de maladies professionnelles se comprend tout d'abord au regard de l'extrême codification des critères médicaux et administratifs qui caractérisent les tableaux (cf. plus haut). La technicisation des définitions de maladies professionnelles tend à privilégier les experts spécialisés et à priver les salarié·es de tout levier d'action, en délégitimant leurs logiques profanes. Parfois, les justiciables non accompagnés se laissent d'ailleurs impressionner par la technicité du tableau et ne comprennent pas que leur rôle est d'apporter des éléments à l'appui de leur demande. C'est le cas lors d'une audience avec une femme conductrice de métro qui vient seule au tribunal pour demander la reconnaissance d'une maladie professionnelle au titre du tableau n°57 :

« Juge Carole C. : Vous travaillez sur la ligne RER depuis 2001. Depuis janvier 2007 vous êtes conducteur de métro. Vous avez eu une inaptitude provisoire, vous avez été assistante logistique, puis vous avez réintégré. Vous avez rempli une déclaration de maladie professionnelle avec un certificat du 18 septembre 2017. Pour une douleur à l'épaule droite [*elle lit le diagnostic*]. On va dire une tendinite à l'épaule, c'est beaucoup plus clair ! (...)

Assurée : [*elle lit son papier*] Ça fait partie du tableau 57 pour moi. [*elle lit le tableau, les six mois d'exposition*]. En cumulé, comme c'est marqué dans mon dossier, au moins une heure par jour l'épaule est non soutenue.

Juge Carole C. : Vous avez le bras en l'air pendant deux heures ? 90° c'est haut.

Assurée : Oui.

Avocat de la RATP : Le rapport du médecin souligne les difficultés parce que madame ne présente pas la maladie du tableau 57. (...) Et elle n'est pas exposée au risque professionnel parce que la conduite est en mode automatique, donc elle peut utiliser au choix la main ou le pied. Il n'y a pas d'hyper sollicitation.

Juge Carole C. : Est-ce que Madame vous avez d'autres pièces à remettre ?

Assurée : Le tableau 57.

Juge Carole C. : Ça ça va aller ! » [audience de mars 2020, tribunal 8]

L'audience est brève et ne dure que six minutes. Le décalage est patent entre la demande des pièces de la juge et la démarche de l'assurée qui essaie de se conformer à ce qu'elle perçoit des exigences juridiques en lisant le tableau. La justiciable fait en outre face à un avocat qui est celui de l'employeur, du fait de la législation sociale spécifique de cette entreprise publique. Par rapport aux représentant·es de la CPAM, cet adversaire est moins enclin à faire de la pédagogie. La juge en outre ne propose pas la saisine d'un CRRMP, celui-ci n'étant pas demandé par la requérante. Dans sa décision, Carole C. insiste sur le manque de pièces apporté en comparaison avec « *l'enquête administrative* » :

« Mme X **ne produit aucun élément** permettant de considérer que sa pathologie est essentiellement et directement causée par son travail habituel alors que, pour sa part, la Caisse **produit le compte-rendu** de l'enquête administrative, dont le déroulement n'est pas critiqué, qui souligne que, dans un contexte d'automatisation du travail, l'hyper sollicitation de l'épaule n'est pas possible. Mme X **ne produit aucun document** sur ses conditions de travail et ne démontre donc pas que, s'agissant de conduire des métros, elle était amenée à effectuer des mouvements et un maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 heures 30 par jour en cumulé. » [jugement de Carole C., tribunal 8]

L'insistance sur l'absence de « *production* » d'éléments tend à responsabiliser la justiciable dans l'échec de sa requête.

Un autre élément d'explication du rendement moindre de la présence des avocat·es dans les affaires d'accidents du travail tient aux pratiques des juges dans ce contentieux. Le handicap relatif des justiciables qui viennent seuls, sans maîtriser les procédures ni connaître le droit, est plus aisément compensé par les juges dans ces affaires où ils estiment avoir une marge de manœuvre dans l'interprétation du droit. Comme on l'a vu, les juges se sentent moins contraints dans ces litiges par les règles juridiques, du fait de la définition jurisprudentielle de l'accident du travail. Les pratiques d'aide à la construction du dossier mises en place par certains juges semblent bel et bien permettre une sorte de « rattrapage » du déséquilibre habituellement constaté en sociologie du droit. Leurs pratiques d'audience, rendues possibles par un cadrage juridique moins formalisé, permettent de compenser les effets de la dépossession juridique subie par des justiciables majoritairement de classes populaires. La codification extrême des tableaux et la dépendance à l'égard des avis médicaux qu'elle entraîne ne permet à l'inverse pas aux juges de jouer ce rôle compensateur, en cas d'absence d'avocat·e ou de défenseur·e, pour les maladies professionnelles. La codification juridique, en creusant la distance aux représentations profanes et en limitant les possibilités d'intervention des juges pour éventuellement compenser les inégalités d'accès au droit, devient le creuset d'inégalités entre justiciables selon les ressources juridiques et procédurales en leur possession.

Un troisième élément d'explication de l'effet moindre des avocat·es dans les affaires d'accidents du travail tient à leur parcours et au type d'affaires qu'ils défendent.

Un effet d'*allodoxia* chez les avocat·es travaillistes

Comme on l'a vu (cf. chapitre 4), peu d'avocat·es défendant les assuré·es dans les TASS/pôles sociaux sont spécialisés en droit de la sécurité sociale. La plupart sont généralistes ou spécialistes de droit du travail. Les avocat·es habitués à plaider aux prud'hommes n'ont cependant pas toujours le bon « récit » pour présenter les faits au TASS et obtenir la

reconnaissance d'un accident du travail. Ils ont en effet tendance à raisonner sur des processus longs ou des causes organisationnelles. Or la définition du harcèlement, qui implique l'existence de faits répétés, diverge de celle de l'accident du travail. Le décalage apparaît de façon patente dans une audience pendant laquelle l'avocate de la salariée plaide pendant onze minutes de façon passionnée :

« Avocate : Je suis étonnée d'être là vu la jurisprudence de la Cour de cassation. Mme A a été déléguée du personnel pendant vingt ans. Elle a toujours tenu. Jusqu'à novembre où il y a eu une altercation très violente entre elle et son supérieur hiérarchique. Après vingt ans de combat elle a décompensé, elle est partie voir son médecin traitant et ensuite son médecin de travail, qui a donné un avis d'inaptitude. Le médecin lui a dit de déclarer un accident du travail. L'employeur a émis des réserves. La caisse dit qu'il n'y a aucun témoin et elle conteste la soudaineté de l'accident.

(...) Dans ses réserves, l'employeur ne conteste pas que "la discussion s'est envenimée", il dit que ce n'est pas de sa faute. La caisse a-t-elle fait une enquête ? Alors que l'inspection du travail mentionne qu'on avait essayé de la licencier, qu'on lui avait donné un bureau sans fenêtre et que l'inspection a dit non. Quand son supérieur lui hurle dessus, après quelques minutes elle lui dit "tu n'as pas à me parler comme ça, je craque". D'après la caisse il n'y a pas de témoin. Mais si l'inspecteur du travail dit que les marches sont glissantes et que la salariée tombe, c'est un accident du travail ; or là l'inspecteur par deux fois a dit que c'était du harcèlement ! *[passionnée, parle haut et fort]* Depuis, un licenciement est intervenu. L'employeur s'est mis en liquidation judiciaire et tous les salariés l'ont attaqué. L'inspecteur n'a pu qu'autoriser le licenciement vu l'inaptitude. Elle se bat depuis vingt ans pour les autres. Elle travaillait dans une association qui faisait les cantines pour [un restaurant universitaire]. Elle a fait une crise d'angoisse, le médecin évoque un "choc post-traumatique". Le caractère soudain est avéré. » [audience de décembre 2016, tribunal 1]

A la sortie de l'audience, l'avocate m'explique qu'elle vient peu au TASS et plaide surtout aux prud'hommes. Elle n'a même pas demandé d'honoraires à sa cliente pour le TASS car « *ça fait partie d'un tout* ». Elle estime avoir un « *dossier en béton armé* » de discrimination syndicale pour les prud'hommes et considère que l'enjeu du TASS est symbolique parce que « *faire augmenter le taux de cotisation de l'employeur c'est une petite satisfaction pour les salariés, pour le sanctionner* ». Ses propos dénotent une méconnaissance de la spécificité du TASS, où la discrimination syndicale, au cœur du dossier, ne peut être un élément probant. Son évocation tend au contraire à élargir le spectre temporel du récit et donc à fragiliser le dossier. Le fait même de considérer que le dossier aux prud'hommes et au TASS forme un « *tout* » suggère que dans son esprit l'argumentation peut être transférée d'un tribunal à l'autre sans adaptation. L'idée que l'obtention d'une reconnaissance d'accident du travail ferait augmenter le taux de cotisation AT-MP de l'employeur est également erronée, puisqu'en vertu de l'indépendance des rapports, une décision de prise en charge de l'accident du travail n'aura au contraire aucun impact sur le taux de cotisation de l'entreprise. Quant à la plaidoirie, l'allusion à des événements antérieurs attestés par l'inspection, qui sans doute marquent pour cette avocate leur caractère officiel et indubitable, participe en fait dans le contexte du TASS au brouillage de l'identification de l'évènement soudain. De fait, la salariée est déboutée et le jugement est ainsi rédigé par la juge Christine C. :

« Madame A explique qu'elle a eu une "altercation verbale" avec son chef de service, monsieur L, "suite aux attitudes et comportement vis-à-vis d'elle", "une mise au placard depuis plusieurs mois" et "plusieurs semaines de discrimination". Toutefois, elle ne décrit rien de concret, elle se contente de porter une appréciation. Dans le mail qu'elle a adressé à monsieur L. le 28 novembre, elle ne précise pas non plus ce qui se serait passé ce jour-là.

Autrement dit, elle ne met pas le tribunal en mesure de savoir ce qu'elle considère comme une altercation. Même les conclusions déposées à l'audience ne décrivent toujours pas ce qui se serait passé.

Au surplus, monsieur L. qui a répondu au mail, examine les deux reproches que madame A lui a faits et qui portent sur des faits antérieurs au 28 novembre, pour conclure qu'ils sont injustifiés. Pour lui, il n'y a eu qu'une simple "discussion" et madame A n'a aucun témoin. » [jugement de Christine C., tribunal 1]

Le cumul de l'incertitude concernant les faits le jour j et de la diversité des événements passés cités (plusieurs mois, plusieurs semaines, faits antérieurs au 28) est au cœur de la motivation du refus.

Du côté des avocat·es de salarié·es, un effet de méprise ou d'*allodoxia* est donc perceptible chez ceux habitués à plaider aux prud'hommes, quand ils importent leurs catégories de pensée d'un monde judiciaire à l'autre. Cette « hétérodoxie vécue dans l'illusion de l'orthodoxie »³⁴¹ est typique des nouveaux venus dans un univers social qui prennent un objet pour un autre. En transférant au TASS leur plaidoirie sur le harcèlement, démontré par des événements répétés, ces avocat·es insistent sur la longue durée du phénomène observé et s'écartent de l'exigence de fait soudain au fondement de la reconnaissance d'accident du travail. Cet effet d'*allodoxia* est sans doute renforcé par les filières de recrutement de leurs client·es : quand les avocat·es ont pour client institutionnel un syndicat, celui-ci est lui-même plus familier avec les catégorisations du droit du travail et a tendance à transmettre des affaires entrant dans ce cadre litigieux. Ce cadrage « droit du travail » est d'ailleurs partagé par les juges eux-mêmes, qui renvoient vers les prud'hommes toute affaire impliquant du harcèlement. Baptiste V. explique :

« Harcèlement, maladie professionnelle. Alors là à dégager. Là je freine des quatre fers. Ce n'est pas le boulot du TASS. (...) Harcèlement pour moi ça c'est Prud'hommes. (...) Je freine des quatre fers parce que là on ne s'en sort plus. (...) Parce que j'ai un médecin de la sécu... Non, pas de la sécu, médecin du travail, qui vient dire "je suis victime de je ne sais pas quoi" alors [*souffle*]. Moi j'ai envie de dire, ce n'est pas notre boulot, là. Vous allez aux prud'hommes. C'est leur boulot de voir s'il y a... ce n'est pas le nôtre. Ce n'est pas pour botter en touche mais... [*Silence*] » [Baptiste V., tribunal 5, mai 2016]

Un juge qui a fait du départage prud'homal est lui très conscient du cadrage différent que nécessite le traitement judiciaire dans l'une ou l'autre juridiction :

« Parce qu'un harcèlement, il peut aller au pénal, il peut aller aux prud'hommes et il peut aller au pôle social. Il peut aller à trois endroits différents pour être jugé, mais les trois juridictions vont raisonner de manière différente avec pourtant, la même base juridique et à peu près les mêmes textes. Mais ça ne sera pas la même chose. D'un côté, on va chercher à sanctionner un comportement de l'auteur, de l'autre côté, on va sanctionner l'employeur, qui ne sera pas forcément l'auteur du harcèlement, mais qui sera le responsable de la violation de l'obligation de sécurité. Et au pôle social, on va sanctionner les conséquences physiques ou psychiques, à la fois de la violation de l'obligation de sécurité, qui s'appellera faute inexcusable. Ça fait trois juridictions qui sont complémentaires et souvent, on est instrumentalisé. C'est-à-dire qu'on va au pôle social parce qu'on n'y arrive pas aux prud'hommes ou l'inverse, on va aux prud'hommes. (...) Parce que le harcèlement, il peut passer soit en AT, soit en MP. C'est ça qui est compliqué. Le harcèlement, ça peut être quelqu'un qui est victime de harcèlement éventuellement depuis de longues années, et puis à un moment donné, il y aura un gros clash dans un bureau, et ça, ça va passer en AT. Le salarié, lui, il va faire un mélange. Pour lui, ça sera un harcèlement. En fait, on lui dira : "Au pôle social, nous, c'est un AT." Il peut y avoir une faute inexcusable à l'origine de cet AT, mais c'est pas le harcèlement général. Par

³⁴¹ Pierre Bourdieu, *La Distinction*, Paris, Minuit, 1979, p. 370, citée par Julien Duval, « Allodoxia », in Gisèle Sapiro (dir.), *Dictionnaire international Bourdieu*, Paris, CNRS Editions, 2020, p. 19.

exemple, si le harcèlement continue après l'AT, ce n'est même pas la peine qu'il nous en parle. Parce que ça ne pourra pas expliquer l'AT. (...) Et nous, on raisonne sur un fait générateur et sur la cause de ce fait générateur. Les prud'hommes font pas du tout ça. Les prud'hommes, eux, ils ont une situation de harcèlement, ils vont la sanctionner, ils vont éventuellement sanctionner la rupture qui découle du harcèlement.» [Roger R., tribunal 4, avril 2021]

Dans les deux cas, les juges se montrent très sensibles à bien différencier leur champ d'intervention par rapport aux prud'hommes, en lien avec la législation spécifique qu'ils appliquent, et ils cherchent à résister aux tentations d'alignement et d'« *instrumentalisation* ». L'enjeu est aussi de préserver leur indépendance.

Enfin, les avocat·es sont plus souvent sollicités pour des affaires de chocs psychologiques, qui sont comme on l'a vu les plus difficiles à faire reconnaître comme accidents du travail. Dans le corpus de jugements, en 2017, six victimes d'accidents psychiques sur dix ont eu recours à un avocat (22 cas sur 37) contre seulement quatre victimes d'accidents physiques sur dix (28 cas sur 70). Cette difficulté est renforcée par le fait que, dans ces affaires, les avocat·es doivent déjà commencer par faire un choix stratégique majeur pour savoir s'ils vont demander à faire reconnaître la lésion psychique en accident du travail ou en maladie professionnelle. Contrairement à d'autres affaires, ils ont le sentiment ici de faire un pari qui a une influence sur la « *grille de lecture* » défendue et le type de pièces à recueillir. Ce choix stratégique ne découle pas directement de la réalité de la situation. Comme le souligne Romain C., avocat spécialisé dans la défense de victimes et familier du TASS : « *Moi j'ai aucun dossier qui arrive clés en main, où je peux dire « c'est bon on va demain au tribunal »* » [mars 2017]. Ces cas exigent donc un savoir-faire spécifique pour traduire l'évènement dans les « bonnes » catégories juridiques :

« Pour faire reconnaître un choc psychologique au travail, vous prenez une option soit maladie professionnelle, soit accident du travail, soit parfois même les deux ! [Rires] A partir du moment où vous êtes sur un accident du travail il faut avoir la grille de lecture qui va avec. Donc il y a des pièces à rapporter, souvent des témoignages quand c'est un choc psychologique, les constats qui ont été faits par les pompiers... J'ai une dame qui travaille dans un organisme de formation, elle a... pas une altercation, on va dire une explication musclée avec plusieurs élèves de la formation qui ne sont pas contents d'une prestation qu'elle a donnée quelques jours auparavant, elle est un peu échauffée, elle s'éloigne, là se mêle l'employeur qui passait par là qui a entendu et il s'en mêle, en disant qu'effectivement elle n'avait pas à répondre de cette façon, une autre collègue qui passait par là met son grain de sel. Donc ça monte un petit peu – c'est souvent comme ça. Elle ne se sent pas bien, elle court aux toilettes, elle vomit, elle se sent toujours pas bien, elle pense qu'elle fait un AVC tellement elle se sent pas bien, elle s'allonge sur le sol d'une salle et elle dit "je fais un AVC, je fais un AVC". Les pompiers sont appelés. Par l'employeur. Qui n'y est pour rien dans cette histoire, en tout cas à mon avis. Les pompiers arrivent... Moi j'en suis là. Mme [Christine] C. m'a débouté. Là pour le coup je suis pas du tout d'accord parce que pour moi c'est très cohérent : on a quelqu'un – à la limite je me fiche de savoir si c'est un choc psychologique ou si c'est un AVC, c'en n'était pas un – mais on a un vrai malaise au travail. Un malaise. Peu importe le malaise. C'est au temps et au lieu du travail. Voilà. Il y a eu une enquête de la caisse. Qui n'était pas très sympa parce que les collègues ont dit des choses pas très agréables au sujet de cette dame. Qu'elle était très sensible, qu'elle avait certainement beaucoup de problèmes personnels etc. Donc des choses qui sont... que souvent on retrouve dans ce genre de dossiers. Les gens qui ont ce type de malaises ça leur tombe rarement dessus d'un coup. Quand même. Une grosse dépression ça n'arrive pas sur un évènement. Même si les évènements précédents étaient peut-être restés sous le niveau de ce qui était acceptable. Parfois il y a des petits conflits et les collègues ne sont pas toujours d'une élégance folle quand il

s'agit de témoigner. [*sourire entendu*] Parfois ils témoignent pas, parfois ils en rajoutent. Donc sur ce genre de choses moi je suis sur la grille accident. Quand je suis sur la grille de lecture de la maladie professionnelle je n'ai pas à me poser la question d'un évènement. Je cherche des choses... [*réfléchit*] une souffrance, un malaise, des constats médicaux réguliers, c'est complètement une autre grille d'analyse. Et de toute façon en maladie professionnelle les TASS ont moins de marge de manœuvre. Parce que ça se passe au CRRMP. [*sourire*] » [Romain C., avocat, mars 2017]

Romain C. a une vision claire de l'« option » qui s'offre à lui pour traduire juridiquement les lésions psychiques et des conséquences de ce choix sur les pièces à recueillir pour monter le dossier. Pourtant, dans le cas qu'il raconte, l'option qu'il a prise n'a finalement pas porté ses fruits du fait de la lecture très restrictive des chocs psychologiques de la juge, mais aussi à cause des témoignages apportés qui ouvraient une autre interprétation possible, reposant sur l'idée d'un état pathologique antérieur. Le travail de traduction juridique reste fragile et dépendant des choix stratégiques faits, toujours dans l'incertitude. La nature même des lésions psychiques, rarement engendrées par un seul évènement, correspond difficilement au cadre étroit de la législation. La « domestication de la question de la réparation des souffrances psychiques »³⁴², qui a consisté à reformuler le problème dans des termes moins problématiques pour les pouvoirs publics indécis face à la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle, et à délimiter le débat dans le cadre juridique existant – en l'occurrence celui des accidents du travail –, a donc des conséquences importantes sur le travail de traduction à faire par les avocat·es.

La moindre reconnaissance des lésions psychiques comme accidents d'origine professionnelle vient d'une double difficulté. Du côté des juges, ces affaires sont pensées comme les plus délicates parce qu'elles ne cadrent pas avec la jurisprudence habituelle et routinisée à partir des cas d'accidents du travail physiques. Du côté des avocat·es, ces affaires sont susceptibles d'un fort effet d'*allodoxia* avec le contentieux prud'homal, qui risque de les entraîner vers un mauvais argumentaire, et leur issue dépend fortement de l'option stratégique initiale choisie.

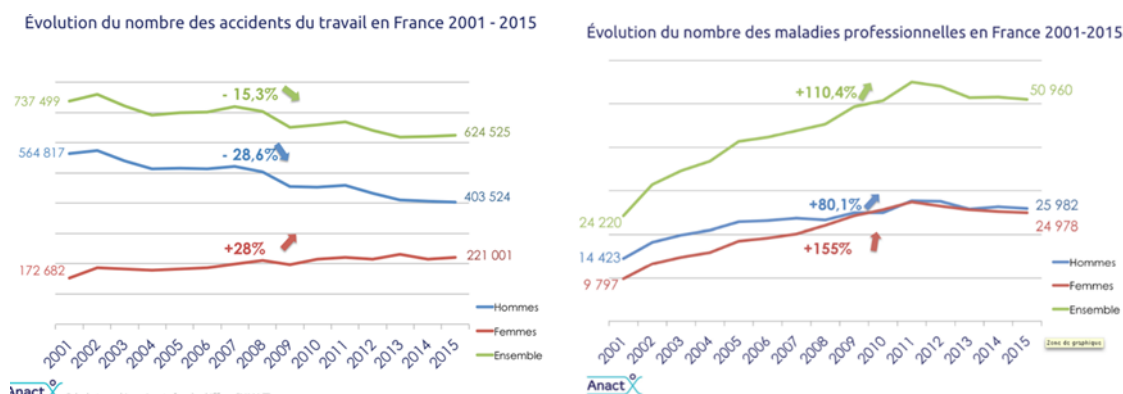
Pendant les audiences, ce sont les inégalités de classe et celles liées à l'origine étrangère qui sont les plus visibles pour les juges parce qu'elles heurtent le déroulement du rituel judiciaire et compliquent leur travail. Cette visibilité, associée à des accidents du travail souvent physiques qui cadrent mieux avec le cadrage historique initial, contribue à orienter leur action correctrice vers la réparation des dégâts subis par les corps ouvriers et les travailleurs manuels. Cette orientation permet de compenser en partie le handicap des justiciables venus seuls dans les affaires d'accidents du travail, mais elle tend à creuser l'écart avec les justiciables demandant la reconnaissance de leur accident de type psychologique et qui sont plus souvent des femmes. Comment ces pratiques compensatrices des inégalités d'accès au droit invisibilisent-elles ou intègrent-elles les inégalités de genre qui pèsent sur la reconnaissance des atteintes à la santé d'origine professionnelle ?

³⁴² Rémy Ponge, « D'un enjeu politique à un problème personnel. L'individualisation de la réparation des souffrances psychiques liées au travail », *Revue française de sociologie*, 2020, 61-3, p. 455.

4. Une sous-reconnaissance en fonction du sexe des justiciables

Au niveau international, plusieurs recherches ont montré que les dispositifs de réparation des risques professionnels défavorisent les femmes lorsqu'elles demandent une reconnaissance de l'origine professionnelle de leur pathologie ou de leur accident. Au Canada³⁴³, en Suisse³⁴⁴ ou en Belgique³⁴⁵, il est apparu que les règles juridiques elles-mêmes, quels que soient la législation et le contexte national, participent à la sous-reconnaissance de l'origine professionnelle des lésions qui touchent les femmes.

En France, si on s'appuie sur les données chiffrées, la situation semble contrastée. D'un côté, l'enquête *Santé et Itinéraires professionnels* (SIP) de 2007 constate que les femmes qui cherchent à faire reconnaître une maladie professionnelle ou un accident du travail par la sécurité sociale souffrent d'un « handicap relatif »³⁴⁶ et ont une probabilité plus faible que les hommes de l'obtenir³⁴⁷. D'un autre côté, les données concernant l'évolution du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles reconnus par les CPAM révèlent que la part des femmes parmi les victimes ne cesse de progresser même si elle reste inférieure à celle des hommes.



Source : Florence Chappert et Patricia Therry, « Photographie statistique des accidents de travail, des accidents de trajet, et des maladies professionnelles en France selon le sexe entre 2001 et 2015. Des tendances d'évolution différenciées pour les femmes et les hommes », ANACT, 03/2017, p. 4.

Selon cette étude réalisée par l'ANACT en 2018, à partir des données de la CNAM, les accidents du travail concernent toujours en 2015 deux fois plus d'hommes que de femmes (64,6% contre 35,4%) mais la part des femmes parmi les victimes a augmenté de 28% entre 2001 et 2015. Quant aux maladies professionnelles reconnues, elles concernent quasi autant les hommes que les femmes en 2015 (25 982 contre 24 958) et, si on regarde plus spécifiquement les troubles musculo-squelettiques, leur taux de fréquence est 3,5 fois plus élevé pour les

³⁴³ Katherine Lippel, Rachel Cox, « Invisibilité des lésions professionnelles et inégalités de genre : le rôle des règles et pratiques juridiques », in Annie Thébaud-Mony, Véronique Daubas-Letourneux, Nathalie Frigul, Paul Jobin (dir.), *Santé au travail : approches critiques*, Paris, La Découverte, 2012, p. 153-179.

³⁴⁴ Isabelle Probst, « Genre et reconnaissance des maladies professionnelles. Le cas de la Suisse », *Raison présente*, 2014, n°190, p. 69-79.

³⁴⁵ Laurent Vogel, *Femmes et maladies professionnelles. Le cas de la Belgique*, Bruxelles, ETUI, 2011.

³⁴⁶ Thomas Amossé, Véronique Daubas Letourneux (coord.), Fabienne Le Roy, Karine Meslin, Katia Barragan, « Les accidents du travail et problèmes de santé liés au travail dans l'enquête SIP. (In)visibilités et inscriptions dans les trajectoires professionnelles », *Rapport de recherche CEE*, 2012, n°76, p. 63.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 58.

ouvrières que pour les ouvriers (8,4 contre 2,4 pour un million d'heures salariées en 2012)³⁴⁸. La surexposition des ouvrières aux pénibilités, causée par la division sexuée du travail et leur assignation aux postes répétitifs, est désormais visible dans la prise en charge institutionnelle. Cette évolution statistique peut s'interpréter de deux façons. Selon une lecture réaliste, elle refléterait une dégradation des conditions de travail plus marquée pour les femmes, et/ou une moindre politique de prévention à leur égard. Une autre lecture consiste à mettre l'accent sur le dispositif de recueil lui-même et à considérer les chiffres comme le reflet de l'activité des CPAM qui prennent les décisions de prise en charge. La croissance du nombre de sinistres touchant les femmes serait alors l'indice d'une atténuation du phénomène de sous-reconnaissance de l'origine professionnelle des atteintes à la santé qui touchent les femmes. Qu'en est-il au niveau des pratiques de reconnaissance dans les tribunaux ? Comment les demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont-elles traitées par les juges en lien avec le genre des justiciables ?

Je commencerai par exposer la façon dont cette question est un non-sujet pour les juges, alors même que l'enquête montre des taux de réussite au TASS très inégaux pour les hommes et les femmes. J'essaierai ensuite de comprendre comment le genre des justiciables a une incidence sur les pratiques décisionnelles. J'explorerai deux pistes, déjà identifiées par Karen Messing dans son travail précurseur³⁴⁹. La première rapporte la sous-estimation des pénibilités subies par les femmes dans leur activité professionnelle aux outils de mesure et aux règles juridiques elles-mêmes, qui ignorent les situations spécifiques des femmes dans le monde du travail. La seconde y voit plutôt la conséquence d'un certain nombre de représentations stéréotypées du travail féminin. Les deux participent à la production d'une « visibilité différentielle selon le genre »³⁵⁰ des atteintes à la santé d'origine professionnelle.

4.1. Une inégalité invisible

Si les chiffres produits à partir des jugements permettent de mettre au jour une inégalité dans les taux de réussite au TASS selon le sexe du justiciable, celle-ci est invisible pour les juges qui considèrent que la question d'un traitement différencié des justiciables selon leur genre est un « non-sujet ».

Des taux de réussite inégaux au TASS selon le sexe

Que ce soit pour les affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les femmes représentent 44% des requérant·es³⁵¹ et leur tendance à abandonner ou à se désister en cours de procédure est la même que chez les hommes (cf. chapitre 4). Dans les décisions finales qui tranchent sur le fond, elles sont cependant sous-représentées parmi les reconnaissances

³⁴⁸ Bruno Garoche, « L'exposition des salariés aux maladies professionnelles. L'importance toujours prépondérante des troubles musculo-squelettiques », *Dares résultats*, 2016, n°081.

³⁴⁹ Karen Messing, *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Toulouse, Octarès, 2000.

³⁵⁰ Christelle Avril, Pascal Marichalar, « Quand la pénibilité du travail s'invite à la maison. Perspectives féministes en santé au travail », *Travail et emploi*, 2016, n°147, p. 13.

³⁵¹ Pour mémo : les femmes représentent en 2019 48,5% de la population active. Elles sont 14,2 millions contre 15 millions pour les hommes.

d'accidents du travail (36% de femmes) et de maladies professionnelles (30% de femmes). Cette sous-représentation s'explique par le taux de réussite très contrasté des hommes et des femmes. Pour les accidents du travail, l'écart est de douze points selon le sexe des requérant·es : alors que 29% des femmes obtiennent gain de cause devant le tribunal en 2017, 41% des hommes voient leur accident du travail reconnu. Pour les maladies professionnelles, l'écart est de 17 points puisque 19% des femmes voient leur maladie professionnelle reconnue contre 36% des hommes.

Tableau 15 : Taux de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles selon le sexe des justiciables

	Hommes	Femmes	Total	Part des femmes
Reconnaisances d'accidents du travail	25	14	39	36%
Non-reconnaisances d'accidents du travail	35	34	69	49%
Total des décisions	60	48	108 AT	44%
Taux de reconnaissance pour les accidents du travail	41%	29%	36%	
Reconnaisances de maladies professionnelles	26	11	37	30%
Non-reconnaisances de maladies professionnelles	46	47	93	50%
Total des décisions	72	58	130 MP	44%
Taux de reconnaissance pour les maladies professionnelles	36%	19%	28%	

Source : Enquête Contentieux social, SDSE-ministère de la Justice, juin 2017. Traitement par l'auteur.

Champ : jugements liés à des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ou d'accidents du travail et tranchant le litige (n=131 décisions sur 235 jugements pour les MP et n=108 décisions sur 160 jugements)

Lecture : 41% des hommes obtiennent une reconnaissance de leur accident du travail contre 29% de femmes. Dans les affaires d'accidents du travail, les femmes représentent 36% des reconnaissances accordées.

Comment expliquer ce taux de réussite inégal ? Une première hypothèse tient à l'inégal recours à un·e professionnel·le du droit selon le sexe. Dans le contentieux des maladies professionnelles, les femmes sont moins souvent représentées par un·e avocat·e ou assistées par un·e défenseur·e associatif ou syndical : 47% d'entre elles le sont contre 54% des hommes. Or, comme on l'a vu, la présence d'un·e professionnel·le du droit dans ces affaires joue un rôle important dans les chances d'obtenir satisfaction. L'absence plus fréquente d'avocat·es handicape donc sans doute les femmes dans ce contentieux où la maîtrise de la codification du tableau est indispensable. Dans les affaires d'accidents du travail cependant, les femmes sont plus souvent représentées par un·e avocat·e ou un·e défenseur·e que les hommes (62% contre 55%) et cela n'a pas d'effets positifs sur leur taux de réussite qui reste inférieur. D'autres explications doivent donc être proposées pour expliquer ces taux de réussite différents.

Une autre piste explicative concerne la nature même des accidents et des maladies portés sur la scène judiciaire. Les femmes viennent beaucoup plus souvent que les hommes demander une reconnaissance d'accident du travail en lien avec une souffrance psychologique : ce type

d'accidents concerne la moitié d'entre elles (25 sur 48) contre un cinquième des hommes (12 sur 60). Parmi l'ensemble des cas de chocs psychologiques traités par les juges, deux tiers concernent des femmes. Du côté des maladies professionnelles, les femmes sont surreprésentées dans les demandes de reconnaissance au titre du tableau n°57, qui concernent plus des deux tiers d'entre elles (41 sur 58). Ce tableau des troubles musculo-squelettiques concerne beaucoup moins les hommes requérants (40% d'entre eux). Globalement, les femmes représentent 58% des demandes au titre du tableau n°57 que traitent les juges. Les affaires portées devant les tribunaux par les femmes sont donc concentrées dans les types d'accidents ou de pathologies les plus difficiles à faire reconnaître eu égard aux règles juridiques. La nature des affaires fonctionne donc comme une variable cachée qui explique en partie les variations selon le sexe mais elle n'annule pas totalement l'effet du genre. Comme on le verra, ces difficultés d'adéquation aux exigences juridiques peuvent aussi être interrogées sous l'angle des analyses de genre car elles révèlent le caractère andro-centré du droit.

Comment cette inégalité est-elle perçue et traitée par les juges ?

Un « non-sujet » pour les juges

Ma stratégie d'enquête consistait à ne pas poser directement la question d'un éventuel traitement différencié selon le sexe, pour ne pas imposer une grille de lecture et pour saisir les catégorisations spontanées à l'œuvre dans les discours des juges lorsqu'ils parlaient des justiciables. Ce choix visait aussi à ne pas susciter de défiance de la part de professionnel·les soucieux de l'égalité de traitement. Mes questions portaient donc de façon générale sur le profil des justiciables et sur la façon dont cela pouvait jouer sur les pratiques. Contrairement aux caractéristiques liées à la classe sociale ou à l'origine, qui ressortaient à travers certains éléments descriptifs (des justiciables « *démunis* », « *perdus* », ne parlant pas bien français), la dimension du genre n'était jamais mentionnée.

Suite au traitement statistique du corpus de jugements, qui montrait un taux de réussite inégal selon le sexe des justiciables, j'ai parfois posé la question plus directement aux juges, à la fin des entretiens ou lors de discussions informelles. La réponse était toujours la même : « *on ne fait pas de différence* ». Et, face à mes chiffres, la réaction était l'incrédulité (était-ce à situation égale ?) ou le questionnement (pourquoi les sociologues font-ils toujours des « *catégories* » ?) [Roger R., avril 2021]. Cette réticence à adopter une lecture genrée était présente également chez les juges qui semblaient pourtant avoir une sensibilité à la question des pénibilités dans les métiers assignés aux femmes. C'est le cas de Nadine N. par exemple, qui m'envoie comme exemples de décisions dans lesquelles elle a reconnu la maladie professionnelle contre l'avis des CRRMP, trois affaires qui concernent des femmes dans des métiers très féminisés (aide à domicile, vérificateur sérigraphique, auxiliaire de puériculture). Quand je le lui fais remarquer et lui demande par mail si, selon elle, ces cas « *méritent une attention particulière ou si c'est un hasard* » et si elle y est « *particulièrement sensible* », elle me répond :

« S'agissant du profil des salariés, non ce n'est pas spécifique aux femmes. J'ai eu la même démarche dans des dossiers concernant des hommes. Je pense notamment à un dossier d'un homme souffrant d'un cancer très particulier résultant d'un matériau que la caisse contestait comme étant la cause du cancer. J'aime creuser et rechercher l'origine de telle ou telle maladie pour laquelle la caisse dénie le caractère professionnel. Je suis très sensibilisée à la problématique des travailleurs manuels, cela explique sans doute mon approche. » [mail de Nadine N., novembre 2020]

Cette revendication d'une non prise en compte du sexe du justiciable vaut aussi pour une autre juge qui par ailleurs évoque son « *actualité féministe* » et son « *passé de militantisme* » dans le cadre de ses anciennes fonctions en lien avec les politiques d'égalité femmes-hommes [Charlotte D., mai 2020]. Elle déclare ainsi, pour l'évaluation du préjudice esthétique en matière de faute inexcusable par exemple, ne tenir compte du sexe de la personne que si c'est « *mis en avant* » par cette dernière et privilégie plutôt la profession ou l'âge dans son appréciation. Elle refuse d'estimer que la « *beauté* » est par nécessité un enjeu plus important pour une femme.

L'affirmation d'une pratique neutre à l'égard du genre des justiciables vaut donc aussi bien pour les hommes que pour les femmes juges. Cette indifférenciation est en outre d'autant plus importante pour ces dernières que la prise en compte du sexe des justiciables pourrait les exposer à un reproche de partialité eu égard à leur propre genre³⁵². Or, comme nous avons pu le montrer avec Anne Paillet à propos des juges des enfants³⁵³, les femmes juges sont soucieuses, dans leur activité quotidienne comme dans leurs discours, de ne pas donner prise aux présupposés différentialistes qui mettraient en doute leur compétence de magistrate. Les soupçons qui pesaient sur elles au moment de l'ouverture de la magistrature aux femmes en 1946³⁵⁴ continuent en effet, par d'autres biais – notamment celui des questionnements autour de la « *sur-féminisation* » de la profession – d'interroger leur place dans la magistrature³⁵⁵. Dans le cas des juges des enfants, cette contrainte de neutralité les empêche de développer certaines pratiques potentiellement codées comme féminines, dans leurs relations aux enfants, alors mêmes que les hommes juges n'hésitent pas à les adopter et à jouer sur les deux registres d'action genrés (l'autorité et le *care*)³⁵⁶.

C'est donc à travers l'analyse des décisions judiciaires et des récits faits spontanément par les juges en entretiens que les effets du genre des justiciables sur les pratiques de jugements seront explorés.

4.2. Un droit construit au masculin neutre

La législation sur les risques professionnels a historiquement été construite en référence aux métiers des hommes ouvriers. Les accidents du travail envisagés dans la loi fondatrice du 9 avril 1898 étaient ceux causés par des explosions ou des machines et les deux premières maladies professionnelles inscrites dans la loi du 25 octobre 1919 étaient liées à l'exposition à des produits toxiques (le mercure et le plomb). Dans les deux cas, les lésions prises en compte sont organiques et provoquées par des agents extérieurs, liés au monde industriel. La reconnaissance des sinistres repose ainsi sur une « *fiction sociale* »³⁵⁷ qui sous-tend un modèle étiologique

³⁵² Par ailleurs les données de l'enquête, qualitatives et quantitatives, ne permettent pas de creuser cette piste d'une différence dans les pratiques de jugements en lien avec le genre des juges.

³⁵³ Anne Paillet et Delphine Serre, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, 2014, vol. 56, n°3, p. 342-364.

³⁵⁴ Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n°22, p. 107-129.

³⁵⁵ Céline Bessière, Sibylle Gollac, Muriel Mille, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, 2016, n° 36, p. 175-180.

³⁵⁶ Anne Paillet et Delphine Serre, *art. cit.*

³⁵⁷ Rémy Ponge, *art. cit.*, 2020, p. 451.

associant une pathologie à une cause unique et exclusive et qui construit une représentation du risque professionnel restreinte au risque industriel.

Or l'examen de la profession des requérant·es montre que les femmes et les hommes n'exercent pas les mêmes professions et n'ont pas été exposés au même type de risques. Comme on l'a vu (cf. chapitre 4), les femmes sont majoritairement employées et les hommes ouvriers et la tendance est encore plus marquée dans les affaires de maladies professionnelles : quatre femmes sur cinq dont la profession est connue sont employées (contre une sur deux pour les accidents du travail), et quatre hommes sur cinq dont la profession est connue sont ouvriers (contre un peu plus de deux sur trois pour les accidents du travail). Cette distribution correspond à la ségrégation sexuée du monde du travail. En 2016, 5,5 millions de femmes sont employées et 1 million ouvrières, alors que les proportions s'inversent pour les hommes (1,6 million sont employés et 4,2 millions ouvriers). Mais la ségrégation sexuée ne concentre pas seulement les femmes et les hommes dans certains métiers et certains secteurs : elle façonne aussi les conditions d'emploi et de travail. Le droit s'applique donc à des situations professionnelles structurellement différentes du fait de la division sexuée des métiers et des postes de travail.

Les arguments mobilisés dans les jugements permettent d'esquisser les fondements de ce traitement qui a des effets différenciés selon le genre, parce que le droit « standard », neutre, ignore les différences liées à la segmentation du marché du travail. Les inégalités défavorables aux salariées sont ainsi produites par un droit « pétri de genre »³⁵⁸, construit en référence à une vision ouvriéro- et androcentrée du monde du travail, qui ne correspond pas à la réalité des conditions de travail des femmes.

Un inégal accès aux « pièces » en fonction des conditions de travail

Les caractéristiques mêmes de l'activité des femmes, du fait de la ségrégation sexuée des conditions d'emploi et de travail, expliquent leur plus grande difficulté à faire reconnaître leur accident du travail ou leur maladie professionnelle. Leurs conditions de travail pèsent tout d'abord sur leur possibilité de construire un dossier conforme aux exigences juridiques d'un point de vue procédural. Elles sont par exemple moins à même de trouver des témoins lorsqu'elles travaillent à domicile, en tant qu'auxiliaire de vie ou femme de ménage. Or les témoins jouent un rôle essentiel pour prouver l'existence d'un fait survenu sur le temps et au lieu du travail, ou pour pouvoir établir une description du poste de travail en contrepoint de celle établie par l'enquêteur de la CPAM. Les données de l'enquête *Conditions de travail* de la DARES montrent que les femmes sont particulièrement concernées par la situation d'isolement au travail.

³⁵⁸ Coline Cardi et Anne-Marie Devreux « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre*, 2014, n°57, p. 5.

Tableau 16 : Salarié·es qui déclarent travailler seul·es toujours ou souvent selon le sexe

	Femmes		Hommes	
	% seules	Effectif (en milliers)	% seuls	Effectif (en milliers)
Cadres et prof. intell. sup.	62,5%	1 718	53,5%	2 667
Professions intermédiaires	51,3%	3 190	54,5%	2 915
Employé·es	61,6%	5 559	49,6%	1 679
<i>Employé·es de commerce</i>	53,8%		54,7%	
<i>Personnels des services directs aux particuliers</i>	83%		50,8%	
Ouvrier·es	59,3%	1 066	49,7%	4 282
Ensemble	58,6%	11 611	51,7%	11 625

Source : Dares-Drees-DGAFP-Insee, enquêtes Conditions de travail. Traitement secondaire de l'auteure³⁵⁹.

Champ : femmes et hommes salariés ; France métropolitaine.

Lecture : en 2016, 58,6% des femmes salariées déclarent travailler seules toujours ou souvent.

En 2016, presque six femmes salariées sur dix sont concernées par l'isolement au travail contre un homme salarié sur deux. Près de la moitié des femmes (5,5 millions) sont concentrées dans la catégorie des employés, qui a un pourcentage d'isolement de trois points supérieurs à la moyenne (61,6% contre 58,6%) et, à PCS égale au sein des classes populaires, les femmes sont toujours plus concernées par les situations d'isolement que les hommes (avec un écart de dix points pour les ouvrier·es et de douze pour les employé·es). Concernant les personnels des services directs aux particuliers, le pourcentage de travailleuses isolées monte à 83% or cette catégorie est surreprésentée parmi les justiciables. Sur les 72 professions connues de requérantes en matière de maladies professionnelles, un tiers relève des personnels des services directs aux particuliers et quinze exercent à domicile (femmes de ménage, assistantes maternelles, aides à domicile).

Dans le cas des accidents du travail, la situation spécifique de ces travailleuses et travailleurs isolés n'est pas ignorée des CPAM, qui raisonnent sur un faisceau d'indices en cas d'absence de témoignage et sont attentives aux délais dans lesquels un médecin a été consulté et l'accident signalé au supérieur hiérarchique. Mais ces pièces compensatoires ne vont pas de soi en milieu populaire où l'*ethos* de classe conduit à prendre sur soi et à tenir coûte que coûte. La culture somatique propre aux classes populaires tend donc à renforcer l'effet initial de l'absence de témoins.

En outre, les femmes exercent dans des milieux de travail moins syndiqués et bénéficient aussi de ce point de vue de possibilités moindres de recourir à une aide pour récupérer des documents relatifs à leur poste de travail. En 2016, 24,4% des femmes salariées déclarent avoir participé au cours des douze derniers mois à une discussion autour de problèmes liés à leur travail avec un représentant du personnel contre 28,7% des hommes salariés et 9,8% des femmes salariées adhèrent à un syndicat contre 11,8% des hommes salariés. Si on compare les situations majoritaires dans les affaires traitées au TASS, 21% des femmes employées (et 14% des personnels de services directs aux particuliers) ont eu un contact avec un représentant du personnel sur les douze derniers mois contre 25,3% des hommes ouvriers³⁶⁰.

³⁵⁹ Marilyne Beque, Aimée Kingsada, Amélie Mauroux, « Les rapports sociaux au travail », *Synthèse.Stat*, n°27, avril 2019, p. 68-69.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 192-193 et p. 201-202.

Que ce soit du point de vue des collectifs informels de travail ou des représentant·es officiels, les femmes sont plus isolées et ont moins d' « experts bruts » du travail à leur disposition dans leur environnement professionnel pour construire leur dossier.

Le cadrage ouvrier·o- et androcentré de la définition des risques professionnels

La ségrégation sexuée des conditions de travail et d'emploi tend également à éloigner une partie des femmes des critères à remplir pour voir l'origine professionnelle de leur sinistre reconnu.

Tout d'abord, les femmes sont surreprésentées dans des métiers où domine un travail répétitif, lorsqu'elles sont employées, et elles sont assignées aux postes les plus répétitifs quand elles sont ouvrières (83,6% d'entre elles en 2016). Ce cantonnement assigne les femmes au tableau n°57 qui, comme on l'a vu, est celui avec des critères très restrictifs de reconnaissance. Cette affectation des femmes à des postes où les efforts physiques sont continus et répétés et non spectaculaires et ponctuels rend également difficile l'identification d'un évènement déclencheur à l'origine de l'accident du travail. Cette représentation genrée de l'effort physique et des tâches « lourdes » a été bien identifiée par Karen Messing³⁶¹. Une femme de ménage se voit ainsi refuser la reconnaissance de son accident du travail parce que le témoin indique que « *ce n'est pas la première fois* » qu'il la voit « *en souffrance lorsqu'elle doit monter son matériel* » [jugement L2].

Tableau 17 : Salarié·es qui déclarent que leur travail est répétitif selon le sexe

	Femmes		Hommes	
	%	Effectif (en milliers)	%	Effectif (en milliers)
Cadres et prof. intell. sup.	12,5%	1 718	13,2%	2 667
Professions intermédiaires	30%	3 190	24,1%	2 915
Employé·es	58,6%	5 559	45,2%	1 679
<i>Employé·es de commerce</i>	60,1%		59,8%	
<i>Personnels des services directs aux particuliers</i>	62,5%		44,9%	
Ouvrier·es	83,6%	1 066	61,4%	4 282
Ensemble	46%	11 611	38,5%	11 625

Source : Dares-Drees-DGAFP-Insee, enquêtes Conditions de travail. Traitement secondaire de l'auteure³⁶².

Champ : femmes et hommes salariés ; France métropolitaine.

Lecture : en 2016, 58,6% des femmes salariées déclarent travailler seules toujours ou souvent.

Les femmes sont en outre plus fréquemment confrontées aux pénibilités mentales et sont très présentes dans les métiers et les postes à forte exigences psychologiques, or ce sont les risques justement ignorés du droit³⁶³. Elles travaillent plus souvent que les hommes en contact avec des personnes en situation de détresse, doivent plus souvent faire face à des agressions physiques ou verbales ou encore cacher leurs émotions au travail³⁶⁴. Elles ont moins d'autonomie qu'eux

³⁶¹ Karen Messing, *op. cit.*, p. 68-69.

³⁶² Marilyne Beque, Aimée Kingsada, Amélie Mauroux, « Contraintes physiques et intensité du travail », *Synthèse.Stat*, n°24, février 2019, p. 184-187.

³⁶³ Katherine Lippel, « Workers' Compensation and Stress: Gender and Access to Compensation », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 22, n°1, 1999, p. 79-89.

³⁶⁴ Selma Amira, « Les femmes occupent des emplois où le travail semble moins épanouissant », *Dares analyses*, 2010, n°082.

pour régler les incidents alors même qu'elles assument, dans plusieurs métiers, toutes les tâches « qu'il reste à faire » et qui « embarrassent les institutions »³⁶⁵ (surveiller, contrôler, couvrir les défaillances, assumer l'immoralité des supérieures hiérarchiques). Sous-estimées du fait de la valorisation des métiers féminisés sous leur angle « relationnel », ces pénibilités sont également souvent invisibilisées par les femmes elles-mêmes. L'enquête SUMER de 2002-2003 montre en effet que les femmes ont une vision plus positive que les hommes du lien entre le travail et leur santé et ont moins tendance à s'en plaindre et à le critiquer, et ce même parmi les employé·es³⁶⁶.

Du point de vue des conditions d'emploi, la surreprésentation des femmes dans les postes à temps partiel pèse sur la reconnaissance de leur maladie professionnelle car elles remplissent plus difficilement les critères liés à la durée d'exposition. En 2019 en effet, les femmes représentent 79,5% des salarié·es à temps partiel en 2019 et ce statut concerne 28,4% d'entre elles contre 18,1% des hommes. 15% des femmes à temps partiel travaillent moins de 15 heures par semaine et 25% de 15 à 23 heures³⁶⁷. L'intermittence de l'emploi, qui est comme on l'a vu un obstacle à la reconnaissance des maladies professionnelles pour tous les salarié·es, concerne donc plus particulièrement les femmes du fait de la répartition sexuée des conditions d'emploi.

4.3. Une lecture genrée des situations de travail et de leurs effets sur la santé

La concentration des femmes dans les métiers d'employé·es, associés au tertiaire et à des compétences relationnelles, produit donc de moindres possibilités de reconnaissance pour ces femmes exposées à des risques peu pensés par le cadre juridique. Mais leur position défavorable n'est pas le simple reflet des inégalités sexuées qui structurent le monde professionnel. Le genre joue également de façon spécifique, quel que soit le secteur d'activité ou le groupe professionnel, comme grille de lecture qui oriente l'appréciation des pénibilités.

Des pénibilités physiques sous-évaluées

La mesure et la conception des pénibilités physiques ne sont pas neutres. Les représentations masculines de celles-ci ont pour effet de minimiser d'autres formes de pénibilités et de les exclure du champ de la reconnaissance. La tendance à occulter les pénibilités physiques des métiers du tertiaire, massivement féminisés, n'est pas propre au droit et a longtemps concerné aussi la sociologie des employé·es, principalement axée sur les dimensions relationnelles et émotionnelles de leur travail. Plusieurs recherches récentes ont cependant mis au jour, dans les métiers non qualifiés du *care*, « les pénibilités physiques propres à la prise en charge d'un " matériau humain " »³⁶⁸.

Un obstacle à la reconnaissance vient de la difficulté à se représenter une personne – ou un « matériau humain » pour reprendre le terme interactionniste – comme une charge lourde

³⁶⁵ Christelle Avril, Irene Ramos Vacca, « Se salir les mains pour les autres. Métiers de femme et division morale du travail », *Travail, genre et sociétés*, 2020, n° 43, p. 100.

³⁶⁶ Paul Bouffartigue, Jean-René Pendariès, Jacques Bouteiller, « La perception des liens travail/santé. Le rôle des normes de genre et de profession », *Revue française de sociologie*, 2010, vol. 51, n°2, p. 255.

³⁶⁷ Insee Références, édition 2020 - Fiches - Temps et conditions de travail, p. 131.

³⁶⁸ Christelle Avril, « Sous le *care*, le travail des femmes de milieux populaires. Pour une critique empirique d'une notion à succès », in Margaret Maruani (dir.), *Je travaille, donc je suis. Perspectives féministes*, Paris, La Découverte, 2018, p. 208.

pouvant engendrer des maux physiques. Cet écueil avait déjà été repéré dans les métiers du soin lors de la comparaison des réponses des infirmières aux enquêtes *Conditions de travail* de 1984 et 1991 : la forte augmentation du taux d'exposition à une charge lourde entre les deux dates semblait plus le produit d'un changement du cadre de perception, en lien avec la critique des conditions de travail portée par le mouvement social de 1988-89, que la conséquence d'une forte dégradation de celles-ci³⁶⁹. Dans les jugements, plusieurs cas de blessures liées à un port de personnes sont ainsi refusés. Par exemple, une aide-soignante dans un EHPAD qui déclare « *s'être blessée au dos et à l'épaule en tentant de relever un résident de la maison de retraite qui s'est appuyé sur elle* » se voit refuser la reconnaissance de son accident du travail, à cause de déclarations contradictoires au moment de l'enquête de la CPAM, alors même que la cadre de santé a été prévenue immédiatement et que les faits ont été inscrits au registre des accidents du travail [jugement L32]. A l'inverse, plusieurs accidents liés à des manutentions d'objets sont reconnus. Ainsi, une aide de ménage dans une association hospitalière qui a déclaré que « *lors de la manipulation de l'autolaveuse, une douleur est apparue dans le bas du dos* » voit son accident du travail reconnu grâce aux témoignages tardifs de deux collègues qui, après la clôture de l'instruction de la caisse, sont venus attester qu'ils avaient assisté aux douleurs dorsales le jour dit [jugement A21]. Dans les situations où l'appréciation des faits doit trancher entre des versions contradictoires, il semble que la représentation d'un risque associé à un objet – hérité de la vision andro-centrée du risque en milieu ouvrier – tend à favoriser un jugement de conformité aux attendus du droit.

Un autre stéréotype genré porte sur l'analyse des gestes répétés. Dans le tableau n°57, pour les tendinites du poignet et du coude, il est question de « mouvements répétés » ou « répétitifs ». Or la répétitivité tend à n'être pensée que sur un seul et même geste, sur le modèle du travail taylorisé à l'usine, ou sur une partie des gestes seulement. C'est pourtant souvent le cumul de plusieurs gestes répétés, et des postures contraignantes, qui est source d'usure. De même que la polyexposition à des produits toxiques n'est pas prise en compte dans les tableaux, ce que l'on pourrait par analogie nommer les « polyrépétitions » ne le sont pas non plus. Cette lecture biaisée des pénibilités est particulièrement visible concernant celles de nature psychologique.

Les pénibilités psychologiques et leur individualisation

En ce qui concerne les accidents psychiques, prédominants dans les accidents déclarés par les femmes, leur reconnaissance en accidents du travail semble encore moins accessible pour elles que pour les hommes. Sur elles pèse en effet un soupçon de « fragilité ». Celui-ci apparaît nettement dans l'entretien avec Jean K., juge du tribunal 3, lorsqu'il raconte deux exemples de choc psychique :

« Aujourd'hui il y a un syndrome anxio-dépressif. [*Soupir*] (...) . Je me souviens d'une situation qui nous avait un peu interpellés. Une dame qui était [*réfléchit*]... engagée à la Poste, oui c'était la Poste. Et habituellement elle faisait sa tournée en voiture électrique, de la Poste. Elle arrive le matin au travail, on lui dit "les voitures électriques ne peuvent plus être utilisées parce qu'il y a un risque de surchauffe des batteries donc aujourd'hui vous allez les faire en voiture thermique". La dame s'effondre, complètement démolie, psychologiquement. Ne se sent pas bien, quitte le travail, certificat médical, dépression. [*Air perplexe*] Bon. Ça n'a pas été reconnu par la caisse, c'est pour ça qu'elle a saisi le tribunal. Et nous avons rendu un

³⁶⁹ Michel Gollac, « Des chiffres insensés ? Pourquoi et comment on donne un sens aux données statistiques », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n°1, p. 25 sq.

jugement je ne sais plus lequel. Mais donc il y a des circonstances qui ne paraissent pas forcément évidentes. Dans ce domaine-là. Y avait-il de la sincérité ou non ? Est-ce que c'était surjoué ? Est-ce qu'elle était fragile, tout simplement ? Très fragile. (...) On est aussi parfois un peu... un peu étonné de certaines circonstances, de certains dossiers, de certaines personnalités. [Silence] Et puis d'autres où on se dit : " c'est possible ". Un chef de rang, il travaillait tant et tant d'heures, avec des attestations de collègues, tant et tant d'heures, il était rabroué par la direction, il avait des mails de la direction qu'il avait réussi à produire qui le mettaient sous pression, il avait craqué. Ça semble plus... vraisemblable que le cas précédent. Mais on n'est pas psychologue, on n'est pas psychiatre, on ne connaît pas la personne elle-même, donc dans ce genre de situations il faut quand même rester très... très prudent. (...) Et donc lorsqu'on est dans des situations un peu curieuses, un peu délicates, moi je prends toujours la précaution de dire dans le jugement : " le tribunal juge d'après les preuves au dossier et non pas d'après la personnalité de la personne ". (...) Et donc à la limite ça peut peut-être rassurer une personne qui sera déboutée, parce qu'il n'y aura pas suffisamment de preuves, mais elle pourra se dire " c'est parce que j'avais pas assez de preuves, ça ne veut pas dire qu'on ne me croit pas, mais j'avais pas amené assez de preuves ". » [Jean K., mai 2018]

La perplexité et le soupçon d'usurpation (du surjeu) s'opposent au caractère « *vraisemblable* ». Tout en refusant d'être psychologue ou psychiatre et en se défendant d'un jugement hâtif, c'est bien une réponse psychologique que ce juge offre, par le biais d'un jugement qui « *rassure* » la personne sur le fait qu'elle a été « *crue* » sans pour autant lui donner raison juridiquement. L'analyse et la réponse psychologisantes ont ici une cible féminine et rappellent les processus d'essentialisation genrée du « stress » ou de la « crise de nerfs » qui, pour être contrecarrés, supposent une objectivation collective des conditions de travail ³⁷⁰. Or celle-ci n'a guère sa place dans le cadre d'un recours individuel à la justice.

Un dernier élément semble peser en filigrane dans l'appréciation genrée des accidents : la représentation des relations hiérarchiques « normales », acceptables ou non. On l'a vu, la question de l'exercice normal du pouvoir de l'employeur est un point souvent mis en avant dans les arguments de refus. Or les relations hiérarchiques tendues, quand elles prennent la forme d'un affrontement verbal voire physique entre deux hommes est plus facilement repérable comme évènement soudain. Dans un jugement du tribunal 4, un conducteur de poids lourds déclare avoir « reçu un coup de poing dans la figure de la part de son chef d'agence lors d'une convocation pour ses retards » et le juge Lucien M. reconnaît l'accident du travail, l'existence de l'altercation ayant été admise par les deux parties et attestée par des documents (certificat médical, main courante), même si la question de la responsabilité n'est pas tranchée (le chef d'agence dit que le salarié est volontairement tombé de sa chaise). A l'inverse, la pression exercée par un supérieur masculin sur une femme paraît moins facilement dépasser les bornes de l'acceptable et pouvoir être qualifiée d'évènement, ne serait-ce que parce que les subordonnées prennent sur elles et se retirent³⁷¹. C'est le cas dans un jugement qui concerne une ouvrière, conductrice d'une ligne de fabrication, qui s'est sentie humiliée lorsque son chef de production lui a demandé, devant tous ses collègues, de quitter son poste alors que son

³⁷⁰ Comme le montrent les exemples d'employées de bureau aux Etats-Unis ou d'ouvrières en France. Cf. Michelle Murphy, « Toxicity in the Details: The History of the Women's Office Worker movement and occupational health in the late-capitalist office », *Labor History*, 2000, vol. 41, n° 2, p. 189-213 et Fanny Gallot, « Les "crises de nerfs" des ouvrières en France dans les années 1968 : politisation d'une manifestation genrée de souffrance individuelle ? », *Nouvelle Revue de Psychosociologie*, 2014, n°17, p. 31-44.

³⁷¹ C'est le « *care négatif* » tel que le décrit Elsa Dorlin : l'abnégation de soi – souvent codée comme souci des autres – serait générée par la nécessité de « se faire à [l]a violence » en l'anticipant et en la déjouant. Cf. Elsa Dorlin, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, Zones, 2017, p. 174-175.

ancienneté et sa qualification lui permettaient de l'occuper. Si la « *lésion psychologique* » qui a été médicalement constatée est décrite par le juge comme « *non contestable dans sa réalité et dans la douleur qu'elle a provoquée* », l'accident du travail n'est pas reconnu faute de fait accidentel, la salariée ayant elle-même confirmé à l'audience « *qu'il ne s'était produit ni agression, ni altercation* » et « *que c'était justement pour éviter une altercation qu'elle était partie* » [jugement D40]. De même que la représentation de l'effort physique excessif est genrée, celle de la relation hiérarchique anormale semble l'être aussi. L'exigence juridique de fait soudain est interprétée en fonction d'une conception de l'intolérable qui favorise des formes de manifestation du conflit associées au masculin (affrontement physique, joute verbale) et qui dévalorise des formes d'expression codées comme féminines (crise de larmes, retrait...). Cette dévalorisation des émotions s'inscrit dans la continuité de l'invisibilité du « travail émotionnel »³⁷² fourni par les femmes au quotidien : les émotions tant ordinaires qu'extraordinaires n'ont pas leur place dans les représentations du monde du travail. Le traitement défavorable des demandes de reconnaissance d'accidents du travail émanant de salariées se repère notamment dans les affaires où le sexe féminin de la personne concernée concorde avec le stéréotype de genre associé aux manifestations de l'accident de type psychique. Comme l'avait montré Katherine Lippel, la définition du « stress inhabituel » ne correspond pas aux mêmes situations pour les hommes et pour les femmes et renvoie à des conceptions différentes de ce qui est considéré comme conditions de travail normales ou anormales³⁷³.

Qu'il s'agisse des pénibilités physiques des métiers d'employées ou, plus largement, des pénibilités psychologiques, les femmes pâtiennent des représentations genrées associées à leur travail et à leur sexe.

4.4. Le traitement judiciaire des inégalités : la classe contre le genre ?

Deux mécanismes sont à l'œuvre et peuvent donc expliquer l'existence de taux de reconnaissance différenciés selon le genre. Le premier mécanisme, d'universalisation du masculin, façonne les règles juridiques et empêche de prendre en compte les situations différentes dans lesquelles se trouvent les femmes du fait de la segmentation sexuée des conditions de travail. Le cadrage andro- et ouvriéro-centré du droit reproduit les inégalités de genre à l'œuvre dans le monde du travail. Le second mécanisme, d'essentialisation du féminin, s'appuie au contraire sur des représentations de sens commun d'une spécificité féminine et tend à exclure les femmes du champ de la reconnaissance. Ce double mécanisme pèse particulièrement sur la prise en compte des lésions psychologiques qui cumulent la tendance à sous-estimer les exigences émotionnelles et morales des postes occupés par les femmes et le soupçon d'une vulnérabilité féminine plus grande.

Cette inégalité de genre est largement invisible. Les juges ne mentionnent aucune action correctrice à l'égard de la situation défavorable des femmes dans l'accès au droit et revendique au contraire une « neutralité » de ce point de vue. Le souci d'aider les plus « démunis » concerne prioritairement les travailleurs manuels masculins des classes populaires, venant sans

³⁷² Arlie Russell Hochschild, *Le prix des sentiments. Au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017.

³⁷³ Katherine Lippel, *art. cit.*

avocat·e, dont les situations correspondent plus facilement au cadrage juridique et à l'image de travailleurs meurtris dans leur corps. Ce misérabilisme pratique produit un effet correcteur non négligeable, comme l'atteste la réduction de l'écart du taux de réussite entre justiciables venant seuls ou avec avocat·e, mais il bénéficie principalement aux hommes ouvriers victimes d'accidents du travail. L'attention implicite à la classe sociale, en renforçant le cadrage ouvrieriste, semble ainsi participer à l'occultation des inégalités de genre.

Ce traitement différencié des inégalités de classe et de genre ne se traduit cependant pas de façon uniforme dans une relation d'exclusion, la classe masquant le genre. Dans les affaires de maladies professionnelles notamment, des juges mobilisent parfois leur sensibilité à l'égard des pénibilités physiques et du travail manuel pour les repérer dans des métiers non qualifiés très féminisés du tertiaire. Cela apparaît dans les rares jugements qui concluent à la reconnaissance d'une maladie professionnelle contre l'avis de deux CRRMP. Dans le corpus des décisions de 2017, un tel jugement concerne une aide à domicile qui a déjà obtenu la reconnaissance de sa maladie professionnelle pour l'épaule droite et qui sollicite la même chose pour sa tendinite de l'épaule gauche, « *rappelant que dans le cadre de son activité d'aide à domicile, elle faisait autant travailler son bras droit que son bras gauche* ». Un premier CRRMP considère que l'activité professionnelle exercée « *est variée et exercée à temps partiel* » et un second que la contrainte gestuelle du poste de travail n'est pas délétère puisqu'elle concerne l'épaule non dominante. La magistrate estime pourtant qu'il convient de « *passer outre* » ces deux avis et argumente ainsi :

« Le CRRMP relève que l'épaule gauche n'est pas l'épaule dominante de Mme L. mais il convient de rappeler que Mme L. souffrait de la même pathologie à l'épaule droite et que celle-ci a été prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels. Cela démontre qu'elle effectuait des gestes au travail qui ont été reconnus comme étant à l'origine de sa pathologie.

D'ailleurs, tant le nettoyage des vitres, des lustres et autres luminaires suspendus, que celui des toiles d'araignée ou l'activité de repassage peuvent être pratiqués avec l'un ou l'autre bras et il est bien évident que si Mme L. a commencé à souffrir de l'épaule droite, elle a dû compenser en utilisant davantage son épaule gauche, jusqu'à souffrir de la même pathologie. » [jugement D128]

Alors même que les avis des CRRMP insistent sur les mouvements sans soutien en abduction et les angles, le jugement s'appuie sur une description globale et réaliste des tâches, dans leur dimension concrète et matérielle, sans s'encombrer de mesures en termes d'angles et de temps. Cette autonomisation à l'égard de ces deux avis, très exceptionnelle parmi les jugements analysés, est rendue possible par le recours à l'avis favorable porté antérieurement sur l'autre épaule, qui est utilisé comme précédent. On perçoit à quel point fonder le jugement sur la description du travail réel, sans recours possible à un collectif de travail pour avoir des attestations, est une tâche ardue et ne peut se faire sans la mobilisation d'une légitimité médicale, fût-elle ancienne et décalée. Dans un autre jugement du corpus, la juge d'un autre tribunal accorde également la reconnaissance de la maladie professionnelle, en s'appuyant en quelques lignes sur les questionnaires remplis par l'enquêteur de la CPAM et sans même recourir à un CRRMP, pour une sténodactylographe qui a fait valoir que « *plusieurs de ses collègues effectuant les mêmes tâches ont été pris en charge au titre du tableau n°57* » [jugement D222]. La difficulté à produire des « experts bruts » du travail et le manque de légitimité médicale ou experte sont dans les deux cas comblés par le recours à des décisions antérieures des CRRMP. Une autre source de légitimité peut venir d'études scientifiques, comme on l'a vu dans le cas de Nadine N., qui n'hésite pas à citer longuement les rapports de l'INRS dans ses jugements lorsqu'elle rend une décision contraire à l'avis des CRRMP. Une

action correctrice partielle et non revendiquée semble ainsi parfois s'esquisser à destination des femmes dans des métiers manuels du tertiaire.

Conclusion :

Dans les affaires traitant des demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui opposent des salarié·es, majoritairement de classes populaires, aux caisses de sécurité sociale, les inégalités de classes sont flagrantes lors des audiences. Ne connaissant ni les règles du jeu judiciaire, ni les principes juridiques à l'aune desquels leur requête est traitée, ces justiciables sont en position très défavorisée lorsqu'aucun professionnel·le du droit n'est présent pour traduire leur demande en termes juridiques.

Face à ces justiciables « démunis », certains juges font œuvre d'un misérabilisme pratique qui, en cherchant à limiter les inégalités d'accès au droit, aboutit à corriger les difficultés d'accès à la réparation pour les corps ouvriers – voire immigrés – abîmés par leur travail. Ils contribuent ainsi à une meilleure reconnaissance de certains accidents physiques, dont la formulation profane cadrait initialement faiblement avec l'exigence juridique de prouver la matérialité de l'évènement. Ce misérabilisme, dans sa version paternaliste³⁷⁴, respecte l'implicite ouvriéro- et androcentré qui caractérise la définition historique des risques professionnels et maintient le cadre de référence qui contribue à invisibiliser les atteintes à la santé d'origine professionnelle touchant les femmes. L'attention portée par les juges aux inégalités de classe tend à éclipser – voire même renforcer – les inégalités de genre qui caractérisent l'accès à la réparation pour les femmes, du fait de leurs conditions de travail et de la construction genrée du droit.

Dans ce tribunal où les justiciables sont avant tout appréhendés comme des travailleurs, les inégalités de classe priment donc sur les inégalités de genre dans les schèmes de perception des professionnel·les, contrairement au cadrage dominant qui existe dans d'autres milieux comme les services sociaux, plus axés sur l'accompagnement des familles, et parfois plus propices au développement d'une solidarité de genre³⁷⁵. La sensibilité aux inégalités sociales, dans ses catégories et ses effets, se module ainsi différemment d'un contexte professionnel à l'autre. Non seulement elle comporte des gradients différents, avec une conscience plus ou moins affirmée de tel ou tel type d'inégalités, mais elle se traduit aussi par des manifestations concrètes variées. Dans les tribunaux étudiés, les inégalités de classe sont plus visibles pour les juges parce qu'elles heurtent le déroulement du rituel judiciaire et compliquent leur travail, alors que les inégalités de genre ne produisent sous cet angle pas d'effets flagrants. La conscience des inégalités ne suffit cependant pas à expliquer l'engagement dans l'action. La volonté de réduire les inégalités perçues, dont l'ancrage dans les expériences socialisatrices et les trajectoires serait à explorer plus précisément, ne peut donner lieu à des pratiques concrètes de correction que si les contraintes organisationnelles, statutaires, temporelles qui pèsent sur les agents leur offrent une marge de liberté suffisante pour laisser s'exprimer leurs dispositions.

Résultat d'un « compromis négocié »³⁷⁶ et d'un rapport de force à un instant t entre représentant·es des employeurs et des salarié·es, les contours des maladies professionnelles et

³⁷⁴ Claude Grignon et Jean-Claude Passeron, *Le Savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Le Seuil, 1989, p. 37.

³⁷⁵ Delphine Serre, « Travail social et rapport aux familles : les effets combinés et non convergents du genre et de la classe », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 31, n°2, 2012, p. 49-64.

³⁷⁶ Emmanuel Henry, *op. cit.*, p. 30.

des accidents du travail sont sans cesse rejoués dans les audiences et les jugements, au cas par cas, à travers les luttes de classement entre catégorisations profanes et cadrage juridique. Faire valoir le ressenti subjectif et la connaissance du travail réel, face au cadrage juridique plus ou moins technique et précis, reste l'enjeu au cœur des luttes définitionnelles, que ce soit en amont dans la construction des catégories juridiques ou en aval dans leur interprétation et leur mise en œuvre concrète.

Chapitre 6 : La reconnaissance de la faute inexcusable³⁷⁷

Genèse de la faute inexcusable

La loi du 9 avril 1898 de réparation des accidents du travail repose sur un mécanisme facilitant la reconnaissance de la causalité entre accident et travail, indifférente au comportement de l'ouvrier comme du patron dans la survenance du dommage. Cette construction, sous forme d'objectivation de la responsabilité, fut-elle présentée sous la forme d'une imputabilité, heurte l'esprit de l'homme du 19^{ème} siècle qu'il soit issu de la doctrine ou du pouvoir législatif. S'élève alors une volonté de ne pas créer une immunité absolue de maintenir un degré de responsabilité personnelle quand le comportement de l'une ou l'autre des parties est d'une importance telle qu'il ne saurait être passé sous silence. Ce maintien ne peut se faire que sous la forme de la reconnaissance d'une faute qui emporte des effets sur le régime de l'indemnisation de l'accident.

Pour autant, cette hypothèse se révélerait marginale statistiquement pour les auteurs qui commentent la loi du 9 avril 1898. Ainsi Cabouat rapporte-t-il, en 1901, dans son traité, que la proportion des fautes qu'il qualifie de lourde est minime. Citant des experts de l'époque, l'auteur relève que cette proportion oscillerait entre 2 et 9% du total des accidents. Il en déduit que « l'importance pratique du sujet est loin d'égaliser son intérêt juridique à raison de la proportion assez faible revenant aux accidents dûs à une faute lourde soit du patron soit de l'ouvrier dans l'ensemble des accidents industriels »³⁷⁸. Ce constat, portant sur la distorsion entre la réalité statistique du phénomène et son intérêt juridique demeure tout à fait contemporain.

A tâtons, on aura utilisé différents termes pour tenter de théoriser cette faute : lourde, grossière, impardonnable et enfin inexcusable.

Il est à noter que l'adjectif « inexcusable » apparaîtrait pour la première fois dans un amendement déposé par les députés Ribot et Camecasse quant au projet de loi de réparation des accidents du travail en 1888³⁷⁹. La faute visée était celle « qu'une prudence vulgaire aurait permis d'éviter »³⁸⁰.

³⁷⁷ Les notes de bas de page effectuées dans les deux derniers chapitres répondent aux usages de la matière juridique. Le chapitre 6 a été rédigé par Morane Keim-Bagot. Pour ce faire, elle a bénéficié des recherches effectuées par Monsieur Laurent Willoex, maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux au moyen d'un contrat de recherche post-doctorale d'un mois.

³⁷⁸ J. Cabouat, *Traité des accidents du travail. Exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Larose & Forcel, 1901, t. 1, p. 219.

³⁷⁹ P.-J. Hesse, *Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIXe siècle, Histoire des accidents du travail*, C.H.R.E.S, Université de Nantes, 1979, fasc. n° 6, p. 45.

³⁸⁰ *Ibid.*

Pourquoi introduire la notion dans la loi du 9 avril 1898 ? D'abord pour ses supposées vertus préventives mais également pour des finalités de moralisation de l'imputabilité instaurée par le nouveau régime juridique ainsi institué.

Pour certains, l'existence de cette faute devait, d'abord, permettre de prévenir une perte de vigilance des ouvriers, des ouvrières et des patrons, partant une multiplication des accidents. Ainsi Poirier déclarait-il au Sénat en 1895 : « C'eût été vouloir que le laisser aller s'introduisit dans l'exploitation. Le chef d'entreprise n'aurait peut-être pas été aussi prévoyant, n'aurait peut-être pas pris de soins aussi scrupuleux, qu'il est désirable dans la réalisation des mesures de préservation contre les accidents. C'eût été d'autre part courir le risque périlleux de voir les ouvriers se laisser aller plus facilement à l'inobservation des règlements d'atelier ou de prescriptions verbales ainsi faites »³⁸¹. Les promoteurs de la faute voyaient dans l'exemple allemand la preuve que celle-ci était indispensable. Ainsi, selon eux, son absence dans la législation Outre-Rhin était la cause de l'augmentation observée et consécutive du nombre d'accidents.

Elle devait, ensuite, permettre la moralisation du risque professionnel. C'est l'argument moral avancé en faveur de l'existence de cette faute dans la législation. Alors que le droit français n'avait pas encore connu le vaste mouvement d'objectivation de la responsabilité, observable au courant du 20^{ème} siècle, l'immunité des parties, patron et ouvrier, quelles que soient les conditions de survenance de l'accident apparaissant comme présentant un caractère profondément immoral³⁸². Le patron ne pouvait ainsi être dégagé de son impardonnable incurie³⁸³. Et il eût été impensable de voir un ouvrier « renté et pensionné aux frais de celui-là même qu'il a peut-être ruiné »³⁸⁴ alors même qu'il avait provoqué l'accident. Cette faute ne devait alors pas permettre l'indemnisation dans la mesure où, loin d'une simple faute, elle était entendue comme inadmissible.

Par ailleurs, la faute inexcusable permet de tenir compte de ce que « la victime est un être doué de raison capable de provoquer l'accident par son mauvais vouloir ou par sa négligence »³⁸⁵.

La question du maintien d'une forme de responsabilité personnelle au sein du risque professionnel a suscité nombre de débats. Pour certains, tels que Cheysson, cette présence dans la loi contrevenait à sa finalité même : l'apaisement social. D'autres, tels que Ricard s'appuyant toujours sur l'exemple allemand, mais en en offrant une perspective contraire, faisaient ainsi valoir qu'elle avait eu pour conséquence une explosion du nombre de procès.

³⁸¹ Rapp. Poirier, 3 avr. 1895, Sén. Doc. Parl. 1895, p. 273, col. 2.

³⁸² G. Marty, P. Raynaud, *Droit civil*, Sirey 1962, t. 2, vol. 1, n° 432

³⁸³ J. Cabouat, précit, p. 222.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 223.

³⁸⁵ A. Rouast, M. Givord, *Traité du droit des accidents du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Librairie Dalloz, 1934, p. 145.

Ce point aurait été l'un des plus discutés au cours des travaux préparatoires de la loi de 1898. Rouast et Givors mettent en exergue, à cet égard, les dissensions entre chambre des députés et Sénat. La première avait voté une responsabilité du patron limitée par la seule faute intentionnelle de la victime, celle qui est commise avec la volonté de causer le dommage en vue de toucher indument des prestations. Le second, quant à lui, excluait la faute lourde. La faute inexcusable apparaît comme un compromis entre les deux chambres³⁸⁶.

Ces deux considérations au fondement de la faute inexcusable – moralisation et prévention – on les retrouve encore aujourd'hui.

Malgré ces critiques, la faute inexcusable figure à l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 qui dispose :

« §1 Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident

§2 Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier de diminuer la pension fixée au titre premier ;

§3 Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel ».

La dimension contentieuse de la faute inexcusable est ainsi immédiatement affirmée par la référence au « tribunal ». Par ailleurs, la faute inexcusable a pour seul effet, on le voit, d'ajuster à la hausse ou à la baisse les indemnités versées à l'ouvrier : il souffre d'une réduction de son indemnisation lorsqu'il a commis la faute, et bénéficie d'une majoration lorsque la faute est le fait de son patron. Notons également qu'en 1898, il n'était pas permis au patron de s'assurer contre les conséquences d'une faute inexcusable qui serait reconnue à son égard.

Définition de la faute inexcusable

Une difficulté naît immédiatement de ce que la loi n'a donné aucune définition à la faute. C'est alors la jurisprudence qui est venue la définir au fil des années, les juges estimant très tôt que la faute inexcusable relève de l'appréciation souveraine des juges du fond³⁸⁷.

En 1941, la faute inexcusable du chef d'entreprise a été définie comme « toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant

³⁸⁶ Ibid., p. 116.

³⁸⁷ Civ. 21 janv. 1903, *DP* 1903. 1. 105.

par le défaut d'un élément intentionnel »³⁸⁸. La faute inexcusable de l'ouvrier devait également être définie dans les années 1940 comme devant « s'entendre d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel (..) »³⁸⁹.

Ces deux fautes, on les retrouve aux articles L. 452-1³⁹⁰ et L. 453-1 al. 2³⁹¹ du Code de la sécurité sociale, sans qu'elles y soient définies, seuls leurs effets y sont visés.

Sous l'égide de ces définitions extrêmement restrictives, la reconnaissance d'une faute inexcusable peut être analysée comme un phénomène marginal³⁹². Renée Jaillet indiquait qu'en 1969, 98 fautes inexcusables avaient été reconnues alors qu'il y avait la même année 1 085 443 accidents du travail dont 2 227 mortels. Henri Martin note, qu'en 1971, l'on ne recensait que 255 actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur³⁹³.

Consécutivement à la crise de l'amiante³⁹⁴, la faute inexcusable va prendre une nouvelle dimension avec les arrêts du 28 février 2002³⁹⁵ qui ont révolutionné sa définition. Dorénavant, les juges adoptent la définition suivante de la seule faute inexcusable de l'employeur : « Qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »³⁹⁶. Cette définition, posée en matière de maladies professionnelles est rapidement

³⁸⁸ Cass. ch. réun., 15 juil. 1941, *Veuve Villa*, *Bull. ch. réun.*, n° 183.

³⁸⁹ Civ. 17 oct. 1944, *DH* 1945.I, p. 105.

³⁹⁰ « Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».

³⁹¹ « Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente ».

³⁹² Pour une analyse globale de la jurisprudence tenant aux fautes inexcusables du patron et de l'ouvrier, R. Jaillet, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Bibliothèque de droit social, t. 21, 1980.

³⁹³ H. Martin, « Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable de l'employeur », *Dr. soc.* 1977, p. 94.

³⁹⁴ E. Henry, « Amiante, un scandale improbable, Sociologie d'un problème public », *PUR coll. « Res publica »*, 2007 ; « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié « résoudre » la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, vol. 54, n° 2, p. 289 ; F. Malye, *Amiante, 100 000 morts à venir*, Le Cherche midi, 2004 ; A. Vircondelet, *Mortelle Amiante*, Anne Carrière coll. « Récit », 1998.

³⁹⁵ 29 arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation, Cass. soc., 28 févr. 2002, notamment n° 99-17.201, n° 00-11.793, n° 99-21.255, n° 99-18.389, n° 00-13.172, n° 99-17.221, *Bull. civ.* V, n° 81

³⁹⁶ A. Lyon-Caen, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Dr. soc.* 2002. 445 ; Y. Saint-Jours, « Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable », *D.* 2002. 2265, « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels », *Dr. ouvrier* 2007. 41 ; *Dr. ouvrier* 2002, 166, note F. Meyer ; P. Coursier, « Le nouveau régime jurisprudentiel de la faute

étendue aux accidents du travail³⁹⁷, solution parfaitement cohérente dans la mesure où, si les modalités de reconnaissance de l'accident et de la maladie divergent, leur régime juridique est le même.

Dans la foulée, la Cour de cassation précise très rapidement que la faute inexcusable n'a pas à être la cause déterminante du dommage, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire. La faute de la victime ou du tiers n'est, par ailleurs, pas exonératoire³⁹⁸.

En revanche, il est particulièrement notable que la définition de la faute inexcusable du salarié ou de la salariée n'a pas connu de modification semblable. Sa définition dégagée par la Cour de cassation en 1944 se maintient³⁹⁹.

La faute inexcusable de l'employeur est ainsi mobilisée comme un instrument de meilleure indemnisation des victimes du risque professionnel, son invocation doit être théoriquement facilitée.

La deuxième fonction de la faute inexcusable, préventive, est également en œuvre même si son abord est moins intuitif, plus indirect.

C'est par une loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail que le rôle du droit de la sécurité sociale en matière de prévention des risques professionnels a été un peu plus affirmé⁴⁰⁰. La véritable nouveauté dans cette loi, c'est qu'elle fait reposer la prévention des risques sur le lien « réparation-prévention »⁴⁰¹. Le raisonnement est le suivant : en raison de la crainte éprouvée par l'employeur quant aux sommes qu'il va devoir déboursier compte tenu des risques professionnels survenus, il devrait naturellement être incité à mettre en place des mesures de prévention.

inexcusable de l'employeur », *JSL* 2002, n° 107 ; X. Prétot, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence *contra legem* ? », *D.* 2002, 2696 ; P. Morvan, « Le « déflocage » de la faute inexcusable. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail », *RJS* 06/02, p. 495 ; P. Sargos, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP* 2003.I.104.

³⁹⁷ Cass. soc., 11 avr. 2002, n° 00-16.535, *Bull. civ.* V, n° 81.

³⁹⁸ Cass. Ass. plén. 24 juin 2005, n° 03-30.038, *Bull. Ass. plén.* n° 7,

³⁹⁹ Cass. civ. 2^e, 27 janv. 2004, n° 02-30.693, *Bull. civ.* II, n° 25 : « Attendu que la majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable, au sens de l'article L.453-1 du même Code ; que présente un tel caractère la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

⁴⁰⁰ L. n° 76-1106, 6 déc. 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, *JORF* 7 déc. 1976 ; dossier spécial *Droit social* 1977

⁴⁰¹ P. Chaumette, « L'activation du lien réparation-prévention », *Dr. soc.* 1990, 724.

Dans son titre V intitulé « Prévention et couverture du risque par le droit de la sécurité sociale » ce sont deux axes qui sont, pour ce faire, mobilisés. Le premier concerne la tarification des risques professionnels, déjà existante, mais qui est réformée⁴⁰². Le second, plus original, passe par l'extension de la réparation de la faute inexcusable. En plus de la majoration de sa rente, les salariés peuvent dorénavant demander la réparation de quatre postes de préjudices : agrément, esthétique, perte de chance de promotion professionnelle et souffrances physiques et morales. Depuis 2010, de nouveaux préjudices s'y sont d'ailleurs ajoutés : préjudice sexuel, préjudices temporaires, ou encore aménagement du logement ou du véhicule⁴⁰³. Le rapport entre cette réparation améliorée et le développement de la prévention peut ne pas apparaître tout à fait intuitif. Pourtant, la faute inexcusable apparaît comme une sanction financière qui pèse sur l'employeur. Par ailleurs, il est largement admis que l'indemnisation des risques professionnels limite considérablement le rôle préventif du régime. Le professeur Yves Saint-Jours n'avait eu de cesse de dénoncer le fait que tant que la réparation coûterait moins cher que la prévention, il n'existerait aucune incitation en direction des employeurs.

A nouveau, l'efficacité de cette réparation améliorée en matière de prévention peut être discutée. D'abord, il n'y a que 1500 à 2500 fautes inexcusables reconnues par an pour plus d'un million de sinistres⁴⁰⁴. Ensuite, les employeurs ont dorénavant la possibilité de s'assurer contre cette faute, certes au moyen de primes extrêmement coûteuses. Comme en matière de tarification, il existe certainement un décalage entre l'esprit de la loi et les véritables effets de la faute inexcusable en matière de prévention.

Crise de l'amiante et révolution de la faute inexcusable

La crise de l'amiante a permis une forte publicisation des maladies professionnelles qui a induit une mutation de leur représentation collective. Cette représentation nouvelle, comme crise de santé publique, fait évoluer la représentation de tout le risque professionnel abordé dorénavant comme un risque que l'on aurait pu, que l'on aurait dû prévenir et éviter. La prévention apparaît alors comme un impératif incontournable et son absence doit être sanctionnée. Cette sanction va intervenir à travers une conception renouvelée de la faute inexcusable qui émerge à travers les arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 28 février 2002.

Ce qui est à l'œuvre pour impulser la révolution de la définition de la faute inexcusable, c'est la mobilisation du lien « réparation-prévention »⁴⁰⁵. Ce lien qui fonctionne comme le principe de pollueur payeur va être sollicité au sortir de la crise de l'amiante qui a mis sur le devant de la scène le caractère impératif de la prévention. A nouveau, l'on va considérer que le coût de la

⁴⁰² CSS, art. D. 242-6-1 et s.

⁴⁰³ V. *infra*, Chap. 7.

⁴⁰⁴ Dans son rapport 2021 consacré à la Sécurité sociale, la Cour des comptes indique que pour l'année 2017 ce sont 1606 fautes inexcusables qui ont été reconnues par les juges sur l'ensemble du territoire. Cour des comptes, Sécurité sociale 2021, oct. 2021, p. 334.

⁴⁰⁵ V. également S. Garnier, *Droit du travail et prévention. Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, LGDJ, Bibliothèque de droit social, t.77, 2019.

réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la charge de l'employeur doit nécessairement l'inciter à prévenir les risques. Aussi, l'indemnisation des victimes, au-delà de sa finalité réparatoire emporte également une finalité préventive⁴⁰⁶. C'est ce ressort de la réparation de la maladie professionnelle, de droit de la sécurité sociale, qui va être mobilisé par les juges afin de prémunir les salariés et salariées du risque professionnel. En droit des risques professionnels, la seule indemnisation réellement et directement à la charge de l'employeur est celle de la faute inexcusable. Elle apparaît alors comme un levier de prévention de la maladie professionnelle.

Faute inexcusable et faute pénale

Il a toujours été admis que la faute inexcusable et la faute pénale ne se confondent pas⁴⁰⁷ et il a pu être évoqué une dualité « en droit et en fait » entre elles⁴⁰⁸. Sous l'égide de la définition précitée de 1941, la faute inexcusable devait présenter un caractère d'exceptionnelle gravité, ce qui n'est pas exigé pour la qualification des fautes pénales tout particulièrement celles d'imprudence et de négligence. Toutefois, cette indépendance des fautes emportait nécessairement des conséquences s'agissant de la question de l'autorité de la chose jugée au criminel : les fautes n'étant pas de même nature, la décision du juge pénal ne devrait pouvoir l'emporter par autorité sur celle du juge civil tenu de se prononcer. Néanmoins, pendant de nombreuses années, le rejet de la qualification pénale a systématiquement emporté le rejet de celle de faute inexcusable par le juge civil⁴⁰⁹. Les juges du fond considéraient en effet que si l'employeur avait été relaxé du chef d'une infraction non intentionnelle, aucune faute d'une gravité exceptionnelle ne pouvait être retenue à son encontre. Réciproquement, la condamnation pénale ne permettait pas automatiquement la reconnaissance automatique de la faute inexcusable⁴¹⁰. Ces solutions ont été quelque peu bousculées par la loi Fauchon du 10 juillet 2000, ayant introduit l'article 4-1 dans le Code de procédure pénale⁴¹¹. Consécutivement à cette loi, les juges du fond admettent que la relaxe pénale ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable⁴¹². Depuis que la faute inexcusable a perdu son caractère d'exceptionnelle gravité, il n'existe plus aucune entrave à ce que la faute inexcusable soit reconnue, alors même que l'employeur n'a pas été reconnu coupable sur plan pénal d'une faute d'imprudence ou de négligence⁴¹³.

⁴⁰⁶ V. M. Laroque, « Assurance des accidents du travail : mieux tarifier pour mieux prévenir », *Dr. soc.* 1987, p. 974 ; T. Aubert-Montpeyssen, P.-Y. Verkindt, « La protection de la santé du travailleur : approche juridique de la notion de prévention », in *Santé du salarié*, Actes de la journée Michel Despax, Dalloz 1999, p. 29 s.

⁴⁰⁷ Cass. soc., 28 oct. 1957, Bull. civ. IV, n° 1018 ; Cass. soc., 27 juin 1957, Bull. civ. IV, n° 1018.

⁴⁰⁸ Y. Saint-Jours, « Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable », *D.* 1969, chron. 229.

⁴⁰⁹ Cass. soc. 2 mars 1961, Bull. civ. IV, n°287, RTD Civ. 1961. 507, obs. A. Tunc.

⁴¹⁰ Cass. soc., 26 mai 1965, Bull. civ. IV, n° 402 ; Y. Saint-Jours, « Accident du travail : relaxe et faute inexcusable de l'employeur », *D.* 2000. 758.

⁴¹¹ L. n° 2000-647 *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels*, JORF 11 juil. 2000, p. 10484.

⁴¹² Cass. soc., 12 juil. 2001, n° 99-18.375, Bull. civ. V, n° 267 ; Cass. soc., 28 mars 2002, n° 00-11.267, Bull. civ. V, n° 110 ; Cass. civ. 2^e, 16 sept. 2003, n° 01-16.715, Bull. civ. II, n° 263.

⁴¹³ Cass. civ. 2^e, 10 mai 2012, n° 11-14.739, Bull. civ. II, n° 81, JCP S 2012.1453, obs. G. Vachet ; CA Rennes, 14 mars 2018, RG n° 16/06243 : « Qu'il résulte de l'article 4-1 du code de procédure pénale que la faute pénale non intentionnelle, au sens des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, est dissociée de la faute inexcusable au sens des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale; qu'il en va a fortiori de même concernant

Alignement des droits du travail et de la sécurité sociale

Les arrêts *Amiante* ont consacré une obligation contractuelle de sécurité de l'employeur qui devait essaimer en droit de la sécurité sociale comme en droit du travail. Pour autant, la chambre sociale a rapidement abandonné l'ancrage contractuel de l'obligation créant quelques difficultés de lisibilité quant à l'obligation à laquelle l'employeur était astreint. Plus encore, les fondements visés de l'obligation semaient le trouble dans les esprits. Il fut d'abord question des obligations du Code du travail interprétées « à la lumière de la directive 89/391/ CEE du 12 juin 1989 »⁴¹⁴. Puis, la chambre sociale a progressivement abandonné la qualification d'obligation de « résultat » même si on la retrouve dans de très nombreux arrêts⁴¹⁵. De son côté, la deuxième chambre civile continuait à viser la nature contractuelle de résultat de l'obligation de sécurité⁴¹⁶.

Si rien ne permet d'affirmer que les solutions divergeaient entre les prud'hommes et les TASS, le manque de pédagogie de ces fondements dissonants devait être déploré. La discordance des fondements et des portées de la même obligation de sécurité de l'employeur dans le droit du travail et le droit de la sécurité sociale était particulièrement perturbante pour les travailleuses et travailleurs-victimes de risque professionnel qui ne se voyaient pas appliquer les mêmes règles selon que leur contentieux relevait de la compétence du juge du travail ou de celui de la sécurité sociale.

Par un arrêt *Air France* du 25 novembre 2015⁴¹⁷, un premier alignement entre juges de la sécurité sociale et du travail est opéré par la chambre sociale de la Cour de cassation. Celle-ci affirme dorénavant que « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail ». Or ces deux articles du Code du travail imposent à l'employeur d'évaluer les risques, et de les prévenir en mettant en œuvre des mesures

la faute pénale tirée de la mise en danger d'autrui ; qu'il appartient dès lors à la juridiction de la sécurité sociale de rechercher si les éléments du dossier permettent de retenir la faute inexcusable de l'employeur, laquelle s'apprécie de façon distincte des éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui de l'article 223-1 du code pénal » ; CA Pau, 8 mars 2018, RG n°15/02163 : « L'absence de poursuites pénales n'est pas exclusive de la caractérisation de la FIE » ; CA Rennes, 14 mars 2018, RG, n° 16/06243.

⁴¹⁴ P. Morvan, « *Securitas omnia corrumpit*, ou le principe selon lequel il appartient à l'employeur de protéger la santé et la sécurité des travailleurs », *Dr. soc.* 2007, p. 674.

⁴¹⁵ Cass. soc. 28 févr. 2006, *Dr. soc.* 2006. 514, note J. Savatier ; *JCP S.* 2006.1278, note P. Sargos ; *JCP E.* 2006. 1990, note M. Miné ; Cass. soc. 20 sept. 2006, n° 05-42.925, inédit.

⁴¹⁶ Cass. civ. 2e, 4 mai 2016, n° 15-18376, *Bulletin d'information* 2016, n° 850, II, n°1327 ; Cass. civ. 2e, 20 juin 2019, n° 18-19.175, inédit.

⁴¹⁷ Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, A. Gardin, « La redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur. Brèves réflexions autour d'un changement de logique », *RJS* 2016, p. 99 ; *JCP S* 2016, 1011, note M. Babin ; P.-H. Antonmattéi, « Obligation de sécurité de résultat, virage jurisprudentiel sur l'aile ! », *Dr. soc.* 2016. 457 ; *JCP G.* 2016, 1410, note J. Mouly ; F. Héas, « Le devenir de l'obligation de sécurité de résultat en matière de travail », *Dr. ouvrier* 2016, p. 10 ; M. Keim-Bagot, E. Jeansen, « Quel devenir pour l'obligation patronale de sécurité », *RDT* 2016, Controverses, p. 222.

individuelles et collectives de prévention. En somme : se mettre en mesure de connaître les dangers auxquels sont exposés les travailleurs et travailleuses et les prévenir.

Article L4121-1 du Code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

Article L4121-2 du Code du travail

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;*
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*
- 3° Combattre les risques à la source ;*
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;*
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs*

La ressemblance avec les critères de qualification de la faute inexcusable ne pouvait échapper aux lecteurs de l'arrêt.

Par ailleurs, dès lors que l'obligation de sécurité était assortie d'un fondement légal, et non plus contractuel sa nature de moyens ou de résultat n'avait plus aucun sens.

Ce mouvement d'alignement des jurisprudences de la chambre sociale et de la deuxième chambre civile est parachevé par les arrêts du 8 octobre 2020⁴¹⁸ rendu cette fois par la deuxième chambre civile. Dans ceux-ci, elle abandonne le fondement contractuel et la nature de résultat de l'obligation de sécurité de l'employeur au profit d'une « obligation légale de sécurité et de protection de la santé » au visa des articles L. 452-1 du Code de la sécurité sociale et L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. Comment expliquer ce revirement, plus de 18 ans après les

⁴¹⁸ Cass. civ. 2e, 8 oct. 2020, n° 18-26.677, JCP S. 2020. 3070, note D. Asquinazi-Bailleux ; Cass. civ. 2e, 8 oct. 2020, n° 18-25.021, JCP S. 2020. 3071, note M. Keim-Bagot ; L. Willocx, L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile, SSL 23 nov. 2020, n° 1930.

arrêts *Amiante* ? Le comprendre impose de le lire à l'aune de l'arrêt du 5 avril 2019 rendu par l'Assemblée plénière en matière de préjudice d'anxiété⁴¹⁹. Cette même Assemblée avait visé l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur dans un arrêt célèbre du 24 juin 2005 concernant le concours de fautes inexcusables⁴²⁰. Elle abandonnait la formule dans celui du 5 avril 2019 qui ne se réfère plus qu'à « l'obligation de sécurité de l'employeur ».

Depuis, les arrêts sur la faute inexcusable rendus en deuxième chambre civile reprennent fidèlement cette formule⁴²¹. Cette jurisprudence conduira-t-elle la jurisprudence à administrer différemment la charge de la preuve dont nous verrons qu'elle constitue le nœud gordien de la démonstration de la faute inexcusable ? Toutefois, il est à noter que la présente étude se concentre sur les arrêts rendus avant le 15 mars 2018, date de l'extraction des décisions de la plateforme Jurica. Aussi, cette définition nouvelle de la faute inexcusable de l'employeur n'est-elle pas encore à l'œuvre dans les décisions étudiées.

1. Le mythe de l'automaticité de la faute inexcusable

En raison de la formulation ambiguë dégagée par les arrêts du 28 février 2002, qui vise une obligation de sécurité de « résultat » avait pu donner le sentiment que la simple survenance de l'accident du travail ou de la maladie emporterait avec elle la qualification de faute inexcusable.

Le rejet de l'automaticité de la reconnaissance de la faute inexcusable par les magistrats et magistrats du fond est, à l'analyse, mû par deux considérations différentes. La première, juridique, tient à la définition de la faute inexcusable (§1). La seconde, que l'on pourrait qualifier de « psychologique » tient à une forme d'attachement que les juges expriment par rapport au critère de gravité, qui devrait, selon certains d'entre eux, continuer à être exigée pour que soit caractérisée la faute inexcusable (§2).

1.1. Un mythe écarté par une motivation juridique

⁴¹⁹ Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442 ; *JCP S.* 2019, 1126, note X. Aumeran ; *D.* 2019. 922, note P. Jourdain ; M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : la cohérence retrouvée », *SSL* n° 1857, p. 3.

⁴²⁰ Cass. Ass. plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038, « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat », *JCP S.* 2005, 1056, note P. Morvan .

⁴²¹ Cass. civ. 2^e, 12 mai 2021, n° 20-12.200, inédit, Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2021, n° 19-24.213, inédit ; Cass. civ. 2^e, 18 mars 2021, n° 19-24.284, inédit ; Cass. civ. 2^e, 18 févr. 2021, n° 19-23.871, inédit ; Cass. civ. 2^e, 28 janv. 2021, n° 19-21.523, inédit ; v. néanmoins Cass. civ. 2^e, 12 nov. 2020, n° 19-14.135, inédit : « Il résulte du troisième de ces textes que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Le manquement de l'employeur à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens du deuxième de ces textes, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

1.1.1. Le mirage de l'obligation de sécurité de résultat

La définition de la faute inexcusable telle que dégagée par la chambre sociale de la Cour de cassation en 2002, est source de confusion dans la mesure où elle vise tout à la fois la violation d'une obligation de sécurité présentée comme de résultat mais également des critères de qualification cumulatifs que sont la conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur.

L'affirmation de la nature de « résultat » de l'obligation n'avait qu'une vocation incantatoire, elle avait pour objet de frapper les esprits. Pour autant, elle n'emportait, en aucun cas, les effets d'une obligation de résultat.

Dans le droit commun, dès lors qu'une obligation contractuelle est de résultat, la non satisfaction du résultat entraîne la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du débiteur de l'obligation. Or, en matière de risques professionnels, la loi interdit à l'assuré d'exercer un recours de droit commun contre son employeur, même en cas de faute inexcusable⁴²². La victime ne peut donc mettre en jeu la responsabilité contractuelle de son employeur en droit de la sécurité sociale. Elle ne peut que demander une réparation complémentaire au titre de la faute inexcusable de son employeur. Ainsi, dans le droit de la sécurité sociale, « l'obligation de sécurité de résultat » ne peut produire ses effets, elle est neutralisée.

De plus, en droit commun, l'obligation de résultat permet au créancier d'une obligation de ne pas avoir à démontrer la faute du débiteur pour engager la responsabilité contractuelle de ce dernier. Il n'a qu'à démontrer l'inexécution de l'obligation. En matière de risque professionnel, la conséquence devrait en être la suivante : la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle suffirait à témoigner du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Aucune preuve ne serait à la charge du salarié ou de la salariée, la seule survenance du dommage se suffirait à elle-même. La reconnaissance de la faute inexcusable serait alors automatique et systématique.

Or les arrêts du 28 février 2002 tempèrent l'affirmation d'une obligation de sécurité de résultat en mettant en exergue les critères de conscience du danger de l'employeur et de mise en œuvre de mesure nécessaire. Pour dissiper tout malentendu éventuel, la Cour de cassation a, par ailleurs, précisé, dans son rapport annuel pour 2002 que les arrêts *Amiante* n'ont pas créé de « présomption de faute inexcusable »⁴²³.

⁴²² CSS, art. L. 451-1.

⁴²³ P. Ollier, La responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, *in* Cour de cassation, Rapport annuel 2002, p. 109

Rares d'ailleurs sont les arrêts qui ne mentionnent pas la nature de « résultat » dont a été affublée l'obligation de sécurité⁴²⁴.

Dès le rapport annuel 2002 de la Cour de cassation, il est précisé que la chambre sociale n'a pas entendu, dans les arrêts *Amiante*, créer une présomption de faute inexcusable au bénéfice des victimes du risque professionnel. Elle n'a pas hésité, par la suite, dans ses décisions à recourir à une affirmation particulièrement antinomique en la matière : « il revient au salarié de démontrer un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat »⁴²⁵. Par ailleurs, la deuxième chambre civile a également été amenée à préciser que la charge de la preuve reposait sur le salarié⁴²⁶.

Ainsi, dès 2004, le régime juridique de la reconnaissance de la faute inexcusable était fixé : la faute nécessitait pour être caractérisée que le salarié ou la salariée démontre deux conditions cumulatives : la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur et l'absence de mesures nécessaires. Dès 2004, les juges du Quai de l'Horloge avaient ainsi clairement posé que la qualification de faute inexcusable était totalement décorrélée d'une quelconque obligation de sécurité de résultat.

Pourtant, un certain nombre de plaideurs ont ainsi présenté des demandes tendant à la reconnaissance de l'automaticité de la faute inexcusable de l'employeur. Ainsi, même en 2018, on retrouve trace de ces demandes qui peuvent sembler totalement anachroniques, même si elles sont peu nombreuses.

La cour d'appel de Nîmes est contrainte, dans un arrêt du 6 février 2018, de préciser ainsi « qu'il est rappelé à titre liminaire que la reconnaissance de l'accident du travail de Monsieur X n'a pas pour effet de caractériser la faute inexcusable ou, dit autrement ne saurait suffire pour en déduire l'existence d'une telle faute »⁴²⁷.

On trouve par ailleurs d'étonnants raisonnements quant à la nature de l'obligation de sécurité, dans les moyens développés par certains employeurs. Ainsi, l'un deux prétend que « l'employeur peut désormais faire valoir ses efforts de prévention afin de se délier de l'automaticité de la condamnation qu'il encourait sous le régime antérieur de l'obligation de sécurité de résultat »⁴²⁸. Cet employeur semble présupposer que fût un temps, la condamnation

⁴²⁴ Voir par exemple, pour des arrêts muets au sujet du caractère de résultat de l'obligation de sécurité : CA Lyon, 3 janvier 2017, RG, n° 15/09665 ; CA Versailles, 21e chambre, 13 janvier 2017, n° 15/03698.

⁴²⁵ V. par ex., Cass civ. 2^e, 14 juin 2012, n° 11-17.659, inédit.

⁴²⁶ Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2004, n° 02-30.984, Bull. civ. II, n° 394, Dr. soc. 2004. 1044, obs. X. Prétot.

⁴²⁷ CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095.

⁴²⁸ CA Toulouse, 27 janvier 2017, RG, n° 15/00032. L'employeur ajoute ensuite que « la Cour devra constater que la preuve de la connaissance par la [société X...] du danger de l'exposition de [M. Y...] n'est pas établie, et qu'elle a parfaitement exécuté son obligation de sécurité au regard des mesures mises en place compte tenu des données scientifiques et de la législation en vigueur ».

des employeurs en matière de faute inexcusable était systématique, au titre du seul manquement à l'obligation contractuelle de sécurité de résultat.

Il est à noter également que non seulement il convient que les deux éléments de la caractérisation de la faute inexcusable doivent être réunis, mais encore que la charge de la preuve repose sur le salarié-victime ou ses ayants droits, ce qui démontre, s'il en était besoin, que loin de l'automatisme parfois avancée, la faute inexcusable repose entièrement sur la démonstration qui revient au salarié. Cette charge est systématiquement rappelée par les juges du fond⁴²⁹.

1.1.2. Un tempérament : les présomptions de faute inexcusable

Les seules présomptions de faute inexcusable précédaient les arrêts *Amiante* et étaient d'ores et déjà inscrites dans le Code du travail : des fautes inexcusables dites de droit⁴³⁰. En dehors de ces deux présomptions légales, point de présomptions du fait de l'homme permettant de se prévaloir de la faute inexcusable. Ainsi, l'article L. 4131-4 prévoit une présomption irréfutable de faute inexcusable dès lors que l'employeur avait été alerté du risque qui s'est réalisé⁴³¹. En somme, l'alerte ainsi donnée caractérise la conscience du danger alors que la réalisation du risque démontre que les mesures nécessaires à son éradication n'ont pas été prises. La loi a ainsi repris une solution solidement ancrée en jurisprudence depuis 1932⁴³².

Ici, il ne s'agit pas *stricto sensu* du droit d'alerte des travailleurs et travailleuses, et de leurs représentants tel qu'il est visé à l'article. Il s'agit pour le salarié ou la salariée de rapporter la preuve d'un signalement fait à l'employeur quant à un danger, un risque, identifié dans l'entreprise. Ce signalement peut avoir été fait par le salarié ou la salariée individuellement ou par un·ou une représentante du personnel au comité social et économique⁴³³. Certes l'article L. 4131-4 figure dans un titre intitulé « Droits d'alerte et de retrait ». Cette place dans le code du travail laisse penser que le signalement visé doit correspondre à l'exercice du droit d'alerte⁴³⁴. Or, celui-ci impose que le salarié ait identifié un « danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ». L'article L. 4131-4 se contente d'évoquer le risque qui s'est matérialisé et qui avait été

⁴²⁹ CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095 : « qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments, que Monsieur X. est défaillant dans l'administration de la preuve relative à la conscience qu'avait ou aurait dû avoir son employeur du risque auquel il était soumis ou exposé et de l'absence par celui-ci de mesures de prévention ou /et de protection nécessaires pour l'en préserver ».

⁴³⁰ P.-Y Verkindt, « Une illustration du lien entre droit de la sécurité sociale et droit du travail : les présomptions de faute et l'impératif de prévention », RDSS 2008, p. 1140 ; Y. Saint-Jours, Une innovation en matière de prévention des accidents du travail : la faute inexcusable de droit, D. 1984, chron. 219.

⁴³¹ « Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé ». Cass. soc., 17 juil. 1998, n° 96-20.988, inédit.

⁴³² Req. 21 juil. 1932, Rev. ass. terr. 1932. 1063.

⁴³³ Dans sa version précédente le texte visait les « représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT).

⁴³⁴ Code du travail, art. L. 4131-1 : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ».

« signalé » à l'employeur. Il ne s'agit donc pas pour le travailleur de démontrer que lui, ou les représentants du personnel au CSE ont exercé un droit d'alerte. Les arrêts étudiés vont dans ce sens en ne recherchant pas si l'on se place dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte, mais seulement si le danger a été signalé à l'employeur⁴³⁵. La cour d'appel de Paris se distingue toutefois en assimilant le signalement évoqué à l'article L. 4131-4 avec l'alerte de l'article L. 4131-1. Elle en tire une exigence pour le salarié de démontrer qu'il a bien exercé son droit d'alerte avec les conditions dont celui-ci est assorti⁴³⁶.

Lorsque le salarié se prévaut d'avoir alerté l'employeur du risque auquel il était exposé, il lui faut démontrer la réalité de celle-ci, que l'employeur a bien été destinataire de l'alerte et qu'il a effectivement reçu l'information. Les seules affirmations du salarié en ce sens ne sauraient constituer la preuve exigée⁴³⁷. Le risque signalé doit, de plus, être concordant avec celui qui s'est matérialisé⁴³⁸.

En réalité, la lecture des arrêts concernant cette première présomption de faute inexcusable donne le sentiment que la victime aura les plus grandes difficultés à faire reconnaître la situation décrite à l'article L. 4131-4. Elle échouera, le plus souvent, à démontrer la réunion d'un signalement effectivement reçu par l'employeur et d'une matérialisation du même risque. Dans ces situations, en revanche, la conscience du danger qu'avait ou aurait dû avoir l'employeur semble plus facile à établir de telle sorte que l'intérêt pour la victime d'invoquer la présomption n'apparaît pas évident. Cela explique peut-être que le contentieux en la matière est pauvre. La Cour de cassation qui n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur la question, a rendu une décision en ce sens le 8 juillet 2021⁴³⁹.

L'article L. 4154-3 institue une deuxième présomption, simple cette fois, pour les travailleurs et travailleuses précaires affectés à des travaux dangereux⁴⁴⁰. L'employeur peut, dans cette

⁴³⁵ V. Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2021, n° 19-25.550, publié au Bulletin.

⁴³⁶ *Contra*, CA Paris, 19 oct. 2017, RG, n° 16/01897 : « Les articles L4131-1 à L4131-3 du code du travail précisent les conditions dans lesquelles un salarié individuellement, ou un membre du CHSCT peuvent alerter l'employeur d'un danger imminent et faire valoir un droit d'alerte et de retrait sans sanctions. Aux termes de l'article L431-4 : 'le bénéfice de la faute inexcusable est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident de travail alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au CHSCT avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé'. En outre, les articles D 4132-1 à D 4132-2 de ce même code instaurent un registre spécial dans lequel doivent être consignés ces avis et ces alertes. En l'espèce, aucune mention n'a été inscrite dans ces registres d'avis pour signaler un problème relatif au soulèvement des charges ou au dysfonctionnement éventuel d'un pont roulant, et la preuve d'une alerte précise, même officieuse et non enregistrée, que ce soit d'un salarié ou d'un membre du CHSCT n'est produite.. ».

⁴³⁷ CA Amiens, 8 févr. 2018, RG n° 16/03741 ; CA Chambéry, 12 sept. 2017, RG n° 17/00071.

⁴³⁸ CA Besançon, 29 août 2017, RG n° 16/01563.

⁴³⁹ Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2021, n° 19-25.550, BJT oct. 2021, n°200o7, p.40, note M. Keim-Bagot.

⁴⁴⁰ « La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2 ». L'article L. 4154-2 du Code du travail dispose : « Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ».

hypothèse, renverser la présomption en démontrant que le salarié a bénéficié d'une formation à la sécurité prévue à l'article L. 4154-2 du Code du travail⁴⁴¹.

Dans le cadre de l'article L. 4154-3, le bénéfice de la faute inexcusable de droit, nécessite que le salarié ou la salariée précaire démontre qu'il a été employé pour l'exécution d'un travail dangereux. La preuve du « risque particulier » pour la santé ou la sécurité du poste repose sur le salarié ou la salariée. S'il manque à démontrer qu'il a été affecté à un tel poste, la faute inexcusable de droit ne peut être retenue⁴⁴².

En vertu de l'article L. 4154-2 du Code du travail, la liste des postes de travail présentant des risques particuliers est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe ». Dans les opérations de mise à disposition de travailleurs et de travailleuses, l'établissement de la liste des postes à risques incombe à la société utilisatrice, laquelle doit avertir l'entreprise de travail temporaire des caractéristiques du poste à pourvoir et des risques éventuels inhérents à celui-ci⁴⁴³

Pour établir cette liste, d'aucuns se réfèrent à la circulaire DRT n° 90/18 du 30 octobre 1990⁴⁴⁴. Celle-ci prévoyait :

« Deux catégories de postes de travail paraissent devoir figurer sur la liste établie par le chef d'établissement.

- *les travaux habituellement reconnus dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (conduite d'engins, travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses) ou les travaux exposant à certains risques (travaux en hauteur ; produits chimiques tels que benzène, chlorure de vinyle ; substances telles que l'amiante ; nuisances : bruit - niveau sonore supérieur à 85 dB (A) en moyenne quotidienne ou niveau de crête supérieur à 135 dB -, vibrations). Parmi ces travaux figurent ceux qui font l'objet d'une réglementation particulière, ainsi :*
- *certains des travaux soumis à surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977 et, pour l'agriculture, arrêté du 11 mai 1982) ;*
- *les travaux exposant à des substances dangereuses étiquetées cancérigènes, mutagènes, tératogènes, etc.*

Ces travaux devront normalement figurer sur la liste de l'entreprise dans la mesure où les risques qu'ils induisent sont très sensiblement accrus par la précarité des contrats de travail, la nouveauté du poste de travail et le changement fréquent de poste de travail et/ou d'entreprise qui sont autant de handicaps à une appréhension suffisante par le salarié des contraintes, en matière de santé et de sécurité, de son poste de travail.

⁴⁴¹ Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n° 17-23694 : JCP S 2018, 1383, note R. Bouvet et C. Ciuba.

⁴⁴² CA Riom, 6 févr. 2018, RG n° 16/01196 : « Pour soutenir que son poste présentait néanmoins des risques, M. X n'invoque aucun autre élément que les déclarations des intervenants soulignant la dangerosité de la refendeuse lors de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 13 novembre 2014, faisant suite à son accident du travail (...) Ces considérations ne sont pas de nature à établir que le poste occupé par le salarié dans l'entreprise était effectivement un poste à risque au sens de l'article L 4154-2 du code du travail et supposait une formation renforcée à la sécurité. La présomption de faute inexcusable ne peut donc s'appliquer ».

⁴⁴³ CA Riom, 9 janv. 2018, RG, n° 16/01160 ; CA Lyon, 7 nov. 2017, RG n° 16/03983.

⁴⁴⁴ CA Lyon, 7 nov. 2017, RG, n° 16/03983.

Par ailleurs, nombre de ces travaux créent des risques à long terme pour la santé (agents cancérogènes, etc.) ou pour la descendance des salariés (agents mutagènes, tératogènes, etc.) : il convient que ces risques soient tout particulièrement expliqués aux salariés non permanents de l'entreprise qui pourraient ne pas faire l'objet, après l'expiration de leur contrat de travail, d'une surveillance médicale suffisamment adaptée, par exemple faute d'une bonne connaissance par les employeurs successifs

— ou par les médecins du travail - des expositions antérieures du salarié à ces produits :

— les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation : il en est ainsi des postes de caristes.

La liste de l'entreprise peut également être établie après analyse des bilans d'hygiène et de sécurité présentés chaque année au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 236-4 du code du travail.

Les postes de travail ayant été à l'origine d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou d'incidents répétés, devraient figurer sur la liste ».

Lorsque le poste auquel est affecté le salarié ou la salariée figure sur la liste, lorsqu'elle existe, il ou elle doit recevoir une formation à la sécurité. Si la liste n'existe pas, ou si le poste du salarié n'y figure pas, il lui appartient de démontrer que les tâches exercées l'exposaient effectivement à un risque particulier.

Il ressort de la lecture des arrêts que n'est pas caractérisé comme tel, le poste du salarié mis à disposition d'une autre entreprise en vue d'exercer un emploi de conducteur d'engin⁴⁴⁵, celui qui occupe un poste de « manutentionnaire emballage »⁴⁴⁶.

Au contraire, le poste de « grutier » est jugé, par essence, comme présentant un risque particulier⁴⁴⁷. Il en est de même du poste de monteur d'échafaudage⁴⁴⁸ ; pour le poste sur une

⁴⁴⁵ CA Caen, 23 févr. 2018, RG, n° 15/01745 : « M. X étant mis à disposition de la société Ineo Industrie MPLR au poste de conducteur d'engin qui ne revêt pas le caractère de poste présentant un risque particulier au sens des dispositions de l'article L. 4154-3 du code du travail, son employeur n'était pas tenu de veiller à ce que lui soit dispensée une formation à la sécurité renforcée prévue à l'article L. 4154-2 et la faute inexcusable de l'employeur ne peut être présumée ».

⁴⁴⁶ CA Riom, 21 nov. 2017, RG, n° 15/00660.

⁴⁴⁷ CA Rennes, 7 févr. 2018, RG, n° 16/00379 : « Qu'il résulte des productions que notamment M. X, occupé à un poste de grutier, par nature à risque, n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité; que la faute inexcusable est dès lors présumée établie par application de l'article L. 4154-3 du Code du travail, que ne renverse pas l'employeur ».

⁴⁴⁸ CA Pau, 25 janv. 2018, RG n° 14/04603.

dégaineuse plastique⁴⁴⁹, de couvreur N3P2⁴⁵⁰, de monteur⁴⁵¹, les postes de travail à une hauteur importante⁴⁵², ceux dans le milieu équestre qui impose à la salariée de procéder à des opérations de débouillage⁴⁵³.

Dès lors que le travailleur démontre avoir été employé sur un poste à risque particulier, il appartient à la société utilisatrice d'apporter la preuve de la formation à la sécurité renforcée donnée au salarié intérimaire⁴⁵⁴.

La présomption de faute inexcusable, dans le cadre de l'article L. 4154-3 est une présomption simple. Elle peut être renversée⁴⁵⁵. Ce renversement ne s'opère que si l'employeur démontre avoir dispensé la formation renforcée à la sécurité⁴⁵⁶.

Les juges doivent également apprécier la qualité de la formation dispensée pour que celle-ci soit qualifiée de « renforcée ». Elle ne saurait être réduite à une formation brève et théorique⁴⁵⁷.

1. 2. Un attachement à la notion de faute d'une exceptionnelle gravité

L'analyse des arrêts d'appel met en exergue une forme d'attachement à la gravité de la faute, ce près de quinze ans après les arrêts *Amiante* ayant réformé la faute inexcusable. Sans que l'on en comprenne réellement le fondement, les acteurs du procès en faute inexcusable semblent avoir des difficultés à se départir de ce critère de gravité que l'on retrouve tout à la fois dans les arguments des parties devant les juges, que dans les certains arrêts.

On trouve par un ailleurs un signal faible de cet attachement dans l'un des entretiens avec les magistrats et magistrates de TASS : « *Alors la jurisprudence de la Cour de cassation permet quand même ce genre de choses parce qu'avant il y avait un critère de gravité qui a été abandonné. Et pour moi, dans faute inexcusable, il y a : inexcusable. Donc, il y a une faute d'une certaine gravité. Mais le fait est que vous pouvez vous retrouver avec... Moi j'ai eu l'autre jour une dame qui est tombée dans le couloir du bureau d'un cabinet d'avocats où elle travaille, elle a glissé, et puis elle demande une faute inexcusable* » [Claire B., 11 octobre 2018]⁴⁵⁸. Il ne saurait pour autant être considéré comme significatif de la pensée en général, ni du raisonnement des magistrates et magistrats statuant à hauteur d'appel qui est au cœur de cette étude. Il donne toutefois une piste éventuelle de compréhension de la présence encore très

⁴⁴⁹ CA Orléans, 28 nov. 2017, RG, n° 16/02251.

⁴⁵⁰ CA Rennes, 8 nov. 2017, RG, n° 15/06331 : « Qu'il est établi que M. Chaumont était un salarié temporaire affecté, en raison de la nature même de ses fonctions de couvreur à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ».

⁴⁵¹ CA Amiens, 19 oct. 2017, RG, n° 16/01897.

⁴⁵² CA Chambéry, 10 oct. 2017, RG, n° 17/00775.

⁴⁵³ CA Rennes, 29 mars 2017, RG, n° 15/03747

⁴⁵⁴ CA Limoges, 23 janv. 2018, RG, n° 17/00297.

⁴⁵⁵ Cass. soc., 29 juin 2000, n° 99-10.589, inédit ; CA Pau, 25 janv. 2018, RG n° 15/01948.

⁴⁵⁶ Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n° 17-23694, publié au Bulletin.

⁴⁵⁷ CA Rennes, 31 janv. 2018, RG, n° 16/04236

⁴⁵⁸ Bien que les chapitres 6 et 7 de l'étude se concentrent sur des arrêts rendus par les cours d'appel au soutien de l'analyse juridique, les éclairages des juges de première instance, à travers les entretiens, nous ont semblé utiles pour éclairer certains points du raisonnement.

importante du critère de gravité de la faute de l'employeur dans les débats devant les cours d'appel.

Ainsi, les arguments développés par les employeurs devant les juges du fond se fondent encore sur la nécessité pour la victime de démontrer la faute d'une exceptionnelle gravité de l'employeur⁴⁵⁹ ; obligeant les cours d'appel à rappeler que la faute inexcusable de l'employeur est dénuée de toute exigence de gravité⁴⁶⁰.

D'ailleurs, il est notable que la cour d'appel de Nîmes n'avait pas encore, en 2018, abandonné l'ancienne définition de la faute inexcusable de l'employeur, en l'associant toutefois aux critères dégagés par la chambre sociale en 2002. Dans un arrêt du 6 février 2018, elle énonçait qu'« il est de principe – en droit et en application de l'article 452-1 du Code de la sécurité sociale – que constitue une faute inexcusable « une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire et de la conscience du danger que devait en avoir son employeur ». Puis elle poursuivait : « il est de principe en droit qu'en vertu du contrat de travail l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »⁴⁶¹. D'autres cours d'appel, telle que celle de Colmar, continuent également à se référer à la gravité de la faute inexcusable⁴⁶². Une recherche dans la jurisprudence ultérieure de cette cour démontre qu'elle a abandonné l'exigence de gravité en 2019⁴⁶³.

Cette gravité, chassée de la qualification, peut encore resurgir dans les motifs retenus par les juges du fond pour établir l'indemnisation due à la victime⁴⁶⁴ ; ce alors même que dans le droit de la réparation, l'importance de celle-ci ne saurait être corrélée avec l'intensité de la faute mais bien avec l'étendue du dommage.

⁴⁵⁹ CA Poitiers, 28 févr. 2018, RG, n° 16/01735 ; CA Orléans, 27 févr. 2018, RG n° 16/00011.

⁴⁶⁰ CA Reims, 29 nov. 2017, RG, n° 17/00060; CA Bastia, 8 mars 2017, 16/00197 : « Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale et, dès lors qu'il est établi que l'employeur avait conscience du danger d'accident ou de maladie auquel était exposé son salarié, ou qu'un employeur normalement diligent aurait dû avoir conscience de ce danger, l'insuffisance des mesures préventives constitue la faute inexcusable ; l'existence d'une condamnation pénale pour non-respect des règles relatives à la sécurité implique nécessairement que l'employeur a eu conscience du danger, dès lors que les règles violées sont liées aux circonstances de l'accident ; il importe peu que la faute ne soit pas d'une gravité exceptionnelle ».

⁴⁶¹ CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095 ; v. également CA Nîmes, 16 janv. 2018, RG n° 16/00045.

⁴⁶² CA Colmar 23 février 2017, RG n°14/02618.

⁴⁶³ CA Nîmes, 5 nov. 2019, RG n° 17/00106.

⁴⁶⁴ CA Grenoble, 1^{er} mars 2018, RG, n° 15/04754 ; CA Versailles, 8 févr. 2018, RG n° 17/00246.

Cette gravité de la faute doit en revanche être caractérisée pour la faute inexcusable de la victime⁴⁶⁵ qui n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de sa propre faute⁴⁶⁶, seulement de permettre une modulation de la réparation de la victime à la baisse.

2. Les critères de qualification de la faute inexcusable : conscience du danger et absence de mesures nécessaires

La définition dégagée par la jurisprudence en 2002 et qui était en vigueur lorsqu'ont été rendues les décisions étudiées étaient la suivante : « en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Or, si cette formulation peut laisser penser que la faute inexcusable requiert trois conditions distinctes – violation de l'obligation de sécurité, conscience du danger et absence de mesures nécessaires –, la mention de la violation de l'obligation de sécurité est ici, en réalité, tout à fait superfétatoire. Elle induit une confusion entre droit du travail et droit de la sécurité sociale, confusion entretenue dernièrement par la deuxième chambre civile dans un arrêt concernant le particulier employeur⁴⁶⁷.

La qualification de la faute inexcusable est absolument indifférente à l'obligation de sécurité. Tout au plus pourra-t-on reconnaître que le Code du travail en ses articles L. 4121-1 et L. 4121-2 développe une pédagogie de la prévention qui permet à l'employeur de comprendre dans quelle démarche préventive, évaluation et mise en œuvre de mesures, son action doit s'inscrire.

⁴⁶⁵ CA Rennes, 14 mars 2018, RG, n° 16/04920 : « La faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable, seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L.453-1 du code de la sécurité sociale peut permettre de réduire la majoration de sa rente. La faute inexcusable de la victime est la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience » ; CA Douai, 22 déc. 2017, RG, n° 14/03270.

⁴⁶⁶ CA Nîmes, 6 mars 2018, RG, n°16/02524 : « La faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable que dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale et qui peut permettre de réduire la majoration de sa rente : ne présente un tel caractère que la faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

⁴⁶⁷ Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2021, n° 20-11.935, JCP S. 2021, 1144, note P. Coursier ; D. Asquinazi-Bailleux, Faute inexcusable du particulier-employeur et obligation de sécurité, BJT juin 2021, n° 200d9, p. 49 ; M. Keim-Bagot, Particulier employeur : gare à la faute inexcusable !, Dr soc. 2021.573.

De très nombreux arrêts reprennent systématiquement dans leurs motifs des formules standardisées contenant la définition juridique de la faute inexcusable. En voici quelques exemples :

Nîmes

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

Il incombe au salarié qui invoque la faute inexcusable de son employeur de rapporter la preuve de ce que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et de ce qu'il n'avait pas pris les mesures de protection qui s'imposaient »⁴⁶⁸.

Bordeaux

« Attendu que l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale dispose : '*Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise*' ;

Que l'article L.452-1 et L.452-2 du même code prévoient que, lorsque cet accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime a droit à une indemnisation complémentaire, notamment une majoration de la rente et des indemnités qui lui sont dues ;

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ;

Que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié et il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage ;

Qu'il incombe à la victime d'un accident du travail, qui exerce une action aux fins de condamnation de l'employeur pour faute inexcusable, de rapporter la preuve que celui-ci, conscient du danger, n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié »⁴⁶⁹.

⁴⁶⁸ CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095.

⁴⁶⁹ V. par ex. CA Bordeaux, 9 mars 2017, n° 16/00272.

Limoges

« Attendu que l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les risques professionnels et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'il appartient au salarié de faire la preuve d'une part que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il a été exposé et, d'autre part, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que, cette preuve étant faite, il est ensuite indifférent que la faute de l'employeur ait ou non été la cause déterminante de l'accident du travail et qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage »⁴⁷⁰

Lyon

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident et il suffit qu'elle en soit la cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée alors même que d'autres facteurs ont concouru au dommage. C'est au salarié qu'incombe la charge de démontrer l'existence de la faute inexcusable dont il entend se prévaloir »⁴⁷¹.

Rouen

« En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers lui d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés dans l'entreprise, le manquement à cette obligation ayant le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Une faute inexcusable suppose donc la réunion des conditions cumulatives suivantes
- l'employeur a ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, - il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.
La charge de la preuve de la faute inexcusable incombe à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

⁴⁷⁰ CA Limoges, 3 mars 2017, n°16/00346.

⁴⁷¹ CA Lyon, 3 mars 2017, RG, n° 15/00941 ; CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09130 ; CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09317.

La conscience du danger exigée de l'employeur s'apprécie in abstracto par rapport à ce que doit savoir, dans son secteur d'activité, un employeur conscient de ses devoirs et obligations »⁴⁷².

Pau

« En matière de sécurité, l'employeur est tenu, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, d'une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et les maladies professionnelles. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident ou de la maladie survenus au salarié, mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

La faute de la victime n'est pas de nature à exonérer l'employeur de sa responsabilité »⁴⁷³.

Orléans

« Attendu que l'employeur est, en vertu du contrat de travail qui le lie à son salarié, tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat et que tout manquement à cette obligation constitue une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'alors qu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur n'ait pas été la cause déterminante de l'accident survenu mais qu'il suffit qu'elle en ait été une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage ;

Que la preuve d'une faute inexcusable incombe à la partie qui l'invoque »⁴⁷⁴.

Versailles

En vertu du contrat de travail le liant à sa salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié (la conscience étant appréciée par rapport à un employeur normalement diligent) et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle soit une cause nécessaire pour que la

⁴⁷² CA Rouen, 15 mars 2017, RG, n°15/05314-15/05394.

⁴⁷³ CA Pau, 22 févr. 2018, RG, n° 15/02098.

⁴⁷⁴ CA Orléans, 28 mars 2017, RG, n° 15/04268.

responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru à la survenance de l'accident du travail.

La faute inexcusable ne se présume pas et il appartient à la victime ou ses ayants droit d'en apporter la preuve. L'appréciation de la conscience du danger relève de l'examen des circonstances de fait, notamment de la nature de l'activité du salarié ou du non-respect des règles de sécurité⁴⁷⁵.

Toulouse

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble les articles L 4121-1 à 4121-4 du code du travail et les articles L 411-1 et L 452-1 du code de la sécurité sociale,

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.⁴⁷⁶

A ces fondements qui sont retrouvés dans la plupart des arrêts, certains ajoutent la citation *in extenso*⁴⁷⁷ ou non des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

2.1. La conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur

Rappelons à titre liminaire que pour que l'accident du travail soit reconnu, encore faut-il que le salarié fasse la démonstration de la matérialité de celui-ci⁴⁷⁸. La reconnaissance de l'accident du travail repose sur un système d'imputabilité. La présomption d'imputabilité de l'accident⁴⁷⁹ repose sur une fiction : il suffit que l'accident ait eu lieu à l'occasion du travail pour qu'il reçoive la qualification d'accident du travail. Pour la maladie professionnelle, il « suffit » qu'elle remplisse les conditions posées par les tableaux annexés au Code de la sécurité sociale⁴⁸⁰. Or, si ce système permet d'attirer à lui tous les accidents fortuits ou dont la cause demeure indéterminée, cette présomption ne saurait s'étendre à la reconnaissance de la faute inexcusable.

Les juges ont ainsi régulièrement affirmé, très tôt, que l'accident dont la cause n'est pas connue, celui qu'on a pu qualifier d'« accident anonyme » ne peut donner lieu à la reconnaissance d'une

⁴⁷⁵ CA Versailles, 16 mars 2017, RG, n°15/00877.

⁴⁷⁶ CA Toulouse, 29 mars 2017, RG, n° 16/04788 et RG, n° 16/05978

⁴⁷⁷ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG n° 16/05328.

⁴⁷⁸ CA Toulouse, 1er mars 2018, RG, n° 17/03429.

⁴⁷⁹ CSS, art. L. 411-1. Pour la maladie professionnelle, on préférera la terminologie de « présomption d'origine » conformément à l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale.

⁴⁸⁰ CSS, art. L. 461-1 al. 5 : « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ».

faute inexcusable. Il est à noter que le raisonnement ne saurait être transposé en matière de maladies professionnelles, les tableaux prévoyant la cause de développement de la pathologie, de sorte que son origine n'est jamais indéterminée.

La Cour de cassation avait ainsi approuvé les cours d'appel de trancher en ce sens, lorsqu'il ne saurait être démontré, malgré l'existence d'un sol glissant que celui-ci est à l'origine d'une chute⁴⁸¹ ; lorsqu'il est impossible pour les experts de déterminer la cause exacte d'une affection toxique pour un salarié⁴⁸² ou encore lorsque les divergences des parties sur les circonstances d'un accident empêchent d'en connaître la cause⁴⁸³.

L'étude des arrêts rendus par les cours d'appel permet d'affermir le lien qui doit être établi entre cause indéterminée et absence de conscience du danger, qui ne ressort pas nécessairement des arrêts rendus par la Cour de cassation qui ne revient pas sur les faits.

Ainsi certaines cours relèvent-elles que l'accident dont les circonstances exactes sont imprécises exclue toute conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur⁴⁸⁴. En tout état de cause, elles admettent toutes qu'en l'absence de connaissance des circonstances exactes de l'accident, la faute inexcusable ne peut être caractérisée⁴⁸⁵.

En dehors de ces hypothèses, le critère de « conscience du danger » a pu être critiqué comme conduisant l'employeur à devoir « envisager l'inenvisageable »⁴⁸⁶. Il importait alors d'étudier

⁴⁸¹ Cass. civ. 2^e, 16 nov. 2004, n° 02-31.003, inédit « Mais attendu que l'arrêt relève que les différents enquêteurs n'ont fait qu'émettre des hypothèses sur les causes de l'accident qui s'est produit sans témoin, que le médecin du service de neuro-traumatologie n'a pas exclu qu'un malaise ait été à l'origine de la chute de la victime, et qu'il est impossible d'établir un lien de causalité entre celle-ci et l'état du sol rendu glissant ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la cause de la chute étant indéterminée, l'employeur ne pouvait se voir imputer une faute inexcusable ».

⁴⁸² Cass. civ. 2^e, 22 mars 2005, n° 03-20.044, Bull. civ. II, n° 74 : « Mais attendu que la cour d'appel a relevé que, si la ponceuse utilisée était dépourvue de dispositif d'aspiration, ni les mastics pulvérisés par la ponceuse, ni les diluants utilisés n'ont été considérés par les experts comme dangereux, de sorte qu'il n'était pas possible de caractériser l'origine exacte de l'affection subie par M. X... ».

⁴⁸³ Cass. civ. 2^e, 9 mars 2006, n° 04-30.575, inédit : « Mais attendu que l'arrêt relève que les parties sont totalement divergentes sur les circonstances de l'accident, qu'aucune des pièces produites ne permet de déterminer la cause de l'accident ».

⁴⁸⁴ CA Poitiers, 28 févr. 2018, RG, n° 16/02094 : « En l'absence de manquement avéré de la société PVI concernant ses obligations de formation et d'information de M. X et du lien causal établi entre l'accident dont les circonstances exactes sont imprécises, excluant toute conscience de la société PVI du danger encouru et toute preuve de l'absence de mesures qui auraient dû être prises de nature à préserver le salarié, il y a lieu de rejeter par confirmation de la décision du tribunal des affaires de la sécurité sociale, la demande de reconnaissance d'une faute inexcusable imputable à la société PVI, avec tous ses effets de droit ». CA Toulouse, 17 mars 2017, RG, n° 16/02286 : « En tout état de cause la charge de la preuve incombant M. X. il lui appartient d'établir les circonstances exactes de son accident du travail ce qu'il ne fait pas, les premiers juges ayant relevé des contradictions dans les versions de l'employeur et du salarié sur celles-ci ».

⁴⁸⁵ CA Aix-en-Provence, 3 mars 2017, RG, n° 15/14863 : « Attendu que c'est dès lors à bon droit et en considération objective de l'absence d'éléments déterminants versés aux débats quant aux circonstances précises de réalisation de l'accident dont se plaint Robert X, que le Tribunal a valablement considéré que la preuve de la commission par l'employeur d'une faute inexcusable n'était pas rapportée à suffisance et qu'il convenait de débouter Robert X. de ses prétentions » ; CA Montpellier, 29 mars 2017, RG, n° 16/06648, Il s'en déduit que toutes les circonstances de cette chute n'ont pu être reconstituées ni être déterminées, en sorte que n'est donc pas rapportée la preuve par Monsieur X d'une conscience d'un danger de l'employeur à cette occasion. Egalement ne sont pas établies une absence ou une insuffisance de mesure de prévention et de protection de la part de ce dernier ».

⁴⁸⁶ Th. Montpellier, La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur, Th., Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, A. Martinon, dir., 2021.

la jurisprudence des juges de fond afin de déterminer comment cette conscience du danger était appréhendée. Les juges du fond considèrent-ils systématiquement que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger ?

L'analyse de 293 décisions d'appel, bien que l'échantillon soit restreint, fait apparaître que le taux de reconnaissance des fautes inexcusables serait de l'ordre de 57% accidents du travail et maladies professionnelles confondus. Cette analyse est confortée par le rapport de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale paru en 2021. Il y est précisé qu'en 2017, les juges ont reconnu 1606 fautes inexcusables alors que 1257 demandes à ce titre étaient rejetées, sans que l'on sache si ces chiffres concernent seulement la première instance ou l'ensemble des juridictions du fond. Selon ces chiffres, sur l'année 2017, il y aurait eu 56% de fautes inexcusables reconnues pour 44% rejetées⁴⁸⁷. On est loin de l'automatisme de la reconnaissance fantasmée par certains. On est loin également de l'impossible reconnaissance de la faute inexcusable tantôt alléguée ou ressentie⁴⁸⁸.

D'un point de vue statistique, il est à noter que les chiffres de la reconnaissance de la faute inexcusable sont tous faussés par le caractère sériel des dossiers liés à la contamination à l'amiante. En effet, ce contentieux donne lieu à reconnaissance de la faute inexcusable systématiquement et sans qu'aucune exception n'ait pu être retrouvée. Il est par ailleurs généralement traité au cours d'instances dédiées des cours d'appel qui rendent alors, le même jour, de nombreux arrêts reconnaissant la faute inexcusable de l'employeur.

L'on peut, par ailleurs, avancer l'hypothèse selon laquelle il faudrait distinguer la conscience du danger de l'accident du travail de celle de la maladie professionnelle. Le fait que la pathologie fasse l'objet d'un tableau de maladie professionnelle devrait, en effet, emporter la conscience du danger de l'employeur. La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 novembre 1990 rendu sous l'égide de la définition ancienne de la faute inexcusable avait déjà précisé ainsi « qu'un décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951 ayant inscrit l'asbestose parmi les maladies professionnelles et ayant mentionné, au nom des travaux pouvant la provoquer, le calorifugeage au moyen de produits d'amiante, ce qui correspondait au travail exécuté par Monsieur Z, la société X ne pouvait pas ne pas avoir conscience du danger auquel elle exposait ainsi son salarié »⁴⁸⁹. Un « employeur avisé »⁴⁹⁰ ne peut arguer de sa méconnaissance des tableaux de maladies professionnelles.

Parmi les différents risques susceptibles de causer une maladie professionnelle, l'amiante continue à occuper une place particulière. Dans la foulée des arrêts de la chambre sociale du 28

⁴⁸⁷ Cour des comptes, Sécurité sociale 2021, précit., p. 343.

⁴⁸⁸ V. Nadine N., entretien TASS, 11 oct. 2018 : « Moi aussi, je n'ai pas fait de statistiques mais j'en accepte très peu des fautes inexcusables. Très peu ».

⁴⁸⁹ Cass. soc., 22 nov. 1990, n° 89-12.970 inédit.

⁴⁹⁰ Les juges ont pu avoir fréquemment recours à la notion « d'employeur avisé » pour déterminer s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il avait exposé le salarié. V. par ex., Cass. soc., 27 juin 1968, Bull. civ. V, n° 366.

février 2002, il est admis que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'usage ou à la transformation d'amiante. Plus encore, il est fait référence à ce que l'employeur ne pouvait l'ignorer⁴⁹¹. Les contentieux liés à l'amiante donnent encore lieu à des « séries » d'arrêts, rendus le même jour par une cour d'appel et qui contiennent peu ou prou le même argumentaire concernant la conscience du danger et les mesures nécessaires⁴⁹². Sur ces points, les arrêts ne diffèrent que si les salariés et salariées occupaient des emplois substantiellement différents⁴⁹³. En matière d'exposition à l'amiante, la faute inexcusable est systématiquement retenue.

Au-delà du risque amiante, l'on pourrait estimer que dès lors qu'un danger est listé dans un tableau de maladie professionnelle, peu importe que le salarié ou la salariée ait développé l'une des pathologies listées dans la première colonne, dès lors que l'inscription au tableau fait office d'identification du danger.

Or les accidents du travail ne font pas l'objet d'une telle classification par risque, de telle sorte que la démonstration de la conscience du danger doit être appréciée sans référentiel. Elle relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Ce raisonnement est conforté par l'analyse des décisions des cours d'appel. A nouveau, bien que l'échantillon des décisions étudiées soit petit, il fait ressortir plusieurs éléments significatifs.

Les demandes de faute inexcusable concernent en grande majorité des accidents du travail (206 cas sur 293 soit 70% des demandes, pour 87 demandes de faute inexcusable consécutives à une maladie professionnelle). Pour autant, ces proportions s'inversent dès lors qu'il s'agit d'étudier la reconnaissance effective de la faute inexcusable des employeurs. Sur 206 demandes au titre de l'accident du travail, l'on retrouve 96 reconnaissances (46,6%), alors que sur les 87 maladies professionnelles, 71 connaîtront une issue favorable à la victime (81,1% de reconnaissances).

2.1.1. Une appréciation très inégale de la conscience du danger

La condition relative à la conscience du danger doit être comprise à la lumière de l'obligation pour l'employeur d'évaluer les risques auxquels il expose les salariés, prévue à l'article L4121-2 du Code du travail. Une telle compréhension commande d'abandonner certaines interprétations erronées. Par exemple, l'expression « avoir conscience du danger » pourrait, à

⁴⁹¹ CA Caen, 23 février 2018, RG, n° 14/03579 ; CA Rennes, 31 janv. 2018, RG n° 16/03294.

⁴⁹² Dans les arrêts étudiés, v. par ex. CA Agen, 10 janv. 2017, RG, n° 15/00963, 15/00964, 15/00967, 15/01476, 15/01477, 15/01478, 15/01479, 15/01498, 15/01537.

⁴⁹³ Les véritables disparités concernent les demandes d'indemnisation.

première vue, être tenue pour équivalente à « se représenter passivement un danger ». Une telle interprétation doit toutefois être écartée, car ce que le Code du travail prescrit est d'évaluer les risques, de prendre activement conscience de ceux-ci.

Or l'un des critères qui retient principalement l'attention des juges du fond et sur lequel se portent l'essentiel du débat juridique concerne la prévisibilité de la survenance du dommage, (1), s'il avait été alerté de ce danger en amont (2).

Conscience du danger de l'employeur et prévisibilité de la survenance du dommage

En toute logique, la conscience du danger de l'employeur ne peut être retenue lorsque ce danger était absolument imprévisible. Loin de tout raisonnement construit, dans certaines espèces, les juges du fond se contentent d'estimer que l'employeur ne pouvait ignorer le danger qui s'est matérialisé⁴⁹⁴. L'on pourrait rattacher ces affirmations au fait que la plupart des dangers en entreprises devraient avoir été anticipés par l'employeur, sur lequel pèse une obligation d'évaluation des risques au sein de l'entreprise. Cette imprévisibilité peut, en revanche, naître du comportement du salarié ou de la salariée.

Prévisibilité du danger et obligation d'évaluation des risques en entreprise

Nombreux sont les textes qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques en entreprise. Pour ne citer que les plus connus, l'on s'attardera sur les articles L. 4121-1 à 3 du Code du travail et sur l'article R. 4121-1. Les trois premiers imposent l'évaluation des risques, le dernier fixant un outil impératif dans toutes les entreprises : le document unique d'évaluation des risques (DUER).

Article L. 4121-3 du Code du travail :

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

⁴⁹⁴ V. par ex. CA Toulouse, 1^{er} mars 2018, RG n° 17/03482.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées ».

Article R. 4121-1 du Code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques »

Le document unique est constitué par le report systématique des résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité au travail des travailleurs et travailleuses. Cette évaluation relève d'une obligation pour l'entreprise. Ce document unique comprend un inventaire des dangers- situations pouvant potentiellement être dangereuses et un inventaire des risques. Dans ce cadre, les risques consistent en une analyse des conditions d'exposition des salariés et salariées aux dangers.

Une fois élaboré, le DUER doit être actualisé et mis à jour au moins une fois par an et à chaque fois que les conditions de travail ou les informations concernant les risques auxquels sont exposés les salariés l'exige⁴⁹⁵.

L'on pourrait alors penser que l'absence du DUER ou l'insuffisance de celui-ci devrait suffire à estimer que l'employeur ne s'est pas mis en mesure d'avoir conscience des dangers auxquels il exposait ses salariés et salariées, caractérisant ainsi l'un des deux éléments de la faute inexcusable.

Loin de ces intuitions, le statut du document unique dans l'appréciation de la conscience du danger est ambivalent. Tantôt, il pourra être argué de ce que l'employeur, vertueux, aura mis, de bonne foi en œuvre ses obligations. Il ne pourrait, dans ces conditions, lui être reproché de ne pas avoir pris conscience d'un danger qui lui aurait échappé. Soit, au contraire, il lui sera reproché d'avoir identifié le danger mais de n'avoir pas su le combattre, ou de ne pas l'avoir identifié en raison de l'insuffisance ou des lacunes de sa démarche d'évaluation. En tout état de cause, la seule élaboration d'un document unique d'évaluation des risques ne saurait suffire à l'employeur pour se dégager de la qualification de faute inexcusable⁴⁹⁶.

Le plus souvent, les arrêts ne s'attardent même pas sur la question.

⁴⁹⁵ Code du travail, R. 4121-2

⁴⁹⁶ CA Bordeaux, 9 mars 2017, RG, n° 16/00272 : « Que, pourtant, si ce Document unique recense les risques propres à l'organisation matérielle de certains lieux, et, par exemple, souligne le danger qui résulte du fait que de nombreux racks de la surface de vente et des réserves ne sont pas fixés au sol (page 62, zone de stockage), il n'apparaît pas que le petit local dans lequel est installé le coffre du magasin aurait été examiné, de sorte que le risque manifeste résultant de l'instabilité de l'appareil simplement posé au-dessus de la porte d'entrée n'a pas été pris en considération ; Que le moyen tiré de l'élaboration du Document unique sur l'évaluation des risques est donc inopérant ».

Certaines cours d'appel semblent d'ailleurs estimer que l'absence d'évaluation des risques ne constitue pas une faute de l'employeur⁴⁹⁷. Par exemple, une cour d'appel relève que « si [M. X...] se prévaut des obligations générales de l'employeur rappelées aux articles R 4541 ' 5 et R 4541 ' 6 qui doit évaluer les risques que font encourir les opérations de manutention, il n'impute à ce dernier aucune faute particulière qu'il aurait commise »⁴⁹⁸. Or, précisément, le salarié victime reproche à son employeur une faute particulière : celle de n'avoir procédé à aucune évaluation des risques de manutention, évaluation à laquelle l'employeur était pourtant tenu.

Par ailleurs, dans notre corpus, le document unique d'évaluation des risques joue un rôle limité. Eu égard à l'importance accordée, par la jurisprudence et par les professionnels de la santé-sécurité, au document d'évaluation des risques, on est surpris du peu d'affaires dans lesquelles ce document est mentionné. Le rôle du document d'évaluation devrait pourtant être central, pour savoir si l'employeur avait conscience du danger ou encore pour savoir encore si l'employeur a satisfait à son obligation d'évaluer les risques⁴⁹⁹.

Certains d'entre eux s'attachent, toutefois, à l'absence de plan de prévention des risques en entreprise devant être établi lorsqu'une entreprise fait intervenir une entreprise extérieure, c'est-à-dire lorsqu'il y a co-activité⁵⁰⁰. Il doit être élaboré avant la fin des travaux. L'absence de plan de prévention peut être mise en avant lorsque l'accident survient⁵⁰¹. Toutefois, certaines cours d'appel estiment que le seul fait que le salarié intervienne sur un chantier tiers ne permet pas à son employeur d'avoir réellement conscience du danger⁵⁰².

Il convient également, selon nous, de relever les interprétations erronées de l'expression « devoir avoir conscience du danger ». Cette expression pourrait, à la limite, se comprendre comme signifiant : « avoir toutes les chances d'être conscient du danger ». Pourtant, cette interprétation doit elle aussi être écartée, car ce qu'énonce le Code du travail n'est pas la description d'une probabilité, mais la prescription d'un acte : l'évaluation des risques. La question n'est donc pas de savoir s'il est possible ou probable que l'information relative au danger soit parvenue à l'employeur. Elle est de savoir s'il était du *devoir* de l'employeur de produire cette information, en évaluant les risques. D'ailleurs, un employeur qui satisfait à son obligation d'évaluation n'est pas un employeur qui agit conformément à la moyenne, réelle ou imaginaire, comme pourrait le suggérer une expression telle que « employeur normalement

⁴⁹⁷ *Contra*, CA Paris, 16 mars 2017, RG, n° 15/07112 : « Considérant qu'il relève d'abord que la société Cambour n'a pas procédé à une évaluation des risques comme l'exige l'article L 4121-1 du code du travail et déplore l'absence d'établissement du document unique prévu par les articles R 4121-1 et R 4121-3 ».

⁴⁹⁸ CA Toulouse, 6 janvier 2017, RG, n° 14/06475.

⁴⁹⁹ Certains arrêts relèvent ainsi qu'un risque, dont l'employeur aurait dû avoir conscience, n'est pas mentionné dans le document unique, pour identifier un manquement de l'employeur à ses obligations et étayer ainsi la qualification de faute inexcusable. Voir par exemple : CA Amiens, 2 février 2017, n° 15/01897.

⁵⁰⁰ Code du travail, article R. 4512-6 : « Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

⁵⁰¹ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/03837 : « il est ensuite établi que, en dépit du risque existant et des obligations découlant pour elle des dispositions de l'article R. 4511-1 sus visé ainsi que des articles R. 4512)2 et R. 4512-6 du code du travail, enfin de l'article R. 4512-8, la société X n'a pas établi un plan de prévention en cours au jour de l'accident, celui produit étant en effet valable » à d'autres dates ».

⁵⁰² CA Limoges, 3 mars 2017, RG, n°16/00346.

diligent »⁵⁰³. Il est une personne qui obéit à la loi, quand bien même celle-ci exigerait de lui qu'il fasse ce que beaucoup de ses pairs ne font pas. En somme, il convient selon nous d'écarter les lectures trop approximatives de la conscience du danger. Il faudrait préférer une lecture normative : « était-il *permis* à tel employeur d'ignorer tel danger ? »

On est cependant surpris que certains juges du fond limitent, de manière tout à fait *générale*, la condition relative à la conscience du danger à la question de la réalité de la conscience du danger. Ainsi, une cour d'appel, après avoir exposé la définition de la faute inexcusable retenue par la Cour de cassation (« avait ou aurait dû avoir conscience »), interprète l'énoncé de cette définition de la manière suivante : « pour faire retenir la faute inexcusable de l'employeur, le salarié doit nécessairement établir de manière circonstanciée [...] *la réalité de la conscience du danger* auquel l'employeur l'exposait, ne l'ayant pas malgré cela amené à prendre les mesures de prévention utiles »⁵⁰⁴. Le fait que la conscience du danger puisse être liée à l'obligation pour l'employeur d'évaluer les risques n'est pas évoqué. La cour d'appel peut ainsi conclure : « la preuve n'est pas apportée que l'employeur ne pouvait qu'avoir conscience du danger encouru par son salarié ; qu'en effet aucun signalement auprès de l'employeur d'éventuels défauts du camion de l'entreprise n'a été rapporté ».

Prévisibilité du danger et comportement du salarié ou de la salariée

Les juges ont pris le pli de ne pas retenir la conscience du danger de l'employeur dès lors que le danger était totalement imprévisible⁵⁰⁵. Face à un danger imprévisible, les juges apprécient différemment la conscience du danger occasionné par une défaillance du matériel⁵⁰⁶ et celle induite par le comportement des salariés. Le raisonnement sous tendu étant que l'employeur n'est pas censé anticiper le comportement de chacun des salariés qu'il emploie⁵⁰⁷.

En la matière, il n'y a aucune unité de la jurisprudence.

L'imprévisibilité du danger peut résulter du fait que la manœuvre demandée au salarié est inhabituelle ou qu'il s'agit d'une tâche simple eu égard à ses qualifications de sorte que la

⁵⁰³ Expression que l'on retrouve sous la plume de certains conseillers de la Cour de cassation – voir par exemple : le Doyen Ollier in Rapport annuel de la Cour de cassation, 2002. On la retrouve d'ailleurs sous la plume de certains juges du fond, dans notre échantillon – v. par ex. : CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2017, RG, n° 16/00540 ; CA Aix-en-Provence, 8 février 2017, RG, n° 15/12865. Cette expression nomme le standard à l'aune duquel est parfois apprécié le comportement de l'employeur en matière de conscience du danger.

⁵⁰⁴ CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2017, RG, n° 16/00540.

⁵⁰⁵ Sur l'imprévisibilité du comportement du tiers, v. CA Aix en Provence, 22 février 2017, RG, n° 15/18631.

⁵⁰⁶ L'évidence du délabrement du matériel, caractérise la conscience du danger qu'aurait dû avoir l'employeur : CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/03837. L'absence de défectuosité du matériel caractérise l'imprévisibilité du danger pour la Cour d'appel de Grenoble : CA Grenoble, 13 mars 2018, RG, n° 16/02422.

⁵⁰⁷ V. en ce sens, les propos tenus en entretien du 11 octobre 2018 par une magistrate : « parce qu'effectivement, les gens ils voient pas la différence entre l'accident du travail et ... l'employeur n'est pas responsable de tout. Tout n'est pas ...prévisible ».

survenance de l'accident apparaissait impensable⁵⁰⁸. En revanche, il n'est pas imprévisible que le danger se matérialise lorsque l'employeur confie une tâche dangereuse à une salariée qu'il considère incompétente⁵⁰⁹. Sur ce point, il faut relever de véritables incohérences dans la jurisprudence : tantôt les juges considèrent que le comportement du salarié a été tellement irresponsable que l'employeur n'aurait pu l'envisager⁵¹⁰ ; tantôt, ils vont considérer que l'employeur aurait dû anticiper le geste stupide ou inconséquent du salarié⁵¹¹. L'on retrouve les mêmes incohérences lorsque le salarié se blesse en effectuant une tâche étrangère à ses affectations. Il en est ainsi par exemple de l'intervention spontanée du salarié pour aider un autre salarié à manipuler une barre métallique, alors que ce geste avait été proscrit pour lui par le médecin du travail, était imprévisible pour l'employeur⁵¹².

Certains arrêts ne retiendront pas la conscience du danger de l'employeur, considérant que l'employeur ne peut être conscient du danger, dans la mesure où ce salarié n'est pas censé effectuer cette tâche qui n'est pas la sienne. L'on se fondera alors sur l'absence de consigne de l'employeur enjoignant au salarié d'exécuter ce travail. Toutefois certaines juridictions considèrent par exemple que l'employeur aurait dû être conscient du danger qui pèse sur ses salariés, quand bien même le salarié accidenté était blessé dans l'exercice de fonctions qui n'étaient pas les siennes⁵¹³. Il en est ainsi lorsqu'une entreprise évoque son absence de conscience du danger lorsqu'un travailleur est blessé alors qu'il conduisait un engin CAT et que l'entreprise qui lui a fourni une clé passe pour conduire tous ces engins⁵¹⁴. La cour d'appel de Lyon va retenir que dans ces conditions : « la société ne peut donc prétendre qu'elle ne pouvait avoir conscience du danger auquel elle exposait M. X qui n'avait pas l'autorisation, ni la formation CACES pour conduire ces engins de chantier ».

Revenir à un raisonnement purement juridique imposerait de rappeler que le comportement fautif ou négligent du salarié ou de la salariée ne devrait pas empêcher la conscience du danger qu'avait ou aurait dû avoir l'employeur. Le lieu de travail ne saurait être perçu comme habité par des travailleurs et des travailleuses désincarnés. Si la faute de la victime doit être soulevée, elle devrait l'être dans le seul cadre de l'invocation de la faute inexcusable voire intentionnelle de celle-ci.

⁵⁰⁸ Cass civ. 2e, 16 déc. 2011, n° 10-20.525, inédit ; CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095.

⁵⁰⁹ CA Rennes, 29 mars 2017, RG n° 15/03747 : « En l'espèce, l'association n'apporte aucunement la preuve que l'accident est dû aux erreurs d'appréciation de la salariée au moment de l'accident, comme elle le fait valoir. Au contraire l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de sécurité de résultat en laissant une salariée, qu'il considérait incompétente et imprévisible, sans encadrement pour une opération aussi délicate que le débouillage ».

⁵¹⁰ Cass. civ. 2°, 2 mai 2007, n° 06-10.083, inédit : « Mais attendu que l'arrêt relève par motifs propres et adoptés que l'opération de maintenance était une opération banale et habituelle et que la manœuvre de l'employé était tellement impensable et sa dangerosité si évidente que cela paraissait impossible à imaginer ».

⁵¹¹ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/04871 : « Il apparaît donc qu'en réalité l'accident trouve sa cause dans l'imprudence et la négligence du salarié ».

⁵¹² CA Lyon, 6 mars 2018, RG, n° 16/08450 ; v. aussi CA Aix en Provence, 2 février 2018, RG n° 17/01620 : « que dans la mesure où Mme F. ne devait pas tester le matériel, il n'incombait pas à la société Leroy Merlin de prévoir des mesures pour préserver sa sécurité lors des tâches techniques qu'elle effectuait de sa propre initiative et sans que l'employeur en ait été averti au préalable ou lui ait donné l'ordre de le faire ».

⁵¹³ CA Caen, 9 mai 2008, RG, n° 07/0779.

⁵¹⁴ CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09097.

En tout état de cause, la seule maladresse du salarié ou de la salariée ne saurait être retenue pour écarter la faute inexcusable de l'employeur

Un salarié distributeur de prospectus se cogne l'œil à une palette au cours de l'assemblage des poignées de publicité⁵¹⁵. Le dommage, ayant nécessité une intervention chirurgicale est pris en charge au titre de l'accident du travail. Les séquelles sont importantes, la victime se voyant reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 30%. Dans le cadre de l'action en faute inexcusable, le salarié fait valoir que son supérieur hiérarchique lui avait demandé dans l'urgence et sans s'assurer des protections nécessaires à son intégrité physique, d'organiser les prospectus sur des palettes de livraison qui étaient entreposées les unes sur les autres. Les débats faisaient apparaître que, le jour de l'accident, ayant constaté un manque de tables, l'employeur avait demandé que l'on empile des palettes pour faire office d'espace de travail. Selon le salarié, le déséquilibre des palettes avait conduit à ce qu'il se cogne l'œil sur l'une d'entre elles. La cour d'appel de Versailles retient qu'« un empilement de palettes ne saurait être considéré comme un bureau de travail au sens où il faut s'asseoir pour accomplir sa mission, en l'espèce, il ne s'agissait que de créer un support, 'une table de préparation' pour poser et trier des prospectus, et ce de manière temporaire ». Au surplus, les juges observaient « que l'empilement des palettes n'a joué aucun rôle dans la cause du dommage, qui est exclusivement dû à une manœuvre sans doute maladroite de M. X en voulant ramasser cet 'objet' non identifié ». En somme, les juges du fond raisonnent comme si l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger, ce dernier se confondant avec le geste maladroit et imprévisible du salarié.

Le danger dans cette argumentation est déplacé d'un empilement de palettes qui ne devraient en aucun cas servir de tables de travail, aux gestes du salarié ; de l'exposition à un risque physique facilement identifiable, à un risque relevant du facteur humain. Ce déplacement peut encore se manifester lorsque les juges relèvent dans leur dispositif des éléments qui n'ont aucune pertinence en droit mais ne permettent que de délégitimer le caractère professionnel d'un dommage pourtant acquis. Il en est ainsi lorsqu'ils mettent en exergue « qu'il est constant ainsi que l'affirme l'employeur et que le dit le salarié expressément dans ses écritures que ce dernier n'était pas en situation de travail mais rentrait d'un passage la machine à café »⁵¹⁶. Le fait que l'accident survienne au temps et au lieu du travail suffit à sa qualification sans qu'il s'agisse de démontrer le lien avec le travail sauf à revenir au droit applicable antérieurement à la loi de 1898.

Ce déplacement montre comment la subjectivité qui est à l'œuvre en matière d'appréciation de la conscience du danger qu'avait ou aurait dû avoir l'employeur, conduit à des solutions baroques.

Surtout, cette appréciation non standardisée et ne faisant pas l'objet d'un contrôle va à l'encontre des exigences de prévisibilité et de sécurité juridique.

⁵¹⁵ CA Versailles, 8 févr. 2018, RG, n° 17/00509.

⁵¹⁶ CA Nîmes, 6 février 2018, RG, n° 16/03095.

Un employeur ne saurait voir son comportement échapper à la qualification de faute inexcusable au prétexte que le risque qui s'est réalisé n'a pas au préalable été porté à son attention. Une telle exigence se rapprocherait d'ailleurs de la définition de la faute inexcusable de droit telle qu'elle est énoncée à l'article L. 4131-4 du Code du travail⁵¹⁷. Pourtant, dans bien des arrêts d'appel, la seule question qui vaille semble être : l'employeur a-t-il été alerté par le salarié un représentant du personnel, ou éventuellement l'APAVE⁵¹⁸ avant la réalisation du risque ?

On peut ici citer un exemple frappant. Dans une affaire⁵¹⁹, une salariée travaillait comme « placeuse » de la clientèle, pour un camping. Un jour, elle actionne un portail rouillé, qui se dégonde et la blesse. Toute la discussion devant les juges ne tourne qu'autour du fait de savoir si l'employeur a effectivement été informé, par la salariée notamment, de l'état défectueux du portail⁵²⁰. Jamais n'est évoqué le fait que, peut-être, il appartenait à l'employeur de prendre conscience de l'état défectueux du portail. On est d'autant plus surpris quand on connaît la nature de ce portail : il s'agissait en effet d'une sortie de secours du camping⁵²¹. Est-il admissible qu'une société exploitant un camping ignore l'état défectueux d'une sortie de secours ? La question n'est pas posée dans l'arrêt. Selon nous, le fait que la salariée n'aurait pas dû *ce jour-là* ouvrir le portail devrait être indifférent pour établir la conscience de l'employeur quant au risque général lié à l'usage d'une sortie de secours constituée d'un portail rouillé. Le comportement de la salariée n'aurait dû, en l'espèce, être pris en compte que dans le cas où aurait été recherchée la faute inexcusable de cette dernière.

L'on note toutefois que les juges sont particulièrement attentifs aux « explications » qui auraient été données à l'employeur par le médecin du travail⁵²² ou encore aux risques qui auraient été identifiés par les anciens CHSCT⁵²³

Il ressort de ces différents éléments que le comportement du salarié ou de la salariée est pris en considération pour la qualification de la faute inexcusable de l'employeur alors qu'il devrait être indifférent lorsque sa propre faute n'est pas invoquée.

Cette question démontre par ailleurs que l'on a glissé d'une conception *in abstracto* du danger à une conception *in concreto* ; à savoir que les juges du fond vont dorénavant vérifier si

⁵¹⁷ V. *supra*.

⁵¹⁸ CA Chambéry, 15 mars 2017, RG, n° 16/01685. L'APAVE est un groupe international spécialisé dans la maîtrise des risques qui vient au soutien des entreprises qui le demandent.

⁵¹⁹ CA Aix en Provence, 8 février 2017, RG, n° 15/12865.

⁵²⁰ La cour d'appel relève ainsi : « Que c'est à juste titre que la société employeur relève que la salariée n'avait elle-même rien signalé à l'employeur, préalablement à son accident [...] ; Que la conscience du danger reste indispensable pour fonder le manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur ; Qu'en l'espèce, la preuve n'étant pas rapportée que l'employeur était informé d'une éventuelle anomalie du matériel utilisé, cette conscience du danger est écartée, et partant, la faute inexcusable n'est pas caractérisée ».

⁵²¹ La cour d'appel relève toutefois : « Attendu tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le portail cause de l'accident était le portail d'une sortie de secours, qui était cadenassé, n'était pas usuellement pratiqué, et n'avait pas à être utilisé le jour où l'accident s'est produit ».

⁵²² CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/05328.

⁵²³ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/03837.

l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger particulier qui s'est matérialisé au moment de la survenance de l'accident du travail.

2.1.2. Le glissement vers une conscience du danger particulier

Une question nous est venue en lisant notre corpus d'arrêts : comment délimiter le risque dont l'employeur, le cas échéant, avait ou aurait dû avoir conscience ? Autrement dit : quel est l'objet de la conscience de l'employeur ? de quoi l'employeur avait-il ou aurait-il dû avoir conscience ? Nous ne savons pas comment répondre à cette question. Nous faisons cependant deux constats. Premier constat : dans les arrêts que nous avons consultés, le risque dont l'employeur avait ou aurait dû, le cas échéant, avoir conscience, est défini de manière plus ou moins précise, concrète ; la délimitation du risque est donc très variable, d'une affaire à l'autre. Deuxième constat : plus le risque est défini de manière précise, concrète, plus il est difficile pour le salarié ou la salariée d'apporter la preuve que son employeur avait ou aurait dû en avoir conscience. Illustrons notre propos.

Dans une affaire, un premier salarié se coince le bras dans une machine et appelle à l'aide ; un second salarié accourt, prend une « spatule de nettoyage », et fait levier sur la machine, afin que son collègue puisse dégager son bras⁵²⁴. L'arrêt concerne ce second salarié, qui agit en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Quel est le risque dont l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience, le cas échéant ? Le risque qu'un salarié se coince le bras requérant ainsi l'intervention, en urgence et avec les moyens du bord, d'un de ses collègues ? Ou bien le risque qu'un salarié *utilise une spatule de nettoyage pour faire levier sur une machine dans laquelle un de ses collègues a le bras coincé* ? Il nous paraît parfaitement concevable que l'employeur ait eu ou eût dû avoir conscience du premier risque ; il nous paraît plus difficilement concevable que l'employeur ait eu ou eût dû avoir conscience du deuxième risque. En tout cas, la cour d'appel se concentre sur le second risque : « Attendu qu'il apparaît que l'intervention de [M. X...], titulaire d'une formation de secouriste, afin de venir en aide à son collègue, a été spontanée et imprévue, si bien que son employeur ne pouvait prévoir l'existence d'un danger ». La faute inexcusable de l'employeur est donc écartée⁵²⁵.

⁵²⁴ CA Amiens, 2 février 2017, RG, n° 15/02201.

⁵²⁵ L'affaire est d'ailleurs frappante à plus d'un titre. En effet, le salarié secouriste allègue que le système de sécurité de la machine était depuis plusieurs semaines en panne au moment de l'accident, et que le système a été réparé juste après l'accident. Il est prouvé qu'une intervention a bien eu lieu sur la machine, juste après l'accident, le jour même de celui-ci. Toutefois, la cour d'appel retient que cette intervention n'avait pas pour objet de réparer le système de sécurité. Nous estimons pour notre part que la chronologie est tout à fait suspecte, et devrait laisser présumer l'existence d'une défektivité de la machine le jour de l'accident. La cour d'appel relève par ailleurs que la machine a fait l'objet d'une déclaration de conformité en 2001. Nous retenons pour notre part que cette déclaration date donc de dix ans avant l'accident, ce qui nous paraît long. La cour d'appel ajoute encore que « le salarié ne démontre pas en tout état de cause que l'employeur avait été informé d'un danger lié à l'absence de sécurité efficace sur la presse ». Ainsi, un employeur qui ne semble pas avoir procédé à l'entretien régulier d'une machine avant un accident peut être mis hors de cause, parce qu'il n'a pas été alerté sur les problèmes de la machine. On retrouve ici l'idée que l'employeur peut demeurer passif, en attente des informations relatives aux risques auxquels il expose le salarié, et qu'il ne lui appartient donc pas de prendre conscience des risques, en faisant régulièrement réviser et entretenir les machines.

Dans une autre affaire⁵²⁶, une salariée fait une chute en glissant sur un sol qu'elle dit mouillé. Il est prouvé que la salle dans laquelle travaillait la salariée était équipé d'un sol en carrelage anti-dérapant. La salariée prétend ainsi que l'employeur avait conscience du « risque de chute sur ce sol fréquemment humide ». L'argument nous paraît convaincant : si une salle est équipée d'un sol en carrelage anti-dérapant, c'est que l'employeur est conscient du risque que le sol soit glissant et donc du risque que quelqu'un glisse dessus. La cour d'appel retient quant à elle que l'employeur n'a pas été informé du fait que le sol était mouillé *le jour de l'accident*, et écarte la qualification de faute inexcusable. Il y a selon nous une grande différence entre le risque général de chute d'une part, et le risque particulier de chute le jour de l'accident d'autre part. Il fait peu de doute que l'employeur avait conscience du premier risque, puisqu'il avait équipé la salle d'un carrelage anti-dérapant. Il est en revanche douteux que l'employeur ait eu conscience du risque que quelqu'un chute le jour de l'accident. La conscience du danger est donc plus aisée à établir pour le risque général que pour le risque particulier.

Certains arrêts font d'ailleurs explicitement la distinction entre les risques généraux et les risques particuliers. Ainsi, dans une affaire, la cour d'appel distingue entre le « risque général de brûlure » avec une machine d'une part, et le risque particulier de brûlure causé par un dysfonctionnement de la machine⁵²⁷. La cour d'appel estime que le risque général de brûlure était connu de l'employeur, elle estime en revanche que l'employeur ignorait au moment de l'accident le dysfonctionnement de la machine et les risques qui y étaient liés. Or puisque l'employeur a pris des mesures de prévention contre le risque général de brûlure, sa faute inexcusable est écartée.

Un autre arrêt fait lui aussi la distinction entre risque général et risque particulier. L'affaire concerne les troubles musculo-squelettiques⁵²⁸. La cour d'appel distingue entre le risque général de troubles musculo-squelettiques liés au travail dans l'entreprise d'une part, et le risque particulier qu'un salarié déterminé, ayant des ennuis de santé déterminés, développe des troubles musculo-squelettiques (TMS). La cour d'appel retient que l'employeur devait avoir conscience du premier risque, bien qu'il ait pu ignorer le second, personne ne l'ayant alerté sur les ennuis particuliers de santé du salarié victime⁵²⁹. Or puisque l'employeur a pris des mesures de prévention contre le risque général de TMS, sa faute inexcusable est écartée.

Illustrons avec un dernier arrêt la distinction entre risque général et risque particulier. L'affaire concerne une salariée travaillant à bord d'un train, qui chute sur une flaque d'eau provenant

D'autres cours d'appel se montrent en revanche plus strictes en ce qui concerne l'entretien des machines et de leurs systèmes de sécurité. Ainsi, une cour d'appel estime qu'un employeur qui ne justifie pas avoir procédé à une vérification du fonctionnement du système de sécurité d'une machine sur une période de deux ans, commet une faute inexcusable. V. CA Basse-Terre, 30 janvier 2017, RG, n° 14/01473.

⁵²⁶ CA Aix-en-Provence, 8 février 2017, RG, n° 15/22947

⁵²⁷ CA Dijon, 26 janvier 2017, RG, n° 15/00337.

⁵²⁸ CA Paris, 8 décembre 2016, RG, n°15/09065.

⁵²⁹ « Considérant qu'il est certain que la société spécialisée dans l'avitaillement des avions, avec la préparation des plateaux repas, le conditionnement, la mise à bord et le déchargement des appareils, ne pouvait ignorer que son personnel était exposé au risque de contracter les maladies périarticulaires inscrits au tableau 57 ; Considérant qu'en revanche, il n'est pas justifié que [M. X...], qui était membre du CHSCT, ait attiré l'attention de son employeur sur ses propres ennuis de santé ; que l'employeur dément avoir reçu la lettre du 2 mai 2003 par laquelle le salarié se serait plaint de ses conditions individuelles de travail ».

d'une fuite de frigo⁵³⁰. La cour d'appel distingue entre le « risque général de fuite aussi bien que celui de sol glissant » à bord des trains, et le risque particulier de chute de telle salariée sur telle flaque provenant de la fuite de tel frigo à bord de tel train. La cour d'appel constate que l'employeur avait conscience du premier risque car il l'avait évalué ; elle estime en revanche que l'employeur pouvait ignorer le second risque, sur lequel personne ne l'avait alerté. Or puisque l'employeur avait pris des mesures de prévention contre le risque général de fuite aussi bien que celui de sol glissant, sa faute inexcusable est écartée.

Dans une dernière espèce, une salariée fait tomber un scalpel qu'elle utilisait pour la découpe de tissus. Celui-ci se plante dans son pied droit. La cour d'appel d'Angers commence par affirmer que les salariés devant manier des objets particulièrement tranchants, l'employeur devait avoir conscience du risque de coupure aux mains et aux pieds en cas de chute de l'objet⁵³¹. Pour autant, alors que les chaussures de sécurité fournies à la salariée n'avait pas permis de la protéger, la cour d'appel va entrer dans un débat sur la possible conscience de l'employeur du danger particulier que le scalpel se plante précisément de manière verticale dans une partie ajourée de la chaussure de sécurité. Le raisonnement va alors consister à considérer qu'il ne pouvait pas être conscient d'un danger aussi faible statistiquement pour rejeter la qualification de faute inexcusable⁵³².

En droit, on aurait, au contraire, pu estimer que le danger était celui de coupure, que la conscience du danger était caractérisée. Le débat sur le caractère ajouré des chaussures de sécurité aurait pu se poser dans un second temps, mais seulement sous l'angle du caractère efficace de la mesure de protection ainsi mise en œuvre. Inefficace en l'occurrence, les deux conditions de la faute inexcusable étaient réunies, la faute devait être caractérisée.

2.2. L'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié ou la salariée

Si la conscience du danger consacre une obligation d'évaluation et d'anticipation des risques à la charge de l'employeur, ce dernier se voit dans l'obligation de prévenir les risques ainsi repérés par la mise en œuvre de mesures nécessaires.

Sur ce point, une question se pose : celle de la charge de la preuve de ces mesures nécessaires. En matière de faute inexcusable, elle repose théoriquement sur les travailleurs et travailleuses⁵³³. Pour autant, l'analyse des décisions des cours d'appel fait apparaître à tout le

⁵³⁰ CA Paris, 11 janv. 2017, RG n° 15/07928.

⁵³¹ CA Angers, 8 févr. 2018, RG, n° 16/01196.

⁵³² « Ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le risque qu'un scalpel ne tombe de manière verticale et se plante justement dans la partie ajourée du dessus de la chaussure était statistiquement faible de sorte qu'il ne peut être reproché à l'employeur de n'avoir pas eu conscience de ce type de danger ».

⁵³³ V. *supra*.

moins une grande confusion en la matière ; certaines cours d'appel ne faisant reposer la charge de la preuve que sur le seul salarié⁵³⁴, d'autres organisant une répartition du fardeau⁵³⁵.

2.2.1. Nature des mesures nécessaires

L'employeur qui a identifié un danger auquel son salarié était exposé peut-il véritablement démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ? Ou la démonstration de la conscience du danger emporte-t-elle avec elle *de facto* la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. La question doit se poser avec acuité, alors que certains imaginent que la conscience du danger, seule, suffit à la qualification de la faute. En effet, certains relèvent que les juges du fond infèrent de la présence de mesures de prévention, la preuve de ce que l'employeur avait conscience du danger⁵³⁶.

Or la Cour de cassation déjà précisé que si leur absence permet de caractériser la faute inexcusable de l'employeur, leur mise en œuvre l'écarte⁵³⁷. L'appréciation en la matière est particulièrement complexe.

En quoi consistent les mesures nécessaires ? Si l'on se réfère au Code du travail, il va s'agir de mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle⁵³⁸, également de fournir aux travailleurs et travailleuses des instructions appropriées. Il « met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement »⁵³⁹.

⁵³⁴ CA Paris, 1^{er} mars 2018, RG, n° 13/11332 : « Considérant qu'en conséquence, M. X ne rapporte pas la preuve du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et que l'employeur, qui avait conscience du danger auquel était exposé le salarié, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver » ; CA Metz, 13 mars 2018, RG, n° 16/01868 : « C'est par des motifs sérieux et pertinents, que la cour adopte, que les premiers juges, ayant constaté que Mme X. n'a pas apporté la preuve des manquements de son employeur, et n'a en conséquence pas satisfait à la charge de la preuve qui pèse sur elle, l'ont déboutée de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable ».

⁵³⁵ V. CA Lyon 30 janv. 2018, RG, n° 16/05328 dans lequel la Cour d'appel estime que c'est à l'employeur de justifier de la délivrance des informations nécessaires aux salariés.

⁵³⁶ Th. Montpellier, thèse, précit., p. 330

⁵³⁷ Cass. civ. 2^e, 22 sept. 2011, n°10-24.116, inédit ; v. également, CA Limoges, 13 mars 2018, RG, n° 16/00011 : « Rien ne permet de considérer que l'atteinte pulmonaire dont a été victime M. X, est la conséquence d'une surexposition aux gaz explosibles et toxiques à l'intérieur du tunnel résultant d'une ventilation insuffisante de celui-ci. Il n'est donc pas démontré que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour le préserver du danger auquel il était exposé pendant l'accomplissement de son travail à l'intérieur du tunnel. Au contraire, la société Razel établit qu'elle avait parfaitement conscience du danger et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour protéger ses salariés ».

⁵³⁸ Code du travail, art. L. 4121-2, 8°.

⁵³⁹ Code du travail, art. L. 4121-3.

Quant aux mesures de protection, l'on peut relever que l'employeur qui ne respecte pas les obligations spéciales de sécurité, obligations réglementaires qui figurent au livre IV du Code du travail, ne met pas en œuvre les mesures nécessaires à préserver les salariés du danger qui a été identifié. Au-delà des obligations qui figurent au Code du travail, il en est de même pour toutes les obligations réglementaires concernant la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses. Il en est ainsi lorsque l'employeur ne respecte pas les prescriptions du décret du 8 janvier 1965 concernant les travaux en hauteur⁵⁴⁰. Au-delà des mesures réglementaires, il en est de même lorsque l'employeur ne respecte pas les mesures de précaution émanant de la direction des constructions navales à Karachi⁵⁴¹.

Les mesures de protection impliquent la fourniture d'équipements de protection individuels⁵⁴² appropriés⁵⁴³, dont la seule preuve de l'achat ne suffit pas à démontrer la remise effective aux travailleurs⁵⁴⁴. Leur absence induit l'absence de mise en œuvre de mesures nécessaires⁵⁴⁵. La Cour de cassation retient ce manquement par exemple dans une espèce où une femme de ménage chute en raison du sol humide qu'elle vient de nettoyer. Or la fiche de poste de la salariée prévoyait la fourniture de chaussures ainsi que d'une tenue adaptée⁵⁴⁶. Ces équipements n'avaient pas été remis à la salariée, caractérisant la faute inexcusable de l'employeur⁵⁴⁷.

L'employeur doit également satisfaire son obligation d'entretenir le matériel mis à la disposition de ses salariés. Peu importe que la défectuosité de ce matériel soit à l'origine de l'accident, il suffit qu'elle soit démontrée pour que la faute soit caractérisée. Ainsi les juges estimeront-ils que la faute inexcusable est qualifiée lorsqu'à l'occasion d'un incendie, l'on constate qu'il n'avait pas fait entretenir les extincteurs, ce sans pour autant que quiconque ait tenté de s'en servir au moment de l'accident⁵⁴⁸. Pour autant, il ne suffira pas pour le salarié ou la salariée de seulement alléguer la défectuosité du matériel, encore faudra-t-il le démontrer⁵⁴⁹.

Il doit encore fournir à ses salariés des informations et des instructions⁵⁵⁰. Les juges accordent une très grande importance à l'information en tant que moyen de prévention de la survenance

⁵⁴⁰ D. n° 65-48 du 8 janv. 1965, JORF 20 janv. 1965, p. 510 ; Cass. Ass. plén. 24 juin 2005, n° 03-30.038, Bull. ass. plén., n° 7 ; Cass. civ. 2^e, 25 juin 2009, n° 08-12.586, inédit.

⁵⁴¹ CA Rennes, 24 oct. 2007, RG, n° 06/06410.

⁵⁴² CA Colmar, 25 janv. 2018, RG, n° 15/00031 : « Qu'il lui appartenait en tout cas de fournir à ses salariés les équipements de travail nécessaires appropriés au travail à exécuter qu'elle avait elle-même identifiés ».

⁵⁴³ Code du travail, art. R. 4321-1.

⁵⁴⁴ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/05328 : « La production de facture d'achat de protections auditives ne suffit pas à établir leur remise aux salariés et plus particulièrement à Monsieur X ».

⁵⁴⁵ CA Toulouse, 8 mars 2018, RG, n° 17/01075.

⁵⁴⁶ Sur la nécessité de fournir un matériel adapté, v. CA Rennes, 14 mars 2018, RG, n° 16/04920

⁵⁴⁷ Cass. civ. 2^e, 9 juil. 2009, n° 08-16.241, inédit.

⁵⁴⁸ CA Paris, 8 nov. 2007, RG, n° 07/00253.

⁵⁴⁹ CA Metz, 13 mars 2018, RG, n° 16/03381 : « que si Monsieur X soutient que son employeur n'a pas respecté le code du travail en mettant à sa disposition un équipement inapproprié, force est de constater qu'il ne rapporte pas davantage la preuve de l'existence d'un équipement défectueux ou inadapté qui serait à l'origine de son accident ».

⁵⁵⁰ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/05328

du risque⁵⁵¹. Aussi, le simple manquement à une obligation d'information peut-il suffire à la qualification de la faute inexcusable et elle sera écartée lorsque l'information donnée est exhaustive.

Pour autant l'appréciation souveraine des juges du fond peut donner lieu à des analyses contestables. Ainsi, les juges du fond peuvent avoir tendance à estimer que le respect par l'employeur des prescriptions du médecin du travail suffit à satisfaire la condition la mise en œuvre des mesures nécessaires qui lui incombe⁵⁵². Ou encore, ils peuvent considérer qu'il n'y a pas faute inexcusable de l'employeur lorsqu'un salarié est insulté et frappé par un client alors que l'employeur avait mis en place : « une procédure de sécurité est précisément décrite dans un document intitulé "Relation client" dans lequel le salarié en conflit avec un client est invité à appeler immédiatement ses responsables à des numéros déterminés, à garder son sang-froid et à ne pas répondre aux provocations »⁵⁵³. Cette procédure, qui ne semble de prime abord protéger en rien le salarié est tout de même perçue comme une mesure de protection suffisante qui écarte la faute inexcusable de l'employeur.

2.2.2. Efficacité des mesures nécessaires

Les mesures nécessaires ne doivent pas seulement être mises en œuvre, encore doivent-elles l'être de manière suffisante⁵⁵⁴ et efficace. Exprimé de façon plus prosaïque, il ne s'agirait pas de mettre un pansement sur une jambe de bois. Cette exigence, dégagée d'abord par les cours d'appel⁵⁵⁵, a été réaffirmée avec force dans l'un des arrêts rendus par la deuxième chambre civile le 8 octobre 2020⁵⁵⁶.

Un arrêt estime ainsi que l'employeur n'a pas pris des « mesures d'une efficacité suffisante » pour préserver le salarié du danger⁵⁵⁷. Ce point n'est toutefois pas développé dans l'arrêt, puisqu'il ressort de ce dernier que l'employeur n'a pris aucune mesure de prévention⁵⁵⁸. La

⁵⁵¹ CA Colmar, 25 janv. 2018, RG, n° 15/00031 : « Or il n'est pas contestable que les salariés avaient à leur disposition au sein de l'entreprise le matériel propre à assurer leur sécurité, la société employeur qui affirme fournir à tous ses salariés des dossiers de pose avant leur départ sur chaque chantier ne justifie pas qu'elle avait en l'espèce informé ses salariés des caractéristiques du chantier à exécuter le 15 mai, ni du matériel indispensable à sa réalisation. »

⁵⁵² CA Metz, 13 mars 2018, RG n° 16/01868 : « Toutes les mesures ont été prises pour satisfaire aux prescriptions du médecin du travail concernant les postes auxquels Mme X était apte ; qu'elle démontre que les restrictions médicales ont été respectées, au-delà de l'affectation de Mme X à un service déterminé, qui relève de sa décision dans l'exercice des pouvoirs d'organisation et de gestion du personnel qui lui appartiennent ».

⁵⁵³ CA Toulouse 31 mars 2017, RG, n° 16/02284.

⁵⁵⁴ Sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures suffisantes, v. par ex. CA Rennes, 29 mars 2017, RG, n° 15/06673 : « Par ailleurs le balisage prévu dans le plan de prévention était insuffisant compte tenu des phases d'activité interférentes dangereuses, dès lors qu'il ne permettait pas d'exclure une intervention par confusion, dans la cellule de liaison qui restait alimentée électriquement ».

⁵⁵⁵ CA Amiens, 12 avr. 2001, RG, n° 00/02135 ; CA Douai, 30 mai 2007, RG, n° 06/00461 ; CA Paris, 6 nov. 2008, RG, n° 06/00706.

⁵⁵⁶ Cass. civ. 2e, 8 oct. 2020, n° 18-26.677, JCP S. 2020. 3070, note D. Asquinazi-Bailleux.

⁵⁵⁷ CA Rennes, 15 février 2017, RG, n° 15/04231.

⁵⁵⁸ Voir pour une autre mention, par cette même cour d'appel, de l'exigence d'efficacité, alors qu'aucune mesure n'avait été prise : CA Rennes, 22 février 2017, RG, n° 15/04227.

même cour d'appel relève toutefois dans un autre arrêt que « l'employeur qui n'ignorait pas que de l'amiante était utilisée par les salariés n'établit pas par ses productions avoir mis en oeuvre les moyens réellement appropriés pour leur assurer une protection collective ou individuelle efficace pour les protéger totalement de l'inhalation de poussières d'amiante, les mesures dont l'employeur se prévaut, d'ailleurs initiées uniquement à partir de 1977, se révélant être insuffisantes au regard de l'intensité du danger encouru dont la société avait (ou aurait dû avoir) nécessairement conscience »⁵⁵⁹. Une autre cour d'appel semble estimer quant à elle qu'un garde-corps doit être « suffisamment efficace » pour éviter le risque de chute auquel s'exposeraient les salariés en s'appuyant dessus⁵⁶⁰.

Afin d'atteindre cette efficacité, l'employeur doit veiller à ce que les salariés respectent effectivement les mesures mises en œuvre⁵⁶¹. C'est dans le cadre de ce pouvoir de direction, d'ailleurs, qu'il lui est possible de donner des instructions en matière de santé et de sécurité et de les inclure dans le règlement intérieur de l'entreprise⁵⁶². C'est en vertu de ce pouvoir qu'il peut sanctionner un salarié qui refuse de respecter les consignes de sécurité, telles que par exemple l'utilisation d'un équipement de protection⁵⁶³. Cette solution est d'autant plus légitime que la Cour de cassation a pu reconnaître, de longue date, l'imputabilité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle à la faute inexcusable de l'employeur alors même que le salarié avait refusé d'utiliser les protections fournies⁵⁶⁴.

Or certaines cours d'appel rejettent ce raisonnement, estimant que l'employeur ne peut pas être tenu du refus du salarié d'utiliser les équipements de protection ou de respecter les instructions qui lui sont données⁵⁶⁵.

⁵⁵⁹ CA Rennes, 22 février 2017, RG, n° 15/06363 et 15/06439.

⁵⁶⁰ CA Lyon, 7 février 2017, RG, n° 16/00436.

⁵⁶¹ Cass. civ. 2^e, 16 déc. 2011, n° 10-26.704, Bull. civ. II, n° 223 ; Cass. civ. 2^e, 16 juin 2011, n° 10-18.366, inédit ; Cass. soc. 12 oct. 1983, n° 82-14.512 à 82-14.514, Bull. civ. V, n° 488 ; CA Toulouse, 27 janvier 2017, RG, n° 15/00032 : « Les premiers juges ont ainsi nettement relevé, au travers d'une motivation que la cour adopte, le fait que l'employeur n'a pas veillé à l'utilisation constante et efficace par les salariés des dispositifs individuels de protection qu'il affirme avoir mis à leur disposition ».

⁵⁶² Code du travail, art. L. 1321-1 : « Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article [L. 4122-1](#) ;

2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;

3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ». V. CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095 : « qu'ainsi l'employeur a élaboré un règlement intérieur comprenant une section intitulée « hygiène et sécurité » indiquant notamment et expressément que parmi les prescriptions à respecter il était demandé aux conducteurs de chariots élévateurs la plus grande prudence ».

⁵⁶³ Cass. soc., 23 mars 2005, n° 03-42.404, Bull. civ. V, n° 99 ; Cass. soc., 21 sept. 2011, n° 10-19.260, inédit.

⁵⁶⁴ Cass. soc., 12 oct. 1983, n° 82-14.512 à 82-14.514, Bull. civ. V, n° 488.

⁵⁶⁵ CA Orléans, 24 sept. 2008, RG, n° 07/02603 ; CA Paris, 8 nov. 2007, RG, n° 07/00253 : « Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la société Castolin France avait mis en place les mesures nécessaires pour que les ouvriers ne portent pas à la main les tôles à découper et qu'elle ne pouvait prévoir que Monsieur X. n'utiliserait pas l'engin prévu pour se livrer à cette opération de levage ».

Conclusion :

La faute inexcusable de l'employeur a été introduite dans la loi du 9 avril 1898 afin de moraliser le compromis social et tempérer l'avènement du risque au soutien de l'imputabilité des dommages.

Sa définition n'ayant jamais été déterminée par le législateur, c'est la jurisprudence qui a depuis toujours pris le relais en la matière. Si la définition est restée stable au cours du XX^e siècle, sa révolution a été opérée par la chambre sociale de la Cour de cassation dans le contexte de l'éclatement du scandale de l'amiante. En invoquant l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la chambre sociale de la Cour de cassation a pu laisser penser qu'elle instaurait une automaticité de la reconnaissance de la faute inexcusable. Il n'en est rien, le juge de la sécurité sociale n'a pas créé de présomption de faute inexcusable et les victimes doivent supporter la charge de la preuve de la conscience du danger et de l'absence de mesures nécessaires prises par l'employeur pour y obvier.

Dans ces conditions, la reconnaissance qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, va considérablement différer selon que le dommage relève de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et parmi les maladies professionnelles selon le risque auquel la victime a été exposée. Elle va également dépendre du juge qui va avoir à connaître de la question.

Aussi, si la définition de la faute inexcusable a été considérablement assouplie par les arrêts *Amiante*, l'étude des arrêts de cours d'appel des années 2017-2018 fait ressortir un taux de reconnaissance s'élevant à 57%. Cette statistique – confortée par des résultats identiques publiés par la Cour des comptes – ne permet néanmoins pas de déterminer combien d'accidents du travail et de maladies professionnelles seraient potentiellement concernés par la qualification, quand elle n'est pas mobilisée par les victimes.

Vingt ans après les arrêts *Amiante*, la question de la qualification de la faute inexcusable n'est ainsi toujours pas stabilisée créant une forte insécurité juridique pour les victimes. Serait-ce une des raisons pour lesquelles elles hésitent à la mobiliser ?

Chapitre 7 : L'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable⁵⁶⁶

L'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles continue de répondre très largement aux règles établies par la loi du 9 avril 1898, qu'il s'agisse du caractère objectif de ce régime de responsabilité, mais aussi de sa dimension forfaitaire. L'employeur bénéficie d'une immunité civile⁵⁶⁷, et seules certaines hypothèses de fautes permettent à la victime d'engager sa responsabilité⁵⁶⁸. L'existence de fonds d'indemnisation, par exemple pour les victimes de l'amiante ou les victimes d'infractions, permet également à la victime de solliciter la réparation intégrale de son préjudice. L'indemnisation du dommage corporel est alors tantôt forfaitaire, par principe ; tantôt intégrale, notamment si la faute d'un tiers est caractérisée, si l'employeur commet une faute intentionnelle, ou si le législateur a souhaité instaurer un fonds d'indemnisation ; tantôt simplement « élargie », dans l'hypothèse où l'employeur a commis une faute inexcusable.

Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais aussi dans l'hypothèse où le dommage donne lieu à reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, toute indemnisation intégrale du préjudice est exclue. Conformément à l'interdiction prévue à l'article L.451-1 du Code de la sécurité sociale, la deuxième chambre civile et la chambre criminelle considèrent toutes deux d'ailleurs qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur devant les juridictions civiles et pénales⁵⁶⁹. L'indemnisation des conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est forfaitaire. Ses conditions sont fixées par le Livre IV du Code de la sécurité sociale.

En cas de faute permettant à la victime de solliciter l'indemnisation intégrale de son préjudice, ce qui demeure très marginal en pratique, le dommage corporel d'origine professionnelle est indemnisé à l'identique du droit commun. Des prestations sont versées par des tiers payeurs, notamment les caisses primaires d'assurance maladie, et la part de préjudice non indemnisée par la Sécurité sociale est due par le responsable, ou son assureur, à la victime. Il n'y a là, du point de vue de l'indemnisation, guère de particularité.

La réelle singularité de l'indemnisation du dommage corporel d'origine professionnelle se situe en cas de faute inexcusable de l'employeur. L'indemnisation répond alors à un régime juridique hybride, à mi-chemin entre la réparation forfaitaire et la réparation intégrale des préjudices. C'est de ce régime d'indemnisation incomplet, par ailleurs difficile à cerner, dont il est question dans les développements qui suivent.

⁵⁶⁶ Ce chapitre est rédigé par Xavier Aumeran.

⁵⁶⁷ CSS, art. L.451-1.

⁵⁶⁸ CSS, art. L.452-5 s.

⁵⁶⁹ Not. Cass. civ. 2^{ème}, 22 fév. 2007, n°05-11.811, *Bull. civ.* II, n°53, *LPA* 2 avr. 2007, p.18, note M. Brusorio ; *JCP E* 2008, 1565, obs. A. Bugada ; *JCP S* 2007, 1393, note G. Vachet ; *RDSS* 2007, p.733, obs. P.-Y. Verkindt ; Cass. crim., 5 fév. 2002, n°01-82.368, *Bull. crim.* n°17 ; *RDSS* 2002, p.540, obs. P.-Y. Verkindt.

Retour sur l'histoire récente de l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur

Jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur reposait sur les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale, ce dernier ayant été introduit par la loi du 6 décembre 1976⁵⁷⁰. Le capital ou la rente octroyés à la victime étaient majorés et seule l'indemnisation des préjudices liés aux souffrances physiques et morales endurées, préjudices esthétiques et d'agrément, mais aussi résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle, était possible. Tous les autres préjudices ne pouvaient pas faire l'objet d'une indemnisation complémentaire. La jurisprudence indiquait que la liste prévue à l'article L.452-3 du Code était limitative⁵⁷¹. Par exemple, les frais d'aménagement du véhicule ou du domicile du salarié handicapé n'étaient pas indemnisés, faute d'être visés par l'article L.452-3⁵⁷². Toute indemnisation intégrale du préjudice était exclue.

Par ailleurs, selon le comportement fautif ou non de la victime, le montant de la majoration de rente pouvait diminuer, ainsi que les montants dus au titre des préjudices complémentaires⁵⁷³. Le droit commun de la responsabilité civile était alors mobilisé en défaveur des victimes, sans être pour autant invocable afin d'obtenir une indemnisation intégrale du préjudice⁵⁷⁴.

En contrepois, les solutions retenues en jurisprudence permettaient toutefois de contourner certaines des conséquences de cette énumération légale très limitative. Par exemple, la définition retenue du préjudice d'agrément était très extensive, intégrant en son sein l'ensemble des troubles ressentis dans les conditions d'existence, et notamment le préjudice sexuel⁵⁷⁵. Il s'agissait de pallier l'impossibilité pour la victime de solliciter, de manière autonome, l'indemnisation de ce dernier.

Selon cette même logique, une partie des conséquences de la faute inexcusable était indemnisée par le juge prud'homal. Il en allait ainsi du préjudice lié à la perte d'emploi consécutivement à

⁵⁷⁰ L. n° 76-1106, 6 déc. 1976, *relative au développement de la prévention des accidents du travail*, JO 7 déc. 1976, p.7028.

⁵⁷¹ Cass. civ. 2^e, 9 juill. 2009, n° 08-11.804 et 08-12.113, inédit .

⁵⁷² Cass. soc. 16 nov. 1988, n° 87-12.800, *Bull. civ. V*, n°603 ; Cass. soc. 8 nov. 2006, n° 04-30.744, inédit.

⁵⁷³ Cass. soc. 5 avr. 1990, n° 88-17.465, *Bull. civ. V*, n°177 ; Cass. soc. 22 nov. 1990, n° 89-10.043, *Bull. civ. V*, n°588 (Dans cette espèce, la majoration de rente avait été diminuée de 50 % pour tenir compte de l'imprudence fautive de la victime de l'accident. Corrélativement, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir appliqué la même réduction au préjudice moral de la veuve de la victime.) ; Cass. Soc. 11 avr. 1991, n°89-15.007, inédit.

⁵⁷⁴ M. Keim-Bagot, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel (Enjeux et Perspectives)*, Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, vol. 148, 2015, n°460, p.338.

⁵⁷⁵ Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n°09-11.634, *Bull. civ. II*, n°77 ; *JCP E* 2010, 2090, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP G* 2010, doct. 1015, obs. C. Bloch ; *D.* 2011, p.35, obs. O. Gout ; *JCP S* 2010, 1262, note Th. Tauran ; Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n°09-14.047, *Bull. civ. II*, n° 78 ; P. Jourdain, « Préjudice d'agrément : retour à une conception objective en matière d'accident du travail », *RTD Civ.* 2010, p.559 ; P. Sargos, « Le point sur la réparation des préjudices corporels, et notamment le préjudice d'agrément, après deux arrêts rendus le 8 avril 2010 », *D.* 2010, p.1089

la faute inexcusable⁵⁷⁶, mais aussi de la perte des droits à la retraite⁵⁷⁷. Là encore, face à ce qui était perçu comme une profonde injustice, les juridictions en charge du contentieux de la sécurité sociale et celles chargées du contentieux prud'homal fonctionnaient parfois en vases communicants. Si l'indemnisation de telle ou telle catégorie de préjudice était impossible devant l'une, alors il incombait à l'autre d'essayer de s'en charger.

En ouvrant les conditions d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable, le Conseil constitutionnel a, par sa décision du 18 juin 2010, modifié ces équilibres, bouleversant les conditions de réparation des préjudices subis par les victimes⁵⁷⁸.

Remettant en cause de nombreuses solutions antérieures, cet arrêt a amené la Cour de cassation à modifier certaines de ses solutions et à définir une nouvelle logique d'ensemble. C'est ainsi que, tout en s'attachant à définir les postes susceptibles d'être indemnisés car non visés par le Livre IV du Code de la sécurité sociale, la deuxième chambre civile a notamment redéfini le préjudice d'agrément⁵⁷⁹ et exclu toute indemnisation par le juge prud'homal des conséquences de la faute inexcusable en matière d'emploi et de retraite⁵⁸⁰.

A l'évidence, il existe un avant et un après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010. L'analyse de l'ensemble des décisions de justice, des pratiques des acteurs, des positions doctrinales, doit impérativement tenir compte de cette temporalité segmentée. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'extraction opérée sur Jurica a débuté en 2012, le temps pour les juridictions du fond de s'approprier la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel.

⁵⁷⁶ Cass. soc., 26 janv. 2011, n° 09-41.342, *Procédures* 2011, comm. 103, obs. A. Bugada – Dans le même sens : Cass. Soc., 17 mai 2006, n°04-47.455, *Bull. civ.* 2006, V, n°176 ; *RDT* 2006, p.94, obs. Lardy-Pélessier et p.103, obs. F. Meyer ; *JCP G* 2006, II, 10153, note J. Mouly ; *JCP S* 2006, 1538, note G. Vachet – Également : Cass. soc., 14 avr. 2010, n° 09-40.357, *JCP E* 2010, 2090, obs. D. Asquinazi-Bailleux.

⁵⁷⁷ Cass. soc., 26 oct. 2011, n°10-20.991, *Bull. civ.* 2011, V, n° 240 ; *JCP S* 2012, 1026, note S. Brissy.

⁵⁷⁸ Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : JO 19 juin 2010, p. 11149 ; *D.* 2011, p.840, obs. A. Bouilloux ; *AJDA* 2010, p.1232, obs. S. Brondel ; *JCP E* 2010, 2090, obs. A. Bugada ; *SSL* 2010, n°1454, p.11, note F. Champeaux ; *D.* 2011, p.1713, obs. L. Gay ; *LPA* 1^{er} févr. 2011, p.5, note A. Moreau ; *D.* 2011, p.459, note S. Porchy-Simon ; *Constitutions* 2010, p.413, note C. Radé ; *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.9, note J.-P. Teissonnière ; *JCP S* 2010, 1361, note G. Vachet.

⁵⁷⁹ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311, 11-14.594, *Bull. civ.* II, n°67 ; *JCP S* 2012, 1267, note D. Asquinazi-Bailleux et G. Vachet ; *Gaz. Pal.* 7 juill. 2012, p.19, note F. Grout ; *Dr. ouvrier* 2012, p.681, note F. Guimard ; *RTD civ.* 2012, p.539, note P. Jourdain ; *SSL* 2012, n°1538, p.11, note M. Ledoux et R. Bouvet ; *D.* 2012, p.1098, note S. Porchy-Simon ; *D. actu.* 17 avr. 2012, note A. Seguin.

⁵⁸⁰ Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *D.* 2015, p.164 ; *Bull. inf. C. cass.* 1^{er} avr. 2015, p.10, rapp. Duval-Arnould et p.25, avis Lesueur de Givry ; *JCP S* 2015, 1082, note D. Asquinazi-Bailleux ; *Gaz. Pal.* 7 juill. 2015, p.37, note J. Bourdoiseau ; *Procédures* 2015, comm. 85, note A. Bugada ; *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 149, note H. Groutel ; *JSL* 2015, n° 384, p.13, note M. Hautefort ; *RDT* 2015, p.345, note J. Morin ; *D.* 2015, p.2283, obs. S. Porchy-Simon ; *JCP E* 2015, 1459, obs. D. Ronet-Yague ; *Rev. Lamy dr. aff.* avr. 2015, 38, note B. Siau ; *JCP E* 2015, 1081, note F. Taquet ; *JCP G* 2015, 186, note G. Vachet ; Cass. soc., 6 oct. 2015, n°13-26.052, *Gaz. Pal.* 17 nov. 2015, p.44, note J. Bourdoiseau ; *JCP E* 2016, 1146, obs. F. Chopin ; *D. actu.*, 19 nov. 2015, note W. Fraisse ; *JSL* 2015, n° 398, p.8, note M. Hautefort ; *Dr. Soc.* 2015, 1043, note M. Keim-Bagot ; *RDT* 2015, p.651, obs. A. Moulinier ; *JCP S* 2016, 1018, note G. Vachet – V. déjà précédemment, dans un arrêt non publié, dans lequel la Cour de cassation s'était déjà engagée sur la voie d'un revirement de jurisprudence en faisant relever l'indemnisation de la perte d'emploi de la seule compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale : Cass. soc., 11 déc. 2013, n° 12-19.408, inédit, *JCP S* 2014, 1231, note M. Babin.

Règles contemporaines d'indemnisation du dommage corporel consécutif à une faute inexcusable

Les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation des conséquences d'une faute inexcusable demeurent inchangées depuis des décennies. Les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale continuent d'énumérer les conséquences d'une faute inexcusable :

- Pour la victime, la possibilité de solliciter une majoration du capital ou de ses droits à rente, mais aussi la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par elle, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;
- Pour les ayants droit, en cas de mort de la victime, ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente, la possibilité d'être indemnisés de leur préjudice moral.

En revanche, tout juste la question prioritaire de constitutionnalité entrée en vigueur, ces dispositions ont été complétées par les effets de la réserve de constitutionnalité énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010.

Dans cet arrêt, le Conseil constitutionnel commence par affirmer, dans son seizième considérant, que la réparation forfaitaire à laquelle sont soumises les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne constitue pas une restriction disproportionnée au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis. Le principe de la réparation forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles n'est ainsi pas remis en question

Le considérant 18 est toutefois à l'origine de la modification du régime d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable. Il est ainsi énoncé que les dispositions de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale « ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Ce nouveau régime d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur ne s'applique qu'aux litiges qui n'ont pas été irrévocablement tranchés au moment de la décision du Conseil constitutionnel⁵⁸¹. Pour les litiges antérieurs, l'autorité de la chose jugée s'impose et nulle faculté de « révision » n'existe.

Au regard des termes employés, le raisonnement mené par le Conseil constitutionnel dans sa décision de juin 2010 ne brille pas par sa clarté. Il en est ainsi de la notion de « dommage », utilisée alors même que celle de « préjudice » était plus adéquate. Surtout, c'est la notion de « dommage non couverts par le livre IV » du Code de la sécurité sociale qui a concentré l'attention⁵⁸². Une partie de la doctrine a considéré qu'était affirmé un droit à réparation

⁵⁸¹ Cass. civ. 2^e, 13 fév. 2014, n°13-10.548, *Bull. civ.* II, n°44 ; *D. actu.* 3 mars 2014, note W. Fraisse.

⁵⁸² S. Porchy-Simon, « La nouvelle indemnisation des préjudices depuis la décision du Conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.28.

intégrale pour les victimes de faute inexcusable⁵⁸³. Selon elle, ne seraient pas couverts tous les préjudices qui ne sont que partiellement indemnisés dans le cadre du Livre IV. De l'avis d'autres auteurs, l'élargissement de la réparation des conséquences de la faute inexcusable était limité aux seuls préjudices qui ne sont pas indemnisés, même partiellement, par le livre IV du Code de la sécurité sociale⁵⁸⁴.

Cette seconde analyse est celle retenue par la Cour de cassation, déjà dans un premier arrêt non publié du 13 octobre 2011⁵⁸⁵, puis dans plusieurs arrêts du 4 avril 2012⁵⁸⁶. La deuxième chambre civile a commencé par indiquer que la décision du Conseil constitutionnel ne consacrait pas un principe de réparation intégrale du préjudice en cas de faute inexcusable⁵⁸⁷. Elle a également précisé que l'indemnisation complémentaire susceptible d'être sollicitée ne peut concerner que des préjudices qui ne sont pas déjà indemnisés par le livre IV du Code de la sécurité sociale⁵⁸⁸.

De nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation jusqu'à récemment ont ensuite permis d'identifier les préjudices déjà indemnisés par le livre IV et ceux qui ne le sont pas. Seuls ces derniers sont susceptibles de donner lieu au versement de sommes complémentaires.

Dès lors, en droit positif, l'indemnisation des conséquences d'une faute inexcusable repose à la fois sur une majoration du capital ou de la rente, sur l'indemnisation de préjudices complémentaires visés par l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, et sur

⁵⁸³ J.-P. Teissonnière, « La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? », *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.9 ; J.-B. Prévost, « L'inéluctabilité de la réparation intégrale », *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.18 ; G. Vachet, « Faute inexcusable de l'employeur : la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice, note sous Civ. 2^e, 30 juin 2011 », *JCP S* 2011, 1495.

⁵⁸⁴ Not. G. Viney, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.* 2011, 964.

⁵⁸⁵ Cass. civ. 2^e, 13 octobre 2011, n°10-15.549, inédit. Dans cet arrêt, l'arrêt d'appel ayant retenu « que la victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur ne peut pas demander l'indemnisation de la perte de ses revenus professionnels, le mécanisme d'indemnisation dérogeant au droit commun de la responsabilité et ne garantissant pas la réparation de l'intégralité des préjudices résultant de l'accident » est considéré comme étant légalement justifié.

⁵⁸⁶ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-10.308 ; n° 11-15.393 ; n° 11-18.014 ; n° 11-12.299, n° 11-14.311 et 11-14.594, préc.

⁵⁸⁷ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-10.308, *Bull. civ.* II, n° 68 : « La décision du Conseil constitutionnel n°2010-8 QPC laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur ». Par un arrêt du 11 juillet 2013, elle écarte également l'exception de non conventionnalité des articles L. 451-1, L. 452-1 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale : Cass. civ. 2^e, 11 juill. 2013, n° 12-15.402, *Bull. civ.* II, n°152, *JCP S* 2013, 1433, note D. Asquinazi-Bailleux : « Attendu que les dispositions des articles L. 451-1, L. 452-1 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, qui interdisent à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur, d'exercer contre celui-ci une action en réparation conformément au droit commun et prévoient une réparation spécifique des préjudices causés, n'engendrent pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1, à la Convention, du seul fait que la victime ne peut obtenir une réparation intégrale de son préjudice ».

⁵⁸⁸ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-15.393, *Bull. civ.* II, n° 68 : « Mais attendu que si l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale ».

l'indemnisation de préjudices non envisagés par le livre IV du même code, que la Cour de cassation a considéré, au fil de ses décisions, comme indemnissables.

Selon les propres termes de la Cour, il s'agit d'une « réparation spécifique des préjudices causés », qui n'est pas « une action en réparation conformément au droit commun »⁵⁸⁹. De son point de vue, il n'y a, dans cette absence de réparation intégrale du préjudice, aucune discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention⁵⁹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme retient la même analyse et « valide » le système français en ce qu'il ne répare pas intégralement le préjudice des victimes de fautes inexcusables⁵⁹¹.

La Cour de cassation a également précisé que, de son point de vue, l'article 5 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, interprété à la lumière de l'article 31§1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il fait peser sur l'employeur une obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, « n'impose pas, en revanche, un régime de réparation intégrale des préjudices subis par la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur »⁵⁹².

Il convient toutefois de souligner que la Cour de cassation suggère au législateur, dans ses différents *Rapports annuels* depuis 2010, de modifier l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale en instaurant le caractère intégral de la réparation des conséquences de la faute inexcusable :

« Article unique

I. – Les dispositions du premier aliéna de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour l'intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par le présent livre. »

II. – La branche accidents du travail du régime général et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune en ce qui la concerne, la charge imputable à la modification de l'étendue de la réparation, résultant du I du présent article, des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées antérieurement à la publication de la présente loi. »⁵⁹³

⁵⁸⁹ Cass. civ. 2^e, 11 juil. 2013, n°12-15.402, *Bull. civ.* II, n°152, *JCP S* 2013, 1433, note D. Asquinazi-Bailleux – S. Bouchene et Th. Baudoin, « La faute inexcusable au regard de la CESDH », *SSL* 4 nov. 2013, n°1604, p.4

⁵⁹⁰ Cass. civ. 2^e, 11 juil. 2013, n°12-15.402, préc.

⁵⁹¹ CEDH, 12 janv. 2017, n°74734/14, *Saumier c. France*, *JCP S* 2017, 1054, note D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP E* 2017, 1592, obs. A. Cappellari.

⁵⁹² Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2021, n°20-12.837, inédit

⁵⁹³ Cour de cassation, *Rapport annuel 2020*, p.57

Par cette proposition, la Cour désapprouve le caractère incomplet de l'indemnisation octroyée aux victimes de faute inexcusable, tout en se refusant de procéder elle-même à une évolution qu'elle considère relever des attributions dévolues au seul législateur.

Nécessité de catégoriser les postes de préjudice

L'identification des différentes catégories de postes de préjudices indemnifiables en cas de faute inexcusable de l'employeur répond à un double objectif.

Il s'agit, déjà, de déterminer les préjudices de la victime susceptibles d'être ou non indemnifiés. Certains préjudices sont indemnifiés forfaitairement sur le fondement du Code de la sécurité sociale, et d'autres le sont intégralement au titre de l'article L.452-3. A ceux-ci s'ajoutent les préjudices non indemnifiés au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale, susceptibles de l'être depuis la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010.

Il s'agit, ensuite, de définir les indemnités concernées par les recours subrogatoires des tiers payeurs, tels que les caisses primaires d'assurance maladie ou les organismes assureurs au titre de la prévoyance. Ces recours « s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge à l'exclusion des préjudices à caractère personnel »⁵⁹⁴. La définition des contours de chaque poste de préjudice est donc essentielle afin de déterminer la part d'indemnisation réellement perçue par la victime, et celle sur laquelle des différents tiers payeurs sont fondés à récupérer les sommes qu'ils n'ont, finalement, qu'avancé.

Les enjeux financiers et pratiques d'une catégorisation des postes de préjudice sont donc loin d'être anecdotiques et déterminent directement l'étendue de l'indemnisation due à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle du fait de la faute inexcusable de l'employeur. La première partie de ce chapitre poursuit cet objectif (1). La seconde vise ensuite à préciser comment ces différents postes de préjudice, désormais identifiés, sont indemnifiés (2).

1. L'identification des préjudices indemnifiables

Dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de l'employeur, l'identification des préjudices indemnifiables est complexe, dès lors que le Code de la sécurité sociale énumère certains postes de préjudices susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation complémentaire et que, dans le prolongement de la décision du Conseil constitutionnel de 2010, la victime peut également solliciter l'indemnisation de préjudices non indemnifiés au titre du Livre IV du Code de la sécurité sociale. D'autres, en revanche, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation complémentaire, même si l'intégralité du préjudice n'a pas été pris en compte au titre des sommes déjà versées à la victime.

Par ailleurs, entre droit commun du dommage corporel et droit de la sécurité sociale, les postes d'indemnisation se mélangent, les dénominations retenues par l'un n'étant pas toujours celles

⁵⁹⁴ L. n°85-677, 5 juil. 1985, art. 31.

de l'autre. La recherche d'une « concordance » entre le droit de la sécurité sociale et les catégories connues en droit commun du dommage corporel, reposant très largement sur la nomenclature dite Dintilhac⁵⁹⁵, est nécessaire. Il en est par exemple ainsi de la rente AT-MP dont l'objet, au regard du droit commun, demeure malaisé à cerner.

Au-delà de cette difficulté, que l'analyse du contentieux permettra d'illustrer, l'identification des préjudices indemnisables implique de rechercher, au fil des arrêts rendus depuis juin 2010, si, poste par poste de la nomenclature Dintilhac, une indemnisation, même incomplète, est déjà octroyée par le Code de la sécurité sociale. Si tel est le cas, toute indemnisation complémentaire dans le cadre d'une action fondée sur l'existence d'une faute inexcusable est vouée à l'échec. Les postes de préjudices issus du droit commun du dommage corporel doivent être combinés avec les prévisions très incomplètes des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale, tout en appréciant les précisions apportées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Trois situations peuvent être dégagées afin d'être en mesure, *in fine*, d'identifier quels sont les postes de préjudices indemnisables en cas de faute inexcusable, et quels sont ceux qui ne le sont pas :

- Le poste de préjudice est indemnisable car expressément évoqué comme tel par les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale (1.1.) ;
- Le poste de préjudice n'est pas indemnisable, soit qu'il est déjà indemnisé au titre du Livre IV, soit que l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation ait exclu la compétence prud'homale (1.2.) ;
- Le poste de préjudice n'est pas indemnisé au titre du livre IV et, consécutivement, est indemnisable à titre complémentaire (1.3.).

Ces trois situations seront évoquées dans autant de points.

1.1. Les postes de préjudice indemnisables car évoqués par les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale

La question de l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail, et donc de l'étendue de l'indemnisation réalisée par la rente ou le capital versé à la victime, majoré en cas de faute inexcusable, doit être préalablement évoquée, tant elle est essentielle à la pleine compréhension des enjeux liés à l'indemnisation des conséquences d'une faute inexcusable (1.1.1.). Ensuite, les postes de préjudices complémentaires énumérés par l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale doivent être analysés (1.1.2.).

1.1.1. Indemniser l'incapacité permanente de travail

⁵⁹⁵ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation française, 2005, 50 p.

Jusqu'à la consolidation de son état, ou sa guérison, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit des indemnités journalières par la Sécurité sociale. Si une incapacité permanente de travail demeure, le Code de la sécurité sociale prévoit qu'un capital est versé à l'intéressé, si son incapacité est inférieure à 10%, ou qu'une rente lui est attribuée, lorsque son incapacité est au moins égale à 10%⁵⁹⁶. En cas de faute inexcusable, ces droits à prestations au titre de l'incapacité permanente de travail sont majorés⁵⁹⁷ (1.1.1.1.). L'examen de la jurisprudence démontre que la rente ou le capital ainsi octroyé englobe d'autres postes de préjudice, au-delà de la seule indemnisation de l'incapacité permanente de travail (1.1.1.2.)

1.1.1.1. La majoration des droits

Lorsqu'une indemnité en capital est attribuée à la victime, c'est-à-dire que son incapacité permanente est inférieure à 10%, le législateur précise que la majoration ne peut pas dépasser, dans son montant, le montant de l'indemnité⁵⁹⁸. Concrètement, en cas de faute inexcusable, le montant du capital est doublé⁵⁹⁹.

En matière de rente, la situation est bien différente. Le législateur précise que « le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale »⁶⁰⁰. Très concrètement, la rente annuelle est alors calculée de la manière suivante :

Salaire annuel réel de la victime x taux d'incapacité réel de la victime

Le salaire annuel réel de la victime pris en compte s'entend du salaire effectivement perçu par elle, sans qu'aucune limite ne trouve à s'appliquer⁶⁰¹.

Ce calcul est bien plus avantageux que pour la rente attribuée en l'absence de faute inexcusable. En effet, en l'absence de faute inexcusable, les salaires annuels et taux d'incapacité sont alors réduits, afin de calculer une rente selon un salaire « utile » et un taux d'incapacité « utile »⁶⁰².

Afin d'illustrer cette différence de montant de rente, il est possible de prendre deux exemples de victimes d'un accident du travail et de calculer leurs droits à rente en l'absence et en présence d'une faute inexcusable :

Exemple 1 : Salaire annuel de 40.000 € et taux d'incapacité permanente de 40%

Taux d'incapacité utile : $40\% / 2 = 20\%$

Salaire annuel utile : $37.299,82 \text{ €} + 1/3 \times 2.700,18 \text{ €} = 38.199,88 \text{ €}$

Montant annuel de la rente (absence de faute inexcusable) : $38.199,88 \text{ €} \times 20\% = 7.639,98 \text{ €}$

⁵⁹⁶ CSS, art. L.434-1, L.434-2 et R.434-1.

⁵⁹⁷ CSS, art. L.452-2.

⁵⁹⁸ CSS, art. L.452-2 al.2.

⁵⁹⁹ Voir, par exemple : CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02812 ; CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/01798.

⁶⁰⁰ CSS, art. L.452-2 al.3.

⁶⁰¹ Cass. civ. 2^e, 13 fév. 2020, n°19-11.868, publié, *JCP S* 2020, 2009, note X. Aumeran.

⁶⁰² CSS, art. L.434-15, L.434-16, R.434-2 et R.434-28.

Montant annuel de la rente (présence d'une faute inexcusable) : 40.000 € x 40% = 16.000 €

Exemple 2 : Salaire annuel de 70.000 € et taux d'incapacité permanente de 60%

Taux d'incapacité utile : 50% / 2 + 10% x 1,5 = 40%

Salaire annuel utile : 37.299,82 € + 1/3 x 32.700,18 € = 48.199,88 €

Montant annuel de la rente (absence de faute inexcusable) : 48.199,88 € x 40% = 19.279,95 €

Montant annuel de la rente (présence d'une faute inexcusable) : 70.000 € x 60% = 42.000 €

Encadré 9 : L'abandon de la gravité de la faute

Cette solution n'était pas celle retenue par le passé. La Cour de cassation avait en effet affirmé que, même en l'absence de faute concourante de la victime, les juges n'étaient pas tenus de fixer la majoration au maximum⁶⁰³. Afin de déterminer l'étendue de cette majoration, la Cour de cassation avait posé pour principe de se fonder sur la gravité de la faute commise par l'employeur⁶⁰⁴. Cette solution était éminemment critiquable. Premièrement, il faut rappeler que, pour qu'une faute inexcusable soit reconnue à l'encontre de l'employeur, elle devait revêtir le caractère d'« exceptionnelle gravité »⁶⁰⁵. Ce système conduisait, ainsi, à distinguer des degrés dans l'exceptionnelle gravité⁶⁰⁶. Deuxièmement, il était incompréhensible que la gravité de la faute⁶⁰⁷ soit prise en compte plutôt que la gravité du dommage⁶⁰⁸ attaché à la faute. Cependant, la Cour de cassation censurait systématiquement les arrêts d'appel qui prenaient en considération la gravité des préjudices subis par la victime.

Dans la continuité des arrêts « Amiante » de 2002, la Cour de cassation a toutefois rompu avec cette pratique par un arrêt du 19 décembre 2002⁶⁰⁹. La chambre sociale a abandonné, dans cet arrêt, toute mention de la gravité de la faute⁶¹⁰. Elle a franchi une étape supplémentaire dans un arrêt du 6 février 2003, en affirmant que la majoration de rente doit être maximale dès lors que la faute inexcusable de l'employeur a été retenue⁶¹¹. Il s'agit désormais de la solution retenue en droit positif.

A la lecture des décisions rendues par les juges du fond, il apparaît que cette formule de calcul des droits de la victime d'une faute inexcusable sur la base des taux d'incapacité et salaire

⁶⁰³ Cass. soc. 9 nov. 1988, n° 87-13.933, *Bull. civ. V*, n° 582.

⁶⁰⁴ Cass. soc. 17 janv. 1962, *Bull. civ. IV*, n°65, *D.* 1962. 197, note J.-J. Dupeyroux : « Attendu que le calcul de la majoration de rente en cas de faute inexcusable dépend du degré de gravité de celle-ci ». Dans le même sens, v. Cass. soc. 10 févr. 1966, *Bull. civ. IV*, n°175 ; Cass. Soc. 21 oct. 1985, n° 84-11.745, *Bull. civ. V*, n°479 ; Cass. Soc. 3 nov. 1988, n° 85-13.319, *Bull. civ. V*, n°555.

⁶⁰⁵ Cass. Ch. réunies, 15 juill. 1941, *JCP G* 1941, II, 1705, obs. J. Mihura ; *D.* 1941, jurispr. p. 117, note A. Rouast
⁶⁰⁶ P. Sargos, « L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité », *JCP* 2003, I, 104.

⁶⁰⁷ Cette seule prise en compte de la gravité de la faute de l'employeur, donnait une « coloration de peine privée » à la faute inexcusable, v. Y. Saint-Jours, *Traité de Sécurité sociale, Tome III, Les accidents du travail (Définition-réparation-prévention)*, LGDJ., 1982, spéc. p. 216.

⁶⁰⁸ Cass. soc. 17 janv. 1962, préc. : « pour la fixation de la majoration de la rente, seul peut être pris en considération, le degré de gravité de la faute inexcusable mais non les conséquences de celle-ci. » – V. également Cass. Soc. 10 févr. 1966, préc.

⁶⁰⁹ Cass. soc. 19 déc. 2002, n° 01-20.447, *Bull. civ. V*, n°400.

⁶¹⁰ Y. Saint-Jours, « Non réductibilité de la majoration de la rente pour faute inexcusable de l'employeur en fonction de la gravité de cette faute », *D.* 2003. 1792.

⁶¹¹ Cass. Soc. 6 févr. 2003, n° 01-20.004, *Bull. civ. V*, n°48 « Et attendu que dès lors qu'elle a retenu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, c'est à bon droit que la cour d'appel a fixé au maximum la majoration de rente versée à M^{me} X. ».

annuel réels est unanimement mise en œuvre. L'examen des arrêts d'appel montre que la majoration de rente est systématiquement et automatiquement fixée au maximum⁶¹².

Aucune preuve du préjudice n'est d'ailleurs exigée de la victime. Cette majoration est automatique, si elle est effectivement demandée.

En revanche, la majoration des droits (capital ou rente) du fait de la faute inexcusable n'excède jamais le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire réel. De l'avis du Conseil constitutionnel, « le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle »⁶¹³. Qu'importe que la réalité du préjudice subi, et susceptible d'être démontré, soit moindre ou supérieur au montant de la rente, son évaluation est forfaitaire et identique pour tous.

1.1.1.2. Le caractère globalisant de la rente

L'objet du préjudice indemnisé par la rente, voire par le capital, est une question centrale s'agissant de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle est déterminante de la possibilité pour la victime d'une faute inexcusable de solliciter l'indemnisation de certains postes de préjudice, mais aussi de la faculté, pour les tiers payeurs, de récupérer sur les sommes versées au titre de la rente majorée (ou du capital majoré) certaines sommes déjà versées à la victime. Plus la rente est considérée comme indemnifiant un périmètre important du préjudice subi par la personne, moins la victime est en mesure de solliciter une indemnisation complémentaire de certains préjudices et moins il ne lui restera, une fois les recours subrogatoires réalisés, d'indemnités.

A ce titre, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, mais aussi des juges du fond, démontre que la rente tend à phagocyter les autres postes de préjudice.

Avec constance, il est affirmé que la rente indemnise l'ensemble du déficit fonctionnel permanent⁶¹⁴. Au-delà, au regard de la jurisprudence la Cour de cassation, la rente indemnise également :

- Les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle⁶¹⁵

Par exemple, dans l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2021, la cour d'appel de Versailles, censurée, avait alloué à la victime une certaine somme au titre de « l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs ». En effet, le salarié avait été licencié pour inaptitude à la suite de son accident du travail, alors même qu'il aurait pu poursuivre son activité professionnelle pendant encore cinq ans, pour pouvoir liquider ses droits à la retraite. Les juges du fond avaient considéré qu'il y avait là une perte de revenus qui n'était que partiellement indemnisée par la

⁶¹² Par exemple, CA Chambéry, 12 janvier 2018, RG, n°17/01554 ; CA Reims, 10 janv. 2018, RG, n°16/00970 ; CA Poitiers, 10 janvier 2018, RG, n°16/03434 ; CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613 ; CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/07376 ; CA Limoges, 23 janv. 2018, RG, n°17/00297.

⁶¹³ Cons. Constit., 18 juin 2010, préc., consid.17

⁶¹⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 18 déc. 2014, n°13-25.839, *Bull. civ. II*, n°249 ; *JCP E* 2015, 1143, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; Cass. civ. 2^{ème}, 2 mars 2017, n°15-27.523, publié, *JCP S* 2017, 1120, note D. Asquinazi-Bailleux ; Cass. civ. 2^e, 3 juin 2021, n°19-24.057, inédit.

⁶¹⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 4 avr. 2012, n°11-10.308 et 11-15.393, préc. ; Cass. civ. 2^e, 3 juin 2021, n°19-24.057, inédit.

rente majorée versée par la caisse. La Cour de cassation casse et annule sur ce point l'arrêt d'appel : il résulte des articles L.434-2, L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale que « la perte de gains professionnels futurs et le déficit fonctionnel permanent sont réparés par la rente majorée attribuée à la victime d'une faute inexcusable ».

- L'incidence professionnelle de l'incapacité permanente⁶¹⁶
- Le déclassement professionnel⁶¹⁷
- Le préjudice d'établissement, consistant en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap⁶¹⁸.

Fort logiquement, cette hégémonie de la rente, parfaitement assumée par la Cour de cassation⁶¹⁹, se retrouve dans les arrêts rendus par les cours d'appel⁶²⁰. De l'avis de la cour d'appel de Nancy, elle indemnise déjà, par exemple, au titre du déficit fonctionnel permanent, la gêne quotidienne liée à des auto-sondages privant la victime d'une vie normale⁶²¹. Ce désagrément important dans la vie de tous les jours ne peut pas être indemnisé au titre du préjudice d'agrément ou du préjudice esthétique.

La conception du champ du préjudice déjà indemnisé par la rente est tellement extensive que la deuxième chambre civile a même considéré que les souffrances physiques et morales endurées par la victime pouvaient être indemnisées au titre de la rente, alors même que le législateur en fait lui-même un poste de préjudice expressément distinct⁶²².

Cela a, par exemple, pu amener la cour d'appel de Reims à rejeter toute indemnisation des douleurs postérieures à la consolidation d'une victime, au motif que « les souffrances endurées après consolidation s'intègrent au poste du déficit fonctionnel permanent, dont il vient d'être vu qu'il ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation. Le préjudice trouvant sa source dans les douleurs permanentes résultant de la fracture du coude ne pourront donc pas faire l'objet d'une indemnisation. »⁶²³ L'analyse est éminemment contestable. Elle démontre qu'en dépit de la lettre de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, les confusions induites par la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation retentissent auprès des juges du fond.

⁶¹⁶ Cass. civ. 2^{ème}, 4 avr. 2012, n°11-15.393, préc. – La même appréciation est d'ailleurs réalisée par le Conseil d'État, lequel considère également que la rente majorée répare les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle qui résulte de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation : CE, 8 mars 2013, n°361273, publié au *Recueil Lebon*.

⁶¹⁷ Cass. civ. 2^e, 1^{er} juill. 2010, n°08-13.155, inédit ; Cass. civ. 2^e, 8 janv. 2009, n°07-18.079, inédit.

⁶¹⁸ Cass. civ. 2^{ème}, 2 mars 2017, n°15-27.523, préc.

⁶¹⁹ La demande de QPC sollicitée, sur le fondement d'une méconnaissance des exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, a été rejetée : Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2021, n°20-23.673, *Gaz. Pal.* 21 sept. 2021, n°426h5, p.55.

⁶²⁰ Par ex. CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299.

⁶²¹ CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520.

⁶²² Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n°19-13.126, *Dr. Soc.* 2021, p.93, note M. Keim-Bagot – V. déjà antérieurement : Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, *Bull. inf. C. cass.* 15 juin 2013, n°886, *Dr. Soc.* 2013, p.658, note S. Hocquet-Berg ; *JCP S* 2013, 1221, note G. Vachet. La Cour d'appel de Nancy a d'ailleurs décidé, de manière très argumentée, de résister à l'arrêt de la deuxième chambre civile du 8 octobre 2020 : CA Nancy, 7 sept. 2021, RG, n°21/00095 ; M. Keim-Bagot, « Réparation des victimes du risque professionnel : la Cour d'appel de Nancy résiste ! », *SSL* 2021, n°1973, p.11.

⁶²³ CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299

1.1.2. Indemniser les postes de préjudice visés à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale

Quatre postes de préjudice sont indemnissables au terme du premier alinéa de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale (1.1.2.1.). Il s'agit de postes de préjudices extrapatrimoniaux : préjudice d'agrément, préjudice esthétique et souffrances endurées ; mais aussi d'un poste de préjudice patrimonial : la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle. Au deuxième alinéa de l'article, l'hypothèse d'un « accident suivi de mort » est évoquée. Certains ayants droit de la victime peuvent alors solliciter l'indemnisation de leur préjudice moral (1.1.2.2.).

1.1.2.1. Les préjudices de la victime directe

Les quatre postes de préjudices évoqués par le premier alinéa de l'article L.452-3 seront successivement traités, afin de préciser leur appréhension par la Cour de cassation, mais aussi par les cours d'appel et, le cas échéant, par les juges, de première instance ou d'appel.

Le préjudice d'agrément

Avant la décision du Conseil constitutionnel de juin 2010, la définition du préjudice d'agrément était demeurée relativement large, principalement afin de pallier les carences d'une énumération trop limitative des postes de préjudice indemnissables. Divergeant du droit commun du dommage corporel, le préjudice d'agrément recouvrait l'ensemble des troubles ressentis dans les conditions d'existence, et notamment le préjudice sexuel⁶²⁴. Se posait alors la question de la frontière, parfois délicate à tracer, entre le préjudice d'agrément au sens de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale et le déficit fonctionnel permanent déjà indemnisé au titre du capital ou de la rente majorés⁶²⁵. Face à une indemnisation très incomplète des conséquences de la faute inexcusable, il s'agissait de retenir une conception hypertrophiée du préjudice d'agrément afin de permettre une meilleure indemnisation des victimes. Dans le prolongement du bouleversement initié par la décision QPC du 18 juin 2010, la deuxième chambre civile a abandonné sa jurisprudence dans l'un de ses arrêts du 4 avril 2012⁶²⁶.

A l'identique du droit commun du dommage corporel⁶²⁷, le préjudice d'agrément se définit désormais comme le préjudice « lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement

⁶²⁴ Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n°09-11.634, préc. ; Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n°09-14.047, préc.

⁶²⁵ M. Keim-Bagot, th. préc., n°469-473, pp.345-349.

⁶²⁶ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311 et 11-14.594, préc.

⁶²⁷ Cass. soc. 28 mai 2009, n°08-16.829, *Bull. civ.* II, n°131 : le préjudice d'agrément est celui qui « vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisir. ».

une activité spécifique de sports ou de loisirs »⁶²⁸. La conception retenue en droit positif est donc bien plus restrictive que celle retenue un temps dans la jurisprudence relative aux risques professionnels. A la différence d'autres postes de préjudice, du fait de cette conception plus étroite et mieux identifiée du préjudice d'agrément, la question de son autonomie par rapport au déficit fonctionnel permanent ne se pose plus. Il n'est pas, par exemple comme le sont parfois les souffrances endurées, absorbé par le capital ou la rente majoré.

En revanche, consécutivement à sa définition nouvelle, les contours du préjudice d'agrément interrogent davantage. Comment se caractérise-t-il dans le contentieux judiciaire ?

Une grande importance est attachée par les juges à la preuve de l'activité sportive ou de loisirs antérieure à l'atteinte corporelle⁶²⁹. A ce titre, l'ajout de l'adjectif « spécifique », après le mot « activité », n'apparaît pas anecdotique. Par exemple, s'agissant de personnes décédées du fait d'un cancer de l'amiante, l'indemnisation du préjudice d'agrément a pu être refusée, alors même que, nécessairement, indépendamment des activités sportives, les loisirs des intéressés ont, un temps au moins, proche de leur mort, disparu⁶³⁰. Qu'importe, toute indemnisation du préjudice d'agrément est rejetée. Selon l'expression employée « il n'est aucunement justifié ni évoqué dans les pièces de quelconques activités sportives ou de loisirs ». En aucun cas le préjudice d'agrément n'est présumé.

La Cour de cassation n'hésite d'ailleurs pas à censurer les arrêts d'appel ayant retenu l'indemnisation d'un préjudice d'agrément sans exiger de la victime la preuve de la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie professionnelle⁶³¹. Il en est par exemple ainsi d'un arrêt du 3 juin 2021 de la deuxième chambre civile, cassant un arrêt de la cour d'appel de Metz⁶³². Les juges du fond avaient en effet considéré, à propos d'un mineur de fond décédé d'un cancer broncho-pulmonaire primitif, qu'il ne pouvait être sérieusement contesté que la victime, compte tenu de la dégradation rapide de son état général, avait subi d'importants troubles dans ses conditions d'existence, toute activité physique lui étant devenue impossible. Ainsi, l'existence du préjudice d'agrément s'inférerait de la dégradation soudaine de l'état de santé⁶³³. La position est censurée par la Cour de cassation : qu'« en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il était justifié de la pratique, par la victime, d'une activité spécifique sportive ou de loisir antérieure à la maladie professionnelle susceptible de caractériser l'existence d'un préjudice d'agrément, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

En ce sens, la Cour de cassation a également approuvé une cour d'appel d'avoir rejeté l'existence d'un préjudice d'agrément pour une victime établissant, par des attestations, son impossibilité à pratiquer des « activités de loisirs telles que jouer avec ses enfants ou faire de la natation, du vélo et du football avec eux ou ses amis ».⁶³⁴ De l'avis des juges du fond, cette

⁶²⁸ Cass. civ. 2^e, 28 juin 2012, n° 11-16.120, *Bull. civ.* II, n°127, *JCP E* 2012, 1612, note D. Asquinazi-Bailleux ; *Gaz. Pal.* 10 nov. 2012, p.41, note A. Reneliet. ; Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, préc. ; Cass. civ. 2^{ème}, 2 mars 2017, n°15-27.523, préc.

⁶²⁹ La justification de pratiques d'activités sportives ou de loisirs spécifiques avant la consolidation est vraiment essentielle : CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520.

⁶³⁰ CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280 et 16/00281, n°16/00545.

⁶³¹ Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, préc.

⁶³² Cass. civ. 2^e, 3 juin 2021, n°20-13.574, inédit.

⁶³³ Le raisonnement est proche de celui développés par les ayants droit (mais rejeté) dans les arrêts de la Cour d'appel de Dijon du 18 janvier 2018 : CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280 et 16/00281, n°16/00545, préc.

⁶³⁴ Cass. civ. 2e, 23 sept. 2021, n°20-13.792, inédit

incidence de la maladie professionnelle relève du déficit fonctionnel permanent. L'activité doit être « spécifique », en ce sens qu'elle ne relèverait pas de la vie familiale ou amicale courante. C'est ce caractère spécifique, peut-être entendu au sens qu'il n'est pas susceptible de se retrouver auprès de très nombreuses victimes, qui doit être prouvé.

Parfois, les preuves attendues semblent toutefois moins rigoureuses. Il en est par exemple ainsi d'un arrêt de la cour d'appel d'Agen décidant d'indemniser ce poste sur le fondement d'attestations des proches justifiant de l'impossibilité pour l'intéressé de voyager, et son impossibilité de chasser sans bouteille d'oxygène et sans être assis⁶³⁵. Observée dans certains arrêts du fond⁶³⁶, cette « souplesse » dans la preuve est néanmoins presque systématiquement censurée par la Cour de cassation, lorsque le contentieux est porté devant elle. Par exemple, dans un arrêt du 18 septembre 2014, la deuxième chambre civile a cassé l'arrêt ayant alloué au salarié victime d'un cancer broncho pulmonaire primitif d'origine professionnelle une certaine somme en réparation d'un préjudice d'agrément établi par des attestations de son épouse et de ses amis, qui précisaient que l'intéressé pratiquait des activités de sport et de loisir dont il était désormais privé⁶³⁷. La Cour de cassation reproche ici aux juges du fond de ne pas avoir caractérisé « la spécificité des activités de loisirs sportifs invoquées et leur pratique régulière ». Les seules attestations semblent être considérées comme insuffisantes afin d'établir le préjudice.

Indiscutablement, la Cour de cassation veille à ne pas admettre trop facilement l'indemnisation de ce poste de préjudice.

Au-delà de ces arrêts, les entretiens réalisés avec des juges du fond montrent toute la difficulté à laquelle les parties et les juges sont confrontés afin d'apprécier le préjudice d'agrément.

Il en est par exemple ainsi de Fabienne F., juge dans un tribunal des affaires de sécurité sociale :

« DS- Donc ce sont les mêmes barèmes que pour les accidents de la circulation. Oui parce que vous avez les mêmes... enfin ! Vous avez aussi les préjudices différents puisque vous avez moins de préjudices à indemniser en matière de sécurité sociale. Par exemple le préjudice esthétique, les souffrances, qu'est-ce qu'il reste encore ? Le préjudice d'agrément. Alors le préjudice d'agrément : ils font tous de la randonnée à l'heure actuelle ! [Rires] La Cour de cassation dit : il faut le prouver le préjudice d'agrément. Nous on donne parfois 1000€ par exemple – parce que ils ne prouvent rien mais : le jardinage, c'est aussi de l'agrément. Du tricot pour une dame, c'est peut-être de l'agrément. [Plus bas] Pour un monsieur aussi peut-être, je ne sais pas. Il y a des trucs de la vie quotidienne où vous n'avez pas besoin d'être inscrit à un club. Donc c'est pour ça que je me dis que c'est un peu trop restrictif la Cour de cassation.

DS- Donc sur le préjudice d'agrément vous êtes plutôt...

Bon on donne un petit truc. 1000 euros. » [Fabienne F., 28 septembre 2017]

Il en est de même de Charlotte D., juge au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire :

« DS- Je travaille avec une collègue juriste et elle c'est vraiment le point qui l'intéresse, la question des réparations et de la variabilité effectivement. Et puis il y

⁶³⁵ CA Agen, 16 janv. 2018, RG, n°16/01550.

⁶³⁶ Not. CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/04165 ; CA Rennes, 31 janv. 2018, RG, n°16/03294

⁶³⁷ Cass. Civ. 2°, 18 sept. 2014, n°13-20.400, inédit.

a aussi la jurisprudence qui a changé puisque tout à l'heure, vous évoquiez la zumba, mais sur le préjudice d'agrément j'ai l'impression que là aussi, la logique de la preuve s'est un peu atténuée avec le temps. Tout au début, il fallait avoir vraiment des justifications, participation à un club, etc. J'ai l'impression que maintenant, c'est moins...

Alors moi, ce que je comprends c'est qu'il faut... pas seulement genre : je fais de la randonnée. Il faut quand même qu'il y ait un cadre. Après, la question de la justification de la preuve du financement des activités là où vous avez raison, on n'est pas obligé de ne financer que le prix du club de sport. Mais je comprends qu'il faut qu'il y ait un enjeu. Dans le préjudice d'agrément, c'est quand même une activité récurrente, encadrée.

DS- Le témoignage ne suffit pas ?

Moi, dans tous les cas, c'est ce que je comprends. Donc, je l'interprète comme tel. Et d'ailleurs souvent ce qu'on me demande, c'est des activités récurrentes. En fait, je crois que ce que je comprends, c'est que la Cour de cassation voudrait éviter les réparations du préjudice du type : "Ah, un jour j'aimerais bien faire un tel sport et en fait je ne peux plus." Le préjudice un peu hypothétique. Donc, tout ce qui est un peu trop mou genre : "j'aime bien faire de la randonnée le dimanche. Mais non, je n'ai aucun élément qui montre que je fais de la randonnée le dimanche avec mes amis" n'est pas retenu. Par contre effectivement, il n'y a que le financement strict de l'activité qui est indemnisé au titre du préjudice bien sûr parce que c'est un préjudice d'agrément. On indemnise la perte de plaisir. C'est bizarre des fois notre truc, enfin bref. Non, mais c'est vrai c'est assez compliqué. C'est pas les sujets sur lesquels moi, j'ai le plus de difficultés. (...) La dimension esthétique est plus souvent un problème. Ouais, j'ai plus des sujets comme ça. Et puis, après des sujets lourds, des sujets du type aménagement de véhicule, de logement, des choses comme ça, vous voyez ? Mais bon là, on est dans un système de preuve qui est plus facile parce que là, on est sur du matériel. » [Charlotte D., 6 mai 2020]

Parfois, en complément de la preuve apportée par la victime, il incombe à l'expert d'établir ou non l'existence d'un préjudice d'agrément. C'est ce qu'explique une juge de première instance :

« DS- Comment arrivent les expertises dans le tableau ? A quoi elles servent si par ailleurs vous avez votre propre idée ? Est-ce que vous les suivez ? Est-ce que de toute façon vous avez votre idée du fait de l'expérience ?

Ah non pas du tout notre idée. L'expert c'est un médecin et il donne un point de vue médical. Il dit "Monsieur machin, il peut plus faire du vélo" donc si devant le tribunal Monsieur machin prouve qu'il faisait du vélo, et que l'expert nous dit qu'il peut plus faire du vélo, là y a un préjudice d'agrément. Il faut les deux, le point de vue médical et

DS- Donc ça c'est pour décider qu'il y a préjudice.

Ou le médecin nous dit que la personne peut plus avoir d'enfants. Ça nous, on ne peut pas le savoir. On peut avoir des éléments extérieurs, mais ils n'ont pas été discutés contradictoirement avec l'employeur la CPAM etc.

DS- Et le montant après ça c'est l'expert aussi ?

Non il y a une échelle. Pour le préjudice d'agrément il n'y a pas d'échelle, ça reste un petit peu arbitraire. Enfin tout est arbitraire de toute façon. Mais pour d'autres types de préjudices, comme le préjudice esthétique ou pour nous ce qu'on appelle le *pretium doloris*, c'est une échelle de 1 à 7. 1 étant le plus faible, le 7 étant le plus élevé. Et c'est l'expert qui va nous dire "je chiffre à 3 sur 7, ou 3 ½ sur 7". » [Christine C., 7 juillet 2017]

Le constat des difficultés à cerner les contours du préjudice d'agrément est identique pour les magistrats et magistrates professionnels des cours d'appel. En ce sens, l'entretien avec Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel de région parisienne est éclairant :

« DS- Et le préjudice d'agrément, ça s'est stabilisé maintenant ? Parce qu'il y avait un débat autour des attestations de proches, des choses comme ça, est-ce que ça vaut, ça ne vaut pas ?

Alors, ça dépend du sport. C'est-à-dire qu'il y a des sports, vous ne pouvez le prouver qu'avec des attestations, c'est un peu compliqué. Après quand même, la plupart des activités, vous êtes inscrit à un club.

DS- D'accord, donc c'est ça.

Ou vous êtes coureur du dimanche, mais vous prouvez que vous avez été, moi j'en ai eu un qui m'a prouvé qu'il avait fait deux marathons, des semi-marathons. Il en avait fait que deux, mais enfin ça prouve si vous vous inscrivez à un semi-marathon. Voilà, que quand même vous êtes un coureur un peu plus que le 3 km du dimanche matin. Vous dites "je fais de la randonnée", vous avez au moins une fois peut-être un truc comme quoi vous avez pris des vacances, vous êtes allé prendre un club, une randonnée en montagne. C'est toujours compliqué après, le bricolage...

MKB- Le jardinage.

Le jardinage.

DS- Oui, on m'a parlé du tricot aussi, difficile [Rires].

Voilà, après la dame, si elle fait du tricot, qu'elle m'arrive avec, qu'elle est sur des tas de blogs par exemple. On le prouve un peu quand vous êtes... On avait une pianiste une fois, elle a pu prouver qu'elle avait pris des cours de piano, qu'elle avait un piano chez elle. Il y a des moments où les attestations suffisent, je dirais ça dépend du sport. Il y a des sports que vous ne pouvez pas, même le foot, au moins vous avez votre licence. Après, la Cour de cassation le dit, si c'est juste aller de temps en temps avec les enfants dimanche faire un foot, c'est pas le préjudice d'agrément, ça rentre dans le préjudice général. Donc pour qu'il y ait préjudice d'agrément, il faut vraiment la perte d'une activité spécifique importante pour la personne. Donc les attestations, ça suffit selon certaines... Puis, même d'ailleurs les attestations, on en déduit, vous allez quelques fois faire un foot, bon ça va. La Cour de cassation, elle est très, très rigoureuse sur le préjudice d'agrément. Il faut vraiment que ce soit un préjudice en plus qui sort de la possibilité de mener une vie. Mais on en a, il y a quand même pas mal de gens qui ont de vraies activités. Le tricot moi, si on me le prouve, pourquoi pas ? Avec des photos, c'est rare que vous ayez pas au moins une photo de la personne en train de tricoter une fois. C'est comme la musique. Moi, j'en ai déjà eu type qui a eu un truc au doigt et il ne pouvait plus jouer de la guitare. Il a pu prouver avec 4 ou 5 photos où on le voyait avec sa guitare même si c'était occasionnel, mais vous vous dites "c'était quand même quelque chose qu'il faisait. Et puis il était proche de la retraite, il aurait pu s'y remettre". Mais c'est compliqué, je veux dire les préjudices spécifiques "je peux plus faire ma prière à genoux". Vous faites quoi ? On en a. Les gens qui ne peuvent plus plier les genoux. On n'est pas très indulgent avec ça, mais un catholique, je dis que vous avez jamais été obligé de faire la prière à genoux. Mais les musulmans beaucoup plus où la position fait quand même partie, qui peuvent plus se mettre en position. Est-ce que c'est un vrai préjudice ? On nous a dit "c'est pas grave, sa prière, elle va pas ne pas être valable". Donc c'est plus pour lui, il perd un geste, qui lui était... Il y en a un où on l'avait quand même accordé parce que vraiment, le type était très handicapé. Et on nous a prouvé que c'était quelqu'un qui avait une vraie pratique. Mais c'est compliqué. Donc les préjudices spécifiques, ils mettent un peu tout et n'importe comment. » [Laurence D., 13 mars 2018]

L'entretien réalisé avec Hervé L., magistrat au sein d'une cour d'appel du sud-est de la France, abonde en ce sens :

« *XA- C'est lesquels, ceux qui posent difficulté ?*

Alors, on a toujours un débat sur le préjudice d'agrément. Préjudice sexuel, c'est souvent, c'est difficile. Et puis, tous les préjudices moraux, effectivement, le deuil et tout ça, ça, c'est ce qui pose toujours problème.

XA- Et pourquoi le préjudice d'agrément, par exemple, ça pose difficulté, parce qu'il est assez objectivé en termes de définition ?

Alors, dans la nouvelle définition, ce qui n'était pas le cas précédemment, mais même dans la nouvelle définition, qu'est-ce que c'est qu'une activité de loisir, machin ? Qu'est-ce que c'est que ça ? Alors, est-ce qu'il va falloir simplement exiger qu'on ait une cotisation à un club ? On se dit : "Ben on peut être adhérent au club de truc, et puis, pas y aller beaucoup, et c'est pas ça qui fait...". On peut avoir des gens qui ont une vraie pratique sportive, importante, qui ne sont adhérents à aucun club. Et vous allez les priver de ça ? Donc, c'est toujours ça, c'est problématique.

XA- C'est un problème de preuve ?

C'est un problème de preuve et d'appréciation aussi des choses, là aussi. Est-ce qu'il est vraiment privé de sa joie de vivre, parce qu'il ne peut pas tailler ses rosiers ? Voilà, ou ma foi, une année, il a été adhérent à un club de salsa, peut-être qu'il n'aurait pas continué la salsa non plus, bon. Il a 78 ans, bon, il a été adhérent à un club de salsa. Là, c'est très, très souvent des discussions là-dessus. Même si les enjeux ne sont généralement pas très importants. » [Hervé L., 9 juillet 2020]

Les enjeux probatoires du préjudice d'agrément sont également au cœur des propos de Philippe D. et Cécile N., tous deux magistrats au sein d'une cour d'appel de l'est de la France :

« Philippe D. – La perte de promotion professionnelle qui se transforme en préjudice professionnel, les avocats n'ont pas compris la nuance entre les deux c'est maintenant classique. Qu'est-ce qu'il y a encore ? Le préjudice d'agrément dont on n'a toujours pas compris que c'était la règle de droit commun qui s'appliquait, donc "il ne peut plus faire sa petite promenade du dimanche après-midi", ça ne peut pas passer. Qu'est-ce qu'il y a encore ?

MKB- Mais alors, est-ce que vous exigez des certificats pour le préjudice d'agrément ? Est-ce que vous demandez une licence sportive, l'inscription à un club, ou pour l'instant, le simple exercice sportif qui serait démontré, je sais pas moi, le jogging tous les dimanches, ça vous suffit ?

Cécile N. – Des fois ce sont des attestations familiales.

Philippe D. – Alors, oui. De toute façon, la Cour de cassation a pu dire qu'on ne pouvait plus se borner à demander une licence, mais il faut toujours attester d'une pratique spécifique. Alors, donc, si c'est la petite promenade du dimanche après-midi, ça ne va pas. Par contre, si c'est quelqu'un où on nous dit qu'effectivement, il pratique assidûment, qu'il avait plein d'entraînements, là, ça passera, mais même s'il n'est pas affilié à une fédération, ou un minimum de deux ou trois attestations en disant que le dimanche matin avec un ou deux copains il allait faire ses 40 km à vélo. » [Philippe D. et Cécile N., 14 septembre 2020]

Le préjudice esthétique

Envisagé par la nomenclature Dintilhac, indemnisable aux termes de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, le préjudice esthétique consiste « à réparer les atteintes physiques et plus

généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime »⁶³⁸. Il peut s'agir de prendre en considération les cicatrices et brûlures⁶³⁹, des modifications cutanées subies par la victime⁶⁴⁰, ou des pertes de dents⁶⁴¹.

Par exemple, s'agissant d'une victime d'un cancer de l'amiante, dans un arrêt de la cour d'appel de Dijon du 18 janvier 2018, le préjudice lié à un « amaigrissement important » et aux « effets secondaires de la chimiothérapie » a ainsi été indemnisé, pour un montant de 5.000 euros⁶⁴².

Dans un autre arrêt, le préjudice esthétique a pu être retenu et indemnisé, à hauteur de 5.000 euros, s'agissant d'une accidentée du travail dont « l'avant-bras gauche est en permanence perpendiculaire au bras gauche, avec en plus un affaissement de l'épaule gauche et une dissymétrie, ainsi que deux cicatrices des faces externes et internes du coude de 11 et 8 cm »⁶⁴³.

Une indemnisation de 35.000 euros a été octroyée à une jeune victime d'accident du travail, faisant état « de nombreuses cicatrices très visibles » et ayant « une déambulation anormale avec port de cannes »⁶⁴⁴.

Comme d'autres postes de préjudice extra-patrimoniaux, tel que le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel, le préjudice esthétique est difficile à apprécier pour les juges du fond en charge d'en retenir ou non l'existence, mais aussi de fixer le *quantum* des dommages et intérêts. Le sexe de la victime doit-il être intégré dans le raisonnement ? Est-il nécessaire de prendre en compte l'âge de la personne, sa profession ou encore la partie du corps concernée par l'atteinte ? Ces questions peuvent se poser⁶⁴⁵.

Charlotte D., juge au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire, souligne ainsi, à propos des critères pris en compte dans l'appréciation du préjudice esthétique :

« Les collègues utilisent beaucoup le sexe. Enfin, utilisent souvent le sexe. Moi, je suis un peu, mon actualité féministe, mon passé de militantisme font que je trouve ça un peu compliqué à utiliser le sexe si vous voulez. Après non, je comprends pour certains éléments. Il faut que ce soit mis en avant par la personne. Et puis, c'est au cas par cas, mais je ne vais pas vous dire que je donne plus à une fille qu'à un garçon ou pas. J'ai du mal intellectuellement à penser c'est plus important pour une fille que pour un garçon d'avoir une cicatrice. Donc, je vais plus utiliser des éléments qui sont liés à la profession. Typiquement si la personne, elle est dans une profession en relation avec le public et qu'elle a une grosse balafre sur la figure, moi je trouve ça plus grave que cette fameuse cicatrice à la fesse qui va se voir que dans des circonstances très limitées. Je vais plus utiliser ce genre d'éléments. Outre des éléments liés à l'âge. Moi j'arrive à comprendre. Par exemple, une fois on a vu un jeune homme qui avait été brûlé au visage. Du coup, c'est vrai qu'il va se tartiner sa brûlure pendant toute la vie. Et puis alors lui, pour le coup, était brûlé au niveau de la barbe. Donc ça posait un problème. Alors oui, pour le coup c'était un homme, ça

⁶³⁸ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, préc., p.40.

⁶³⁹ Par ex. CA Paris, 18 déc. 2008, RG, n°07/00935.

⁶⁴⁰ Par ex. CA Montpellier, 21 mai 2008, RG, n°07/07078

⁶⁴¹ Par ex. CA Pau, 25 janv. 2018, RG, n°18/00328

⁶⁴² CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280 et 16/00281 – *Adde* : CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00545.

⁶⁴³ CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299.

⁶⁴⁴ CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058

⁶⁴⁵ Sur lesquelles, lire notamment : Ch. Quézel-Ambrunaz, « La réparation des préjudices laissés par les cicatrices. Étude statistique », *D.* 2020, p.2248 ; J.-B. Prévost, *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, préf. Ph. Brun, LGDJ, 2018, p.271-295.

posait un problème de barbe. D'accord, OK. Je comprends les femmes n'ont pas de barbe, les hommes ont des barbes. Ça j'arrive à comprendre ça. Mais vous voyez, c'est plus des éléments comme ça. Mais je sais qu'il y a beaucoup de collègues qui valorisent plus la beauté pour les filles. (...) Et puis, il y a des fois, des préjugés esthétiques qui sont des traumatismes pour des gens. Chacun ses complexes je vous dirais. Voilà, il faut essayer d'en tenir compte. Il y a des gens qui ne supportent pas certains défauts physiques. D'autres vont être assez indifférents. C'est compliqué des fois. Je me souviens d'une jeune femme qui avait un problème dans le dos. Donc *a priori*, le bas du dos. Donc une zone qui n'est pas non plus la zone la plus visible de l'anatomie. Mais elle, c'était vraiment, elle en parlait à l'audience, elle en aurait pleuré quoi. Je me suis dit pour elle, c'est très important sa chute de rein, je ne sais pas. Bon, on voit aussi l'impact que ça peut avoir pour certaines personnes ou pour d'autres. Alors c'est peut-être ça l'élément homme femme parce qu'on apprend aussi que c'est important le physique et que du coup, elles sont plus meurtries par les défauts, j'en sais rien. Je ne sais pas s'il faut prendre en considération comme ça. » [Charlotte D., 6 mai 2020].

Souffrances endurées

L'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale est explicite : les souffrances endurées concernent les souffrances physiques et morales de la victime. Les souffrances morales peuvent être consécutives à une dégradation de l'état de santé que la victime constate. Il peut également s'agir d'angoisses. Les décisions dans lesquelles l'indemnisation des souffrances endurées est sollicitée, voire acceptée, sont nombreuses. Il s'agit parfois de s'en remettre à la cotation des souffrances réalisées par un expert, que le juge convertit ensuite en un *quantum* de dommages et intérêts (*infra*)⁶⁴⁶. Dans d'autres espèces, un raisonnement très développé peut être mis en œuvre par le juge⁶⁴⁷.

Méthodologiquement, l'indemnisation des souffrances dépend des pratiques de chaque formation de jugement. Certaines indemnisent ensemble, sans les distinguer, les souffrances physiques et morales ; tandis que d'autres les dissocient. Parfois, les seules souffrances physiques ou morales sont indemnisées, ou bien chacune l'est, mais de manière séparée. A ces différentes pratiques juridictionnelles, la Cour de cassation ne trouve rien de particulier à redire⁶⁴⁸.

Plusieurs arrêts de la cour d'appel de Dijon du 18 janvier 2018, relatifs à des victimes de cancers de l'amiante, décédées en cours de procédure, permettent d'illustrer le propos et la manière d'indemniser les souffrances endurées⁶⁴⁹. La cour indique déjà que « la douleur morale éprouvée à l'occasion de la maladie est incluse dans le poste de préjudice résultant des souffrances endurées et ne peut être indemnisée séparément des douleurs physiques ». Dans son raisonnement toutefois, la cour distingue ce qui relève des souffrances physiques endurées du

⁶⁴⁶ Dans un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 12 janvier 2018 (RG, n°15/00520), par exemple, les souffrances endurées sont cotées sur une échelle de 0 à 7 par l'expert. Le *quantum* des dommages et intérêts est ensuite fixé par le juge, la victime et l'employeur ayant fait valoir leurs demandes quant à ce montant.

⁶⁴⁷ Not. CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613 : Une indemnisation de 9000 euros au titre des souffrances endurées par la victime d'un accident mortel est octroyée. La Cour d'appel considère que ce préjudice lié aux souffrances doit être indemnisé « même s'il n'a pas un caractère exceptionnel ».

⁶⁴⁸ Cass. civ. 2^e, 18 nov. 2010, n°09-17.054, inédit. Dans cette espèce la cour d'appel avait octroyé à la victime 5.000 euros au titre de ses souffrances physiques et 10.000 euros au titre des souffrances morales.

⁶⁴⁹ CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280, 16/00281, 16/00545.

fait des « quelques semaines de chimiothérapie » ; et ce qui relève de « la souffrance morale éprouvée », laquelle « résulte de la connaissance de la gravité et du caractère évolutif de la pathologie »⁶⁵⁰. *In fine*, c'est une indemnisation globale réparant « ces deux chefs de préjudice » (souffrances physiques et morales) qui est octroyée (50.000 euros) au titre des « souffrances endurées » visées par L.452-3 du Code de la sécurité sociale. Au terme d'un raisonnement adoptant assez largement celui réalisé par les juges de première instance, le même montant d'indemnisation est octroyé dans l'affaire n°16/00545. Dans la troisième affaire, n°16/00281, l'indemnisation est toutefois plus importante (70.000 euros) car les douleurs physiques sont considérées comme plus importantes : pneumothorax, « puis un épanchement pleural subis postérieurement à la pratique de la thoracotomie, les nombreuses hospitalisations subies, ainsi que les cures de chimiothérapie et de radiothérapie aux effets secondaires très lourds ». D'un point de vue probatoire, le dossier médical des victimes et les témoignages des proches sont mobilisés.

La réelle problématique que soulève le poste d'indemnisation « souffrance endurées » est relative à son autonomie vis-à-vis du déficit fonctionnel permanent⁶⁵¹. Il s'agit de déterminer si les souffrances ne seraient pas déjà indemnisées au titre du capital ou de la rente majorés octroyés à la victime d'une faute inexcusable. L'interrogation est discutable, dès lors que le législateur distingue les postes de préjudice considérés. Si les souffrances sont établies, elles devraient faire l'objet d'une indemnisation, qu'importe l'indemnisation versée en capital ou sous forme de rente. L'affirmation inverse serait *contra legem*. Pourtant, la deuxième chambre civile considère, de manière peu compréhensible, que les souffrances physiques et morales endurées par la victime peuvent être déjà indemnisées par la rente lui étant versée⁶⁵². Cette solution n'est pas isolée, car régulièrement affirmée depuis 2013⁶⁵³. Si besoin était, cette position illustre de nouveau la conception hypertrophiée parfois retenue du déficit fonctionnel permanent.

L'indemnisation des souffrances endurées peut également concerner la période antérieure à la consolidation. Si la Cour de cassation n'a pas encore été amenée à préciser que les souffrances endurées pouvaient être déjà indemnisées au titre du déficit fonctionnel temporaire, certains juges du fond s'interrogent. Il en est ainsi de Fabienne F., juge de première instance :

« DS- Donc ce que vous appelez le maximum c'est la demande d'expertise, ou le barème, mais jamais au-delà, et sinon vous êtes plutôt à aller... C'est votre barre haute... »

Alors se pose le problème maintenant parce que la Cour de cassation a un peu affiné et je pense qu'elle a raison : les souffrances endurées et le déficit fonctionnel temporaire. Et il faut – la Cour de cassation dit maintenant qu'il faut quand même que ce soit distinct. Parce que le déficit fonctionnel temporaire c'est la privation des joies ordinaires de la vie courante. Et les souffrances endurées c'est à peu près la même chose. Quand vous avez un déficit total parce qu'il est hospitalisé, est-ce que c'est dans la souffrance, ou est-ce que c'est dans les déficits ? Alors là ça pose un problème.

⁶⁵⁰ CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280, préc.

⁶⁵¹ M. Keim-Bagot, « La prise en charge des souffrances morales par la protection sociale », in *Quelle prise en charge des dommages corporels au XXI^e siècle ? Recherches sur l'articulation entre droit de la responsabilité, Sécurité sociale et assurances privées* (dir. J. Knetsch), EN3S et Univ. Jean Monnet, 2020, p.109

⁶⁵² Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n°19-13.126, préc.

⁶⁵³ Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, préc. ; Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n°14-30.015, préc. ; Cass. civ. 2^e, 24 juin 2021, n°19-25.255, inédit ; Cass. civ. 2^e, 9 déc. 2021, n°20-13.766, inédit

DS- Donc ça c'est un point à clarifier.

Alors moi je fais de la gymnastique. Je dis que c'est différent.

DS- Du coup c'est une réparation pour chaque...

Voilà.

DS- J'y serai attentive maintenant, je ne savais pas qu'il y avait cet enjeu.

La frontière est difficile quand même. Parce que quand vous êtes hospitalisé vous souffrez, mais vous êtes aussi privé des joies de la vie. Alors pourquoi il y aurait une double indemnisation pour la même chose ? Moi quand les demandes sont un peu excessives, on réduit. » [Fabienne F., 28 septembre 2017]

Cet échange illustre une nouvelle fois la difficulté pour les juges à distinguer le poste de préjudice « déficit fonctionnel », qu'il soit temporaire ou permanent du poste de préjudice lié aux souffrances physiques et/ou morales⁶⁵⁴.

Dans un contexte où la réparation intégrale du préjudice n'existe pas, les juridictions pourraient attacher davantage d'importance à l'indemnisation d'un préjudice expressément envisagé par la loi.

La perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle

Le préjudice lié à la perte ou à la diminution des possibilités de promotion professionnelle recouvre les pertes de perspectives de promotion professionnelle de l'assuré du fait de la diminution des capacités physiques dont il est victime. Au sein de la nomenclature Dintilhac, il n'est pas autonomisé et est intégré au sein du poste « incidence professionnelle »⁶⁵⁵. Est ici illustrée la difficulté à assurer la « correspondance » entre les postes de préjudices indemnisés au titre du droit de la sécurité sociale, en l'occurrence à l'article L.452-3, et ceux visés par le droit commun du dommage corporel.

Ce poste de préjudice ne compense pas la perte de gains du salarié ou de la salariée, couverte par la rente majorée⁶⁵⁶. Cela est régulièrement rappelé par les juges du fond⁶⁵⁷. La frontière entre le champ d'indemnisation de la rente, couvrant le déficit fonctionnel permanent, l'incidence professionnelle et la perte de gains du salarié, et de l'indemnisation complémentaire au titre de la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle, est parfois difficile à tracer⁶⁵⁸. S'agissant du déclassement professionnel, par exemple, la Cour de cassation considère qu'il est déjà compensé par l'attribution de la rente majorée⁶⁵⁹. Il n'est donc pas indemnisable au titre de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

⁶⁵⁴ Voir en ce sens, accordant une indemnisation pour les souffrances endurées antérieurement à la consolidation, mais pas celles endurées postérieurement : CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299 ; CA Versailles, 8 févr. 2018, RG, n° 15/03620.

⁶⁵⁵ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, préc., pp.35-36.

⁶⁵⁶ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-10.308, préc. ; Cass. civ. 2^e, 16 févr. 2012, n° 11-11.803, inédit

⁶⁵⁷ Not. CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520 ; CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058, préc.

⁶⁵⁸ Cass. civ. 2^e, 23 sept. 2021, n°20-13.792, préc. – M. Keim-Bagot, th. préc., n°466, pp.343-344.

⁶⁵⁹ Cass. civ. 2^e, 8 janv. 2009, n°07-18.079, préc. ; Cass. civ. 2^e, 1^{er} juill. 2010, n°08-13.155, préc.

Afin d'établir son préjudice, il appartient à la victime d'objectiver ce qui constitue une perte de chance⁶⁶⁰. L'exigence probatoire fixée par la Cour de cassation est importante⁶⁶¹. Il n'est pas suffisant d'avancer qu'en toute logique, au regard du parcours professionnel antérieur de la victime, celle-ci aurait normalement dû progresser. Ainsi, est cassé un arrêt d'appel ayant retenu que la victime – initialement employée en qualité d'opérateur de production dans une usine – avait progressé au cours des vingt années passées dans l'entreprise et donc, qu'à 40 ans, des possibilités de promotion professionnelles demeuraient possible⁶⁶². S'ajoutaient d'ailleurs à ce constat, des fonctions exercées par l'intéressé qui « ne se limitaient plus uniquement à la production, puisqu'en 2006, il était devenu animateur de la ligne Polymatic ». La Cour de cassation considère que de tels motifs sont « insuffisants à caractériser la perte de possibilités de promotion ».

De même, a été cassé l'arrêt d'appel ayant alloué des sommes au titre du préjudice résultant de la perte de possibilités de promotion professionnelle après avoir relevé que l'intéressé « a été dans l'impossibilité de reprendre le métier d'électromécanicien pour lequel il avait été formé après un début de carrière prometteur, qu'il a d'ailleurs été licencié et a été dans l'obligation de se reconvertir, qu'après avoir obtenu un diplôme d'électricien d'équipement, il a créé une entreprise artisanale »⁶⁶³. La Cour de cassation considère qu'il s'agit là de motifs « insuffisant(s) à faire ressortir le caractère sérieux des chances de promotion professionnelle de la victime avant l'accident ».

Également en ce sens, la Cour de cassation exige de la victime d'un accident du travail titulaire d'un contrat saisonnier, qu'elle établisse qu'il « avait vocation à être renouvelé »⁶⁶⁴.

Afin de refuser toute indemnisation de ce poste de préjudice, des juges du fond ont relevé que le poste occupé par la victime était « un poste d'ouvrier non qualifié et les pièces figurant au dossier ne laiss[aient] pas entrevoir au jour de l'accident de perspectives de promotion »⁶⁶⁵.

Il n'est pas non plus suffisant d'indiquer que la « bonne entente avec le fils de M. Y lui faisait espérer qu'elle pourrait avoir plus de responsabilités »⁶⁶⁶.

Lors d'un entretien, Hervé L., magistrat au sein d'une cour d'appel, faisait état de ces difficultés :

« XA- Et les préjudices professionnels, type les pertes de chance de promotion professionnelle sur des victimes jeunes, par exemple, enfin, des choses comme ça, est-ce que ça pose difficulté ?

Oui ça pose toujours difficulté, en particulier pour les jeunes. Quand on a du mal à appréhender quel allait être son parcours professionnel, difficile à dire. Quand vous avez un type de 40 ans, qui a toujours été intérimaire, qui a juste un CAP, etc., vous vous dites : "De toute façon, voilà, il n'aurait pas évolué facile". Un type de 25 ans qui a un CAP, qui est intérimaire, quel va être son parcours ? Et là, c'est la boule de cristal, c'est très, très difficile, même impossible. » [Hervé L., 9 juillet 2020]

⁶⁶⁰ Cass. soc. 20 avr. 2000, n°98-16.246, inédit ; Cass. civ. 2^e, 18 janv. 2005, n°03-10.696, inédit ; Cass. civ. 2^e, 10 déc. 2009, n°08-70.735, inédit.

⁶⁶¹ Cass. civ. 2^e, 12 mai 2011, n°10-19.566, inédit ; Cass. civ. 2^{ème}, 30 juin 2011, n°10-22.768, inédit.

⁶⁶² Cass. civ. 2^e, 18 sept. 2014, n°13-20.400, préc.

⁶⁶³ Cass. civ. 2^e, 20 sept. 2012, n°11-20.798, inédit, *JSL* 2012, n°331, p.9, note G. Bœuf.

⁶⁶⁴ Cass. civ. 2^e, 10 mai 2012, n°11-13.381, inédit.

⁶⁶⁵ CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/01798, préc.

⁶⁶⁶ Cass. civ. 2^e, 12 fév. 2015, n°13-17.677, inédit.

Au regard de la jurisprudence, des éléments tangibles, fortement étayés et justifiés doivent pouvoir être avancés. L'examen de ce poste de préjudice amène à souligner le caractère très exceptionnel de son indemnisation. Cela ne surprend pas, dès lors que l'exigence probatoire fixée n'est guère atteignable s'agissant de probabilités futures d'évoluer vers tel ou tel poste. De telles perspectives, bien que potentiellement fréquentes au cours d'une carrière professionnelle, ne sont qu'exceptionnellement déterminées avec certitude par avance et par écrit. Tel est pourtant ce qui est attendu du juge.

1.1.2.2. Le préjudice moral des ayants droit

En l'absence de décès de la victime directe de l'accident ou de la maladie, les victimes indirectes, également dénommées victimes par ricochet, ne se voient pas opposer l'interdiction d'agir sur le fondement du droit commun prévue par l'article L.451-1 du Code de la sécurité sociale⁶⁶⁷. La notion d'ayant-droit au sens de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale ne trouve à s'appliquer qu'en cas de décès de la victime directe. Les victimes par ricochet de la faute inexcusable de l'employeur peuvent ainsi être indemnisées de leur préjudice personnel, et non du préjudice subi par la victime directe, sur le fondement du droit commun. Le raisonnement n'est alors pas placé sur le terrain du droit de la sécurité sociale. A ce titre, les victimes par ricochet peuvent notamment solliciter la réparation de leur préjudice patrimonial, principalement la perte de revenus, mais aussi les frais divers générés par le handicap de la victime directe. Il en est par exemple ainsi des frais exposés par les parents et le frère de la victime pour pouvoir rendre accessible leurs logements afin de pouvoir la recevoir⁶⁶⁸.

En cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L.434-7 et suivants du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le conjoint, ou le concubin ou la personne liée par un PACS, les enfants et descendants ayant droit à une rente, ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu de ces articles, peuvent demander à l'employeur réparation de leur préjudice moral⁶⁶⁹. La Cour de cassation rappelle d'ailleurs que cette disposition ne s'applique en revanche qu'en cas de décès de la victime⁶⁷⁰. L'action en réparation du préjudice moral des ayants droit est soumise à la prescription biennale applicable aux prestations et indemnités prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale⁶⁷¹.

⁶⁶⁷ Cass. Ass. Plén., 2 fév. 1990, n°89-10.682, Bull. Ass. Plén. 1990, n°2, D. 1991, p.111, note Y. Saint-Jours ; RTD Civ. 1990, p.294, obs. P. Jourdain.

⁶⁶⁸ Cass. civ. 2^{ème}, 5 oct. 2017, n°16-22.353, *Cah. Soc.* 2017, n°302, p.33, note M. Keim-Bagot – Voir également en ce sens l'arrêt de la Deuxième Chambre civile du 4 juillet 2013, qualifiant de préjudice personnel indemnisable, car subi directement par la victime indirecte, les frais exposés pour l'achat d'une voiture sans permis et les frais de carburant destinés au cyclomoteur de la sœur de la victime pour lui rendre visite quotidiennement : Cass. civ. 2^{ème}, 4 juil. 2013, n°12-24.164, inédit.

⁶⁶⁹ CSS, art. L.452-3 al.2.

⁶⁷⁰ Cass. civ. 2^{ème}, 20 sept. 2012, n°11-20.798, préc.

⁶⁷¹ Cass. civ. 2^{ème}, 23 janv. 2014, n°12-27.318, *Bull. civ.* II, n°17 ; *JCP S* 2014, 1205, note M. Michalletz et F. Caffin.

Procéduralement, les demandes liées aux préjudices subis par la victime directe, sollicités par les héritiers, sont distinctes de celles réalisées par les ayants droit, parfois également héritiers, au titre de leur préjudice propre⁶⁷².

Sur le fond, classiquement, l'appréciation de ce préjudice moral des ayants droit renvoie à la question de l'indemnisation de souffrances morales des proches par des dommages et intérêts. Le préjudice moral est-il réparable ? Dans la positive, ce qui est désormais largement admis, comment l'évaluer ? Denis D., juge du premier degré, l'évoque en ces termes :

« *[en reprenant le dossier qu'il a sous les yeux]* Donc on l'a retenue la faute inexcusable. Qu'est-ce qu'on en a fait ? Donc on a ordonné une expertise. Sur la réparation des préjudices personnels de ce Monsieur. Sur la base bien évidemment du dossier médical puisqu'il est décédé. Et on a donné quoi ? 25.000€ à chacun comme provisions. Sur les préjudices personnels du défunt, 50.000€ à madame et 50.000€ à chacun des enfants pour le préjudice moral. Ah je tape fort moi sur les préjudices ! Je trouve que quand même faut pas exagérer. La [nom de la société] c'est pas n'importe quoi comme boîte. Donc voilà. Donc on a...

DS- Quand vous dites "je tape fort" c'est votre souci de...

Je trouve qu'en règle générale, la justice elle est quand même... *[hésite]* on est un peu pingre je trouve. Comme si c'était notre propre argent qu'on taxait. Or, je regrette, mais dans des dossiers comme ça, où on a une personne qui a souffert là entre 2008 et 2014, puisqu'il est décédé en 2013, pendant 4-5 ans, de souffrances, de conséquences physiques, psychologiques, importantes pour lui, qui ont conduit à son décès, à des périodes d'hospitalisation, avec un taux d'IPP à un moment donné de 100%. Tout ça, vécu en même temps par sa femme, vécu par ses enfants. Je trouve qu'il faut arrêter de regarder la réparation... C'est irréparable je trouve ! Et donc... ce sont les sommes qu'ils avaient demandées donc on a mis les sommes qu'ils avaient demandées. Parce que à un moment donné il faut bien essayer d'indemniser autant que faire se peut et que ce soit le plus juste possible. Et moi je trouve que ça n'a pas de prix ce genre de souffrances. » [Denis D., 2 mai 2017]

Laurence D., magistrate en cour d'appel, tient quant à elle les propos suivants :

« Alors c'est toujours pareil parce que vous en avez quelques fois qui vous demandent beaucoup plus que les indemnisations habituelles, notamment des veuves qui vont essayer de vous plaider, ce qui est vrai, que 30 000 euros 40 000 euros, c'est pas beaucoup quand on a perdu son conjoint. Oui, mais nous, on ne va pas mettre 100 000 euros tout d'un coup, et pas à celle d'à côté. Alors je ne sais pas ce que ça donnerait en cassation parce que c'est de l'appréciation de fait quand même, je sais pas. Mais on ne le fait pas, dans un souci d'équité. Moi, ça m'arrive de motiver en disant qu'il n'y a pas de raisons qu'elle, elle ait plus que les autres. Mais on est tenté quelques fois. Avec des personnes dans des situations vraiment tragiques où la perte du conjoint peut être plus tragique que pour d'autres. Mais bon, on reste dans les normes. On a ce fameux tableau et voilà.

DS- Donc globalement, vous suivez les barèmes.

Oui, oui, oui. Après, c'est un peu différent si on vient sur un jugement du TASS. Si le TASS a été un peu généreux et que c'est pas absurde, moi je ne vais pas non plus... Parce qu'il faut éviter quand même qu'ils redonnent, vous vous rendez compte, si on diminuait les sommes accordées, que la Caisse a déjà versées et qu'ensuite, on dit "elle a trop versé". » [Laurence D., 13 mars 2018]

⁶⁷² En ce sens, par exemple : CA Dijon, 18 janv. 2018, n°16/00280 ; CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/04165, préc.

La réalité du préjudice subi, mais aussi la barémisation du préjudice moral, reviennent également dans les propos de Hervé L., magistrat en cour d'appel :

« *XA- Ça vous arrive souvent de dépasser à la hausse ou à la baisse les bornes du barème ?*

Oui.

XA- D'accord, pour des circonstances exceptionnelles, enfin, une situation ?

Pas tellement exceptionnel, mais par exemple, il y a un chiffrage du préjudice du petit enfant qui perd son grand parent, bon. Et là, vous avez un dossier, le grand-père, il meurt à 83 ans, alors que le petit enfant, il a six mois. Quel est le préjudice moral du petit enfant ? Est-ce que vous allez vous tenir aux chiffres du barème ? Alors, vous pouvez avoir une discussion là-dessus. Et en fonction de la composition, vous aurez un chiffrage dans le barème ou en dehors du barème. Et moi, enfin, personnellement, si vous voulez, je me reconnais la possibilité, effectivement de diverger. Pas pour des circonstances tellement exceptionnelles, mais parce que là, je ne vois pas trop quel est le préjudice moral du bébé de six mois, là, parce que son papy de 83 ans est mort ? Alors que vous interrogerez un autre magistrat, il n'aura pas la même sensibilité. D'où l'importance d'une décision collégiale, et c'est la collégialité et le débat qui équilibrent ces points-là. » [Hervé L., 9 juillet 2020]

Fort logiquement, ces interrogations ne se retrouvent pas dans la lecture des arrêts d'appel. Elles relèvent davantage de l'intime conviction du juge, de la phase du délibéré, et ne sont que sobrement évoquées dans les décisions.

Dans un arrêt de la cour d'appel de Reims du 10 janvier 2018, le « préjudice moral » de la veuve de la victime est ainsi réparé à hauteur de 25.000 euros, après qu'il ait été souligné qu'ils étaient mariés depuis 6 ans et avaient eu un fils, mais aussi qu'« il n'était pas séparé »⁶⁷³. Le préjudice du fils est quant à lui fixé à 20.000 euros, mais sans que les éléments de motivation ne soient évoqués.

Dans une autre décision du 30 janvier 2018, la cour d'appel de Lyon souligne, afin de justifier les 30.000 euros de dommages et intérêts accordés à chaque enfant de la victime décédée, « que la perte de leur père à des périodes délicates de leur vie motivait une indemnisation similaire »⁶⁷⁴.

Pour l'essentiel, seule la quantification des dommages et intérêts, par des montants exprimés en euros dans les décisions, peut être relevée, sans que les chiffres ne donnent une quelconque indication quant aux pratiques des juridictions⁶⁷⁵.

⁶⁷³ CA Reims, 10 janv. 2018, RG, n°16/00970.

⁶⁷⁴ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n°16/03837

⁶⁷⁵ Devant la Cour d'appel de Lyon, 32.000 euros ont par exemple été versés à la fille du salarié victime au titre de son préjudice moral : CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613. Devant la Cour d'appel de Dijon, environ 110.000 euros d'indemnisation ont été versés à des ayants droit (veuve, filles, petits-enfants et arrière petits-enfants) au titre de leur préjudice moral : CA Dijon, 18 janv. 2018, n°16/00280 (*adde* : CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n° 16/00281).

1.2. Les postes de préjudice non indemnisables à titre complémentaires

Les préjudices évoqués précédemment étaient déjà indemnisables, en cas de faute inexcusable, avant la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010. L'apport de cette décision est d'élargir le champ des préjudices indemnisables, tout en limitant cette faculté aux seuls préjudices non réparés, même partiellement, au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale. En sus, la décision du Conseil constitutionnel a également amené la deuxième chambre civile et la chambre sociale à retravailler leurs attributions respectives en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Certains préjudices susceptibles d'être indemnisés devant la juridiction prud'homale ne peuvent plus l'être désormais. Aussi, l'identification des préjudices déjà indemnisables est essentielle. Ce préalable permet ensuite, en creux, de définir les préjudices indemnisables à titre complémentaire (*infra* 1.3.).

1.2.1. Les postes de préjudices non indemnisables car déjà indemnisés au titre du livre IV

Ainsi que cela a été évoqué, déjà indemnisés par le livre IV, les préjudices couverts par la rente majorée sont insusceptibles de faire l'objet d'une indemnisation complémentaire. Il en est ainsi du déficit fonctionnel permanent, des pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle, de l'incidence professionnelle de l'incapacité permanente, du déclassement professionnel, mais aussi du préjudice d'établissement, consistant en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

Au fil de sa jurisprudence, la Cour de cassation a été amenée à exclure d'autres postes de préjudices, faisant déjà l'objet de prestations octroyées au titre du livre IV.

1.2.1.1. Dépenses de santé

L'indemnisation des dépenses de santé d'un salarié ou d'une salariée victime d'un risque professionnel, partiellement prises en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, en partie complétées par une couverture complémentaire des frais de santé, ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation supplémentaire en cas de faute inexcusable⁶⁷⁶. Il en est de même des frais de déplacement liés aux dépenses de santé engagées, qui ne peuvent pas, non plus, être prises en charge⁶⁷⁷. Ces frais sont déjà couverts sur le fondement de l'article L.431-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit des différents frais médicaux, pharmaceutiques, de transports, de réadaptation, de rééducation et de reclassement.

Un arrêt de la deuxième chambre civile du 19 septembre 2013 complète cette analyse⁶⁷⁸. La victime sollicitait une indemnisation au titre des frais de changes et d'alèses, frais de tables de

⁶⁷⁶ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-18.014, préc.

⁶⁷⁷ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-18.014, préc.

⁶⁷⁸ Cass. civ. 2^e, 19 sept. 2013, n°12-18.074, *Bull. inf. C. Cass.* 1^{er} fév. 2014, n°179 ; *JCP S* 2014, 1034, note T. Tauran.

lit et de fauteuil électrique complémentaire ou de repos, mais aussi frais de savon. Ces sommes avaient été objectivées par l'expert, mais leur indemnisation est rejetée par la Cour de cassation.

1.2.1.2. Frais funéraires

Selon la même logique que les dépenses de santé, les frais funéraires engagés en cas de décès ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation complémentaire par les ayants droit⁶⁷⁹. Ils sont déjà pris en charge par l'article L.435-1 du Code de la sécurité sociale⁶⁸⁰.

1.2.1.3. Assistance pour tierce personne postérieure à la consolidation

Le droit à indemnisation au titre de l'assistance par une tierce personne dépend de la consolidation ou non de la victime. Non visée par le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'assistance par une tierce personne **avant** consolidation est susceptible d'être indemnisée à titre complémentaire en cas de faute inexcusable (*infra*). En revanche, le besoin d'assistance par une tierce personne **après** consolidation peut être indemnisé dans les conditions prévues à l'article L.434-2 du Code de la sécurité sociale, et ne permet donc pas un recours en indemnisation complémentaire.

En effet, dans ce dernier cas, dans la seule hypothèse où la victime se voit affecter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%⁶⁸¹, une prestation complémentaire forfaitaire lui est servie, en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie qu'elle ne peut pas réaliser⁶⁸². Pour cela, il est nécessaire que, parmi 10 actes ordinaires, la victime ne puisse pas en réaliser seule au moins trois. Cette incapacité est déterminée par le médecin-conseil de la CPAM. Selon le nombre d'actes insusceptibles d'être réalisés seuls, le montant de la prestation oscille entre 565,42 euros (3 ou 4 actes nécessitant l'assistance d'une tierce personne) et 1.696,34 euros (au moins 7 actes), avec un montant intermédiaire fixé à 1.130,87 euros (5 ou 6 actes).

Dès lors, la Cour de cassation considère que ce poste de préjudice est déjà indemnisé, même de manière restrictive, même forfaitairement, et donc de manière incomplète, et qu'il est insusceptible de faire l'objet d'une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable⁶⁸³.

⁶⁷⁹ Cass. civ. 2^e, 28 avr. 2011, n°10-14.771, inédit : « Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale, figurant au chapitre V du livre IV de ce code, qu'en cas d'accident du travail suivi de mort les frais funéraires sont payés par la caisse primaire d'assurance maladie, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, et dont les ayants droit de la victime ne peuvent demander réparation à l'employeur, en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010 DC -8QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 ».

⁶⁸⁰ L'article L.435-1 du code de la sécurité sociale dispose qu' « En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire d'assurance maladie dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel ».

⁶⁸¹ CSS, art. R.434-3.

⁶⁸² CSS, art. D.434-2.

⁶⁸³ Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548, *Bull. civ. II*, n°127, *JCP S* 2013, 1365, note D. Asquinazi-Bailleux ; Cass. civ. 2^e, 6 nov. 2014, n°13-21.237, inédit ; Cass. civ. 2^{ème}, 12 fév. 2015, n°13-17.677, préc. ; Cass. civ. 2^{ème},

Cette lecture est discutable, particulièrement dans la situation où l'incapacité permanente de la victime est inférieure à 80%. Sa situation peut impliquer le recours à une tierce personne, laquelle ne sera jamais prise en charge au titre de la législation relatives aux risques professionnels (livre IV), ni même consécutivement à la faute inexcusable de l'employeur. Finalement, le préjudice n'est ni indemnisable, ni indemnisé, même de manière incomplète. En revanche, il est « couvert » - selon l'expression utilisée par la deuxième chambre civile – par le livre IV⁶⁸⁴.

1.2.1.4. Préjudices professionnels

De l'avis de la Cour de cassation, tous les préjudices liés à l'activité professionnelle de la victime sont déjà couverts par les indemnités journalières de la sécurité sociale, ainsi que par le capital ou la rente majoré. La victime ne peut pas solliciter une indemnisation complémentaire au titre des préjudices professionnels temporaires ou pour les préjudices professionnels futurs. Assurant une indemnisation incomplète de l'arrêt de travail, les indemnités journalières ne peuvent pas être complétées⁶⁸⁵. Pourtant, l'éventuel maintien de salaire à la charge de l'employeur, ou complément versé par un organisme assureur au titre de la prévoyance, n'indemnice pas toujours à 100% la perte de rémunération subie par l'intéressé. La reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ne change rien.

1.2.2. Les postes de préjudices plus indemnisables au titre du droit du travail

Jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, il était considéré, dans certaines hypothèses, qu'il convenait de pallier les carences de l'indemnisation limitée du préjudice subi par la victime d'une faute inexcusable. Tel était le cas, par exemple, de la définition extensive du préjudice d'agrément retenue par la deuxième chambre civile (*supra*). Il en était également ainsi de certains préjudices considérés comme indemnisables devant le conseil de prud'hommes, dans le cadre du licenciement pour inaptitude fréquemment prononcé à la suite de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Il s'agissait principalement des préjudices liés à la perte de l'emploi et à la perte de droits à la retraite⁶⁸⁶. S'agissant de ces derniers, étaient en cause les droits à prestations au titre de la retraite de base et complémentaire obligatoire.

2 mars 2017, n°15-27.523, préc. ; Cass. civ. 2^{ème}, 15 fév. 2018, n°16-20.875, inédit, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n°323s1, p.47, obs. L. Priou-Alibert.

⁶⁸⁴ Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548, préc. : « Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation est indemniée dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale de sorte que ce préjudice est **couvert**, même de manière restrictive, par le livre IV du Code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes a décidé à bon droit que les dommages litigieux ne pouvaient ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code » ; Cass. Civ. 2^e, 6 nov. 2014, n°13-21.237, préc.

⁶⁸⁵ Cass. civ. 2^e, 20 sept. 2012, n°11-20.798, préc.

⁶⁸⁶ Cass. soc., 17 mai 2006, n° 04-47.455, préc. ; CA Nîmes, 15 juin 2010, RG, n°09/01011 ; Cass. soc., 26 oct. 2011, n°10-20.991, préc. ; CA Reims, 26 juin 2013, RG, n°12/00717.

Cette solution a été remise en cause, dans un premier temps, par un premier arrêt non publié de la chambre sociale du 11 décembre 2013, au sein duquel la Cour affirme que « sous couvert de l'indemnisation de la perte de son emploi, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, relevant de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale »⁶⁸⁷. Un autre, également non publié, du 20 novembre 2013, s'inscrivait dans la même logique, toujours s'agissant du préjudice lié à la perte d'emploi⁶⁸⁸.

Réunie en chambre mixte, la Cour de cassation est définitivement revenue sur sa jurisprudence par un arrêt du 9 janvier 2015⁶⁸⁹, repris ensuite par la chambre sociale⁶⁹⁰. Dans l'arrêt du 9 janvier 2015, la décision du Conseil constitutionnel est d'ailleurs expressément visée. Désormais, les préjudices liés à la perte d'emploi et à la perte de droits à la retraite sont considérés comme étant déjà indemnisés par le capital ou la rente majoré. La chambre mixte indique ainsi que « la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation »⁶⁹¹. La position a été réitérée par la suite, par la chambre sociale, au visa des articles L.434-2 et L.452-2 du Code de la sécurité sociale : « la perte des droits à la retraite [est] déjà réparée par la rente servie au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale »⁶⁹². Le Conseil d'État s'inscrit dans la même logique, puisqu'il considère que l'incidence professionnelle de l'accident, indemnisée au titre de la rente, inclue la perte de droits à la retraite⁶⁹³. A l'identique de la perte de droits à la retraite, le préjudice lié à la perte d'emploi est insusceptible d'être indemnisé à titre complémentaire par le juge prud'homal.

Désormais, devant le juge prud'homal, seules les conséquences de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement consécutif à l'accident du travail ou la maladie professionnelle sont susceptibles d'être indemnisées⁶⁹⁴.

A titre d'illustration, il peut être mentionné l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 24 janvier 2017, rendu à la suite d'un jugement prud'homal, à propos d'un salarié soudeur victime d'un accident du travail au cours duquel il a perdu son œil droit⁶⁹⁵. La faute inexcusable de l'employeur a été reconnue par deux décisions du TASS des Hauts-de-Seine, puis de la cour d'appel de Versailles. Licencié pour inaptitude, le salarié engage également une action prud'homale. Il est reconnu par la cour d'appel que l'employeur a violé son obligation de sécurité et que le licenciement, imputable à la faute de l'employeur, s'analyse comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Au titre des conséquences financières, le salarié demande :

⁶⁸⁷ Cass. soc., 11 déc. 2013, n°12-19.408, préc.

⁶⁸⁸ Cass. soc., 20 nov. 2013, n°12-14.242, inédit – V. également en ce sens, mais sans référence au préjudice lié à la perte d'emploi ou au préjudice lié à la perte de droits en matière de retraite : Cass. soc., 29 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. civ.* V, n°139 ; *JCP S* 2013, 1368, note M. Ledoux et A. Nicolas.

⁶⁸⁹ n°13-12.310, préc.

⁶⁹⁰ Cass. soc., 6 oct. 2015, n°13-26.052, préc.

⁶⁹¹ Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n°13-12.310, préc.

⁶⁹² Cass. soc., 3 mai 2018, n°14-20.214, *JCP S* 2018, 1200, note D. Asquinazi-Bailleux.

⁶⁹³ CE, 4 juin 2007, avis, n°303422, publié au Recueil Lebon.

⁶⁹⁴ Cass. soc., 6 fév. 2019, n°17-22.301, inédit.

⁶⁹⁵ CA Versailles, 24 janv. 2017, RG, n°15/02985.

- La réparation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, en invoquant « le traumatisme né de la rupture ; l'impossibilité de retrouver un emploi, compte tenu de sa seule formation de soudeur ; le protocole de soins d'affection de longue durée dont il a bénéficié le 29 octobre 2010 jusqu'au 20 octobre 2014, reconduit du 6 août 2014 jusqu'au 6 août 2019 ; sa situation très difficile sur le plan personnel, à raison de son préjudice moral pour perte définitive de son oeil droit ; sa pathologie dépressivo-anxieuse ; sa pathologie psychiatrique évolutive, avec prescription d'anxiolytiques et d'antidépresseurs ; son logement inadapté à son handicap ; ses difficultés financières »

- La condamnation de son employeur à verser le manque à gagner lié à la perte de revenus, en « comparant les revenus auxquels il aurait pu prétendre s'il avait conservé son emploi jusqu'à sa retraite à l'âge de 62 ans avec les ressources dont il a bénéficié ou il bénéficiera du fait des indemnités journalières de la CPAM et de la pension d'invalidité versée par la Cramif »

- La réparation de sa perte de droits à retraite liés à un départ en retraite à 62 ans alors qu'il aurait pu travailler jusqu'à 65 ans et 8 mois pour percevoir une retraite personnelle à taux plein.

- La condamnation de son employeur à lui payer des dommages et intérêts (équivalent à 12 mois de salaires) au titre du non-respect de l'obligation de sécurité de résultat

Face à ce différentes demandes, faisant largement écho à la jurisprudence évoqué ci-avant, la cour d'appel retient finalement la position suivante :

« Considérant que la demande d'indemnisation de la perte, même consécutive au licenciement d'un salarié pour inaptitude, de salaires et de droits à la retraite porte en réalité sur la réparation des conséquences de l'accident du travail, et relève des juridictions de la sécurité sociale dont la compétence est exclusive pour l'indemnisation de l'accident du travail en application de l'article L 451-1 du Code de la sécurité sociale ; qu'il s'ensuit que sont irrecevables les demandes de dommages-intérêts en réparation du manque à gagner subi à la suite de l'accident du travail, qu'il s'agisse de ses droits à la retraite et des pertes de salaires liés à son inaptitude ; que néanmoins en application de l'article L 1235-3 du Code du travail, dès lors que le salarié avait plus de deux ans d'ancienneté et que l'entreprise employait habituellement au moins onze salariés, il a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ; qu'il lui sera par conséquent accordé la somme de 12 482, 52 € dès lors qu'en évoquant ledit article le salarié se fonde nécessairement sur l'ensemble du préjudice né de la rupture ;

Considérant que relève de la même manière de la juridiction de la sécurité sociale la réparation du préjudice correspondant aux conséquences physiques, matérielles et morales des blessures ; qu'une demande de réparation de ces chefs est irrecevable devant la juridiction prud'homale ;

Considérant que le préjudice né du manquement de la SARL CEEI à son obligation de sécurité réside dans l'accident du travail, dont l'indemnisation relève du tribunal des affaires de sécurité sociale ; que le salarié n'invoque aucun préjudice précis en dehors de celui-ci ; que par conséquent il sera débouté de sa demande portant sur la somme de 24965, 04 € formée de ce chef ; »

Conformément à la jurisprudence désormais en vigueur, seule l'absence de bien-fondé de la rupture du contrat de travail, au titre de l'inaptitude, consécutive à l'atteinte corporelle d'origine

professionnelle subie, ou bien des manquements reprochés en cas de demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, relève de la compétence de la juridiction prud'homale et peut, à ce titre, être indemnisée⁶⁹⁶. Les préjudices liés à la perte d'emploi et perte de droits à retraite, qui étaient auparavant indemnisables en droit du travail ne le sont plus⁶⁹⁷. Relevant de la sphère des préjudices professionnels, ils ne le sont pas davantage au titre du droit de la sécurité sociale, en cas de faute inexcusable (*supra*).

1.3. Les postes de préjudice non indemnisés au titre du livre IV et indemnisables à titre complémentaire

Les postes de préjudices expressément indemnisables à titre complémentaire ayant été évoqués, tout comme ceux insusceptibles d'indemnisation complémentaire ont été identifiés, il reste à préciser ceux pour lesquels un complément d'indemnisation peut être sollicité. Reconnus en jurisprudence à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, ces postes de préjudices peuvent être inhérents à la période antérieure à la consolidation de la victime, ils sont alors temporaires (1.3.1.). Ils peuvent également être postérieurs à la consolidation et sont alors qualifiés de préjudices permanents (1.3.2.).

Ces postes de préjudices sont largement identifiés selon la classification retenue par la nomenclature Dintilhac. Il convient néanmoins de souligner que, dépourvue de toute valeur normative, n'étant pas considérée comme refermant nécessairement la totalité des postes de préjudices dont une personne est susceptible d'être victime, la nomenclature Dintilhac n'exclut pas que d'autres postes de préjudice qu'elle énonce soient indemnisés.

1.3.1. L'indemnisation de préjudices temporaires

Trois postes de préjudices temporaires peuvent être indemnisés à titre complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur : le déficit fonctionnel temporaire (1.3.1.1.), l'assistance pour tierce personne (1.3.1.2.) et le préjudice esthétique temporaire (1.3.1.3.).

1.3.1.1. Le déficit fonctionnel temporaire

La nomenclature Dintilhac définit le déficit fonctionnel temporaire comme « l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique »⁶⁹⁸. Un temps

⁶⁹⁶ Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-18.116, *JCP S* 2018, 1213, note A. Bugada ; Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *Cah. soc.* juin 2018, p. 292, obs. L. Bento De Carvalho ; *JCP S* 2018, 1213, note A. Bugada ; *D. actu* 30 mai 2018, note W. Fraisse ; *RDT* 2018, p. 468, note F. Guiomard ; *Gaz. Pal.* 31 juill. 2018, p. 55, note V. Orif ; *Gaz. Pal.* 18 sept. 2018, p. 47, note D. Ronet-Yague ; Cass. soc., 10 oct. 2018, n° 17-11.019, *BJT* janv. 2019, p. 34, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP S* 2018, 1375, note M. Babin.

⁶⁹⁷ En ce sens, au titre des juridictions du fond, v. not. CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/01798, préc.

⁶⁹⁸ J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, préc., p.37.

curieusement considéré comme étant déjà indemnisé par la rente accident du travail⁶⁹⁹, la Cour de cassation considère désormais qu'il n'est pas couvert par le livre IV⁷⁰⁰. Elle en livre sa définition. Le déficit fonctionnel temporaire « inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique et jusqu'à la date de consolidation ».

La deuxième chambre civile a par ailleurs eu l'occasion de préciser que le déficit fonctionnel temporaire est distinct « tant des souffrances physiques et morales endurées par la victime durant la maladie traumatique que du préjudice d'agrément résultant de l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique ou de loisirs »⁷⁰¹.

A l'identique d'autres postes de préjudices extra-patrimoniaux, le déficit fonctionnel temporaire est délicat à valoriser s'agissant des dommages et intérêts octroyés.

Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel, l'évoque en ces termes :

« Dans certains cas où j'allais dire malheureusement, le diagnostic est vite posé qu'il n'y aura jamais d'amélioration ou l'amélioration n'empêchera pas la rente d'être à 100 %, ça peut ne pas être si long que ça. Eh oui, sur les DFT on peut jouer un peu. Vous avez des fois des gens qui n'ont pas un très gros préjudice, mais finalement entre le DFT et la tierce personne. Mais lorsque ceux-là habituellement, ils ont la tierce personne sécu quand même. Mais pendant la période aussi, ça peut être des sommes relativement importantes. Mais c'est sûr que sur les autres, la douleur, le préjudice esthétique, pas simple de jouer, on reste dans nos barèmes. (...) La définition du DFT. Et puis on essaie, alors sur la liquidation, de se mettre d'accord. C'est-à-dire on dit : c'est 20 euros par jour, c'est 25 euros par jour. Voilà. On a une petite marge quand même. Je varie un peu en fonction de la gravité du truc et du DFT plus ou moins lourd à supporter. Entre quand vous êtes à l'hôpital et quand vous êtes juste chez vous à pas pouvoir vous servir de votre bras, voilà, c'est quand même pas tout à fait la même chose. Si vous avez la possibilité d'aller prendre l'air, évidemment vous pouvez plus vous servir de votre bras, vous ne pouvez pas vous habiller, mais enfin si vous pouvez au moins aller vous promener, pour moi c'est plus grave que d'être coincé chez soi quand même. Même si le DFT est apprécié avec 20 % dans les deux cas. Voilà. Donc on en tient un peu compte. Mais en gros, on avait des chiffres communs, oui. En URSSAF aussi, on avait certaines positions communes, voilà, sur les frais professionnels, sur les choses comme ça. »
[Laurence D., 13 mars 2018]

1.3.1.2. L'assistance pour tierce personne

Non visée par le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'assistance par une tierce personne avant consolidation est susceptible d'être indemnisée en cas de faute inexcusable⁷⁰². Le montant de l'indemnisation n'est toutefois pas nécessairement calculé sur la base des sommes acquittées

⁶⁹⁹ Cass. civ. 2^e, 19 nov. 2009, n° 08-18.019, inédit.

⁷⁰⁰ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594, préc. ; Cass. civ. 2^{ème}, 20 juin 2013, n° 12-21.548, préc. ; Cass. Civ. 2^e, 7 mai 2014, n° 12-23.962, inédit, *JCP E* 2014, 1559, obs. D. Asquinazi-Bailleux.

⁷⁰¹ Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, n° 12-23.962, préc.

⁷⁰² Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n° 12-21.548, préc.

auprès de la tierce personne, mais, en fonction ce qui est envisagé par le rapport d'expertise, selon un montant forfaitaire.

A ce titre, « le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance d'un membre de la famille »⁷⁰³. Aussi, si l'assistance temporaire d'une tierce personne avant la consolidation est assurée par les parents de la victime, elle doit être appréciée sur la base d'un taux horaire incluant les charges sociales. Plus largement, l'indemnisation de ce poste de préjudice n'est pas subordonnée à la production de justificatifs des dépenses effectives.

1.3.1.3. Le préjudice esthétique temporaire

Le préjudice esthétique temporaire n'est pas indemnisé au titre du livre IV. De l'avis de la Cour de cassation, il constitue un « préjudice distinct du préjudice esthétique permanent »⁷⁰⁴. Il « doit être évalué en considération de son existence avant consolidation de l'état de la victime ».

1.3.2. L'indemnisation de préjudices permanents

Au regard de la jurisprudence, plusieurs postes de préjudices permanents peuvent être indemnisés à titre complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur : le préjudice sexuel (1.3.2.1.), les frais d'aménagement du logement et du véhicule (1.3.2.2.), les frais d'assistance du médecin de la victime lors des opérations d'expertise (1.3.2.3.), le préjudice d'établissement (1.3.2.4.), mais aussi le préjudice scolaire ou universitaire (1.3.2.5.).

En outre, sans que ceux-ci ne soient davantage développés, la Cour de cassation a également considéré qu'était indemnisable :

- Le préjudice permanent exceptionnel correspondant à « un préjudice extra-patrimonial atypique, directement lié au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats »⁷⁰⁵ ;
- Le préjudice résultant du refus d'assurance pour le prêt immobilier que la victime entendait souscrire⁷⁰⁶.

⁷⁰³ Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, n°13-16.204, inédit.

⁷⁰⁴ Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, préc.

⁷⁰⁵ Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523, préc.

⁷⁰⁶ Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n°17-23.312, inédit.

1.3.2.1. Le préjudice sexuel

Par l'un des arrêts du 4 avril 2012, la Cour de cassation a changé sa position antérieure relative au préjudice sexuel⁷⁰⁷. Celui-ci n'est plus intégré au sein du préjudice d'agrément. Il est autonome, comme d'ailleurs l'envisage la nomenclature Dintilhac, et comprend « tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle ». Le préjudice sexuel inclut notamment la « simple gêne positionnelle »⁷⁰⁸.

Selon une logique proche de celle déjà développée précédemment s'agissant de préjudices extra-patrimoniaux, l'une des principales difficultés que présente le préjudice sexuel est relative à son évaluation.

Charlotte D., juge de première instance au sein d'un Pôle social d'un tribunal judiciaire, l'évoque d'ailleurs très clairement : « on est dans cette espèce de question qui est : “mais combien que ça vaut ?” ».

Dans ce même entretien, ses propos éclairent cette difficulté à laquelle le juge est confronté :

« Alors il y a des trucs des fois où vous êtes sidéré entre deux dossiers. Typiquement moi, le truc qui me fait le plus rigoler c'est le préjudice sexuel parce que vous voyez ce que je veux dire, il n'y a aucun argent. Généralement le sexe n'est pas tarifé dans le couple, donc il n'y a pas d'argent. Quand les gens font des cours de Zumba, vous avez au moins l'abonnement. Mais là on est vraiment sur un truc où il y a zéro argent. Et donc l'évaluation de ce truc va de 2 000 € à 40 000 €. Vous voyez, c'est un truc de fou pour des problématiques à peu près similaires, qui sont des trucs de la libido sans problématique physique. Donc, comment on fait ? Alors vous avez tout à fait raison. Souvent quand même, on est très aidé parce qu'il y a deux parties qui encadrent. Il y en a un qui propose un truc, l'autre qui demande un autre truc. Et je suis assez frappée du fait que comme il y a pas mal de discussions avant, ce sont rarement des montants très éloignés. Aussi bizarre que cela puisse nous paraître à nous, ce sont souvent des montants assez proches. Si vous voulez quand il y en a un qui propose 2 500 et l'autre qui dit non je veux 3 000. On ne réfléchit pas non plus 150 ans, on choisit une des deux sommes en fonction de ce qu'on évalue objectivement. On a quelques éléments donc ça va. La question se pose quand il y a vraiment un écart très important et singulièrement quand l'employeur ne veut pas payer un préjudice en disant que ce préjudice n'existe pas et que la partie lésée elle dit : "s'il y a un préjudice", mais elle a des éléments un peu mous de preuve, parce qu'il n'y a pas tellement d'éléments sur un préjudice sexuel. Bon, on n'a pas trop des statistiques sur l'activité sexuelle avant. Et là, on est dans une grande difficulté. » [Charlotte D., 6 mai 2020]

Ces éléments rejoignent les difficultés d'évaluation du préjudice sexuel évoquées par Jean-Baptiste Prévost dans son ouvrage, principalement dues, de son point de vue, à « la pudeur de la victime », mais aussi à la « personnalisation » du préjudice, « requérant de la part des experts ou des conseils une certaine « habileté » psychologique »⁷⁰⁹.

⁷⁰⁷ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-14.311 et 11-14.594, préc. ; V. également Cass. civ. 2^e, 28 juin 2012, n°11-16.120, préc.

⁷⁰⁸ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2019, n°18-13.704, inédit.

⁷⁰⁹ J.-B. Prévost, *op. cit.*, p.223

1.3.2.2. Les frais d'aménagement du logement et du véhicule

Les frais d'aménagement du logement ou du véhicule ne font l'objet d'aucune prise en charge dans le cadre du livre IV du Code de la sécurité sociale. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, la Cour de cassation a indiqué que ces frais pouvaient faire l'objet d'une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable⁷¹⁰. L'évolution est ici palpable, dès lors qu'antérieurement à juin 2010, ce poste de préjudice n'était pas indemnisable⁷¹¹.

Une indemnisation peut ainsi être accordée, par exemple, à la victime habitant dans « un appartement à deux étages sans ascenseur », dès lors qu'elle est incapable « de monter ou descendre des escaliers ». Le salarié accidenté se trouve alors « dans la nécessité d'avoir un logement adapté à son handicap de sorte qu'il subit un préjudice à ce titre »⁷¹².

Il en va de même de la victime d'un accident du travail, pour laquelle la création d'une salle de bain et de toilettes est rendue nécessaire du fait des séquelles⁷¹³.

Dans sa mise en œuvre, ce poste de préjudice est également susceptible de faire l'objet d'une conception rigoureuse par les juges du fond. Ainsi, dans un arrêt non publié du 12 février 2015, la Cour de cassation a eu à connaître d'un arrêt d'appel n'ayant pas retenu l'existence d'un préjudice lié à l'aménagement du domicile s'agissant d'une victime ayant perdu l'usage de l'un de ses bras dans le cadre de l'accident du travail⁷¹⁴. L'intéressé chauffait, jusqu'à l'accident, sa maison au bois, en assurant seul la coupe du bois, son transfert jusqu'à la maison, son stockage et l'approvisionnement en bois quotidien de la cheminée et du poêle, ce qu'il n'est plus en mesure de faire après l'accident. Il avait alors changé son mode de chauffage au sein de son logement. Les juges du fond, conformément au rapport rendu par l'expert judiciaire, concluent qu'il n'y avait aucune nécessité d'aménagement du logement et que la modification du système de chauffage relevait d'un choix personnel. Il est notamment opposé à la victime qu'elle pouvait acquérir du bois auprès de professionnels du bois. En revanche, il n'était pas évoqué la question de l'alimentation quotidienne en bois des systèmes de chauffage avec un seul bras. La Cour de cassation considère que la cour d'appel a ici exercé son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis au débat et en déduire que la victime n'établissait pas l'existence d'un préjudice à ce titre.

1.3.2.3. Les frais de la victime lors des opérations d'expertise

La victime est susceptible, lors des expertises, d'être assistée par son médecin. Les frais occasionnés ne sont pas pris en charge au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale. N'étant pas causés par l'instance, ils ne constituent pas, non plus, des frais irrépétibles sur le fondement

⁷¹⁰ Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n°10-19.475, *Bull. civ.* II, n° 148, *Gaz. Pal.* 16 juil. 2011, p.25, note F. Bibal ; *JCP S* 2011, 1495, note G. Vachet.

⁷¹¹ Cass. soc. 16 nov. 1988, n°87-12.800, *Bull. civ.* V, n° 603 ; Cass. civ. 2^e, 8 nov. 2006, n°04-30.744, inédit.

⁷¹² CA Versailles, 8 févr. 2018, RG, n° 15/03620, préc.

⁷¹³ CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058, préc.

⁷¹⁴ Cass. civ. 2^e, 12 fév. 2015, n°13-17.677, préc.

de l'article 700 du Code de procédure civile⁷¹⁵. La Cour de cassation considère donc qu'ils peuvent faire l'objet d'une indemnisation complémentaire⁷¹⁶.

La même solution est applicable aux frais de déplacement engagés par la victime pour se rendre à l'expertise ordonnée par la juridiction⁷¹⁷. Ces dépenses ne sont pas expressément couvertes par le livre IV du Code de la sécurité sociale, et sont donc indemnissables.

1.3.2.4. Le préjudice d'établissement

Au visa de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, mais aussi du « principe de la réparation intégrale », la référence interpellant dès lors qu'il n'est pas applicable en cas de faute inexcusable, la Cour de cassation a considéré que la « perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap » constituait un préjudice indemnissable⁷¹⁸. La résidence de la victime chez ses parents est, à ce titre, totalement inopérante dans la prise en compte de ce préjudice. Il doit, en revanche, être distinct du poste de préjudice lié au déficit fonctionnel permanent, déjà indemnisé par la rente⁷¹⁹.

Le préjudice d'établissement d'un jeune homme, victime d'un grave accident du travail, a ainsi été indemnisé, alors même que sa « vie amoureuse (...) n'a pas été mise en péril par l'accident dès lors qu'il s'est récemment marié »⁷²⁰. Il est toutefois relevé que l'intéressé « ne peut espérer avoir des enfants qu'en passant par un processus de procréation médicalement assistée du fait de son accident ». Il est également souligné que ce processus a, jusqu'alors, été un échec, alors même « que le nombre de tentatives à ce titre est limité ».

1.3.2.5. Le préjudice scolaire ou universitaire

Le préjudice universitaire, « constitué par les modifications successives d'orientation nécessitées par le handicap de la victime », n'est pas couvert au titre du livre IV du Code la sécurité sociale⁷²¹. Dès lors, il est susceptible d'être indemnisé à titre complémentaire en cas de faute inexcusable.

Il peut également s'agir d'un préjudice scolaire, indemnisant la perte d'année d'études scolaires universitaires ou de formation, consécutives à la survenance du dommage. Ce poste intègre, outre l'éventuelle modification d'orientation, le retard scolaire subi.

Au terme de cette première étape du raisonnement, relative à l'identification des postes de préjudice, il est possible de connaître, avec précision, quels postes sont susceptibles d'être

⁷¹⁵ Cass. civ. 2^e, 18 déc. 2014, n°13-25.839, préc. ; Cass. civ. 2^{ème}, 12 fév. 2015, n°13-17.677, préc.

⁷¹⁶ Cass. civ. 2^e, 18 déc. 2014, n°13-25.839, préc. ; Cass. civ. 2^{ème}, 12 fév. 2015, n°13-17.677, préc.

⁷¹⁷ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2019, n°18-13.704, préc.

⁷¹⁸ Cass. civ. 2^e, 21 janv. 2016, n°15-10.731, inédit ; Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523, préc.

⁷¹⁹ Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523, préc.

⁷²⁰ CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058, préc.

⁷²¹ Cass. civ. 2^e, 18 mai 2017, n°16-11.190, inédit.

indemnisés en cas de faute inexcusable de l'employeur. Certains ne le sont pas. A la différence d'autres catégories de victimes d'un dommage corporel, les victimes d'un risque professionnel dû à la faute inexcusable de leur employeur ne bénéficient pas du principe de réparation intégrale.

Il convient désormais de préciser comment ces préjudices indemnisables sont évalués.

2. La procédure d'évaluation des préjudices

L'identification des postes de préjudice indemnisables invite logiquement à poursuivre l'analyse quant aux modalités de cette indemnisation. Il s'agit d'évaluer un dommage corporel d'origine professionnelle (2.1.), selon une procédure sur laquelle il conviendra de formuler quelques remarques (2.2.).

2.1. L'évaluation du dommage corporel d'origine professionnelle

Méthodologiquement, la procédure d'évaluation des préjudices implique deux étapes :

- la première, visant à déterminer les préjudices indemnisables, d'abord en droit, ce qui a été évoqué précédemment, mais aussi, ensuite, en fait, au regard des préjudices réellement subis par la victime ;

- la seconde, consistant à fixer un *quantum* d'indemnisation pour chaque préjudice considéré comme indemnisable par le juge.

Dans chacune de ces étapes, le rôle du juge, des parties et de l'éventuel expert n'est pas le même.

Lors d'un entretien, Christine C., juge de première instance, expliquait de manière très concrète ces différentes étapes dans la procédure d'évaluation des préjudices :

« DS- Comment arrivent les expertises dans le tableau ? A quoi elles servent si par ailleurs vous avez votre propre idée ? Est-ce que vous les suivez ? Est-ce que de toutes façons vous avez votre idée du fait de l'expérience ?

Ah non pas du tout notre idée. L'expert c'est un médecin et il donne un point de vue médical. Il dit « Monsieur machin, il peut plus faire du vélo » donc si devant le tribunal Monsieur machin prouve qu'il faisait du vélo, et que l'expert nous dit qu'il peut plus faire du vélo, là y a un préjudice d'agrément.

DS- Donc ça c'est pour décider qu'il y a préjudice.

Ou le médecin nous dit que la personne peut plus avoir d'enfants. Ça nous on ne peut pas le savoir. On peut avoir des éléments extérieurs, mais ils n'ont pas été discutés contradictoirement avec l'employeur la CPAM etc.

DS- Et le montant après ça c'est l'expert aussi ?

Non il y a une échelle. Pour le préjudice d'agrément il n'y a pas d'échelle, ça reste un petit peu arbitraire. Enfin tout est arbitraire de toute façon. Mais pour d'autres types de préjudices, comme le préjudice esthétique ou pour nous ce qu'on appelle le *pretium doloris*, c'est une échelle de 1 à 7. 1 étant le plus faible, le 7 étant le plus élevé. Et c'est l'expert qui va nous dire « je chiffre à 3 sur 7, ou 3 ½ sur 7 ».

DS- Et après il faut traduire ça...

Après les avocats discutent bien sûr. "Ah l'expert il a dit que... mais en fait il n'a pas tenu compte de ceci de cela". Si vraiment – ça peut arriver qu'il y ait une insuffisance de l'expertise, on peut toujours ordonner une nouvelle expertise, mais on évite, parce que c'est des frais aussi. » [Christine C., 7 juillet 2017]

L'évaluation du dommage corporel implique ainsi d'établir le préjudice (2.1.1.), puis de le quantifier (2.1.2.).

2.1.1. Établir le préjudice

Confrontés à des demandes d'indemnisation du dommage corporel subi consécutivement à la faute inexcusable de l'employeur, les juges du fond ne recourent pas systématiquement à l'expertise. Parfois les éléments, essentiellement probatoires, avancés par la victime, et discutés par son ou ses contradicteurs, suffisent (2.1.1.1.). L'expertise est quant à elle tantôt utilisée afin d'établir les préjudices de la victime, tantôt afin de compléter les éléments produits par elle. En tout état de cause, son examen est nécessaire à la compréhension du processus d'indemnisation des risques professionnels (2.1.1.2.).

2.1.1.1. La preuve de ses préjudices par la victime

Le recours à l'expertise judiciaire, bien que fréquente, n'est pas systématique afin d'établir les préjudices indemnifiables et le *quantum* de l'indemnisation. Le constat n'est guère surprenant, dès lors que, au sein d'un système probatoire accusatoire, il incombe à chacun de prouver ses allégations, puis d'en débattre avec son contradicteur. La victime de la faute inexcusable peut ainsi apporter des éléments probatoires suffisants.

Par exemple, dans un arrêt de la cour d'appel de Reims du 8 février 2017, alors même que l'employeur sollicitait la nomination d'un expert, les juges du fond n'accèdent pas à cette demande :

« Madame X fonde ses demandes indemnitaires non seulement sur l'expertise ayant pour objet la détermination de son taux d'incapacité permanente, **mais encore sur divers certificats médicaux, régulièrement versés aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties.**

En outre, il y a lieu d'observer qu'aucune partie ne vient contester la fixation par la caisse de la date de consolidation au 30 juin 2008.

Il n'y aura donc pas lieu d'ordonner d'expertise médicale aux fins de déterminer ses postes de préjudice, et le jugement sera confirmé sur ce point. »⁷²²

Au cas d'espèce, l'expertise médicale n'est pas considérée comme étant nécessaire, dès lors que la victime établissait ses préjudices par la production de divers certificats médicaux. La

⁷²² CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299

cour d'appel s'appuie ensuite sur ces éléments de preuve pour procéder à l'évaluation des postes de préjudice.

Il peut également arriver que la cour d'appel liquide les postes de préjudices, sans entreprendre une quelconque expertise, car elle reprend l'évaluation des postes réalisée par la juridiction de première instance. Elle vérifie alors simplement si l'indemnisation de chaque poste est bien justifiée⁷²³. Il semble ici que la pratique retenue dépende très largement des demandes des parties devant la cour d'appel. Par exemple, dans l'arrêt évoqué de la cour d'appel de Dijon du 18 janvier 2018⁷²⁴, les ayants droit de la victime décédée demandaient la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions, tandis que l'employeur ne mettait pas particulièrement en cause l'indemnisation du dommage résultant de la maladie.

En cas de décès de la victime, l'expertise judiciaire est impossible. Ainsi, les souffrances endurées par la victime peuvent faire l'objet d'une indemnisation, que le juge apprécie dans leur principe et *quantum* hors le recours à un expert. Les éléments recueillis dans le rapport d'autopsie permettent parfois d'apprécier la réalité de ces souffrances. Il en est par exemple ainsi, en cas de décès consécutif aux blessures occasionnées par un accident du travail, du temps écoulé entre l'accident et le décès⁷²⁵.

De même, s'agissant du préjudice moral subi par les ayants droit de la victime décédée, il pourrait être envisageable de solliciter la nomination d'un expert afin d'apprécier les préjudices subis. L'analyse des arrêts d'appel démontre néanmoins qu'il est loin d'en être toujours ainsi⁷²⁶.

2.1.1.2. Le recours à l'expertise

Après que la faute inexcusable de l'employeur a été retenue, la désignation d'un médecin expert est extrêmement fréquente afin d'évaluer les postes de préjudices⁷²⁷. Le rapport d'expertise permet, dans un second temps, lequel correspond à une seconde décision, de fixer les préjudices indemnisables, le cas échéant de les coter, mais ne propose pas de quantification monétaire de chacun.

Deux hypothèses sont à distinguer quant à la décision du juge de recourir à l'expertise.

Première hypothèse – L'expertise permet parfois de pallier des preuves de la réalité des préjudices subis considérées comme insuffisantes ou, à tout le moins, comme n'étant pas de nature à éclairer suffisamment la juridiction sur l'objet de l'indemnisation sollicitée. Tel était par exemple le cas dans un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 16 janvier 2018⁷²⁸. La victime avait subi un dommage important, mais ne sollicitait pas d'expertise. Elle produisait différentes pièces pour établir la réalité de son préjudice, notamment des certificats médicaux. L'employeur demandait quant à lui la confirmation de l'expertise diligentée en première instance. La cour d'appel considère pourtant qu'au regard de ces pièces médicales et des interventions et lésions

⁷²³ Voir par exemple CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280

⁷²⁴ CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280, préc.

⁷²⁵ CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613

⁷²⁶ En ce sens : CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613

⁷²⁷ Par exemple : CA Chambéry, 12 janvier 2018, RG, n°17/01554 ; CA Nîmes, 16 janv. 2018, RG, n°16/00045 ; CA Reims, 24 janv. 2018, RG, n°16/03367 ; CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n°16/05328

⁷²⁸ CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/01344

constatées, il est nécessaire d'ordonner une expertise. L'expertise est ainsi ordonnée alors même que les parties ne la sollicitaient pas. Elle permet au juge d'affiner son analyse de la situation, en complément des éléments avancés par les parties, et principalement par la victime.

Seconde hypothèse – L'expertise est parfois décidée alors même qu'aucun commencement de preuve des préjudices subis n'est avancé par la victime. Il revient alors à l'expertise d'établir les préjudices de la victime, sans que cette dernière n'apporte d'éléments. Le rapport d'expertise fonde tout.

Tel était par exemple le cas dans un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 9 janvier 2018⁷²⁹. La victime n'avance aucun élément quant à ses préjudices, ce que relève d'ailleurs l'employeur. Elle demande néanmoins, et obtient, la désignation d'un expert afin « d'évaluer ses préjudices »⁷³⁰. Il s'agit en réalité moins de les évaluer que de les établir. Les postes de préjudices susceptibles d'être indemnisés ne sont pas évoqués par la victime dans ses écritures. C'est finalement la cour d'appel qui énumère dans son dispositif, en nommant l'expert, les postes de préjudices qui peuvent être « notamment » concernés. Il incombe par exemple à l'expert d'évaluer des postes de préjudice tels que les souffrances, les préjudices esthétiques ou encore le préjudice d'agrément. Il lui appartient également de fournir des éléments relatifs aux conditions d'activité professionnelle du salarié, son statut ou sa formation s'il est en demande d'emploi. L'expert est un médecin mais les questions lui étant posées excèdent le champ du médical.

Le raisonnement est similaire dans un autre arrêt, rendu par la cour d'appel de Lyon le 16 janvier 2018⁷³¹. La victime demande à la cour de « désigner un expert afin de déterminer l'ensemble des préjudices subis par lui ». La cour accède à sa demande en indiquant que « l'expert aura donc pour mission de déterminer l'ensemble de ces préjudices ». Ici encore, comme dans d'autres décisions⁷³², le salarié invoque un certain nombre de préjudices, sans nécessairement les prouver, et c'est à l'expert qu'il incombe de les établir. C'est intéressant car, méthodologiquement, elle indique que c'est la juridiction qui statuera après le dépôt du rapport qui déterminera si les postes de préjudices réclamés sont d'ores et déjà couverts.

Cette pratique n'est pas acceptée par toutes les juridictions. Par exemple, dans un arrêt du 24 janvier 2018 de la cour d'appel de Nancy, alors même que la faute inexcusable de l'employeur avait été reconnue, qu'une majoration de rente avait été octroyée, l'expertise judiciaire est refusée à la victime⁷³³. Il lui est reproché de ne pas apporter le moindre commencement de preuve de ses souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Au fond, il est ici considéré que l'expertise ne saurait suppléer la carence de la victime dans la preuve de ses préjudices.

Parfois, l'approche de l'expertise est autre. Dans l'une de ses décisions, la cour d'appel de Nîmes a, par exemple, limité la mission de l'expert aux seules demandes expressément formulées par la victime⁷³⁴. Il est souligné que la juridiction ne peut pas accorder plus qu'il

⁷²⁹ CA Grenoble, 9 janv. 2018, RG, n°16/01633

⁷³⁰ En ce sens égal. CA Limoges, 23 janv. 2018, RG, n°17/00297, préc. ; CA Pau, 25 janv. 2018, RG, n°18/00329 ; CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n°16/05317

⁷³¹ CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/01055.

⁷³² Par exemple : CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/07376 ; CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02812.

⁷³³ CA Nancy, 24 janv. 2018, RG, n°16/01964.

⁷³⁴ CA Nîmes, 16 janv. 2018, RG, n°16/00045.

n'est demandé. Dans cette situation, il n'appartient plus à l'expert d'établir l'ensemble des préjudices subis par la victime, mais d'évaluer ceux subis par elle, et dont elle demande l'indemnisation.

Une fois le rapport d'expertise rendu, le juge se range, pour l'essentiel des cas, aux solutions préconisées par l'expert. Il en est par exemple ainsi de l'appréciation de la nécessité de procéder à certains aménagements du domicile⁷³⁵, ou pour l'existence d'un préjudice sexuel⁷³⁶. Un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 12 janvier 2018 est particulièrement intéressant est ce qu'il montre le poids susceptible d'être accordé au rapport de l'expert⁷³⁷. La victime sollicitait l'indemnisation de son préjudice esthétique, ce que l'expert n'avait pas relevé. A cette fin, elle apportait des éléments de preuve à l'appui de sa demande. Finalement, la demande est rejetée. Certes il n'est pas indiqué expressément que cela tient à l'absence de mention par l'expert de ce préjudice, mais il n'empêche qu'*in fine*, le préjudice n'est pas indemnisé. Les éléments probatoires apportés par la victime et le rapport d'expertise se complètent, sont confrontés, et une importance toute particulière semble être accordée à l'examen du médecin expert.

Ici encore, le constat doit être pondéré au regard du rôle dévolu au juge dans l'indemnisation du dommage corporel subi. En effet, l'audition de certains magistrats et magistrates montre bien que le juge considère qu'il conserve son pouvoir de trancher librement. Si, bien souvent, le juge suit le rapport de l'expert, parce qu'il en accepte les conclusions, il ne s'estime pas pour autant lié par celui-ci.

La conception de Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel, de l'expertise est très éclairante du rôle dévolu à l'expert et de ce qui constitue « une bonne expertise » :

« DS- Et donc c'est quoi pour vous un bon expert, une expertise satisfaisante pour vous ? Ou au contraire, des expertises qui vous posent problème, vous en demandez des secondes des fois ?

Ça peut arriver que les parties le demandent. On évite vu le délai qu'on a. L'expertise, c'est l'expertise qui comprend bien, l'expert qui fait son métier, qui donne des éléments médicaux. Par exemple, un expert qui statue sur le préjudice d'agrément, il n'a pas à nous dire si le Monsieur faisait du vélo avant. Il a juste à nous dire "Monsieur me dit qu'il faisait du vélo, il peut plus en faire". Il ne va pas chercher plus loin. Le préjudice professionnel, il peut nous dire, à la limite j'allais dire la perte de chance d'une promotion professionnelle, ce n'est pas l'expert qui va me le dire. L'expert va me dire "effectivement, Monsieur ne peut plus... ". J'en ai eu un qui a eu, je sais plus ce que c'était comme accident, il travaillait sur de l'élagage dans les arbres. Et il avait commencé une formation de cordiste... Ceux qui sont vraiment sur les immeubles. C'est sûr qu'après son accident, il ne pouvait plus. Donc lui, on a vraiment la perte de chance, il a dû interrompre sa formation, on a une vraie perte de chance. Mais en temps normal, on n'en a pas. L'expert qui va nous dire, "il a perdu la chance de... " non. Il faut qu'il nous dise "il ne peut plus faire cette fonction-là. Il ne pourrait plus faire ça". Donc l'expert, c'est celui qui se limite au truc médical qui va nous décrire la cicatrice en disant "voilà, il a une grosse cicatrice vilaine" éventuellement avec photo à tel endroit. Après, il va nous mettre une appréciation. Mais nous, on aime bien avoir des éléments qui nous permettent de voir sur quoi il s'est fondé. Quand il vous dit, "il a un préjudice de douleur de 3/7", OK, mais pourquoi ?

⁷³⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 12 fév. 2015, n°13-17.677, préc.

⁷³⁶ CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520.

⁷³⁷ CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520, préc.

Si vous dites "il a subi 3 opérations, il a dû être en centre de rééducation", vous comprenez pourquoi. Ce qu'il y a, c'est que souvent, ils ont un peu tendance à nous mettre, moi j'appréciais ça. Mais nous, on aime bien, vous voyez ?

DS- Oui, donc vous tenez moins compte de leur appréciation sur l'échelle que des faits qu'ils rapportent en fait.

Oui, voilà. Et puis l'échelle, vous savez comment c'est fait. On va vous dire 4/7, ça va de 10 000 à 20 000. Donc vous avez quand même une marge de manœuvre. Donc, c'est vrai que pour nous, c'est intéressant qu'on nous dise vraiment les éléments qui ont fondé son appréciation. Donc après, on peut dire "c'est un petit cas, c'est un gros cas, ce sont de vraies souffrances", ça dépend. Mais c'est pas facile, c'est un peu à la louche, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse. Ce ne sont pas les études de droit qui nous ont amenés à faire ça. Non, mais il faut être réaliste. On est amené à statuer. Et c'est pour ça que les barèmes, c'est rassurant parce qu'on se dit "je reste dans une fourchette, qui est pas excessive ni dans un sens ni dans l'autre". » [Laurence D., 13 mars 2018]

En ce sens également, le témoignage de Hervé L., lui aussi magistrat au sein d'une cour d'appel, est particulièrement fort :

« XA- D'accord. Et dans l'évaluation de ces préjudices, régulièrement, il y a nomination d'un expert ?

Non.

XA- Non ?

Non. Ça, c'est un des points sur lesquels, effectivement, il peut y avoir plus de difficultés. Alors, c'est vrai qu'un expert médical va être très utile pour l'appréciation des souffrances endurées, la durée de déficit fonctionnel, etc. Mais est-ce que le médecin, il est tellement expert pour apprécier le préjudice esthétique ? Alors, effectivement, on lui pose la question.

XA- Systématiquement ?

Oui, c'est dans la mission, et c'est généralement demandé. Et donc, on fait droit au préjudice esthétique. Bon, il peut apprécier ça, sur ce préjudice esthétique, il y a tellement d'autres facteurs d'appréhension des circonstances qui vont faire que la souffrance que va provoquer ce préjudice esthétique va être complètement différente, qu'on va se reconnaître, la juridiction va se reconnaître beaucoup de latitudes en dépit du chiffrage du médecin. Et on a quand même beaucoup d'affaires, en particulier en AT-MP où on va se limiter à quelques appréciations de préjudice qui ne relèvent pas de la discipline médicale type le préjudice d'agrément, ou le préjudice sexuel. Si vous avez simplement un certificat médical qui vous dit : "Le monsieur, il peut plus, madame, etc.". Vous n'avez pas besoin d'une expertise, le préjudice va être apprécié au regard de l'âge de la victime, de sa situation matrimoniale, de la circonstance s'il a des enfants ou pas, ou je ne sais quoi. C'est pas tellement de savoir, on n'a pas besoin d'un expert pour savoir s'il est impuissant ou pas. Dès lors qu'il atteste médicalement, ça suffit. Non, on n'a pas besoin d'expertise. Donc, c'est aussi là-dessus des domaines où c'est très fluctuant.

XA- Vous avez ce que vous estimez des bons rapports d'expertise, des mauvais rapports d'expertise ?

Oui, voilà.

XA- Et c'est quoi un bon rapport d'expertise ?

Le bon rapport d'expertise, c'est celui qui motive correctement, et qui a des motifs qui sont en concordance avec les conclusions.

XA- Ce qui, du coup vous permet, vous d'avoir suffisamment d'informations pour ensuite, vous réaliser votre appréciation qui n'est pas forcément celle de l'expert ?

Oui, ou même si on l'intègre, celle de l'expert, mais qui permet de moduler les conclusions d'expert. Si un expert nous chiffre un préjudice de souffrance, avec un

taux sur 7, puisque c'est l'échelle habituelle, etc., mais qui nous dise : " Ben c'est 3 sur 7. " Bon, et qu'on n'en sait pas beaucoup plus, tandis que s'il nous dit, il commémore les soins qui ont été apportés, les thérapies en nous disant : "Ça, ça fait mal, ça implique tant d'injections, tant de perfusions par mois ou je ne sais quoi ", s'il nous apporte ces éléments-là, effectivement, là, on peut avoir plus de latitudes pour moduler le chiffrage qu'il a pu apporter. Et on va adapter, effectivement à la hausse ou à la baisse le *quantum* de l'indemnité.

XA- Ça joue, ça le bon expert quand vous décidez de nommer un expert ?

Oui !

XA- Vous avez les noms d'experts ?

Alors, moi, ici, je n'ai pas suffisamment d'expérience, mais dans mon précédent ressort, oui, je finis par savoir. Mais ça, c'est pas propre à l'AT-MP, n'importe quel domaine, on finit par savoir les experts, c'est pas propre non plus à l'expertise médicale, ceux qui détaillent bien, ou qui font ça un peu rapidement. » [Hervé L., 9 juillet 2020]

Cette fonction « d'aide à la décision » apportée par l'expertise, associée aux éléments produits par la victime, se retrouve d'ailleurs dans un arrêt de la cour d'appel de Lyon, dans lequel elle affirme qu' « il convient de rappeler qu'il appartient au juge chargé de la liquidation des préjudices, au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'expertise et de ceux que produit la victime au soutien de ses demandes, d'apprécier le bien-fondé de celles-ci »⁷³⁸.

2.1.2. Quantifier le préjudice

Une fois le préjudice établi, son existence est avérée, et il incombe au juge de le quantifier, afin de définir le montant des dommages et intérêts octroyés. Cette évaluation pécuniaire correspondant à chaque poste de préjudice relève du pouvoir souverain des juges du fond et la Cour de cassation n'a pas à en connaître⁷³⁹. Cette tâche est d'autant plus ardue s'agissant des postes de préjudices extra-patrimoniaux. La lecture des décisions n'est source que de rares indices quant à la méthode retenue par le juge afin de procéder à cet office. Ce raisonnement relève, pour l'essentiel, de la sphère du délibéré et donc du secret. Les entretiens menés permettent toutefois d'identifier plusieurs dimensions à la méthode mise en œuvre par le juge dans son processus de décision.

Le raisonnement mené par celui-ci est évoqué en ces termes par Hervé L., magistrat au sein d'une cour d'appel :

« XA- Et maintenant, sur l'indemnisation du dommage, pour indemniser le dommage en cas de faute inexcusable, vous avez un barème ?

Alors, c'est vrai que là, on se réfère plutôt au barème Mornet, donc le rapport Mornet, mais bien entendu, c'est quelque chose d'indicatif. Et là-dessus, on adapte en fonction des circonstances de l'affaire. Et puis c'est aussi en fonction de la sensibilité de la composition qui siège, et là aussi, c'est un des domaines les plus fluctuants qu'on puisse voir, c'est vrai qu'en fonction de la sensibilité de chacun, et c'est bien que ça soit des décisions collégiales pour ça. Mais là-dessus, donc la réponse est on démarre en fonction effectivement des demandes et des offres,

⁷³⁸ CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n°16/05328

⁷³⁹ Not. Cass. civ. 2^{ème}, 13 oct. 2011, n°10-15.649, inédit.

puisque là, on est tenu par les termes du litige. Puis que nous dit le barème du rapport Mornet, et puis nous, qu'est-ce que nous ressentons ? On monte, on descend, voilà. Mais c'est vraiment la question, l'indemnisation, c'est quelque chose de quasiment impossible, vous savez bien, c'est un truc qui laisse toujours insatisfait, puisque le juge, là, c'est le juge n'appréhende jamais totalement la réalité n'importe comment, la réalité judiciaire n'est pas la réalité. Mais là, encore plus. Qu'est-ce qu'on va apprécier, effectivement la douleur morale de la perte d'un proche, etc., qu'est-ce qu'on en sait ? Les circonstances sont tellement différentes. Alors là, c'est important, effectivement que les avocats soient pertinents, éclairent le débat ou pas. Mais je crois qu'il est bien qu'il y ait un barème indicatif pour qu'on sache à peu près où on va, dans quel domaine on va, et qu'on n'ait pas des distorsions de jurisprudence complète, mais c'est quelque chose qui requiert un examen en collégialité, en conscience, et qui va beaucoup fluctuer suivant les circonstances des choses, la composition de la juridiction, son expérience, ses trucs, etc. Donc, et c'est vrai que là, en appel, on voit que suivant la composition des juridictions de première instance, on peut avoir des trucs qui sont très, très divergents. Et sûrement entre les Cours d'appel, il doit y avoir des divergences également, vous allez observer. Mais bon, là-dessus, c'est difficile de dire quel est le facteur qui emporte ou pas.

XA- D'accord. Et ça, c'est une réalité, ce que vous décrivez, c'est une réalité que vous observez et que vous pratiquez à la cour d'appel de (lieu 1), mais qui est identique pour la cour d'appel de (lieu 2) quand vous y étiez ?

Oui, ça, c'était la même chose, oui.

XA- Et c'est le même barème d'indemnisation Mornet que vous utilisiez ?

Oui, absolument, voilà, c'était le même. Alors, à (lieu 2), on a été sur un barème interrégional, qui était antérieur au rapport Mornet, mais Mornet a repris à peu près le même truc, a adapté deux, trois trucs. Mais de toute manière, on a observé – puisque maintenant je suis un vieux – mais ça, c'est pas propre aux AT-MP, c'est l'inflation qui a couru sur toute l'indemnisation du préjudice corporel. Quand j'ai débuté en 83, je siégeais un petit peu, là dans la chambre civile sur les accidents de la circulation, avec les petites voitures, etc. Et c'est vrai que l'appréhension du dommage corporel que nous avions à l'époque a complètement explosé. Enfin, sur 40 ans, là, c'est autre chose.

XA- Sur les quantum d'indemnisation, sur la diversité des préjudices ?

Alors, sur la diversité des préjudices et sur le *quantum* des indemnisations, puisque là, c'est vrai qu'autrefois, enfin, vous savez ça mieux que moi, ce qui dominait, c'était effectivement la perte de revenus. C'était cette idée qu'il fallait pouvoir rétablir la personne victime dans sa capacité à tirer des ressources de son travail, et que si son travail était impossible ou réduit, de pouvoir lui redonner ces éléments-là. Et le préjudice moral, on l'appréciait. Puis, après, il y a eu toute la montée du préjudice sexuel, du préjudice d'être aimant, etc. Toute l'histoire du développement de l'indemnisation des préjudices, mais on retrouve la même problématique pour les AT et les maladies professionnelles, c'est exactement la même chose. Je pense qu'on se retrouve dans le même inconfort et les mêmes incertitudes. Et peut-être, aux yeux de certains, on obtient les mêmes dérives qu'en matière d'accident de la circulation ou d'accident tout court.

XA- Et donc, à vous suivre, c'est le même barème, la même logique qui est utilisée à la cour d'appel de (lieu 1) pour des gens qui vont connaître les accidents de la circulation, etc. ?

Oui, absolument.

XA- Il y a un souci d'harmonisation pour les chambres ?

Non. Alors ça, c'est un point où là, je sens que (lieu 1) est défaillant, c'est pas le cas. À (lieu 2), on était plus attentif à ça, mais bon. Et ça tient au fait qu'il y a des personnels qui tournent beaucoup là. Peut-être que ça va venir, là, je ne sais pas, maintenant j'ai mes marques un peu établies, peut-être que ça viendra, mais non, il n'y a pas de souci. Mais c'est vrai que le rapport Mornet enfin, cet effort qui est déjà

ancien : des barèmes interrégionaux, etc., a déjà beaucoup fait pour une espèce d'harmonisation, mais le souci est qu'il ne faut pas aller vers un barème strict, une identification des choses, parce que c'est impossible aussi. C'est tellement différent, les circonstances sont tellement différentes.

XA- Ça vous arrive souvent de dépasser à la hausse ou à la baisse les bornes du barème ?

Oui.

XA- Pour des circonstances exceptionnelles, enfin, une situation ?

Pas tellement exceptionnel, mais par exemple, il y a un chiffrage du préjudice du petit enfant qui perd son grand parent, bon. Et là, vous avez un dossier, le grand-père, il meurt à 83 ans, alors que le petit enfant, il a six mois. Quel est le préjudice moral du petit enfant ? Est-ce que vous allez vous tenir aux chiffres du barème ? Alors, vous pouvez avoir une discussion là-dessus. Et en fonction de la composition, vous aurez un chiffrage dans le barème ou en dehors du barème. Et moi, enfin, personnellement, si vous voulez, je me reconnais la possibilité, effectivement de diverger. Pas pour des circonstances tellement exceptionnelles, mais parce que là, je ne vois pas trop quel est le préjudice moral du bébé de six mois, là, parce que son papy de 83 ans est mort ? Voilà, alors que vous interrogerez un autre magistrat, il n'aura pas la même sensibilité. D'où l'importance d'une décision collégiale, et c'est la collégialité et le débat qui équilibrent ces points-là. » [Hervé L., 9 juillet 2020]

Ce regard d'un magistrat expérimenté, rompu au contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles, est d'une grande richesse. Il permet de mieux comprendre, notamment par les hésitations du propos, toute la complexité de la tâche incombant au juge de fixer le montant de dommages et intérêts correspondant à un poste de préjudice donné. Il invite également à observer qu'un ensemble d'outils et de méthodes est mobilisé afin de définir un montant s'approche du plus juste : barème, intime conviction du juge, demandes des parties, jurisprudence de la juridiction saisie et des autres juridictions, sensibilité de chacun, ou encore la collégialité de la formation de jugement.

Grâce aux différents entretiens menés, quelques témoignages peuvent être reproduits afin d'éclairer les modalités de quantification des dommages et intérêts. L'importance des demandes des parties (2.1.2.1.), des barèmes (2.1.2.2.) et de la collégialité (2.1.2.3.) sera successivement évoquée.

2.1.2.1. Les demandes des parties

Les demandes des parties apparaissent essentielles afin de fixer le montant des sommes allouées pour chaque poste de préjudice. En effet, le recours aux barèmes, qui sera évoqué (*infra*), est loin d'être systématique. Nombreux sont les juges à s'estimer en mesure de statuer librement et à exercer pleinement cette prérogative.

L'entretien avec Denis D. est éclairant. La discussion portait sur une affaire dans laquelle la faute inexcusable de l'employeur avait été retenue. La victime était décédée d'un cancer lié à l'exposition à l'amiante et ses ayants droit sollicitaient une indemnisation de leur préjudice.

« Donc on l'a retenu la faute inexcusable. Qu'est-ce qu'on en a fait ? Donc on a ordonné une expertise. Sur la réparation des préjudices personnels de ce Monsieur. Sur la base bien évidemment du dossier médical puisqu'il est décédé. Et on a donné

quoi ? 25 000€ à chacun comme provisions. Sur les préjudices personnels du défunt, 50 000€ à madame et 50 000€ à chacun des enfants pour le préjudice moral. Ah je tape fort moi sur les préjudices ! Je trouve que quand même faut pas exagérer. (...)

DS- Quand vous dites "je tape fort" c'est votre souci de...

Je trouve qu'en règle générale, la justice elle est quand même... [*hésite*] on est un peu pingre je trouve. Comme si c'était notre propre argent qu'on taxait. Or, je regrette, mais dans des dossiers comme ça, où on a une personne qui a souffert là entre 2008 et 2014, puisqu'il est décédé en 2013, pendant 4-5 ans, de souffrances, de conséquences physiques, psychologiques, importantes pour lui, qui ont conduit à son décès, à des périodes d'hospitalisation, avec un taux d'IPP à un moment donné de 100%. Tout ça, vécu en même temps par sa femme, vécu par ses enfants. Je trouve qu'il faut arrêter de regarder la réparation... C'est irréparable je trouve ! Et donc... ce sont les sommes qu'ils avaient demandées donc on a mis les sommes qu'ils avaient demandées. Parce que à un moment donné il faut bien essayer d'indemniser autant que faire se peut et que ce soit le plus juste possible. Et moi je trouve que ça n'a pas de prix ce genre de souffrances.

DS- Vous êtes totalement libre ?

Ah oui.

DS- Enfin votre limite c'est la demande du justiciable ?

Exactement. On ne statue pas *infra* ou *ultra petita* mais on est totalement libre. Alors moi là-dessus... il peut y avoir des grilles au niveau de la cour d'appel ou de la cour de cass, moi ça m'est complètement...

DS- Ça existe d'ailleurs ces grilles ?

Au niveau de la cour d'appel je pense que ça existe sur les réparations des préjudices corporels ça existe. Je ne sais pas si au niveau du TASS, au niveau de la chambre sociale ça existe je ne sais pas. Par exemple sur la réparation des préjudices corporels ça existe, il y a des grilles dans les cours d'appel. Vous avez aussi des "jurisprudences" entre guillemets dans les cours d'assises, sur les réparations des préjudices en matière de viols, en matière de meurtres. Alors moi je ne me sens absolument pas lié [*bruit de bouche d'indifférence*]. Chaque cas est différent. Dans ce dossier on a mis le maximum de ce qu'ils demandent.

DS- Et ça ça n'a pas fait débat avec les assesseurs ?

Du tout. Du tout. » [Denis D., mai 2017]

Les demandes des parties font office de cadre, en établissant un bornage minimal et maximal, au sein duquel le juge apprécie la réalité de l'indemnisation qu'il entend octroyer.

Charlotte D., juge au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire, souligne ainsi, s'agissant de l'indemnisation des préjudices :

« Souvent quand même, on est très aidé parce qu'il y a deux parties qui encadrent quand même. Il y en a un qui propose un truc, l'autre qui demande un autre truc. Et quand même je suis assez frappé du fait que comme il y a pas mal de discussions avant, c'est rarement des montants très éloignés. Aussi bizarre que cela puisse nous paraître à nous, c'est souvent des montants assez proches. Si vous voulez quand il y en a un qui propose 2 500 et l'autre qui dit non je veux 3 000. On ne réfléchit pas non plus 150 ans, on choisit une des deux sommes en fonction de ce qu'on évalue objectivement. On a quelques éléments donc, ça va. » [Charlotte D., tribunal 7, 6 mai 2020]

Un arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 23 janvier 2018 permet d'illustrer ce raisonnement, s'agissant du préjudice lié aux souffrances endurées par une victime d'un accident du travail⁷⁴⁰.

⁷⁴⁰ CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/01798, préc. – V. égal., de la même manière, au titre des souffrances endurées : CA Pau, 25 janv. 2018, RG, n°18/00328, préc..

Alors que cette dernière sollicite 6.000 euros de dommages et intérêts, l'employeur considère que la somme accordée ne saurait être supérieure à 3.000 euros. Finalement, il est accordé par la cour d'appel une somme de 4.000 euros.

Dans son témoignage, reproduit plus haut, Hervé L. soulignait également l'importance des demandes réalisées par les parties et, par extension, l'importance de l'éclairage fourni par leurs avocats.

Il apparaît ainsi déterminant que les parties et leurs conseils fournissent au juge un maximum d'éléments permettant d'apprécier la réalité du préjudice subi, notamment, lorsque cela est possible, des éléments de nature financière.

A l'inverse, l'absence d'éléments tangibles apportés par les parties, et principalement la victime, est parfois à l'origine d'incompréhension quant aux sommes octroyées. A ce titre, l'arrêt de la deuxième chambre civile du 18 décembre 2014 est intéressant⁷⁴¹. Il concerne notamment la demande d'indemnisation d'une victime au titre de la tierce personne temporaire. La victime reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fixé le *quantum* de l'indemnisation à hauteur d'un montant qu'elle considère comme insuffisant. Alors même que la période d'incapacité temporaire s'était écoulée au moment où les juges du fond ont statué, et donc que la réalité des frais engagés aurait dû être connue de la victime, cette dernière n'avait produit aucun justificatif quant aux dépenses effectives. Elle ne justifiait ni de facture ni même d'avoir fait appel à un professionnel. Dès lors, après avoir indiqué que l'expert avait retenu la nécessité de recourir à une tierce personne durant une heure par jour pendant quelques semaines, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir chiffré le taux horaire de la tierce personne à hauteur de 10 euros. De l'avis de la Deuxième chambre civile, son évaluation du préjudice, dont elle avait constaté l'existence, est souveraine. Si la victime entendait obtenir un montant différent, il lui appartenait d'apporter la preuve du *quantum* de son préjudice réel, qu'elle était d'ailleurs parfaitement en mesure d'évaluer en réalisant un minimum de diligences. En revanche, il est évident qu'en fixant un taux horaire à 10 euros, le préjudice ainsi évalué par les juges du fond ne pouvait qu'être largement inférieur au coût réel d'une tierce personne⁷⁴². De ce point de vue, le résultat n'est guère satisfaisant.

2.1.2.2. Les barèmes

Afin de quantifier les différents postes de préjudices, essentiellement extra-patrimoniaux, puisque ce sont eux qui présentent le plus de subjectivité dans l'appréciation de la situation de la victime, le recours aux barèmes d'indemnisation, bien qu'aucun ne soit officiel, est largement pratiqué⁷⁴³. Lors de l'entretien mené avec Hervé L. (*supra*), le barème d'indemnisation dit « Mornet », du nom du conseiller à la Cour de cassation en ayant dirigé l'élaboration, Benoît Mornet, est ainsi fréquemment cité. Régulièrement mis à jour, en dernier lieu en septembre

⁷⁴¹ n°13-25.839, préc.

⁷⁴² Voir en ce sens, en droit commun du dommage corporel, les décisions du Conseil d'État, censurant de tels montants, jugés irréalistes par rapport au coût réel devant être exposé par la victime : CE, 5^e et 6^e ch. réun., 25 mai 2018, n°393827 ; CE, 5^e et 6^e ch. réun., 27 mai 2021, n°433863, *D.* 2021, p.1980, obs. S. Porchy-Simon.

⁷⁴³ Voir, par exemple, en ce sens, la cotation en « classes » du déficit fonctionnel temporaire évoquée par la Cour d'appel de Nancy dans un arrêt : CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n°15/00520.

2021, ce barème s'appuie sur la nomenclature Dintilhac afin de proposer des références indicatives d'indemnisation.

Il n'est toutefois pas l'unique barème ou référentiel d'indemnisation utilisé par les juridictions en charge du contentieux de la sécurité sociale.

Ainsi, Claire B. et Nadine N., deux juges de première instance faisaient état des pratiques suivantes :

« DS- Quand vous dites "on n'applique pas Dintilhac", mais vous avez un barème entre vous, il y a toujours ce même souci d'harmonisation ?

Nadine N. - Alors moi j'utilise, je ne sais pas si toi tu l'utilises : Harpège.

Claire B. - Ah oui moi aussi, tout le monde utilise Harpège.

DS- Harpège ??

Nadine N. - Harpège c'est une sorte de fascicule qui a été élaboré à l'occasion de réunions de représentants de différentes cours d'appel, pour essayer justement d'harmoniser un peu... donc moi j'utilise ce barème-là.

Claire B. - C'est une échelle de 1 à 7 souvent et en face de cette échelle ils mettent les montants. Donc là on peut bien sûr moduler le montant en fonction du dossier, forcément, mais voilà. Et globalement tout le monde utilise ce barème-là. Déjà parce qu'il faut bien partir de quelque part, et puis après il y a une volonté d'homogénéiser quand même sur le territoire l'indemnisation des préjudices. Enfin ça me paraît indispensable de faire ça. » [Claire B. et Nadine N., 11 oct. 2018]

Christine C., juge de première instance dans un tribunal de région parisienne, alors retraitée, tenait quant à elle les propos suivants, tout aussi éclairants sur l'importance des barèmes :

« DS- Du coup je reviens en arrière parce qu'on était parties des montants des réparations des fautes inexcusables, des expertises. Donc il y a quasiment toujours des expertises ça vous m'avez bien expliqué pourquoi. Et après votre pratique à vous c'était de les suivre ? Comment ça s'articule avec le barème parce que vous m'avez dit aussi...

Le barème, le barème n'existe pas officiellement. Il n'y a pas de barème officiel. Il y a des barèmes officieux.

DS- Qui sont différents d'un tribunal à l'autre vous croyez ?

Il fut un temps où c'était le cas. Bon... [Silence] Tout n'était pas publié. Enfin de toute façon il n'y avait pas d'étude faite sur la jurisprudence donc on n'avait pas du tout de référence sauf sa propre jurisprudence à condition de la garder. Sauf dans une cour d'appel, à la région sud-ouest de la France, dans laquelle la gazette du palais, revue juridique, avait pris l'habitude je ne sais pas pourquoi d'éplucher la jurisprudence et d'en tirer un barème, qui est publié donc dans sa revue, et qu'elle mettait à jour de temps en temps. Et puis finalement... enfin je ne vais pas vous dire toute l'histoire mais à Paris il y a eu un travail qui a été fait assez récemment par la cour d'appel...

DS- Donc sur les TASS ?

Non sur le droit commun, sur l'indemnisation du préjudice corporel. Parce qu'on en fait beaucoup. Donc la cour d'appel a fait des analyses de jurisprudence, de sa jurisprudence forcément, et ça a été publié sur le site intranet de la cour d'appel à laquelle tout le monde, tous les magistrats de France, ont accès. D'ailleurs l'objectif inavoué peut-être était que tout le monde s'en serve, pour unifier la jurisprudence dans la mesure du possible. Par exemple vous savez très bien qu'on est mieux indemnisé à Paris que dans le sud-ouest. Il y a peut-être des raisons aussi. Bon voilà. Donc je ne sais pas si le résultat a été atteint, si tout le monde s'en sert je ne peux

pas vous dire. Ce que je peux vous dire c'est que les avocats sont farouchement opposés au barème. Je ne vais pas m'étendre sur le sujet, mais vous savez pourquoi ?
DS- Peut-être parce que leurs honoraires sont calculés dessus ?

Les honoraires peut-être oui, c'est une des raisons. La raison c'est aussi que... qu'ils pensent que les magistrats s'alignent sur le barème de la cour d'appel de Paris et ça ne leur plaît pas. Ils veulent plaider qu'il y a une individualisation à faire. Ça c'est un truc très très complexe parce qu'en fait il y a de tout parmi les avocats. Il y en a qui ne connaissent rien du tout à l'indemnisation du préjudice corporel, et vous en avez qui sont extrêmement pointus. » [Christine C., 7 juillet 2017]

Ce barème de la cour d'appel de Paris, commun à d'autres indemnisations que les risques professionnels, a également été évoquée par Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel de région parisienne :

« DS- Mais le FIVA et les tribunaux indemnisent les mêmes choses et réparent les mêmes préjudices ?

Pas forcément tout à fait les mêmes choses, non. Mais par exemple pour le préjudice d'anxiété, typiquement les TASS l'admettent et le FIVA aussi. Tout ce qui est préjudice d'agrément, la douleur, la souffrance, les deux l'indemnisent. Non, non, il y a quand même des choses qui sont indemnisées de la même façon par les deux.

DS- Avec les mêmes barèmes ?

C'est là que voilà. Nous, on n'a pas des barèmes très gentils en faute inexcusable. On n'est pas très généreux.

DS- Ce sont les barèmes cour d'appel donc vraiment spécifiques à (lieu 1, en région parisienne) du coup ou pour toutes les cours d'appel ?

Non, qui est celui de quasiment toutes les cours d'appel. Je ne sais pas si c'est marqué, je vais essayer de retrouver, c'est un barème qui a fait par l'indemnisation qui vaut pour les accidents automobiles, qui vaut pour tout.

DS- C'est le même ?

MKB- C'est le barème interrégional ?

C'est exactement le même. Donc c'est le même. Pour beaucoup de préjudices, on estime que c'est la même chose. (...) Avec des personnes dans des situations vraiment tragiques où la perte du conjoint peut être plus tragique que pour d'autres. Mais bon, on reste dans les normes. On a ce fameux tableau et voilà.

DS- Donc globalement, vous suivez les barèmes.

Oui, oui, oui. Après, c'est un peu différent si on vient sur un jugement du TASS. Si le TASS a été un peu généreux et que c'est pas absurde, moi je ne vais pas non plus, en plus parce qu'il faut éviter quand même qu'ils redonnent, vous vous rendez compte, si on diminuait les sommes accordées, que la Caisse a déjà versées et qu'ensuite, on dit "elle a trop versé".

DS- Oui. Donc les TASS peuvent se permettre d'être plus généreux en fait.

C'est pas forcément très juridique. Oui, oui.

DS- Et vous l'étiez, vous, quand vous étiez au TASS ? Vous, vous étiez possiblement plus généreuse ?

Oui, je pense qu'on était plus généreux. La Cour, elle est sans doute plus à appliquer le barème. Mais on était quand même dans les mêmes normes. On ne va pas faire des trucs. Après, ça dépend des médecins aussi. » [Laurence D., 13 mars 2018]

Différents barèmes sont ainsi utilisés par les juridictions. Il peut notamment s'agir du barème d'indemnisation Mornet, de celui proposé par la Gazette du Palais, de celui élaboré par la cour d'appel de Paris, de celui évoqué sous le nom d'« Harpège », et probablement d'autres, non identifiés à l'occasion des entretiens.

Lors de l'entretien réalisé avec eux, Philippe D. et Cécile N., magistrats au sein d'une cour d'appel, tenaient ainsi les propos suivants :

« MKB- Et est-ce que vous utilisez un barème pour... vous avez un barème avec des montants pour fixer vos montants ou pas du tout ?

Philippe D. – Droit commun.

MKB- Vous utilisez le barème de droit commun, d'accord.

Philippe D. – On demande réparation du préjudice personnel, parce qu'en fait, c'est les consultations, maintenant, ça me paraît indicatif, et c'est clair que dans les fameuses souffrances physiques et morales, il y a peut-être autre chose qu'une simple action de barème de droit commun, en tout cas.

MKB- Et ce barème de droit commun, il est commun à toutes les cours d'appel ?

Philippe D. – Pas nécessairement, chacun fait à sa sauce. Alors là, il vient retrouver. En fait, certaines cours d'appel ont pris la peine de dresser des barèmes, qui ont fini par être repris, pas repris. Et là, il y a une diffusion nationale qui vient d'être faite dans le groupe de travail. (...)

Cécile N. – On n'a pas eu encore à l'utiliser, parce que c'est récent, c'est pendant les vacances.

Philippe D. – Mais sinon, je reprendrais les barèmes de cours d'appel. » [Philippe D. et Cécile N., 14 septembre 2020]

Que faut-il comprendre de cette notion de « barème de droit commun » évoquée, alors même que ce sont ensuite « les barèmes de cours d'appel » qui sont mentionnés ? Vraisemblablement, cette pratique présentée comme évidente, voire conforme à l'unification mise en œuvre, est essentiellement locale.

Des différents entretiens réalisés, une évidence ressort : les barèmes sont officieux, mais sont très largement utilisés. La Cour de cassation ne s'y oppose pas. Ainsi, confrontée aux modalités d'indemnisation du préjudice lié au besoin d'une tierce personne pour la période antérieure à la consolidation, elle a considéré que le recours par la victime à des barèmes, et non à d'autres modes de preuve, tels que la production de factures, était tout à fait possible⁷⁴⁴.

Il s'agit pour le juge de chercher à objectiver, comme il le peut, sa démarche de fixation des *quantum* d'indemnisation attribués au titre des préjudices extra-patrimoniaux. L'outil utilisé est alors celui classiquement employé dans le ressort de la juridiction considérée, ou bien que l'intéressé à l'habitude de mobiliser.

Il n'en demeure pas moins que les barèmes ne sont pas systématiquement utilisés ou suivis. Le juge n'entend pas toujours renoncer au plein exercice de ses prérogatives en s'estimant tenu par un barème, qu'il considère avant tout comme une aide à la décision. Les différents entretiens réalisés permettent de s'en rendre compte. Tel est par exemple le cas de celui réalisé avec Hervé L., lequel indique souvent dépasser les barèmes à la hausse comme à la baisse.

L'entretien réalisé avec Fabienne F., juge au TASS, est également éclairant à ce propos (la discussion était relative au montant des réparations accordées) :

« DS- Et quand vous dites l'indemnisation plus importante ça veut dire que vous suivez...

Pas toujours quand même ! Parce qu'il y a des fois où c'est excessif quand même. Moi je suis l'évaluation de l'expert et l'indemnisation fixée aussi par les Cours d'appel, il y a des barèmes.

⁷⁴⁴ Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548, préc.

DS- Oui c'est ce que je me demandais. Il y a des barèmes.

Oui. C'était pas pour le TASS, c'était pour les accidents de la circulation tout ça, mais on suit en gros ces barèmes. C'est assez bien fait.

DS- Donc ce sont les mêmes barèmes que pour les accidents de la circulation.

Oui parce que vous avez les mêmes... enfin ! Vous avez aussi les préjudices différents puisque vous avez moins préjudices à indemniser en matière de sécurité sociale. Mais par exemple le préjudice esthétique, les souffrances, qu'est-ce qu'il reste encore ? Le préjudice d'agrément. Alors le préjudice d'agrément : ils font tous de la randonnée à l'heure actuelle ! *[Rires]* La Cour de cassation dit : il faut le prouver le préjudice d'agrément. Mais – nous on donne parfois 1000€ par exemple – parce que ils prouvent rien mais : le jardinage, c'est aussi de l'agrément. Du tricot pour une dame, c'est peut-être de l'agrément. *[Plus bas]* Pour un monsieur aussi peut-être, je sais pas. Il y a des trucs de la vie quotidienne où vous n'avez pas besoin d'être inscrit à un club. Donc c'est pour ça que je me dis que c'est un peu trop restrictif la Cour de cassation.

DS- Donc sur le préjudice d'agrément vous êtes plutôt...

Bon on donne un petit truc. 1000 euros. » *[Fabienne F., 28 septembre 2017]*

2.1.2.3. La collégialité

Selon leur conception du système d'indemnisation des risques professionnels, leur rapport personnel à leur office, et ce qu'il considère ou non être du ressort de la Justice, les juges n'appréhendent pas à l'identique les demandes formulées par les victimes de faute inexcusable. Afin d'obtenir la décision la plus juste, nombreux sont ceux à souligner l'importance de la collégialité et de l'échange avec les autres magistrats, de la formation de jugement certes, mais aussi de leur chambre et de leur juridiction. De la diversité et diversification des opinions et conceptions des préjudices naît une solution considérée comme s'approchant au plus près du *quantum* le plus adapté.

Fabienne F., juge de première instance, soulignait ainsi en entretien la diversité des conceptions retenues par chacun :

« Je suis en désaccord avec une de mes amies. Qui est conseiller à la cour d'appel de (lieu) et qui s'occupe du côté sécurité sociale. Elle, elle est pour une indemnisation maximum. Moi comme je suis radine c'est plutôt... pas minimum mais... » *[Fabienne F., 28 septembre 2017]*

De la diversité des acceptions des préjudices découlent inévitablement des débats et des échanges, une confrontation des opinions, inhérente à la collégialité. Cette collégialité permet ainsi de nuancer, de modérer, de se démarquer davantage de la subjectivité inhérente à chaque juge, afin d'obtenir le *quantum* considéré comme juste.

Charlotte D., juge au sein d'un pôle social d'un tribunal judiciaire, tient ainsi, à propos de la difficulté à évaluer le préjudice sexuel d'une victime, les propos suivants :

« Bon, on n'a pas trop des statistiques sur l'activité sexuelle avant. Et là, on est dans une grande difficulté. Bon, moi je fonctionne comment ? C'est typiquement le cas où je vais délibérer déjà avec mon magistrat honoraire et puis où je vais solliciter les collègues pour essayer les questions dans lesquels où on a ce type de... C'est vraiment typiquement le moment où je vais... Alors les barèmes, moi je ne suis pas... on n'a pas le barème sur ça. On est plutôt dans une approche typiquement là,

c'est une approche de délibération. C'est-à-dire, on va réfléchir ensemble, on va mobiliser les collègues du pôle pour discuter un petit peu de s'ils ont eu des situations si, pour voir un petit peu combien. Mais, on n'a pas de barème. On a plutôt vous voyez des précédents autour desquels on va réfléchir, mais on n'a pas de barèmes sur ces sujets-là. Enfin dans tous les cas, moi je n'en utilise pas. » [Charlotte D., 6 mai 2020]

Certains magistrats et certaines magistrates insistent lourdement sur l'importance de cette collégialité et sur son rôle tout à fait primordial, bien au-delà des éventuels barèmes. Il en est ainsi de Jean K., juge au sein d'un TASS :

« DS- Sur cette question de l'indemnisation des préjudices, maintenant ça a été réglé sur les préjudices indemnifiables ou non, vous avez un peu un barème en tête ? Comment on fait pour décider ? Ou vous faites en fonction des demandes ?

Il y a des barèmes. La très grande majorité des magistrats se réfèrent à des barèmes. Mon barème c'est ça... [mimique de nez qui sous entend : le flair] Je préfère discuter avec les assesseurs en disant bon : "la cicatrice elle ressemble à ça, elle est située là. C'est un homme, par exemple au niveau de la cheville c'est un homme, il porte des chaussettes la majeure partie de l'année et il a des claquettes et des tongs que cinq ou six semaines maximum dans l'année, donc le préjudice est dans sa tête, peut-être, parce que il pensera toujours à sa cicatrice mais elle ne sera visible par d'autres qui pourraient à la limite lui faire des réflexions que dans un temps restreint, il a tel et tel âge, il a telle et telle activité, il est dans telle et telle catégorie sociale, pour vous ça vaut combien ?". Voilà. Plutôt qu'un barème.

DS- Donc là il y a un vrai effet de la composition du tribunal ?

Ah oui oui. On peut passer du simple au double, facilement, selon la composition du tribunal. Ah oui. [Blanc] Alors il y en a qui le regrette, disant que selon qu'on se fait juger à Bayonne ou à Lunéville, les décisions sont différentes. Oui. Mais la justice de toute façon. Pour tout. Vous volez un sac à mains, à Toulouse vous aurez telle peine, à Lille vous aurez une autre peine.

DS- Mais là c'est pas simplement une question de tribunal, c'est à l'intérieur même du tribunal, avec le même juge, selon la composition.

Oui. Mais c'est là qu'il y a un vrai délibéré et qu'on confronte nos opinions. Et là il vaut mieux arriver à une majorité. On arrive toujours à une majorité d'ailleurs, toujours. Parce que s'il y en a un qui dit 10 000, le deuxième 20 000 et le troisième 30 000, il y en a un qui doit bien se rapprocher d'un autre. Alors celui de 20 000 dit "oui c'est peut-être un peu faible, 25" et "est-ce que celui de 30 serait d'accord pour descendre à 25 ?". Alors celui de 10 il est en minorité, mais on arrive à une majorité, par exemple. Là c'est pas essayer de se convaincre mais essayer de trouver une majorité, c'est plutôt ça.

DS- Donc là c'est une vraie discussion, ce n'est pas un vote.

Oui. » [Jean K., 30 mai 2018]

Hervé L., magistrat au sein d'une cour d'appel, souligne également l'importance de la « décision collégiale » dans la quantification des préjudices, particulièrement ceux qui présentent un caractère exceptionnel ou les préjudices extrapatrimoniaux (entretien du 9 juillet 2020). Selon ses propres termes, « c'est la collégialité et le débat qui équilibrent ces points-là ».

2.2. L'organisation procédurale de l'indemnisation

Les recherches réalisées invitent à formuler quelques observations relatives au schéma procédural suivi (2.2.1.), mais aussi aux modalités concrètes de versement de l'indemnisation (2.2.2.).

2.2.1. Le schéma procédural

L'organisation procédurale de l'évaluation des conséquences de la faute inexcusable s'inscrit dans une logique en deux temps : d'abord la faute inexcusable est reconnue, ensuite il est statué sur ses conséquences. A ces deux temps correspondent bien souvent deux décisions judiciaires, la seconde, qui liquide l'indemnisation des préjudices, étant rendue après que l'expert soit intervenu. Au stade de l'appel, ces deux arrêts sont pris par la même formation de jugement⁷⁴⁵.

Ce schéma, relativement simple et logique, connaît toutefois quelques variantes ou aménagements.

Certaines cours d'appel considèrent qu'il doit être renvoyé aux juridictions de première instance, désormais les pôles sociaux des tribunaux judiciaires, afin de liquider les postes de préjudice. Concrètement, un premier jugement statue sur l'existence ou non d'une faute inexcusable, puis la cour d'appel reconnaît cette faute. L'affaire est alors de nouveau renvoyée devant la juridiction du premier degré compétente. Selon l'expression employée par les magistrats et magistrates d'appel, il s'agit de ne pas priver la victime du « double degré de juridiction ». Cette pratique judiciaire est courante⁷⁴⁶ et, même si elle ne s'inscrit pas dans ce champ, elle n'est pas sans rappeler les questions liées à la faculté d'évocation reconnue aux juges d'appel⁷⁴⁷. Dans cette organisation, il appartient bien souvent au pôle social « de renvoi » (anciennement au TASS), de désigner un expert dans une première décision, puis de liquider les préjudices dans une seconde.

Il est par ailleurs aisément compréhensible que cette organisation procédurale du contentieux de l'indemnisation est en mesure d'allonger la durée de la procédure, déjà bien souvent particulièrement longue⁷⁴⁸. A cette fin, la pratique des provisions octroyées à la victime d'une faute inexcusable est courante, lorsque celle-ci les sollicite⁷⁴⁹. Il incombe alors à la CPAM de verser cette avance, qu'elle imputera ensuite sur les sommes lui étant dues *in fine*.

⁷⁴⁵ Par exemple, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 13 janvier 2018, une seconde décision fait suite à un premier arrêt de la même cour, qui avait reconnu la faute inexcusable (RG n°15/00520). Le second arrêt liquide les préjudices.

⁷⁴⁶ CA Poitiers, 10 janvier 2018, RG, n°16/03434 – V. égal CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058, préc. ; CA Besançon, 19 janv. 2018, RG, n°17/00570 ; CA Montpellier, 17 janv. 2018, RG, n°14/08216 ; CA Montpellier, 17 janv. 2018, RG, n°16/06326 – V. égal. Entretien avec Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel, 13 mars 2018.

⁷⁴⁷ CPC, art. 568 – C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer, S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, Précis, 35^{ème} éd., 2020, n°1377-1383, p.1002-1006

⁷⁴⁸ Entretien avec Laurence D., magistrate au sein d'une cour d'appel, 13 mars 2018.

⁷⁴⁹ Voir par exemple : CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02812 ; CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/07376.

2.2.2. Les modalités concrètes de versement de l'indemnisation

Pour tous les postes de préjudices, il appartient à la caisse de faire l'avance des sommes auprès de la victime. Elle recouvre ensuite sa créance auprès l'employeur, qu'importe d'ailleurs l'irrégularité de la procédure d'instruction suivie par la caisse, et ayant entraîné l'inopposabilité de la décision de reconnaissance, ou ses manquements à ses obligations d'information de l'employeur au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie⁷⁵⁰. Alors même que cette solution n'est établie par le dernier alinéa de l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale que pour les postes de préjudices complémentaires évoqués par cet article, elle a été étendue par la Cour de cassation à l'ensemble de la réparation des préjudices allouée à la victime, qu'ils soient ou non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale⁷⁵¹. Cette solution est favorable à la victime en ce qu'elle rend le versement des sommes indépendant des éventuelles difficultés d'exécution de la décision de justice, mais aussi de l'éventuelle insolvabilité de l'employeur.

En cas d'exécution provisoire du jugement octroyant l'indemnisation à la victime, puis de diminution de la créance en appel, l'employeur auprès duquel la caisse avait récupéré les sommes versées, est fondé à demander le remboursement du trop-versé à l'organisme⁷⁵². Il appartient ensuite à la caisse primaire d'exercer un recours contre l'assuré social. Ces solutions confirment le rôle central occupé par la caisse primaire dans la procédure de versement des sommes dues aux victimes en cas de faute inexcusable.

L'examen de la jurisprudence des juges du fond montre que, si cette solution ne présente guère de difficulté pour les relations de travail bipartites, il en va potentiellement différemment pour les travailleurs et travailleuses intérimaires. En toute rigueur, le remboursement de la caisse devrait être réalisé par l'entreprise de travail temporaire, dès lors qu'elle est l'employeur direct du travail intérimaire⁷⁵³. Le cas échéant, il lui incombe ensuite d'exercer une action récursoire contre l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute inexcusable. Le législateur a néanmoins prévu qu'en cas d'« action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable »⁷⁵⁴. Les juridictions en charge du contentieux de la sécurité sociale, expressément considérées comme compétentes par le Code de la sécurité sociale⁷⁵⁵, peuvent ainsi éviter l'exercice d'une action récursoire, et décider, dans la même instance, d'un partage de responsabilité, voire d'un transfert de la charge de l'indemnisation à la seule entreprise utilisatrice.

⁷⁵⁰ CSS, art. L.452-3-1 ; Cass. civ. 2^{ème}, 31 mars 2016, n°14-30.015, *JCP S* 2016, 1235, note D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP E* 2016, 1580, obs. V. Cohen-Donsimoni ; *D.* 2016, p.1886, obs. G. Hénon et N. Palle

⁷⁵¹ Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-12.299 et n°11-14.311, 11-14.594, préc. ; Cass. civ. 2^e, 19 sept. 2013, n°12-18.074, préc.

⁷⁵² Cass. civ. 2^{ème}, 20 juin 2019, n°18-18.595, *JCP S* 2019, 1239, note D. Asquinazi-Bailleux.

⁷⁵³ En ce sens, voir not. CA Chambéry, 12 janvier 2018, RG, n°17/01554.

⁷⁵⁴ CSS, art. L.241-5-1

⁷⁵⁵ CSS, art. R.242-6-3

Plusieurs arrêts permettent d'illustrer ces difficultés que soulèvent ces relations de travail triangulaires et d'identifier plusieurs problématiques qu'elles suscitent.

Dans un arrêt de la cour d'appel de Riom du 9 janvier 2018, il est ainsi souligné que l'action récursoire est possible « pour l'intégralité du coût de l'accident du travail et des dépenses liées à la faute inexcusable », dès lors que la société utilisatrice n'avait pas informé l'entreprise de travail temporaire du caractère à risque ou non du poste occupé par le salarié⁷⁵⁶. Aussi, il est possible de s'interroger : l'absence d'information de l'entreprise de travail temporaire serait-elle une condition de l'action récursoire ? S'agirait-il d'une condition pour considérer que l'entreprise utilisatrice s'est substituée dans la direction de l'employeur ?

Cette pratique, consistant à mettre à la charge de l'entreprise de travail temporaire le remboursement de la caisse, n'est toutefois pas généralisée. Certaines cours d'appel identifient directement, dans leurs décisions, le débiteur final de l'indemnisation, voire les parts respectives de responsabilité entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. Il s'agit d'une mise en œuvre des prescriptions de l'article L.242-5-1 du Code de la sécurité sociale relatives à la faute inexcusable.

La cour d'appel de Reims, par exemple, dans un arrêt du 10 janvier 2018, a mis directement à la charge de l'entreprise utilisatrice la charge finale du coût de la faute inexcusable⁷⁵⁷. Une telle pratique peut d'ailleurs s'analyser comme contribuant à une bonne administration de la justice, dès lors que les deux entreprises, l'employeur et l'utilisatrice, étaient parties à l'instance en appel, comme en première instance. Cette solution a le mérite d'éviter l'engagement d'un autre contentieux ultérieur.

Cette logique se retrouve également dans un arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 12 janvier 2018⁷⁵⁸. Dans cette décision, la cour d'appel règle directement la part de responsabilité de l'entreprise utilisatrice dans l'accident mortel survenu, et retient qu'elle est responsable à 80% de la faute inexcusable. L'entreprise utilisatrice est condamnée, dans la même décision que celle statuant sur l'indemnisation des préjudices, à garantir 80% des sommes dues à la victime et à ses ayant droits, ainsi qu'à s'acquitter de l'augmentation des cotisations AT-MP consécutive à l'accident.

Conclusion :

D'un point de vue juridique, l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable devant les juridictions du fond est d'abord une affaire de méthodologie. La faute inexcusable étant établie, les préjudices indemnifiables doivent être établis, *in abstracto*, par une combinaison des dispositions du Code de la sécurité sociale, de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, et de la jurisprudence de la Cour de cassation ; mais aussi *in concreto*, dans l'appréciation de la situation de chaque victime et/ou ayant-droit. Les preuves apportées, les éléments tangibles et objectifs fournis, mais aussi, le cas échéant, l'expertise sollicitée, permettent au juge de forger sa conviction quant au caractère indemnifiable ou non de tel ou tel poste de

⁷⁵⁶ CA Riom, 9 janv. 2018, RG, n°16/01162.

⁷⁵⁷ CA Reims, 10 janv. 2018, RG, n°16/00970.

⁷⁵⁸ CA Fort-de-France, 12 janv. 2018, RG, n°17/00100.

préjudice. Succède à ce premier temps, celui, très complexe, au cœur de l'office du juge, de la quantification du préjudice. L'évaluation des dommages et intérêts octroyés résulte alors d'une combinaison de plusieurs facteurs, qu'il s'agisse des demandes des parties, de l'intime conviction du juge, de la confrontation des opinions favorisées par la collégialité, mais aussi du recours à des barèmes. Cette méthodologie complexe de l'indemnisation, qu'il fallait disséquer, analyser, et expliquer, s'insère par ailleurs dans un schéma procédural parfois différent selon les pratiques de chaque juridiction, et l'importance qu'elles entendent accorder au double degré de juridiction.

L'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable est ensuite une affaire de singularité. Le dommage corporel d'origine professionnelle n'est pas indemnisable à l'identique du droit commun du dommage corporel. L'indemnisation est incomplète, dès lors que tous les postes de préjudice ne sont pas susceptibles d'être réparés. Aussi, la question de l'identification des préjudices indemnifiables est propre aux risques professionnels, tout comme la dénomination et l'objet d'indemnisation retenus pour certains. De même, l'existence de prestations versées par la Sécurité sociale, spécialement pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifie l'analyse. Il en va de même du rôle crucial des caisses primaires dans l'avance du versement de l'indemnisation. En outre, les juges procédant à l'indemnisation sont avant tout des juges sociaux, dont l'approche n'est pas toujours identique à celle retenue par une juridiction civile de droit commun. Ce serait là une comparaison que de futures recherches pourraient éclairer. Pour autant, tout n'est pas que particularités, dès lors que plusieurs aspects de l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur empruntent au droit commun du dommage corporel, qu'il s'agisse de l'office du juge, de son rapport à l'expertise, de l'exigence probatoire, ou encore du recours aux barèmes. Le droit du dommage corporel d'origine professionnelle s'enrichit par l'influence du droit du dommage corporel.

Conclusion générale

Les juridictions sociales ont connu entre 2016 et 2021 de profondes transformations. L'intégration des tribunaux des affaires de sécurité sociale au sein de pôles sociaux, à partir de janvier 2019, a contribué à sortir de l'invisibilité une juridiction jusque-là reléguée par bien des aspects. Ces changements organisationnels ne semblent toutefois pas avoir eu d'impact majeur sur le fond du contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les règles de droit sont restées pour l'essentiel identiques et les observations d'audience tout comme les entretiens avec les différents acteurs ont montré une continuité dans la structure des litiges, leur contenu et leur appréhension par les juges. Après avoir exposé quelques évolutions repérables au niveau des juridictions, nous rappellerons les traits structurants qui d'après notre recherche caractérisent le traitement judiciaire des affaires concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et les fautes inexcusables. Nous esquisserons parallèlement les pistes d'approfondissement qui pourraient être explorées pour creuser l'analyse des pratiques de jugement.

Des juridictions sociales en transformation

Avant la réforme du 18 novembre 2016, entrée en vigueur en 2019, les TASS avaient un fonctionnement qui les situait en marge des juridictions ordinaires au sein des tribunaux de grande instance. Leur composition échevinale, l'invisibilité de leurs statistiques d'activité, l'absence de greffières et de greffiers statutaires, la localisation géographique souvent excentrée par rapport aux palais de justice et la présence importante de magistrates et de magistrats honoraires étaient quelques-uns des indices de leur position reléguée. Traitant d'une matière quasi-absente des cursus de droit, ces juridictions étaient le lieu d'une spécialisation substantielle peu valorisée par les juges, arrivés dans ce poste par défaut et non par choix et souvent peu enclins à y rester. La diversité de leurs trajectoires du point de vue des modalités d'entrée dans la magistrature, des carrières au sein de celle-ci ou des expériences professionnelles antérieures n'était guère favorable à l'émergence d'une culture judiciaire commune. Les effets de cette hétérogénéité des parcours étaient accentués au sein de cette juridiction par la variété des statuts occupés (honoraire ou titulaire, à temps complet ou temps partiel) et des contextes de travail. Les possibilités d'échanges entre pairs, l'organisation des audiences et du travail rédactionnel, ainsi que la fréquence et la nature des contentieux sont ainsi très dépendants de la taille du tribunal, des caractéristiques socio-démographiques du territoire et des pratiques locales des caisses de sécurité sociale. Le maillage institutionnel local constitué par les différentes caisses de sécurité sociale façonne en effet doublement les litiges, à travers les décisions initiales possiblement contestées devant le tribunal et le positionnement en tant que partie prenante de tous les litiges traités. Tous ces facteurs, liés aux trajectoires des juges ou à leurs configurations de travail, contribuaient à la difficile unification de ce segment professionnel et à l'absence d'identification forte et positive à cette fonction, et ce d'autant plus que ce contentieux de masse ne cessait d'augmenter.

Notre recherche n'avait pas pour objectif de dresser un panorama complet des modalités et des effets de la réforme. Une telle enquête reste à mener. Les observations et les entretiens réalisés en 2020 et 2021 donnent toutefois un aperçu de l'ampleur des changements organisationnels

engagés et des problèmes rencontrés. Un point notable est que la création des pôles sociaux semble avoir accru – ou *a minima* révélé – les inégalités entre juridictions. Un ou deux ans après la réforme, certains pôles sociaux sont présentés par leur responsable comme étant en grandes difficultés, avec un *turn over* massif des personnels (juges et greffiers), des procédures toujours pas stabilisées, des outils informatiques défaillants et un stock de dossiers qui reste important. A l'inverse, d'autres pôles sociaux semblent fonctionner dans des conditions considérées comme satisfaisantes : les dossiers sont audiencés quelques mois après leur enregistrement et la pression temporelle n'est pas source d'une contrainte insurmontable empêchant de faire un travail de qualité⁷⁵⁹, que celui-ci soit associé au temps d'écoute accordé aux justiciables ou à l'analyse de dossiers compliqués. Ces pôles sociaux en situation d'accalmie sont ceux qui peuvent s'appuyer sur une équipe de greffiers stables et expérimentés et qui bénéficient d'une politique de réduction des stocks menée en amont de leur création, par le biais de pratiques drastiques de radiation et / ou grâce au renfort de juristes-assistants ou de collègues magistrats. Cette réduction des stocks, dont les effets ont pu être stabilisés avec la baisse de l'activité économique et du contentieux liée à la crise sanitaire, est cependant fragilisée par la reprise de l'activité, la suppression des moyens supplémentaires mis à disposition temporairement et l'éventuel réenrôlement des dossiers qui avaient été radiés plutôt que renvoyés parce qu'ils n'étaient pas en état au jour de l'audience. La situation est donc particulièrement critique dans les juridictions qui ont eu à mettre en place la réforme sans moyens supplémentaires, ou avec des renforts humains peu stables qui ont engendré des tâches supplémentaires de formation sans bénéfiques de long terme. Ces juridictions en difficultés peuvent être des tribunaux de taille importante aux stocks parfois impressionnants mais plusieurs témoignages rendent également visibles les difficultés parfois fortes de juges à temps partiel dans cette fonction, isolés dans des petits tribunaux et devant faire face, seuls, à leur stock de dossiers. Les fortes inégalités territoriales semblent être une caractéristique majeure de l'évolution organisationnelle récente. Quant aux recrutements, une évolution semble s'esquisser avec l'apparition, parmi les nouvelles recrues, de juges qui mentionnent avoir fait un choix positif de cette spécialité, notamment dans le cadre des nouveaux postes de magistrats-coordonnateurs qui ont été mis en place et ont offert des perspectives d'évolution. Cette appropriation plus positive de la matière repose aussi sur une meilleure connaissance de cette juridiction grâce à son intégration dans les lieux de stages pour les auditrices et auditeurs de justice. Ces évolutions restent cependant marginales et ne réduisent pas le *turn-over*, visible dans le fait par exemple que certains juges entrants rencontrés en 2019 ou 2020 sont, en 2022, déjà partis ou sur le chemin du départ. Qu'il s'agisse des configurations de travail ou des recrutements, la politique de ressources humaines s'avère donc un élément clé de la compréhension du fonctionnement des juridictions et de la définition des conditions de travail des juges.

Un contentieux à la structure stable

Au-delà de ces différences d'une juridiction à l'autre, d'un juge à l'autre, et de leur évolution dans le temps, la structure du contentieux dans les pôles sociaux présente trois caractéristiques stables qui concernent le face-à-face inégal entre les parties, l'implication très circonscrite des

⁷⁵⁹ Pour Yves Clot (*Le travail à cœur. Pour en finir avec les risques psychosociaux*, Paris, Poche/ La Découverte, 2015), la « qualité empêchée » est une source majeure de conflits psychiques et d'usure au travail. Ce thème est au cœur du mouvement de protestation contre la dégradation des conditions de travail dans la justice qui s'est cristallisé dans la « tribune des 3000 » magistrat·es, greffières et greffiers, publiée dans *Le Monde* le 23 novembre 2021.

assesseurs et la polarisation des pratiques de jugements autour de deux modes d'appropriation de ce contentieux.

Les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles se caractérisent par le face-à-face entre deux parties dont les modalités de rencontre sont fondamentalement asymétriques. Les requérantes et requérants sont majoritairement de classes populaires, les femmes étant le plus souvent employées et les hommes ouvriers. Sur la scène judiciaire, ils se trouvent dans une position dominée dans la mesure où leur méconnaissance des règles juridiques, de la procédure et de l'institution s'ajoute à leurs faibles ressources linguistiques et culturelles. Face à eux, les acteurs institutionnels bénéficient, en plus de leurs connaissances juridiques, de ressources bureaucratiques et des effets d'apprentissage liés à leur fréquentation assidue de l'institution judiciaire. Les représentantes et représentants des CPAM ont un triple avantage dans les litiges qui les opposent aux assurés : ce sont des professionnels du droit, juristes ou avocats, qui maîtrisent les règles juridiques ; ils sont en position de « joueur répété » au tribunal et ont des possibilités d'anticipation importantes du déroulement du litige et de son issue ; pour la grande majorité, constituée de juristes salariés, ils appartiennent à l'institution qu'ils représentent et ont à leur disposition tout un ensemble de ressources, formelles et informelles (accès aux dossiers complets des assurées et assurés, à la jurisprudence, aux conseils de collègues). Leur position dominante est particulièrement forte par rapport aux justiciables seuls, même si dans ce cas ils cherchent à l'euphémiser par une pédagogie du droit et du refus. Ce face-à-face inégal n'est que partiellement comblé par la présence, dans la moitié des affaires, d'avocates et avocats représentant les salariées et salariés. Eux-mêmes apparaissent parfois un peu désarçonnés par le fonctionnement du tribunal et ce contentieux spécifique qui tranchent avec leurs champs d'activité et de compétence habituels, souvent plus axés sur le droit du travail et les litiges prud'homaux.

Pour traiter ces affaires, le tribunal est composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs représentant l'un les salariés et l'autre les employeurs et cet échevinage, conçu à l'origine comme un moyen de respecter le paritarisme de la sécurité sociale, reste un trait caractéristique des TASS / pôles sociaux. Il place toutefois les assesseurs face à un double paradoxe qui limite considérablement leur rôle en tant que juges profanes. Ils sont, d'une part, censés appliquer des règles qu'ils ne connaissent pas puisqu'ils n'ont pas – ou peu – eu de formation juridique avant leur entrée en fonction et ils doivent d'autre part éviter de juger au nom de leur collège d'appartenance, alors même que leur légitimité tient à leur désignation par un syndicat de salariées et salariés ou un organisme patronal. Face à ces paradoxes, certains juges professionnels délèguent complètement la fonction des assesseurs, les considérant comme non compétents et guidés par leurs émotions ou leurs positions idéologiques, et ils ne leur donnent aucune place ni lors des audiences ni dans les délibérations. D'autres juges – la plupart dans l'enquête – délimitent précisément les affaires dans lesquelles l'appréciation des assesseurs peut être utile et légitime et ils mettent en œuvre tout un ensemble de mécanismes de socialisation pour transmettre et faire respecter cette place assignée. Les assesseurs doivent alors, dans leurs positionnements, privilégier l'expérience de terrain et les connaissances du monde de l'entreprise qui découlent de leur métier. Selon cette conception de la fonction assessorale, les affaires d'accidents du travail et de fautes inexcusables font partie des domaines qui aux yeux des juges professionnels sont les plus ouverts aux interventions des assesseurs et ce sont d'ailleurs celles qui engagent le plus souvent l'intérêt et la sensibilité de ces derniers. Pour autant, aucun d'entre eux ne met en avant ce mandat comme un outil pouvant faire avancer, d'un point de vue individuel ou collectif, la cause de la santé au travail car leur place dans les pratiques de jugement, que ce soit en audience, en délibéré ou dans la rédaction des décisions, est extrêmement réduite voire inexistante.

La place, concrète et symbolique, laissée aux assesseurs apparaît dès lors comme un point de clivage entre juges des TASS / pôles sociaux. Celui-ci s'inscrit dans une série d'autres variations qui reflètent des manières différentes de s'approprier le contentieux social et qui dessinent, de façon idéal-typique, deux lignes de cohérence. Un premier pôle tend à concevoir la fonction au TASS / pôle social comme un poste spécifique, avec des interlocuteurs et des pratiques singuliers. Ces juges, qui se sentent moins contraints par les règles de droit, sont ceux qui investissent les audiences comme moments d'écoute des justiciables et de potentielles reformulations de leurs demandes et qui, souvent, souhaitent défendre les droits individuels face aux organismes de protection sociale perçus comme des bureaucraties potentiellement dysfonctionnantes. Ces juges, qui laissent la parole se déployer pour en extraire des informations nouvelles et co-construire le dossier, sont aussi ceux qui valorisent le plus le rôle des assesseurs, leur expérience de terrain et leur bon sens. Un autre pôle tend plutôt à considérer cette affectation comme une fonction parmi d'autres. Revendiquant une application stricte du droit et de l'égalité de traitement, ces juges se limitent en audience à une traduction en termes juridiques de la requête des justiciables et ils cherchent à canaliser leur parole par des questions précises. Ils ont plus tendance à faire confiance aux caisses perçues comme des administrations compétentes et représentant l'intérêt général et ne font aucune place aux assesseurs du fait de leur manque de formation juridique. Les rapports aux justiciables, aux caisses, aux assesseurs et au droit mettent ainsi en jeu une manière de placer le curseur entre un souci de « normaliser » cette juridiction, en l'alignant sur les règles de fonctionnement du code de procédure civile, et une volonté de tenir compte de sa spécificité liée à la législation et aux caractéristiques des parties en présence (acteurs institutionnels et assurés souvent démunis). Les combinaisons sont multiples et aucun juge ne se situe totalement du côté de la normalisation ou de la singularisation mais ces deux visions du contentieux social tracent des lignes de compréhension des oppositions qui distinguaient déjà entre eux les juges exerçant dans les TASS avant la réforme et qui existent toujours chez les juges des pôles sociaux, qu'ils soient issus des anciens TASS ou nouvellement affectés. Ces deux conceptions influencent notamment les pratiques de jugement en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Un activisme judiciaire sous conditions dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Les affaires d'accidents et de maladies portées sur la scène judiciaire concernent ceux dont l'origine professionnelle n'a pas été reconnue par les caisses primaires d'assurance maladie. L'enquête menée offre un aperçu inédit d'une partie de ces sinistres déclarés mais non pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, habituellement invisibilisés dans les statistiques institutionnelles. De façon attendue, les accidents de nature psychologique et les maladies hors tableau, très minoritaires parmi les sinistres reconnus, sont, en proportion, plus représentés parmi les décisions de non-reconnaissance qui sont contestées. Mais la hiérarchie des risques n'est pas fondamentalement différente entre sinistres reconnus et non reconnus : dans les deux cas, les accidents physiques restent majoritaires parmi les accidents du travail et les troubles musculo-squelettiques dominant largement dans les maladies professionnelles. Ces répartitions similaires laissent penser que les non-reconnaissances institutionnelles – du moins celles qui sont le moins compréhensibles et acceptées par les personnes concernées et donnent lieu à un recours en justice – renvoient principalement à des difficultés pour se mettre en conformité avec les critères médico-légaux, dans des situations souvent proches des cas habituellement reconnus. Dans son activité ordinaire, la scène judiciaire offre peu à voir des affections ou des accidents totalement méconnus et invisibilisés par la législation.

L'examen plus précis du déroulement des affaires éclaire les fondements de ce « halo » de non-reconnaissances. Lors des audiences, les justiciables qui ignorent les règles de droit mettent en avant une perception de leur accident ou de leur maladie qui est façonnée par leur rapport pratique au corps et au travail et leur appartenance aux classes populaires. Dans le cas des accidents du travail, les requérantes et requérants ont tendance à mettre l'accent sur leur douleur, leur bonne foi, leur ascèse au travail, quand les règles jurisprudentielles exigent des preuves permettant de montrer la matérialité des faits survenus et leur soudaineté. Concernant les maladies professionnelles, des discordances surviennent couramment entre les représentations profanes des justiciables, axées sur le travail réel et perçu, et la construction juridique des maladies professionnelles qui repose sur une codification précise de trois conditions relatives à la désignation de l'affection, le délai de prise en charge et les travaux susceptibles d'avoir provoqué cette affection. Les logiques profanes de qualification des accidents et des maladies liées au travail éloignent les justiciables de la logique juridique et de ses attentes. L'ignorance des règles de droit applicables à leur litige creuse la situation de domination dans laquelle se trouvent les justiciables venant seuls au tribunal, sans intermédiaires du droit pouvant traduire leur requête. Le sentiment de ne pas avoir obtenu de réponses compréhensibles de la part de la caisse d'assurance maladie et le caractère oral de la procédure renforcent en outre l'effet d'*alldoxia* qui les conduit à assimiler le tribunal à un nouveau guichet devant lequel il suffit de plaider sa cause pour obtenir des explications et une correction de la décision.

Les juges doivent par conséquent se prononcer sur des demandes façonnées par des catégorisations mettant en jeu une certaine perception du corps, de la santé, du travail, souvent éloignées des attendus juridiques. Cette dépossession des justiciables, majoritairement de classes populaires, complique concrètement leur travail et rend les inégalités de classe flagrantes au moment de l'audience. Face à ces justiciables « *démunis* », une partie des juges refuse de juger, selon leurs termes, en « *équité* » et se réfère à une égalité de traitement qui limite toute explication de leur part. D'autres juges font œuvre d'un misérabilisme pratique qui, en aidant à construire le dossier pour limiter les inégalités d'accès au droit, aboutit à corriger les difficultés d'accès à la réparation pour les corps ouvriers – voire immigrés – abîmés par leur travail. Ils contribuent ainsi à une meilleure reconnaissance de certains accidents physiques, dont la formulation profane cadrerait initialement faiblement avec l'exigence juridique de prouver la matérialité de l'évènement. Ces mécanismes de correction, qui peuvent être saisis dans la gestion des audiences et l'appréciation des pièces, sont surtout marqués dans les affaires d'accidents du travail, qui reposent sur une définition jurisprudentielle. Ils ne sont pas mis en œuvre dans les affaires de maladies professionnelles qui dépendent d'une codification juridique beaucoup plus stricte, par le biais des tableaux. Dans ces affaires, les juges ont tendance au contraire à s'en remettre aux avis des CRRMP et peu investissent les dossiers en faisant des recherches pour pouvoir argumenter contre ces avis. Faute de mécanismes de compensation, la présence d'un ou une avocate joue alors à plein et creuse les écarts de réussite entre justiciables représentés et justiciables seuls. Les pratiques de correction des inégalités sont ainsi plus ou moins prononcées selon les juges et leur vision du contentieux social mais elles dépendent aussi de la nature du litige traité et des règles juridiques applicables puisqu'elles concernent surtout le traitement judiciaire des accidents du travail et peu celui des maladies professionnelles.

Les rapports différenciés des juges au contentieux social, produits par des trajectoires et des socialisations hétérogènes, sont un élément important de compréhension des pratiques de jugement. Leur effet ne peut cependant être conçu de façon mécanique et isolée. Ils ne correspondent pas à des postures stables, guidant la gestion des audiences et les prises de décision quels que soient les contentieux et les environnements de travail. Ils fonctionnent plutôt comme des tendances dispositionnelles qui trouvent plus ou moins à s'actualiser dans les

pratiques de jugements selon le statut (honoraire, à temps plein ou à temps partiel) et le contexte de travail, deux facteurs essentiels qui déterminent entre autres le temps disponible à consacrer à l'audience et au travail de rédaction. La propension à l'activisme judiciaire est donc à la fois une *disposition*, construite par des trajectoires et des socialisations spécifiques au sein et en dehors de la magistrature, et un registre d'action à *disposition*, actualisable sous certaines conditions.

La diversité des pratiques judiciaires en matière de faute inexcusable

Le contentieux de la faute inexcusable, étudié au niveau des cours d'appel, fait également apparaître des différences importantes, à la fois dans la qualification de la faute inexcusable et dans l'indemnisation de ses conséquences.

Sa définition n'ayant jamais été déterminée par le législateur, la jurisprudence a depuis toujours pris le relais en la matière. Si la définition est restée stable au cours du XX^e siècle, sa révolution a été opérée par la chambre sociale de la Cour de cassation dans le contexte de l'éclatement du scandale de l'amiante. En invoquant l'existence d'une obligation de sécurité de résultat, la chambre sociale de la Cour de cassation a pu laisser penser qu'elle instaurait une automaticité de la reconnaissance de la faute inexcusable. Il n'en est rien. Le juge de la sécurité sociale n'a pas créé de présomption de faute inexcusable et les victimes doivent supporter la charge de la preuve de la conscience du danger et de l'absence de mesures nécessaires prises par l'employeur pour y obvier. L'analyse juridique des arrêts montre que la reconnaissance dépend fortement du type de dommage (accident ou maladie) et du type de risque auquel la victime a été exposée (maladie liée à l'amiante ou non). Elle dépend également du juge qui va avoir à connaître de la question. Vingt ans après les arrêts *Amiante*, la question de la qualification de la faute inexcusable n'est ainsi toujours pas stabilisée créant une forte insécurité juridique pour les victimes.

L'office du juge pèse aussi fortement sur l'appréciation des préjudices indemnifiables et l'établissement de leurs montants. Au fil des arrêts de la Cour de cassation, mais aussi des cours d'appel, les préjudices indemnifiables sont de mieux en mieux identifiés. L'appréciation de la situation de chaque victime et/ou ayant-droit amène par ailleurs à s'intéresser aux enjeux probatoires de l'indemnisation et à la place de l'expertise. Ces décisions mettent ainsi en jeu des questions de méthodologie, à travers l'importance des demandes des parties, l'usage des barèmes, ou le recours aux expertises, mais aussi une intime conviction qui se forge à travers la confrontation des opinions dans le cadre de la collégialité. Loin de l'automaticité d'une reconnaissance ou d'un alignement sur le droit commun de la réparation du dommage corporel, la diversité des pratiques et pluralisme judiciaire l'emporte en matière de faute inexcusable.

Quelques axes de questionnement peuvent d'ailleurs être tracés à partir de la comparaison avec les pratiques de jugement analysées en première instance. Le premier axe porte sur les effets de la spécialisation des juges et de leur trajectoire antérieure, certains ayant déjà eu une expérience au sein des TASS / pôles sociaux avant d'arriver en cour d'appel et d'autres pas. Le second axe concerne les conséquences de la division du travail judiciaire. Il pourrait s'intéresser aux effets du degré de spécialisation au sein des chambres, certaines intégrant le contentieux prud'homal d'autres non, et étudier les pratiques concrètes de la collégialité. Contrairement à l'opinion courante selon laquelle la collégialité échevinale serait la source de la diversité des jugements,

l'examen des arrêts de cours d'appel et les entretiens avec les juges concernés incitent à analyser la collégialité professionnelle entre pairs aussi comme un lieu de débats et de confrontations. Ses mécanismes concrets restent à explorer, ceux-ci ne jouant pas seulement au moment des délibérations formelles mais aussi dans les discussions informelles et dans les différentes phases rédactionnelles des rapports et jugements.

Au-delà, le constat de réelles différences d'indemnisation du dommage corporel d'origine professionnelle par rapport au droit commun du dommage corporel, est établi. L'indemnisation des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles est incomplète, y compris en cas de faute inexcusable, dès lors que tous les postes de préjudice ne sont pas susceptibles d'être réparés. La question de l'identification des préjudices indemnifiables est propre aux risques professionnels, tout comme la dénomination et l'objet d'indemnisation retenus. De même, l'existence de prestations versées par la Sécurité sociale, spécialement pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, modifie l'analyse. A l'avenir, ces liens entretenus par le droit commun du dommage corporel avec le droit du dommage corporel d'origine professionnelle mériteraient de faire l'objet d'approfondissements.

Les inégalités de classe et de genre comme fil d'analyse des pratiques de jugement

Une question transversale ouverte par nos deux terrains concerne le rapport entre les inégalités sociales et les pratiques de jugement ou, pour le dire autrement, l'influence des propriétés des justiciables. En première instance, dans les TASS / pôles sociaux, les inégalités de classe façonnent fortement la forme et le contenu de la requête des justiciables venus seuls et celles-ci peuvent être atténuées, invisibilisées ou au contraire renforcées par les juges, dans les moments d'audience et/ou les décisions finales. Le misérabilisme pratique mis en œuvre par certains juges permet de corriger pour partie les inégalités sociales d'accès à la réparation mais ce souci d'aider les plus « *démunis* » bénéficie surtout aux travailleurs manuels masculins des classes populaires, venant sans avocat, dont les situations correspondent plus facilement à l'image de travailleurs meurtris dans leur corps et à l'implicite ouvriéro- et androcentré de la définition historique des risques professionnels. L'attention implicite à la classe sociale, en renforçant le cadrage ouvrier des règles juridiques, reproduit l'invisibilité des situations de travail dans lesquelles sont concentrées les femmes du fait de la segmentation sexuée des conditions de travail et participe à l'occultation des inégalités de genre.

Ces mécanismes croisés de correction des inégalités de classe et de reproduction des inégalités de genre pourraient être étudiés dans les affaires de reconnaissance des fautes inexcusables qui sont traitées par les cours d'appel. La présence systématique d'un ou d'une avocate dans ces affaires contribue sans doute à neutraliser les inégalités de classe aux yeux des juges et pourrait décourager leur volonté de correction, et ce d'autant plus que les hommes ouvriers victimes de l'amiante bénéficient d'une reconnaissance quasi-automatique de la faute inexcusable. Dans ces affaires en outre, comme dans celles concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles en première instance, les statistiques produites à partir des jugements montrent que les femmes ont plus de difficultés à obtenir gain de cause. Cette sous-reconnaissance est pour partie le produit de la ségrégation sexuée des métiers et des conditions de travail, les femmes requérantes en matière de faute inexcusable étant plus souvent employées et victimes d'accidents du travail. Mais les mécanismes genrés à l'œuvre dans ces pratiques de jugement gagneraient à être explorés plus finement, notamment en étudiant la façon dont les représentations liées au sexe peuvent façonner l'appréciation de certains préjudices (esthétique, agrément, souffrances ou perte de chances de promotion professionnelle) et leur quantification économique.

1. La réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

1.1. Avant la réforme de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle

La loi du 30 octobre 1946 a instauré deux contentieux distincts pour connaître des litiges en matière de sécurité sociale : le contentieux général et le contentieux technique.

Le contentieux technique, marqué par son origine administrative, relevait jusqu'en 1958 de la compétence du Conseil d'État et comprenait des commissions régionales d'invalidité au premier degré et une commission nationale technique en appel. La réforme de 1958 a judiciarisé la matière en transférant la connaissance à la Cour de cassation⁷⁶¹. Par une loi du 15 janvier 1994, ces commissions sont devenues des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). Par ailleurs, le contentieux de l'aide sociale était également éparpillé entre les juridictions judiciaires et des juridictions administratives spéciales. Ainsi avaient été instituées en première instance des commissions départementales d'aide sociale (CDAS), présidées par le président du TGI du chef-lieu ainsi qu'une commission centrale d'aide sociale (CCAS) pour connaître des recours formés contre les décisions CDAS. En cassation, le juge compétent était le Conseil d'État.

La réforme de ces juridictions de sécurité sociale était rendue impérative tout à la fois en raison de leurs modalités de fonctionnement et l'éclatement des différentes juridictions rendant le paysage du contentieux illisible et inintelligible pour les justiciables, ce qui obérait l'accès au juge.

Modalités de fonctionnement

Hors les juridictions de droit commun, le fonctionnement de ces différentes juridictions sociales spécialisées posait d'importantes difficultés qu'il s'agisse de leur financement ou encore de leur composition.

Le fonctionnement des CDAS⁷⁶², juridictions administratives étonnamment présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire, a également été pointé du doigt à plusieurs reprises pour sa composition⁷⁶³, également pour celle de son instance unique d'appel, la Commission centrale d'aide sociale⁷⁶⁴. Il en était de même pour le contentieux technique dont le fonctionnement a été mis en cause à plusieurs reprises par la Cour de cassation qui a relevé dans la procédure applicable devant ces juridictions et dans leur composition, une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé la non-conformité de la composition

⁷⁶⁰ L'annexe est rédigée par Morane Keim-Bagot.

⁷⁶¹ J.-J., Dupeyroux « Les juridictions sociales dans la réforme judiciaire », *Dr. soc.* 1960.153.

⁷⁶² Sur le contentieux de l'aide sociale, v. J.-M. Belorgey, Aide sociale- Quels contentieux et quels juges, *Regards* 2015, n° 47, p.97 ; C. Magord, L'accès à la justice sociale : l'exemple de l'aide sociale, *Droit ouvrier* 2014, p. 725.

⁷⁶³ Cons. Const. Déc. QPC n° 2010- 110 QPC, 25 mars 2011, Rec. p. 160.

⁷⁶⁴ Cons. Const. Déc. QPC n° 2012-250, QPC 8 juin 2012, Rec. p. 281.

et de la procédure de la CNITAAT en cassant les arrêts rendus par cette juridiction, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention EDH⁷⁶⁵.

Des modifications avaient donc été entreprises par la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 19 décembre 2001⁷⁶⁶. Depuis le 1^{er} octobre 2005, la composition des juridictions du contentieux technique était alignée sur celles du contentieux général⁷⁶⁷.

Toutefois, malgré une réforme intervenue en 2002⁷⁶⁸, les juridictions du contentieux technique de l'incapacité ont continué à souffrir d'importants dysfonctionnements. Ne relevant pas du ministère de la Justice mais de celui des Affaires sociales, les dépenses de ces juridictions étaient supportées par les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) à l'exception notable des indemnités d'un montant anecdotique des juges et de la rémunération des secrétaires de juridictions⁷⁶⁹, secrétaires d'audience dont près de 70% étaient en réalité détachés des caisses de sécurité sociale.

Par ailleurs, quels que soient les contentieux, le défaut de formation des juges est systématiquement soulevé, qu'il s'agisse des assesseurs mais également des magistrats professionnels

L'éclatement du contentieux

Le constat devait être fait d'un contentieux éclaté entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, mais également éparpillé au sein de l'ordre judiciaire en première instance entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), commission départementales d'aide sociale (CDAS), juridictions de droit commun de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, le contentieux dit social était « écartelé »⁷⁷⁰ entre de nombreuses juridictions tant dans l'ordre judiciaire qu'administratif. Cette situation, difficilement lisible, complexifiait considérablement l'accès des justiciables à la justice sociale, ce d'autant que les frontières entre les compétences des différentes juridictions apparaissaient souvent comme sibyllines, voire totalement incompréhensibles. Les illustrations étaient multipliables à l'envi. Ainsi, l'assuré qui se voyait refuser le bénéfice de la législation des personnes invalides devait contester l'état de santé retenu par la caisse primaire d'assurance maladie au soutien de sa décision auprès du TASS. En revanche, s'il voulait contester la catégorie d'invalidité, il devait se tourner vers le TCI. Le rapport Marshall offrait cet autre exemple : le contentieux de l'aide personnalisée au logement (APL) était du ressort du juge administratif de droit commun alors que le contentieux de l'allocation logement à caractère social (ALS) et de l'allocation logement à caractère familial (ALF) relevait des tribunaux des affaires de la sécurité sociale. Comment ne pas penser également au travailleur handicapé qui devait introduire les recours concernant l'allocation adultes handicapés (AAH) devant le TCI et ceux concernant sa qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou sa carte de stationnement

⁷⁶⁵ Ass. plén., 22 déc. 2000, *Deroche*, n° 464 P ; Ass. plén., 22 déc. 2000, n° 463 P ; Ass. plén., 22 déc. 2000, *Boutron*, n° 462 P ; Soc., 22 mars 2001, *Prieur*, n° 1310 FS-D.

⁷⁶⁶ JO 17 janv. 2002.

⁷⁶⁷ CSS, art. L. 143-2 et L. 143-3.

⁷⁶⁸ L. n° 2002-73 du 17 janv. 2002 de modernisation sociale, JORF 18 janv. 2002, p. 1008, spéc art. 35 et Décret n° 2003-615, 3 juil. 2003 abrogeant diverses dispositions relatives au contentieux de la sécurité sociale, JORF 5 juil. 2003, p. 11414.

⁷⁶⁹ CSS art. L. 144-5

⁷⁷⁰ V. Rapp. D. Marshall, précit., spéc p. 114 et s.

devant le juge administratif de droit commun ? L'éclatement du contentieux pouvait enfin être observé entre les TASS et les conseils de prud'hommes.

Critiquée, depuis fort longtemps, pour sa complexité⁷⁷¹, l'organisation du contentieux de la sécurité sociale a donné lieu à de nombreux articles et rapports⁷⁷²; certains prônant de longue date l'institution d'une juridiction sociale unique réunissant contentieux du travail et de la sécurité sociale, d'autres demandant une unification du seul contentieux de la sécurité sociale⁷⁷³.

Dans une réforme impulsée dès 2013, la question des juridictions sociales était appréhendée comme englobant tout à la fois le contentieux prud'homal, celui de la protection sociale, encore celui de l'aide sociale. Pour autant, le contentieux du travail était le grand absent des juridictions du XXIème siècle. Sa réforme n'était plus envisagée dans le projet présenté au Sénat, le gouvernement ayant fait le choix de l'inclure dans la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances⁷⁷⁴.

1.2. La réforme du 18 novembre 2016

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle⁷⁷⁵ est venue réformer ces contentieux en profondeur en regroupant les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide social pour l'essentiel devant les tribunaux de grandes instances au sein d'un pôle social spécialement créé à compter du 1^{er} janvier 2019. Les anciens TASS et TCI ainsi que les CDAS et la CCAS devaient disparaître.

La fusion des contentieux n'a, pour autant, pas été totale. Ainsi, le juge administratif conserve certaines compétences en matière de litiges entourant le revenu de solidarité active (RSA) mais également relatifs aux demandeurs d'emploi exclus du mécanisme d'assurance⁷⁷⁶.

Certes la réforme a pris effet, au premier degré de juridiction, au 1^{er} janvier 2019, mais ce n'est pas le cas au niveau de l'appel. Ainsi, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a-t-elle été maintenue pour connaître des recours formés devant elle avant le 1^{er} janvier 2019. Afin de lui permettre de résorber ce stock, elle devrait être maintenue en fonctionnement.

⁷⁷¹ M. Borgetto « Les juridictions sociales en question(s) », REGARDS EN3S, 1/2015 (N° 47), p. 19 ; M. Keim-Bagot, « Une réforme des juridictions de sécurité sociale en mouvement », *Rev. trav.* 2016. 630.

⁷⁷² IGAS, Les institutions sociales face aux usagers, La Documentation française 2001 ; A.Lacabarats, L'avenir des juridictions du travail, www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf; J.-M.Belorgey, P.-A. Molina, L'avenir des juridictions spéciales dans le domaine social, La Documentation française, 2004 ; Marshall D., Les juridictions du XXIème siècle, Rapport remis à Mme la Garde des Sceaux, déc. 2013.

⁷⁷³ V. sur ces diverses positions, notamment, P.Laroque, « Contentieux social et juridiction sociale, » *Dr. soc.* 1954. 271, Y.Saint-Jours, « Un ordre juridictionnel social, pourquoi ? » *RF aff. soc.*, 1993, n° 2, p. 96 ; *Dr. ouvrier*, nov. 2014, numéro spécial « Vers un ordre juridictionnel social » ; A. Supiot, « L'impossible réforme des juridictions sociales », *RF aff. soc.* 1993, n° 1, p. 97.

⁷⁷⁴ L. n° 2015-990, 6 août 2015, *JORF* 7 août 2016, p. 13537s.

⁷⁷⁵ JO 19 nov. 2016, text n° 1 ; L. Cadiet, J21 suite et (presque) fin, *Procédures* 2016, repère 11 ; A. Bouilloux, La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, *JCP S.* 2017. 1077 ; A. Bugada, La réforme du contentieux de la sécurité sociale dans la justice du XXIe siècle, *Procédures* 2017, étude 11)

⁷⁷⁶ TC, 15 nov. 1999, Bertrand, *D.* 2000, somm. P. 352, obs. C. Willmann.

Pour les contentieux relatifs à la seule tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, le principe demeure celui de la saisine, en premier ressort, d'une cour d'appel spécialement désignée. La CNITAAT étant amenée à disparaître, les contentieux postérieurs au 1^{er} janvier 2019 doivent être portés devant la cour d'appel d'Amiens⁷⁷⁷.

La loi du 23 mars 2019⁷⁷⁸ a réuni les anciens tribunaux d'instance et les anciens tribunaux de grande instance qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2020 pour devenir les tribunaux judiciaires⁷⁷⁹.

Dorénavant, le contentieux de la sécurité sociale relève donc des pôles sociaux des tribunaux judiciaires⁷⁸⁰ spécialement désignés. Ce sont ainsi 116 tribunaux judiciaires sur les 164 du territoire national qui ont été désignés.

L'on voit donc s'affirmer une réduction du nombre des juridictions qui s'associe à la spécialisation de certains d'entre-eux.

La loi du 23 mars 2019 a également fusionné au sein des pôles sociaux les contentieux technique et général⁷⁸¹ puis un décret du 30 décembre 2019 a achevé cette unification par celle des règles de procédures applicables tout à la fois aux recours juridictionnels mais également aux recours amiables⁷⁸²

2. La mise en œuvre d'un recours préalable obligatoire

Avant la réforme opérée par la loi du 18 novembre 2016, tous les litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale pouvaient faire l'objet d'un recours direct de l'assuré devant le juge contre la décision qui lui était notifiée par une caisse de sécurité sociale.

En revanche, les litiges relevant du contentieux général devaient donner lieu, d'abord, à la saisie de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse. A défaut, le recours devant le juge devait être frappé d'irrecevabilité. La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a étendu cette obligation, dans un premier temps aux contentieux relevant de l'ancien contentieux en créant des commissions médicales de recours amiable (CMRA) dont les compétences ont encore été élargies. Une exception notable à cette obligation de recours amiable concerne l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. En effet, en ce cas, l'action de la victime du dommage est dirigée contre l'employeur et non contre une décision de la caisse. Il est alors logique qu'il n'y ait pas de décision de la part de cette dernière et qu'aucun recours amiable n'ait à s'imposer.

Traduction de la volonté de conciliation émise par le législateur de 1946, la procédure de contentieux général de la sécurité sociale débute par une phase gracieuse préalable, en principe obligatoire⁷⁸³. Aux termes de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de salariés, sont soumises à une commission de recours amiable constituée au sein de chaque organisme⁷⁸⁴. La Cour de cassation

⁷⁷⁷ D. 2017-13 du 5 janv. 2017

⁷⁷⁸ n°2019-2022 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, JO 24 mars 2019, txt 2 ; JCP S 2019, 1159, étude P.-Y. Verkindt.

⁷⁷⁹ Régi par les articles L. 211-1s et R. 211-2 s du Code de l'organisation judiciaire

⁷⁸⁰ COJ, art. L. 211-16.

⁷⁸¹ L. n° 2019-2022 précit, art. 96 4°

⁷⁸² D. n° 2010-1506, 30 déc. 2019, relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale, JO 31 déc. 2019, text 6 ; A. Bugada, Simplification du contentieux de la sécurité sociale Procédures 2020, étude 13. V. *infra*.

⁷⁸³ CSS, art. R. 142-7.

⁷⁸⁴ Soc., 28 janv. 1999, *RJS* 1999, n° 436.

considère que la procédure amiable préalable constitue une « formalité substantielle et d'ordre public »⁷⁸⁵.

Émanation du conseil d'administration de chaque caisse, union de recouvrement, etc., cette commission comprend deux administrateurs de la caisse appartenant à la même catégorie que le demandeur, et deux autres choisis parmi les autres catégories, désignés au début de chaque année par le conseil d'administration⁷⁸⁶. Cette commission est une instance administrative, et non une juridiction à même de dire le droit⁷⁸⁷. Les règles de procédures civiles ne s'appliquent pas à elle.

La commission compétente, est celle de l'organisme dont la décision donne lieu à contestation. Elle doit, en principe, être saisie dans un délai de deux mois qui suit la notification de la décision contestée, sous peine de forclusion⁷⁸⁸. La saisine de la commission de recours amiable n'obéit à aucune forme particulière⁷⁸⁹. Toutefois la demande doit être motivée.

Aux termes de l'article R. 142-4 du Code de la sécurité sociale, la commission de recours amiable donne un avis au conseil d'administration de l'organisme social au sujet de la réclamation. C'est ce dernier qui statue et notifie la décision aux intéressés.

La décision doit être motivée, et portée à la connaissance du requérant dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation. À défaut, l'article R. 142-6 du Code de la sécurité sociale précise que l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée. Cette notification, qui fait courir le délai de deux mois dans lequel doit être formé le recours contentieux, est assimilable par ses effets à une décision juridictionnelle. Elle doit donc indiquer de manière apparente le délai du recours et ses modalités d'exercice⁷⁹⁰. Concernant les décisions implicites de rejet, ce délai court à partir de la fin du mois octroyé à l'organisme comme délai de réponse. Le recours contre les décisions des commissions de recours amiable s'exerce devant le pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné.

Créée dans la continuité de la loi de réforme de la justice du XXI^{ème} siècle⁷⁹¹, la commission médicale de recours amiable (CMRA) avait pour premier objet de connaître, à compter du 1^{er} janvier 2019, de tous les contentieux formés dans le cadre de l'ancien contentieux technique de la sécurité sociale, soit les contentieux de l'incapacité (AT-MP), de l'invalidité, mais également les contentieux portant sur les taux d'incapacité des personnes en situation de handicap. A la différence des CRA, cette commission est extérieure aux organismes dont la décision est contestée.

Avec la fusion des contentieux général et technique⁷⁹² et la suppression à venir de l'expertise médicale⁷⁹³, elle voit son rôle élargi.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, dès lors que la contestation est d'ordre médical et aurait dû relever du contentieux technique de l'incapacité, le recours préalable doit s'exercer devant une commission médicale de recours amiable⁷⁹⁴. Ce recours concerne toutes les décisions relatives

⁷⁸⁵ Civ. 2^e, 19 févr. 1954, *JCP* 1954. II. 8375 ; Soc., 28 janv. 1998, *RJS* 1999, n° 435.

⁷⁸⁶ CSS, art. R. 142-2.

⁷⁸⁷ Soc., 8 juin 1977, *Bull.* V, n° 389 ; Soc., 27 janv. 2000, *RJS* 2000, n° 576.

⁷⁸⁸ Soc., 6 mai 1999, *JCP* 1999. IV. 2170.

⁷⁸⁹ Civ. 2^e, 13 mars 1953, *Bull.* II, p. 54.

⁷⁹⁰ Soc., 14 mai 1998, *Gaz. Pal.* 19-20 févr. 1999.

⁷⁹¹ D. n° 2018-928 du 29 octobre 2018 *relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale*, JO 30 oct. 2018.

⁷⁹² L. n° 2019-2022 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice*, JO 24 mars 2019.

⁷⁹³ L. n° 2019-1446, du 24 déc. 2019, *de financement de la sécurité sociale pour 2020*, JO 27 déc. 2019, art. 87

⁷⁹⁴ Par une lecture combinée des anciens articles R. 142-8 et L. 142-1 1° 2° et 3° du Code de la sécurité sociale.

à l'état ou au degré d'invalidité pour le bénéfice de la législation des personnes invalides, l'état d'incapacité permanente partielle de la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que l'incapacité, l'invalidité et l'inaptitude du régime agricole⁷⁹⁵.

Cette compétence a été élargie par le décret du 30 décembre 2019⁷⁹⁶. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2020, l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale vise toutes les contestations d'ordre médical relevant de l'article L. 142-1 1^o sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles relèvent de l'ancien contentieux général ou de l'ancien contentieux technique.

Le ressort géographique de la commission médicale de recours amiable est celui de l'échelon régional du contrôle médical du régime intéressé ou, à défaut d'échelons régionaux, national. Toutefois, l'organisme national compétent peut prévoir qu'une commission couvre plusieurs échelons régionaux. La commission examine les recours préalables formés contre les décisions des organismes dont le siège est situé dans son ressort⁷⁹⁷.

Initialement, la CMRA était composée de trois membres, tous médecins. Cette composition n'était pas sans poser de difficultés en raison de la difficulté à trouver des professionnels de santé pouvant ou souhaitant siéger dans les commissions. Aussi, le décret du 30 décembre 2019 est-il venu réduire la composition à deux médecins désignés par le responsable du service médical compétent territorialement, à savoir un médecin expert judiciaire spécialiste de la question médicale posée et d'un médecin conseil autre que celui dont l'avis est contesté. En cas de divergence d'avis, celle du médecin expert est prépondérante⁷⁹⁸.

L'avis de la CMRA s'impose à l'organisme de prise en charge⁷⁹⁹. Il peut être contesté dans les deux mois de la réception de sa notification devant le pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné

3. La suppression de l'abandon de la gratuité de la procédure

Devant les anciennes juridictions sociales, la procédure était gratuite, en vertu de l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale qui énonçait que la procédure « était gratuite et sans frais ». Par ailleurs, l'ancien article L. 144-5 du Code de la sécurité sociale affirmait que les dépenses de toute nature résultant de l'application des dispositions relatives aux contentieux général et technique étaient réglées ou avancées par les caisses d'assurance maladie. Ce sont ces caisses qui supportaient les frais de fonctionnement des juridictions de sécurité sociale (v. *supra*).

Par ailleurs, la Cour de cassation déduisait du principe énoncé à l'article R. 144-10 que le requérant ne devait pas être condamné à payer les frais d'expertise diligentée par la juridiction si son recours n'avait pas été jugé dilatoire ou abusif (Soc. 31 janv. 2002, n° 0013.301). Elle en déduisait également une impossibilité de condamner le requérant aux dépens (Civ. 2^e, 24 mai 2017, n° 16-16.038, JCP S. 2017.1228, note M. Michalletz).

⁷⁹⁵ CSS, art. R. 142-8 en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

⁷⁹⁶ Asquinazi-Bailleux D., « Vers une distinction entre le contentieux médical et non médical », *D. avocats*, févr. 2020. 24.

⁷⁹⁷ CSS, art. 142-8.

⁷⁹⁸ CSS, art. R142-8-1.

⁷⁹⁹ CSS, art. L. 142-7-1.

L'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale a toutefois été abrogé à l'occasion de la réforme (Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 - art. 11), et la règle de la gratuité ne s'impose plus devant le juge de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Une question se posait alors sur la partie devant supporter les frais d'expertise. Allait-on appliquer la même règle que devant les juridictions de droit commun selon laquelle les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe ?

Le décret n° 2019-506 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022 prévoit toutefois que « Les honoraires dus au médecin expert à l'occasion des examens prévus à l'article R. 141-1 ainsi que ses frais de déplacement sont réglés d'après les tarifs fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Le même arrêté fixe les tarifs des honoraires ainsi que des frais de déplacement dus au médecin accompagnant l'assuré lors de l'examen prévu à l'article R. 141-4

Ces dépenses sont sous réserve des dispositions de l'article L. 142-11, à la charge de la caisse dont la décision est contestée »

L'article L. 142-11 va dans le même sens précisant que «les frais résultant des consultations et expertises ordonnées par les juridictions compétentes en application des articles L. 141-1 et L. 141-2 ainsi que dans le cadre des contentieux mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de m'article L. 142-1 sont pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 221-1 (la caisse nationale d'assurance maladie) ».

Les assurés n'auront dès lors pas la charge des frais d'expertise. Toutefois, le principe de la gratuité de la procédure n'étant plus affirmé, plus rien ne s'oppose à ce que le requérant soit condamné aux dépens. Il semblerait d'ailleurs que les caisses aient commencé à formuler des demandes en ce sens.

Bibliographie – Chapitres 1 à 5

- Assurance Maladie - Risques professionnels, *Rapport annuel 2019. Eléments statistiques et financiers*, 2020.
- Assurance Maladie - Risques professionnels, Assurance Maladie - Risques professionnels, « Les affections psychiques liées au travail éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance Maladie -Risques professionnels », *Santé travail : enjeux & actions*, janvier 2018.
- Arborio Anne-Marie et Marie-Hélène Lechien, « La bonne volonté sanitaire des classes populaires. Les ménages employés et ouvriers stables face aux médecins et aux normes de santé », *Sociologie*, 2019, vol. 10, n°1, p. 91-110.
- Auyero Javier, Entretien réalisé et traduit par Étienne Ollion, « Faire patienter, c'est dominer : le pouvoir, l'Etat et l'attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2019, n°226-227, p. 120-125.
- Avril Christelle, Pascal Marichalar, « Quand la pénibilité du travail s'invite à la maison. Perspectives féministes en santé au travail », *Travail et emploi*, 2016, n°147, p. 5-26.
- Avril Christelle, « Sous le *care*, le travail des femmes de milieux populaires. Pour une critique empirique d'une notion à succès », in Margaret Maruani (dir.), *Je travaille, donc je suis. Perspectives féministes*, Paris, La Découverte, 2018, p. 205-216.
- Avril Christelle, Irene Ramos Vacca, « Se salir les mains pour les autres. Métiers de femme et division morale du travail », *Travail, genre et sociétés*, 2020, n° 43, p. 85-102.
- Amira Selma, « Les femmes occupent des emplois où le travail semble moins épanouissant », *Dares analyses*, 2010, n°082.
- Bachet Daniel, « Des pratiques professionnelles sous tension. L'examen clinique des salariés en médecine du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 188, 2011, p. 54-69.
- Bancaud Alain, « Le temps où la « démocratisation » de la justice impliquait l'échevinage : la Libération », *Histoire de la justice*, 2014, n°24, p. 179-195.
- Baczko Adam and Gilles Dorronsoro, "The Ethical, Epistemological, and Conceptual Need to Resume Fieldwork", November 19, 2020. <https://items.ssrc.org/covid-19-and-the-social-sciences/social-research-and-insecurity/the-ethical-epistemological-and-conceptual-need-to-resume-fieldwork/?fbclid=IwAR2pTfDSSom6JZA3IF3kOqNvDeKQk462oO8YRcehK5RaxtPZSE8T36OH53Q>
- Bancaud Alain, « La réserve privée du juge », *Droit et Société*, 1992, n°20-21, p. 229-247.
- Bastard Benoît et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Toulouse, Erès, 2010.
- Beynel Eric (dir.), *La raison des plus forts. Chroniques du procès France Télécom*, Ivry-sur-Seine, Editions de l'Atelier, 2020.
- Blum Le Coat Jean-Yves et Marie Pascual, « La difficile reconnaissance du caractère professionnel des atteintes à la santé mentale », Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé [En ligne], 19-1 | 2017.
- Bouffartigue Paul, Jean-René Pendariès, Jacques Bouteiller, « La perception des liens travail/santé. Le rôle des normes de genre et de profession », *Revue française de sociologie*, 2010, vol. 51, n°2, p. 247-280.
- Beaud Stéphane et Florence Weber, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.

- Beque Marilyne, Aimée Kingsada, Amélie Mauroux, « Contraintes physiques et intensité du travail », *Synthèse.Stat*, n°24, février 2019.
- Beque Marilyne, Aimée Kingsada, Amélie Mauroux, « Les rapports sociaux au travail », *Synthèse.Stat*, n°27, avril 2019.
- Bérourd Sophie, « A l'école de la dissidence ? Les usages de la formation par l'opposition interne au sein de la CFDT du début des années 1980 à 2003 », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 137-150.
- Bessière Céline, Sibylle Gollac, Muriel Mille, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, 2016, n° 36, p. 175-180.
- Bessière Céline, Émilie Biland et Hélène Oehmichen, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualités*, 6 mai 2020. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/justice-familiale-tribunaux-l-arret-inegalites-aggravees#.YCGhnXnjLcs>
- Bessière Céline, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac, Muriel Mille, Hélène Steinmetz, « "Faut s'adapter aux cultures, Maître !". La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 2018, vol. 48, n°1, p. 131-140.
- Bessy Christian, « Organisation des cabinets d'avocats et marchés des services juridiques », *Revue d'économie industrielle*, 2016, n°155, p. 41-69.
- Bezes Philippe, Didier Demazière, « New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? », *Sociologie du travail*, 2011, vol. 53, n°3, p. 293-348
- Belorgey Nicolas, *L'hôpital sous pression : enquête sur le « nouveau management public*, Paris, La Découverte, 2010.
- Biland Émilie et Liora Israël, « À l'école du droit : les apports de la méthode ethnographique à l'analyse de la formation juridique », *Les cahiers de droit*, 2011, vol. 52, n°3-4, 2011, p. 619-658.
- Billebault Aurélie, « L'enquête socio-historique. De l'usage de l'archive judiciaire dans l'étude de la diffamation politique », in Yves Deloye et Bernard Voutat (dir.), *Faire de la science politique*, Paris, Belin, 2002, p. 219-235.
- Bizeul Daniel, « Que faire des expériences d'enquête ? Apports et fragilité de l'observation directe », *Revue française de science politique*, 2007, vol. 57, n°1, p. 69-89.
- Boigeol Anne, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n°22, p. 107-129.
- Boltanski Luc, « Les usages sociaux du corps », *Annales ESC*, 1971, vol. 26, n°1, p. 205-233.
- Boujasson Laura, « De l'épreuve du travail à l'épreuve de la reconnaissance du cancer en maladie professionnelle. », *Mouvements*, 2009, n° 58, p. 56-65.
- Bourdieu Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 40-44.
- Bourdieu Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n°64, p. 3-19.
- Bruno Anne-Sophie, « Quelques perspectives sur les travaux récents en « santé et travail ». Les approches développées dans les revues de sciences sociales (2001-2007) », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°263, p. 79.
- Bruno Anne-Sophie, Eric Geerkens, Nicolas Hatzfeld, Catherine Omnès, « La santé au travail. Regards comparatistes sur l'historiographie récente », in Anne-Sophie Bruno et al., *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (19e-20e s.)*, Rennes, PUR, 2011, p. 13-40.
- Bureau Marie-Christine et Barbara Rist, « Les figures de la participation des usagers dans les commissions d'attribution des droits aux personnes handicapées », *Vie sociale*, 2012, n°4, p. 81-96.

- Cam Pierre, *Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice au travail*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1981.
- Cardi Coline et Anne-Marie Devreux « Le genre et le droit : une coproduction », *Cahiers du Genre*, 2014, n°57, p. 5-18.
- Cavalin Catherine, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, Jérôme Péliisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020.
- Chamboredon Hélène, Fabienne Pavis, Muriel Surdez, Laurent Willemez, « S'imposer aux imposants », *Genèses*, 1994, n° 16, p. 114-132.
- Champeaux Françoise et Sandrine Foulon, *Dernier recours. Le monde du travail devant les tribunaux*, Paris, Seuil, 2012.
- Chappe Vincent-Arnaud, Jean-Michel Denis, Cécile Guillaume, Sophie Pochic, *La fin des discriminations syndicales ? Luttés judiciaires et pratiques négociées*, Vulaines-sur-Seine, Editions du Croquant, 2019.
- Chauvenet Antoinette, *Médecines au choix médecine de classes*, Paris, PUF, 1978.
- Christin Angèle, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, 2006, n° 65, p. 138-151
- Christin Angèle, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008.
- Clouet Hadrien, Julie Madon et Julie Oudot, « Enquêter en temps de crise. Quelles transformations pour le travail de terrain », 17 juin 2020. <https://www.sciencespo.fr/cso/fr/content/enqueter-en-temps-de-crise-quelles-transformations-pour-le-travail-de-terrain.html>
- Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.
- Commaille Jacques, *A quoi sert le droit ?*, Paris, Gallimard, Coll. Folio Essais, 2015.
- Coulmont Baptiste et Patrick Simon. « Quels prénoms les immigrés donnent-ils à leurs enfants en France ? » *Population & Sociétés*, n° 565, avril 2019.
- Dagiral Éric, Jean-Noël Jouzel, Arnaud Mias et Ashveen Peerbaye, « Mesurer pour prévenir ? Entre mise en nombre et mise en ordre », *Terrains & travaux*, 2016, n°28, p. 5-20.
- d'Ans André-Marcel, « La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et société*, 2003, n°54, p. 403-430.
- Darmon Muriel, Delphine Dulong, Elsa Favier, « Temps et pouvoir », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2019, n°226-227, p. 6-15.
- Daubas-Letourneux Véronique et Annie Thébaud-Mony, « Les angles morts de la connaissance des accidents du travail », *Travail et emploi*, 2001, n°88, p. 25-42.
- Daubas Letourneux Véronique, Amossé Thomas (coord.), Fabienne Le Roy, Karine Meslin, Katia Barragan, « Les accidents du travail et problèmes de santé liés au travail dans l'enquête SIP. (In)visibilités et inscriptions dans les trajectoires professionnelles », *Rapport de recherche CEE*, 2012, n°76.
- de Blic Damien, « De la Fédération des mutilés du travail à la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Une longue mobilisation pour une « juste et légitime réparation » des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 119-140.
- Delacourt Diane et Florence Gallemand, « Les conseillers prud'hommes aujourd'hui : morphologie d'un groupe », in Michel Hélène et Laurent Willemez (dir.), *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Ed. du Croquant, 2008, p. 73-99.
- Demoli Yoann et Laurent Willemez, *L'âme du corps : la magistrature française dans les années 2010. Morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport pour la mission de recherche Droit et justice, 2019.

- Denis Jérôme, David Pontille, « Travailleurs de l'écrit, matières de l'information », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2012, Vol. 6, n°1, p. 1-20.
- Déplaud Marc-Olivier, « Codifier les maladies professionnelles : les usages conflictuels de l'expertise médicale », *Revue française de science politique*, 2003, vol. 53, n°5, p. 707-735.
- Desrosières Alain, « Entre réalisme métrologique et conventions d'équivalence : les ambiguïtés de la sociologie quantitative », *Genèses*, 2001, n°43, p. 112-127.
- Dorlin Elsa, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, Paris, Zones, 2017.
- Dubois Vincent, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, n° 178, p. 28-49.
- Dubois Vincent, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2010.
- Duval Julien, « Allodoxia », in Gisèle Sapiro (dir.), *Dictionnaire international Bourdieu*, Paris, CNRS Editions, 2020, p. 18-19.
- Emane Augustin, « La santé au travail sous l'angle de la protection et de la réparation des risques professionnels. Evolution et perspectives », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 279-300.
- Emsellem Denise, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation française, 1982.
- Ethuin Nathalie et Karel Yon, « Les mutations de l'éducation syndicale : de l'établissement des frontières aux mises en dispositif », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 3-21.
- Ethuin Nathalie et Yasmine Siblot, « Du cursus d'éducation syndicale aux parcours de formation des militants de la CGT (années 1950-2000) », *Le mouvement social*, 2011, n°235, p. 53-69.
- Eurogip, *Quelle reconnaissance des pathologies psychiques liées au travail ? Une étude sur dix pays européens*, Rapport d'études Eurogip, février 2013.
- Ewald François, *L'Etat providence*, Paris, Grasset, 1986.
- Faget Jacques, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ Pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008.
- Fillon Catherine, Marc Boninchi, Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008.
- Foucault Michel, *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère... Un cas de parricide au XIXe*, Paris, Gallimard, Coll. Folio histoire, 1973.
- François Camille, « Une discrimination au délogement. Les procédures judiciaires d'expulsion locative des résidents de foyers de travailleurs migrants », *Terrains & travaux*, 2016, n°29, p. 105-125.
- François Camille, « Déferer au tribunal. Les figures imposées de la défense des locataires au tribunal des expulsions », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 527-545.
- Freidson Eliot, *La profession médicale*, Paris, Payot, 1984.
- Gabarro Céline, « Quand les conditions de travail influencent l'accès aux droits sociaux. L'exemple de l'aide médicale d'Etat et de la couverture maladie universelle complémentaires », in Olivier Giraud et Nadège Vézinat (dir.), *Les droits sociaux au travail*, Toulouse, Octarès, 2020, p. 139-155.
- Galanter Marc, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? " : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, 2013, n°85, p. 575-640.
- Gallot Fanny, « Les "crises de nerfs" des ouvrières en France dans les années 1968 : politisation d'une manifestation genrée de souffrance individuelle ? », *Nouvelle Revue de Psychosociologie*, 2014, n°17, p. 31-44.

- Garoche Bruno, « L'exposition des salariés aux maladies professionnelles. L'importance toujours prépondérante des troubles musculo-squelettiques », *Dares résultats*, 2016, n°081.
- Goffman Erving, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 1968.
- Gollac Michel, Serge Volkoff, Loup Wolff, *Les conditions de travail*, Paris, La Découverte, 2014 (3e éd.).
- Gollac Sibylle et Céline Bessière (dir.), *Au tribunal des couples : situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 2010.
- Gollac Michel, « Des chiffres insensés ? Pourquoi et comment on donne un sens aux données statistiques », *Revue française de sociologie*, 1997, vol. 38, n°1, p. 5-36.
- Gollac Michel, Serge Volkoff, « La santé au travail et ses masques », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2006, n°163, p. 4-17.
- Grignon Claude et Jean-Claude Passeron, *Le Savant et le populaire. Misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*, Paris, Le Seuil, 1989.
- Gros Julien, « Quantifier en ethnographe. Sur les enjeux d'une émancipation de la représentativité statistique », *Genèses*, 2017, n°108, p. 129-147.
- Goussard Lucie et Guillaume Tiffon, « Conclusion générale. Lutter syndicalement contre l'atteinte à la santé des travailleurs. Les habits neufs de la lutte des classes », in Lucie Goussard et Guillaume Tiffon (dir.), *Syndicalisme et santé et travail*, Vulaines-sur-Seine, Ed. du Croquant, 2017, p. 253-260.
- Guillaume Cécile et Jean-Michel Denis, « Le droit au service du syndicalisme. Les juristes de la CFDT », *La nouvelle revue du travail*, 2020, n°17 [en ligne].
- Hatzfeld Nicolas, « Affections périarticulaires : une longue marche vers la reconnaissance (1919-1991) », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 141-160.
- Henry Emmanuel, « Intéresser les tribunaux à sa cause. Contournement de la difficile judiciarisation du problème de l'amiante », *Sociétés contemporaines*, 2003, n°52, p. 39-59
- Henry Emmanuel, *Ignorance scientifique & inaction publique. Les politiques de santé au travail*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.
- Herpin Nicolas, *L'application de la loi*, Paris, Seuil, 1977.
- Hochschild Arlie Russell, *Le prix des sentiments. Au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017.
- IGAS, IGSJ, *Appui à l'organisation du transfert du contentieux TASS, TCI, CDAS vers les nouveaux pôles sociaux des TGI*, février 2016.
- Israël Liora, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, 2008, n° 69-70, p. 381-395.
- Israël Liora, « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 119-142.
- Israël Liora, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, 2009/1, vol. 59, p. 149-175.
- Israël Liora, « Cause lawyering », in Olivier Fillieule, Lilian Mathieu, Cécile Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 94-100.
- Jacquot Lionel, « Nouvelle gestion publique et modernisation managériale à l'Assurance Maladie. Le travail d'intermédiation hiérarchique », in Sacha Leduc et Jorge Muñoz (dir.), Leduc Sacha et Jorge Muñoz (dir.), *Le travail à l'Assurance maladie. Du projet politique au projet gestionnaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 53-73.
- Jean Jean-Paul, « Les juridictions face à la pandémie de Covid-19 », *Les Cahiers de la Justice*, 2020, n°3, p. 493-503.

- Jeantet Marine, Anne Thiebeauld, « Les missions de la branche AT/MP », *Regards*, 2017, n°51, p. 33-49.
- Jellab Aziz, Armelle Giglio-Jacquemot, « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'Année sociologique*, 2012, vol. 62, n°1, p. 143-193.
- Jolivet Anne, « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, 2006, n°62, p. 203-222.
- Jounin Nicolas, *Chantier interdit. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, Paris, La Découverte, 2008.
- Jouzel Jean-Noël et Giovanni Prete, « De l'intoxication à l'indignation. Le long parcours d'une victime des pesticides », *Terrains & travaux*, 2013, n°22, p. 59-76.
- Joxe Pierre, *Soif de justice. Au secours des juridictions sociales*, Paris, Fayard, 2014.
- Keim-Bagot Morane, *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel*, Paris, Dalloz, 2015.
- Lahire Bernard, « Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales », *Enquête*, 1996, n°3, p. 61-87.
- Lascoumes Pierre et Evelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 1988, n°9, p. 165-187.
- Leduc Sacha et Jorge Muñoz (dir.), *Le travail à l'Assurance maladie. Du projet politique au projet gestionnaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- Lejeune Aude, Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », *Droit et société*, n°106, 2020, p. 519-526.
- Lejeune Aude, Jean-François Oriane, « Choisir des cas exemplaires : la Strategic litigation face aux discriminations », *Déviance et Société*, 2014, vol. 38, n°1, p. 55-76.
- Lemarchant Clotilde, *Unique en son genre. Filles et garçons atypiques dans les formations techniques et professionnelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.
- Lemercier Claire et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2008.
- Lemercier Claire, Emmanuelle Picard, « Quelle approche prosopographique ? », in Laurent Rollet, Philippe Nabonnaud (dir.), *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, Editions Universitaires de Lorraine, 2012, p. 605-630 <halshs-00521512v2>
- Lenoir Rémi, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 1996, n°22, p. 130-145.
- Lenoir Rémi, « La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1980, n°32-33, p. 77-88.
- Lenoir Rémi, « Sur quelques facteurs extra-juridiques des mises en détention provisoire », *Archives de politique criminelle*, 1996, n°18, p. 105-122.
- Lippel Katherine, « Workers' Compensation and Stress: Gender and Access to Compensation », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 22, n°1, 1999, p. 79-89.
- Lippel Katherine, Rachel Cox, « Invisibilité des lésions professionnelles et inégalités de genre : le rôle des règles et pratiques juridiques », in Annie Thébaud-Mony, Véronique Daubas-Letourneux, Nathalie Frigul, Paul Jobin (dir.), *Santé au travail : approches critiques*, Paris, La Découverte, 2012, p. 153-179.
- Loriol Marc, « Stress, souffrance et RPS. Construction profanes, constructions syndicales et constructions expertes », in Lucie Goussard et Guillaume Tiffon (dir.), *Syndicalisme et santé et travail*, Vulaines-sur-Seine, Ed. du Croquant, 2017, p. 107-118.
- Marchand Anne, « Quand les cancers du travail échappent à la reconnaissance. Les facteurs du non-recours au droit », *Sociétés contemporaines*, 2016, n°102, p. 103-128.

- Marchand Anne, *Reconnaissance et occultation des cancers professionnels : le droit à réparation à l'épreuve de la pratique (Seine-Saint-Denis)*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2018.
- Marichalar Pascal, *Qui a tué les verriers de Givors ? Une enquête de sciences sociales*, La Découverte, 2017.
- Mathieu-Fritz Alexandre, « Sens du travail et éthique(s) des juges de proximité. Au-delà de la normalisation du recrutement, une pluralité de conceptions de l'activité », *Droit et société*, 2010, n°76, p. 617-644.
- Mauger Gérard, « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, 1991, n°6, p. 125-143.
- Messing Karen, *La santé des travailleuses. La science est-elle aveugle ?*, Toulouse, Octarès, 2000.
- Michel Hélène et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, PUF, CURAPP, 2007.
- Michel Hélène, Laurent Willemez, « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières », in Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF, 2007, p. 5-12.
- Michel Hélène et Laurent Willemez (dir.), *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Ed. du Croquant, 2008.
- Michel Hélène et Laurent Willemez, « Le monde du travail comme jugement et représentation. Les conseillers prud'hommes en audience », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2009, p. 50-61.
- Moulevrier Pascale, Jean-Noël Retière, Charles Suaud, *La volonté de juger. Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2005.
- Mouhanna Christian, Benoît Bastard, « Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et Société*, 2011, vol. 35, n°2, p. 239-260.
- Muñoz Jorge, *L'accident du travail. De la prise en charge au processus de reconnaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.
- Murphy Michelle, « Toxicity in the Details: The History of the Women's Office Worker movement and occupational health in the late-capitalist office », *Labor History*, 2000, vol. 41, n° 2, p. 189-213.
- Offerlé Michel, « En salle. Formation syndicale et transactions éducatives. Ethnographie d'une salle de cours », *Politix*, 1991, n°14, p. 44-52.
- Offerlé Michel, « Militer en patronat. Engagements patronaux et sociologie du militantisme », *Sociétés contemporaines*, 2015, n°98, p. 79-106.
- Paillet Anne et Delphine Serre, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, 2014, vol. 56, n°3, p. 342-364.
- Paillet Anne et Delphine Serre, *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, Rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, 2013.
- Palier Bruno, *Gouverner la Sécurité sociale : les réformes du système français de Sécurité sociale depuis 1945*, Paris, PUF, 2002.
- Pitti Laure, « Experts « bruts » et médecins critiques. Ou comment la mise en débats des savoirs médicaux a modifié la définition du saturnisme en France durant les années 1970 », *Politix*, 2010, n° 91, p. 103-132.
- Prétot Xavier, « Le contentieux de la protection et de l'action sociales : quelques observations sur une institution en pleine évolution », in Michel Borgetto et Michel Chauvière (dir.), *Qui gouverne le social ?*, Dalloz, 2008, p. 261-274.

- Probst Isabelle, « Genre et reconnaissance des maladies professionnelles. Le cas de la Suisse », *Raison présente*, 2014, n°190, p. 69-79.
- Ponge Rémy, « D'un enjeu politique à un problème personnel. L'individualisation de la réparation des souffrances psychiques liées au travail », *Revue française de sociologie*, 2020, vol. 61, n°3, p. 435-463.
- Ponge Rémy, « Un droit des corps meurtris. Retour sur les ressorts de la résistance du système des tableaux aux souffrances psychiques », in Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, Jérôme Pélisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, p. 107-124.
- Primerano Julie, *Quand les rapports sociaux de classes prennent corps : catégorisations et expériences des « cancers du travail » en Lorraine*, Thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Lorraine, 2019.
- Primerano Julie et Anne Marchand, « Cancers professionnels. Le corps dévalué des ouvriers », *La Nouvelle Revue du Travail*, 2019, n°14 [en ligne] <https://doi.org/10.4000/nrt.4832>
- Rabier Marion, « Le ciel de plomb des organisations patronales », *Travail, genre et sociétés*, 2016, n°35, p. 87-105.
- Rainhorn Judith, *Blanc de plomb. Histoire d'un poison légal*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.
- Roussel Violaine, « Les changements d'ethos des magistrats », in Jacques Commaille et Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 27-46.
- Salin Frédéric, « Inégalités sociales et judiciaires aux prud'hommes : le cas des référés », *Droit et société*, 2020, n°106, p. 567-585.
- Sayn Isabelle, « Accès au juge et accès au droit dans le contentieux de la protection sociale », *Revue française des affaires sociales*, 2004, n°3, p. 113-135.
- Sayn Isabelle, « Le pouvoir de l'organisation : maîtrise des ressources juridiques et maîtrise du recours au juge dans la branche famille de la sécurité sociale », *Droit et société*, 2007, n°67, p. 649-669.
- Sayn Isabelle, Safia Bouabdallah, Marianne Cottin, Sophie Julliot, Sylvaine Laulom, et al., *Naissance et évolution d'une juridiction : le contentieux de la sécurité sociale entre ordre judiciaire et ordre administratif*. [Rapport de recherche] DREES. 2007.
- Sayn Isabelle, « Les juridictions sociales », in Virginie Donier et Béatrice Laperou-Schneider, *L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne*, Toulouse, Editions L'Épilogue, 2015, p. 111-126.
- Schaffhauser Dominique, « L'échevinage en cour d'assises : la démocratie à l'épreuve », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n°1, p. 15-30.
- Schoenaers Frédéric, « Échevinage et prise de décision judiciaire : une délibération basée sur la négociation », *Négociations*, 2005, n°3, p. 97-110.
- Schwartz Olivier, « La pénétration de la « culture psychologique de masse » dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus », *Sociologie*, 2011, vol. 2, n°4, p. 345-361.
- Seiller Stéphane, « Gestion du risque AT-MP et action sur le comportement des entreprises », *Regards EN3S*, 2011, n°39, p. 57-68.
- Serre Delphine, *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'Agir, 2009.
- Serre Delphine, « Travail social et rapport aux familles : les effets combinés et non convergents du genre et de la classe », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 31, n°2, 2012, p. 49-64.
- Serre Delphine, *Travail, pratiques et dispositions*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012.
- Serre Delphine, « La reconnaissance des maladies professionnelles dans les tribunaux. Les effets inégalitaires de la codification juridique », in Catherine Cavalin, Emmanuel Henry,

- Jean-Noël Jouzel, Jérôme Pélisse (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, 2020, p. 255-274.
- Serre Delphine, « Une attention aux « démunis » aveugle au genre. Les juges face aux accidents du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2021, n°236-237, p. 56-73.
- Siblot Yasmine, « Le dispositif institutionnel de socialisation : l'exemple des formations de « premier niveau » », in Françoise Piotet (dir.), *La CGT et la recomposition syndicale*, Paris, PUF, 2009, p. 267-293.
- Spire Alexis et Katia Weidenfeld, « Introduction », in Jean-Gabriel Contamin, Emmanuelle Saada, Alexis Spire, Katia Weidenfeld, *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 9-26.
- Spire Alexis et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n°79, p. 689-713.
- Spire Alexis, Katia Weidenfeld, *L'impunité fiscale. Quand l'État brade sa souveraineté*, La Découverte, 2015.
- Tailleur Raymonde, « Juridictions spécialisées du domaine social et organismes de Protection sociale : constats et enjeux », *Regards*, 2015, n°47, p. 105-111.
- Teissonnière Jean-Paul, « La judiciarisation des risques du travail. Le nécessaire retour du pénal », in Annie Thébaud-Mony, Philippe Davezies, Laurent Vogel et Serge Volkoff (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015, p. 471-474.
- Thébaud-Mony Annie, Philippe Davezies, Laurent Vogel, Serge Volkoff (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015.
- Thébaud-Mony Annie, « Histoires professionnelles et cancer », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2006, n°163, p. 18-31.
- Thébaud-Mony Annie, « Construire la visibilité des cancers professionnels. Une enquête permanente en Seine-Saint-Denis », *Revue française des affaires sociales*, 2008, n°2-3, p. 237-254.
- Théry Irène, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob Opus, 1996.
- Ughetto Pascal, Jean-Marc Weller, Alexandre Mathieu-Fritz, Nicole May, Marianne Cottin, et al., *Les juges de proximité au travail : une sociologie pragmatique et comparative*, Rapport de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, 2008.
- Vogel Laurent, *Femmes et maladies professionnelles. Le cas de la Belgique*, Bruxelles, ETUI, 2011.
- Vogel Laurent, « Femmes et maladies professionnelles : une invisibilité construite », in Annie Thébaud-Mony, Philippe Davezies, Laurent Vogel et Serge Volkoff (dir.), *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015, p. 116-119.
- Weber Florence, « L'ethnographie armée par les statistiques », *Enquête / Anthropologie, Histoire, Sociologie*, 1995, n°1, p. 153-165.
- Weller Jean-Marc, « Le mensonge d'Ernest Cigare : Problèmes épistémologiques et méthodologiques à propos de l'identité », *Sociologie du travail*, 1994, vol. 36, n°1, p. 25-42.
- Weller Jean-Marc, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, 2011, vol. 53, n°3, p. 349-368.
- Willemez Laurent, « Quand les syndicats se saisissent du droit. Invention et redéfinition d'un rôle », *Sociétés contemporaines*, 2003, n°52, p. 17-38.
- Willemez Laurent, « Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, 2003, n° 62, p. 145-164.
- Willemez Laurent, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, 2012, vol. 54, n°1, p. 112-134.

Willemez Laurent, « Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique », *Politix*, 2017, n° 118, p. 103-130.

Zunigo Xavier, « L'apprentissage des possibles professionnels », *Sociétés contemporaines*, 2008, n° 70, p. 115-131.

I. Ouvrages spéciaux

CABOUAT J., *Traité des accidents du travail. Exposé du système de responsabilité et d'indemnisation établi par la loi du 9 avril 1898*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Larose & Forcel, 1901, t. 1

CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L., GUINCHARD S., *Procédure civile*, Dalloz, Précis, 35^{ème} éd., 2020

LAMBERT-FRAIVRE Y. et PORCHY-SIMON S., *Droit du dommage corporel*, Dalloz, Précis, 8^{ème} éd., 2016

MALYE F., *Amiante, 100 000 morts à venir*, Le Cherche midi, 2004

MARTY G., RAYNAUD P., *Droit civil*, Sirey 1962, t. 2, vol. 1, n° 432

PREVOST J.-B., *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, préf. Ph. Brun, LGDJ, 2018

ROUAST A., GIVORD M., *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Librairie Dalloz, 1934

SACHET A., *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Librairie Recueil Sirey, 1921, 6^{ème} éd., tomes I et II

SAINT-JOURS Y., *Traité de Sécurité sociale, Tome III, Les accidents du travail (Définition-réparation-prévention)*, LGDJ., 1982

VINEY G., JOURDAIN P., CARVAL S., *Traité de droit civil : Les effets de la responsabilité*, 4^{ème} éd., 2017

VIRCONDELET A., *Mortelle Amiante*, Anne Carrière coll. « Récit », 1998

ZEYS P., *La valeur du corps humain devant les tribunaux et les lois sur les accidents du travail en France*, préf. P. Reglus, Librairie Recueil Sirey, 1912

II. Thèses et mémoires

GARNIER S., *Droit du travail et prévention. Contribution à l'étude d'un nouveau paradigme*, LGDJ, Bibliothèque de droit social, t.77, 2019

HENRY E., *Amiante, un scandale improbable, Sociologie d'un problème public*, PUR coll. « Res publica », 2007

JAILLET R., *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, LGDJ, Bibliothèque d'ouvrages de droit social, t. 21, 1980

KEIM-BAGOT M., *De l'accident du travail à la maladie : la métamorphose du risque professionnel (Enjeux et Perspectives)*, Nouvelle Bibliothèque des thèses, Dalloz, vol. 148, 2015

MONTPELLIER Th., *La prévention des risques professionnels à l'épreuve de la responsabilité de l'employeur*, Th., Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, A. Martinon, dir., 2021

SAINT-JOURS Y., *La faute dans le droit général de la Sécurité sociale*, LGDJ, Bibliothèque des ouvrages de droit social, 1972

III. Articles, contributions à des ouvrages collectifs, notes, commentaires, conclusions

ANTONMATTÉI P.-H., Obligation de sécurité de résultat, virage jurisprudentiel sur l'aile !, *Dr. soc.* 2016, p. 457

ASQUINAZI-BAILLEUX D.,

Obs. sous Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.364, *JCP E* 2010, 2090

Note sous Cass. civ. 2^e, 28 juin 2012, n° 11-16.120, *JCP E* 2012, 1612

Note sous Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548, *JCP S* 2013, 1365

Note sous Cass. civ. 2^e, 11 juill. 2013, n° 12-15.402, *JCP S* 2013, 1433

Obs. sous Cass. Civ. 2^e, 7 mai 2014, n°12-23.962, *JCP E* 2014, 1559

Note sous Cass. civ. 2^e, 18 déc. 2014, *JCP E* 2015, 1143

Note sous Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *JCP S* 2015, 1082

Note sous Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n°14-30.015, *JCP S* 2016, 1235

Note sous Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523, *JCP S* 2017, 1120

Note sous CEDH, 12 janv. 2017, n°74734/14, *Saumier c. France*, *JCP S* 2017, 1054

Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°14-20.214, *JCP S* 2018, 1200

Obs. sous Cass. soc., 10 oct. 2018, n° 17-11.019, *BJT* janv. 2019, p.34

Note sous Cass. civ. 2^e, 20 juin 2019, n°18-18.595, *JCP S* 2019, 1239

Note sous Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n° 18-26.677, *JCP S* 2020, 3070

Faute inexcusable du particulier-employeur et obligation de sécurité, *BJT* juin 2021, n°200d9, p. 49

ASQUINAZI-BAILLEUX D., VACHET G., Note sous Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311, 11-14.594, *JCP S* 2012, 1267

AUBERT-MONTPEYSSSENT., VERKINDT P.-Y., La protection de la santé du travailleur : approche juridique de la notion de prévention, in *Santé du salarié, Actes de la journée Michel Despax*, Dalloz 1999, p. 29

AUMERAN X.,

Note sous Cass. Ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, *JCP S* 2019, 1126

Note sous Cass. civ. 2^e, 13 fév. 2020, n°19-11.868, *JCP S* 2020, 2009

BABIN M.,

Note sous Cass. soc., 11 déc. 2013, n° 12-19.408, *JCP S* 2014, 1231

Note sous Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.144, *JCP S* 2016, 1011

Note sous Cass. soc., 10 oct. 2018, n° 17-11.019, *JCP S* 2018, 1375

BIBAL F., Note sous Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n°10-19.475, *Gaz. Pal.* 16 juil. 2011, p.25

BENTO DE CARVALHO L., Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *Cah. soc.* juin 2018, p. 292

BLOCH C., Obs. sous Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.364, *JCP G* 2010, doct. 1015

BOUCHENE S., BAUDOIN Th., La faute inexcusable au regard de la CESDH, *SSL* 4 nov. 2013, n°1604, p.4

BOUILLOUX A., obs. sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *D.* 2011, p. 840

BOURDOISEAU J., Note sous sous Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *Gaz. Pal.* 7 juil. 2015, p. 37

BOUVET R., CIUBA C., Note sous Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n° 17-23.694, *JCP S* 2018, 1383

BRISSY S., Note sous Cass. soc. 26 oct. 2011, n° 10-20.991, *JCP S* 2012, 1026

BRONDEL S., Obs. Sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *AJDA* 2010, p. 1232

BRUSORIO M., Note sous Cass. civ. 2^e, 22 févr. 2007, n° 05-11.811, *LPA*, 2 avr. 2007, p. 18

BUGADA A.,

Note sous Cass. civ. 2^e, 22 févr. 2007, n° 05-11.811, *JCP E.* 2008, 1565

Obs sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *JCP E* 2010, 2090

Note sous Cass. soc. 26 janv. 2011, n° 09-41.342, *Procédures* 2011, comm. 103.

Note sous Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *Procédures* 2015, comm. 85

Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-18.116 et 16-26.850, *JCP S* 2018, 1213

CAPPELLARI A., Note sous CEDH, 12 janv. 2017, n°74734/14, *Saumier c. France*, *JCP E* 2017, 1592

CHAMPEAUX F., Note sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *SSL* 2010, n° 1454, p. 11

CHAUMETTE P., L'activation du lien réparation-prévention, *Dr. soc.* 1990, 724

COHEN-DONSIMONI V., Obs. sous Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n°14-30.015, *JCP E* 2016, 1580

COSTE-FLORET J.-M et LE BRAS V., Accidents du travail et maladies professionnelles : l'indemnisation des salariés en cas de faute inexcusable de l'employeur, *JCP S* 2012, 1022

COURSIER P.,

Le nouveau régime jurisprudentiel de la faute inexcusable de l'employeur, *JSL* 2002, n° 107

Note sous Cass civ. 2^e, 8 avr. 2021, n° 20-11.935, *JCP S* 2021, 1144

DANIS-FATOME A., La mesure des dommages et intérêts : question de fait ou question de droit ? Pour un renforcement du contrôle de la motivation des juges du fond, *RDC* 2019, p.160

DUPEYROUX J.-J., Note sous Cass. soc. 9 nov. 1988, n° 87-13.933, *D.* 1962, p. 197

FRAISSE W., Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *D. actu* 30 mai 2018

FRAISSINIER-AMIOT V., Faute inexcusable de l'employeur : précisions nouvelles sur le droit à réparation des préjudices subis par la victime, *JSL* 2012, n°323, p.4

GARDIN A.

Les contours de la réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur, *RJS* 2012, p.652

La redéfinition de l'obligation de sécurité de l'employeur. Brèves réflexions autour d'un changement de logique, *RJS* 2016, p.99

GAY L., Obs. sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *D.* 2011, p. 1713

GOUT O., Note sous Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.364, *D.* 2011, p. 35

GUERLIN G., La mesure des dommages et intérêts par la Cour de cassation, *RDC* 2019, p.182

GUIOMARD F.,

Note sous Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311, 11-14.594, *Dr. ouvrier* 2012, p. 681

Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *RDT* 2018, p. 468

HÉAS F., Le devenir de l'obligation de sécurité de résultat en matière de travail, *Dr. ouvrier* 2016, p. 10

HENRY E., Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié « résoudre » la crise de l'amiante ? », *Revue française de science politique*, vol. 54, n° 2, p. 289

HESSE P.-J.

Les accidents du travail et l'idée de responsabilité civile au XIX^e siècle, *Histoire des accidents du travail*, C.H.R.E.S, Université de Nantes, 1979, fasc. n° 6, p. 45.

Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, in *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois* (dir. J.-P. LE CROM), Les Editions de l'Atelier, 1998, p.89

JACQUEMIN Z., La réparation sans perte, ni profit selon la Cour de cassation ou l'art de transformer une maxime en instrument de contrôle, *RDC* 2019, p.187

JEANSEN E., KEIM-BAGOT M., Quel devenir pour l'obligation patronale de sécurité », *RDT* 2016, Controverses, p. 222.

JOURDAIN P.,

Note sous Cass. Ass. Plén., 2 fév. 1990, n°89-10.682, *RTD Civ.* 1990, p. 294

Préjudice d'agrément : retour à une conception objective en matière d'accident du travail, *RTD Civ* 2010, p. 559

Note sous Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311, 11-14.594, *RTD Civ.* 2012, p. 359

Note sous Cass. Ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, *D.* 2019. 922
L'articulation des préjudices professionnels des victimes directes, *Gaz. Pal.* 27 janv. 2020, p.12

KEIM-BAGOT M.,

Note sous Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *Dr. soc.* 2015, 1043

Note sous Cass. civ. 2^{ème}, 5 oct. 2017, n°16-22.353, *Cah. Soc.* 2017, n°302, p.33

Préjudice d'anxiété : la cohérence retrouvée », *SSL* 2019 n° 1857, p. 3

La prise en charge des souffrances morales par la protection sociale, in *Quelle prise en charge des dommages corporels au XXIe siècle ?*, préf. J. Knetsch, EN3S et Univ. Saint-Etienne, 2020, p.109

Note sous Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n°19-13.126, *Dr soc.* 2021, p. 93

Note sous Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n° 18-25.021, *JCP S* 2020, 3071

Particulier employeur : gare à la faute inexcusable !, *Dr soc.* 2021.573

Réparation des victimes du risque professionnel : la Cour d'appel de Nancy résiste !, *SSL* 2021, n°1973, p.11

HENON G. et PALLE N., Obs. sous Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n°14-30.015, *D.* 2016, p.1886

HOCQUET-BERG S., Note sous Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, *Dr. soc.* 2013, p. 658

LARDY-PÉLISSIER, Obs. sous Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-47.455, *RDT* 2006, p. 94

LAROQUE M., Assurance des accidents du travail : mieux tarifer pour mieux prévenir, *Dr. soc.* 1987, p. 974

LYON-CAEN A., « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Dr. soc.* 2002. 445

MARTIN H., Le nouveau régime applicable à la faute inexcusable de l'employeur, *Dr. soc.* 1977, p. 94.

MEYER F.

Note sous Cass. soc. 28 févr. 2002, *Dr. ouvrier* 2002, 166

Obs sous Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-47.455, *RDT* 2006, p. 103

MIHURA J., Obs sous Cass. ch. réunies, 15 juill. 1941, *JCP G* 1941, II, 1705

MINÉ M., Note sous Cass. soc., 28 févr. 2006, n° 05-41.555, *JCP E* 2006, 1990

MOREAU A., note sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *LPA* 1^{er} févr. 2011, p. 5

MORVAN P.

Le « déflocage » de la faute inexcusable. L'obligation de sécurité dans le contrat de travail, *RJS* 06/02, p. 495

Note sous Cass. Ass. plén. 24 juin 2005, n° 03-30.038, *JCP S.* 2005, 1056

Securitas omnia corrumpit, ou le principe selon lequel il appartient à l'employeur de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, *Dr. soc.* 2007, p. 674

MOULY J.,

Note sous Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-47.455, *JCP G* 2006, II, 10153

Note sous Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, *JCP G.* 2016, 1410

OLLIER P., La responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, *in* Cour de cassation, Rapport annuel 2002, p. 109

ORIF V., Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *Gaz. Pal.* 31 juill. 2018, p. 55

PONET P., Remettre les corps en ordre : entre savoirs et pouvoirs. La « professionnalisation » de l'évaluation médicale du dommage corporel, *Revue française de sociologie* 2007/3, vol.48, p.477

PORCHY-SIMON S.,

La nouvelle indemnisation des préjudices depuis la décision du Conseil constitutionnel, *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.28

Note sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *D.* 2011, p. 459

Note sous Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n°11-14.311, 11-14.594, *D.* 2012, p. 1098

Introduction : les enjeux de l'indemnisation du préjudice professionnel, *Gaz. Pal.* 27 janv. 2020, p.8

Les origines de la nomenclature Dintilhac, *in* *Quelle prise en charge des dommages corporels au XXI^e siècle ?*, préf. J. Knetsch, EN3S et Univ. Saint-Etienne, 2020, p.101

Obs. sous CE, 5^e et 6^e ch. réun., 27 mai 2021, n°433863, *D.* 2021, p.1980

PRÉTOT X., La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur, une jurisprudence *contra legem* ?, *D.* 2002, 2696

PRÉVOST J.-B.,

L'inéluctabilité de la réparation intégrale », *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.18

Note sous Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2004, n° 02-30.984, *Dr. soc.* 2004. 1044

PRIOU-ALIBERT L., Note sous Cass. civ. 2^e, 15 fév. 2018, n°16-20.875, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n°323s1, p.47

QUEZEL-AMBRUNAZ C., La réparation des préjudices laissés par les cicatrices. Étude statistique, *D.* 2020, p.2248

RADÉ C., Note sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *Constitutions* 2010, p. 413

RENAULT-MALIGNAC F., La réparation des préjudices en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, *in* *Assurance et protection sociale* (dir. GILLET J.-L., LORIFERNE D., PRÉTOT X.), Dalloz, 2011, p.133

RONET-YAGUE D., Note sous Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *Gaz. Pal.* 18 sept. 2018, p. 47

ROUAST A., Note sous Cass. Ch. réunies, 15 juill. 1941, *JCP G* 1941, II, 1705, *D.* 1941, *jurisp.*, p. 117

SAINT-JOURS Y.,

Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable », *D.* 1969, *chron.* 229

Une innovation en matière de prévention des accidents du travail : la faute inexcusable de droit, *D.* 1984, chron. 219

Note sous Cass. Ass. Plén., 2 fév. 1990, n°89-10.682, *D.* 1991, p. 111

Accident du travail : relaxe et faute inexcusable de l'employeur, *D.* 2000. 758.

Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et faute inexcusable, *D.* 2002. 2265,

Non réductibilité de la majoration de la rente pour faute inexcusable de l'employeur en fonction de la gravité de cette faute, *D.* 2003. 1792

La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels, *Dr. ouvrier* 2007. 41

SARGOS P.,

L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *JCP* 2003.I.104.

Note sous Cass.soc. 28 févr. 2006, n° 05-41.555, *JCP S.* 2006.1278

Le point sur la réparation des préjudices corporels et notamment le préjudice d'agrément après deux arrêts rendus le 8 avril 2010, *D.* 2010, p. 1089

SAVATIER J., Note sous Cass. soc. 28 févr. 2006, n° 05-41.555, *Dr. soc.* 2006. 514

TAURAN T., Note sous Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.364, *JCP S* 2010, 1262

TEYSSONIÈRE J.-P., La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? , *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.9

THIBIERGE L., La mesure des dommages-intérêts : question de fait ou question de droit ? Libres réflexions au travers du prisme de la minimisation du préjudice, *RDC* 2019, p.193

TUNC A., Obs. sous Cass. soc. 2 mars 1961, *RTD Civ.* 1961. 507

VACHET G.,

Note sous Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-47.455, *JCP S* 2006, 1538

Note sous Cass. civ. 2^e, 22 févr. 2007, n° 05-11.811, *JCP S* 2007, 1393

Note sous Cons. Const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *JCP S* 2010, 1361

Note sous Civ. 2^e, 30 juin 2011, n° 10-19.475, *JCP S* 2011, 1495

Obs sous Cass. civ. 2^e, 10 mai 2012, n° 11-14.739, *JCP S* 2012, 1453

Note sous Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, *JCP S* 2013, 1221

Note sous Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *JCP S* 2016, 1018

VERKINDT P.-Y.,

Note sous Cass. crim., 5 févr. 2002, n° 01-82.368, *RDSS* 2002, p. 540

Note sous Cass civ. 2^e, 22 févr. 2007, n° 05-11.811, *RDSS* 2007, p. 733

Une illustration du lien entre droit de la sécurité sociale et droit du travail : les présomptions de faute et l'impératif de prévention, *RDSS* 2008, p. 1140

VINEY G., L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Dr. soc.* 2011, 964

WILLOCX L., L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile, *SSL* 23 nov. 2020, n°1930, p.18

IV. Rapports, études

Rapp. Poirier, 3 avr. 1895, Sén. Doc. Parl. 1895, p. 273, col. 2.

J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La Documentation française, 2005, 50 p.

Cour de cassation, Rapport annuel 2018, La Documentation Française

Cour de cassation, Rapport annuel 2020, La Documentation Française

Table de jurisprudence – Chapitres 6 et 7

I. COUR DE CASSATION

ASSEMBLÉE DE PLÉNIÈRE

Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2019, n° 18-17442, publié au Bulletin
Cass. Ass. plén. 24 juin 2005, n° 03-30.038, *Bull. Ass. plén.* n° 7
Cass. Ass. Plén., 2 fév. 1990, n°89-10.682, *Bull. Ass. Plén.* 1990, n°2,

CHAMBRE MIXTE

Cass. ch. mixte, 9 janv. 2015, n° 13-12.310, *Bull. ch. mixte*, n° 1

CHAMBRES RÉUNIES

Cass. ch. réun., 15 juil. 1941, *Veuve Villa*, *Bull. ch. réun.*, n° 183.

CHAMBRES DES REQUÊTES

Req. 21 juil. 1932, *Rev. ass. terr.* 1932. 1063.

CHAMBRE CIVILE

Civ. 21 janv. 1903, *DP* 1903. 1. 105
Civ. 17 oct. 1944, *DH* 1945.I, p. 105.

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Cass. civ. 2e, 23 sept. 2021, n°20-13.792, inédit
Cass. civ. 2e, 8 juil. 2021, n°20-23.673, *Gaz. Pal.* 21 sept. 2021, n°426h5, p.55
Cass. civ. 2e, 8 juil. 2021, n°20-12.837, inédit
Cass. civ. 2e, 8 juil. 2021, n° 19-25.550, publié au Bulletin
Cass. civ. 2e, 3 juin 2021, n°19-24.057, inédit
Cass. civ. 2e, 12 mai 2021, n° 20-12.200, inédit
Cass. civ. 2e, 8 avr. 2021, n° 20-11.935, publié au Bulletin, *JCP S.* 2021, 1144, note P. Coursier ;
D. Asquinazi-Bailleux, Faute inexcusable du particulier-employeur et obligation de sécurité,
BJT juin 2021, n° 200d9, p. 49
Cass. civ. 2e, 8 avr. 2021, n° 19-24.213, inédit
Cass. civ. 2e, 18 mars 2021, n° 19-24.284, inédit
Cass. civ. 2e, 18 févr. 2021, n° 19-23.871, inédit

Cass. civ. 2^e, 28 janv. 2021, n° 19-21.523, inédit
 Cass. civ. 2^e, 12 nov. 2020, n° 19-14.135, inédit
 Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n°19-13.126, inédit
 Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n° 18-26.677, *JCP S* 2020. 3070, note D. Asquinazi-Bailleux
 Cass. civ. 2^e, 8 oct. 2020, n° 18-25.021, *JCP S* 2020, 3071, note M. Keim-Bagot ; L. Willocx, L'obligation de sécurité selon la deuxième chambre civile, *SSL* 23 nov. 2020, n°1930, p.18
 Cass. civ. 2^e, 13 fév. 2020, n°19-11.868, publié
 Cass. civ. 2^e, 20 juin 2019, n°18-18.595, *JCP S* 2019, 1239, note D. Asquinazi-Bailleux
 Cass. civ. 2^e, 20 juin 2019, n° 18-19.175, inédit
 Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2019, n°18-13.704, inédit
 Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n° 17-23694, publié au Bulletin, *JCP S* 2018, 1383, note R. Bouvet et C. Ciuba
 Cass. civ. 2^e, 11 oct. 2018, n°17-23.312, inédit
 Cass. civ. 2^e, 15 fév. 2018, n°16-20.875, inédit, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n°323s1, p.47, obs. L. Priou-Alibert
 Cass. civ. 2^e, 5 oct. 2017, n°16-22.353, publié au Bulletin
 Cass. civ. 2^e, 18 mai 2017, n°16-11.190, inédit
 Cass. civ. 2^e, 2 mars 2017, n°15-27.523, publié
 Cass. civ. 2^e, 4 mai 2016, n° 15-18376, *Bulletin d'information* 2016, n° 850, II, n°1327
 Cass. civ. 2^e, 31 mars 2016, n°14-30.015, *JCP S* 2016, 1235, note D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP E* 2016, 1580, obs. V. Cohen-Donsimoni ; *D.* 2016, p.1886, obs. G. Hénon et N. Palle
 Cass. civ. 2^e, 21 janv. 2016, n°15-10.731, inédit
 Cass. civ. 2^e, 12 fév. 2015, n°13-17.677, inédit
 Cass. civ. 2^e, 18 déc. 2014, n°13-25.839, *Bull. civ.* II, n°249
 Cass. civ. 2^e, 6 nov. 2014, n°13-21.237, inédit
 Cass. civ. 2^e, 18 sept. 2014, n°13-20.400, inédit
 Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, n°12-23.962, inédit, *JCP E* 2014, 1559, obs. D. Asquinazi-Bailleux
 Cass. civ. 2^e, 7 mai 2014, n°13-16.204, inédit
 Cass. civ. 2^e, 13 fév. 2014, n°13-10.548, *Bull. civ.* II, n°44
 Cass. civ. 2^e, 23 janv. 2014, n°12-27.318, *Bull. civ.* II, n°17
 Cass. civ. 2^e, 19 sept. 2013, n°12-18.074, *Bull. inf. C. Cass.* 1^{er} fév. 2014, n°179
 Cass. civ. 2^e, 11 juill. 2013, n° 12-15.402, *Bull. civ.* II, n°152
 Cass. civ. 2^e, 4 juil. 2013, n°12-24.164, inédit
 Cass. civ. 2^e, 20 juin 2013, n°12-21.548, *Bull. civ.* II, n°127
 Cass. civ. 2^e, 28 fév. 2013, n°11-21.015, *Bull. inf. C. cass.* 15 juin 2013, n°886
 Cass. civ. 2^e, 20 sept. 2012, n°11-20.798, inédit
 Cass. civ. 2^e, 28 juin 2012, n° 11-16.120, *Bull. civ.* II, n°127
 Cass. civ. 2^e, 14 juin 2012, n° 11-17.659, inédit
 Cass. civ. 2^e, 10 mai 2012, n° 11-14.739, *Bull. civ.* II, n° 81, *JCP S* 2012.1453, obs. G. Vachet
 Cass. civ. 2^e, 10 mai 2012, n°11-13.381, inédit
 Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-10.308, *Bull. civ.* II, n° 68
 Cass. civ. 2^e, 4 avr. 2012, n° 11-14.311, 11-14.594, *Bull. civ.* II, n° 67
 Cass. civ. 2^e, 16 févr. 2012, n° 11-11.803, inédit
 Cass. civ. 2^e, 16 déc. 2011, n° 10-26.704, *Bull. civ.* II, n° 233
 Cass. civ. 2^e, 16 déc. 2011, n° 10-20.525, inédit
 Cass. civ. 2^e, 13 octobre 2011, n°10-15.649, inédit
 Cass. civ. 2^e, 22 sept. 2011, n°10-24.116, inédit
 Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n°10-19.475, *Bull. civ.* II, n° 148, *Gaz. Pal.* 16 juil. 2011, p.25, note F. Bibal ; *JCP S* 2011, 1495, note G. Vachet

Cass. civ. 2^e, 30 juin 2011, n°10-22.768, inédit
Cass. civ. 2^e, 16 juin 2011, n° 10-18.366, inédit
Cass. civ. 2^e, 12 mai 2011, n°10-19.566, inédit
Cass. civ. 2^e, 28 avr. 2011, n°10-14.771, inédit
Cass. civ. 2^e, 18 nov. 2010, n°09-17.054, inédit
Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-14.047, *Bull. civ. II*, n° 78
Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2010, n° 09-11.364, *Bull. civ. II*, n° 77
Cass. civ. 2^e, 10 déc. 2009, n°08-70.735, inédit
Cass. civ. 2^e, 19 nov. 2009, n° 08-18.019, inédit
Cass. civ. 2^e, 9 juil. 2009, n° 08-16.241, inédit
Cass. civ. 2^e, 9 juil. 2009, n° 08-11.804 et 08-12.113, inédit.
Cass. civ. 2^e, 25 juin 2009, n° 08-12.586, inédit
Cass. civ. 2^e, 2 mai 2007, n° 06-10.083, inédit
Cass. civ. 2^e, 22 févr. 2007, n°05-11.811, *Bull. civ. II*, n° 53
Cass. civ. 2^e, 8 nov. 2006, n°04-30.744, inédit
Cass. civ. 2^e, 9 mars 2006, n° 04-30.575, inédit
Cass. civ. 2^e, 22 mars 2005, n° 03-20.044, *Bull. civ. II*, n°74
Cass. civ. 2^e, 18 janv. 2005, n°03-10.696, inédit
Cass. civ. 2^e, 16 nov. 2004, n° 02-31.003, inédit
Cass. civ. 2^e, 8 juil. 2004, n° 02-30.984, *Bull. civ. II*, n° 394, *Dr. soc.* 2004, 1044, obs. X. Prétot
Cass. civ. 2^e, 27 janv. 2004, n° 02-30.693, *Bull. civ. II*, n° 25
Cass. civ. 2^e, 16 sept. 2003, n° 01-16.715, *Bull. civ. II*, n° 263.

CHAMBRE SOCIALE

Cass. soc., 6 fév. 2019, n°17-22.301, inédit
Cass. soc., 10 oct. 2018, n° 17-11.019, *BJT* janv. 2019, p. 34, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP S* 2018, 1375, note M. Babin
Cass. soc., 3 mai 2018, n°14-20.214, *Bull. civ. V*, n° 70
Cass. soc., 3 mai 2018, n° 16-18.116, *JCP S* 2018, 1213, note A. Bugada
Cass. soc., 3 mai 2018, n°16-26.850, *Cah. soc.* juin 2018, p. 292, obs. L. Bento De Carvalho ; *JCP S* 2018, 1213, note A. Bugada ; *D. actu* 30 mai 2018, note W. Fraisse ; *RDT* 2018, p. 468, note F. Guiomard ; *Gaz. Pal.* 31 juill. 2018, p. 55, note V. Orif ; *Gaz. Pal.* 18 sept. 2018, p. 47, note D. Ronet-Yague
Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, *Bull. soc.* n° 504
Cass. soc., 11 déc. 2013, n° 12-19.408, inédit
Cass. soc., 20 nov. 2013, n°12-14.242, inédit
Cass. soc., 29 mai 2013, n°11-20.074, *Bull. civ. V*, n°139
Cass. soc. 26 oct. 2011, n° 10-20.991, *Bull. civ. V*, n° 240
Cass. soc., 21 sept. 2011, n° 10-19.260, inédit
Cass. soc. 26 janv. 2011, n° 09-41.342, inédit
Cass. soc., 14 avr. 2010, n° 09-40.357, inédit
Cass. soc. 28 mai 2009, n°08-16.829, *Bull. civ. II*, n°131
Cass. soc., 8 nov. 2006, n° 04-30.744, inédit
Cass. soc. 17 mai 2006, n° 04-46.455, *Bull. civ. V*, n° 176
Cass. soc. 28 févr. 2006, n° 05-41.555, *Bull. civ. V*, n° 87, *Dr. soc.* 2006. 514, note J. Savatier ; *JCP S.* 2006.1278, note P. Sargos ; *JCP E.* 2006. 1990, note M. Miné

Cass. soc., 23 mars 2005, n° 03-42.404, *Bull. civ. V*, n° 99
 Cass. soc. 6 févr. 2003, n° 01-20.004, *Bull. civ. V*, n°48
 Cass. soc. 19 déc. 2002, n° 01-20.447, *Bull. civ. V*, n°400
 Cass. soc., 31 oct. 2002, n° 00-18.359, *Bull. Civ. V*, n° 336
 Cass. soc., 11 avr. 2002, n° 00-16.535, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc., 28 mars 2002, n° 00-11.267, *Bull. civ. V*, n° 110
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-11.793, *Bull. civ. V*, n° 81, *Dr. ouvrier* 2002. 166, note F. Meyer
 ; *D.* 2002. 2696, note X. Prétot, *JCP* 2003. I. 104, note P. Sargos
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-10.051, *Bull. civ. V*, n° 81.
 Cass. soc..28 févr. 2002, n° 99-21.255, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc.. 28 févr. 2002, n° 99-18.389, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 99-17.201, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 99-17.221, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.172, *Bull. civ. V*, n° 81
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-41.220, *Bull. civ. V*, n° 82
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.174, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.177, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.179, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.019, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.186, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.183, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.181, inédit.
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.185, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.178, inédit.
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-11.794, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.018, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.184, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.182, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.715, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 00-13.173, inédit
 Cass. soc. 28 févr. 2002, n° 99-18.392, inédit
 Cass. soc., 12 juil. 2001, n° 99-18.375, *Bull. civ. V*, n° 267
 Cass. soc., 29 juin 2000, n° 99-10.589, inédit
 Cass. soc. 20 avr. 2000, n°98-16.246, inédit
 Cass. soc., 17 juil. 1998, n° 96-20.988, inédit
 Cass. soc., 11 avr. 1991, n° 815.007, inédit
 Cass. soc., 22 nov. 1990, n° 89-12.970 inédit
 Cass. soc., 22 nov. 1990, n° 89-10.043, *Bull. civ. V*, n° 588
 Cass. soc., 5 avr. 1990, n° 88-17.465, *Bull. civ. V*; n° 177
 Cass. soc., 16 nov. 1988, n° 87-12.800, *Bull. civ. V*, n° 603
 Cass. soc. 9 nov. 1988, n° 87-13.933, *Bull. civ. V*, n° 582
 Cass. soc. 3 nov. 1988, n° 85-13.319, *Bull. civ. V*, n°555
 Cass. soc. 21 oct. 1985, n° 84-11.745, *Bull. civ. V*, n°479
 Cass. soc. 12 oct. 1983, n° 82-14.512 à 82-14.514, *Bull. civ. V*, n°488
 Cass. soc., 27 juin 1968, *Bull. civ. V*, n° 366

Cass. soc. 10 févr. 1966, *Bull. civ. IV*, n°175
Cass. soc., 26 mai 1965, *Bull. civ. IV*, n° 402
Cass. soc. 2 mars 1961, *Bull. civ. IV*, n° 287, *RTD Civ.* 1961. 507, obs. A. Tunc.
Cass. soc., 28 oct. 1957, *Bull. civ. IV*, n° 1018
Cass. soc., 27 juin 1957, *Bull. civ. IV*, n° 794

CHAMBRE CRIMINELLE

Cass. crim., 5 févr. 2002, n°01-82.368, *Bull. crim.* N° 17

II. COURS D'APPEL

(Arrêts cités dans les développements)

AGEN

CA Agen, 16 janv. 2018, RG, n°16/01550
CA Agen, 10 janv. 2017, RG, n°15/00963, 15/00964, 15/00967, 15/01476, 15/01477, 15/01478, 15/01479, 15/01498,15/0153

AIX-EN-PROVENCE

CA Aix en Provence, 2 février 2018, RG n° 17/01620
CA Aix-en-Provence, 3 mars 2017, RG, n°15/14863
CA Aix en Provence, 22 février 2017, RG, n° 15/18631
CA Aix-en-Provence, 8 février 2017, RG, n° 15/22947
CA Aix-en-Provence, 8 février 2017, RG, n° 15/12865
CA Aix-en-Provence, 4 janvier 2017, RG n° 16/00540

AMIENS

CA Amiens, 8 févr. 2018, RG n° 16/03741
CA Amiens, 19 oct. 2017, RG, n° 16/01897
CA Amiens, 2 février 2017, n° 15/01897
CA Amiens, 2 février 2017, RG, n° 15/02201
CA Amiens, 12 avr. 2001, RG, n° 00/02135

ANGERS

CA Angers, 8 févr. 2018, RG, n° 16/01196
CA Angers, 18 janv. 2018, RG, n°15/03058

BASSE-TERRE

CA Basse-Terre, 30 janvier 2017, RG, n° 14/01473

BASTIA

CA Bastia, 8 mars 2017, 16/00197

BESANÇON

CA Besançon, 19 janv. 2018, RG, n°17/00570

CA Besançon, 29 août 2017, RG n° 16/01563

BORDEAUX

CA Bordeaux, 9 mars 2017, n° 16/00272

CAEN

CA Caen, 23 févr. 2018, RG, n° 15/01745

CA Caen, 23 février 2018, RG, n° 14/03579

CA Caen, 9 mai 2008, RG n° 07/0779

CHAMBÉRY

CA Chambéry, 12 janvier 2018, RG, n°17/01554

CA Chambéry, 10 oct. 2017, RG, n° 17/00775

CA Chambéry, 12 sept. 2017, RG n° 17/00071

CA Chambéry, 15 mars 2017, RG, n° 16/01685

COLMAR

CA Colmar, 25 janv. 2018, RG, n° 15/00031

CA Colmar 23 février 2017, RG n°14/02618

DIJON

CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n° 16/00281

CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00280

CA Dijon, 18 janv. 2018, RG, n°16/00545

CA Dijon, 26 janvier 2017, RG, n° 15/00337

DOUAI

CA Douai, 22 déc. 2017, RG, n° 14/03270

CA Douai, 30 mai 2007, RG, n° 06/00461

FORT-DE-FRANCE

CA Fort-de-France, 12 janv. 2018, RG, n°17/00100

GRENOBLE

CA Grenoble, 13 mars 2018, RG, n° 16/02422

CA Grenoble, 1^{er} mars 2018, RG, n° 15/04754

CA Grenoble, 9 janv. 2018, RG, n°16/01633

LIMOGES

CA Limoges, 13 mars 2018, RG, n° 16/00011
CA Limoges, 23 janv. 2018, RG, n° 17/00297
CA Limoges, 3 mars 2017, RG, n°16/00346

LYON

CA Lyon, 6 mars 2018, RG, n° 16/08450
CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/04871
CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n° 16/03837
CA Lyon, 30 janv. 2018, RG, n°16/05317
CA Lyon, 30 janv. 2018, RG n° 16/05328
CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02812
CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/02613
CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/07376
CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/01344
CA Lyon, 16 janv. 2018, RG, n°16/01055
CA Lyon, 7 nov. 2017, RG n° 16/03983
CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09130
CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09317
CA Lyon, 7 mars 2017, RG, n° 15/09097
CA Lyon, 3 mars 2017, RG, n° 15/00941
CA Lyon, 7 février 2017, RG, n° 16/00436
CA Lyon, 3 janvier 2017, RG n° 15/09665

METZ

CA Metz, 13 mars 2018, RG, n° 16/01868
CA Metz, 13 mars 2018, RG, n° 16/03381

MONTPELLIER

CA Montpellier, 17 janv. 2018, RG, n°16/06326
CA Montpellier, 17 janv. 2018, RG, n°14/08216
CA Montpellier, 29 mars 2017, RG, n° 16/06648

NANCY

CA Nancy, 7 sept. 2021, RG, n°21/00095
CA Nancy, 24 janv. 2018, RG, n°16/01964
CA Nancy, 12 janv. 2018, RG, n° 15/00520

NÎMES

CA Nîmes, 5 nov. 2019, RG n° 17/00106
CA Nîmes, 6 mars 2018, RG, n°16/02524
CA Nîmes 6 février 2018, RG, n° 16/03095
CA Nîmes, 16 janv. 2018, RG n° 16/00045

CA Nîmes, 15 juin 2010, RG, n°09/01011

ORLÉANS

CA Orléans, 27 févr. 2018, RG n° 16/00011
CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n° 15/01798
CA Orléans, 23 janv. 2018, RG, n°15/04165
CA Orléans, 28 mars 2017, RG, n° 15/04268.
CA Orléans, 28 nov. 2017, RG, n° 16/02251
CA Orléans, 24 sept. 2008, RG, n° 07/02603

PARIS

CA Paris, 1^{er} mars 2018, RG, n° 13/11332
CA Paris, 19 oct. 2017, RG, n° 16/01897
CA Paris, 16 mars 2017, RG, n° 15/07112
CA Paris, 11 janvier 2017, RG n° 15/07928
CA Paris, 8 décembre 2016, RG, n°15/09065
CA Paris, 18 déc. 2008, RG, n°07/00935
CA Paris, 6 nov. 2008, RG, n° 06/00706
CA Paris, 8 nov. 2007, RG, n° 07/00253

PAU

CA Pau, 8 mars 2018, RG n°15/02163
CA Pau, 22 févr. 2018, RG, n° 15/02098
CA Pau, 25 janv. 2018, RG n° 15/01948
CA Pau, 25 janv. 2018, RG, n°18/00328
CA Pau, 25 janv. 2018, RG, n°18/00329
CA Pau, 25 janv. 2018, RG n° 14/04603

POITIERS

CA Poitiers, 28 févr. 2018, RG, n° 16/02094
CA Poitiers, 28 févr. 2018, RG, n° 16/01735
CA Poitiers, 10 janvier 2018, RG, n°16/03434

REIMS

CA Reims, 24 janv. 2018, RG, n°16/03367
CA Reims, 10 janv. 2018, RG, n°16/00970
CA Reims, 29 nov. 2017, RG, n° 17/00060
CA Reims, 8 fév. 2017, RG, n°16/00299
CA Reims, 26 juin 2013, RG, n°12/00717

RENNES

CA Rennes, 14 mars 2018, RG, n° 16/04920
CA Rennes, 14 mars 2018, RG n° 16/06243
CA Rennes, 7 févr. 2018, RG, n° 16/00379
CA Rennes, 31 janv. 2018, RG n° 16/03294

CA Rennes, 8 nov. 2017, RG, n° 15/06331
CA Rennes, 29 mars 2017, RG, n°15/03747
CA Rennes, 29 mars 2017, RG, n° 15/06673
CA Rennes, 22 février 2017, RG, n° 15/04227
CA Rennes, 22 février 2017, RG, n° 15/06363 et 15/06439
CA Rennes, 15 février 2017, RG, n° 15/04231
CA Rennes, 24 oct. 2007, RG, n° 06/06410

RIOM

CA Riom, 6 févr. 2018, RG n° 16/01196
CA Riom, 9 janv. 2018, RG, n° 16/01160
CA Riom, 9 janv. 2018, RG, n°16/01162
CA Riom, 21 nov. 2017, RG, n° 15/00660

ROUEN

CA Rouen, 15 mars 2017, RG n°15/05314-15/05394

TOULOUSE

CA Toulouse, 8 mars 2018, RG, n° 17/01075
CA Toulouse, 1^{er} mars 2018, RG n° 17/03482
CA Toulouse, 1er mars 2018, RG, n° 17/03429
CA Toulouse 31 mars 2017, RG, n° 16/02284
CA Toulouse, 29 mars 2017, RG, n° 16/05978
CA Toulouse, 29 mars 2017, RG, n° 16/04788
CA Toulouse, 17 mars 2017, RG, n° 16/02286
CA Toulouse, 27 janvier 2017, RG, n° 15/00032
CA Toulouse, 6 janvier 2017, RG, n° 14/06475

VERSAILLES

CA Versailles, 8 févr. 2018, RG, n° 17/00509
CA Versailles, 8 févr. 2018, RG n° 17/00246
CA Versailles, 8 févr. 2018, RG n° 15/03620
CA Versailles, 16 mars 2017, RG, n°15/00877
CA Versailles, 24 janv. 2017, RG, n°15/02985
CA Versailles, 13 janvier 2017, n° 15/03698

III. CONSEIL D'ÉTAT

CE, 4 juin 2007, avis, n°303422, publié au Recueil Lebon
CE, 5^e et 6^e ch. réun., 25 mai 2018, n°393827
CE, 5^e et 6^e ch. réun., 27 mai 2021, n°433863, *D.* 2021, p.1980, obs. S. Porchy-Simon

IV. CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : JO 19 juin 2010, p. 11149 ; *D.* 2011, p.840, obs. A. Bouilloux ; *AJDA* 2010, p.1232, obs. S. Brondel ; *JCP E* 2010, 2090, obs. A. Bugada ; *SSL* 2010, n°1454, p.11, note F. Champeaux ; *D.* 2011, p.1713, obs. L. Gay ; *LPA* 1^{er} févr. 2011, p.5, note A. Moreau ; *D.* 2011, p.459, note S. Porchy-Simon ; *Constitutions* 2010, p.413, note C. Radé ; *Gaz. Pal.* 21 déc. 2010, p.9, note J.-P. Teissonnière ; *JCP S* 2010, 1361, note G. Vachet

V. CEDH

CEDH, 12 janv. 2017, n°74734/14, *Saumier c. France*, *JCP S* 2017, 1054, note D. Asquinazi-Bailleux ; *JCP E* 2017, 1592, obs. A. Cappellari.

Table des matières

Introduction	3
Les tribunaux comme instances de reconnaissance des atteintes à la santé causées par le travail.....	7
Les tribunaux comme instances de réparation par le biais de la faute inexcusable.....	9
Les pratiques de jugement et leurs variations.....	10
Une sociologie du travail judiciaire dans une juridiction reléguée et sous tension.....	12
Annonce du plan.....	13
Chapitre 1 : Conditions d'enquête et articulation des matériaux	15
1. Enquêter dans des juridictions en pleine transformation	15
1.1. Des changements endogènes et exogènes.....	15
<i>La naissance des pôles sociaux</i>	15
<i>Le contexte de confinement et de crise sanitaire</i>	19
1.2. Les effets de ces transformations sur les conditions d'enquête.....	21
<i>Une moindre disponibilité ou une moindre « disposition à parler » ?</i>	21
<i>De nouveaux modes d'enquête</i>	22
2. Des matériaux de natures diverses	23
2.1. Les observations d'audiences dans huit tribunaux	23
2.2. Les entretiens avec les différents acteurs du contentieux.....	25
2.3. Les corpus de jugements rendus par les TASS / pôles sociaux.....	28
2.4. Les matériaux complémentaires : analyse prosopographique et observations de formations ...	34
3. Une complémentarité heuristique	36
3.1. Une « ethnographie armée par les statistiques ».....	36
3.2. L'analyse des jugements armée par l'ethnographie	37
3.3. Apports et discordances des matériaux ethnographiques	40
Conclusion :	41
Chapitre 2 : Etre juge dans une juridiction sociale.	
Les modalités d'appropriation d'une spécialité non reconnue	42
1. Un segment professionnel peu unifié	43
1.1. Une diversité des statuts et des fonctions.....	43
1.2. Une diversité de trajectoires professionnelles.....	45
<i>Ancienneté dans la magistrature et expériences professionnelles en dehors de la magistrature</i>	46
<i>Modes d'entrée et carrières dans la magistrature</i>	50
1.3. Un point commun : une affectation non choisie.....	53
<i>Une fonction ignorée ou dévalorisée</i>	53
<i>Une évolution du recrutement avec l'apparition des pôles sociaux ?</i>	56
2. Des contextes d'exercice sous tension	57
2.1. Charges de travail.....	58
<i>Les effets de taille</i>	58
<i>Les effets socio-démographiques liés à la localisation géographique</i>	60
<i>Organisation et rythme des audiences</i>	61
2.2. Les différentes formes de division du travail rédactionnel.....	61
<i>Une délégation refusée ou impossible</i>	62
<i>Une délégation minimale et appréciée</i>	63
<i>Une délégation importante et invisibilisée</i>	64
<i>Une délégation assumée et organisée</i>	65

2.3. Isolement et ressources collectives	67
3. Perceptions et modes d'investissement dans le contentieux social	69
3.1. Un contentieux « divers », « technique » et « humain »	70
3.2. Premier type de variations : Le rapport aux justiciables dans les audiences et les jugements ...	72
3.3. Deuxième type de variations : Le positionnement face au droit et la conception du rôle du juge	81
3.4. Troisième type de variations : le rapport aux organismes de protection sociale	84
Conclusion :	87

Chapitre 3. Les juges assesseurs non professionnels face à leur mandat.

Des socialisations en tension..... 89

1. Les profils des juges assesseurs non professionnels	92
1.1. Morphologie du groupe	92
<i>Des assesseurs masculins et d'âge mûr</i>	<i>93</i>
<i>Les ressorts de la féminisation</i>	<i>94</i>
<i>Une diversité socio-professionnelle différente selon les collègues</i>	<i>96</i>
1.2. La hiérarchie symbolique des mandats.....	97
2. Le double paradoxe de la position assessorale.....	101
2.1. Premier paradoxe : être juge sans formation juridique	102
<i>L'épreuve de la première audience</i>	<i>102</i>
<i>Les rapports des juges professionnels aux assesseurs</i>	<i>104</i>
2.2. Le juge comme agent de socialisation informelle des assesseur-es	106
<i>La « bonne » posture du juge non professionnel en audience</i>	<i>106</i>
<i>La « bonne » posture du juge non professionnel en délibéré</i>	<i>107</i>
2.3. Second paradoxe : être assesseur d'un collègue sans appartenances partisans	111
<i>La figure repoussoir du juge profane.....</i>	<i>111</i>
<i>Rites d'investiture et sanctions.....</i>	<i>112</i>
<i>Une éthique de la modération et du consensus</i>	<i>115</i>
3. Des socialisations concurrentes ?	117
3.1. L'enseignement du droit dans les formations syndicales.....	118
<i>Organisation et déroulement.....</i>	<i>118</i>
<i>Les « savoirs syndicaux » transmis pour siéger au TASS.....</i>	<i>121</i>
3.2. Socialisation à un rôle judiciaire propre ou subordonné	123
<i>Un usage militant du droit ?</i>	<i>123</i>
<i>Une formation associative soumise à la légitimité juridique.....</i>	<i>125</i>
Conclusion	127

Chapitre 4. Justiciables et caisses primaires d'assurance maladie :

un face-à-face inégal..... 129

1. Les principales caractéristiques des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles	129
1.1. Un contentieux numériquement important	129
1.2. Des maux du travail habituellement invisibles ?	131
<i>Les affections psychiques</i>	<i>131</i>
<i>Les maladies professionnelles non psychiques</i>	<i>133</i>
2. La représentation des caisses primaires d'assurance maladie à l'audience.....	135
2.1. Le cadrage national par la CNAM.....	136
<i>Les risques professionnels : une place à part</i>	<i>136</i>
<i>Un contentieux sous surveillance.....</i>	<i>138</i>
<i>Une position de neutralité.....</i>	<i>139</i>

2.2. Le travail des audiencières et audenciers	140
<i>Monter un dossier AT-MP pour l'audience : configurations locales et contraintes partagées..</i>	141
<i>Interdépendances et incohérences</i>	144
<i>Plaider un dossier : un travail d'adaptation.....</i>	147
<i>La pédagogie du refus comme pédagogie du droit</i>	151
3.Des justiciables en position dominée sur la scène judiciaire	155
3.1. Des justiciables majoritairement de classes populaires	156
3.2. Les justiciables seuls	157
3.3. Des avocats rarement spécialisés en droit de la sécurité sociale	159
Conclusion :	166

Chapitre 5 : Les juges face aux catégories profanes et aux inégalités..... 167

1. Les formes du décalage entre logiques profanes et cadrage juridique.....	168
1.1. Les catégorisations profanes de la santé et du travail à l'épreuve des règles juridiques définissant l'accident du travail	168
<i>L'enjeu méconnu de la « matérialité ».....</i>	168
<i>Progressivité et faute versus « fait soudain »</i>	170
1.2. La confrontation entre deux logiques de perception des maladies liées au travail	173
<i>La douleur versus le diagnostic médical : les représentations de la maladie</i>	173
<i>Les collègues versus les agents assermentés : la connaissance du travail réel.....</i>	175
<i>La discontinuité des carrières et des horaires versus les critères temporels de prise en charge</i>	176
2. Les juges face aux justiciables « démunis »	178
2.1. Des pratiques d'aide à l'accès au droit dans le contentieux des accidents du travail.....	178
<i>Les pratiques d'audience</i>	178
<i>Les pratiques décisionnelles.....</i>	184
2.2. Des pratiques de jugement contraintes par la codification des tableaux de maladies professionnelles	186
<i>Une faible marge de manœuvre</i>	186
<i>La définition resserrée des troubles musculo-squelettiques</i>	188
2.3. Les conditions de possibilité du jeu avec les règles juridiques.....	193
<i>Une marge de manœuvre non exploitée</i>	193
<i>Les effets de l'ancienneté sur les carrières jurisprudentielles.....</i>	195
<i>Les contraintes techniques et sociales liées au contexte et au public.....</i>	198
3. Des pratiques d'aide aux effets inégaux	200
3.1. Une action correctrice socialement sélective	200
<i>Le primat accordé aux travailleurs manuels.....</i>	200
<i>La proximité sociale comme frein à la reconnaissance ?</i>	202
3.2. Les rendements inégaux du recours aux professionnels du droit	206
<i>Une efficacité liée au type de contentieux.....</i>	206
<i>Un effet d'allodoxia chez les avocat-es travaillistes</i>	208
4. Une sous-reconnaissance en fonction du sexe des justiciables	213
4.1. Une inégalité invisible	214
<i>Des taux de réussite inégaux au TASS selon le sexe.....</i>	214
<i>Un « non-sujet » pour les juges.....</i>	216
4.2. Un droit construit au masculin neutre	217
<i>Un inégal accès aux « pièces » en fonction des conditions de travail.....</i>	218
<i>Le cadrage ouvrier- et androcentré de la définition des risques professionnels</i>	220
4.3. Une lecture genrée des situations de travail et de leurs effets sur la santé	221
<i>Des pénibilités physiques sous-évaluées.....</i>	221
<i>Les pénibilités psychologiques et leur individualisation.....</i>	222
4.4. Le traitement judiciaire des inégalités : la classe contre le genre ?.....	224
Conclusion :	226

Chapitre 6 : La reconnaissance de la faute inexcusable	228
1. Le mythe de l'automatisme de la faute inexcusable	237
1.1. Un mythe écarté par une motivation juridique.....	237
<i>Le mirage de l'obligation de sécurité de résultat</i>	238
<i>Un tempérament : les présomptions de faute inexcusable</i>	240
1.2. Un attachement à la notion de faute d'une exceptionnelle gravité.....	244
2. Les critères de qualification de la faute inexcusable : conscience du danger et absence de mesures nécessaires	246
2.1. La conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur	250
<i>Une appréciation très inégale de la conscience du danger</i>	253
<i>Le glissement vers une conscience du danger particulier</i>	261
2.2. L'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié ou la salariée	263
<i>Nature des mesures nécessaires</i>	264
<i>Efficacité des mesures nécessaires</i>	266
Conclusion :	268

Chapitre 7 : L'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable..... 269

1. L'identification des préjudices indemnisables	275
1.1. Les postes de préjudice indemnisables car évoqués par les articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la sécurité sociale	276
<i>Indemniser l'incapacité permanente de travail</i>	276
<i>Indemniser les postes de préjudice visés à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale</i>	281
1.2. Les postes de préjudice non indemnisables à titre complémentaires	295
<i>Les postes de préjudices non indemnisables car déjà indemnisés au titre du livre IV</i>	295
<i>Les postes de préjudices plus indemnisables au titre du droit du travail</i>	297
1.3. Les postes de préjudice non indemnisés au titre du livre IV et indemnisables à titre complémentaire	300
<i>L'indemnisation de préjudices temporaires</i>	300
<i>L'indemnisation de préjudices permanents</i>	302
2. La procédure d'évaluation des préjudices	306
2.1. L'évaluation du dommage corporel d'origine professionnelle.....	306
<i>Établir le préjudice</i>	307
<i>Quantifier le préjudice</i>	312
2.2. L'organisation procédurale de l'indemnisation	322
<i>Le schéma procédural</i>	322
<i>Les modalités concrètes de versement de l'indemnisation</i>	323
Conclusion :	324

Conclusion générale

Des juridictions sociales en transformation.....	326
Un contentieux à la structure stable.....	327
Un activisme judiciaire sous conditions dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles	329
La diversité des pratiques judiciaires en matière de faute inexcusable	331
Les inégalités de classe et de genre comme fil d'analyse des pratiques de jugement.....	332

Annexe..... 333

1. La réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.....	333
<i>Avant la réforme de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle</i>	333
<i>La réforme du 18 novembre 2016</i>	335
2. La mise en œuvre d'un recours préalable obligatoire	336
3. La suppression de l'abandon de la gratuité de la procédure	338
Bibliographie – Chapitres 1 à 5	340
Bibliographie – Chapitres 6 et 7	350
Table de jurisprudence – Chapitres 6 et 7.....	358
I.COUR DE CASSATION.....	358
II.COURS D'APPEL	362
III.CONSEIL D'ÉTAT.....	366
IV.CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	366
V.CEDH	367